JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6° Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 5167).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5213).

Premier ministre (p. 5213). Affaires étrangères (p. 5215). Agriculture (p. 5221). Anciens combattants (p. 5227). Budget (p. 5228). Commerce extérieur (p. 5237). Défense (p. 5237). Départements et territoires d'outre-mer (p. 5241). Economie (p. 5241). Education (p. 5243). Environnement et cadre de vie (p. 5251). Fonction publique (p. 5259). Industrie (p. 5260). Intérieur (p. 5263). Jeunesse, sports et loisirs (p. 5268). Justice (p. 5269). Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 5270). Santé et sécurité sociale (p. 5270). Transports (p. 5291). Travali et participation (p. 5291). Universités (p. 5296).

- Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 5296):
- Liste de rappei des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dens les délais réglementaires (p. 5296).
- 5. Rectificatifs (p. 5298).

QUESTIONS ECRITES

Protection civile (calamités et catastrophes).

39535. — 15 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser: 1° comment, dans le cas d'un désastre ayant une importance régionale ou nationale sont organisés les secours d'urgence et, plus spécialement, sous la direction de quelle autorité nationale ou régionale; 2° la nature des interventions des services civils ou militaires, dans quels délais et dans quelles limites; 3° s'il existe des stocks appropriés et disponibles sans délai de remèdes, de nourriture, de vêtements, et si des plans d'évacuation ou de logement de sinistrés ont été établis; 4° si des crédits financiers permettant d'aider immédiatement les sinistrés dans leur vie quotidienne sont disponibles; 5° quels exemples peuvent être cités de déroulements satisfaisants de secours de grande ampleur; 6° que'lle diffusion est donnée dans

les écoles, les bibliothèques, les syndicats, les associations familiales, etc., aux plans O. R.S. E. C., par la Documentation française notamment; 7° si une émission spéciale de télévision pourrait être consacrée à cette diffusion; quel organisme pourrait en assumer la bonne présentation et quels crédits lui seraient accordés.

Justice (aide judiciaire).

39536. — 15 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la justice qu'il existe un délai entre la demande d'aide judiciaire et la transmission de son accord par le bureau. Souvent, lorsqu'il est certain que l'aide judiciaire devra être accordée la procédure est entamée ou poursuivie. D'autre fois, la demande est formulée après une décision de justice pour permettre son exécution onéreuse (signification, expertise, etc.). Il paraît que théoriquement l'accord du bénéfice de l'aide judiciaire n'a pas d'effet rétroactif mais alors, les données objectives (absence de ressources) de de ce bénéfice sont méconnues pulsqu'elles existaient nécessairement avant la demande par le justiciable et son acceptation par le bureau d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser le caractère rétroactif ou non d'une décision accordant l'aide judiciaire et sa portée dans l'un ou l'autre cas.

Justice (aide judiciaire).

39537. — 15 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice: l' quelle documentation législative réglementaire, jurisprudentielle est mise à la disposition des bureaux d'aide judiciaire: 2" quelle est la consistance actuelle d'une telle documentation, et notamment son caractère complet et récent; 3° s'il n'envisage pas de faire procéder à une nécesssaire étude complète sur les règles d'accord et de fonctionnement de l'aide judiciaire, laquelle pourrait être publiée par la Documentation française ou tel autre éditeur de son choix.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39538. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation du corps des attachés d'administration centrale. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, cette catégorie de fonctionnaires est dotée, depuis 1955, d'un statut qui est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées, et qui a conduit à les placer dans une situation qui va en s'aggravant et ce. à tous les niveaux. La carrière de ce personnel est privée de tous débouchés réels. En effet, l'accès au principalat sera bloqué du fait que le quota fixé à 30 p. 100 des effectifs sera atteint en 1982. Ces attachés principaux continuent d'ailleurs en fait d'occuper les mêmes fonctions, et les nouveaux promus n'ont aucun espoir d'accéder au grade d'administrateur civil en raison du nombre Infime de nominations au tour extérieur. Enfin, la gestion ministérielle d'un corps recruté au niveau interministériel engendre des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble des attachés. Outre les disparités de traitement entre administrations, ce personnel à vocation interministérielle se trouve extrêmement limité dans sa mobilité administrative. La procédure de détachement qui les autoriscrait à servir dans d'autres administrations ne leur est que très parcimonieusement accordée. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage, à brève échéance, la création d'une commission mixte Interministérielle qui serait chargée d'étudler la mise en place d'une gestion interministérielle de ce corps, la suppression du principalat et la mise en place d'une carrière Ilnéaire conduisant à un échelonnement indiciaire amélioré, enfin l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

Institutions sociales et médico-sociales (budget).

39539. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 37 AS du 3 juillet 1978 rappelle la possibilité offerte à certains candidats désireux de suivre une formation d'éducateur spécialisé ou de moniteur-éducateur, de signer, avec un organisme employeur, un contrat de formation leur assurant une rémunération pendant leur scolarité, moyennant un engagement d'exercer leur activité dans l'établissement ayant financé la formation ou dans un autre établissement inscrit sur une liste établie annuellement au plan national. D'autres instructions en la matière (cf. du 29 décembre 1975) disposent, notamment, que la conclusion de ces contrats peut justifier un dépassement du pourcentage global de hausse autorisé par les circulaires économiques relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux à prix de journée. C'est ainsi que, lors de la préparation des budgets de ces établissements pour l'exercice 1980, il a été convenu

d'imputer les charges sociales et les salaires découlant de ces contrats au compte 61 du budget de ces établissements, mais de ne tenir compte de ces dépenses ni au compte administratif anticipé de 1979, ni au budget prévisionnel de 1980, pour appliquer le pourcentage de hausse autorisé. La circulaire n° 80-251 du 9 octobre 1980, relative aux prix de journée applicables en 1981 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précise que « les conséquences financières des contrats de formation sont intégrées dans les budgets de 1981 et devront être soumises à la commission de dérogation dans l'hypothèse où elles provoquent un dépassement des objectifs fixés ». Il lui demande si ces dernières dispositions ont pour objet de remettre en cause les directives données pour l'établissement des budgets de l'année précèdente ou s'il convient de leur donner une autre interprétation.

Anciens combationts et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39540. — 15 décembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. 12 secrétaire d'État aux anciens combattants sur la mesure d'équité que représenterait l'assimilation au camp de Tambow de tous les camps de prisonniers qui furent placés sous l'autorité de l'armée russe et dans lesquels ont séjourné les incorporés de force, afin que l'ensemble de ces derniers bénéficient des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que satisfaction soit donnée aux nombreuses personnes concernées.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne).

39541. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le Premier ministre que des dispositions tendant à assurer la continuité territoriale ont été prises en faveur de la Corse ce qui apparaît comme particulièrement équitable. D'autres mesures sont d'ailleurs également intervenues pour amélièrer les transports aériens, l'infrastructure routière, pour favoriser la création de nouveaux emplois, les investissements et pour attribuer des crédits destinés à pallier l'endettement excessif de l'agriculture et à développer l'irrigation. Le 19 octobre dernier, à l'occasion d'une réunion des groupes parlementaires de la majorité, des dispositions analogués avaient été annoncées en faveur des îles du Ponant. Il lul demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les différentes îles françaises joulssent toutes de dispositions spécifiques tenant compte de leur insularité. Par voie de conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées à bref délai au hénéfice des habitants des îles du Ponant.

Animoux (chiens).

39542. — 15 décembre 1980. — M. Danlel Goulet rappelle à M. le ministère de l'agriculture que la circulaire ministérielle du 10 mai 1957 prévoit que l'attribution de viandes saines est réservée exclusivement aux propriétaires de chiens de meules, fauves, parcs zoologiques, élevages de visons, élevages de truites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette disposition aux propriétaires-éleveurs amateurs d'élevage de chiens, notamment lorsqu'il s'agit d'élevage de niveau international.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

39543. — 15 décembre 1980. — M. André Jarrot rappelle à M. le ministre de la "stice que l'article 1111 du code général des Impôts, qui reprend l'article 94 de la loi du 13 juillet 1967, donne une énumération limitative des frais dont l'avance peut être accordée par le Trèsor. Il s'ensuit que scion l'application stricte ou non de ce texte, les greffiers des tribunaux de commerce sont ou non remboursés intégralement de leurs frais et diligences. Il lui demande, dans le cas d'une clôture pour insuffisance d'actif où le syndic n'a aucun fonds disponible, qui doit faire face aux dépenses inhérentes. Peut-on admettre qu'un greffier finance à fonds perdus les dépenses utiles (frais de jugenent, insertions et taxes diverses, etc.). Il sonhaiterait savoir pourquol, depuis 1967, l'article 94 n'a pas été complété. En attendant, ne pourrait-on envisager l'octroi de l'aide judiciaire sur demande du syndic.

Transports routiers (transports scolaires).

39544. — 15 décembre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 prévoit que la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire peut être accordée aux familles pour les dépenses

de transport engagées à titre individuel. Dans cette hypothèse, la distance prise en considération pour la détermination de cette participation ne peut être supérieure à la distance séparant effectivement le domicile du bénéficiaire de l'établissement d'ense gnement public le plus proche dispensant le niveru de l'enseignement choisi. Il lui fait observer que ces dispositions écartent délibérément de cette aide de l'Etat les familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé. Une telle mesure porte atteinte à la liberté laissée aux parents de choisir la forme d'enseignement qu'ils désirent voir donner à leurs enfants et ne paraît pas conciliable par ailleurs avec les dispositions contenues dans l'article premier de la lei nº 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, reconnaissant notamment le « caractère propre » de ces établissements. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas conforme à la stricte équité d'apporter les aménagements qui s'imposent à la rédaction de l'article 3 précité, afin que la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire engagées à titre individuel puisse être envisagée également au prefit des familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux.)

39545. — 15 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget que l'organisme de gestion de la caisse maladie du régime des commerçants incite fortement les adhérents a s'inscrire au régime complémentaire facultatif leur assurant une nécessaire protection accrue pour les risques maiadie, maternité et accidents professionnels. Toutefois, à l'inverse de ce qui est applicable pour les salariés, les cotisations dont les intéressés sont redevables pour ce complément d'assurance ne sont pas déductibles des revenus imposables. Il lui demande si une telle restriction ne lui paraît pas relever d'une évidente inégalité fiscale et s'il n'estime pas, en conséquence, particulièrement logique d'étendre aux travailleurs non salariés le droit à la déduction, au plan fiscal, du montant des cotisations versées au titre de leur régime d'assurance complémentaire.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extéricur.)

39546. - 15 décembre 1980. - M. Jean-François Mancel appello l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation alarmante ne l'horlogerie française. L'accroissement des importations horlogères, en provenance notamment de l'Extrême-Orient, représente un véritable péril pour ce secteur industriel. Il doit être en effet noté l'importance des importations en cause qui ont atteint 3,5 millions de montres durant les cinq premiers mois de l'année 1980, ce qui représente presque 100 p. 100 de plus que l'an dernier. L'horlogerie française ne fournit plus, par ailleurs, que le douzième du marché mondial de la montre (200 millions de montres en 1979). Sa production subit donc une concurrence particulièrement lourde qui ne manquera pas, si des dispositions n'interviennent pas rapidement, de provoquer à brève échéance des suppressions importantes d'emplois et, à moyen terme, la quasi-disparition d'une industrie de précision qui est pourtant apte à faire face à la situation dans des conditions de concurrence loyale. Il lui demande en conséquence d'envisager dans les meilleurs délais la mise en place d'un dispositif provisoire, comportant un moratoire de deux ans perdant lequel devrait être instaurés une limitation importante des impertations de modules à quariz, un contrôle portant sur leur qualité et une surveillance plus sévère des importations de mouvements mécaniques en provenance de l'U.R.S.S. Cet appui indispensable permettralt à l'industrie horlogère de disposer du temps et des moyens nécessaires pour se restructurer, se diversifier et améliorer ses possibilités et ses coûts de production.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

39547. — 15 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation alarmante de l'horlogerie française. L'aceroissement des importations horlogères, en provenance notamment de l'Extrême-Orient, représente un véritable péril pour ce secteur industriel. Il doit être en effet noté l'importance des importations en cause qui ont atteint 3,5 millions de montres durant les cinq premiers mois de l'année 1930, ce qui représente presque 100 p. 100 de plus que l'an dernier. L'horlogerie française ne fournit plus, par ailleurs, que le douzième du marché mondial de la montre (200 millions de montres en 1979). Sa production subit donc une concurrence particulièrement lourde qui ne manquera pas, si des dispositions n'intervlennent pas rapidement, de provoquer à brève échéance des suppressions importantes d'emploi et, à moyen terme, la quest-disparition d'une industrie de précision qui est pourtant aple à faire face à la situa-

tion dans des conditions de concurrence loyale. Il lui demande en conséquence d'envisager dans les meilleurs délais la mise en place d'un dispositif provisoire, comportant un moratoire de deux ans pendant lequel devraient être instaurés une limitation importante des importations de modules à quartz, un contrôle portant sur leur qualité et une surveillance plus sévère des importations de mouvements mécaniques en provenance de l'U.R.S.S. Cet appui indispensable permettrait à l'industrie horlogère de disposer du temps et des moyens nécessaires pour se restructurer, se diversifier et améliorer ses possibilités et ses coûts de production.

Assuronce vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29548. - 15 décembre 1980. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la défense que des mesures annoncées en mai dernier reconnaissent le bénéfice de l'échelle de solde n° 4, à compter du 1er octobre 1981, aux sous-officiers retraités ayant obtenu trois citations au moins dans les grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant ou dans les grades équivalents du cadre des officiers mariniers. Si cette disposition permet d'attribuer à certains sousofficiers une retraite bonifiée à laquelle les intéressés ont pleinement droit, il est par cont. tout à fait incompréhensible de distinguer les citations obtenues, selon le grade détenu au moment de leur attribution. Il apparaît en effet curieusement discriminatoire de ne pas prendre en compte des citations, qui peuvent d'ailleurs être encore plus élogieuses que celles entrainant cet avantage de retraite, sous le seul prétexte que ceux qui les ont obtenues, avaient à cette époque un grade inférieur à celui d'adjudant. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit mis fin à des pratiques aussi restrictives, qui sont contraires à la stricte équité et à une élémentaire logique, et que le bénéfice de l'échelle 4 soit reconnu aux sous-officiers retraités titulaires de citations obtenues dans quelque grade que ce soit.

Commerce et artisanot (oides et prêts).

39549. - 15 décembre 1980. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Celui prevoyant, dans l'esprit du législateur, une aide particulière aux commerçants et artisans dont la situation professionnelle était compromise du fait d'une opération de travaux publics, rénovation ou rchabilitation urbaine notamment en leur permettant ainsi une reconversion. Malgré le décret du 24 janvier 1974 et l'arrêté ministériel du 18 avril 1979 le régime d'aide est très peu applique par suite d'une procedure d'octroi des plus inutilement termaliste et des allocations assez faibles. En effet, la moyenne de ces dernières n'a pas dépassé 2000 francs. Comment supposer qu'avec une telle somme, un commercant pulse rétablir sa situation, retrouver un local, l'équiper et refaire son stock? Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces données pour le prochain arrêté devant fixer la cinquième liste des opérations d'équipement ouvrant droit au bénéfice de l'aide pour les commerçants et les artisans atteints par ces travaux, et de prendre, à cette occasion, des mesures pour relever les allocations attribuées et alléger la procedure d'octroi des aides en la limitant à la seule commission locale.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Ille-et-Vilaine).

39550. — 15 décembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance du personnel éducatif à la maison d'arrêt des hommes de Rennes. Une instruction suffisante étant un élément primordial de la réinsertion sociale des adultes délinquants, il lui est demandé s'il ne serait pas utile que la maison d'arrêt de Rennes puisse bénéficier des effectifs et des crédits nécessaires à cet effort de réinsertion.

Budget: ministère (services extérieurs: Jura),

39551. — 15 décembre 1980. — M. Glibert Barbler porte à la connaissance de M. le ministre du budget la transformation de la recette auxiliaire de Tavaux dans le Jura en un poste de correspondant local. Il lui demande, dans la mesure où le correspondant local dispose des mêmes attributions et exerce dans les mêmes locaux que l'ancien gérant de la recette auxiliaire, quelles seront les conséquences pécuniaires de cette transformation pour le titulaire de la charge et quels sont les critères qui déterminent la rémunération des correspondants locaux.

Assurance vicillesse: généralités (pensions de réversion).

39552. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Barbler expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été porté à sa connaissance le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, disposant de très maigres ressources, qui avait un droit de réversion de retraite du travail et qui vient seulement d'en faire la demande car elle ignorait cette possibilité. La pension n'étant versée qu'à partir du moment où la demande est formulée et non à partir de la date d'ouverture du droit, il s'agit pour cette personne d'une perte d'argent très importante. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les organismes liquidateurs ne pourraient intensifier substantiellement leur effort d'information afin que de tels errements ne se reproduisent pas.

Impôts et taxes (taxes sur les installations classées).

39553. — 15 décembre 1980. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection et l'environnement prévoit une taxe unique (art. 17.1) perçue lors de toute autorisation ou déclaration. Il lui demande si une interprétation moins littérale de ce texte ne peut être envisagée pour les entreprises qui, ayant sollicité et obtenu uce telle autorisation, n'ont pas êté en mesure, pour des raisons conjoncturelles, de procéder à la réalisation de leur projet.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39554. — 15 décembre 1980. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du budget que le décret n° 70-80 du 25 janvier 1979 a Instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est depuis à l'annexe 3 du décret susindiqué. Il lui demande si, dans ces conditions, le V. S. L. ne peut pas obtenir une vignette gratuite, au même fitre que les ambulances définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973. En effet, si ce véhicule n'est pas retenu dans la catégorie ambulance, on ne voit pas à quelle autre catégorie il pourrait être assimilé si ce n'est celle des taxis, qui sont, eux-mêmes, exonérés de vignette.

Fleurs, graines et orbres (nides et prêts).

39555, - 15 décembre 1980. - M. Jean-Ciaude Gaudin aitire l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures d'aide siscale à l'investissement productif inscrites au projet de loi de finances pour 1981. Ces mesures permettraient aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales de déduire de leurs bénéfices imposables 10 p. 100 de leurs achats de hiens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Il est prévu que les entreprises agricoles et horticoles ne seraient pas admises à bénéficier de ces mesures d'incitation. Cette discrimination ne pourrait qu'accroître la situation difficile des horticulteurs et pépiniéristes français face à la concurrence de pays (Danemark, Pays-Bas, Grande-Bretagne) qui accordent à leurs horticulteurs les mêmes avantages fiscaux qu'aux industriels, commerçants et artisans. Elle serait d'autre part en contradiction avec les conclusions de la commission de l'agriculture du 8 Plan qui recommande de « faire de la fiscalité un des outils de développement de l'agriculture ». Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette discrimination soit supprimée à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi de finances.

Sports (ski).

39556. - 15 décembre 1980. -- M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences entraînées par la décision de supprimer les déposes de skieurs par hélicoptère dans les stations de sports d'hiver. Cette activité d'intérêt touristique avait le très grand avantage de subventionner les opérations de secours en montagne par les hélicoptères. Cette décision condamne les municipalités de montagne à trouver une solution aux sccours d'urgence sur piste. Elles sont contraintes d'abandonner un moyen efficace qui servait le tourisme d'hiver et permettait l'appui d'une flotte d'héllcoptères au service de la sécurité sans qu'il ne coûte aux collectivités nationales et locales, pour adopter un service restreint parce que très couteux, à la charge financière des municipalités des stations. Il s'étonne que cette décision à motivation écologique, mais très impopulaire chez nos mon-tagnards, n'ait pas remis en cause l'utilisation des hélicoptères à des fins très voisines, comme par exemple les baptèmes de l'air, ni puisqu'il est question de protection de l'environnement, l'utilisation des avlens d'aéroclub de montagne beaucoup plus nombreux (104 contre 4 ou 5 hélicoptères de dépose) qui gaspillent beaucoup plus d'énergie, font beaucoup plus de bruit, n'ont jamais fait le moindre sauvetage l'hiver et ne contribuent pas l'été à la vie économique de la montagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39557. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice qui est faite aux anciens agents de la défense passive qui ont été victimes de blessures de guerre. Bien que ceux-ci bénésicient de pensions militaires d'invalidité aux mêmes taux que les soldats (art. 21 et 22 du décret du 20 janvier 1939 sur l'organisation générale du service de défense passive) et que leurs grades soient assimilés aux grades militaires pour le décompte des pensions (décret nº 54-1039 du 19 octobre 1954, Journal officiel du 23 octobre 1954), leurs blessures de guerre ne leur donnent pas droit au titre et à la carte d'ancien combattant. Pourtant celles-ci ont été contractées au cours d'actes de guerre, tels que débarquement ou poinbardement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une anomalic qui refuse aux anciens agents ce la défense passive victimes de blessures de guerre le titre d'ancien combattant auguel ils ont moralement droit.

Impôts et taxes (taxe sur les saloires.)

39558. -- 15 décembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une conséquence de l'exonération de la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires accordée aux bureaux d'aide sociale. Désormais, un service d'aide ménagère géré par un bureau d'aide sociale est exonéré de la taxe sur les salaires alors qu'un même service géré par une association loi de 1901 est soumis à cette taxe qui grève de façon importante son budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions fiscales faites aux B. A. S. soient consenties aux associations d'aide et de soins à domieile.

Lait et produits laitiers (lait : Aude).

39559. — 1ā décembre 1920. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de chèvres du département de l'Aude. En effet, l'union laitière des Pyrénées, principale société laitière de la région, a décidé, unilatéralement, de diminuer de 30 p. 100 le prix d'achat du lait aux producteurs. Il était payé 1,93 franc le litre en 1979, alors que le prix d'achat, pour 1931, a été fixé à 1,35 franc le litre. Il y a quelques années, cette même société avait encouragé les chevriers à produire plus, à investir, pour permettre une meilleure commercialisation de leurs produits. Bon nombre d'entre eux ne peuvent, maintenant, rembourser leurs annuités d'emprunt. Aujourd'hui, dans le département de l'Aude, ce sont près de 172 élevages qui sont menacés de disparition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux éleveurs de chèvres du département de l'£. de.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

39560. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la tôlé-diffusion que les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-cl et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. Exerçant toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence et les responsabilités financières que ce double rôle exige, les receveurs concernés souhaitent que leur soit reconnue la qualité de comptable public et, par voie de conséquence, leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient enfin classés dans cette catégorie.

Assurance vieillesse: régime général (colcul des pensions).

39561. — la décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les titulaires de la carte du combattant souhaitent obtenir leur pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sans minoration et sans condition d'âge, dès lors qu'ils lotalisent trente-sept années et demie de cotisations d'assurance valables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Sports (installations sportives).

39562. — 15 décembre 1920. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité d'aider à l'adoption de nouveaux systèmes de chauffage des salles de sport. Ces salles, par leur volume, créent une forte dépense d'énergie, mais l'application du système de pompe à chaleur pourrait réduire cette dépense avec un double résultat positif : une économie pour le budget de la collectivité locale, une économie d'énergie qui, multipliée par l'ensemble de ce type d'installation, deviendrait importante. En conséquence, elle lui demande si ce problème a été étudié et quelles mesures il entend prendre pour généraliser ce type d'installations.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

39563. — 15 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-ensaignement du breton au collège de Cherlesquin, dans le Finistère. Malgré de nombreuses interventions de la part des parents d'élèves, du principal, des enseignants auprès de l'inspection académique, quinze élèves, qui en quatrième avaient choisi comme option le breton, ne peuvent, en cette roisième, recevoir l'enseignement de cette langue depuis le départ de l'enseignante pour Lannion (à la fin de la dernière année scolaire). Il en est de même d'ailleurs des élèves de quatrième qui ont choisi d'apprendre le breton en 1980-1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entead prendre pour que ces enfants puissent suivre normalement les cours de breton auxquels ils ont le droit.

Sports (installations sportives: Finistère).

39564. — 15 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insufisance des équipements sportifs dans le Nord-Finistère. Un enseignement moderne et de qualité de l'éducation physique et sportive ne peut ôtre dispensé sans équipements et matériels adaptés. Seuls dans la région concernée, le lycée polyvalent de Morlaix, le cellège de Landivisant et celui de Saint-Pol-de-Léon (excepté toutefois l'absence de piscine) sont correctement équipés. Partout ailleurs, des gymnases, des installations d'athlétisme, des piscines font défaut. Certaines situations sont même intolérables comme à Guerlesquin ou à Plounéour-Mênez. S'il s'agit d'un problème municipal, il est évident qu'une augmentation importante des subventions d'équipements aux collectivités locales est indispensable. Or, ces crédits sont en diminution dans le budget 1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Transports aériens (aéroports).

39565. — 15 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'atlention de M. le ministre des transports sur les problèmes de transfert de charges de l'Etat sur les gestionnaires des aérodromes, transfert qui se traduisent par une augmentation des charges des usagers. Au moment où les compagnies aériennes connaissent de grandes difficultés, il est grave de leur confier par l'intermédiaire des concessionnaires une partie des dépenses de sécurité confiées théoriquement, dans les textes qui régissent les conventions, à l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce seus.

Motériels électriques et électroniques (emploi et activité: Bretagne).

39566. - 15 décembre 1980. - M. Pierre Jagoret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de vouloir bien faire connaître les conséquences, dans les domaines industriels et de l'emplei, des commandes publiques de matériel télématique et plus précisément des commandes d'annuaires « électroniques ». Il lui demande de préciser qui fabriquera l'écran et qui fabriquera les composants électroniques de base. D'autre part, face à la grave crise qui a frappé les industries de matériel téléphonique de l'Ouest, les pouvoirs publics ont annoncé l'installation de l'annuaire « électronique » dans le département d'Ileet-Vllaine. Ceci ne peut que créer illusion et confusion si les fabrications nécessaires ne sont pas localisées dans les usines de Bretagne qui ont très durement souffert de la mutation technologique de ces dernières années. Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises pour assurer la localisation géographique appropriée des commandes destinées à la réalisation de l'annuaire électronique. Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

39567. - 15 décembre 1980. - M. Pierre Jagoret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de vouloir bien lui faire connaître les conséquences en matière d'emploi et plus precisément sur un placi régional des importantes commandes publiques passées récomment ou sur le point de l'être, et concernant plus particulièrement les postes téléphoniques digitals (500 000 exemplaires), les nouveaux postes à clavier T 83 destines à remplacer les combines actuels. il lui demande, en particulier, quelles dispositions ont été prises afin que les régions et les villes qui ont particulièrement souffert de la mutation technologique bénéficient des retombées positives de ces commandes publiques. Plus particulièrement, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que les anciennes usines de l'A.O.I.P. de Guingamp et Morlaix bénésicient directement ou indirectement de la charge de travail qui va être attribuée aux groupes auxquels elles ont été dévolues. Il lui demande si les pouvoirs publiques se sont assurés que ce flux de commandes ne va provoquer dans certains endroits des investissements primés et subventionnés tandis qu'en d'autres des investissements d'hier également primés et une main-d'œuvre qualifiée resteront inemployés. En d'autres termes, il lui demande de confirmer que toutes mesures ont été prises pour que l'intérêt public, le maintien de la politique d'aménagement du territoire, la gestion rationnelle des aides et des primes industrielles prévalent sur la politique interne des différents groupes industriels concernés.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

39568. - 15 décembre 1980. -- M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les pressions exercées par un groupe industriel étranger sur les pouvoirs publics afin d'obtenir une part des marchés publics de matériel de commutation téléphonique électronique. Les pouvoirs publies ont décidé que doux systèmes électroniques différents fabriques par des groupes français équiperaient progressivement notre réseau téléphonique public. Ce choix est une pré-cieuse référence sur les marchés étrangers. Il lui demande s'il estimerait judicieux d'introduire dans notre réseau public un troisième système de conception étrangère, ce qui aurait l'inconvénient d'une part de multiplier les problèmes d'entretien et donc le coût du service et d'autre part d'affaiblir les positions de notre industrie sur les marchés extérieurs. En effet, nos concurrents ne manqueraient pas de souligner que le choix par les pouvoirs publics français d'une technologie étrangère ne peut que signifier la supériorité de celle-ci sur les technologies nationales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un certain chantage à l'emploi exercé par un groupe étranger et maintenir la pré-sence exclusive dans le réseau téléphonique public de matériel d'origine nationale, développé d'ailleurs avec une aide massive du crédit public, des centres de recherches et de l'administration des postes et télécommunications.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

39569. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'article 10 de la iol nº 74-696 du 7 août 1974 avait prévu la création, auprès de chaque centre régional de radio et de télévision, d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel. Il semblerait que le premier projet de décret portant application de cette disposition se soit heurté à l'opposition des conseils régionaux consultés, les uns le rejetant purement et simplement, les autres formulant à son encontre de sérieuses réserves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1º quels sont les conseils régionaux qui ont émis un avis globalement défavorable au projet de décret; 2º quels sont ceux qui ont émis des réserves à son encontre et sur quels points portaient, pour chacun des conseils consultés, ces réserves.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Yonne).

39570. — 15 décembre . 10. — M. Pierre Joxe demande à M. le mlnistre de la culture et de la communication de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que le château d'Aney-le-Franc (Yonne) puisse être intégré au patrimoine public. En effet, la famille qui possède ee château, très bel exemple d'architecture Renaissance construit par un architecte italien, ayant décidé de s'en séparer, les élus et les habitants de la région sont actuellement très préoccupés de la destination qui pourrait être donnée à ce monument par de nouveaux acquéreurs. Il conviendrait étant donné la qualité particulère de ce château que soit rapidement mis en œuvre un programme d'achat auquel pourraient participer le ministère de la culture et

les différentes instances régionales, départementales et locales intéressées. Malgré l'urgence de la décision à precidre, les autorités administratives compétentes blen qu'informées par les élus locaux et par l'auteur de la présente question n'ent pas encore fait connaître les intentions du ministère de la culture sur ce sujet.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39571. - 15 décembre 1980. - M. Bernard Madrelle attire l'attontion de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'octroi des bourses d'études du second degré. Alors que la population scolaire n'a pas subi de variations sensibles, alors que le pouvoir d'achat des Français, depuis quelques années, n'a cessé de se dégrader, le nombre des boursiers du second degré, lui, a diminué. On est en droit de s'interroger sur les reisons de cette régression. Il semble qu'elles soient principalement contenues dans les conditions d'octroi de ces bourses. Il faut, en effet, pour une famille de trois enfants, un revenu mensuel inférieur à 2 790 francs net pour bénéficier de ces prestations. Ce « seuil de pauvreté » est ridiculement bas et exclut une masse énorme de familles du bénéfice des bourses du second degré. Deux faits sont encore à contester : 1º la masse budgétaire consacrée aux bourses du second degré est, elle aussi, en régression puisque de 1 782 millions (de francs constants) en 1978-1979, elle est passée à 1 807 millions seulement en 1979-1980; 2º les crédits votés par le Parlement n'ont pas tous été utilisés. Les familles ne veulent plus supporter les sacrifices financiers qui leur sont imposés du fait de la politique d'austérité et de régression du Gouvernement. Il lui demande d'instaurer une véritable gratuité de notre enseignement obligatoire en augmentant réellement les aides aux familles par la majoration des parts de bourses et des plafonds des salaires pris en compte.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39572. - 15 décembre 1980. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des conjoints de commerçants et artisans en matière de protection sociale. Aucune mesure financière n'est encore' votée, La seule proposition avancée (charte de l'artisanat, mars 1980) per-met au conjoint de se constituer des droits propres en matière de vieillesse par une cotisation complémentaire. Déjà lourdement pénalisées dans ce domaine, les entreprises commerciales et artisanales ne pourront en aucun cas faire face à un nouvei alourdissement de leurs charges. Quant aux prestations de maternité, elles sont tout simplement ignorées. La plupart des petites entreprises commerciales et artisanales fonctionnent en ménage; les femmes accomplissent plus de quarante-cinq heures de travail hehdomadaire et ne perçoivent aucun salaire; leur rôle est pourtant capital à la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande donc que le travail des conjoints de commerçants et artisans fonctionnant en ménage soit enfin reconnu et que au moins deux mesures essentielles soient rapidement prises, à savoir : 1º droits égaux entre les conjoints en matière de protection sociale sans augmentation des cotisations; 2º droit aux congés de maternité.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).

39573. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes du petlt commerce et de l'artisanat qui sont deux des domaines les plus touchés par la fermeture et la réduction des effectifs d'indépendants. Or leur apport reste essentiel. Ils sont et doivent rester présents dans toutes les régions comme facteur d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. Ce type de commerce et l'artisanat constituent un atout capital dans l'économie des zones rurales et un pûle important de relations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer une taxe destinée à financer le maintien et le développement de l'artisanat et du petit commerce rural. Cette contribution pourrait être assise sur le chiffre d'affaires des établissements qui ont obtenu une autorisation d'implantation d'une grande surface depuis l'instant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39574. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle informe M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre de municipalités, notamment en milleu rural, ont engagé des sommes importantes, y compris des subventions d'Etat ou des départements concernés, afin de construire ou d'aménager des classes maternelles ou des

classes primaires. Il lui demande si le fait que les emprunts nécessaires ne soient pas encore amortis ne pourra pas être une donnée permettant le maintien en activité de ces classes.

Pensions militaires d'involidité et des victimes de guerre (montant).

39575. — 15 décembre 1930. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'extrême mécontentement des anciens combattants et des victimes de guerre suite à la fin de non-recevoir définitive opposée au rapport de la commission tripartite sur les pensions de guerre et d'invalidité. Il lui demande pour queiles raisons le Gouvernement n'a pas suivi les conclusions de cette commission composée de parlementaires de tous les groupes politiques et des représentants des anciens combattants et de victimes de guerre qui s'étaient déclarés sur un retard 14,26 p. 100 des pensions après un travait considérable de plus de deux ans.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39576. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet d'augmentation du taux de la T. V. A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers, de 7 p. 100 à 17,6 p. 100. Cette mesure aura d'importentes incidences tant: sur le budget alimentation de 5,3 millions de fuyers possesseurs d'animaux familiers et utilisateurs d'aliments préparés, principalement des familles et des personnes àgées modestes; au niveau de l'industrie des aliments préparés pour animaux familiers pour laquelle une telle mesure signifie une cassure de la croissance, ce qui viendra aggraver encore l'incidence de la conjoncture actuelle, alors que cette industrie qui a une balance commerciale positive et qui crée des emplois est l'une des plus dynamiques du secteur agro-alimentaire. Elle constitue un important débouché pour les sous-produits de l'agriculture. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces millions de familles, pour lesquelles l'animal est un facteur d'équilibre psychologique et sociol n'aient pas à souffrir de cette disposition.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39577. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur la non-application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions de fonctionnaires de l'Etat. En effet, cinq années se sont écoulées depuis le vote de cette loi et en dépit des engagements pris par le Gouvernement qui prévoyait la mensualisation totale pour 1980, cinquante-sept départements seulement sont mensualisés sur l'ensemble de la France. De plus, le paiement trimestriel aboutit pour les intéressés, dès leur mise à la retraite, au blocage de deux mensualités et pour les retraités de l'administration des P.T.T., en particulier, au blocage de cinquante-cinq jours de traitement judiciaire sur lequel est calculée la pension de retraité, ce qui provoque beaucoup de gêne pour ces retraités quant à leur trésorerie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique dans les délais les plus courts.

Professions et activités sociales (aides familiales).

.39578. — 15 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave insuffisance du nombre de travaillenses familiales en France. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que l'aide familiale à domicile, qui favorise le maintien à domicile dont l'intérêt est évident, devienne enfin et partout, un service à la disposition de tous, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

39579. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon demande à M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) ce qui, selon lui, explique la chute des investissements étrangers en France dans le secteur de l'agro-alimentaire à partir de 1978 (275 millions de francs en 1976, 298 millions de francs en 1977, 50,3 millions de francs en 1978; 50,3 millions de francs en 1979; estimations en francs constants selon les services du secrétarlat d'Etat aux industrles agro-alimentaires).

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

39580. — 15 décembre 1930. — M. Yvon Tondon demande à M. le Premier de limitstre (industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui transmettre pour les cinq années passées les statistiques en sa possession sur l'investissement français en Françe et à l'étranger dans le secteur des industries agro-alimentaires.

Assurance vicillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

39581. — 1ă décembre 1980. — M. Tvon Tondon expose à M. le Premler ministre qu'une brochure très documentée, destinée aux retraités de la fonction publique, vient d'être mise au point par un groupe de travail du comité interministériel des services sociaux. Elle est prête au tirage. Mais la direction du budget vient d'informer celui-ci qu'elle refusait de prendre en charge financièrement l'édition de ce «Livret du retraité». Une telle mesure va à l'encontre des proclamations ministérielles, abondamment diffusées, selon lesquelles les retraités ne doivent pas être exclus de la vie active et qu'ils doivent garder la maîtrise des questions qui les concernent. Il faut éviter que les retraités ne se retrouvent, par la force des choses, des assistés désemparés à qui on a refusé les informations propres à éclairer leurs démarches, leurs décisions et à contrôler leur situation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croît pas utile de débloquer rapidement les sommes nécessaires à la publication du «Livret du retraité» mls au poi par C.1.S.S.

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

39582. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de l'industrie que lors des journées sidérurgiques de Paris les 29 et 30 octobre 1980, îl a estimé que 5 milliards de francs d'investissements auront été réalisés sur trois ans dans la sidérurgie française. Il aimerait connaître pour la période correspondante, le montant des investissements de la Société nouvelle des Acléries de Pompey, en Meurthe-et-Moselle.

Recherche scientifique et technique (métaux).

39583. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors des journées sidérurgiques de Paris les 29 et 30 octobre 1980, il a évoqué l'écart considérable qu'on observe actuellement entre la sidérurgie française et la sidérurgie nippone en ce qui concerne l'effort d'innovation par l'amélioration et l'adaptation des produits, l'action sur les procédés et les économies d'énergie. Il ajoutait, comme il est rapporté par la alettre 101 », lettre d'information du ministère de l'industrie que les « efforts de la sidérurgie française peuvent se traduire par un accroissement des dépenses consacrées à la recherche et à l'innovation; l'écart considérable actuellement observé par rapport au Japon est inquiétant; il montre le chemin à parcourir. L'Etat, dans le cadre des procédures existantes, est prêt à y aider la sidérurgie ». Ce n'est pas, jusqu'à présent, la ligne qu'a suivie le Gouvernement au sujet de l'I.R.S.I.D., comme l'attestent les budgets de la recherche et de l'industrie. C'est pourquni il aimerait connaître quelles sont, pour l'I.R.S.I.D., les mesures concrétes qui se trouvent derrière ces paroles.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

39584. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon almerait connaître de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les mesures qu'il compte prendre pour mieux aider le tourisme social. Il est Inutile de rappeler que le tourisme social permet à des militers de familles, d'enfants et de personnes âgées de partir en vacances alors qu'elles ne le pourraient financièrement pas en faisant appel au secteur commercial. Mais il est utile de souligner, d'une part, que le tourisme commercial reçoit aussi un certain nombre d'aides directes ou indirectes, d'autre part, qu'en 1979 les subventions de l'Etat au tourisme social pour investissements représentent 11,45 p. 100 du coût et le versement de la T.V.A. 17,60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans la conjoneture actuelle, particulièrement nécessaire de revoir à la hausse l'aide à la pierre et à la personne pour le secteur du tourisme social (notamment la mutualité).

Chômage : indemnisation (ollocations).

39585. - 15 décembre 1980. - M. Yvon Tondon expose à M. le ministre du travail et de la participation que voilà bientôt un an que le Gouvernement prévoit la publication d'un décret réglementant le régime des indemnités de chômage pour les travailleurs licencies de la fonction publique ou qui arrivent en fin de contrat. Il n'y a toujours pas de textes. Aussi, la situation de ses salaries privés d'emplois prend des formes intolérables car il y a purement et simplement suppression de ressources puisque deux textes ministériels subordonnent le paiement de l'aide publique à celui de l'allocation pour perte d'emploi alors que c'était l'inverse auparavant. Il en résulte que des milliers de travailleurs, dont plusieurs centaines en Lorraine, ne touchent plus rien. Or, dans le même temps, l'administration se refuse à leur verser l'aide publique. C'est pour-quoi il lui demande de mettre fin à une inaction coupable qui laisse anormalement sans ressources plusieurs milliers de travailleurs licenciés de la fonction publique ou arrivant en fin de contrat. Il aimerait connaître la date de parution prévue dudit dècret.

Banx (législation).

39586. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon aimerait connaître de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les consultations auxquelles il a été procèdé et, dans ce cas, l'avis des intéressès concernant le décret du 18 septembre 1980 modifiant la loi du les septembre 1943 en son article 38.

Banx (banx d'habitation).

39587. — 15 décembre 1930. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie un décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1° septembre 1948 (article 38), stipule en son article 2 que « la possibilité de récupérer auprès des locataires on occopants les frais de maind'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets... (lorsque l'entretien des parties com nunes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge) n'est nuverte qu'à compter du 1° juillet 1980. (Journal of,iciel du 20 septembre 1980.) Il en conclut logiquement que les sommes qui ont été récupérées dans ces conditions auprès des locataires avant le 1° juillet 1980 l'ont été indûment. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires ainsi injustement sollicités recouvrent les sommes qu'ils ont versées à tort et qu'il soit aussi mis fin au litige qui oppose à ce sujet locataires et propriétaires, et dont le prolongement est coûteux à tous.

Sécurité sociale (cotisations).

39588. - 15 décembre 1980. - M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une des consequences particulièrement choquante de la loi nº 79-1129 du 29 décembre 1979, relative au financement de la sécurité sociale et de son décret d'application 80-475 du 27 juin 1980. Ces deux textes Iont que, toutes les pensions, sans exception, à quelque régime qu'elles appartiennent, sont soumises à retenues pour le risque maladic. Les régime spéciaux comme celui de la S.N.C.F. ont du modifier leur réglementation. C'est ainsi que, obligatoirement, un retraité de la S.N.C.F. ayant deux pensions (S.N.C.F. et sécurité sociale), plus une retraite complémentaire doit cotiser pour la couverture du risque maladie sur ces trois prestations. En ce qui enncerne les retraités exerçant une activité salariée et donc affiliés à la sécurité sociale (vieillesse, maladie, accident de travail) ils ont eux aussi à payer une entisation caisse de prévoyance sur leur pension S. N. C. F. Il ne pourront d'ailleurs revenir à la caisse de prévoyance pour le risque maladie et autres prestations qu'à partir du moment ou ils auront cessé leur activité salariée les affiliant obligatoirement à la sécurité sociale. Le problème se pose aussi pour les militaires en retraite qui, encore jeunes, souhaitent travailler. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas utile de revoir cette législation dans ce qu'elle a de rigoureux pour les retraités, touchant plusieurs pensions ou exerçant une seconde activité salariale.

Sécurité sociale (cotisations).

39589. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une des conséquences particulièrement choquante de la loi 79-1129 du 29 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et de son décret d'application 80-475 du 27 juin 1980. Ces deux textes font que toutes les pensions, sans exception, à quelque régime qu'elles appartiennent, sont soumises à retenues pour le risque maladie. Les régimes spéclaux, comme celui de la S. N. C. F. ont dû modi-

fier leur réglementation. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 10 septembre 1980 adopté les mesures suivantes : toute pension versée par la S. N. C. F. donne lieu à précompte de « cotisations caisse de prévoyance » même si le droit aux prestations maladie est couvert par un autre régime d'assurance; les intéressés doivent donc continuer à s'adresser à la sécurité sociale pour le service des prestations maladie. En compensation de la cotisation de 3,90 p. 100 prélevée, la caisse de prévoyance n'offre que la participation à l'hébergement pour personnes âgées et une allocation au décès. Les veuves de retraités S.N.C.F., exerçant une activité salariée ou bénéficiant d'un avantage per onnel de pension à la suite de leur activité salariée, sont exclues des prestations maladie de la caisse prévoyance S. N. C. F., pourtant plus nombreuses et plus avantageuses que celles de la sécurité sociale. Les veuves intéressées devraient pouvoir se voir offrir la possibilité : soit de rester affiliées au régime maladie de la sécurité sociale, soit de réintégrer la caisse de prévoyance S.N.C.F. à part entière puisqu'elles paient une cotisation égale aux autres affiliés de cette caisse. D'autre part, le montant de la cotisation, pour obligation qu'il reste, est trop élevé puisque les veuves intéressées n'accèdent pas à toutes les prestations de la caisse de prévoyance S.P., C.F. C'est pourquoi il lui demande si, d'une part il ne rouve pas mormal que les pensions de ces veuves soient ampu-tées de tolle façon sur leurs avantages personnels servis par la sécurite sociale, sur leurs pensions complémentaires servies par les différents organismes, et particulièrement les pensions de réversion S.N.C.F.; et si, en conséquence, il ne croit pas nécessaire d'envisager la modification non seulement du décret du 27 juin 1980 mais encore la loi du 26 décembre 1979.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

39590. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon rappelle à M. le ministre du budget que certains experts estiment à quelque 60 miliards de francs par an la fraude fiscale. Quant à l'évasion de capitaux vers des paradis fiscaux, sa réalité est certaine mais son fabuleux montant impossible à évaluer. Sommes issues de plus-values considérables, acquises sur le labeur des travailleurs, économiquement et moralement condamnables, elles échappent en sus à l'impôt. De toute évidence les moyens mis à la disposition de la direction générale des impôts ne permetient pas de combattre ces fraudes qui privent la collectivité de sommes dont elle a grand besoin. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et équitable d'obtenir des crédits supplémentaires pour combattre la fraude et l'évasion fiscale. A moins qu'il ne juge peu opportun ce genre de mesures en pleine année électorale...

Economie: ministère (administration centrale).

39591. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'économle sur le budget 1981, il apparait que 174 postes devront être supprimés à la direction de la concurrence. Alors que l'application de la «liberté des prix», dont le Gouvernement se fait le chantre, pour s'accompagner dans certains cas d'ententes diverses portant atteinte à une concurrence loyale et qu'il semble logique, dans cette situation, de maintenir pour le moins le nombre de contrôleurs de la concurrence, le budget des ministères de l'économie et du hudget marque une certaine incohérence. Sauf si l'on souhaite moins contrôler et donc moins importuner de puissants intérêts en pleine année électorale. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage l'action, en 1981, de la direction de la concurrence qui devra faire face à une tache accrue, avec des moyens réduits.

Education physique et sportive (enscignement supérieur et postbaccolauréat : Lorraine).

39592. - 15 décembre 1980. - M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loistrs sur le fait que le service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air de Nancy a la charge d'organiser et d'animer les activités physiques, sportives et de plein air pour l'ensemble des étudiants des universités de Nancy I, Nancy II, I. N. P. L. et des établissements d'enseignement supérieur conventionnés, à Nancy, Longwy et Epinal. En 1980, 6204 étudiants sur 23 000 inscrits ont bénéficié des prestations du service dans le cadre des trente-huit activités proposées. Pour accomplir cette mission, le service dispose d'une dotation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (équipements, personnels d'enseignement et de service, heures supplémentaires et subvention de fonctionnement), de subventions (district de l'agglomération nancéienne, ville de Nanc; conseil général de Meurthe-et-Moselle), de ressources universitaires (droit d'inscription de tous les étudiants, participation des établissements, produite de gestion). Depuis quelques années, on assiste à un désengagement progressif du minisière de la jeunesse, des sports et des

loisirs; la subvention de fonctionnement de ce ministère ayant, en francs constants, nettement diminué depuis de nombreuses années (1974 = 242 000 francs : 1979 = 240 000 francs; 1980 = 240 000 francs). En septembre 1978, trois postes d'enseignants sur les dix affectés antérieurement au service ont été transférés au bénéfice de l'enseignement secondaire. Cette diminution des heures d'enseignement n'à été compensée que très partiellement, par une dotation d'heures supplémentaires. A ce jour, et après que les prestations assurées à Longwy et Epinal aient été menacées, la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs a averti le service interuniversitaire des activités physiques de Nancy que la dotation en heures supplémentaires ne serait plus de 1 000 heures (correspondant à un poste et demi d'enseignant) mais de 300 heures. Il apparait inutile d'insister sur l'importance des activités physiques dans une fernation harmonieuse des étudiants. Il lui demande qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les étudiants lorrains puissent se conformer à l'adage latin : « Un esprit sain dans un corps sain ».

Prestations familiales (allocations familiales).

39593. - 15 décembre 1980. -- Mme Chantal Lebianc rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans la première partie de la loi de finances pour 1981, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'augmentation des allocations familiales de 50 p. 100 et à les attribuer des le oremier enfant. Cette augmentation aurait permis à l'ensemble des familles de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette augmentation aurait représenté un premier pas vers le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales enregistrées ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition, Il reste qu'il est toujours aussi argent d'amélinrer la situation des familles, de leur fournir des conditions de vie moins précaires, de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur celles qui ont des enfants. Elle iui iemande en conséquence de revaloriser substantiellement les prestations familiales au 1er janvier 1981 afin non seulement de couvrir l'inflation mais de tenir compte des difficultés croissantes des familles.

Prestations familiales (allocations familiales).

39594. - 15 décembre 1980. - Mme Chantal Leblanc rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine que, dans la première partie de la loi de finances pour 1981, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'augmentation des allocations familiales de 50 p. 100 et à les attribuer dès le premier enfant. Cette augmentation aurait permis à l'ensemble des familles de suovenir aux besoins de leurs enfants. Cette augmentation aurait représenté un premier pas vers le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales enregistrées ces dernières années. La majorité de l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il reste qu'il est toujours aussi urgent d'améllorer la situation des familles, de leur fournir des conditions de vie moins précaires, de compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur celles qui ont des enfants. Elle lui demande en conséquence de revaloriser substantiellement les prestations familiales au 1er janvier 1981 afin non sculement de couvrir l'inflation mais de tenir compte des difficultés croissantes des familles.

Matières plostiques (entreprises : Loire-Atlantique).

39595. — 15 décembre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économle sur les difficultés que connaîtrait à nouveau la Société Atlas, à Issé (Loire-Atlantique). Des mesures tendant au lleenciement d'une partie importante du personnel seraient envisagées. Cette information aurait été donnée aux représentants du personnel le mardi 2 décembre par la direction de l'entreprise. La Société Atlas étant une filiale de la Compagnie française de raffinage, dont l'Etat est l'un des principaux actionnaires, il lui decmande, dans l'hypothèse où cette information serait confirmée, de donner des instructions pour que des mesures urgentes qui s'imposcraient soient prises immédiatement afin que soit assurée la sauvegarde des emplois existants.

Impôts et taxes (paiement).

39596. — 15 décembre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la date de recouvrement des impôts, actuellement fixée au 15 du mois. Ne serait-il pas possible d'envisager de porter cette date au 16, ce qui, notamment pour les petits épargnants et les personnes âgées, aurait l'avantage de leur éviter de perdre quinze jours d'intérêts sur leur livret de caisse d'épargne.

Marchés publics (réglementation).

- 15 décembre 1980. - M. Julien Schvartz expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans uno réponse parue au Journal officiel, D.P.A.N., nº 33, M. le ministre, par circulaire du 19 octobre 1976, a recommandé de fournir aux entreprises les spécifications techniques détaillées, le devis quantitatif ou avant métré, dans le cas eu celtes-ci somissionneraient à des opérations rémunérées à prix forfaitaire notamment. Il ajoute que la fourniture obligatoire d'un cadre de décomposition des prix est à l'étude. Cette solution, bien que constituant un progrès, ne permet pas à ces entreprises d'avoir une entière connaissance du projet. Il arrive que les entreprises doivent s'engager sur un prix forfaitaire, alors que les documents qui leurs sont fournis sont uniquement ceux qui permeltent aux maîtres d'œuvre d'avancer un cout d'objectif. Les entreprises se retrouvent à nouveau devant l'alternative : ou bien de courir le risque dangereux pour leur pérennité de fixer un prix forfaltaire contractuel sur des données approximatives; ou bien procéder à la vérification de ces données, dont le coût pour les entreprises non titulaires des marchés s'amortira et, partant, pèsera sur les prix de revient d'autres opérations à venir. Il lui demande cc qu'il entend faire afin que les entreprises puissent disposer de métrés garantis, fournis par les maîtres d'œuvre.

Assurance maladie maternité (cotisations).

39598. - 15 décembre 1980. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs non salariés non agricoles au regard de leur colisation d'assurance maladic. Selon les dispositions actuelles, cette cotisation est assise sur les revenus professionels de l'année civile précédente prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il en résulte un décalage entre la perception des revenus et le paiement des colisations, décalage resenti comme un sérieux inconvénient par les assurés dont les revenus ont décru et notamment les nouveaux retraités et les invalides. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité dont les revenus de l'année 1978 ont fortement diminué et qui n'a exercé qu'un semestre en 1979 devra payer des cotisations jusqu'en avril 1981, solt deux ans encore après la date de cessation de son activilé. Or, la lol du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu que des dispositions particulières seraient prises en faveur des retraités anciens travailleurs indépendants et envisagé divers aménagements susceptibles de multiplier les exonérations. Les mesures prises à ce jour ne paraissant pas avoir respecté les engagements de cette loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer automatiquement tout paiement de cotisation un an après la cessation d'activité et de tenir davantage compte du ralentissement d'activité fréquent en sin de carrière.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

39599. - 15 décembre 1980. - M. Paul Balmigère expuse à M. le ministre de la culture et de la communication que la France est un des pays européens où les habitants lisent le moins. La raison principale en est un retard considérable dans la création d'un réseau suffisant de bibliothèques. Pourtant, le développement de la lecture publique est très important pour les individus, leur formation, le développement de leur esprit ciritique, donc pour l'avenir culturel de notre pays, ce qui suppose que ce secteur soit considéré comme une priorité au niveau national. Il constate que si de nombreuses collectivités locales font un effort considérable dans ce domaine, l'Etat, dans le cadre des 0,48 p. 100 de son budget de la culture pour 1981 - atteignant le niveau le plus bas depuis 19:4 — sacrifie le secteur du livre et que la diminution des crédits alloués à la lecture publique est sans précédent. Au niveau de l'équipement, on enregistre une diminution de 20 p. 100 des autorisations de programme et de 25 p. 100 des crédits de paiement pour les bibliothèques municipales, solt en réalité des diminutions de 35 p. 100 ct 40 p. 100 en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, ce qui marquerait un coup de frein brutal à tout développement dans ce secteur. C'est ainsi qu'en application de ce budgel, aucune subvention ne serait accordée aux communes pour lancer de nouvelles constructions en 1981 car tous les crédits inscrits serviront à financer l'écuipement des bibliothèques existantes ou à terminer des opérations en cours, alors que l'action volontariste des municipalités et des conseils généraux se traduit par une demande glubale de 50 000 mètres carrés prêts à demarrer en 1981. Quant aux crédits de fonctionnement, ceux de 1980 seraient simplement reconduits ce qui représente, en francs constants, une baisse de 15 p. 100 marquant une nouvelle diminution de l'aide de l'Etat aux munic'palités qui supportent déjà à elles scules 94 p. 100

des frais de fonctionnement de leurs bibliothèques. Sans oublier les conséquences très néfastes sur les budgets d'acquisition des livres de la «libération» du prix de ceux-ci qui entraine, soit une diminution des acquisitions, soit des dépenses supplémentaires pour les municipalités. Il lui demande d'inscrire sur le projet de loi de finances les crédits nécessaires à ce secteur fondamental de la vie culturelle des Français.

Enseignement secondaire (ctoblissements: Orne).

39600. - 15 décembre 1980. - M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de Mortagne, ville ornaise du Perche, où il n'existe pas de lycée. En 1969, lors de l'inauguration du collège de cette ville, monsieur le ministre de l'éducation avait reconnu publiquement que le Porche souffrait de « sous scolarisation » par rapport à la Normandie et à la France. Actuellement, les élèves de troisième des collèges de Longnyau-Perche, du Méle-sur-Sarthe, du Theil, de Moulins-la-Marche, de Romalard, de Bellême et de Mortagne, soit 190 sur 350 pour l'année 1978-1979, ont dù s'expatrier vers des lycées éloignés ayant les places disponibles. De ce fait, il s'ensuit un taux de passage de 56 p. 100 de troisième en deuxième (contre 61 p. 100 à Alençon, 70 p. 100 à 75 p. 100 ailleurs, sans tenir compte que l'éloignement favorise l'abandon rapide des études). Il lui fait remarquer qu'un lycée est largement justifié à Mortagne : pour favoriser le développement économique de la région (30,7 p. 100 de la superficie de l'Orne); pour regrouper les 190 élèves dispersés en Basse-Normandic. Ce qui correspond, d'après l'enquête très sérieuse de l'association de parents d'élèves, à six classes de seconde (une classe 2º A, deux classes 2º AB, deux classes de 2º C, une classe de T1). Il lui demande de prendre les mesures effeclives pour créer, dans le cadre de la carte scolaire, ce lycée à Mortagne-au-Perche.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39601. — 15 accembre 1980. — M. Jacques Chaminade souligne à M. le ministre de l'industrie la dégradation persistante de l'industrie française de production et de transformation du cuir. Devant cette situation, il lui demande quelle suite a été dennée aux conclusions du rapport Michardière; quelles sont les dispositions, s'il en existe, conduisant à la mise en place d'une filière cuir véritable, de la production de peaux brutes jusqu'à la distribution des produits manufacturés; quel bilan peut-il être fait de l'action de M. Cuir depuis son installation; quelle utilisation a été faite du produit de la taxe parafiscale créée pour la mise en place du prétannage du cuir de veau; quelles sont les mesures prises pour supprimer la spéculation sur la vente du cuir brut.

Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions: Languedoc-Roussillon).

39602. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurilé sociale sur le cas suivant: un habitant de sa circonscription a adressé un dossier de retraite en début février 1979 à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon. Or ce dossier n'étant pas parvenu dans les services de cet organisme, un second a été réexpédié en octobre 1979, malgré une attestation de la mairie témoignant d'un premier dépôt en février 1979. La caisse régionale d'assurance maladie a retenu comme date d'effet celle du deuxième dépôt. Cette décision inadmissible a fait perdre à l'intéressé huit mois de sa retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Elevage (lapins).

39603. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de la race caprine du Rove ea voie d'extinction et qu'il conviendrait de ne pas laisser disparaître. Il s'agit de chèvres et de boucs sélectionnés empiriquement pendant des millénaires pour encadrer les moutons de la transhumance. Les mâles ont ainsi atteint une très grande taille et l'aptitude à conduire les troupeaux d'ovins sur les pistes et les routes des Alpes et à les rassembler en cas d'orage. Les femelles sont habituées à allaiter les agneaux orphelins ou bessons. Les transports par camions de la Crau aux alpages ont réduit le rôle des boucs (menons), mals il faudrait conserver au moins la souche pour l'avenir qui ne peut pas être annoncé avec certitude. D'autre part, les femelles sont très bonnes laitières et leurs chevreaux, de taille supérieure à la moyenne, sont recherchés par la boucherie Or, l'effectif de la race qui était de 6 000 en 1962 est réduit actuellement à 380. L'application sans discernement de la réglementation

prophylactique, prévoyant l'interdiction de la vaccination contre la brucellose du cheptel caprin et l'abattage obligatoire des sujets atteints risque de conduire à l'extinction totale de cette race du Rove qui a marqué la littérature avec Frédéric Mistral et Alphonse Daudet. Il lui demande de permettre, en cette circonstance particulière, l'application de l'article 44 de son arrêté du 20 mai 1979 (Journal officiel du 19 juillet, p. 8129), prévoyant une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de la vaccination des femelles de l'espèce caprine.

Hobillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

39604. — 15 décembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de la hausse de 60 p. 109 des cuirs verts intervonue entre octobre et novembre. Cette situation, qui est pour l'essentiol spéculative, pose de très graves problèmes à toutes les tanneries de France travaillant la peau de veau. Ainsi, la direction des Tanneries d'Annonay a pris prétexte de cette augmentation pour informer, le 20 novembre, le comité d'entreprise que si les cours du cuir vert ne baissaient pas, elle fermerait l'entreprise au plus tard le 20 décembre. Cent soixante-quatorze travailleurs sont ainsi menacés de liccuciencent. Par ailleurs, est mise en cause une entreprise essentielle à la vie d'Annonay et la seule qui en France travaille le chovrenu. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper la spéculation sur les cuirs verts et sauvegarder une industrie indispensable a l'emploi, à l'avenir d'Annonay et à l'intérêt national.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux : Pas-de-Calais).

39605. - 15 decembre 1980. - M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences dramatiques provoquées par certains recours devant la commission nationale d'invalidité. Il lui cite l'exemple de Mme G... de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a été reconnue invalide le catégorie par la commission régionale d'invalidité, mais dont l'état de santé, d'après son médecin traitant, nécessiterait son admission à l'invalidité 2 catégorie. Or, la notification faite à l'intéressée Indique : « Cette décision a cté notifiée aux parties Intéressées le 13 novembre. Toutefois, elle ne deviendra exécutoire que si elle n'est pas frappée d'appel devant la commisison nationale. » Mme G..., malgré l'appui de son médecin traitant est dans l'obligation d'accepter la décision de la commission régionale de 1re eatégorie, car si elle engage un recours devant la commission nationale pour être admise en 2º catégorie, elle ne pourra bénéficier de l'allocation d'invalide 12 catégorie qu'après la décision de la commission nationale, décision qui ne lui sera communiquée que dans un délal d'environ deux ans. D'ici la, étant sans ressource, elle devra avoir recours au bureau d'aide sociale alors qu'elle a des droits ouverts à l'allocation d'invalide l'e entégorie. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier cette disposition et, dans cette attente, informer les caisses primaires qu'elles doivent, en cas de contestation de l'assuré, verser l'allocation invalide 1re catégorie qu'elle a elle-même fixée ou qui a été sixée par la commission régionale d'invalidité.

Logement (H. L. M.).

39606. - 15 décembre 1980. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème qui prénecupe particultérement les offices publics d'H. L. M. Les services extérieurs du Trésor ont fait, jusqu'à une période récente, un usage modéré des prérogatives qu'ils ont instaurées à leur profit dans le domaine de l'automatisation des offices publies d'H. L. M. Ils affirment désormais leur intention de rattacher autoritairement aux centres électroniques des trésoreries générales de région, les postes comptables gérant les offices publics d'H. L. M. et les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.). Sans so prononcer sur l'efficacité de ce système centralisateur, la volonté de l'imposer aux organismes parait constituer un véritable abus de pouvoir. En effet, la mise en cause par la direction de la comptabilité publique des solutions retenues par de nombreux offices, porte une grave atteinte au principe fondamental de liberté de choix sur lequel est sondé le statut des établissements publics que sont les offices d'H. L. M. En outre, l'indispensable séparation des fonctions de l'ordonnateur et du compte ne saurait impliquer un dédoublement systématique et coûteux des traitements informa-tiques. De plus, les offices pourraient envisager de créer des recettes spéciales, ôtant ainsi aux services du Trésor la gestion comptable des offices d'H. L. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services extérieurs du Trésor, pour rentabiliser leurs investissements, ne commettent pas ainsi un verltable abus de pouvoir.

Impôts locaux (taxes foncières).

39607. - 15 décembre 1980. - M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'anvironnement et du cadre de vie sur les conséquences de la loi nº 71-583 du 16 juillet 1971 qui rétablissait la contribution financière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il rappello à M. le ministre que dejà à l'époque le groupe communiste n'avait pas manqué d'attirer l'attention des députés sur le préjudice, essentiellement causé aux petits propriétaires qui, au prix de mille difficultés, parvionnent à édifier lour habitation familiale. Si le Convernement avait été animé d'un véritable esprit de justice sociale, plutôt que de supprimer cet avantage aux petits propriétaires, sous prétexte que la construction de luxe en bénéficiait aussi, il aurait mieux fait d'exclure cette dernière du bénéfice de Peronération. Aujourd'hui la politique gouvernementale a eu pour effet d'approfondir la crise, de créer de nouvelles difficultés à la grande majorité des Français, aux travailleurs en premier licu. Ceci rend tout particulièrement insupportable cette charge qui représente des sommes importantes pour des habitations modestes. C'est ainsi que les propriétaires du lotissement du Parc d'Auvillers, à Neuilly-sous-Clermont, esitment leur contribution à 1500 francs en moyenne par an. Au moment où les pouvoirs publics prétendent encourager l'accès à la propriété des Français comme le déclarait encore récemment M. le ministre de l'environnement dans un communiqué de presse concernant les plans épargne logement, il lui demande, pour mettre en conformité ses actes et ses déclarations, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces nombreux petits propriétaires frappès à nouveau depuis 1972 par cet impôt foncier.

Commerce et artisanat (entreprises: Paris).

39608. — 15 décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les menaces de fermeture qui pésent sur les Magasins Réunis, 10, place de la République, à Paris. 350 personnes, dont une majorité de femmes, travaillent dans ce magasin. La mise au chômage des employés ne tient nullement à la situation financière de l'enfreprise, qui est prospère, mais vise à favorisor une opération de spéculation immobilière de la société propriétaire des murs. La clientèle qui a, par milliers, apposé sa signature au bas d'une pétition, apprécie les Magasins Réunis, et réclame leur maintien en activité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empécher la fermeture des Magasins Réunis, qui jetterait plusieurs centaines de personnes au chômage, à des sins de spéculation immobilière.

Commerce et artisanat (entreprises : Paris).

39609. — 15 décembre 1930. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de fermeture qui pésent sur les Magasins Réunis, 10, place de la République, à Paris. 350 personnes, dont une majorité de femmes, travaillent dans ce magasin. La mise en chômage des employés ne tient nullement à la situation financière de l'entreprise, qui est prospère, mais vise à favoriser une opération de spéculation immobilière de la société propriétaire des murs. La clientèle qui a, par milliers, apposé sa signature au bas d'une pôtition, apprécio les Magasins Réunis, et réclame leur maintien en activité. Elle lui demande quolles mesures elle compte prendre pour empêcher la fermoture des Magasins Réunis, qui jetterait plusieurs centaines de personnes au chômage, à des fins de spéculation immobilière.

Eau et assainissement (égouts).

39610. - 15 décombre 1980. - M. Antoine Porcu élève une vive protestation auprès de M. le ministre de l'intérieur qui a récemment décidé de ramene; de 25 p. 100 à 20 p. 100 le faux des subventions accordées par l'Etat aux communes urbaines pour la réalisation des travaux d'assainissement. Cette réduction de la participation de l'Etat pénalise gravement les communes, notamment celles dans lesquelles les travaux à réaliser sont encore importants et doivent l'être dans les plus brefs délais. C'est le cas en particulier en Meurthe-et-Moselle où certaines communes de moyenne importance n'ont pas jusqu'à présent été en mesure de sinancer les équipements nécessaires on raison des lourdes charges qu'elles doivent dėjà supporter à ce titre. De plus, pour un grand nombre d'entre elles, les restructurations et les fermetures d'entreprises affeciant l'industrie minière et sidérurisque imposent d'importantes pertes de recettes et grèvent lourdement leur budget. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1º pour que ces communes

puissent bénéficier de subventions dont le taux de 25 p. 100 solt au moins maintenu compte tenu des arguments ici évoqués; 2° afin que le taux rétabli de 25 p. 100 soit indexé à l'indice des travaux publics.

Arts et spectacles (théâtre: Ille-et-Vilaine).

39611. — 15 décembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les besoins de la Compagnie Ballet Théâtre Lebault Estier implantée à Hédé (file-et-Vilaine). En effet cette équipe qui travaille depuis des années dans cette petite ville de Bretagne rencontre une audience de plus en plus large mais a, corrélativement, moins de moyens. Cette audience a été pour la saison 1979-1980 pour le théâtre de poche de Hédé de 4957 spectateurs pour trente-huit représentations soit un taux de fréquentation de 88 p. 100. Concernant l'animation culturelle : un total de 517 heures est à signaler et pour le bilan des tournées des spectacles en milieu rural, on note quatre-vingt-quatre représentations pour 25 092 spectateurs. Enfin, le festival de Hédé a regroupe 31 933 spectateurs dans 159 représentations. Pour la saison 1980-1981 le programme préparé pour le théâtre de poche pour les tournées, ciné-club et animation, nécessite un budget qui demande une participation du ministère de: 160 000 francs pour le théâtre; 130 000 francs pour la danse; 80 000 francs pour la création; 20 000 francs pour l'action culturelle. Concernant le festival lul-même, la subvention ministérielle nécessaire est de : 40 000 francs opur le théâtre; 100 000 francs pour la danse; 60 000 francs pour la, musique. Cela constitue bien évidemment une demande de subvention plus importante que les subventions versées en 1979-1980, mais c'est à la mesure du travail fait et envisagé qui, je le répète, rencontre un très grand succès. Il lui demande quelles mesures il entend prendre des maintenant pour répondre favorablement à ces demandes de subvention.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

39612...— 15 décembre 1980. — Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une nouvelle fermeture d'une P.M.E. dans le 20 arrondissement. Il s'agit de l'entreprise P... sise 8, boulevard de Ménilmontant, fabriquant des composants électroniques et employant 120 salariés. Cette société vient d'être mise en liquidation judiciaire avec comme conséquence le risque de suppression de 120 emplois alors qu'elle était en pleine expansion et prévoyait l'embauche de 60 personnes supplémentaires. Venant après la fermeture de deux autres P.M.E. en deux mois, cette situation porte une grave atteinte à l'emploi dans la capitale. Il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables au maintien de cette entreprise et des emplois actuels.

Electricté et gaz (centrales de l'E.D.F. : Ardennes).

39613. - 15 décembre 1980. - M. René Vissé attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la construction d'une centrale nucléaire à Chooz dans les Ardennes. Le Parlement européen vient de décider un contrôle supranational sur l'électronucléaire frontalier. Dans le même temps, au cours d'une rencontre des Premiers ministres de France et de Belgique, la question de Chooz a été évoquée. Selon la presse, « il semblerait que la France soit prête à examiner les argunients belges concernant l'implan-tation de la centrale nucléaire (...) M. Barre aurait promis de prolonger l'étude des dossiers... ». (L'Ardennois du 26 novembre 1980). Ces informations suscitent une légitime crainte dans la population ardennaise pour qui la centrale de Chooz est un atout sur lequel elle entend s'appuyer dans sa lutte contre la casse et pour le développement du département. Par ailleurs, il est inquictant d'imaginer que des arguments belges (au demeurant peu différents des arguments de quelques passéistes français) puissent primer sur ceux, sérieux, des travallleurs ardennais et des élus locaux. C'est pourquoi, il lui demande quel crédit il convient, selon lui, d'accorder aux propos qu'on lui prête dans l'entourage de son homologue belge.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

39614. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la mise en place d'un nouveau programme de formation des opticiens. Ce programme mis au point par un groupe de travail comprenant des enseignants, des représentants de la profession, sous l'égide d'un inspecteur général de l'enseignement technique, n'a pas toujours

été promulgué alors qu'il aurait dû l'être pour la rentrée 1979. Il lui demande quelles mesures Il compte prendre pour que ce nouveau programme qui vise à l'axnélioration de la formation d'opticlens soit enfin appliquée.

Jeunes (emplol).

39615. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dramatique situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi et qui de chômage. Dans le cas où ces jeunes, pour certains ayant sulvi des études et possédant des diplômes, ne peuvent compter sur une aide de leur famille qui, dans le cas où ils ont atteint leur majorité, ne peut plus prétendre aux déductions fiscales, aux allocations familiales, de quoi et comment peuvent-lis vivre? C'est-à-dire se loger, se nourrir, se vêtir! Cette situation est inadmissible dans une société où dans le même temps, certains peuvent se permettre de dilapider 500 millions d'anciens francs en une soirée. Il lui demande quelles mesures urgentes il comple prendre pour que les jeunes à la recherche d'un premier emploi puissent bénéficier d'une allocation les autorisant à vivre et pour que les familles qui continuent de subvenir aux besoins de leurs enfants majeurs à la recherche d'un premier emploi puissent conserver leur droit aux allocations familiales et logement, ainsi que la demi-part supplémentaire pour le calcul de leur quotient familial.

Professions et activités socioles (aides familiales).

39616. — 15 décembre 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les organismes d'aide familiale à domicile de son département pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles à la suite de la restriction des moyens mis à leur disposition: limitation des heures de prise en charge, réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation des travailleuses familiales, utilisation de personnel non formé. Il lui demande si l'aide familiale à domicile va continuer à être un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence ou s'il envisage de prendre des mesures pour promouvoir cette aide et dans ce cas, lesquelles?

Assurance vieillesse: régime général (pensions de réversion).

39617. — 15 décembre 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le régime général, l'octroi d'une pension de réversion est saumis à une condition de ressources, condition qui s'apprécie soit à la date de la demande de pension, soit à celle du décès de l'assuré. Dans le cas de conjoints séparés ou divorcés assimilés par la lol du 7 juillet 1978 à des conjoints survivants, il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la logique et à l'équité de retenir pour l'appréciation des ressources la date de la séparation ou du divorce, le point essentiel étant de savoir si, à cette date, l'ancien conjoint se trouvait ou non à la charge de l'assuré.

Baux (baux d'habitation),

39618. - 15 décembre 1980. - M. Henri Baudovin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article 10 de la loi nº 75-1351 du 31 décembre 1975, dans sa réduction initiale, le locataire ou l'occupant de bonne foi ne pouvait exercer son droit de préemption que lors de la première vente depuis la division de l'immeuble (cf. circ. n° 78-56, 8 mars 1978 : J.C.P. 78, éd. N, Prat 6851). Il lui demande si cette cundition temporelle, à laquelle était subordonnée l'existence du droit de préemption, subsiste à la suite de la modification dudit article 10 par l'article 8 de la lol nº 80-1 du 4 janvier 1980. En effet, certains commentateurs soutiennent que la modification de texte ainsi intervenue implique que, désormais, ce droit de préemption est appli-cable non seulement à la première vente, mais également à toutes celles qui suivent, alors que d'autres affirment que la substitution des termes «vente... consécutive à la division de l'immeuble par appartements » à ceux de « première (vente)... depuis la division par appartements doit être regardée, dès lors qu'elle est analysée isolément, comme négligeable et sans signification particulière, la notion de consécution exigeant une suite dans l'ordre du temps ou de la numération (cf. Hugot : J. C. P. 80, éd. N, Prat 7401). Une telle incertitude mérite d'être rapidement levée afin de permettre à la pratique notariale de passer les ventes d'appartements occupés par des locataires en toute sécurité.

Plus-values : imposition (immeubles).

39619. - 15 décembre 1980. - M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget que si, aux termes de l'artiele 150 C du code général des impôts, « toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée », certaines conditions doivent néanmoins être remplies. Or l'une de ces conditions pose un problème d'interprétation : l'immeuble vendu doit constituer la résidence principale du vendeur au moment de la vente, et dans la plupart des cas le vendeur déménage et la vente prend un certain délai. Une précédente réponse ministérielle, à M. Cuttoli (Journal officiel, débats, Sénat, 28 septembre 1978, p. 2274, nº 25-623; B. O. 8 M-11-78) précise que sera admis un délai de quelques mois correspondant aux délais normaux de vente. Mais dans aos régions, et dans la conjoncture actuelle il est possible qu'une mise en vente hors de la saison propice oblige à attendre l'année suivante. Dans certains cas, la vente pourra se produire alors que depuis un an le vendeur habite une nouvelle résidence principale. Il lui demande si les « quelques mois » mentionnés par la réponse précitée peuvent, dans ces circonstances, atteindre ou dépasser une ourée de un an.

Mutualité sociale agricole (cotisotions).

39620. -- 15 décembre 1980. -- M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de sécurité sociale sur les conséquences regrettables auxquelles donne lieu, dans certains cas particuliers, l'app l'extion des dispositions de l'article 11 B de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 modifiant le paragraphe III do l'article 4 de la loi n° 66-509 du l2 juillet 1966. Il lui cappelle qu'en vertu de la nouvelle rédaction de ce paragraphe les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées et collsent simul-tanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. En vertu de ces dispositions, une cotisation d'assurance maladie du régime agricole est réclamée à une personne àgée de soixante-treize ans dont le mari est lui-même âgé de soixante-dixhuit ans et qui est bénéficiaire d'une retraite personnelle du régime artisanal d'un montant de 7 000 francs par an environ, les revenus du ménage atteignant en 1978 un montant net imposable de 14000 francs. Ladite cotisation est réclamée du fait que l'inté-ressée a hérité d'une propriété de 2 hectares 10 ares 62 centiares, dont les deux tiers ne sont d'ailleurs pas exploitables et sont en friche. La cotisation réclamée s'élève à 1113 francs par an. Il convient de préciser que la personne en eause ne paie pas de cotisation d'assurance maladie au régime des artisans en raison de la modicité de ses revenus. Il y a lieu également de faire observer que l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu une exonération totale de cotisation à l'Amexa pour les titulaires de la retraite de vieillesse agricole, et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du code rural, percevant l'allocation supplémentaire, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares. Pour toutes ces raisons, il apparaît que, dans un cas particulier comme celui exposé ci-dessus, il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir une possibilité d'exonération de la cotisation d'assurance maladie réclamée par la caisse de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait licu de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture pour que cette exonération puisse être accordée.

Circulation routière (réglementation).

39621. — 15 décembre 1980. — M. Githert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le comportement très imprudent de certains conducteurs d'automobiles utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de casseltes munis d'un casque avec écouteurs. Sans méconnaître l'intérêt de ces nouveaux matériels, il lui demande, eu égard au grand danger que fait courir aux autres usagers un tel comportement, s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'utilisation de ces appareils par les conducteurs d'automobiles en circulation.

Circulation routière (réglementation).

39622. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement, pour le moins imprudent, de certains conducteurs d'automobiles munies de radio-téléphone. U lest en effet bien difficile et très dangereux de conduire, avec tous les réflexes que nécessite la circulation intense

de la capitale, tout en menant une conversation téléphonique aussi brève soit-elle. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'usage du téléphone par les conducteurs d'automobiles en train de circuler.

Postes et télécommunications (téléphone: Paris).

39623. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du service de renseignements téléphoniques à Paris. It est en effet pratiquement impossible de joindre ce service à certaines heures de la journée et d'obtenir ainsi les renseignements souhaités. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'augmenter les effectifs affectés à ce service, ainsi que les moyens techniques mis à sa disposition afin qu'il puisse être à mème de mieux remplir sa mission.

Chômage: indemnisation (allocations).

39624. - 15 décembre 1980. - M. René Haby attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines anomalies regrettables auxquelles donne lieu l'application de la réglementation actuelle pour certains jeunes demandeurs d'emploi. Certains hôpitaux ou autres collectivités publiques embauchent des jeunes gens en tant qu'auxillaires temporaires pour une période inférieure à six mois. Licenciés au bout de cing mois et demi, les intéressés n'ont alors droit à aucune allocation pour perte d'emploi et ne peuvent bénéficier du système d'nide prèvu en favour des demandeurs d'emploi puisque, dans l'organisme qui les a employés, le régime des Assedic n'est pas applicable. Dans le même temps ils n'ont plus droit aux prestations de la sécurité sociale. Ils se trouvent ainsi dans une situation extrêmement critique et, surtout, ils ressentent comme une injustice très grande à leur égard le fait d'être privés des aides sociales prévues pour l'ensemble des travailleurs sans emploi, et cela pour la seule raison qu'ils ont été au service d'un organisme public. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes de ees jeunes gens fort nombreux, et les faire bénéficier des aides prévues pour les jeunes gens qui ont été employés temporairement dans une entreprise privée.

Bunques et établissements financiers (crédit).

39625. — 15 décembre 1980. — M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser son point de vue quant aux mesures qui devraient être prises dans les prochaines années pour décloisonner et simplifier notre système financier. Il rappelle que dans un article intitulé « L'économie française, quatre ans après (1976-1980) », paru en septembre 1980 dans la Reune des Deux Mondes, vous avez écrit : « SI l'encadrement du crédit a été au ecurs de ces dernières années un instrument très efficace de contrêle de la masse monétaire, qui a évité en particulier à la France la flambée des taux d'intérêt que l'on a constatée dans certains pays étrangers, il sera, à terme, nécessaire de le remplacer par des méthodes plus modernes de gestion de la monnaie. » En conclusion, vous estimiez notamment que « la réforme de notre système financier cloisonné et complexe » seralt un des grands problèmes qui se posera à notre pays au cours de la présente décennie.

Foires et marches (forains et marchands ambulants : Bas-Rhin).

39626. - 15 décembre 1980. - M. Emile Kochi attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante créée à Strasbourg par un afflux considérable de colporteurs, en particulier sénégalais, qui exercent leur activité dans cerlains secteurs touristiques de la ville et spécialement sur et aux alenlours de la place de la Cathédrale. Leur nombre qui certains jours dépasse la centaine et leur agressivité commerciale (allant jusqu'à poursuivre les groupes de jeunes visileurs ac laires jusqu'à la porle des autocars) ont déjà suscité de nombreuses plaintes, tant de la part de l'association des commerçants de Strasbourg que de nombreux touristes. Les services concernés de la préfecture ont assuré à plusieurs reprises, particulièrement après une réunion interministé felle relative à ce problème où il fut décidé de prendre un certain nombre de mesures à l'encontre de la prolifération de ces activités qui, par ailleurs, ont connu un développement similaire dans d'autres villes, notamment à Paris, Marseille et Bordcaux, qu'un règlement serait trouvé à ce problème sur le plan national. Malgré cela et selon toute apparence, ces colporteurs continuent d'agir au mépris des lois et règlements en vigueur. ll semble, plus particulièrement, que la plupart d'entre eux ne disposent pas d'un permis régulier de séjout en France, ni d'une carte de travail, ni d'autre autorisation de colporter. Par allleurs, les ventes qui sont effectuées par leurs soins contreviennent à la

législation économique, tant sur le plan du défaut d'étiquetage que du défaut de marquage. Enfin, ces ventes présentées comme portant sur des articles d'origine africaine, alors que tel n'est pas le cas, constituent des violations directes de la législation sur les fraudes, voire sur la publicité mensongère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'il puisse être mis fin à cette situation anormale et même à bien des égards illégale au vu de la réglementation en vigueur dans divers domaines.

Foires et marches (forains et marchands ambulants : Bos-Rhin).

39627. - 15 décembre 1980. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante créée à Strasbourg par un afflux considérable de teurs, en particulier sénégalais, qui exercent leur activité dans certains secteurs touristiques de la ville et spécialement sur et aux alentours de la place de la Cathédrale. Leur nombre qui certains jours dépasse la centaine et leur agressivité commerciale (allant jusqu'à poursuivre les groupes de jeunes visiteurs scolaires jusqu'à la porte des autocars) ont déjà suscité de nombrouses plaintes, ant de la part de l'association des commerçants de Strasbourg que de nombreux touristes. Les services concernés de la préfecture ont assuré à plusieurs reprises, particulièrement après une réunion interministérielle relative à ce problème où il fut décidé de prendre un certain nombre de mesures à l'encontre de la prolifération de ces activités qui, par nilleurs, ont connu un développement similaire dans d'autres villes, notamment à Paris, Marseille et Bordenux, qu'un règlement serait trouvé à ce problème sur le plan national. Malgré cela et selon toute apparence, ces colporteurs continuent d'agir au mépris des lois et reglements en vigueur. Il semble, plus particulièrement, que la plupart d'entre eux ne disposent pas d'un permis régulier de scjour en France, ni d'une carte de travail, ni d'autre autorisation de colporter. Par ailleurs, les ventes qui sont effectuées par leurs soins contreviennent à la législation économique, tant sur le plan du défaut d'étiquetage que du défaut de marquage. Enfin, ces ventes présentées comme portant sur des articles d'origine africaine, alors que tel n'est pas le cas, constituent des violations directes de la législation sur les fraudes, voire sur la publicité mensongère. Il lul demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'il puisse être mis fin à cette situation anormale et même à bien des égards Illégale au vu de la réglementation en vigueur dans divers domaines.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants : Bas-Rhin).

39628. — 15 décembre 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation préoccupante créée à Strasbourg par un afflux considérable de colporteurs, en particulier sénégalais, qui exercent leur activité dans certains secteurs touristiques de la ville et spécialement sur et aux alentours de la place de la Cathédrale. Leur nombre qui certains jours dépasse la centaine et leur agressivité commerciale (allant jusqu'à poursuivre les groupes de jeunes visiteurs scolaires jusqu'à la porte des autocars) ont déjà suscité de nombreuses plaintes, tant de la part de l'association des commerçants de Strasbourg que de nombreux touristes. Les services concernés de la préfecture ont assuré à plusieurs reprises, particullèrement après une réunion interministérielle relative à ce problème où il fut décidé de prendre un certain nombre de mesures à l'encontre de la prolifération de ces activités qui, par ailleurs, ont connu un développement similaire dans d'autres villes, notamment à Paris, Marseille et Bordeaux, qu'un règlement serait trouvé à ce problème sur le plan national. Malgre cela et selon toute apparence, ces colporteurs continuent d'agir au mépris des lois et règlements en vigueur. Il semble, plus particulièrement, que la plupart d'entre eux ne disposent pas d'un permis régulier de séjour en France, ni d'unc carte de travail, ni d'autre autorisation de colporter. Par ailleurs, les ventes qui sont effectuées par leurs soins contreviennent à la législation économique, tant sur le plan du défaut d'étiquetage que du défaut de marquage. Enfin, ces ventes présentées comme portant sur des articles d'origine africaine, alors que tel n'est pas le cas, constituent des violations directes de la législation sur les fraudes, voire sur la publicité mensongère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'il puisse être mis fin à cette situation anormale et même à bien des égards illégale au vu de la réglementation en vigueur dans divers domaines.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39629. — 15 décembre 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le situation préoccupante que l'on constate dans la branche professiunnelle de l'habillement. Il y a à peine dix ans, ce secteur occupait en France plus de 330 000 emplois. Aujourd'hui, il ne représente plus que 270 000 emplois, soit une diminution de 20 p. 100. Il souligne que la dégradation des

affaires d'habillement entraînera une diminution d'activité du textile et que, par conséquent, une menace pèse sur 600 000 emplois. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, dans beaucoup de régions, et notamment en Bretagne, il s'agit d'entreprises très souvent implantées dans de petites communes rurales et qui, grâce à un ramassage bien organisé de la main-d'œuvre, assurent du travail à de nombreuses jeunes femmes. Si celles-ci se trouvent privées d'un tel débouché, elles seront amenées à quitter les petites communes pour les grandes villes où elles ne pourront, pour la plupart, que s'inscrire à l'A. N. P. E. L'amélioration de cette situation n'est pas liée, semble-t-il, à un problème d'amélioration de la productivité ou d'investissements en matériel. Ces entreprises se trouvent placées, sur le marché intérieur, devant la concurrence de produits d'importation dont les prix défient toute compétitivité et elles éprouvent de sérieuses difficultés à exporter, alors qu'étant des industries de main-d'œuvre, elles supportent des charges basées sur les salaires, en hausse constante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde du secteur professionnel de l'habillement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39630. — 15 décembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très grave dans laquelle se trouvent à l'houre actuelle les 660 000 salariés du secteur textile et annexes face à la pénétration de plus en plus massive des importations. A la veille de la prochaine négociation A. M. F. G. A. T. T., il apparaît indispensable, pour préserver l'emploi de ces salariés et réduire notre déficit, qui est actuellement de l'ordre de quatre milliards dans ce secteur, que des mesures urgentes de sauvetage soient envisagées. Après une baisse de 23 p. 100 de notre production textiles-habillement depuis 1973 et une perte de 179 000 emplois, il lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement, dans les négociations internationales qui s'annoncent, pour freiner cette hémorragie et endiguer cette pénétration étrangère sur nos marchés.

Etrangers (naturalisation).

39631. — 15 décembre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lenteurs de l'administration qui prolonge les délais d'attente pour l'accomplissement de certaines formalités et contredit ainsi la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de faciliter et de simplifier les rapports entre les administrés et les fonctionnaires. Il peut, notamment, citer l'exemple d'étrangers installés en France depuis plus de vingt ans ayant demandé la nationalité française en 1978 et pour lesquels une décision favorable a été publiée au Journal officiel il y a déjà plus de six mois, mais qui sont encore, à ce jour, dans l'attente de l'ampliation du décret qui, scule, leur permettra d'obtenir une pièce d'identité officielle. Ils sont donc dans l'incapacité de faire valoir leurs droits de citoyens français pour le moment. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour hâter ces procédures et éviter de tels excès portant atteinte à l'exercice des libertés des citoyens.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.; calcul des pensions).

39632. — 15 décembre 1980. — Mme Marle-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines entégories de cheminots anciens combattants en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or les modifications apportees au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de toute campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles ne sont applicables qu'aux seuls pen-sions liquidées postérieurement au 1^{ee} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décemore 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'Afrique française noire ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs ainés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre sin à cette situation désavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Energie (économies d'énergie).

39633. - 15 décembre 1980. - M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre du budget que les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie sont déductibles, sous certaines conditions, du revenu imposable. Cette mesure, qui repond à un juste souci de faire face aux problèmes pétroliers, constitue bien une ade, au demeurant très normale, au profit des personnes concernées, propriétaires ou localaires, dont les ressources les rendent assuje ties à l'impôt sur le revenu. Par contre, les personnes qui ne sont pas imposables et qui sont effectuer des travaux de même nature ne bénéficient en aucune façon de cette a de et doivent supporter intégralement la charge de la dépense occasionnee. Or si elles sont exemptes de l'imposition sur le revenu, c'est justement parce qu'elles ont des ressources très modestes et il ne fait pas de doute que les dépenses qu'elles consentent pour aménager leur logement, qui est ancien dans la plupart des cas, pèsent lourdement sur leur maigre budget. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises, permettant d'apporter, dans des conditions qui restent à déterminer, une aide aux personnes non imposables sur le revenu faisant effectuer des travaux en vue d'économiser l'énergie.

Prestations familiales (allocations familiales).

39634. - 15 décembre 1980. - M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les prestations familiales constituent un des éléments importants de la politique familiale. Or ce système de prestations glisse progressivement, mais sans aucun doute, de la compensation vers la genéralisation d'une certaine forme d'assistance. Cette dérive est le résultat d'une politique de développement des allocations occasionnelles, elles-mêmes versées en fonction d'un critère de revenus. Les principes qui sont à l'origine de la création des prestations familiales sont donc abandonnés et on fait jouer à celle-ci, en quelque sorte, un rôle qui appartient à l'impôt sur le revenu. L'insuffisance et l'inadaptation de la compensation des charges familiales résultent, d'une part, de la politique de réduction des moyens sinanciers des caisses d'allocations familiales suivie pendant longtemps (balsse du taux des cotisations et transfert de fonds non distribués) et, d'autre part, de l'abandon des principes retenus à l'origine. Actuellement les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles touchent les allocations an nouveau taux à la fin du mois de juillet. Or, par exemple, entre le le ravil et le 3 juil-let 1930, les prix à la consommation ont augmenté de 4,24 p. 100 dont 1,5 p. 100 en juillet. La seule augmentation intervenue durant ce mois a absorbé la totalité de la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Pour remedler à une situation aussi inéquitable, il conviendrait qu'intervlennent, deux fois par an, les majorations d'allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel à la date du 1er janvier comme c'est le eas pour d'autres prestations (vieillesse ou accident du travail). Il lui demande queile est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

39635. — 15 décembre 1980. — M. Serge Charles s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26904 du 3 mars 1980 relative à la situation des cadres âgés de plus de cinquanté ans et lui en repouvelle les termes.

Agriculture : ministère (personnel).

39636. - 15 décembre 1980. - M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le service de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale constitue un élément essentiel d'une nécessaire politique de la santé publique. Les récentes et légitimes préoccupations des consommateurs en apportent une nouvelle preuve. Cette inspection est de la responsabilité et de la compétence exclu-sives de vétérinaires diplômés assistés éventuellement de techniciens formes et agréés à cet effet, soit titulaires, soit contractuels ou vacataires. Le corps des vétérinaires inspecteurs sanitaires comporte lui-même un nombre important de vacataires dont les émoluments sont llés au temps de service réellement effectué, lequel estaccompli selon des conditions très diverses suivant qu'il s'agit de marchés d'animaux vivants, d'abattoirs, de marchés de gros, d'établissements industriels de transformation, de points de vente, de consommations groupées (restauration collective). Les conditions de travail des vétérinaires vacataires et leur responsabilité sont également à considérer. Depuis ces dernières années, dans un légitime sonci d'ajuster les dépenses au service effectué, les vacations du service d'inspection aux studes d'aval ont été réduites. Cette réduction impliquait un renforcement du service aux stales d'amont (animaux vivants, abattoirs). Or, il semble qu'à ce niveau également, on observe une réduction des vacations constituant la mesure du temps de service et des émoluments des vétérinaires inspecteurs. La qualité du service d'inspection sanitaire pourrait en pâtir au moment même où il y aurait lieu de la renforcer. Ainsi on peut citer à titre d'exemple le cas d'un abattoir agréé dont le tonnage annuel est passé de 7317 tonnes en 1975 à 11976 tonnes en 1979 alors que les vacations mensuelles du vétérinaire sont passées de 156 jusqu'nu 1 r mai 1976 à 148 jusqu'au 1 r juillet 1980 et à 60 depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le lien retenu entre le tonnage traité par les abattoirs agréés et le nombre de vacations versées aux vétérinaires inspecteurs. Au cas où d'autres critères d'appréciation scraient pris en considération, il souhaiterait les connaître.

Assurance vicillesse: généralités (calcul des pensions).

- 15 décembre 1980. - M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi nº 75-1279 du 30 décembre 1975 et son décret d'application du 10 mai 1976 permettent à certains travailleurs manuels de bénéficier de leur retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Parmi les travaux ouvrant droit à cette retraite anticipée, sigurent ceux effectués en continu ou semi-continu ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Il lui expose à ce sujet le eas de salariés exerçant leur activité comme employés de quai au titre d'une compagnie assurant le transports de voyageurs, de marchandises et de wagons par ferryboat entre la France et l'Angleterre, dans des conditions qui devraient leur permettre de prétendre à cet avantage puisque les intéressés travaillent selon le rythme suivant; une semaine la nuit, une semaine le matin et une semaine l'après-midi, assurant ainsi un service continu. De plus, les travaux s'effectuent de manière habituelle et régulière sur les quais, aires de stockage et de manutention des ports maritimes, donc exposés aux intempéries. Or. il semble que les salariés en cause ne puissent bénéficier de la retraite anticipée au titre des textes précités. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les salariés dont il lui a exposé la situation soient admis à prétendre à cette possibilité.

Mutualité sociale agricole (assurance vicillesse).

39638. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, répondant à une question écrite posée par un sénateur (Question écrite n° 24479 dont la réponse a été publice au Journal officiel Sénat, n° 104 du 21 décembre 1977, page 4382) question soulignant le nombre très restreint de salariés de l'agriculture qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 donnant l'accès à la retraite à taux plein à certains travailleurs manuels à l'âge de soixante ans, il était dit que des études étaient alors en cours pour étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés des exploitations agricoles et d'élevage. Il lui demande si, près de trois ans après cette information, les études entreprises sont parvenues à leur terme et quand les salariés agricoles pourront, en toute équité, prétendre dès l'âge de soixante ans à une retraite que justifie amplement la pénibilité de leur procession.

Assurance vicillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions).

39639. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux, Ceux-ci exercent avec courage et dévouement une profession particulièrement dangereuse qui nécessite une parfaite condition physique. Les disques nombreux qu'ils encourrent rendent souvent difficiles la poursuite de ces efforts physiques au-delà de cinquantecinq ans. Il arrive que des « soldats du feu » ne puissent plus exercer leur profession passé ce seuil. Ils se voient alors contraints de prendre leur retraite par anticipation. Il serait équitable que des points de bonification leur soient attribués pour le calcul do celle-ci. D'autant que des bonifications similaires existent déjà pour la gendarmerie et la police. Les sapeurs-pompiers de Paris voient leur retraite améllorée d'une annuité supplémentaire par période de cinq ans et en plus de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année accomplie. Le même système pourrait être accordé aux sapeurs-pompiers professionnels, communaux et départementaux puisque les risques encourus sont les mêmes. Il lui demande quelles mesures Il entend prendre dans ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

39640. - 15 décembre 1989. - M. Claude Labbé rapelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la situation au regard de la sécurité seciale des fonctionnaires civils et militaires retraités ou de leurs ayants cause titulaires de plusieurs penslens de retraite a été modifiée à compter du 1er juillet 1980. Jusqu'à cette date, les pensionnes de l'Etat qui percevalent différents avantages vieillesse ne devaient cotiser, pour préserver leurs droits aux prestations de l'assurance maladie, qu'au titre d'un seul régime. Désormais, en application des dispositions du décret nº 80-475 du 27 juin 1980 toutes les pensions de retraites, attribuées aux assurés bénéficiaires d'avantages vieillesse servis par l'Etat sont soumises à retenue pour cotisations de sécurité sociale même si leurs titulaires sont déjà assujettis à des versements de cette nature, en raison de leur affiliation à un autre régime. En conséquence, un pré-compte calculé au taux de 2,25 p. 100 dans la limite du plafond réglementaires, est exerce sur les arrerages des pensions de retraite. Cette mesure apparaît comme des plus inéquitables car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant évidemment assuré que par un seul régime. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le principe du double assujettissement pour une seule et même converture sociale, les dispositions actuelles étant manifestement Inéquitables.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39641. — 1ā décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le paiement mensuel des pensions est prévu par l'article L. 90 du code des pensions en application de l'article 52 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Or, il semble qu'à l'heure actuelle plus d'un million de retraités ne bénéficient pas encore de la mensualisation de leur pension. Par ailleurs, cette situation semble d'autant plus regrettable que ceux qui souffrent de ce fait sont les titulaires des pensions les plus basses. Il faut encore souligner le préjudice que subissent les pensionnès payés trimestriellement, compte tenu de l'inflation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, afin que tous les retraités puissent bénéficier de la mensualisation de leur pension.

Enseignement secondaire (personnel).

39642. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'ériscation sur les craintes éprouvées par le corps des adjoints d'enseignement à la suite de la publication au B.O. n° 40 du 13 novembre 1980, de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, qui précise au paragraphe II « pour les adjoints d'enseignement employés a temps complet, et à qui un service complet d'enseignement n'aura pu être confié, il conviendra, selon les disciplines et les académies, de favoriser l'octroi d'un service mixte ». De même qu'il paraît regrettable de supprimer des postes de surveillant, il semble inopportun de confier ces derniers à des professeurs licenciés et souvent titulaires d'une maîtrise. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour qu'à la rentrée de septembre 1981 un emploi d'enseignement à temps complet soit préservé pour les adjoints d'enseignement actuellemeent en place.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

39643. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Marie attire 'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait, que de nombreux provinciaux, au cours de leur séjour parisien, ont été particulièrement choqués par la saleté et l'insécurité qui règnent dans certains arrondissements de la capitale, et qui atteignent des quartiers considérés jusqu'alors comme « résidentiels ». C'est notamment le cas dans des rues limitrophes à l'avenue Foch, à la porte Maillot et à l'avenue de la Grande-Armée, où, indépendamment de la malpropreté, les voitures sont constamment endommagées (capotes de toits lacérées, pneus crevés, antennes volées, etc.). La multiplication de délits et de vandalisme de toutes sortes dans ce quartier doit-elle faire considérer comme quartier réservé qu'il faut déconseiller de fréquenter à toute heure du jour et de la nuit?

Assurance vieillesse : générolités (calcul des pensions).

39644. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Marie interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité por les coefficients de revalorisation qui affectent les salaires en v... de la détermination du montant des retraites de sécurité sociale. La règle des

dix meilleures années devrait en théoric permettre à un salarie d'obtenir le maximum de retraite de sécurité sociale, dès lors qu'il a cotisé au plafond pendant au moins dix ans. De fait les salaires qui sont affectés de coefficient de revolorisation chaque année parviennent rarement à attelndre le plafond en vigueur. Il lui demande donc pourquoi les salaires, même plafonnés, une fois revaorisés, sont tous inférieurs, depuis 1957, au salaire plafond de l'année 1980, et quel est le mode de calcul des indices de revalorisation.

Assurance maladic maternité (prestations en nature).

39645. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de la santé ef de la sécurité sociale sur le problème de remboursement des petits appareillages médicaux. Le remboursement de ces petits appareils ainsi que l'entretien de coux-ci, est prèvu par un arrêté ministériel définissant la nomenclature afférente à chaque type d'appareil, sur la base de 70 p. 100; le ticket modérateur au taux de 30 p. 100 restant à la charge du malade. Pour les appareils auditifs, en particulier, un entretien fréquent est nécessaire (changement de la pile, remplacement du cordon) ce qui occasionne, pour les malades atteints de surdité grave, des frais importants. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans la mesure où ces malades sont reconnus handicapés profonds et définitifs, et dans la mesure où leurs ressources sont faibles, que les caisses de sécurité sociale prennent en charge un remboursement à 100 p. 100 et non à 70 p. 100 comme c'est le cas actuellement.

Education : ministère (services extérieurs).

39646. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications intervenues depuis 1944 dans les limites et dans les chefs-lieux des différentes académies. Il souhaiterait également qu'il veuille bien tui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de faire coincider les limites et les chefs-lieux des académies avec les limites et les chefs-lieux des régions administratives.

largement (amélioration de l'habitat).

39647. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélloration de l'habitat prévoit que les travaux tendant à économiser l'énergie donnent lieu à l'octroi de primes. Un arrêté du 20 novembre 1979 précise par ailleurs la nature des travaux pris en considération. Toutefois, une circulaire d'application en date du 16 juin 1980 introduit une limitation importante et exclut un très grand nombre de cas du bénéfice de la prime. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1980 qui semble être plus ou moins en contradiction avec l'esprit du décret et de l'arrêté du 20 novembre 1979.

Justice (cours d'appel).

39648. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la justice veuille bien lui indiquer quelles ont été les medifications apportées aux limites et aux sièges des différentes cours d'appel depuis 1944. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une harmonisation progressive des ressorts des cours d'appel avec les régions administratives.

Postes et télécommunications (courrier).

39649. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que certains foyers 'hébergement obligent le facteur à remettre en bloc le courrier aux gérants. Il s'ensuit de la sorte que le caractère strictement personnel du courrier n'est plus toujours respecté puisque l'origine géographique de la correspondance est parfois vérifiée et que, très souvent, de nombreux contentieux surgissent sur la disparition de lettres. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger tous les foyers d'hébergement à autoriser les résidents qui le souhaitent à disposer de boites à lettres personnelles.

Politique économique et sociale (généralités).

39650. — 15 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations faites pur M. Charles Schultze, conseiller économique du Président Carter, lors de la réunion du comité politique économique de l'O.C.D.E.

qui s'est tenue à Paris le vendredi 21 novembre dernier. Selon M. Charles Schultze, la croissance d'environ 1 p. 100 prévue pour 1981 dans les vingt-quatre pays de l'O.C.D.E. devrait provoquer un accroissement du chômage qui atteindrait alors 25 à 27 millions de personnes fin 1981. Il lui demande à cet égard : 1" s'il considère cette estimation comme tout à fait probable; 2" quelles seront les conséquences sur l'emploi d'une telle croissance dans le cas de la France; 3" si la priorité de la politique économique demeure la résorption de l'inflation; 4" quelles sont les mesures préconisées par lui dans le but de réduire la gravité de ce coût social et d'améliorer durablement la situation de l'emploi en 1981.

Politique extérieure (Argentine).

39651. — 15 décembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible de lui fournir des informations sur le sort réservé par la junte argentine à deux anciens chefs d'Etat argentins, portés au pouvoir par des élections démocratiques et relégués, à la suite du coup d'Etat de mars 1976, aux oubliettes de l'histoire : M. Hector Campora et Mme Isabel Peron. Il lui demande également de lui indiquer quels sont les efforts entrepris par les autorités françaises aux fins d'obtenir leur libération.

Politique extérieure (Cambodge).

39652. — 15 décembre 1980. — MM. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères: au moment où plusieurs organisations humanitaires se retirent de l'opération d'assistance alimentaire lancée à l'automne 1979 en faveur du Cambodge: 1° de dresser le bilan des opérations de secours et d'assistance aux populations khmères entreprises par la France ainsi que les premières conclusions en ce qui concerne l'insertion en milieu rural et urbain des réfugiés cambodgiens dans notre pays; 2° d'indiquer si le Cambodge, selon les informations en sa possession, s'achemine vers une étape d'autosuffisance alimentaire, comme l'affirme l'un des responsables de l'Unicef de retour de Phnom-Penh; 3° de faire le point sur l'ampleur actuelle de l'exode des réfugiés vers les côtes de Malaisie, de Thaïlande ou d'Indonésie; 4° de préciser si p ssible les conditions dans lesquelles s'effectue l'accueil de ces réfugiés par les pays précités.

Elevage (bocins).

39653. - 15 décembre 1980. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles chutes de cours qui affectent les productions de viande bovine et de veaux. La décision récente de supprimer jusqu'au 1er mars 1981 l'intervention publique sur les quartier avants de viande bovine se traduira pour les éleveurs par une nouvelle amputation de leurs revenus, qui n'unt déjà pas cessé de se dégrader depuis près de deux ans. Selon les qualités, les cours de la viande bovine ont, dans la semaine du 17 au 23 novembre, provoque des pertes variant entre 200 francs et 400 francs par tête. En ce qui concerne les vcaux, force est de constater l'inefficacité des mesures annoncces, telles que la possibilité de stockage privé du veau entre le 5 novembre et le 6 décembre 1980. Il en résulte que de plus en plus d'éleveurs de veaux, ne trouvant plus preneur, sont aujourd'hui en situation de quasi-faillite. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre de toute urgence asin d'enrayer d'une saçon significative une aussi longue tendance à la baisse.

Santé publique (produits dangereux).

39654. — 15 décembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les risques graves et inquiétants de pollution indults par les rejets de mercure provenant des piles à quartz telles que celles utilisées dans les montres ou autres produits domestiques, ainsi que des déchets de l'industrie du chlore, des amalgames dentaires, thermomètres médicaux, etc. Depuis 1972, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a entrepris des actions auprès des industriels pour réduire ces rejets. Il iul demande à quels résultats ont aboutl ces actions et s'il est dans son intention de les poursuivre voire les accentuer.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

39655. — 15 décembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité

d'au-moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquantecinq ans. Il lui expose que le bénéfice de cette mesure est refusé à l'ensemble des anciens combattants n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de déportation ou d'internement. Il relève que ces disposilions, fondées sur la seule notion de déportation ou d'internement, aboutlssent à exercer une discrimination à l'égard des anciens combattants invalides à plus de 60 p. 100 qui ne peuvent prétendre prendre une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'extension de l'avantage prévu per la loi précitée à l'ensemble des grands invalides n'aurait qu'une incidence financière minime en rairon du petit nombre des bénéficiaires potentiels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaitre la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

. Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

39656. — 15 décembre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre du budget qu'il y a plusieurs années a été instituée une cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage ainsi qu'un versement de 0,20 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle. Ces cotisations font l'objet d'une déclaration distincte de la taxe d'apprentissage et à une période différente de l'année civile. Les déclarations en cause et le règlement des cotisations supplémentaires entraînent pour les assujettis, pour les comptables et pour les agents du Trésor, une complication inutile qui doit d'ailleurs grever nécessairement le rendement desdites cotisations. Il lui demande que désormais ces cotisations soient intégrées à la taxe d'apprentissage et fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un seul recouvrement ce qui manifesterait le souci maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de réaliser une simplification administrative génératrice d'économic pour les contribuables et pour les services du Trésor.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

39659. - 15 décembre 1980. - M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'un couple d'artisans retraités, âgés respectivement de quatre-vingts et de soixante-seize ans, vient d'être avisé de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et cela alors qu'ils n'avaient jamais été imposés à ce titre jusqu'à présent. S'appliquant à deux retraites modestes, cette charge fiscale, intervenant à un âge avancé pour les personnes en cause, a de quoi surprendre les intéressés qui ont de la peine à en admettre la réalité. Il va de soi qu'une amélioration, même modeste, des retraites qui est à l'origine de cette imposition, peut paraître totalement saugrenue si elle conduit à une imposition qui en annule les effets. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation à un caractère choquant et, qu'au delà d'une quelconque justification basée sur l'application des règles du mécanisme fiscal, il ne lui paraît pas moralement opportun d'y remédier en envisageant, dans de pareils cas, la remise du paiement de l'impôt.

Sceurité sociale (bénéficiaires : Indre).

39660. - 15 décembre 1980. - M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les abatteurs d'arbres du département de l'Indre dont la seule activité est le bûcheronnage ne bénéficient actuellement d'aucune couverture sociale (maladie, vieillesse, prestations familiales). La chambre de méliers considère qu'elle ne peut les inscrire comme artisans car leur activité ne figure pas dans sa nomenclature où seule existe l'activité de « scleurs de bois ». Les calsses artisanales se référant à cette position n'acceptent pas la prise en charge des intéresses. La chambre de commerce et d'industrie est prête à les faire Inscrire au registre du commerce et des societés car le greffe du tribunal de commerce n'y falt pas obstacle. Cependant, ni les caisses industrielles et commerciales ni l'U. R. S. A. F. F. n'acceptent cette prise en charge considérant que cette activité ressortit à l'agriculture. La mutualité sociale agricole se référent à l'article 1060 du code rural qui édicte une « présomption de salariat » au profit des bûcherons refuse elle aussi la couverture sociale. Enfin, les intéressés ne peuvent obtenir des propriétaires dont ils exploitent les coupes un statut de salarié et le paiement des cotisations qui leur incombent. Cette situation n'existe pas dans les départements voi-sins où un abatteur d'arbres est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et est affilié à la mutualité sociale agricole de son département. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable et il serait particulièrement souhaitable qu'elle soit régularisée. Il lui demande quelle est la solution au problème qu'il vient de lul exposer.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

39661. - 15 décembre 1980. - M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 concernant l'organisation administrative des collèges et des lycées prévoît en particulier la composition du conseil d'établissement. Celui-ci comporte des représentants des différentes catégories de personnel, de parents, d'élèves, du conseil général et de la commune, siège de l'établissement. Il est précisé dans ce texte que « les suppléants ne sont convoqués au conseil d'établissement et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané on définitif d'un titulaire du siège». Cette disposition n'apparaît pas conforme à la nécessaire continuité dans les travaux du conseil d'établissement qui exigeralt une parfaile information de tous les membres y compris de ceux qui occasionnellement peuvent être appelés à prendre position. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification dans ce sens des dispositions de la circulaire du 18 juillet 1977 étant entendu, qu'en tont état de cause, les suppléants ne seraient appelés à voter qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires de la catégorie concernée.

Communantes curopéennes (politique extérieure commune).

39662. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, à l'issue de la rencontre du comité mixte C. E. E./A. S. E. A. N. de Manille, les 28 et 29 novembre 1980, demande à M. le ministre des affaires étrangères les résultats des travaux, en particulier sur le financement de projets dans la région A. S. E. A. N. par le biais du programme C. E. E. d'assistance technique et financière aux pays du tiers monde; les possibilités de créer un fonds C. E. E. 'A. S. E. A. N. pour la mise en œuvre de projets régionaux dans l'A. S. E. A. N.; la création d'un groupe de travail conjoint sur les échanges commerciaux.

Impât sur le revenu (contrôle et contentieux).

39663. - 15 décembre 1980. - 12. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget que le précis de fiscalité édité par le ministère du budget met en relief (sous le numéro 189) que l'application de l'article 180 du code général des impôts est l'ultime moyen de l'axation dont dispose l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt lorsqu'il y a lieu de penser que le contribuable dispose de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés. Pour assurer un caractère exceptionnel à la mise en œuvre de cette procédure, l'administration a réservé au directeur des services fiscaux la déci-sion d'appliquer l'article 180 du C.G.I. La jurisprudence marque une réticence à faire application de cet article 180, ce que constate un commentateur qui souligne que les dispositions exceptionnelles de l'article 180 ont été conçues « comme un mo; en ultime de rattraper les fraudeurs trop habiles ». Il lui demande si i'on ne doit pas admetire qu'un contribuable qui a réalisé un investissement à l'aide de prêts bancaires et de prêts émanant de son père, prouvés par des chèques (ces derniers nyant été retenus dans les disponibilités du père), ne peut être imposé au titre de l'article 180, dont la suppression avait été envisagée, mais n'a pas été réalisée en raison de son application très exceptionnelle.

Commerce extérieur (balance des paiements).

39654. — 15 décembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté atilre l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la dégradation de la balance commerciale de la France, particulièrement au cours du dernier semestre. Il lui demande de bien vouloir lui Indiquer l'évolution de notre balance commerciale depuis 1975, en Indiquant les cuuses de cette situation défavorable — outre celle, déjà trop connue, de l'augmentation du prix du pétrole. Il souhaiterait connaître également l'évolution de notre production industrielle et de nos ventes aux pays de l'Est pendant la même période. Il demande quelles conclusions il est possible de lirer de la comparaison de ces chiffres, et les «remèdes» préconlsés à une situation qui s'aggrave avec une inquiétante régularité.

Machines-outils (emploi et activité).

39665. — 15 décembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quels sont les pourcentages de compresseurs hermétiques pour réfrigéraleurs fabriqués en France depuis les cinq dernières années, importés, au cours de la même période, en précisant le nombre de ceux-ci pour chacun des pays de la Communauté. d'une part, pour les pays non communautaires, d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il tire de ces chiffres, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

39666. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'irdustrie sur la dégradation de l'emploi dans les industries textiles, au cours de la période d'application des accords multifibres, dégradation qui se chiffre par 179 000 emplois en moins, soit une diminution de 23 p. 100. Les experts imputent cette situation, en particulier aux importations qui ne cessent d'augmenter: 42 p. 100 en 1978, 46 p. 100 en 1979 et 51 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1980 — alors qu'aux U.S.A., le taux de pénétration des importations textiles est de 15 p. 100 seulement. Il lui demande, à la veille de la prochaine négociation des accords « Arrangements multifibres » dans le cadre du G. A. T. T., quelle est sa position quant au renouvellement de cet accord, quel sera le « plan textile » annoncé par le Président de la République, et s'il répondra aux problèmes sociaux et économiques de ce secteur.

Constructions aéronautiques (avions).

39657. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est exact que les Japonais seront bientôt associés à la fabrication de l'Airbus. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime cette ecopération souhaitable dans ce secteur, alors que les industriels dans leur grande majorité déplorent la concurrence japonaise et ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande également de bien vouloir préciser les modalités de la coopération envisagée, et sa date effective de mise en œuvre.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39668. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre du travail et de la participation qu'il y a quelques jours, le Vice-Premier Ministre belge a indiqué qu'au cours de ces dernières années les entreprises de grande dimension avaient licencié (en Belgique) 200 000 salariés, alors que, pendant la même période, les petites et moyennes entreprises avaient engagé 40 000 personnes. Un plan de relance de 30 milliards de francs belges est d'ailleurs prévu pour les investissements des petites et moyennes entreprises, sous forme de prêts à taux bonifié, encouragements à l'embauche, avantages fiscaux. Il lui demande quelle comparaison peut être faite avec les entreprises françaises, quant au nombre de salariés embauchés ou licenclés par les grandes, et les petites ou moyennes entreprises, depuis les cinq dernières années et si un plan de relance analogue au plan belge est envisagé en France ou des mesures nouvelles — et lesquelles — sont prévues pour les secteurs des P.M.E.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39659. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions regrettables dans lesquelles s'engagent la récupération et le traitement des huiles usagées. Le décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées entendait lutter contre la pollution. Or son application - au-delà de la protection du milieu - fait naître de nouveaux problèmes. Un grand nombre de récupérateurs dont les entreprises sont des P.M.E. se voient évinces de ce marché du fait de l'attribution de la récupération à un nombre restreint d'entreprises agréées. Deux des sociétés sélectionnées, lices aux sociétés pétrolières plus ou moins directement, ont obtenu 75 p. 100 du marché des hulles usagées et la part des non-pétroliers ne représente plus que 3 p. 100 du marché alors qu'au moment des adjudientions, elle était de plus de 33 p. 100. Ce décret entraîne la disparition de la majeure partie des entreprises non agréées avec toute les consequences financières et sociales qui en résulteront pour leurs salariés et leurs dirigeants, alors qu'elles exploitaient dans des conditions identiques à celles que prévoit le nouveau décret. Les entreprises en cause perdent en quasi-totalité leurs actifs. Il lul demande qu'une décision suspendant ou rapportant la mesure adoptée soit prise afin de circonscrire d'ores et déjà le préjudice subi par les entreprises en cause.

Politique extérieure (arts et spectacles).

39670. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-ratification, par la France, de la convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961 et relative à la prolection des artistes, interprètes ou exécutants. L'évolution technologique, depuis un demi-siècle a profondément transformé la condition des artistes

interprètes. Elle permet aujourd'hui de multiplier sans contrôle les interprétations données par les artistes. Depuis que le disque, le film, la radio, le microsillon et la télévision ont été découverts, travail enregistre tend à remplacer le travail vivant et l'enregistrement indéfiniment multiplié remplace l'artiste lui-même. Les chiffres sont éloquents: la France comptait en 1936: 60 000 artistes interprètes. Ils étaient 20 000 en 1968 pour ne plus être en 1978 que 15 000 personnes. Les années 1980 connaissent une nouvelle poussée technologique. Les nouvelles techniques de fixation et d'enregistrement (camera à lecture immédiate, synthétiseur, etc.) vont permettre une accélération des techniques de travail. Les techniques de diffusion — satellites, câbles, vidéo-cassettes et vidéo-disques — vont lixer, multiplier, diffuser et exploiter à l'infini l'interprétation des artistes, soit contre leur volonté, soit à teur Insu. Dépossédé de son interprétation, l'artiste interprète - trop diffusé - risque de provoquer un sentiment de lassitude auprès du public, risque contre lequel il ne pourra pas se prévenir. Cette multiplication risque d'avoir une autre conséquence : les sociétés multi ou transnationales, maîtresses d'énormes capitaux, vont jouer un rôle déterminant et l'introduction massive du « produit » audiovisuel sous forme de dumping mettre en péril les cultures nationales. Les œuvres des pays économiquement forts s'imposeront de plus en plus au détriment des œuvres des pays aux économies faibles. Depuis 1926, les organisations professionnelles d'artistes musiciens interprètes ont saisi l'organisme international du travail pour examiner ce problème. Depuis le 26 octobre 1961 existe une convention internationale sur la protection des prtistes interprètes ou exécutants, convention dite de Rome. Contrairement à la majorité des pays de la C. E. E., la France a signé la convention de Rome mais ne l'a pas ratifiée par une ini nationale. Or cette loi est tout à fait indispensable si l'on veut protéger les artistes interprêtes et maintenir vivante la culture française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

39671. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Delhalte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une majoration de pension en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Cette pension est accordée lorsque le retraité a élevé ses enfants (légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs) pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'àge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il lui fait valoir que l'exigence qui vient d'être rappelée apparaît comme particulièrement inéquitable lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés. Même s'ils ont été élevés pendant moins de neufs ans, leur présence a exigé des soins et une attention particulière beaucoup plus astreignante que ceux résultant de la présence d'enfants normaux au foyer. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte de cette remarque en modifiant les dispositions de l'article L. 18 précité de façon à assouplir les conditions d'altribution de la majoration pour enfant.

Sécurité sociale (cotisations).

39672. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanst de lui préciser les mesures actuellement à l'étude pour obtenir un alignement des cotisations acquittées, au titre de l'assurance maladic, par les anciens commerçants, artisans et anciens salariés qui relèvent des caisses de retraites des non-salariés sur celles acquittées par les assurés du régime général de sécurité sociale pour être conformes à la loi n° 79-1129 du 28 d'embre 1979 portant financement de la s'curité sociale.

Service national (objecteurs de conscience).

39673. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Glssinger demande à M. le ministre de la défense s'il est exact (d'après une enquête de la commission de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale) que 54 p. 100 des objecteurs de conscience ne rejoignent pas leur poste à l'office national des forêts. Dans l'affirmative, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour faire respecter les obligations imposées aux objecteurs qui sont astreints à un service civil de deux ans c'est-à-dire le double de la période du service national.

Enseignement secondaire (personnel).

39674. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer le nombre d'instituteurs apécialisés en fonction dans les collèges qui, tout en ayant suivi des stages de formation d'enseignement manuel et technologique

pour se spécialiser dans ces secteurs d'enseignement, ont préféré conserver leur statut d'instituteur spécialisé. Il lui demande dans cette éventualité si cette catégorie d'enseignants peut continuer d'exercer dans ses nouvelles fonctions sans d'scrimination et si, par allicurs, le choix fait par les intéressés ne les pénalise pas dans le déroulement de leur carrière.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

39675: - 15 décembre 1980. - M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation anormale des orphelins pour lesquels, aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension temporaire d'orphelin n'est pas cumulable avec les allocations familiales. Il semble qu'il y alt anomalie et même confusion entre deux allocations d'origines différentes : d'une part, les allocations familiales qui sont incluses dans les prestations familiales versées aux chefs de famille selon le nombre d'enfants à charge; d'autre part, la pension temporaire d'orphelin qui est du ressort du régime des pensions et qui résulte des cotisations prélevées sur la rémunération provenant d'une activité professionnelle. Les orphelins ont droit à 10 p. 100 chacun du montant de la pension du parent décède. Or, actuellement, ces 10 p. 100 sont amputés du montant des allocations familiales perçues par le parent survivant comme ils étaient précedemment perçus par le parent décèdé. On peut donc considérer que les enfants se trouvent lésés dans leur droit à pension d'un montant égal à celui des allocations familiales. On pourrait concevoir que les allocations familiales soient utilisées par leurs parents selon leur destination première, c'est-à-dire pour assurer l'entretien des enfants et que la pension temporaire d'orphelin leur soit attribuée par précaution pour l'avenir. La législation actuelle ne permet pas d'utiliser à cette fin la pension d'orphelin. Il lui expose à cet pas d'uniser à terre in la pension dopnem. Il ful expose à co-égard la situation créée depuis juillet 1979 par le décès d'un directeur d'école. Sa veuve perçoft une pension principale qui s'élève actuellement à un peu plus de 1500 francs et qui représente 50 p. 100 de la pension dont son mari aurait pu bénéficier. La pension temporaire attribuée à ses enfants a été fixée à 10 p. 100 pour chacun soit un peu plus de 300 francs multiplié par 2 sait plus de 600 francs. Actuellement la veuve en cause perçoit pour ses deux enfants 279 francs seulement soit 349 francs de moins que les droits qu'il aurait paru équitable de reconnaître aux enfants. Ces 349 francs correspondent aux allocations familiales versées à cette veuve avec son salaire comme pour tout chef de famille ayant deux enfants. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de les rendre plus équitables.

Logement (politique du logement).

39676. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. te ministre de l'intérieur sur le problème de la lutte contre l'hébergement collectif abusif. En effet, si les lois du 27 juin 1973 et du 13 juillet 1976 permettent aux préfets de mieux contrôler ce secteur de l'hébergement collectif afin de protéger, notamment, les immigrés contre les pratiques des « marchands de sommeil », les abus, nés d'une suroccupation de logements vétustes et insalubres, ne semblent pas avoir disparu. Il lui demende donc de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'application de ces textes, en lui précisant les résultats oblenus.

Femmes (politique en faveur des femmes).

39677. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer les dales de parution des décrets prévus dans la loi n° 80-80 du 1r juillet 1980. Il s'agit de dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.

Animaux (protection).

39678. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'agriculture que l'excellent rapport de M. Pierre Micaux sur l'homme et l'animal a recommandé la prise d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la place de l'animal dans la société mais que ces mesures apparaissent comme devant demander du temps avant d'être applicables. Le rapport Micaux propose en particuller de qualifier comme délit l'empoisonnement de tout animal domestique et de créer des pénalités pour protéger l'animal pour lui-même exclusivement (page 169). Constalant l'accroissement considérable du nombre des empoisonnements mortels, plusieurs milliers par an, des animaux domestiques dus surtout à l'utillisation criminelle de substances moluscicides et rodenticides, il lui demande de prendre sans délai, pour compléter la proposition

dissuassive de M. Micaux, une mesure préventive soumettant la vente desdites substances à une réglementation très stricte. Celle-ci devrait permettre non seulement de s'assurer de l'identité des acheteurs desdits produits et des quantités qui leur ont été vendues, mais aussi de la balance des quantités achetées par le vendeur et revendues. Ces substances pourraient être inscrites à un tableau B bis des substances vénéneuses et le contrôle de l'application de cette réglementation serait confié à des fonctionnaires du ministère de la santé et du ministère de l'agriculture.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

39679. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est possible de ne pas retenir la retraite versée aux anciens maires, dans le calcul du plafond du fonds national de solidarité. En effet, cette modique retraite est plus la marque d'une considération de la collectivité à des personnes qui lui sont dévouées qu'un véritable revenu.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

39680. — 15 décembre 1980. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministe du commerce et de l'artisanat sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoyait à son article 9 l'harmonisation totale des régimes de protection sociale des artisans et commerçants avec ceux des salariés pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour proposer au Gouvernement, dans les meilleurs délais, l'harmonisation totale des régimes de protection sociale et l'alignement immédiat des cotisations d'assurance-maladie des retraités de l'artisanat et du commerce sur celles des retraités salariés.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

39681. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le refus de se soumettre aux vérifications médicales du taux d'alcoolémie qui est réprimé par deux textes : 1° article L. 1 du code de la route, alinéa 6 ; 2" article L. 89 du code des débits de boissons. Or les pénalités prévues ne sont pas rigoureusement les mêmes : dans le premier cas : un mois à un an et/ou 500 francs à 8 000 francs à 5 000 francs celles qui s'appliquent en réalité?

Licenciement (licenciement collectif pour motif économique).

39682. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'il arrive Iréquemment, et notamment en Moselle, que les retards des services de l'inspection du travail conduisent à l'octroi d'autorisations de licenciements économiques implicites. En effet, bien que les services du ministère reconnaissent le caractère anormal de certains licenciements, l'absence du suivi de certains dossiers fait que le refus du licenciement arrive après le délai prévu par la législation, ce qui conduit à une autorisation implicite de licenciement et ce qui est donc à l'origine d'un préjudice très grave pour les personnes licenciées. Or, il s'avère que par le biais du recours hiérarchique, il devrait être possible de remédier aux erreurs de l'administration. Toutefois, plusieurs exemples récents montrent qu'en fait l'autorité hiérarchique refuse de revenir, par principe, sur une autorisation implicite de liceneiement pour cause économique. Une telle attitude semble particulièrement aberrante d'autant que bien souvent l'administration reconnaît corrélativement que les licenciements économiques concernés ne sont pas fondés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible soit d'assurer un contrôle hiérarchique très strict des autorisations de licenciements implicites, soit au moins de faire en sorte que le fonctionnement de ses services soit plus satisfaisant et que notamment les travailleurs ne soient pas victimes des retards pris par l'inspection du travail pour instruire les demandes de licenciements économiques dont ils sont l'objet.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39683. — 15 décembre 1980. — M. Claude Pringalle souhaite exposer à M. le ministre du budget le cas d'un jeune homme de plus de dix-huit ans poursuivant ses études, qui était à la charge de sa mère veuve depuis plusieurs années déjà. Ouvrière du textile, celle-ci était de condition modeste et n'était propriétaire que d'une toute petite maison où elle habitait avec son fils dans une commune rurale. Victime d'un accident de circulation, elle est à présent

décédée. Son fils, devenu orphelin de père et mère, maintenant âgé de plus de vingt ans, a été recueilli dans une famille étrangère à la sienne au sein de laquelle il habite actuellement. Celle-ci le prend entièrement à charge et lui assure les moyens de poursuivre ses études qu'autrement il aurait dù interrompre, se retrouvant sans ressources. Il lui demande de lui indiquer si, sur le plan fiscal, cette famille peut considérer ce jeune homme comme enfant à charge. Bien entendu, célibataire majeur, il opferait alors pour le rattachement au foyer fiscal du contribuable qui l'a recueilli. Il tient à lui souligner que dans ce cas particulier l'option de ce garçon pour le rattachement ne pouvait se faire avant sa maiorité et que les dispositions légales (C.G.1., art. n° 196-2) offrent cette possibilité de rattachement aux enfants àgés de moins de vingt-cinq ans cul poursuivent leurs études.

Sécurité sociale (cotisations).

39684. — 15 décembre 1980. — M. Claude Pringalle souhaiterait évoquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un couple de retraités de sa région qui, devant l'état de santé de l'épouse, a décidé d'utiliser les services d'une femme de ménage. Soucieux de se conformer aux obligations légales, les intéressés déclarent celle-ci, et payent les cotisations sociales prévues en la circonstance. Or récemment, ils ont reçu de l'U. R. S. S. A. F. une lettre recommandée avec accusé de réception et « mise en demeure avant poursuites » de payer une somme de 43 frants résultant d'une légère erreur dans le taux appliqué. La procédure employée les a profondément accablés, surtout la femme, de santé fragile. Aussi, alors qu'à maintes reprises le Gouvernement a exprimé le souhait de voir l'administration entretenir de meilleurs rapports avec le public, il lui demande si cette procédure lui paraît normale et si, dans de tels cas, une simple lettre ne pourrait être utilisée.

Chômage: indemnisation (allocations),

37685. — 15 décembre 1930. — M. Claude Pringolle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes qui ont épuisé leurs droits aux allocations de l'Assedie et, à l'issue, demeurent sans travail. Un certain nombre de cas particulièrement dignes d'intérêt lui ayant été signalés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ces personnes ne se retrouvent totalement sans ressources.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord),

- 15 décembre 1980. - M. Claude Pringalle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du département des sciences juridiques, économiques et de gestion de l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis. Dernier en date des U.E.R. de cette université, ce département ne dispose d'aucun local sur le campus universitaire du Mont-Houy et, actuellement, il occupe des bâtiments provisoires prêtés par la municipalité de Valenciennes et des salles louées par un C.E.S. voisin. Tout en rendant d'utiles services, ces locaux ne sont nullement suffisants, ni surtout adaptés à nos modes d'enseignement qui exigent des amphithéatres de grande capacité pour les différents cours magistraux. Les normes du ministère des universités fixent, en effet, à 500 étudiants l'effec-tif normal d'une année de D.E.U.G. en droit. Or, le seul amphithéâtre mis à la disposition de cette faculté est un amphithéâtre de 250 places. Cette situation présente d'autant plus d'inconvénients que les effectifs de première année de D.E.U.G. sont passés de 240 en octobre 1978 à 370 l'année suivante pour atteindre 440 cette année. Il convient également de noter que le partage du groupe de première année en deux sections distinctes se heurterait, d'une part, à la norme de 500 étudiants fixée par le ministère, d'autre part, à l'absence de tout corps professoral attaché à la faculté, puisque, avec un seal professeur et un seul maître assistant, le service statutaire du par les enseignants en poste représentait en 1979-1980, 5 p. 100 environ des heures d'euseignement effectivement assurées. Pour la présente rentrée, l'équipement d'une salle de 160 places dans laquelle est diffusé, par un système de télévision interne, le cours dispensé dans l'amphithéatre a pu être réalisé. Cette solution permet d'accueillir simultanément 400 étudiants, ce qui reste compatible avec le nombre des inscrits. Cependant, les conditions de travail comme les raisons de sécurité interdisent d'aller au-delà, alors que de nombreux jennes de la région mànifestent de l'intérêt par ces études qui monent vers le secteur tertiaire puisque cette U.E.R. est maintenant avec 850 étudiants coviron, toutes formations confondues (capacité, D. E. U. G., droit, maîtrise de sciences comptables, etc.), la deuxième U.E.R. de l'université. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour que cet établissement puisse disposer, dans les meilleurs délais, de personnel et de locaux suffisants.

Produits fissiles et composés (production et transformation: Loire).

39687. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrle sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui demande, si effectivement, comme il est indiqué page 12 des brochures du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) « seuls seront stockés à Saint-Priest-la-Prugne des déchets d'origine française ».

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

39688. - 15 décembre 1989. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il s'étonne de l'absence de réponse aux questions posées par le comité de sauvegarde et de promotion de la montagne bourbonnaise et des Bois Noirs et leur rappelle les questions posées concernant la communication des études faites ou à saire portant sur : le risque volcanique de l'activité séismique, et le risque et les garanties vis-à-vis du stockage ; la possibilité de faire un stockage résistant aux séismes, quelle que soit leur importance; la nécessité de faire le point zéro en matière radioécologique, en particulier pour les eaux de surface sur tout le bassin versant de la Besbre, et aussi au niveau des différentes sources de la région, dans un rayon de 40 kilomètres; les moyens de transport des déchets jusqu'au centre de stockage; le mouvement des eaux dans le sous-sol, de manicle ascendante et descendante; la radio-écologic des sols qui serviront de converture aux tumulus; le vieillissement éventuel des bétons; la durée de la toxicité des éléments stockés; les conséquences radiologiques sur les eaux de la Besbre par l'intermédiaire de la nappe de surface, dans le cadre d'une étude de sureté, si des éléments radioacits venaient à s'échapper.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

39689. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui demande si des études de prospection préliminaire de sites présentant des caractéristiques favorables pour le stockage de faible et moyenne activité ont été faites à Saint-Priest-la-Prugne et, dans ce cas, de bien vouloir communiquer le résultat de ces études.

Produits fissiles et composés (production et transformation : I.oirc).

39690. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui demande pourquoi ne sont pas fournies les mesures concernant la radio-écologie à l'état initial c'est-à-dire avant l'extraction de l'uranium, et pourquoi prendon comme état de référence l'état actuel, c'est-à-dire après plus de vingt ans d'exploitation du minerai d'uranium.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

39691. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui-demande si des déchets contenants des émetteurs alpha à vie longue et des déchets issus des opérations de fin de cycle nucléaire pouvant contenir des quantités non négligeables d'émetteurs alpha, essentiellement du plutonium seraient stockés, soit à titre temporaire, soit à titre définitif sur le site de Saint-Priest-la-Prugne.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

39692. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de stockage des déchets radioactlis à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui demande quelle est la teneur en radium des eaux de la Besbre jusqu'à Jaligny (Allier); des eaux du bassin de décantation de la mine; des sédiments qui sont dans le fond de ce bassin de décantation.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39693. — 15 décembre 1980. — M. Raymond Julien attire l'attention de M. le ministre de l'Inférieur sur l'importance qu'il y aurait à modifier la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 pour la rendre applicable

aux sapeurs-pompiers professionnels. Les risques encourus par les sapeurs-pompiers ne sont plus à démontrer, notamment compte tenu de l'augmentation du nombre des interventions en milieu toxique qui ont des répercussiens graves sur leur santé. Il serait donc légitime que leur soit attribué un régime particulier de retraite, par analogie à celui dont bénéficient les personnels des services actifs de la police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957). En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, consentir aux sapeurs-pompiers professionnels, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la relraile, sans que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Limousiu).

39694. — 15 décembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'exécution du P. A. P. I. R. attribués au Limousin dans le cadre du VII Plan. Ces P. A. P. I. R. au nombre de deux concernaient les zones rurales productrices d'uranium pour 8,80 millions de francs et les aménagements du lac de Vassivière pour 4,30 millions de francs (valeur 1975). Le compte rendu d'exécution du VII Plan, indique qu'à la fin de 1979, le Limousin avait touché 1935 millions de francs, soit un taux de réalisation de 14,7 p. 100, taux le plus bas pour l'ensemble des P. A. P. I. R. Elle lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons de la faiblesse du taux d'exécution ; 2° si le reliquat des crédits affectés aux P. A. P. I. R. Limousin, soit les 55,3 p. 100 ou 11,135 millions de francs vont faire l'objet d'affectations pour les deux programmes, et dans quels délais ; 3° quel sera le montant des crédits affectés à chaeun des deux programmes.

Handicapés (établissements : Indre-ct-Loire).

39695. — 15 décembre 1980. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son courrier direct du 18 mars 1980 par lequel il l'informait de la situation des parents des handicapés placés dans l'établissement L'Impro Le Coudray Montpensier, de Seuilly (375000). La direction de l'établissement a, au début de 1980, averti les familles qu'elle ne pourrait continuer à accueillir ces handicapés devenus adultes. La date ultime a été fixée au 31 décembre 1980. A l'occasion de leurs recherches, les parents concernés ont appris qu'il existe un centre susceptible d'accueillir leurs enfants à Orléans, D'après la commission déparmentale de l'éducation spéciale de Tours, seule l'absence de décret en autorisant l'ouverture s'opposerait à la mise en service de cet établissement. La nature et la gravité des handicaps dont sont atteints ces jeunes rendent leur accueil difficilement envisageable pour leur famille. Cette situation étant connue depuis plusieurs mois de son ministère, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que l'établissement d'Orléans ou tout autre établissement spécialisé soit en mesure d'accueillir ces handicapés avant la fin de l'année 1980.

Bois et forêts (entreprises : Dordogne).

39696. — 15 décembre 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Somip située à Montignac (Pordogne), qui dépend de la Fima. Cette entreprise de menuiserie industrielle compte quatre-vingts salariés. La direction vient d'annoncer vingt et un licenciements. Les quatre-vingts salariés, refusant de faire les frais de la « restructuration » décidée par la Fima, occupent leur usine depuis le 26 novembre dernier pour s'opposer à cette décision. Considérant que ces vingt et un licenciements porteraient un nouveau coup à la vie économique du secteur et aggraveraient encore les difficultés déjà très sérieuses du Montignacois au niveau de l'emploi, il lui demande une intervention immédiate des pouvoirs publics pour maintenir le plein emploi dans cette entreprise.

Bois et forêts (entreprises : Dordogne).

39697. — 15 décembre 1980. — M. Lucien Dutard attire l'altention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Somip, située à Montignae (Dordogne), qui dépend de l'Enma. Cette entreprise de menuiserie industrielle compte quatrevingts salariés. La direction vient d'annoncer vingt et un licenciements. Les quatre-vingts salariés, refusant de faire les frais de la « restructuration » décidée par la Fima, occupent leur usine depuis le 26 novembre dernier pour s'opposer à cette décision. Considérant que ces vingt et un licenciements porteraient un nouveau coup à la vie économique du secteur et aggraveraient encore les difficultés

d'emploi déjà très sérieuses dans le Montignacois comme dans l'ensemble de la circonscription; il lui demande une intervention immédiate des pouvoirs publics pour maintenir le plein emploi dans cette entreprise.

Postes et télécommunications (courrier : Houts-de-Seine).

- 15 décembre 1980. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'altention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nouvelles mesures de restriction qui ont été prises dans le département des Hauts-de-Seine à dater du 1er décembre 1980, comme l'indique la récente lettre qu'elle a reçue de la direction départementale des postes. En effet, ces mesures conduisent à ne plus effectuer qu'une seule distribution quotidienne et plus lardive du courrier, à réduire le nombre des quartiers desservis et à supprimer presque complètement la distribution le samedi. Ceci démontre, si c'était nécessaire, que les moyens dont dispose le service des postes et télécommunications sont notoirement insuffisants et que la progression de 10.2 p. 100 du budget des P.T.T. prévue pour 1981 conduira à détériorer encore plus ce service public. Par conséquent, elle lui demande que le département des Hauts de Seine et la ville de Nanterre soient dotés du personnel complémentaire pour faire face aux exigences qu'implique ce service et que les moyens indispensables soient donnés afin d'amélierer l'acheminement du courrier, la desserte des quartiers et une plus grande fréquence de distri-

Arts et spectacles (cinéma : Saonc-et-Loire).

39699. - 15 décembre 1980. - M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa réponse à la question écrite nº 31582 du 2 juin 1980 (Journal officiel nº 28, Assemblée nationale, Questions, du 14 juillet 1980): l'association de Rercontres cinéma de Marcigny (Marcinéma) poursuit effectivement une expérience de décentralisation cinématographique en milieu rural qui mérite attention. Les services du département de la culture et de la communication ont été saisis par elle d'un dossier soulignant les difficultés qu'elle rencontre, notamment au plan financier et demandant que des aides lui soient apportées pour lui permettre de maintenir ét développer son action. Compte tenu des éléments sigurant à ce dossier et de l'excellence du travail effectué sur place par l'organisme dont il s'agit, un accueil de principe favorable lui est réservé. Son dossier a donc été transmis au fonds d'intervention culturelle aux fins d'examen et de décision. Il lui indique que pour le moment aucune suite n'a été apportée à cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit examiné et que des aides soient apportées aux Rencontres cinéma de Marcigny.

Budget: ministère (services-extérieurs: Seine-Saint-Denis).

- 15 décembre 1980. - Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation critique du centre des impôts de Neuilly-sur-Marne qui couvre les communes de Neuilly-surMarne, Noisy-le-Grand, Neuilly-Plaisance et Gournay. Ce centre créé en octobre 1970 pour une population de 69 000 habitants comprenait alors douze agents pour le secteur d'assiette et treize agenté pour la cellule d'ordre et de documentation. En 1980, pour une population qui a considérablement augmenté en particulier à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne (plus de 93 000 habitants sur le secteur que couvre le C.D.I.), il y a qualorze agents pour le secteur d'assiette et douze agents pour la cellule d'ordre et de documentation. Comme le montrent les chiffres, l'extension du C.D.I. est très rapide. Il est amené à se développer encore dans les années à venir du fait du développement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sur Noisy-le-Grand. Si l'on s'en tient aux normes que l'administration s'était fixées pour répondre à la charge fiscale du secleur lors de la création du centre en 1970, d'ores et déjà, il y a un déficit à une dizaine d'agents au C.D.I. ce qui compromet véritablement la réalisation de l'assiette des impôts locaux (accroissement des réclamations en instances près de 7000 - impossibilité de recenser les logements nouveaux, etc.). L'implantation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sur Noisy-le-Grand se traduit par une progression démographique rapide et régulière (plus de 37000 habitants en 1930, plus de 60 000 à l'horizon 1985) qui justifie que soit très rapidement envisagée l'implantation d'un nouveau centre des impôts. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour améliorer des maintenant les conditions de travail du personnel du C.D.I. de Neuilly-sur-Marne et augmenter de façon valable et durable le nombre des agents; 2º pour implanter dans les meilleurs délais un nouveau centre des impôts sur Noisy-le-Grand.

Enseignement secondaire (établissements : Somme).

- 15 décembre 1980. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés au collège Jules-Verne de Rivery. Le manque de personnel enseignant et la situation de la surveillance et de l'éducation se traduisent par la dégradation des conditions de travail de l'ensemble du personnel et des élèves. Ainsi la classe de C.P.P.N. qui compte actuellement vingt et un élèves ne dispose que de vingt-six heures d'enseignement au lieu de vingt-huit, et elle ne bénéfleie pas des dix heures de dédoublement prévues dans le cas ou l'effectif dépasse quinze élève. D'autre part 1050 élèves fréquentent l'établissement dont 521 demi-pensionnaires. Seuls frois postes et demi de surveillant d'externat sont prévus pour un poste de conseiller d'éducation. C'est une situation difficile qui provoque l'inquiétude et le mécontentement des enseignants, dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader au détriment de la formation des élèves, et qui préoccupe l'ensemble des personnels concernant les problèmes de sécurité, contrôle des absences, aide à apporter aux élèves et les mauvaises conditions dans lesquelles ils sont assurés par manque de postes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire: Nord).

39702. — 15 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dispensées aux élèves des classes de troisième du collège Canivez à Douai. Alors que l'horaire officiel est de trois heures par semaine, ceux-ci ne bénéficient que de deux heures en raison d'une diminution de moitié des dix heures supplémentaires accordées à ce collège en lieu et place de la création d'un poste d'enseignant pourtant reconnu nécessaire par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les clèves des classes de troisième du collège Canivez de Douai puissent bénéficier de l'horaire officiel d'éducation physique et sportive.

Sports (installations sportives: Nord).

39703. — 15 décembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la fermeture de la salle des sports de Cysoing en raison du mauvais état de sa toiture, ce qui gêne considérablement les utilisateurs de ladite salle, tant enseignants, élèves et associations sportives locales qui la fréquentaient. Des centaines d'enfants se voient ainsi privés de toute pratique sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions nécessaires à la réfection de la salle des sports de Cysoing soient attribuées à cette municipalité dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (cotisations).

- 15 décembre 1980. - M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la résolution suivante du conseil d'administration de la C. R. I. C. A. R.: il constate qu'à ce jour, aucune disposition réglementaire n'est intervenue pour l'application des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 aux retraités des régimes de non-salariés. Il lui demande que l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale soit strictement appliqué pour les cotisations dues par les retraités au titre du régime d'assurance maladie et du financement de la sécurité sociale. Il s'élève contre toute rétroactivité éventuelle des dispositions réglementaires à intervenir fixant les cotisations à verser par les retraités non assurés par le régime d'assurance maladle des T.N.S. Conscient des difficultés techniques que ne manquerait pas de soulever l'application du précompte des cotisations maladie sur les retraites, et afin d'éviter tout malentendu sur ce point avec les retraités, il demande à Organic de mettre tout en œuvre pour éviter l'application systématique du précompte des colisations dues aux termes de la loi du 28 décembre 1979. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'application des dispositions de la loi susvisée aux retraités des régimes de non-salariés.

Sécurité sociale (cotisations : Picardie).

39705. — 15 décembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'altention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la motion suivante du conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle picarde des retraites artisanales. « Le conseil d'administration s'associe pleinement à la position prise par le conseil d'administration de la caisse d'Auvergne. Il regrette que les pouvoirs publics aient agi sans concertation avec les représentants élos des artisans. Il perfette que les retraites artisanales. Il demande instamment que soient réformées

dans les meilleurs délais les dispositions actuelles, de façon à ce que les cotisations d'assurance maladie des artisans retraités soient établies sur les bases suivantes: pour les retraités actifs: comme dans le régime vieillesse, abattement de 10 000 francs avant calcul de la cotisation sur le revenu professionnel; cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires par analogie avec les retraités du régime général; pour les retraités non actifs: cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires; dispense totale de cotisation pour les retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu; lors de la cessation d'activités des retraités: il demande que soit abrogée la disposition qui oblige les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui n'existe plus; il demande l'alignement sur les caisses d'assurance vieillesse pour que disparaisse la référence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité. » Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par cette motion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39706. — 15 décembre 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation suivante : la réglementation a institué deux types d'ambulances: les ambulances agréées et les ambulances non agréées. Théoriquement, ces deux types de véhicules sanitaires sont en concurrence commerciale sur un pied d'égalité. Mais dans la pratique il en est autrement. Dans de nombreux départements le tiers-payant n'est accordé qu'aux malades ayant recours aux ambulances agréées, alors que leurs tarifs sont jusqu'à trois fois plus élevés que ceux des ambulances non agréées. C'est une cause d'élimination des petites entreprises d'ambulances qui n'ont pas voulu, ou n'ont pas pu demander l'agrément. Il lui demande s'il entend favoriser la généralisation de la pratique du tiers-payant aux ambulances non agréées dans tous les départements.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

39707. - 15 décembre 1980. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de paiement de retraites complémentaires agricoles (Camarca) depuis le deuxième trimestre 1980 à la suite d'un accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'agriculture et les partenaires sociaux du commerce et de l'industrie, la Camarca étant liée par convention avec l'Arreo depuis novembre 1979. Or, en 1978, les partenaires sociaux de l'Arreo ont décide la mise en place effective du système de paiement à échoir pour les retraites complémentaires prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et chargé le conseil d'administration de l'Arreo de prendre des mesures d'adaptation pour les retraites complémentaires ayant pris effet antérieurement à cette date. Bien que sur le cours de l'année 1980, il ne puisse être retenu l'idée d'une penalisation, il n'empêche que sur l'ensemble des sommes versées au titre de leur retraite complémentaire jusqu'à la date de leur décès il manquera au bout du comple aux retraités un trimestre non comptabilisé puisque le deuxième trimestre 1980 est devenu le troisième trimestre 1980, même si ce dernier a été revalerisé. Il apparaît donc que les intéressés sont en droit de demander la régularisation d'une telle situation, qui correspond à long terme à une spoliation d'un trimestre sur les semmes qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour regler cette situation anormale.

Agriculture (aides et prêts).

39708. — 15 décembre 1980. — M. Emile Roger demande à M. le ministre du budget ce qui peut justifier l'exclusion des entreprises agricoles du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement productif, prévue par le projet de loi de finances 1981. En effet, cette mesure permettant aux entreprises soumises à un règime réel d'imposition, de déduire de leur bénéfice imposable, 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif — n'est censée s'appliquer qu'aux entreprises industriclles, commerciales ou artisanales. Son extension, à l'ensemble des entreprises agricoles et horticoles, viendrait pourtant « faire de la fiscalité un des outils du développement de l'agriculture », comme le recommande expressément la commission de l'agriculture du VIIIr Plan.

Enseignement agricole (établissements: Nord).

39709. — 15 décembre 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'agriculture la nécessité de maintenir à Douai — où elle est installée depuis 1893 — l'école nationale supérieure des

industries agricoles et alimentaires. En premier lieu, grâce aux laboratoires de recherche dont elle dispose, grace aux sessions de perfectionnement et de formation continue qu'elle organise, cette école contribue d'ores et déjà, et telle qu'elle est, au développement des industries agro-alimentaires et assure - auprès des entreprises de ce secteur - une lonction de recherche, de contrôle et de conseil, qui n'est plus à démontrer. Chaque aunée, plus de mille contacts sont pris par des entreprises agro alimentaires, et les installations actuelles de l'école lui permettent de satisfaire cette demande, même lorsqu'elle concerne des analyses très poussées et hautement spécialisées. La liaison enseignement-industrie, qui s'est justaurée depuis longtemps à la satisfaction des deux partenaires, n'a ricu a gagner — semble-lil — d'un transfert de l'E. N. S. I. A. A. à Lille. On peut rappeler à ce propos, l'opposition nanime des deuze compagnies de la région du Nord, y compris celle de Lille. En second lieu, en effet, ce projet fait l'objet d'une protestation quasi générale, émanant de toutes parts, et même du Gouvernement, puisque M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, écrivait récemment: « ma position, à propos du projet de transfert de l'E. N. S. I. A. A. à Villeneuved'Ascq, est claire : je considère cette idée comme injuste, inopportune, et inutile ». On peut d'autant plus se demander qui sont les partisans de ce projet, que son élaboration n'a donné lieu à aucuce consultation préalable au niveau local, et à aucune procédure ofsicielle de concertation. En troisième lieu, ce transsert constitue, un gâchis inacceptable. Car il ne s'agit nullement de remplacer des installations vétustes ou désuétes, mais de reproduire ailleurs, à installations veiustes ou desucies, mais de reproduire ameurs, a peu de chose près, ce qui existe ici, et qui peut être complété ou modernisé, à bien moindres Irais. Ce transfert apparaît ainsi comme une dépease, non seulement superflue, mais totalement déplacée en regard des impératifs budgétaires sixés par le Ches de l'Etal et le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de s'opposer à cette mesure irrationnelle, arbitraire et contraire à s'opposer à cette mesure irrationnelle, arbitraire et contraire à l'arbitraire et contraire à l'arbitraire et contraire à l'arbitraire de l'étal les pourques publics par le l'arbitraire de l'arbitraire et contraire à l'arbitraire de l'arbi l'engagement pris en janvier 1978 auprès de l'établissement public regional du Nord par M. Raymond Barre, Premier ministre.

Agriculture (aides et prêts).

39710, - 15 décembre 1980. - M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui s'exerce à l'encontre des entreprises agricoles en général, horticoles en particulier, au travers du projet de loi de finances 1931. En effet, celui-ci envisage d'instituer une aide fiscale à l'investissement productif, qui permettrait aux entreprises de déduire de leur benéfice imposable 10 p. 100 de leurs achats de biens d'équipement amortissables d'après le mode dégressif. Scales, les entreprises industrielles, commerciales, ou artisanales, pourraient bénéficier de cette lacitation, à condition d'être soumises à un régime réel d'impo-sition. L'exclusion du secteur agricole ne pourra qu'aceroître la situation déjà difficile des agriculteurs et des horticulteurs français, face à une concurrence internationale provenant de pays qui accordent à leurs producteurs les mêmes avantages fiscaux qu'aux autres catégories de contribuables. Au moment où le Chef de l'Etat et le Gouvernement expriment leur volonté de maintenir le revenu agricole — en baisse de 6,2 p. 100 en 1980 selon les chiffres de Pl. N. S. E. E. concernant le revenu brut — ils privent l'agriculture de l'un des meyens d'assurer son développement. C'est pourquoi, il lui demande d'obtenir que l'aide fiscale soit étendue à l'ensemble des entreprises agricoles et horticoles.

Service national (appelés).

39711. — 15 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens Intégrés dans l'armée pour y accomplir leur service national et qui effectuent auparavant des stages de formation dans des centres privés et payants. Il lui demande s'il existe un budget susceptible de prendre en charge ces frais de formation, et s'il existe la possibilité de poursuivre ces stages, lorsque des centres de formation existent sur les lieux où les jeunes gens effectuent leur service national.

Enscignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales nationales d'apprentissage).

39712. — 15 décembre 1930. — M. Pierre Karka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation grave de l'ensemble des personnels de l'E. N. N. A. Après la réduction de la formation pédagogique des professeurs de lycée d'enseignement professionnel à une année, celle-ci ne cesse de se dégrader. L'emploi du temps des stagiaires à été porté à trente heures, tandis qu'aucan poste de formateur n'a été créé. D'autre part, la charge d'heures supplémentaires (500 pour cette année) nécessiterait la création de quarante postes budgétaires. D'autre part, le manque de postes d'agents (quatre postes supprimés en deux ans) se traduit

au service social par la présence d'une seule infirmière et l'absence d'un secouriste qui n'a pas été remplacé après le départ en retraite du précèdent. Précisons que ce service social doit être au service de 1200 personnes. Il lui signale les difficultés considérables provenant du manque d'infrastructures de cet établissement, et dont voici les principaux éléments : une stagiaire sur quinze seulement bénésscie d'une chambre en cité universitaire ; l'absence d'un restaurant scolaire indispensable qui, promis par le rectorat en l'écom-bre 1978, n'a jamais été réalisé bien que les crédits aient été débloques et les plans présentes aux personnels. Les appels d'offres ont été faites et le montant des crédits ajustés aux propositions des entrepreneurs a augmenté. Sa construction devait au plus tard commencer en octobre 1980. Aujourd'hui, la direction de l'établissement ne peut préciser quand débuteront les travaux, du fait du dépassement des coûts estimés. Actuellement, la restauration se fait au C. R. O. U. S. dont les capacités d'accueil sont réduites. La longue attente du midi gêne le bon déroulement des cours. Enfin, la particularité du règlement se traduit par le fait que les élèves du L.E.P. paient un tarif de repas plus élevé que celui des étudiants. Aussi, bon nombre d'élèves du L.E.P. renoncent au repas du midi. Ainsi, l'examen de la situation telle qu'elle se présente dans les faits, ne peut nullement satisfaire les personnels de l'E. N. N. A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étudier sérieusement les possibilités techniques et intellectuelles qui devraient être offertes à l'ensemble des personnels de l'E.N.N.A. dans le but de satisfaire des conditions d'enseignement répondant aux nécessités.

Enseignement secondaire (personnel).

39713. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Plerre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des censeurs de lycée qui participent à la direction d'un L. E. P. Ceux-ci, malgré la charge de travail supplémentaire qu'ils supportent en plus de l'administration de leur propre établissement, ne perçoivent aucune indemnité. Il lui demande s'il est envisagé que ces personnels puissent percevoir une indemnité de charges administratives égale, selon les règles habituelles, à 60 p. 100 de celle du proviseur, et que cette indemnité soit régulièrement et équitablement revalorisée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39714. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un brevet de qualification professionnelle en énergies nouvelles. La nécessité pour notre pays de diversifier ses sources d'énergie est particulièrement ressentie par les jeunes, qui souhaitent pouvoir être formés en conséquence. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, la création d'un tel brevet.

Postes et télécommunications (courrier).

39715. — 15 décembre 1980. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'entraîne pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple le fait de ne pouvoir bénéficier de la franchise postale. L'existence de ces syndicats entraîne pourtant une importante simplification administrative en diminuant le nombre des factures qui sont toutes regroupées et adressées au syndicat au lieu d'être expédiées par chaque entreprise à chacune des communes concernées. Il en résulte une diminution du trafic postal qui vient allèger la trop lourde tâche du service des postes. En contrepartie il paraitrait normal, comme cela semble en pratique parfois être admis dans certaines régions, d'autoriser les syndicats intercommunaux à bénéficier de la franchise postale. Il lui denande si, en conséquence, il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Départements et territoires d'outre-mer (sécurité sociale).

39716. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse qui lui a été faite à une question orale le 10 octobre 1980 par M. le secrétaire d'Etat, Jean Farge, réponse suivant laquelle «l'effort vert la parité globale sera poursuivl au cours des années qui viennent». Prenant acte de cette information, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'augmenter les ressources du F. A. S. S. O. dès 1981. En effet, le montant de ce fonds spécial a été ramené de 127 millions à 109 millions en 1980, ce qui aurait pu causer des perturbations considérables dans le fonctionnement

des cantines scolaires si l'utilisation des reliquats n'avaient permis de faire face à cette situation. Par contre pour 1981, il ne sera plus possible d'obtenir de financement complémentaire puisque les reliquats auront été utilisés. Il est done indispensable, si on ne veut pas porter gravement atteinte au fonctionnement des cantines scolaires, de revaloriser le F. A. S. S. O. en tenant compte, pour son calcul, du nombre d'enfants moyen de familles vivant dans les départements d'outre-mer et non du nombre d'enfants moyen des familles métropolitaines.

Assurance maladie maternité (cotisutions),

39717. — 15 décembre 1930. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités pouvant être exonérés du versement des colisations d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux retraités dont l'ensemble des reveaus déclarés n'excède pas un montant fixé par décret. Déterminé par le décret n° 79-281 du 20 septembre 1979, pour la période de cotisation allaot du 1° octobre 1979 au 30 septembre 1980, ce montant n'a pas été réévalué depuis parallélement à l'augmentation des pensions. De ce fait l'appel de cotisations pour la période du 1° cctobre 1980 au 30 septembre 1931 s'est appuyé pour la détermination de l'exonération applicable aux retraités sur les dispositions du décret précité. Dès lors, certains retraités sur les dispositions du décret précité. Dès lors, certains retraités dont la pension a été revalorisée au cours de l'année 1979 se sont vus dans l'obligation de payer une cotisation le 1° octobre 1980 alors qu'ils en étaient exonérés l'année précédente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remidier à cette situation qui pénalise injustement nombre de retraités.

Architecture (politique de l'architecture).

39718. - 15 décembre 1980. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que, depuis quelques années, la France, terre des arts, confie ses grandes réalisations architecturales (aménagement des Halles, centre Beaubourg, musée du x:x siècle, palais des Congrès à Cannes, etc.) à des artistes étrangers. Sans contester cette pratique, il est aisé de constater qu'elle n'est pas réciproque et que nos artistes ne travaillent guère à l'étranger. Cette situation amène deux questions : les créateurs français sont-ils d'un niveau tellement mineur par rapport à celui de leurs confrères étrangers ou bien les pays étrangers, et notamment deux de la C. E. E., sont-ils soucieux de sauvegarder l'activité artistique et les travaux de maîtrise d'œuvre de leurs ressortissants? Ces deux hypothèses posent problème. S'agissant de la première éventualité, ne devrions-nous pas alors reconnaître que l'enseignement et la formation de nos élites dans ce domaine laissent pour le moins à désirer. Par ailleurs, et si la deuxième supposition est plus vraisemblable, notre propre libéralité vis-à-vls de nos voisins n'est elle pas excessive eu égard aux difficultés rencontrees à l'heure actuelle par nombre de cabinets français d'architecte et de maître d'œuvre. Devant cet état de fait, il lul demande si, dans le contexte économique actuel, une réflexion d'ensemble sur ces problèmes ne lui paraît pas s'imposer.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

39719. — 15 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les distorsions de concurrence existant entre les imprimeries intégrées et les imprimeries du secteur privé, en raison de leurs obligations respectives sur les plans fiscal et social. Au travers de la convention collective du livre, les imprimerles du secteur privé participent à l'effort de formation du personnel et supportent de lourdes charges sociales que ne connaissant pas les imprimeries intégrées. Cette situation aboutit à faire bénéficier les entreprises d'imprimeries intégrées d'un avontage concurrentiel injustifié qui pénalise lourdement les imprimeries professionnelles et fausse le jeu du marché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler en matière fiscale et sociale les imprimeries intégrées aux imprimeries du secteur privé.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

39720. — 15 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de validité de la carte vermell qui ne peut être utilisée du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. De nombreux grands-parents étant ainsi privés durant toutes les fins de semaine de leurs enfants et petits-enfants, il lui demande si, au vu du nembre de voyageurs prenant le train pendant les week-ead ordinaires, il ne serait pas possible de réduire la non-validité de la carte vermeil aux seuls jours de fête et de « grands départs ».

Plus-values: imposition (immeubles).

39721. — 15 décembre 1980. — Mme Louise Moreau s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21907 du 1er novembre 1979 et de ce fait lui en rappelle les termes : a Mme Louise Moreau expose à M. le ministre du budget que, dans une récente décision de dégrévement d'office, l'administration a admis le bien-fondé de la position d'un contribuable qui soutenait qu'en matière de ventes à terme, le profit devait être considéré comme réalisé lors de la signature de l'acte authentique et non lors de l'achèvement de l'immeuble. Etant donné que dans le cas de ventes à terme où le transfert de propriété se produit seulement à l'achèvement de l'immeuble, le profit est considéré comme réalisé lors de la signature de l'acte de vente; dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement où le transfert de propriété se produit dès la signature de l'acte de vente, il ne serait pas logique de considérer que le profit est réalisé lors de l'achèvement; elle lui demande de confirmer que, dans le cas de ventes en l'état lutur d'achèvement, le contribuable peut à tout moment, et mème pendant le cours d'une procédure contentieuse, demander que soient appliqués strictement les textes légaux (art. 235 quater I, §§ 1" et 38 du code général des impôts) qui prévoient que la plus-value est réalisée à la signature des actes, à l'exclusion des textes réglementaires (art. 169 de l'annexe II et art. 46 quater OH de l'annexe III du code général des impôts), qui leur sont contraires. » ...

Sociétés civues et commerciales (société civiles).

39722. - 15 décembre 1980. - Mme Louise Moreau s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 30559 du 12 mai 1980 et de ce fait lui en rappelle les termes: « Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre du budget que son prédécesseur a fourni le 8 octobre 1970 une réponse à M. Le Douarec (Journal officiel du 8 octobre 1970, Débats A. N., p. 4169) concernant les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés civiles « en cours de formation » ou pour leur compte, au regard des règles régissant les formalités de publicité foncière. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les règles édictées à l'époque en ce qui concerne les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés civiles dont le statut a été modifié par la loi du 4 janvier 1978. En particulier, elle souhalterait savoir si - s'appuyant sur le paragraphe 7 de la réponse à M. Le Douarec indiquant que pour leur publication au bureau des hypothèques les actes d'acquisition doivent contenir l'identité des sondateurs de la société dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 5 janvier 1955 le service des hypothèques est en droit de rejeter ou de refuser un acte mentionnant comme seul acquéreur de biens immobiliers une société civile en cours de formation au motif que la certification de l'identité complète de tous les fondateurs n'a pas été fournie. Dans l'affirmative, une telle interprétation serait en contradiction avec une récente solution donnée par le comité juridique des conservateurs qui, pour sa part, estime que si l'acte mentionne comme seul acquéreur la société en cours de formation, c'est au nam de celle-ci que doit être créée la fiche personnelle, une inscription de privilège de vendeur prise contre la seule société non encore Immatriculée ne pouvant être refusée, conservateur n'étant pas juge du fait que la société n'a pas encore acquis la personnalité morale.

Handicapés (politique en foveur des handicapés).

39723. — 15 décembre 1980. — Mme Louise Moreau altire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de mieux assurer la sécurité des aveugles et déficients visuels appelés à se déplacer et d'encourager à cet effet les initiatives tendant à équiper les principaux carrefours d'un signal sonore fonctionnant simultanément avec la signalisation lumineuse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions engagées dans ce sens par les services placés sous son autorité et les recommandations qu'il pourrait être en mesure de formuler.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-Maritimes).

39724. — 15 décembre 1980. — Mme Louise Moreau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels enseignements il tire de l'expérience en cours à Rouen et à Troyes relative à la mise en place du « 15 » comme numéro d'appel téléphonique « urgence santé » et, s'il envisage d'étendre ce dispositif à d'autres régions, de lui Indiquer dans quel délai le département des Alpes-Maritimes pourrait en être doté.

Salaires (bulletins de salaires).

39725. — 15 décembre 1930. — Mme Louise Moreau s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32730 du 30 juin 1930 et de ce fait lui en rappelle les termes : « Mme Louise Moreau demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas opportun de complèter les dispositions réglementaires du code du travail relatives à la forme et au contenu du bulletin de paie, en sorte que figure parmi les mentions obligatoires outre « la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la récunération brute », le montant des sommes affectées par l'entreprise au paiement des diverses contributions sociales et fiscales qui sont à sa charge. Il lui apparaît, en effet, qu'une telle mesure contribuerait, parmi d'autres, à une neilleure connaissance par les salariés des réalités économiques et plus particulièrement de celles qui affectent l'entreprise où ils travailient. »

Ameublement (emploi et activité).

39726. — 15 décembre 1980. — M. Paul Pernin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'année du patrimoine qui va bientôt s'achever aura permis aux Français, non seulement de prendre conscience de la nécessité de conserver « le patrimoine », mais de s'ouvrir aussi aux créations contemporaines. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de poursuivre cette campagne afin de faire mieux connaître les efforts faits en faveur de la création du mobilier contemporain. Il demande en particulier s'il ne cunviendralt pas de rappeler le détail des commandes passées par le Mobilier national depuis de nombreuses années. Un tel rappel aurait l'avantage de porter à la connaissance du public l'importance de la politique de soutien aux métiers d'art apportée par les commandes publiques, d'en juger les résultats et de mieux faire apprécier la recherche faite en mobilier de qualité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39727. - 15 décembre 1980. - M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions de l'article 156 II, 1º quoter, du code général des impôts relatives à la déduction du revenu global des dépenses effectuées en matière d'isolation thermique. A l'heure actuelle, le montant de ces travaux n'est déductible que s'ils concernent la résidence principale du contribuable. Il lui a été donne de connaître le cas d'une personne ayant sa résidence principale dans le Sud de la France et passant les mois d'hiver dans sa résidence secondaire en région parisienne. Les travaux d'isolation thermique étant, d'une manière générale, davantage nécessaires pour les locaux situés dans le Nord que pour ceux situés dans le Sud et à l'heure où les économies d'énergie sont une impérieuse nécessité, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier le régime d'ouverture de ce droit à déduction afin de permettre aux contribuables qui sont dans le cas sus évoqué, de pratiquer cette déduction; étant entendu que l'octroi de cette nouvelle possibilité emporterait pour les intéressés, renoncement au droit à déduction au titre de la résidence principale.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

39728. - 15 décembre 1980. - M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nouvelle réglementation applicable aux appareils de « Citizen Band ». Il prend acte de la libéralisation de l'usage des émetteurs-récepteurs de radio, dits « Citizen Band », et se félicite que le Gouvernement ne soit pas resté insensible aux aspirations de dizaines de milliers de «cibistes» qui témoignent des besoins croissants de communication en cette époque où le dialogue est de plus en plus indispensable. D'après les informations qui ont été portées à sa connaissance, les «cibistes » ne sont que partiellement satisfaits; ils le sont notamment en ce qui concerne la fréquence (27 Mhz), mals, par contre, la puissance autorisée (2 W) est loin de faire l'unanimité, car elle restreint la portée. De plus, le nombre de canaux (22) est vigourcuscment contesté par les utilisateurs. Il lui a été affirmé que ce nombre pourrait être porté à 27 comme l'ancienne réglementation française le permettait, sans causer de quelconques perturbations; cette limitation à 22 canaux risque de provoquer certains encombrements d'autant que deux d'entre eux (13 et 14) scraient, à l'heure actuelle, utilisés pour les recherches de personnes - entre autres pour les hôpilaux. Une décision autorisant 27 canaux, voire 32, serait susceptible d'apporter des apaisements. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques éclaircissements à ce sujet, ainsi que pour d'autres questions, notamment : toute liberté en matière d'antenne sera-t-elle

accordée aux «cibistes» ce qui leur permettrait une utilisation optimale du matériel dans le respect de la réglementation; le matériel devra-t-il être homologué ou simplement en conformité avec la réglementation; sur le plan fiscal, la T.V.A. restera-t-elle au taux normal de 17,60 p. 100 ou bien sera-t-elle portée au taux majoré de 33,33 p. 100 qui est celui appliqué pour les auto-radios, mais qui serait une mesure dissuasive pour les «cibistes» modestes; la plupart des anciens appareils comportant une modulation d'amplitude, ne devraient-ils pas être autorisés, leur puissance pouvant être limitée à 500 mW; cette nesure serait de nature à faciliter la transition entre l'usage actuel de ces matériels et la réglementation nouvelle.

Transports uériens (personnel).

39729. - 15 décembre 1980. - M. André Petit attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1968 relatif aux modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne. L'article 11 dudit arrêté prévoit que « les compagnies s'engagent auprès du secrétariat général de l'aviation civile à embaucher en fin de formation un nombre de pilotes ayant satisfait aux conditions de stage et aux examens de la licence de pilotes de ligne ou du brevet de pilote professionnel et de la qualification de vol aux instruments, correspondant aux besoins qu'elles ont exprimés. A cet effet, elles formulent des options lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion et, le cas échéant, de son ajustement par un recrutement sur titres ». Il lui a été affirmé qu'un certain nombre d'élèves pilotes appartenant à plusieurs promotions n'ont pas été embauchés par les compagnies aériennes comme l'arrêté leur en impose l'obligation. Ces jeunes diplômés seraient en chômage ou n'auraient pas d'emploi correspondant à leur qualification. Il lui demande, d'une part, s'il a counaissance de cette situation et, d'autre part, s'il envisage de prendre des mesures afin d'y remédier et que soit respecté le texte susvisé.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

39730. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés que connaissent à l'heure actuelle les entreprises qui utilisent des gaz de pétrole liquéfiés et, en particulier, du butane. Il constate que la forte augmentation présente de ces gaz de pétrole liquéfiés et, en particulier, du butane, cause aux entreprises qui les utilisent dans le cadre de leur production un préjudice tel que leur pérennité est gravement menacée. Il lui fait remarquer en effet que la valeur des combustibles, ci-dessus cités, intervenant pour 18 p. 100 dans le prix de revient des produits fabriqués par ces entreprises, celles-ei ne peuvent plus, malgré de grands efforts, résister à une concurrence que la conjoncture actuelle rend particulièrement vive. Il lui signale, en effet, que les entreprises qui utilisent le butane se voient privées de marchés, par manque de compétitivité, et sont contraintes de ce fait de réduire les effectifs qu'elles emploient. C'est pourquoi, afin d'altèrer cette situation particulièrement grave pour notre économie, puisqu'elle risque d'entraîner l'arrêt total de l'activité de ces entreprises, il lui demande quelles sont les mexures qu'il compte prendre d'urgence.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

39731. - 15 décembre 1980. - M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la prolifération actuelle des postes C.B., utilisant la bande d'émission des 27 Mégallertz. Il lui fait remarquer que, depuis de nombreuses années, la bande des 27 MégaHertz est utilisée par les amateurs de radiocommande de modèles réduits dans des conditions définies aux articles L. 39 et L. 89 du code des télécommunications. Ces amateurs doivent s'acquitter d'une somme de 50 F pour obtenir une licence annuelle, leur donnant droit d'émettre sur cette fréquence. Or, il constate que depuis quelques mois, des postes émetteurs-récepteurs, installés à bord de véhicules automobiles privés, utilisent cette bande hertzienne sans autorisation. Il lui signale que cette pratique so traduit par des interférences sur les canaux des utilisateurs autorisés, et occasionne des pertes de contrôle de leurs appareils, avec tous les risques que cela comporte. En conséquence, il lui demando s'il n'estime pas souhaitable d'altribuer aux modélistes une bande de fréquence propre, si possible proche des 27 Mégallertz, afin qu'ils puissent confinuer à utiliser le matériel dont ils disposent à l'heure actuelle.

Sécurité sociale (cotisations).

39732. — 15 décembre 1980. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre des transports s'il ne lui parait pas opportun d'appliquer les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès aux personnes relevant du régime S.N.C.F., d'autant plus que les pensions servies à certains retraités, et notamment les veuves, ne sont pas plus élevées que celles du régime général. Limiter l'exonération aux personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité, est une discrimination injuste; il faudrait pour le moins fixer un plafond raisonnable, par exemple exonérer toutes les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, comme cela est le cas pour le régime général.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

39733. — 15 décembre 1980. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas légitime et équitable de prendre en considération pour le calcul de la retraite de la S.N.C.F. la période de « Patriote réfractaire à l'annexion de fait » et de mettre un terme à cette discrimination.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

39734. - 15 décembre 1980. - M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'aide speciale compensatrice. En effet, cette aide instituée par la loi du 13 juillet 1972 pour une durée de cinq ans à compter du l'r janvier 1973 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 1980. A l'unanimité, la reconduction de cette aide a été prévue pour une période d'un an pour dresser un bilan sérieux et envisager l'avenir en connaissance de cause en fonction des suggestions qui seront proposées au Gouvernement. L'aide compensatrice avait pour objet, à l'origine, de compenser un préjudice subi par certains commerçants indépendants du fait de circonstances économiques imprévisibles, notamment la multiplication et l'extension des grandes surfaces. En ce sens elle s'apparente à l'indemnisation des agriculteurs en eas de calamités et sinistres. Pourtant, ces causes n'ont pas disparu et ne semblent pas près de disparaître. Or, à l'expêrience, on constate que des personnes spolices économiquement ignorent encore l'aide compensatrice ou n'osent la demander, que d'autres, qui manifestement ne sont pas visées dans l'esprit de la loi, profitent abusivement de lacunes laissant place à une interprétation laxiste. En conséquence, il lui demande si après sept uns d'application de la loi, il ne serait pas temps de mettre, non pas un terme à l'aide compensatrice, mais d'en complèter et réorganiser la réglementation sans ambiguité afin qu'en bénéficient ceux qu'elle concerne en réalité et eux sculs.

Accidents du travail et maladies professionnelles (chomp d'application de la garantie).

39735. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des jeunes handicapés bénéficiant d'une formation professionnelle, en vue de leur réinsertion sociale dans les instituts médico-professionnels. Ces jeunes handicapés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 416-2" du code de la sécurité sociale, leur assurant une couverture au regard des accidents de travail pouvant survenir par le fait au à l'occasion de leur formation professionnelle. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin que les dispositions de l'article 416 du code de la sécurité sociale soient étendues aux élèves de ces établissements par une modification de cet article.

Professions et activités sociales (oides ménagères).

39736. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Voilqoin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le financement de l'action sociale. Le problème est essentiellement d'obtenir un financement réglementé particulier, suffisant et régulier de l'aide ménagère à domicile en partant du fait que les dépenses au titre de cette aide sont à la fois progressives et répétitives. Répétitives : parce qu'une personne admise à l'aide ménagère y reste généralement des années, jusqu'au terme de sa vie. Progressives : par la revalorisation du salaire des travailleuses ménagères et par les nouvelles prises en charge qui s'ajoutent aux anciennes. Actuellement en Lorralne, l'alde ménagère touche plus de 5 000 personnes et ne couvre qu'une petite partie des besoins réels, la région comptant 250 000 personnes de plus de soixante-elnq ans, soit

11,8 p. 100 des 2 300 000 habitants. Or, dans les années qui viennent le nombre des personnes âgées de plus de soixante-quinze et quatre-vingts ans aura doublé en raison des succès sensibles remportés par la prévention de la grippe et des maladies cardio-vascu; laires. La baisse de la mortalité, le maintien à domicile, plus humain et moins coûteux que l'hospitalisation, posent de façon aiguë le problème de l'aide ménagère et de son financement. Il ne semble pas qu'il y ait d'engagement financier dans le programme du VIII Plan (programme d'actions prioritaires) donc pas de budget prévu. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu à ce sujet en sachant qu'après les problèmes du troisième âge ce sont ceux du quatrième âge qui se posent.

Securité sociale (cotisations).

39737. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assurance maladie des non-salariés. En effet, les retraités salariés versent une colisation maladie de 1 p. 100 sur leur retraite normale. Les retraités non-salaris versent eux une colisation maladie de 11,65 p. 100 qu'il est question de réduire à 10 p. 100. Les retraités salariés sont remboursés à 70 p. 100 et plus en petit risque. Les retraités non-salariés eux sont remboursés à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage un changement dans l'avenir, étant donné qu'il n'y a aucune raison de pénaliser les ron-salariés retraités si l'on sait que le petit risque ne représente que 13 p. 100 des dépenses de santé et que les personnes âgées ne sont pas plus grandes consommatrices que d'autres catégories, par exemple les enfants. Un remboursement plus bas que les salariés signifie pour les retraités non-salariés une assurance complémentaire plus coûteuse à un âge où les ressources diminuent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'opplication de la garantie).

39738. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Voltquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les instituts médico-professionnels, établissements spécialisés assurant à de jeunes handicapés une formation professionnelle en vue de leur réinsertion sociale. Actueltement, ces établissements ne peuvent remplir pleinement leur mission du fait même de leur statut. Ils n'entrent pas dans le cadre des lois n° 71-577 du 16 juillet 1971: loi d'orientation à l'enseignement technique et technologique et n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. De ce fait, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent donner aux élèves de ces établissements les dérogations prévues par les articles R. 234-12 et R. 234-22 du code du travail: travaux sur machines dangereuses par des mineurs. Les élèves des Impro ne peuvent légalement pas effectuer de stages en entreprise. En conséquence, il lui demande que les dispositions spéciales prévues par l'article 6 de le loi n° 71-577 en faveur des jeunes handicapés soient prises, les assimilant à des élèves de l'enseignement technique.

Service national (appelés).

39739. — 15 décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense la situation d'un jeune appelé dont l'épouse, enceinte, a dû cesser son activité professionnelle et qui « ayant la charge effective d'une ou plusieurs personnes ne disposant plus de ressources suffisantes de par son appel sous les drapeaux » aurait pu bénéficier des nouvelles dispositions législatives de l'article C. 32 bis du code du service national, introduites par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, permettant aux jeunes appelés dans cette situation de demander un appel différé et, éventuellement, le statut de soutien de famille. Or, à la suite d'une erreur d'information de son bureau de recrutement qui n'a pas fait état de ces nouvelles dispositions législatives, l'intéressé n'a pas dérosé sa demande au moment de son appel, comme la loi lui en fait obligation, mais sur les conseils des services de recrutement, après son incorporation, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses droits. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable, pour remédier à des difficultés de cet ordre, que les autorités responsables fassent un effort d'information auprès des jeunes appelés, en leur faisant connaître, par le biais d'une brochure détaillant leurs droits et leurs devoirs, les différentes mesures d'ordre social dont ils peuvent bénéficier.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39740. — 15 décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Evry dans l'Essonne, qui a condamné le président directeur général d'Euromarché à 10 000 francs d'amende

et à 10000 francs de dommages et intérêts à l'Union fédérale des consommateurs, partie civile, pour vente de produits par lots. Il lui demande quelles conclusions il entend tirre de cette décision conforme à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 assimilant la vente par lot à la pratique de prix illicites, et s'il estime souhaitable que la législation évolue dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

39741. — 15 décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème soulevé par l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie (loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) des avantages de retraite complémentaire perçus par des personnes n'ayant pas droit aux prestations de base du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des veuves ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension de réversion du régime général. L'adhésion au régime d'assurance personnelle, institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, permet à ces personnes de se couvrir contre les risques de maladie, mais entraîne un effet de double prélèvement résultant de ce que les cotisations de ce régime sont assises sur les ressources de l'assuré, y compris l'avantage de retraite. Elle lui demande ce qui est envisagé pour régler ce problème.

Animoux (chiens).

39742. — 15 octobre 1980. — M. Phtlippe Malaud demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes: nombre de chiens d'élevage importés officiellement de Belgique et de Hollande en 1978 et 1979, montant en devises payées pour ces importations, comment dolt-on comprendre ces importations au regard des services vétérinaires qui affirment être dans l'obtigation de sacrifier 2 à 300 000 chiens chaque année. Il lui demande en outre quelles sont les mesures prises contre les filières clandestines qui seraient bien connues des services donaniers. Il aimerait enfin savoir quels sont les critères retenus par les services vétérinaires pour apprécier le surnombre des animaux et décider l'abattage.

Verre (entreprises: Yvelines).

39743. - 15 décembre 1980. - M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'industrie ce qu'it compte faire pour empécher la fermeture du centre de recherches de Trappes du groupe B. S. N. -Gervais Danone. Cet établissement comprend quarante-trois postes de chercheur dont les activités sont du domaine verrier et du domaine solaire lie au verrier. Grace au verre plat qui fut long-temps florissant, le groupe B.S. N. - Gervais Danone a pu prendre son essor et déboucher sur le grand projet agro-alimentaire du président directeur général de cette firme. Malgré les difficultés que le verre plat a rencontrées depuis quelques années par manque d'investissement, la recherche s'est maintenue efficacement et alors que la situation du verre plat se redresse sensiblement, le président directeur général se désintèresse du verre plat pour se consacrer à l'agroalimentaire. Le pontentiel verrier est déjà faible et il ne serait pas raisonnable de l'amputer encore de quarante-trois postes de chercheur d'autant plus que le président du C.N.P.F. a déclaré aux cinquièmes assiscs nationales que l'innovation était la clef de la survie des entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais face à cette situation.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

39744. — 15 décembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur le faible pourcentage de relèvement du plafond des recettes brutes annuelles autorisant l'adhésion à une association agréée de professions libérales, remettant ainsi en cause l'ouverture de ces associations vers de nouveaux adhérents, et sur l'absence de déplafonnement des revenus sur lesquels est autorisé l'abattement fiscal de 20 p. 190. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui conduit à un alouidissement de la charge fiscale et semble donner raison à ceux qui ne voulaient pas des associations agréées et de la vérité fiscale.

Electricité et gaz (électricité).

29745. — 15 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie qu'en raison du froid, la consommation d'électricité a atteint un niveau record (43 000 Mégawatts le 30 novembre à dix heures). Il lui demande de lui indiquer quelle est la proportion de cette énergie électrique produite par les centrales nucléaires.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

19746. — 15 décembre 1980. — M. Francisque Perrut sollicite l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impossibilité pour les anciens combattants de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité à 60 p. 100, alors même que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 le permet aux anciens déportés qui se trouvent dans la même situation d'invalidité. Sans contester nullement un droit reconnu tout à fait légitimement aux anciens déportés, il lui demande s'il ne lul paraît pas conforme à l'équité d'accorder cette même possibilité aux anciens combattants et victimes de guerre eu égard aux services éminents qu'ils ont pu rendre à la nation.

Impôt sur le revenu (calcul).

39747. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre du budget que l'instauration d'un impôt direct pludannuel permettrait de réparer une injustice résultant de la progressivité du barème de l'I.R.P.P. Cette progressivité ne saurait être remise en cause, mals elle défavorise les titulaires de revenus variobles. En effet, à revenu moyen égal, les artisans, commercants et membres des professions libérales paient un impôt sur le revenu supérieur à celui des salarlés. Ce phénomène a déjà été clairement mis en évidence. Il serait donc possible de pallier cette injustice en offrant au contribuable une option : le calcul du revenu imposable s'effectuerait non pas sur une année, mais par exemple sur la moyenne des trois années précédentes. L'assiette de l'I.R.P.P. payé en 1980 serait ainsi déterminée, dans l'option pluriannuelle, sur la moyenne des revenus de 1979, 1978 et 1977. Il lui demande s'il est possible de procéder à une simulation pour établir quel aurait été, en 1980, l'impact d'une telle mesure sur l'I.R.P.P. collecté. Est-il envisageable d'effectuer la même simulation, mais en faisant la moyenne arithmétique des revenus pondérès: par le coefficient 1 pour 1979; par le coefficient 1,10 pour 1978; par le coefficient 1,19 pour 1977. Cette pondération étant deslinée à prendre en compte l'inflation dans un système d'imposition pluriannuel. Les résultats de cette simulation pourraient-ils être ventilés par catégories socio-professionnelles ou par tranches d'imposition.

Professions et activités sociales (aides familiales : Eure).

39748. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Pontet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'aide familiale à domicile qui doit être considérée comme un élément non négligeable de la politique familiale, notamment en faveur des familles les plus modestes. Les organismes d'aide familiale à domicile, organismes désintéressés qui ne cherchent qu'à rendre service dans des circonstances toujours pénibles pour les familles concernées, ont actuellement d'importantes difficultés de finance ment et les effectifs des travailleuses familiales plafonnent en dépit des engagements pris par le VII Plan et déjà même par le VI Plan. Avec une travailleuse familiale pour 9 600 habitants en moyenne, le département de l'Eure est particulièrement défavorisé par le manque de moyens disponibles si l'on compare la situation avec les départements qui lui sont voisins : Eure : une travailleuse familiale pour 9600 habitants; Seine-Maritime: une travailleuse familiale pour 5300 habitants; Orne: une travailleuse familiale pour 4100 habitants; Calvados : une travailleuse familiale pour 5 900 habitants; Manche: une travailleuse familiale pour 4 500 habitants; Eure-et-Loir: une travailleuse familiale pour 7500 habitants. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour renforcer la politique d'aide familiale à domicile dont les moyens ne sont, à l'heure actuelle, en tout cas dans le déparlement de l'Eure, même pas suffisants pour faire face aux cas a'urgence parmi les besoins exprimés par les familles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39749. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Pontet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'aide familiale à domicile qui doit être considérée comme un élément non négligeable de la politique familiale, notamment en faveur des familles les plus modestes. Les organismes d'aide familiale à domicile, organismes désintéressés qui ne cherchent qu'à rendre service dans des circonstances toujours pénibles pour les familles concernées, ont actuellement d'importantes difficultés de financement et les effectifs des travailleuses familiales plafonnent en dépit des engagements pris par le VII' Plan et déjà même par le VII Plan. Avec une travailleuse familiale pour 9 600 habitants en

moyenne, le département de l'Eure est particulièrement défavorisé par le manque de moyens disponibles si l'on compare la situation avec les départements qui lui sont voisins: Eure: une travailleuse familiale pour 9 600 labitants; Seine-Maritime: une travailleuse familiale pour 5 300 habitants; Orne: une travailleuse familiale pour 4 100 habitants; Calvados: une travailleuse familiale pour 5 900 hbitants; Manche: une travailleuse familiale pour 4 500 habitants; Eure-et-Loir: une travailleuse familiale pour 7 500 habitants. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour renforcer la politique d'aide familiale à domicile dont les moyens ne sont, à l'heure actuelle, en tout cas dans le département de l'Eure, même pas suffisants pour faire face aux cas d'urgence parml les besoins exprimés par les familles.

Banques et établissements financiers (activités).

39750. — la décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a lu avec intérêt la réponse donnée le 24 novembre par M. le ministre de l'économle à sa question écrite 32713 concernant la lettre de change-relevé bande magnétique, système mis au point à la suite des études réalisées par le comité d'études techniques et de normalisation bancaire. Dans sa réponse, M. le ministre de l'économie fait état de la propusition de loi n° 205 de M. Dailly, vice-président du Sénat, tendant à pallier les lacunes de notre législation et donc à permetire la développement rapide des lettres de change-relevé sur bande magnétique. La proposition de loi n° 205 ayant été votée au Sénat en première lecture, il aimerait savoir quand elle devrait être discutée par l'Assemblée nationale.

Voirie (autoroutes).

39751. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de construction de l'autoroule A. 40 qui devrait relier l'autoroute B. 71 (Clermont-Ferrand—Saint-Etienne vers la vallée du Rhône) depuis le Nord de Batbigny dans la Loire à l'agglomération lyonnaise par un contournement à l'Ouest aboutissant à la hauteur d'Anse (Rhône) pour raccordement au réseau des autoroutes alpines. Ce projet, s'il était réalisé, permettrait de considérer Roanne comme étant directement desservie par une autoroute d'intérêt national, ce qui améliorerait l'image de marque de la ville et serait à même de susciter le redéploiement économique de la région. Cette autoroute assurerait, en outre, l'ouverture de la région lyonnaise et de ses arrières sur la façade atlantique. Elle permettrait également d'écouler un trafic de plus en plus intense sur la R.N. 7 entre Roanne et la capitale Rhône alpine. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ce projet, de son financement et de préciser dans quel délai pourrait intervenir le début des travaux de construction de l'autoroute A. 40.

Transports (tarifs).

39752. — 15 uccembre 1980. — Mme Marie-Madeleine Dienesch appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inégalité qui existe entre les avantages accordés, bien légitimement d'ailleurs, aux aveugles et à leurs guides (ou accompagnateurs) en matière de tarif et qui sont refusés à d'autres personnes invalides telles que les sourds et handicapés qui ont également besoin d'être accompagnées.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

39753. — 15 décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes de la maroquinerie française et particulièrement tarnaise. En effet, les tarifs douaniers appliqués à la frontière franço-espagnole défavorisent les producteurs français de façon très sensible : un produit français est distribué en Espagne avec 56,95 p. 100 de taxes (droits de douanes, taxes diverses...) alors que le même produit espagnol n'est taxé qu'à 21,19 p. 100, y compris la T.V.A. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer un certain équilibre en réduisant l'écart entre ces deux pourcentages et en assurant ainsi des conditions plus normales de concurrence entre la France et l'Espagne.

Recherche scientifique et technique (commissariot à l'énergie atomique).

39754. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie de donner toutes les informations utiles sur l'accident survenu au centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique de Mururoa le 5 juillet 1979 qui a causé la mort de deux employés de la Société de travaux en milieu ionisant (S.T.M.I.), filiale du Commissariat à l'énergie atomique. Il lul demande aussi d'exposer les raisons pour lesquelles une des deux veuves des

victimes, habitant Is-sur-Tille, n'a pas bénéficié — contrairement à des engagements pris antérieurement — d'un recrutement direct au C.E.A. dans la région près de son domiclle où existe un centre important de recherche.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales),

39755. — 15 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : le décret n° 80-958 du 26 novembre 1980 porte modification des dispositions concernant l'allocation post-natale. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions de ce texte n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer et s'il peut lui indiquer ce qu'il est envisagé pour que les départements et territoires d'outre-mer puissent participer aux mesures prevues pour aradiorer la situation des familles nombreuses tel que le prévoit la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : bibliothèques).

39756. - 15 décembre 1980. - M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : un maire de son département aménage une maison créole en bibliothèque, de façon à meltre à la disposition de ses administrés 137 mètres carrés de salle de lecture. Pour l'équipement de cet élément d'animation de sa ville, il sollicite une suhvention. La réponse qui lui parvient est stupéliante d'impudence pour ne pas dire d'insolence. Elle démontre à l'évidende que les burcaux parisiens sont complètement déconnactés de la réalité et n'ont aucune pratique des finances locales. En effet, il lui est répondu: 1º que le local est trop petit pour la population à desservir. C'est ignorer totalement la configuration du terrain, puisque la commune est composée de petits hameaux et que, dans un premier temps, la bibliothèque est appelée à desservir le centre, soit 15 000 personnes; 2º qu'un crédit pour l'achat de livres en 1982 pourrait être envisagé dans la mesure où, en 1981, il serait procédé au recrutement d'un personnel qualifié.C'est faire li des directives du l'remier ministre lui-même qui demande aux responsables des cullectivités locales de mener une politique de stricte économie et c'est, au surplus, faire preuve d'une ignorance crasse des possibilités des finances communales. Un tel concours d'erreurs est de nature à déconsidérer un département ministériel dont la mission précisément est de promouveir, de défendre et d'illustrer la culture française. C'est pourquoi il lui demande de lui Iaire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour moraliser une telle fin de non-recevoir inqualifiable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39757. — 15 décembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre. Alors qu'ils arrivent à l'âge de la retraite, les intéressés constatent que, dans le calcul des annuités prises en compte pour la détermination de leur pension, ceux d'entre eux appartenant à la fonction publique ne bénéficient de la campagne simple que jusqu'à la date de leur évasion et que ceux assujettis aux autres régimes de retraite ne peuvent prétendre à la prise en compte du laps de temps s'étant écoulé entre leur évasion et la fin des hostilités. Cette dernière restriction apparaît comme particulièrement préjudiciable à ceux à qui elle s'applique, qui sont effectivement léses par rapport à leurs camarades prisonniers de guerre, libérés en 1945. Pourtant, il est notoire que la quasitotalité des évadés de guerre ent été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine à l'issue de leur évasion réussie. La mise sur pied d'un statut de l'évadé avait été envisagée en 1976 par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants afin de préciser les droits des intéresses. Il serait très opportun que ce projet, malheureusement ahandonné, soit repris. Par ailleurs, les demandes concernant l'obtention de la médaille des évadés ont été frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors que la médaille des évadés de la guerre 1914-1918 peut encore être actuellement postulée. Il apparaît donc souhaitable que le ministère de la défense prenne les mesures logiques qui s'imposent en levant cette forclusion, laquelle n'existe d'ailleurs pas pour les autres décorations. Enfin, les évadés de guerre, conscients de l'aide gul a été apportée à nombre d'entre eux par les passeurs bénévoles, souhaitent que la carte du combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée à ces derniers dès lors que trois attestations d'évadés aidés par eux puissent être fournis. Il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec les différents ministres concernés, une action permettant, par la prise en compte des suggestions présentées cl-dessus, de reconnaître aux évadés de guerre les droits qu'ils peuvent légitimement revendiquer.

Habillement, euirs et textiles (entreprises : Indre).

39758. — 15 décembre 1980. — M. Michel Aurillac fait observer à M. le ministre de l'industrie que la mise en place des structures nécessitées par la mise en œuvre des actions en faveur du développement du textile et de l'habillement, entérinées au conseil des ministres du 5 novembre dernier, paraît prendre du retard; le secteur textile-labillement étant reconnu comme un des sept facteurs clefs du renforcement de notre pays. Ainsi une petite entreprise de l'Indre, Lorca Confections, à Déols, foudée il y a dix-sept ans, vient de déposer son bilan, mettant au chômage quarante ouvrières. La cause essentielle étant les prix de façon imposés à cette société, inférieurs à ceux qui étaient pratiqués il y a deux ans et qui n'avaient plus rien à voir évidemment avec les prix de revient sans cesse croissants. Cette entreprise qui travaillait dans le prêt-à-porter de luxe pour des maisons parisennes tournées vers l'exportation rentre donc bien dans le cadre que s'est fixé le Gouvernement qui tend à assurer un développement des échanges extérieurs. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions fermes et rapides afin que tous les moyens soient mis en œuvre pour venir en aide aux petites entreprises de confection qui traversent de grandes difficultés.

Sécurité sociale (cotisations).

39759. - 15 décembre 1980. - M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des artisans retraités en ce qui concerne leur protection sociale. Les cotisations qu'ils doivent aequitter pour l'assurance maladie sont à un taux de 11,65 p. 100, alors que les conditions de remboursement de leurs dépenses de santé sont inférieures à celles du réglme général. Il dolt être noté par ailleurs que l'harmonisation envisagée par la loi d'orientation du 27 décembre 1973, et devant aboutir à une parité entre le régime des salariés et ceux des artisans et commerçants, est loin d'être réalisée si on compare le taux de 11,65 p. 100 rappele ci-dessus à celui de 1 p. 100 s'appliquant aux cotisations mises depuis peu à la charge des retraités du régime général par la loi du 28 décembre 1979. De plus, lorsque les artisans ont été également salariés au cours de leur vie pro-fessionnelle, ils sont astreints désormais, comme retraités, à une double ectisation pour une garantie qui ne leur est accordée que par un des régimes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les dispositions néces-saires afin de mettre un terme à cette discrimination regrettable que constatent à juste titre les artisans retraités, en allégeant de facon substantielle les charges que ceux-ci doivent supporter en matière de protection sociale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39760. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la taxe professionnelle des médecins. L'année dernière, la base d'imposition sur les recettes avait eennu une légère diminution, passant du huitlème au dixième. De même, il avait été obtenu une exonération de taxe professionnelle pour les jeunes médecins et pour la première année d'installation. En revanche, la nécessité d'un ptafonnement de cette taxe n'a pas été retenue. Il en résulte que de très nombreux médecins versent une taxe professionnelle très importante qui dépasse parfois l'impôt sur le revenu. Les praliciens qui se sont installés après 1975 ne bénéficient pas des mesures d'écrétement qui ont été introduites pour corriger ce que les dispositions en vigueur pouvaient avoir d'excessif. Il lui demande donc quelles mesures il estime souhaitable d'adopter ou de proposer, pour mettre fin à cet état de fait et s'il ne lui paraît pas nécessaire de consulter la profession pour l'élaboration de ces mesures.

Handicopés (politique en faveur des handicapés).

39761. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que cinq ans après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 certains textes d'application ne sont pas encore publiés comme l'article 53 sur l'appareillage ou l'article 54 sur les aides persunnelles par exemple, tandis tire d'autres, ainsi que des circulaires, voire des instances déportementales, ont interprété la loi d'une façon restrictive peu compatible avec l'esprit généreux exprimé dans le texte. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. D'une façon générale l'effort à poursuivre au niveau de l'allocation aux adultes handicapés, qui correspond en réalité à moins de 55 p. 100 du salaire minimum et qui méconnait par conséquent les lourdes dépenses supplémentaires qu'entraîne une grave infirmité, doit aller avec une politique générale du reclassement et de la réin-

sertion. En effet, beaucoup d'handicapés pourraient et voudraient travailler en milieu ordinaire. Or, à l'heure actuelle aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés, générale et cohérente, n'a suivi la promulgation de l'article 12 de la loi, ni de l'article 26, relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics de sorte que le chômage frappe gravement les handicapés. Par ailleurs, malgré les progrès enregistrés, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait la solution (art. 39, 49, 52) : accessibilité, transport, logement, tierce personne. Il faut bien reconnaître, à cet égard, que l'application de ces mesures reste très limitée. En son article 61, la loi du 30 juin 1975 prévoyait qu'un rapport quinquennal serait soumis au Parlement. Il lui demande quand ce rapport sera présenté aux parlementaires et dans quelle mesure ce document inspirera une politique plus volontariste en faveur des handicapés physiques.

Voirie (tunnels).

39762. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangèrer sur les conditions d'accès au tunnel du Frèjus. Ce tunnel, dont l'importance a été reconnue unanimement en France et en Italie, n'accueille pas actuellement le nombre de vébicules attendu (surtout les poids lourds), en raison : d'une part, du manque de douaniers italiens, d'autre part, des différents travaux routiers qui devaient en faciliter l'accès, et qui sont incomplètement, voire pas du tout, réalisés du côté italien, mais aussi, à un degré moindre, du côté français. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les engagements pris soient respectés et pour que soient réalisées les infrastructures routières indispensables.

Entreprises (comptabilité).

39763. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, sur la quatrième directive européenne, qui fixe les conditions de dérogation à la légistation en matière de comptabilité annuelle, et évite ainsi aux P.M.E. d'avoir à supporter le coût d'une comptabilité détaillée. Ces conditions, fixées en 1978, consistent en ce que les P.M.E. ne remplissent pas deux des trois critères retenus, à avoir : solde du bilan supérieur cu égal à 1 000 000 d'U.C.E.; chiffre d'affaires supérieur ou égal à 2 000 000 d'U.C.E.; nombre d'employés supérieur à 50. L'inflation a eu pour conséquences de diminuer de façon importante le nombre de P.M.E. admises à cette dérogation. Il lui demande combien de P.M.E. ont bénéficié des dispositions en cause depuis 1978, s'il envisage d'agir pour que soient revus les critères financiers retenus, la quatrième directive étant, du fait de l'inflation, détournée de son but.

Politique extérieure (océan Indien).

39764. — 15 décembre 1980. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le Premier ministre qu'alors que la France fait un 3i grand effort, et souvent, hélas, aux dépens des exigences de la politique nationale, pour affirmer la coopération politique des neuf, deux, au moins, des pays membres de la Communauté ont voté pour la cession à Madagascar des îles françaises de l'océan Indien; il lui demande si notre Gouvernement s'est assuré que les hommes politiques et les diplomates de ces pays savaient où étaient situées ces îles sur la carte, ainsi que leur histoire; il lui demande quelles sont les démarches faites avant le vote de l'O.N.U., les protestations après te vote ou s'il estime normal que le Gouvernement soit ainsi abandonné par deux de ses partenaires.

Investissements (investissements étrangers en France).

39765. - 15 décembre 1980. - M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quelle est la politique du Gouvernement au regard des investissements étrangers ; lui rappelle que la France est, à la seule exception du Canada, le pays Industrialisé où la part des Investissements etrangers est la plus forte; que la proportion de recherciles et la préoccupation de l'emploi sont les moins présentes à l'esprit des dirigeants des sociétés dont les centres de décision sont à l'étranger; il lui demande, en particulier, pour quelles raisons le Gouvernement a consenti ce qu'aucun gouvernement précèdent n'avait accepté, à savoir de s'incliner devant les exigences de la Commission de Bruxelles, exigences qui, faute de définition precise d'investissement à caractère européen, aboutlssent à tourner la réglementation française en matière d'investissements étrangers, fussent-ils d'origine extérieure à la Communauté; il lui demande également s'il n'estime pas que certains secteurs de notre économie sont par trop sous la dépendance de multinationales à majorité étrangère.

Transports aériens (lignes).

39766. — 15 décembre 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des transports la politique d'ouverture de la Réunion aux pays voisins et aux grands circuits touristiques dans l'océan Indien maintes fois affirmée par le Gouvernement; il lui demande s'il n'estime pas grave de conséquences, à ce titre, qu'une compagnie aérienne étrangère ait choisi l'escale de Plaisance à l'île Maurice plutôt que celle de Saint-Denis pour desservir l'Extrême-Orient, et l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à l'aéroport de Gillot de répondre pleinement à sa vocation d'aéroport international.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

39767. - 15 décembre 1980. - M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre du budget que les dispositions combinées des artieles 1649 ter A, 1649 ter D, 65 A de l'année III et 164 F bis et 164 F quinquies de l'annexe IV du code général des impôts, 1739 et 1791 du même code ont pour objet de réprimer le défaut de présentation, par certains redevables, d'une comptabilité matière. Les grossistes en viandes doivent tenir cette comptabilité matière à la disposition de l'administration l'iscale, sur les lieux d'abattage. Or il résulte de là pratique qu'il est rarement prevu, sur les lieux d'abattage, des dispositifs permettant aux commerçants en cause d'entreposer leur comptabilité matière. L'infraction à la règle rappelée ci-dessus se traduit par des sanctions, amendes et confiscation de la viande des animaux abattus, sans rapport avec la nature même de la faute, dans la mesure où les livres de comptabilité matière peuvent parfaitement être tenus en un lieu plus adapté que les abattoirs. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reviser les dispositions rappelées ci-dessus qui sont pratiquement inapplicables et dont la transgression inévitable se traduit par de lourdes sanctions auxquelles ne peuvent échapper les commercants concernés.

Enseignement privé (enseignement ogricole : Gironde).

39768. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Latalllade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse que ce dernier a bien voulu lui donner, lors de la troisième séance du 6 novembre 1980 à l'Assemblée nationale, et concernant la distribution des agréments aux établissements d'enseignement agricole privé à plein temps. Il fait mention dans la réponse donnée des dix-sept établissements connus dans le département de la Gironde : sept en alternance et dix établissements fonctionnant à plein temps. La Gironde possède effectivement sept maisons familiales (régime par alternance) et deux établissements privés agricoles à temps plein relevant de l'U.N.E.A.P.: Cudos, cycle court et cycle long; Pont-de-la-Maye, techniciens supérieurs. Par ailleurs, il existe un établissement au titre de l'enseignement agricole privé : l'école d'horticulture du Haillan. Cela semble porter à dix le nombre des établissements reconnus. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître la liste complète des dix-sept établissements agricoles reconnus dans le département de la Gironde.

Enscignement privé (enseignement agricole : Gironde).

39769. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans la réponse que ce dernier a bien voulu lui adresser, lors du débat sur le budget du ministère de l'agriculture, troisième séance du 6 novembre 1980, Il a été précisé que quatre établissements privés agricoles de la Gironde ont été agréés. Il lui demande si e'est l'ensembte de l'établissement qui a été agréé ou si cet agrément n'a été octroyé que pour certaines fillères de promôtion, les autres ayant été exclues définitivement de l'agrément du ministère de l'agriculture.

Postes et télécommunications (télégraphe).

39770. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que souvent et plus particulièrement à la campagne des télégrammes ne sont pas remis en mains propres aux destinataires, mais laissés dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est collé un papillon indiquant « pli urgent ». Compte tenu du fait que certains incidents ont pu se produire à la suite de telles distributions, il lui demande si cette façon de procéder est bien réglementaire.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39771. — 15 décembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 qui a confié la collecte de récupération des huiles usagées à des entreprises devant être obligatoirement agréées, ce qui entraîne l'interdiction aux autres entreprises de continuer leur exploitation sans qu'aucune indemnisation soit prévue. Un monopole est ainsi établi sur un agrément administratif en violation : a) de la libre concurrence si souvent prônée par le Gouvernement; b) du respect des droits acquis constamment consacrés par la loi et par la jurisprudence. Sur le plan de l'opportunité, condamner à disparaitre les entreprises qui ne sont pas agréées paraît une bien curieuse politique au moment où il est impérieusement nécessaire de sauvegarder l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour éviter de tels résultats.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

39772. - 15 décembre 1980. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les points suivants, relatifs à la situation des retraités de ta fonction publique et des collectivités locales, dont la prise en compte s'avère nécessaire dans un esprit de logique et d'équité: alignement des normes de l'abattement fiscal consenti aux retraités sur celles appliquées aux actifs, c'est-à-dire sans l'existence d'un plafond ; assouplissement de la règle du plafond en matière de cotisation de sécurité sociale par l'application du plafond, lorsque celui-ci existe, sur le total des pensions perçues par un même retraité et non sur chacune d'elles; majoration du taux de la pension de reversion, celui de 50 p. 100 actuellement appliqué ne tenant pas compte de la réalité des choses et des conditions de vie du conjoint survivant; accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, afin que le code des pensions soit appliqué dans l'esprit qu'a voulu lui donner le législateur en 1964; alignement du minimum de pension sur le minimum de rémunération, en poursuivant le rapprochement déjà commencé; extension plus rapide du paiement mensualisé des pensions, afin que prenne fin dans les meilleurs délais possibles le préjudice subi par les retraités auxquels leur pension est servic trimestriellement; alignement des retraites liquidées avant la mise en œuvre de la loi de 1964 sur celles bénéficiant des avantages consentis par ce texte, sans toutefois proceder à une action rétroactive qui ne peut logi-quement être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui falre connaître ses intentions sur l'accueil pouvant être réservé à ces justes desiderata et sur la suite pouvant leur être donnée.

Aménagement du territoire (régions: Lorraine).

39773. — 1a decembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32827 du 30 juin 1980 relative aux problèmes soulevés par la conversion industrielle de la Lorraine et lui en renouvelle les termes.

Ventes (ventes par correspondance).

39774. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de ne pas avoir regu de réponse à sa question n° 30095 du 28 avril 1980 relative aux ventes par correspondance et lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Lorraine).

39775. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 32826 du 30 juin 1980 relative à la politique de l'emploi en Lorraine et lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux: Moseile).

39776. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33427 du 14 juillet 1980 relative à la convocation des membres de la commission communale des impôts directs et lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Moselle).

39777. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne aupres de Mme le ministre des universités de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 30097 du 28 avril 1980 relative à la demande de subvention présentée par la bibliothèque universitaire de Metz et lui en renouvelle les termes.

Transports routiers (transports scolaires: Moselle).

39778. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par trois interventions en date du 21 juillet 1980, du 20 octobre 1980 et du 27 octobre 1980, il avait attiré son attention sur les conditions dans lesquelles s'effectuaient le transport des élèves en provenance des cantons de Pange et de Vigy et à destination du C.E.S. Paul-Valèry à Metz-Borny et le ramassage scolaire des enfants du canton de Verny à destination du C.E.S. de Metz-Magny. Les réponses de mansieur le ministre de l'éducation n'éclaircissent cependant pas totalement la question. Même en tenant compte de ce que les normes offi-cielles prévoient la possibilité d'accueillir trois enfants de moins de quatorze ans pour deux sièges, la capacité des autobus à destination du C. E. S. Paul-Valery est insuffisante. Cette situation présente de graves dangers et lors d'un accident il est arrivé récemment que les issues de secours restent bloquées en raison du taux de remplissage excessif. Par ailleurs, en ce qui concerne la desserte du collège de Magny, de très nombreuses municipalités du canton de Verny se plaignent de la durée des transports. Une réunion organisée en novembre dernier a d'ailleurs entériné les différents éléments qu'il avait déjà évoques dans sa question écrite du 27 octobre. Il souhaitcrait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, compte tenu des effectifs des enfants situés sur les lignes de ramassage à destination du C.E.S. Paul Valéry et compte tenu du nombre d'enfants âgés de plus de quatorze ans, il est possible d'assurer le ramassage avec les autobus prèvus sans dépasser les normes de sécurité fixées par les textes officiels en matière de remplisage. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de revoir l'organisation des ramassages scolaires dans le canton de Verny à destination du C. E. S. de Magny, afin de réduire la durée des transports et d'améliorer ainsi les conditions de scolarisation des enfants.

Communes (maires et adjoints : Meurthe-et-Moselle).

39779. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérleur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26178 du 18 février 1980 relative aux fonctions des maires et adjoints et lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39780. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26179 du 18 février 1980 relative aux taux de remboursement des lunettes et lui en renouvelle les termes.

Chauffage (chauffage domestique).

39781. — la décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans les immeubles collectifs, les appartements situés à l'étage supérieur el à l'étage inférieur participent au chauffage des appartements intermédiaires dont ils assurent notamment l'isolation par rapport à l'extérieur. Compte tenu du système d'individualisation des charges de chauffage, il lui demande s'il ne serait pas possible que des correctifs soient apportés afin de tenir compte de la consommation supplémentaire effectuée par les appartements supérieurs et inférieurs au profit de l'ensemble des appartements d'un même immeuble.

Licencicment (reglementation).

39782. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du travall et de la participation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52271 du 23 juin 1980 relative aux licenciements collectifs et lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application),

39783. — 15 décembre 1980. — M. Hector Rollano expose à M. le ministre du budget que le Conseil d'Etat aurait rendu recemment un arrêt selon lequel toutes les sociétés anonymes doivent être assujetties à la T.V.A. Or, des renseignements figurant au mémento pratique Lefebvre, il ressort que les sociétés anonymes effectuant uniquement des expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ou des expertises judiciaires ne sont pas redevables de la T.V.A., dans des conditions similaires à celles appliquées à l'égard des sociétés de capitaux des professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les honoraires concernant les expertises ayant trait aux indemnités d'assurance et les expertises judiciaires ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cour des comptes (fonctionnement).

39784. - 15 décembre 1980. - M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse à la question écrite n° 32080 publiée au Journal officiel, A.N., du 16 juin 1980 et par laquelle il lui demandait de prendre toutes dispositions en vue de préciser que le contrôle de la Cour des comptes sur les entreprises publiques peut s'étendre à leurs comités d'entreprise et tous organismes en dérivant. Le retard mis à lui donner une réponse était déjà inexplicable des lors que le ministre et ses services devraient logiquement avoir fixé leur doctrine sur ce point depuis la promulgation de la loi du 22 juin 1976. La regrettable négligence ainsi révélée - et qui pourrait traduire une certaine indifférence aux droits de contrôle du Parlement se doublerait désormais d'un manque de courtoisie, s'il était confirmé, ainsi que la presse l'annonce, que le Gouvernement aurait demandé à la Cour des comptes une enquête sur l'affectation des dépenses de la caisse centrale des activités sociales d'E.D.F.-G.D.F.: le Gouvernement semblerait, en effet, avoir fixé une position, sans estimer pour autant utile, opportun ou souhaitable d'en faire part à un parlementaire qui, par les voies constitutionnelles, l'a interrogé sur ce point... il y a six mois. Il relève, au surplus, que la procédure alléguée (« demande d'une enquête à la Cour des comptes ») ajouterait l'expression d'une méconnaissance du statut et du rôle de la Cour des comptes à la négligence et à la discourtoisie déjà illustrées. La Cour est une juridiction et non un corps d'inspection dont le programme serait à la discrétion du Gouvernement si les commissions des finances du Parlement peuvent lui demander des enquêtes, le Gouvernement ne peut, quant à lui, que solliciter qu'elle désigne des magistrats pour des travaux qui ne l'engagent en rien. En fait, de deux choses l'une : ou bien la Cour est compétente dans le cas d'espèce et elle apprécie librement, en toute indépendance, de l'opportunité, du calendrier et des modalités de ses investigations; ou bien clie ne l'est pas et, dans ce cas, les injonctions éventuelles du Gouvernement ne sont plus seulement déplacées : elles sont illégales. Bien que cette alternative n'ait rien de réjouissant, il le prie, en conséquence, de bien vouloir répondre à sa question précitée dont l'expérience montre qu'elle pose le seul problème de fonds qu'il y ait lieu de trancher.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

39785. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, de mettre en œuvre une véritable politique sociale du tourisme, sans laquelle de nombreux Français de condition modeste ne pourront prétendre à des vacances hors de leur résidence habituelle. Or, cette possibilité est de plus en plus remise en question par l'amenuisement des crédits consacrés, dans le budget, au tourisme sociale, cette situation se traduisant d'ailleurs, dans de nombreux cas, par des transferts de charges sur les collectivités locales, qui doivent pallier cette insuffisance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il envisage de mener, d'une part, afin que le tourisme social dispose des moyens lui permettant de jouer à plein le rôle important qui est le sien et, d'autre part, pour que l'utilisation des subventions accordées soit à l'abri des remarques qu'a dû faire, dans ce domaine, le derner rapport de la Cour des comptes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

39786. — 16 décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du discours de clôture du cinquantenaire des chambres de métiers, il fut annoncé qu'une réduction de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 au taux des cotisations d'assurance-maladie des travailleurs non salariés

pourrait intervenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont à l'étude afin que cette réduction puisse prendre effet dans les conditions annoncées à la date du 18 septembre 1980.

Agriculture: ministère (personnel).

39791. — 15 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur la précarité de la situation actuelle des Ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux, dont les contrats doivent venir bientôt à expiration. Il semble, par ailleurs, que leur remplacement, tel qu'il avait été programmé initialement, ne puisse être assuré normalement pour des raisons d'effectifs (au 1^{er} août 1980, les titulaires seraient au nombre de quatre-vingt-cinq ingénieurs agronomes et 106 ingénieurs de travaux agricoles seulement). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que le bon suivi de la production agricole française qu'assurent jusqu'à présent ces personnels soit garanti, et s'il ne serait pas opportun, dans cette perspective, d'envisager la titularisation de ces ingénieurs, dont la compétence et l'expérience acquise sur le terrain constituent un atout pour l'agriculture française.

Assurances (assurance de la construction).

39792. - 15 décembre 1980. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la position adoptée par l'administration à l'égard des offices d'H.L. M. présentant une demande de dérogat in à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages, Cette dérogation prévue par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 peut, suivant l'article L. 243-1, « être accordée aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Or les rejets administratifs notifiés aux offices présentant une demande de dérogation s'appuient uniquement sur le fait : « que les primes d'assurance sont susceptibles d'être prises en charge dans les bilans financiers des opérations de construction. Qu'ainsi, elles peuvent bénéficier des mêmes facilités que celles relatives à la construction, ce qui évite d'imputer la charge d'éventuels sinistres aux frais d'exploitation des offices concernés. » Du fait de cette position systématique, l'administration semble vouloir ignorer répercussions certaines du coût de l'assurance « dommagesouvrages» sur le prix de revient définitif de chaque opération, donc sur les loyers. Ce d'autant qu'une récente enquête menée sur le plan national démontre des disparités tarifaires aussi importantes qu'inexplicables, même et surtout au sein de grands groupes d'assurances, alors que ces mêmes sociétés prévoient une augmentation prochaine de quelque 60 p. 100 de leurs tarifs actuels. Il lui demande l'application de la dérogation telle que prévue par le législateur — souverain en la matière — à l'article L. 243-1 ci-dessus

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39793. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, en sept ans, l'emploi dans les industries textiles d'habillement a régressé de 23 p. 100, enregistrant une perte de 179 000 emplois. Selon les experts, la moitié de ces pertes est due à la pression des Importations qui, pour notre pays, représentent, pour les neuf premiers mois de 1980, 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979. La balance commerciale, naguère positive, enregistrera cette année un déficit de l'ordre de plus de 4 milliards de francs contre trois milliards de francs en 1979. Mettre fin à cette dégradation est une nécessité économique et sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour agir dans le cadre de la Communauté ou trouver des solutions en rapport avec les réalités socio-économiques et pour que soient arrêtées et mises en œuvre rapidement les mesures du plan textile annoncée par M. le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres.

Travail (travail noir).

39794. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux apoplle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le travail clandeslin. Certes, il n'est pas facile d'évaluer le nombre ni l'importance en nombre d'heures du travail clandestin, mais cela se chiffre, semble-t-il, en plusieurs centaines de milliers. L'existence et l'importance du travail clandeslin a plusieurs conséquences en France. Il crée ainsi de graves inégalités sociales: perte pour la sécurité sociale et les Assedic et fiscales: évasion fiscale, et un frein au progrès social, et aboutit à une concurrence économique déloyale.

Il lui demande si, comme le Président de la République l'a affirmé, des mesures en vue de résuudre ces problèmes vont être adoptées prochainement.

Travail (travail noir).

39795. -- 15 décembre 1980. -- M. Jean Auroux appelle l'attenlion de M. le ministre du travail et de la participation sur le travail clandestin. Le travail clandestin revêt une certaine importance en France, mals il semble tout à fait au moins autant développé dans d'autres pays du Marché commun et particulièrement, le fait est notolrement connu, en Italic. Outre les conséquences graves en matière de justice sociale, fiscale et de freinage du progrès social que ne peut manquer d'avoir un tel fait, cela aboutit à une concurrence économique déloyale entre les partenaires de la Communauté économique européenne et rend souvent nos productions, en particulier celles du textile, non compétitives, malgré les efforts d'amélioration qui peuvent être faits dans ce domaine. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage, dans un avenir très rapproché, de proposer une discussion européenne sur ce sujet pour que des solutions efficaces et rapides puissent être trouvées pour remédier à cette situation très préjudiciable pour ntore industrie textile en particulier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-dc-Seine).

39796. — 15 décembre 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologic. Le plan de restructuration mis en place par la direction prévoit en effet la disparition à court terme de ce département et le licenciement de l'ensemble de son personnel. Outre l'aggravation du chômage ainsi provoquée, ce projet consacre l'abandon par les pouvoirs publics d'une technique française de pointe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter le démantelement de cette entreprise et assurer la poursuite de la production du secteur biomédical.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39777. — 15 décembre 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du département biomédical de la Compagnile générale de radiologie. Le plan de restructuration mis en place par la direction prévoit en effet la disparition à court terme de ca département et le licenciement de l'ensemble de son personnel. Outre l'aggravation du chômage ainsi provoquée, ce projet consacre l'abandon par les pouvoirs publics d'une technique française de pointe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter le démantélement de cette entreprise et assurer la pour suite de la production du secteur blomédical.

Motériels électriques et électroniques (entreprises : Hants-de-Seine),

39798. — 15 décembre 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Le plan de restructuration mis en place par la direction prévoit en effet la disparition à court terme de ce département et le licenciement de l'ensemble de son personnel. Outre l'aggravation du chômage ainsi provoquée, ce projet consacra l'abandon par les pouvoirs publics d'une technique française de pointe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter le démantelement de cette entreprise et assurer la pour suite du secteur biomédicai.

Politique extérieure (Salvador).

39799. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée dans la presse selon laquelle le Gouvernement français aurail livré des matériels militaires à la junte militaire du Salvador. Ce petit Etat d'Amérique centrale connaissant aujourd'hui une répression politique sauvage, il lui rappelle qu'une vente d'avions et d'hélicoptéres à son gouvernement prend dé ce fait un caractère politique éminemment contestable. Il lui demande: 1° la nature et le volume des armements vendus par la France à la junte militaire de San Salvador; 2° si le Gouvernement compte tenu de la situation tragique régnant dans ce pays n'envisage pas de mettre un terme à sa coopération militaire avec le pouvoir en place.

Politique extérieure (Haïti).

39800. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la coapération sur les propos concernant la prétendue «libéralisation» du régime haïtien qu'il a tenus le 22 novembre dernier à Port-au-Prince au cours d'une conférence de presse. Il lui rappelle que les journalistes auxquels il aurait reproché « de poser certaines questions » ont en effet été arrêtées avec des dizaines d'autres personnes. Tout à fait conscient de la nécessité qu'il y a pour la France d'aider le peuple haïtien, l'un des plus démunis du monde, il lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir assortir son exposé technique sur les questions de coopération, d'appréciations aussi mal venues sur le régime politique de Haïti.

Assurance vicillesse : générolités (paiement des pensions).

39801. — 15 décembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que dans trente-huit départements dont l'Hérault, la mensualisation des pensions n'est pas encore appliquée. La baisse du pouvoir d'achat, conséquence d'une inflation incessante, est ressentie par les retraités de la France entière. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder, à bref délai, à la généralisation de la mensualisation des retraites.

Assurance vicillesse : régime général (majorations des pensions).

39802. — 15 décembre 1980. — M. Raoul Bayou, devant l'inflation incessante, cause première de l'existence difficile de nombreux retraités, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de procéder à un rehaussement du plafond en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge des pensionnés de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39803. — 15 décembre 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment d'inéquité dans lequel se trouvent les handicapés ayant recours à uné tierce personne pour effectuer les acies de la vie courante. En effet, aucune déduction de cette charge des revenus imposables n'est actuellement prévue par la réglementation. M. le médiateur a déjà, à plusieurs reprises, alerté son ministère à ce sujet, sans résultat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour mettre en œuvre une politique dans ce domaine, ceci, dans un double souci de justice et de solidarité vis-àvis des handicapés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

39894. — 15 décembre 1980. — M. Roland Belx demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de démentir formellement toutes les informations selon lesquelles les décisions de création ou d'extension de grandes surfaces prises au niveau ministériel obéiralent à des critères non objectifs et non techniques. Il lui demande d'opposer un démenti, notamment aux informations accréditant l'idée que les demandeurs d'autorisation peuvent monnayer une décision positive.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Charente-Maritime).

39805. — 15 décembre 1930. — M. Roland Beix demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quels sont les éléments précis qui lui ont permis d'autoriser l'extension d'unc grande surface à Saint-Jean-d'Angely, contre l'avis de la commission départementale d'urbanisme et contre le rapport économique présenté sur cette affaire par la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort.

Commerce et ortisonat (grandes surfaces : Charente-Maritime).

39806. — 15 décembre 1980. — M. Roland Beix demande à M. la ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre rapidement, afin de faire appliquer la décision du tribunal administratif de Poitiers, rendue le 19 octobre 1980, ordonnant un sursis à exécution de la décision ministérielle qui autorisait une extension d'hypermarché à Saint-Jean-d'Angely.

Assurance vicillesse: générolités (paiement des pensions: Poitou-Charentes).

39807. — 15 décembre 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le calendrier de la mensualisation des pensions de retraite. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il avait été donné l'assurance que la mensualisation serait adressée à la fin de 1980. Or, actuellement, cinquante sept départements seulement bénéficient de cette mesure. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle période les retraités de la région Poitou-Charentes percevront leurs pensions mensuellement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nièvre).

39808. - 15 décembre 1980. - M. Daniel Benoist appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la formation de capacité en droit de la ville de Nevers. Cette antenne en droit qui résulte d'une formation décentralisée de l'université de Dijon, a été créée en 1975 et correspond à un besoin réel pour des centaines de travailleurs déjà engages dans la vie active. Ce diplôme de la capacité en droit est en effet une des premières mesures de démocratisation adoptée dans l'université, il permet à des travailleurs d'accéder à des responsabilités, et leur donne la possibilité d'obtenir une licence, une maitrise ou un doctorat. Cette formation june donc un role essentiel de formation permanente et de promotion sociale ; il est par conséquent important qu'elle obtienne les moyens nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner. Il lui rappelle à cet effet que ses services ont jusqu'à ce jour refusé d'accorder la moindre subvention à cette antenne, ignorant ainsi le rôle social qu'elle a pour la ville de Nevers et sa région et pénalisant durement les travailleurs de cette ville qui, pour des raisons financières ou des difficultés de transport, ne peuvent se rendre à l'université de Dijon. Il lui demande quelles mesures financières immédiates elle entend prendre pour permettre à cette expérience de continuer, quels crédits elle entend accorder à l'université de Dijon pour que celle-ci prenne en charge cet enseignement, qui ne doit pas être du ressort des collectivités locales mais de l'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39809. - 15 décembre 1980. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application des lois de 1924 et de 1957 obligeant l'administration et les entreprises privées à employer un pourcentage de 3 p. 100 de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Non seulement les modalités de leur recrutement par l'administration sont insatisfaites du fait de la lourdeur et de la lenteur des procedures, mais il semble que les travailleurs handicapés aient à faire face à des obstacles supplémentaires, en raison des conditions de leur affectation. En effet, celle-ci est effectuée selon les besoins des différentes administrations, tels qu'ils sont appréciés au niveau central. En outre, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la situation particutière des travailleurs handicapes n'est prise en compte qu'au niveau du recrutement - puisque, une fois nommes, ces agents sont soumis au même titre que les autres fonctionouires aux dispositions de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Par conséquent, il résulte de la superposition des réglementations relatives à l'obligation d'emploi, et au statut général des fonctionnaires, que les travailleurs handicapés ne sont pas toujours en mesure d'être affectés à proximité de leur lieu de résidence, et risquent de se trouver dans l'impossibilité d'accepter l'affectation qui leur est proposée en raison de leur handicap ou de leur situation familiale. De fait, une forte proportion des emplois réservés existants est concentrée dans la région parislenne. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur les travaux du groupe d'étude interministériel qui aurait été constitué en vue de réformer les conditions d'affectation des travailleurs handicapés et à quel stade se situe l'enquête qu'il a évoquée devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1979, ayant pour objet de recenser les emplois des différentes administrations considérés comme accessibles aux seuls candidats jsutifiant d'une aptitude physique particulière.

Fonctionnaires et agents publies (statut).

39810. — 15 décembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés auxquelles se heurtent des fonctionnaires qui, pour faciliter la réinsertion professionnelle d'un conjoint avant perdu son emplo, acceptent de changer de région et opter 1 une mise en disponibilité, afin d'éviter une séparation famillaie, s's ne parviennent pas ensulte à retrouver un poste dans leur nouv le résidence. Il

lui signale ainsi le cas d'une personne qui était classée OP 3 dingère) dans un établissement hospitalier du Loiret, qui en se mettant en disponibilité a pu suivre son mari - lequel après six mois de chômage s'était vu offrir un emploi dans une entreprise du bâtiment en Savoie. Deux années se sont écoulées depuis que cette famille a pris cette option, mais l'épouse, malgre une ancienneté de dix-sept ans au ministère de la santé, n'a toujours pas trouvé un poste d'OP 3 dans quelque établissement que ce soit relevant de ce ministère. Comme il n'y a aucune indemnisation prévue dans cette position d'inactivité choisie librement au départ, cette famille est bien contrainte de constater qu'il lui aurait été bien plus avantageux de prolonger dans son département d'origine la position de chômage qui était celle du mari. Considérant qu'il est pour le moins déplorable que l'acceptation d'une mobilité très officiellement encouragée soit ainsi lourdement et durablement pénalisée, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre ou quels conseils il voudrait bien donner pour que se résolve ce cas, certes un peu particulier, mais très digne d'intérêt.

Lait et produits laitiers (beurre).

39311. — 15 décembre 1980. — M. Alain Chenard attire l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opération « beurre de Noël ». Il semblerait en effet que cette opération ne serait pas reconduite en cette présente fin d'année. Or cette expérience positive les années précédentes avait incité les consommateurs à acheter, en ces périodes, davantage de beurre, production nationale excédentaire, et cela au détriment de la margarine (et donc des importations de matières oléagineuses). Il lui demande donc les raisons qui ont dicté une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour aider la consommation nationale des produits français.

Elevage (bovins).

39812. - 15 décembre 1980. - M. Charles Pisire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles les éleveurs de la race Blonde d'Aquitaine sont affrontés. Depuis plus de six ans en effet un conflit, né au sein de l'U. P. A. A. Blonde d'Aquitaine, met en cause la l'iabilité des bêtes, la reconnaissance de la valeur de cette race en France et surtout à l'exportation (nu les rivalités entre les parties concernées réduisent les possibilités d'action et d'implantation, enfin et surtaut la régularité et la sureté du revenu de tous les éleveurs. Les instances judiciaires introduites par les intéressés ne paraissent pas de nature à apporter une solution rapide et efficace à ce conflit; au demeurant les décisions de justice souléveront, quelles qu'elles soient, des difficultés lors de leur application. Il suffit pour s'en convainere de se référer aux échecs successifs des tentatives de conciliation auxquelles il a été procédé jusqu'à ce jour à des titres divers. La tutelle de l'Etat devrait permettre de débloquer une situation dommageable pour les agriculteurs à qui échappe dans la réalité le pouvoir d'imposer un compromis acceptable pour les parties en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les éleveurs de bovins Blonde d'Aquitaine puissent prétendre tirer une juste rémunération et une juste reconnaissance des efforts fournis pour la sélection, l'amélioration, la protection et le développement de cette race et ce dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (convention internationale du trovail).

39813. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quels délais il envisage de demander au Parlement de ratifier la convention internationale du travail, n° 111, concernant la discrimination en mattère d'emploi et de profession qui fait l'objet du projet de loi n° 1921. Il lui demande, d'autre part, de blen vouloir lui communiquer la liste des conventions et accords internationaux non encore ratifiés par le Parlement.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

39814. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosler s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de ne pas encore avoir eu de réponse à la question écrite n° 32399 du 23 juin 1980, dont Il lui rappelle les termes: M. Bernard Derosler demande à M. le ministre de la justice des précisions sur les affirmations exprimées dans sa correspondance du 23 avril 1980 largement diffusée et traitant du projet de loi « Sécurité et liberté ». Il est écrit, en effet, que « la France, comme les autres pays développés, souffre de l'extension de la violence ». Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la répartition par type des crimes et délits (en dehors des infractions au code de la route) et leur évolution de 1975 à 1979 pour la France et les autres pays industriels.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39815. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne de ce pas encore avoir eu la réponse à la question écrite n° 32400 du 23 juin 1980, auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, dont il lui rappelle les termes: M. Bernard Derosier attire l'attentice de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre très faible de travailleuses familiales en France: elles sont 7 000 et le VI Plan en prévoyait 22 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler rapidement ce déséquilibre en dégageant les moyens financiers nécessaires à l'embauche de ces personnes qui apportent à domicile une aide assurant la sécurité des familles.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

39816. — là décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir eu de répouse à sa question écrite n° 32401 du 23 juin 1980, dont il lui rappelle les termes: M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile que cannaissent les personnes qui ont opté pour le régime de la garantie de ressources et qui sont donc en situation de préretraite, dès l'âge de soixante ans. En effet, les allocations qui leur sont versées par les Assedic, ne font actuellement l'objet que d'une revalorisation semestrielle. Cette périodicité leur est préjudiciable, compte tenu du taux mensuel d'inflation que nous connaissons et pénalise, une fois de plus, les personnes dont les revenus étaient, du temps de leur activité, déjà fort modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revalorisation des allocations versées par les Assedic intervienne à des échéances plus rapprochées.

Jeux et paris (paris mutuels).

39817. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des patrons de P.M.U. Outre les problèmes généraux qu'ils rencontrent au même titre que les autres travailleurs indépendants (couverture sociale, fiscalité), ces commerçants sont confrontés à des difficultés propres au caractère spécifique de leur activité. Les risques qu'ils courent sont importants et les ont condults à se doter de coffresforts et à contracter une assurance complémentaire dont la prime est élevée. De tels surcroits de charges semblent difficilement compatibles avec le taux modique de leur commission (1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes) qui se situe bien en deçà de celle que perçoivent les patrons du loto (5 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de leur situation et les mesures qui lui semblent les plus appropriées pour y remédier.

Professions et activités sociales (aides menagères: Landes).

39818. - 15 décembre 1980. - M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application, par la caisse d'allocations familiales des Landes, des dispositions de la circulaire nº 39 du 1ºr juillet 1977, rappelées par celle du 29 mars 1979, relatives à l'aide ménagère à domicile. En effet, dans le calcul du montant horaire moyen définitif de prise en charge des aides ménagères, tel qu'il est défini au budget type annexé à la circulaire du 1° juillet 1977, certaines recettes et notamment les subventions de fonctionnement, doivent venir en atténuation des dépenses. L'application stricte de cette circulaire par la caisse d'allocations des Landes conduit cet organisme à réduire sa participation d'une somme égale aux subventions du département et des communes. Loin de permettre un financement amélloré en vue du développement de l'aide ménagère à domicile, les mesures prises par la caisse d'allocations familiales des Landes entraînent au contraire des réticences des communes à continuer leur participation financière au fonctionnement de l'aide ménagère à domicile. Ces collectivités constatent que les subventions qu'elles accordent conduisent à un désengagement de la caisse d'allocations familiales sans aucune amélioration de la situation de l'organisme aidé. Compte tenu du fait que la caisse d'allocations familiales des Landes est la scule, semble-t-ll, à appliquer dans un sens aussi restrictif les circulaires en eause, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (matériel).

39819. — 15 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des trensports sur le fait que la création du «G.I.E. dragage» n'ait encore abouti sur aucune commande. Au contraire, des perspectives de réduction d'effectifs chez le persounel navigant

des ports autonomes sont annoncées. De plus, sur soixante et une dragues, quarante cut plus de vingt ans et quatre moins de huit ans. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire de prévoir un plan de renouvellement de matériel, ce qui permettrait de fournir des commandes aux petits chantiers plutôt que d'affréter du matériel au Havre ou de confier les travaux à des entreprises employant des navires sous pavillon étranger.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Ariège).

39320. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des exploitants agricoles de l'Ariège devant la nouvelle augmentation d'au moins 15 p. 100 de leurs cotisations sociales. Il lui rappelle que ces agriculteurs ont déjà supporté, très difficilement, une majoration de plus de 25 p. 100, alors que le résultat brut, par exploitation, les place au quatre-vingt-dixième rang des départements français, avec un revenu égal seulement à 41 p. 100 de la moyenne nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir leurs cotisations au niveau de 1980, ce dernier étant souvent supérleur aux capacités contributives des assujettis.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

39821. — 15 décembre 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du décret nº 79-80 du 25 janvier 1980 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires est équipé de façon spécifique et se rapproche de la catégorie des ambulances définie par le décret nº 73-384 du 27 mars 1973. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier le V.S.L. d'un régime de vignette gratuite au même titre que les ambulances.

Recherche scientifique et technique (mctaux).

39822. — 15 décembre 1980. — M. Roland Florian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'avenir des centres techniques de la mécanique. Il lui demande : 1° si la structure de G.I.E. envisagée pour succéder à l'actuel statut d'association du comité de coordination des centres de recherche en mécanique, permettra, comme dans les centres techniques, une représentation des personnels, par le biais de leurs organisations syndicales, au niveau des organismes de direction; 2° s'il compte élargir l'assiette de la taxe parafiscale aux produits importés, en particulier de pays extérieurs à la Communauté européenne; 3° si la stagnation des crédits—le produit de la taxe allant aux centres de recherche en mécanique a diminué en francs constants de 1975 à 1980 — lui parnit aller dans le sens d'un redressement de la situation de notre industrie mécanique, au moment où la progression rapide des importations d'équipement mécanique va jusqu'à inquiéter les responsables patrocaux de cette branche.

Politique extérieure (Espagne).

39823. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le Premier ministre sur le communiqué diffusé par ses services à l'issue de la visite du ministre espagnol des affaires étrangères, mardi 18 novembre, selon lequel les deux gouvernements envisageaient « d'approfondir la coopération existant entre les deux pays sur le problème du terrorisme basque ». Il lui demande si l'attitude prise par les autorités espagnoles à l'issue de l'attentat aveugle qui a causé la mort de deux consommateurs dans un café d'Hendaye, dinanche 23 novembre, lui paraît de nature à permettre un « approfondissement de la coopération entre les deux pays sur le problème du terrorisme basque ».

Chambres consulcires (chambres d'agriculture).

39824. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posès aux personnels des chambres d'agriculture qui sont divisés en deux catégorles : l'une concernant le personnel administratif (25 p. 100 environ) dépend du droit public et est soumise à un statut national, l'autre concernant le personnel technique (75 p. 100 environ), dépend du droit privé et relève la plupart du temps de conventions collectives négociées départementalement. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en vue de favoriser la mise en place d'une instance de négociation nationale pour tous les agents de développement. D'autre part, il lui demande s'il compte aider à la mise en place dans chaque chambre d'agriculture, d'une commission de

négociation directe employeur-syndicat ainsi que des conventions collectives d'établissement afin d'étendre le champ d'application de ces conventions collectives à l'ensemble du personnel.

Impôt sur le revenu (traitements, solaires, pensions et rentes viagères).

39825. — 15 décembre 1980. — M. Plerre Forgues atitre l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêt du conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1er janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1er août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

39826. — 15 décembre 1980. — M. Plerre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers sont les seuls personnels à subir des abattements de zone sur leurs traitements. Ainsi ces abattements sont de 1,80 p. 100 en zone 2 et de 2,70 p. 100 en zone 3. Il lui demande pourquoi ces abattements de zone subsistent de manière discriminatoire et quand Il compte les supprimer.

Environnement et codre de vie : ministère (personnel).

39827. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Ces derniers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965 qui ne prend pas en compte la qualification plus élevée des ouvriers due à l'évolution des techniques. Cet état de l'ait paraît se justifier d'autant moins que les ouvriers du secteur privé employés à des tâches analogues à celle des O.P.A. ont vu leur classification nettement améliorée par les accords nationaux du 30 novembre 1972 et du 29 juin 1979. Il lui demande s'il compte prendre un nouvel arrêté qui rendra mieux compte des qualifications actuelles des O.P.A.

Postes et télécommunications (téléphane).

39828. — 15 décembre 1980. — M. Joseph Franceschl appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la nécessité de faire obtenir au anciens combattants, invalides civils à 80 p. 100 et cela, dès l'âge de soixante ans, l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les Intéressés puissent bénéficier le plus rapidement possible de cet avantage.

Circulation roulière (circulation urbaine).

. 39829. — 15 décembre 1980. — M. Joseph Franceschl appelle, à nouveau, l'attention de M. 4e ministre des transports sur les inconvénients croissants qui résultent du maintien de l'obligation de l'utilisation des feux de croisement en milieu urbain (dits familièrement les codes). Il lui précise, en effet, que depuls la mise en application de cette mesure, les plus hautes instances scientifiques, tout comme les usagers de la roule, ont exprimé quantité de doléances dont le Gouvernement n'a pas tenu comple. On sait maintenant qu'il a été prouvé que l'obligation de rouler en code dans les agglomérations n'a pas entraîné une diminution des accidents de la route dans les villes. Bien plus, le danger pour les piétons a été accru et l'éblouissement causé par les véhicules venant en face est pénible, voire Insupportable par temps de pluie. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions it compte prendre pour rapporter cette mesure qui constitue une gène publique et qui rencontre l'opposition de la très forte majorité des conducteurs d'automobiles et des piétons.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionel).

39830. — 15 décembre 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'altention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du nombre d'élèves dans les ateliers de L.E.P. et des lycées techniques. Suite à l'application de la circulaire n° 79.458 du 21 décembre 1979, les enseignants ne sont plus en mesure de donner un enseignement convenable à leurs élèves. Il apparaît en effet difficile de faire fonctionner un tieller avec un groupe de quinze élèves, l'ensei-

gnement étant Individualisé. Par ailleurs, le matériel est trop souvent insuffisant, des élèves se trouvent ainsi à deux ou trois ou même quaire devant le poste de travail, ou devant une machine, ce qui pose d'énormes problèmes de sécurité, et ce qui conduit les élèves à ne travailler que 50 à 25 p. 100 du temps prèvu par les programmes. Dans ces conditions, il est imposible de dispenser un enseignement de qualité, et d'assurer la sécurité de tous. Il ui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une calution rapide et efficace permette une réduction des groupes d'élèves,

Mutualité sociale ogricole (assurance vieillesse).

39831. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la législatior, qui permet de liquider les droits des conjointes d'exploitants agricoles et de leur attribuer un complément différentiel, est complexe, lourde en gestion et mal comprise des intéressés. Il lui rappelle que l'attribution de cet avantage est le résultat de la comparaison entre les droits propres et les droits dérivés auxquels peut prétendre la requérante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les droits propres, dans le cadre de la loi d'orientation, soient suffisamment revalorisés pour éviter le service d'un complément différentiel.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39832. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que si les agriculteurs ont atteint la parité avec les autres régimes soclaux, pour les prestations familiales et les prestations en nature de l'assurance maladie, un écart demeure dans les prestations vieillesse. Il lui rappelle que le muntant moyen d'une retraite d'agriculteur est Inférieur de 20 p. 100 environ à celui des autres calégories socioprofessionnelles, pour des raisons qui tiennent autant à l'histoire qu'au mode de calcul de la retraite. Il lui demande, comple tenu du fait que la loi d'orientation agricole, promulguée le 4 juillet 1980 se donnait pour but d'améliorer progressivement les retraites, notamment par une revalorisation de la retraite proportionnelle, quelles mesures il compte prendre pour : gue la valeur du point soil majorée trimestriellement, de façon à permettre un rattrapage au plus tard au 31 décembre 1981; que la retraite forfaitaire qui s'est substituée à la retraite de base soit augmentée en conséquence et dans les mêmes délais jusqu'à la parité avec les autres régimes.

Agriculture (indemnités de départ).

39833. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guldonl attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au 1 re juillet 1968, la retraite de base des exploitants agricoles s'élevait à 387,50 francs par trimestre, et l'I.V.D. complément de retraite, à 375 francs. Cette indemnité avait alors un réel pouvoir Incitatif pour les agriculteurs et leur permettait, malgré l'abandon de l'exploitation, un revenu non négligcable. Mais, au 1 re juillet 1980, la retraite de base s'élève à 1975 francs, alors que l'I.V.D. complément de relraite est encore à 375 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les prestations d'I.V.D. soient revalorisées par les mêmes coefficients que les retraites, ce qui permettrait aujourd'hui de percevoir une 1.V.D. complément de retraite d'un montant de 1775 francs par trimestre au lieu de 375 francs.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

39834. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni altire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'allocation de parent isolé est une prestation occasionnelle, servie dans une période souvent difficile pour les bénéficiaires, surtout dans les premiers mois de leur Isolement. Il lui rappelle que le premier trimestre de palement s'effectue à parlir des ressources théoriques attendues par la personne Isolée, et qu'une régularisation intervient trois mois plus tard pour reviser l'allocation en fonction des ressources réellement perçues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la régularisation faite à l'issue de cette première période de paiement à in vue des ressources réellement perçues soit abandonnée, et s'll est envisagé de prendre des mesures dans ce sens.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39835. — 15 décembre 1980. — M. Plerre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité, dans les départements ruraux, du maintien à donicile des personnes ágées, qui est un objectif prioritaire sur le plan humain et sur le plan économique. Il lui rappelle que l'aide ména-

gère est un des éléments le plus important pour atteindre ce but et qu'elle constitue une partie très importante des dépenses d'action sanitaire et sociale. On doit d'ailleurs constater que le maintien à domicile évite des frais de séjour dans les établissements publics de repos ou de soins et que les économies ainsi réalisées ont une incidence directe sur le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) et sur l'aide sociale. Il est clair, par conséquent, que les sommes affectées à l'aide ménagère constituent une dépense d'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'aide ménagère soit financée par la collectivité publique, principale bénéficiaire des économies réalisées.

Santé publique (politique de la santé).

39836. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nombre croissant de malades utilisant le système de dyalise rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. Il rappelle l'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cas particulier des exploitants et salariés agricoles, pour que les frais de tierce personne assistant le dyalisé à domicile soient pris en charge au tirre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole.

Sécurité sociale (cotisations).

39837. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Haesebroeck aftire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur la mise en application par l'U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (art. 1° et 12). En effet, cette mesure pose d'énormes problèmes aux communes dont le système de paie n'est pas mécanisé et qui, par conséquent, ne peuvent verser leurs cotisations sociales à l'U.R.S.S.A.F. dans les quinze premiers jours de chaque mois. A compter du 1° décembre prochain, l'application de majoration de 10 p. 100 et d'une pénalité de 10 francs pur salarié (art. 10 du décret précité) alourdira les charges salariales déjà importantes des communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la direction de l'U.R.S.S.A.F. pour l'inciter à plus de tolérance envers les collectivités locales.

Transports aériens (personnel).

39838. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne de l'école nationale de l'aviation civile qui, à l'issue de leur formation, se retrouvent sans emploi. En effet, à la suite d'erreurs dans la prévision de ses recrutements, la compagnie Air France embauche désormais des E. P. L. quand elle estime en avoir besoin et non plus à l'issue de leur formation comme le prévoient les articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Cette situation risque encore de s'aggraver si Air France maintient son refus d'embaucher pendant la saison août 1980-juillet 1981. Il lui rappelle que les E. P. L. ne peuvent servir dans d'autres compagnies, par manque de qualification sur le type d'appareils employés par les compagnies étrangères ou régionales. En censéquence, Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de faire respecter par Air France les textes en vigueur et pour donner du travail aox E. P. L. actuellement au châmage. Il souhaite également connaître sa position sur le mode de recrotement des E. P. L., qui s'avère menacé au détriment d'une formation privée plus onèreuse, donc plus sélective.

Boux (baux ruraux),

39839. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité des baux de carrière. En effet, la loi du 4 juillet 1980 ajonte au code rural l'article 870-26 disant que le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il répond à certaines conditions. S'agissant d'une forme particulière de bail à long terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la conclusion de ce bail fait perdre les avantages fiscaux liés au bail à long terme classique, notamment ceux dont font l'objet les domaines appartenant aux G. F. A. investisseurs.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39840. — 15 décembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'attribution des bourses nationales. Il lui demande combien, depuis 1974, de

bourses nationales ont été accordées par année et le montant moyen de chacune d'elles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser ce montant ainsi que les plafonds des barèmes d'attribution et dans quelles mesures.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39841. — 15 décembre 1980. — M. Roland Hoguet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sor le problème de nos industries textiles habillement. En sept ans, l'emploi dans ces industries a règressé de 23 p. 100, enregistrant une perte de 179 000 emplois. Poursulvre dans une voie qui conduit au démantèlement de nos industries qui occupent encore en France 600 000 salariés est inacceptable. Aussi, il lui demande, d'une part, comment le Gouvernement compte agir nu sein de la Communauté pour amener la commission européenne à des positions plus en rapport avec les réalités socio-écononiques et à une attitude de réelle concertation qui devrait être dans toute entité démocratique ; d'autre part, quand scront arrêtées et mises en œuvre les mesures du plan textile annoncé par le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres, plan qui devrait être accompagné d'une convention sociale élaborée avec les organisations syndicales.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39842. - 15 décembre 1980. - M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'application du décret du 21 septembre 1979 réglementant les conditions de la disposition des huiles de graissage usagées. Il est évident que la régénération de ces huiles est d'autant préférable au rejet pur et simple dans la nature ou dans les réseaux d'assainissement qu'elle épargne aussi bien l'environnement que nos réserves de devlses. Il est aussi évident que dans certains cas, par exemple dans les zones éloignées d'une usine de retraitement, la combustion à des fins de chauffage conduite dans le respect des normes antipollution, peut être aussi intéressante que la régénération. Or, celle-ci semble, sinon dans les textes du moins dans les faits, être considérablement privilégiée par les pouvoirs publics. L'intérêt pour la collectivité nationale, qui guide cette préférence, ne se traduit pas dans le faible prix de rachat des huiles usagées par les régénérateurs. Cette situation crée des problèmes très sérieux pour un certain nombre d'utilisateurs des huiles usagées en tant que combustible, plus précisément des serristes (horticulteurs et maraîchers) de Bretagne occidentale se sont depuis plusieurs années organisés pour chauffer leurs serres avec des huiles usagées et ils ont même mis en place, à cet effet, des réseaux de collectes régionaux. Ces initiatives ont d'ailleurs été encouragées par les services de l'agriculture car elles permettaient dans une certaine mesure de compenser les bas tarifs d'énergie dont bénéficient les concurrents hollandais de nos agriculteurs. L'interdiction d'utlliser les huiles usagées comme combustibles risque de placer un certain nombre d'entreprises dans l'obligation de cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent d'accorder l'agrément aux installations de combustion de ces utilisateurs ni de préciser les normes qu'ils devaient respecter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser sans retard dans quelles conditions ces installations de chauffage de serres peuvent être agréées et les réseaux de collecte, actuellement organisés, autorisés à continuer leur activité.

Materiels electriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39843. — 15 décembre 1980.. — M. Jean Laborde appelle l'aitention de M. le ministre de l'industrie sur des informations solon lesquelles la société C. G. R., actuellement reprise par le groupe Thomson C.S. F., envisagerait de mettre fin à la production de son département Biomédical. S'il en était ainsi, la seule entreprise française fabriquant un matériel médical unanimement apprécié dans ce domaine viendrait à disparaitre et son personnel serait condamné au chômage. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter cette issue dont les conséquences économiques et sociales seraient particulièrement graves.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

39844. — 15 décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentent les centres de formation de travailleurs sociaux pour le développement d'une action sociale cohérente et sur les graves conséquences qui résultent du retard apporté à la mise en application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 en ce qui les concerne.

Actuellement les établissements qui assurent ce service de formation se trouvent dans une situation précaire en raison de l'insuffisance des moyens dont lls disposent et de la limitation des subventions d'Etat entrant dans leur financement. Il souhaiterait connaître, alors qu'un protocole d'accord a été signé le 12 juillet 1979 entre la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation de travailleurs sociaux et le ministère, les mesures qui vont être prises et la date de publication du décret instituant le conventionnement des établissements de formation afin que la loi soit appliquée dans son intégralité et conformément à l'esprit qui l'avait inspirée.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, le soins et de cure).

39845. — 15 décembre 1980. — M. Jean Laborde attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes concernant la retraite complémentaire Ireantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du platond de la sécurité sociale aggrave les conséquences de l'obstination de l'administration à ne prendre en comple qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le réglme Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante. A une coque où les pouvoirs publics n'hésient pas à faire appel à leur civisme pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces personnels comprennent mal que l'on maintienne sans raison légitime la pénalisation dont ils sont, depuis de nombreuses années, les victimes. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour apporter une solution équitable à ce problème.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

39846. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bilan de la récolte de vin pour 1980, qui s'avère catastrophique en Gironde où les rendements ont chuté de 45 à 65 p. 100 par rapport à une année moyenne. En conséquence, les procédures d'indemnisation et des prêts spéciaux relatifs aux calamités agricoles doivent être lancées mais de façon sélective afin que les abus constatés lors des sinistres de 1977 ne se reproduisent pas. Ces mesures demandées principalement par les jeunes agriculteurs sont les suivantes : prise en charge totale des annuités des prêts calamités et des prêts des jeunes agriculteurs échues en 1981 et action du fonds de solidarité viticole. Ces prises en charge pourraient se réaliser par le biais des excédents des caisses de crédit agricole, et cela sans compte les mesures spécifiques pour certains viticulteurs en situation particulièrement difficile (différé des annuités foncières et des prêts plantations ou replantations, allongement de la durée des prêts équipements). Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à cette situation dont s'alarme légitimement le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Gironde.

Assurance vicillesse: régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.: majorations des pensions).

39847. — 15 décembre 1980. — M. Christian Laurissergues signale à M. le ministre des transports qu'une modification du règlement des retraites de la S. N. C. F. a autorisé, avec effet pécuniaire du l'e mars 1979, le cumul des majorations de pension pour enfants et lui rappelle qu'une délégation de la fédération générale des retraités des chemins de fer a informé, au cours d'une audience en date du 17 mars 1980, M. le chef du service de la main-d'œuvre des transports au ministère des transports de la nonapplication de la nouvelle règle aux ménages d'ex-agents des chemins de fer marocains intégrés à la S. N. C. F. après l'Indépendance et ayant acquis, pour chacun, une pension trement S. N. C. F. s'ajoutant à leurs retraites garanties par l'Eta.. Il lui demande de donner à la S. N. C. F. les instructions nécessalres pour qu'il soit mis fin dans les mellieurs délais avec effet pécuniaire du l'e mars 1980 à cette discrimination que les pensionnés concernés supportent très mal.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

39848. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émntion qu'éprouvent aujourd'hul tous les amis du peuple irlandais sace à l'aggravation des tensions en Irlande du Nord. L'affaire du statut des prisonniers de l'I.R.A. et l'éventualité d'une issue tragique de la grève de la faim des prisonniers de Long Kesh risquent en effet d'entraîner dans un nouveau cycle de violence un pays dont la palx civile est, en raison de son héritage historique et de

l'incertitude de son devenir, toujours menacée. Il loi demande donc si le Gouvernement français peut se désintéresser d'un problème qui concerne, à l'évidence, deux Etats membres de la C. E. E., la Grande Bretagne et la République d'Irlande, et pense l'évoquer au cours d'un prochain conseil européen.

Politique extérieure (Chypre).

39849. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangéres de l'indifférence du Gouvernement français et des autres gouvernements de la C.E.E. face à la question chypriote. En effet, alors que l'occupation militaire et la colonisation turques se pérennisent et que la situation de la communauté chypriote reste très précaire, les Etats membres de la C. E. E., et notamment la France, demourent silencieux et répugnent, semble-t-il, à indisposer la Turquie, partenaire essentiel de l'Alliance atlantique dans une région particulièrement troublée. En raison même des liens priviléglés qui unissent la Turquie à la C.E.E., celle-ci pourrait jouer pourtant un rôle très actif dans le rétablissement du dialogue intercommunautaire à Chypre. En conséquence, il lui demande d'expliquer l'attinde actuelle de la France dans la recherche d'un réglement du problème chypriote; il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour favoriser, dans l'avenir, l'établissement d'un dialogue entre les différences parties du conflit chypriote.

Santé publique (maladies et épidémies : Morbihan).

39850. - 15 décembre 1980. - M. Jean-Yves Le Drian s'Inquiête auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des raisons de l'arrêt brutal de la fourniture du produit nécessaire à la poursuite de la campagne de vaccination antitétanique des adultes. En effet, cette campagne a été organisée à Lorient par les services préfectoraux de l'action sanitaire et sociale au moyen d'affiches et de prospectus édités par le Comité français d'éducation pour la santé. Les vaccins fournis par la direction départementale n'ont permis de pratiquer les deux premières injections qu'à 230 adultes, sans ponvoir satisfaire totalement la demande. La sensibilisation du public a été telle que certains n'ont pas hésité à fournir, à leurs frais, le produit, disponible dans les pharmacies locales. Il lui demande donc dans quelles conditions l'injection de rappel et la poursuite de cette campagne seront effectuées en souhaitant que les services de prévention de la santé publique puissent répondre dans des conditions normales à une action générale d'information qu'ils ne peuvent maîtriser.

Banques et étoblissements financiers (crédit maritime mutuel).

39851. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la suppression prévue au projet de budget 1981 du corps des inspecteurs du crédit maritime mutuel. Cette mesure, qui ne réalise qu'une économie budgétaire fort réduite, risque en revanche de réduire encore les moyens d'information à la disposition des pouvoirs publics pour suivre l'activité économique de la pêche artisanale et d'élargir le fossé existant entre l'administration et les marins pécheurs. Il lui demande donc de revenir sur la suppression envisagée du corps des inspecteurs du crédit maritime mutuel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

39852. - 15 décembre 1980. - M. Martin Malvy expose à M. le ministre de l'agriculture que le développement du monde rural passe à l'évidence par l'amélioration d'un certain nombre d'infrastructures dont, en priorité, celles qui assurent la desserte électrique. Or, extensions et renforcements en instance demeurent en grand nombre alors qu'au plan national les crédits diminuent en francs constants. Il appelle son attention sur celte situation qu' place les syndicats d'électrification rurale en grandes difficultés. A titre d'exemple, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'effort entrepris depuis un certain nombre d'années ne solt pas compromis dans le département du Lot par l'évolution des movens dont ils semblent devoir disposer en 1981. La diminution du montant des programmes subventionnés de 1978 à 1980, de 14 285 335 francs en 1978 à 9642 120 francs pour l'ensemble des syndicats lotois, provoque en effet de nouveaux retards dans la satisfaction des besoins qui ne feraient que s'aggraver si la baisse des crédits nationaux inscrits au budget de l'agriculture, pour l'électrification rurale, se répercutait sans compensation sur les budgets desdits syndicals. Or les statistiques récentes effectuées par les services d'E. D. F. Il ressort que le pourcentage des abonnés mal alimentés est de 30 p. 100 dans ce département, chiffre supérieur à ce qu'il était il y a dix ans.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

39853. — 15 décembre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème du palement de la redevance T.V. par les clubs du troisième âge. il lui fait remarquer que, composés pour l'ensemble de persanes exonérées à titre individuel de cette redevance, il semble très anormal que ces clubs ne soient pas eux-mêmes exemptés. La diminution de recettes que pourrait entraîner une généralisation des mesures prévues par le décret n° 60-1469 du 29 sepembre 1960 et dont bénéficient actuellement certains établissements agréés par la prefecture et autres établissements hospitaliers ou de soins ne pouvant qu'être infime, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette exonération aux clubs du troisième âge et plus particulièrement aux foyers municipaux fonctionnant dans des bâtiments communaux et subventionnés par des conseils municipaux.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Vienne),

39254. - 5 décembre 1980. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers. En réponse à la question écrite du 21 juillet 1980, il indiquait que l'institut avait bénéficié d'une progression de ses subvertions de fonctionnement de 100 p. 100 en cinq ans, que le coût élevé subventionné en faisnit l'établissement le plus cher de France, et qu'a la prochaine rentrée scolaire une inspection devait permettre de dresser un bilan complet de la situation et d'étudier les mesures propres à résoudre les difficultés. Or, s'il est vrai qu'en données brutes, la subvention est passée de 2 039 957 francs en 1975 à 4072841 francs en 1930, elle n'est pas parvenue à ce montant en une scule feis mais par paliers. En 1976, déjá, scules des mesures draconniennes d'économie appliquées au détriment des salariés ont permis l'équilibre du budget. En 1977, l'augmentation de 21,86 p. 100 de la subvention et la diminution du nombre des personnels ont permis l'équilibre, ainsi qu'en 1978. Par contre, dès 1979, le faible taux d'augmentation de la subvention, comparativement à l'augmentation des charges (salaires, fuel, etc.) n'a fait qu'acceièrer le pro-cessus de dégradation et l'accroissement du déficit (voir dossier envoyé en mai). En 1979, les réserves de trésorerie ont permis de faire face à cette situation et de couvrir le déficit. En 1980, l'augmentation de la subvention de seulement de 8,37 p. 190 ne permet pas de couvrir l'accroissement des charges dù à l'augmentation du cout de la vie et à résorber le déficit de 1979. C'est donc avec un manque de 50 millions de centimes que va se clôturer l'exercice de 1980. L'association ne possédant plus de réserves de trésorerie, ne sera pas en mesure si le ministère n'intervient pas, d'assurer le fonctionnement et le paiement des salaires de décembre. D'autre part, l'inspection qui devait permettre de dresser le bilan complet de la situation de l'établissement a cu lieu, et ce, début septembre 1980, au moins dans le sens d'une inspection financière et de gestion. Une seconde partie plus pédagogique avait été pré-vue pour octobre, mais a été annulée. Aucune conclusion n'est encore transmise et l'inquiétude grandit parmi les salariés et les personnels en formation. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que la situation budgétaire et de trésorerie de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Poitiers soit rétablie, d'autre part, quelles sont les conclusions du bilan qu'il a pu dresser après l'inspection de septembre.

Handirapés (politique en faveur des handicapés).

39855. - 15 décembre 1980. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications de l'Association des paralysés de France concernant la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. En son article 61 cette loi prévoyait un rapport quinquennal au Parlement. Ce rapport n'a toujours pas été présenté. En son article 62, elle precise que les dispositions seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les nides personnelles par exemple, tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. En conséquence, il lul demande, d'une part, de lui indiquer à quelle date le rapport prévu par l'artiele 61 sera communiqué. Il lui demande, d'autre pari, quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de la lol, obtenir entre autres une réelle politique d'emploi et de reclassement des handicapés, réaliser véritablement leur insertion.

Fonctionnaires et agents publics (cotégorie D).

39856. — 15 décembre 1980. — M. Louis Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des projets de suppression du certificat d'études primaires alors que ce diplôme est obligatoire pour le recrutement, notamment, des agents de la catégorie D de la route produique. Dans le cas où ce diplôme serait effectivement supprimé, il lui demande le niveau d'études qui sera exigé pour le recrutement de ces agents.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

39857. — 15 décembre 1980. — M. Christian Nuccl appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation réservée aux maisons des jeunes et de la culture en 1981 après l'adoption d'un hudget aussi faible tel que présenté dans le projet de loi de finances gouvernemental soumis au Parlement. il s'inquiète de l'orientation de la politique gouvernementale qui consiste progressivement à transferer sur les collectivités locales les responsabilités de financement des maisons de jeunes et de la culture alors qu'il n'est prévu ni pour les communes, ni pour les départements de disposer de moyens supplémentaires à cet effet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter des réponses aux revendications maintes fois exprimées par les responsables des maisons des jeunes et de la culture : 1º Amélioration du pouvoir d'achat, les conditions de travail des personnels des maisons des jeunes et de la culture et notamment création d'un poste de directeur finance par l'Etat dans chaque maisons des jeunes et de la culture, suppression de l'impôt de 4,25 p. 100 sur les salaires payés par les maisons des jeunes et de la culture, création d'un fonds d'aide à la formation pour associations à but non incratif; Les aides financières demandées par les maisons des jeunes et de la culture pour leur permettre d'accueillir toute une population qui, à cause des difficultés de la crise, se trouve être exclue des activités éducatives et culturelles pour des raisons économiques; 3" Amélioration de l'aide aux fédérations régionales et à la fédération nationale, notamment par la création d'un poste de délégué par fédération régionale et d'un poste supplémentaire par quarante maisons des jeunes et de la culture pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat et enfin, prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat des frais de fonctionnement. Il lui demande, au regard des crédits dont il dispose, quelles propositions il compte faire et dans quels délais pour répondre à ces revendications.

Equipement ménager (entreprises).

39858. - 15 décembre 1980. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'annonce de 197 licenciements faite par la firme Calor touchant, à quelques exceptions près, tous les salariés de la production dans le groupe qui auraient atteint l'àge de cinquante-sept ans et demi. Les entreprises touchées sont essentiellement des entreprises de la région Rhône-Alpes installées à Lyon, Villefranche-sur-Saône, Pont-Evêque, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Priest, Saint-Etienne ainsI que celles de Dampierre dans le Jura et celle de Mâcon récemment créée et qui devra fermer ses portes contrairement aux espoirs de créations d'emplois qu'elle permettait de fonder. Ces mesures ont été annoncées au comité central d'entreprise à l'appui d'un document qui ose s'appeler « plan social » et qui conclut à la demande de la reconnaissance par les pouvoirs publics d'une situation justifiant des licenclements pour cause économique falsant suite à un recours fréquent au chomage partiel ces trois dernières années. Ces dispositions s'accompagnent de mesures aggravant encore la sécurité et la stabilité de l'emploi tel que le recours au travail à temps partiel, les transferts de lignes de production ou l'encouragement au congé sans solde. Or, chacun sait que l'entreprise Calor appartient au groupe Seb-Tefal-Calor-Jamet dont les bénéfices réalisés sur les derniers exercices démontrent bien que son activité est rentable et que la position dominante qu'il détient sur le marché du petit électroménager en France ne justifie en rien les menaces qu'il entend faire peser sur la situation de l'emploi dans plusieurs villes de la même région. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvergement dans l'immédiat dans ce secteur d'activité et d'intervenir fermement auprès de la direction du groupe pour qu'une autre politique soit arrêtéc.

> Droits d'enregistrement et de timbre (toxes sur les véhicules à moteur : Landes).

39859. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1° de la loi n° 56-639 du 30 jule 1956 portant création du fonds national de solidarité qui a institué une taxe annuelle sur less véhicules immatriculés au «

nom des sociétés et servant au transport des personnes appartenant à ces mêmes sociétés. Les véhicules taxables sont ceux classés pour l'établissement des cartes grises dans la catégorie des voitures particulières. Jusqu'à l'intervention de la loi nº 72-1121 du 20 décembre 1972 les voitures dites « commerciales » étaient exonérées de cette taxe de même que les «canadiennes» et les «breaks». Les établissements thermaux de Dax et de la région utilisent des minibus ou minicars de neuf places au plus qui sont affectés exclusivement au transport des curistes, de leur lieu d'hébergement à l'établissement thermal et vice-versa. Autrement dit ces véhicules sont exclusivement affectés au transport des curistes, ils ne servent pas au transport des personnes apparlenant aux sociétés proprié-taires ni à leur personnel. Leur classement dans la catégorie des voitures particulières entraîne l'assujeltissement à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Il s'agit là d'une extension abusive de la notion de voltures particulières, en effet il ne viendrait certainement à l'esprit d'aucun dirigeant de société d'utiliser un véhicule de type minibus ou minicar pour ses promenades soit à titre privé, soit dans le cadre de son activité. Il s'agit de véhicules affectés à un transport en commun de personnes mais avec une limitation à neuf personnes. En conséquence il lui demande si ces véhicules ne doivent pas être exonérés du paiement de la taxe additionnnelle sur les véhicules à moteur.

Elevage (éleveurs).

39860. — 15 décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de développer l'appui technique donné aux éleveurs, confrontés à la baisse des cours, à la mévente de leurs produits et à la contestation de la qualité de leurs produits. Il lui demande s'il envisage d'aider ainsi les producteurs en leur donnant un outil efficace pour résoudre les problèmes immédiats, comment il compte généraliser le système à tous les éleveurs, sous quelle forme (documents, stages de formation, conseillers sur le terrain) et dans quels délais cet appui technique pourra être mis sur pied.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Midi-Pyrénées).

39861. — 15 décembre 1980. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le décret du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aides à l'artisanat en milieu rural et créant une charte de l'artisanat. Aux termes de ce décret, l'incitation prévue devait prendre fin au 31 décembre 1980. A la veille de l'expiration de ce délai, !! lui demande quel bilan on peut dresser de l'application du décret pour Midi-Pyrénées et le département du Tarn et combien d'entreprises y ont reçu les aides primes ?

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Paris).

39862. - 15 décembre 1980. - M. Paul Qullès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision de ramener la subvention, versée depuis près de dix ans au comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de l'aris et destinée primitivement au logement, de 0,55 p. 100 à 0,35 p. 100 de la masse salariale. Cette diminution grève de 400 000 francs un budget de 6 500 000 francs et entrave donc l'aventr des activités du comité d'entreprise. En outre, l'application de cette décision qui intervient à la fin de l'exerice bodgétaire du comité d'entreprise, va entraîner des difficultés financières Immédiates, un découvert haneaire et la remise en cause d'un certain nombre d'activités prèvues pour la fin de cette année. A terme, elle peut provoquer une cessation de paiements. Pourtant, l'effort du comité d'entreprise en faveur du logement n'a jamuls été sujet à critiques de la part du ministère qui a reconduit la subvention d'année en année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la suppression de cette subvention et s'il entend revenir sur cette décision afin d'apporter au comité d'entreprise de l'U. R. S. S. A. F. de Paris l'aide dont celui-ci a besoin pour maintenir ses activités.

Politique extérieure (Institut du transport aérien).

39863. — 15 décembre 1980. — M. Paol Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'Institut du transport aérien. Cet organisme est composé de plus de 300 membres adhérents venant d'une soixantaine de pays. Ses fonctions de conseil, de centre de documentation et de centre de réflexion, son indépendance, en font le seul organisme international dans le domaine aéronautique dans lequel les Français jouent un rôle déterminant et contribuent au rayonnement de la France dans de nombreux

pays en voie de développement. La suppression de la subvention versée depuis trente-cinq ans à l'l. T. A. risque d'entrainer, outre le retrait d'un certain nombre de membres cotisants et la remise en cause de certains contrats d'études, la disparition d'une quarantaine d'emplois. A terme, la fermeture de cet Institut est à craindre. Il lui rappelle, qu'évoquant cette question lors du débat budgétaire, il a précisé que le Gouvernement était prêt à soutenir l'l. T. A. si celul-el faisait un effort de réorganisation. Il lui fait remarquer que la suppression de la subvention de la direction générale de l'aviation civile n'est précisément pas de nature à résoudre les difficultés de l'l. T. A. Il lui demande en conséquence quelle aide il entend apporter à cet organisme afin que celui-ci puisse maintenir son activité.

Constructions aéronautiques (entreprises).

29864. — 15 décembre 1920. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de plusieurs employés de l'usine de Déols-Châteauroux de la S. N. I. A. S., au chômage depuis plus de cinq ans, et qui ne parviennent pas à obtenir un reclassement ou un ré-emploi satisfaisant alors même que la reprise de l'activité dans l'industrie aéronautique a permis, y compris à Châteauroux, l'embauche de plusieurs personnes dans la période récente, Il semble en fait que les activités syndicales de ces personnes soient le principal obstacle à leur ré-embauche à la S. N. I. A. S. Ainsi, l'une d'entre elles a essuyé un rofus des établissements de Bourges, Suresnes et Châtillon-sous-Bagneux. Un poste correspondant à la qualification scrait disponible aux Mureaux mais la direction générale use de manœuvres dilatoires. Il lui demande conc de vouloir bien intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que les critères d'embauche ne laissent pas de place à ce qui ressemble fort à des interdictions professionnelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39865. - 15 décembre 1980. - M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les disparités existant entre les catégories d'instituteurs bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales versée par l'Etat à ceux qui, en raison de la nature de leur emploi, ne peuvent prétendre à un logement de fonction ou à l'indemnité représentative de logement qui est à la charge des communes. En effet, l'article 2 du décret nº 66-542 du 20 juillet 1966 précise que si un instituteur et une institutrice sont mariés ensemble, cette indemnité n'est versée qu'à l'un d'entre eux. Le même article prévoit que si l'un des conjoints bénéficie d'un loge-ment de fonction ou de l'indemnité représentative de logement, l'autre conjoint ne peut percevoir l'indemnité farfaitaire pour sujétions spéciales. Cette règle de non-cumul s'applique quelle que soit la distance séparant les résidences administratives des conjoints. Or, d'autres catégories d'enseignants mariés ensemble ne sont pas soumis à cette règle de non-cumul d'indemnités. Par exemple, des instituteurs ou institutrices mariés et exerçant dans des écoles communales distantes de plus de deux kilomètres ont droit à un logement de fonction de la part d'une commune et à une indemnité représentative de logement de la part de l'autre commune. De la même façon, deux instituteurs et institutrices exerçant dans un collège peuvent percevoir chacun une indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale de la part de l'Etat. Certaines catégories d'instituteurs, et par exemple ceux qui sont chargés du remplacement des maîtres absents, les psychologues scolaires, les conscillers pédagogiques, etc., sont done victimes d'une situation inégalitaire. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une injustice et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires.)

39866. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lul préciser comment il faut comprendre l'article 8 de l'articlé du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires qui précise que « lorsque des établissements ou des écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire, » Il lui demande ce que l'on doit entendre : par « expériences d'aménagement du temps » dans la mesure où certains établissements privés du 1^{er} degré bénéficient d'une telle dérogation depuis plusieurs années déjà leur permettant d'Inclure dans les neuf demi-journées

de travail hebdomadaire la matinée du mercredi. Que faut-il penser de cette interprétation qui semble contradictoire avec les réponses de M. le ministre de l'éducation aux questions écrites posées par M. Jean-Pierre Blanc le 3 juin 1980 au Senat, par M. Joseph Henri Maujosian du Gasset le 23 juin 1980 à l'Assemblée nationale. «L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux directives genérales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires a prévu pour sa part que les activités qui se déroulent dans ces écoles soient réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des textes précédents ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. »

5206

Produits fissiles et composés (entreprises).

39867. - 15 décembre 1980. - M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences financières pour les communes consacrées, de la loi qui vient d'être par le Parlement portant ratification de la convention Eurodif. En effet, les exonérations fiscales exorbitantes accordées cette société inquiétent à juste raison certaines municipalités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour une information concrète et précise auprès des élus locaux, quelles seront les recettes fiscales qui peuvent attendre les communes a compter de 1982. Il lui demande, en attendant, la création, au plan national, d'un fonds de compensation qui éviterait le manque à gagner résultant d'une application du texte de loi négligente de l'intérêt bien compris des populations locales.

Assurance vicillesse : régime des forctionnaires civils et militaires (politique en faveur aes retraités).

39868. -- 15 décembre 1980. - M. Joseph Vtoe! attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une série de problèmes relatifs aux pensions des instituteurs retraités. En effet, d'une part : il constate que malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'achever le processus de mensualisation pendant l'année 1980, presque la moitié des départements français, dont celui de l'Aude, n'en bénéficie toujours pas. Cette situation a pour conséquence d'établir à l'intérieur d'une même catégorie de fonctionnaires, une différence de régime injustifiable car fondée sur le lieu d'habitation. D'autre part: il précise que non sculement le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 dans de nombreux pays occidentaux, alors qu'il est de 50 p. 100 en France mais encore que le droit du veuf à cette pension est assorti de clauses restrictives. Enfin il s'étonne de l'existence d'un plafond concernant l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à toutes les disparités entre les instituteurs retraités et améliorer leur situation fiscale.

Politique extéricare (Sahara occidental).

39869. - 15 décembre 1980. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation qui prévant au Sahara occidental. La France ayant fait il y a quelques années le choix de décoloniser les territoires africains de son empire et celui d'aider à la libération des peuples encore soumis sur ce continent à une tételle étrangère, il lui demande de bien vouloir préciser : l' les initiatives entreprises par le Gouvernement auprès de toutes les parties concernées en vue de trouver une solution politique au conflit en cours, dans le respect des recommandations des Nations Unies et de l'O. U. A.; 2" s'il envisage de donner une suite diplomatique aux effets induits par l'accord de paix du 5 août 1979 entre la Mauritanie et la R. A. S. D., ainsi que par les débats sur le Sahara occidental du dernier sommet de I'O. U. A.

> Enseignement (enseignement par correspondance: Hauts-de-Seine).

39870. - 15 décembre 1980. - M. Alaln Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards scandaleux du commencement de certains cours par correspondance au C. N. T. E. de Vanves. Un élève de sceonde désirant s'inserire en arabe (débutant) et ne trouvant pas après des recherches faites en juin, juillet et août cet enseignement dispensé dans les établissements scolaires proches de son lieu de résidence demande début septembre 1980 son inscription au C. N. T. E. Une quinzainc de jours après, cet organisme retourne une énorme liasse de prospectus et de formulaires (qui, à elle seule, exige plus d'une heure pour être complètement et correctement remplie 1). Cette llasse est retournée le 26 septembre 1980 accompagnée des deux chèques

correspondants aux frais d'étude exigés. Sans nouvelle pendant plusieurs semaines du C. N. T. E., l'étudiant s'apprête à quand il reçoit le 26 novembre 1980 une carte de l'établissement signalant que l'inscription « est parvenue le 19 novembre 1980 », ce qui est manifestement faux, l'administration du C. N. T. E. confondant probablement date d'arrivée et date de traitement des formulaires regus dans ses services. De plus la carte annonce que le C. N. T. E.: 1" va s'assurer maintenant que le dossier est que le C.N.T.E.: 1" Va s'assurer maintenant que le dossier est complet; 2" va vérifier si l'élève remplit les conditions pédago-giques exigées; 3" qu'il faut attendre un mois «au minimum » avant de télèphoner ou d'écrire au C.N.T.E. si «entre-temps l'élève n'a pas reçu sa confirmation accompagnée, dans la mesure du possible, des premiers cours ». Ainsi donc, et compte tenu du fait que le C. N. T. E. « ne premd pas d'inscription du 1" juillet au 20 août s, il aura fallu un trimestre pour qu'un élève commence à recevoir les cours qui lui sont nécessaires, c'est-à-dire qu'un tiers de l'année scolaire aura été irrémédiablement perdu. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des inesures d'urgence pour assainir la gestion administrative du C. N.T.E. de Vanves qui semble enlisée dans une bureaucratie excessive et souvent courtelinesque (voir certains formulaires exigés des étudiants); 2" s'il lui paraît normal que le service des inscriptions soit totalement en vacances du 1er juillet au 20 août, dates qui, en fonction de l'année scolaire, sont precisément celles pendant lesquelles la rentrée universitaire devrait être préparée au plan administratif; 3° s'il lui paraît équitable que les élèves suivant, au mieux à partir de la mi-décembre, les cours du C. N. T. E. soient appréciés lors des examens comme les étudiants qui ent bénéficié d'un enseignement suivi depuis le mois de septembre de l'année scolaire en cours.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

39871. - 15 décembre 1980. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sait que les bourses d'enseignement supérieur sont refusées à des étudiants, cependant majeurs. au seul motif que les ressources de leurs parents sont importantes. Or, s'il est vrai que dans la plupart des cas les familles continuent à assumer au moins partiellement l'entretien d'un enfant étudiant au-delà de sa majorité, cet entretien ne constitue pas une obligation légale. Dans d'autres familles un désaccord entre parents et enfants étudiants aboutit à ce que ces derniers ne disposent plus d'aucune aide familiale. Ces étudiants se trouvent donc placés dans une position discriminatoire qui paraît non conforme à la légis-lation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas apportun de demander désormals aux recteurs d'instruire les demandes de bourses d'enseignement supérieur au vu des seules ressources personnelles des étudiants majeurs.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail),

39872. - 15 décembre 1980. - M. Claude Wilguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation du travall et les comités d'hygiène et de sécurité mise en place par la loi d'orientation agricole. Il lui demande de lui préciser la composition de ces comités, leur niveau d'implantation et leur attribution. Par ailleurs, quelles est l'instance qui sera habilitée à décréter les mesures qui paraîtront nécessaires pour limiter les accidents graves du travail en agriculture.

Mutualité sociale ogricale (cotisations),

39873. - 15 décembre 1980. - M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose aux centres équestres régis par la loi de 1901 leur assujettissement au paiement des charges sociales au taux minimum, soit 11,75 p. 100 pour leurs moniteurs. Ces charges sociales payées à la Mutualité sociale agricole sous la rubrique Entrainement et dressage revien-nent donc à assimiler ces associations à but non lucratif à des haras nu à des écuries de course. Or, il est hien évident que le but poursuivl est totalement différent puisque l'objectif de ces centres équestres est le plus souvent la démocratisation du sport équestre. Un tel poids de charges sociales, outre le fait qu'elles sont de nature à mettre en difficulté financière certains clubs ou associations, apparaît d'autant plus injuste que certains personnels employés par des sociétés de course sont eux imposés à des taux beaucoup plus faibles. En conséquence, il lui demande ."." existe dans le compte de la Mutualité sociale agricole une rubrique sportive dotée d'un taux moindre sous laquelle ces moniteurs pourraient être repris et, dans la négative, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager la création d'un taux de charges sociales inférieures pour ees catégories de personnes œuvrant dans la vie associative.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

ASSEMBLEE NATIONALE -

39874. - 15 décembre 1980. - M. Claude Wliquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le situation des personnes qui ayant cotisé à plusieurs régimes d'assurances sociales ne peuvent cependant bénéficier de leurs avantages du fait que leur dernière affiliation s'avère insuffisante pour leur permettre de faire valoir tout leur droit. Dans une réponse à une question écrite sur ce sujet et parue au Journol officiel du 11 août 1980, il était signalé que cet état de fait était dû à un manque de coordination entre les différents régimes et qu'il était procédé à une étude de projet de décret permettant de remédier à cette situation. Compte tenu du nombre de personnes qui ont à souffrir de cette situation, il lui demande quel est l'état actuel de ce projet de décret, s'il envisage d'y inclure la rétroactivité et dans quels délais il estime que ce décret verra le jour.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

39875. — 15 décembre 1980. — M. Claude Wilguin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. Cette société qui est financée pour moitié par des subventions de l'Etat joue un rôle important dans la cadre de la sauvegarde des vies humaines en mer. Il s'avère cette année que le montant des subventions d'équipement a diminué de 32 p. 100 en francs consents et que la subvention de fonctionnement a été réduite de 4 r. 100, ce malgré l'engagement pris par le Gouvernement en 1979 devant le Sénat d'augmenter la dotation prévue. Il lui demande si des mesures particulières vont être prises pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de poursuivre sa mission.

Politique extérieure (O.N.U.).

39876. - 15 décembre 1980. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le nombre de sièges permanents au conseil de sécurité pourrait passer à dixhuit, voire vingt et un. Il souhaiterait savoir: 1° quelle est la position de la France à cet égard; 2° l'action qu'elle envisage d'entreprendre; 3° la date à laquelle un tel projet pourrait aboulir; 4° les conclusions qu'il est possible d'envisager, en particuller du point de vue de la francophonie à laquelle il serait ainsi porté atteinte.

Communautés européennes (élargissement).

39877. - 15 décembre 1980. - A la suite de la réunion du 25 novembre, à Bruxelles, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est la négociation pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il souhaiterait savoit quels sont les problèmes qui ont pu être règlés, et les difficultés restant encore à surmonter. Il demande enfin si une date pour l'adhésion de l'Espagne à la Communauté peut d'ores et déja être avancée.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

39878. - 15 décembre 1980. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères combien de pays ont, à ce jour, raiifié la convention de Lomé-II, et s'il lui apparaît que tous les Etats membres auront procédé à cette ratification assez tôt pour que la convention entre en vigueur au début de 1981.

Communautés européennes (politique industrielle).

39879. - 15 décembre 1980. - A la suite de la réunion qui s'est tenu avec nos partenaires curopéens le 25 novembre dernier, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser les différentes mesures sociales proposées pour aider la sidérurgie européenne. Il souhalterait savoir la position des différents Etats membres sur les mesures envisagées, et en particulier celle de la France; les points sur lesquels bute cette négociation; la date à laquelle une décision pourra être prise, cette décision étant, à l'évidence, urgente.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39880. - 15 décembre 1980. - M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre du budget de lui préciser la situation fiscale d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) dont les biens sont donnés à bail à long terme et qui, à la demande du preneur en place, exclut du bail des parcelles jugées d'une fertilité trop médiocre pour être cultivées avec profit et procède à leur reboisement. Il lui demande si, dans ces conditions, les porteurs de parts du G.F.A. perdent le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit qui s'applique à concurrence des trols quarts de leur valeur aux biens ruraux donnés à long terme lors de leur première transmission à titre gratuit.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

39881. - 15 décembre 1980. - M. Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la jounesse, des sports et des loisirs sur la situation préoccupante des personnels temporaires utilisés par les agences de tourisme. Ceux-ci sont en effet rémunérés à la vacation, ne bénéficient d'aucune protection sociale statutaire et travaillent bien souvent dans des conditions éprouvantes sans aucune garantie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, tout en préservant le caractère libéral de cette profession, de définir un statut juridique protégé par le droit du travail et par celui de la sécurité sociale, auquel cette catégorie de travailleurs pourrait légitimement prétendre.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

39882. - 15 décembre 1980: - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les disparités existant entre les employeurs d'assistantes maternelles relevant du régime général ou des réglmes agricoles et particuliers. En effet, il est actuellement prévu une aide pour les employeurs d'assistantes maternelles dépendant de la caisse d'allocations familiales, aide destinée à faciliter le paiement des cotlsations. Or, il semble que les employeurs, quel que solt leur régime social, versent les mêmes cotisations. Il lui demande si des mesures ne pourraient être priscs asin de remédier à cette situation.

Pharmacie (personnel d'officines).

39883. - 15 décembre 1980. - M. Sébastien Couepei attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des préparateurs en pharmacie. La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a limité aux seuls préparateurs en pharmacie le droit de seconder le pharmacien dans la remise du médicament au public. Or, en pratique, il semble que de nombreux pharmaciens d'officine emploient du personnel non qualifié à la remise des médicaments au public et quelle que soit la nature de ce médi-cament. Etant donné qu'en septembre 1980 environ 1600 prépa-rateurs en pharmacie étaient déclarés demandeurs d'emploi, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à celte situation.

Sonté et sécurité sociale : ministère (personnel).

39884. - 15 décembre 1980. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre le personnel médico-social de la D. A. S. S. En effet, il semble que ces personnes, utilisant leur propre véhicule pour le travail, n'obtiennent pas les frais de remboursement souhaités. Il lui demande si des mesures telles que la revalorisation des Indemnités kilométriques, ou l'augmentation des prêts voiture, ou la mise à disposition de voitures de service, etc., ne pourraient être envisagées.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

39885. - 15 décembre 1980. - M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les difficultés que rencontre actuellement la formation professionnelle dans l'agriculture. Il lui signale qu'en premier lieu l'enveloppe giobale destinée à la formation professionnelle continue a diminué en valeur absolue entre 1980 et 1981 passant, d'une année sur l'autre, de 1 102 085 000 francs à 920 millions de francs. It lul indique, en second lieu, que le secteur agricole, malgré sa spécificité, se voit assimilé aux formations organisées dans le secteur industriel, par le biais notamment des pactes pour l'emploi. Il souligne l'importance que revêt la formation professionnelle dans ce secteur vital pour notre économic qu'est l'agriculture et demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'aider et de renforcer les centres de formation professionnelle des agriculteurs.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.: politique en faveur des retraités).

39886. — 15 décembre 1980. — M. Claude Coulais attire l'altertion de M. le ministre des transports sur la situation des retraités de la S. N. C. F. et notamment sur certaines insuffisances de leur statut. I lui signale que les retraites des cheminots ne tiennent pas compte des modifications intervenues dans la nomenclature des personnels, plus particulièrement pour ce qui est des échelles indiciaires, et que l'indemnité de résidence n'entre pas dans le calcul de leur montant. Il lui indique, en outre, que les cheminots perdent, après leur départ en retraite, le droit à la médecine préventive gratuite. De plus, les retraités ayant exercé plusieurs activités professionnelles avant d'entrer à la S. N. C. F., se voient Imposer des retenues cumulées sur leurs retraites. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à ces insuffisances et d'améliorer la situation des retraités S. N. C. F.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes).

39887. — 15 décembre 1980. — M. Plerre Lagourgue demande à M. le ministre du budget si l'informatisation des procèdures de recouvrement de l'impôt nécessaire avant l'extension au département de la loi n° 571.505 du 29 juin 1971 instituant un système facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est terminé (réponse question écrite n° 19518 du 25 août 1979). Dans l'affirmative il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces dispositions soient prochaînement offertes aux contribuables de ce département.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

39888. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'éducation que les vacances scolaires dans le département de la Réunion ont lieu du 20 décembre au 23 février. Or, la date pour les élections au conseil de l'enseignement général et technique ont élé fixées au 27 janvier 1981. Cette mesure aura pour conséquence effective de priver du droit de vote les enseignants de la Réunion. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces élections aient lieu comme cela s'est produit en 1977 pendant une période d'activité scolaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Var).

- 15 décembre 1980. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre la mutualité sociale agricole du Var. C'est ainsi que le taux de cotisation complémentaire affecté à la gestion de la calsse semble disproportionné par rapport au taux technique affecté à la couverture sociale. Pour 1980, le taux technique a été de 44,71 p, 100 et le taux complémentaire de 60,62 p. 100, c'est-à-dire que le taux de cotisation affecté à la gestion même de la caisse est largement supérleur au taux de cotisation affecté à la couverture sociale. Comparés avec ceux d'autres départements en considérant leur rang de revenu brut d'exploitation au sein de la nation, les taux de cotisations de la caisse du Var sont eux-mêmes disproportionnés. Il lui rappelle qu'en 1979, pour un revenu sensiblement égal, les taux de la Seine-Maritime ont été les suivants : taux technique : 36,49 p. 160; taux complémentaire : 7,86 p. 100; rang R. B. E.: cinquantième. Ces taux sont ensin sans rapport avec les revenus des agriculleurs varois qui paraissent surévalués. Pour toutes ces raisons, il lui demande la création d'une commission d'enquête afin que sclent déterminés les éléments qui ont pu permettre les erreurs de gestion, les mesures qui peuvent être apportées à l'amélioration d'un appareil administratif trop lourd, les conditions dans les queltes un retour à des taux de cotisations plus conformes à la moyenne nationale peuvent être obtenus.

Tourisme et loisirs (centres de vocances et de loisirs).

39390. — 15 décembre 1980. — M. Francis Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de mise en œuvre de la « rénovation des centres de vacances » et sur la participation de l'Etat et des caisses d'allocations familiales à ces opérations. Il apparaît en effet que le laux de la subvention, qui devait atteindre 80 p. 100 et être pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la calsse d'allocations familiales, se situe souvent blen en dessous de ce taux initialement prévu, mettant ainsi en difficulté les centres qui doivent aujourd'hul trouver un autofinancement de l'ordre de 45 p. 100. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions exactes du

Gouvernement et si, dans l'hypothèse où la dégradation constatée du financement extérieur devait se confirmer, il ne serait pas souhaitable de prévoir une diminution des travaux pour maintenir au taux de 90 p.+100 prévu ce financement extérieur.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

39891. — 15 décembre 1980. — M. Francis Perrut interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les intentions de son administration en ce qui concerne le projet de statut actuellement à l'étude relatif aux centres de formations de travailleurs sociaux et moniteurs éducaleurs. Il apparaît qu'aux termes de la loi n° 75-335 du 30 juin 1975 (dans son art. 29) un décret d'application fixant les modalités de création et de fonctionnement de ces établissements devait intervenir; de même, un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979 devait servir de base au conventionnement pour les contrats passés entre les pouvoirs publics et ces centres. Il lui demande compte tenu du rôle majeur joué par ces établissements pour la formation des éducateurs sociaux, quelles mesures sont envisagées pour réduire les difficultés d'ordre financier qu'ils rencontrent et éviter une diminution trop brutaie des effectifs en formation qui ne pourrait qu'avoir de regrettables incidences sur l'action sociale que ces personnels seront amenés à conduire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Paris).

39892. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bâtiments de l'ancien hôpital Bichat, Paris (189), Il jui demande ce que vont devenir les bâtiments et le terrain de cet établissement.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

39893. — 15 décembre 1980. — M. Louis Sallé fait part à M. le Premier ministre de ses préoccupations à la suite de la prise de participation du groupe Matra dans le capital du groupe Hachette. Il lui rappelle qu'en effet, à côté d'activités industrielles, pour une large part tributaire de commandes publiques — armements, composants étlectroniques, automobile — le groupe Matra est déjà fortement implanté dans le secteur de l'information — 17,5 p. 100 du capital du groupe Europe n° 1 — Images et son, et 40 p. 100 du capital de la librairie Aristide Qu'illet, éditrice des Dernières nouvelles d'Alsace — et développe en outre d'importants programmes portant sur les techniques nouvelles de communication — télématique et satellites. En devenant le principal actionnaire du groupe Hachette, il contrôlera désormais le premier groupe français d'édition, de presse et de distribution de livres et de journaux. Il lui demande si la constitution d'un groupe aussi puissant et aux activités aussi diversifiées, mais étroitement complémentaires, ne comporte pas certains risques pour la pluralité de la presse et plus largement de l'information dans notre pays.

Conditionnement (entreprises : Deux-Sevres).

39894. — 15 décembre 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société Gainor, manufacture d'écrins installée à Niort (Deux-Sévres), qui emploie actuellement quarante-trois salariés. Cette société ennnaît des difficultés économiques et a procédé à quatre licenciements économiques en novembre 1980. Or ces difficultés seront aggravées si Gainor ne se voit pas attribuer le marché des « Monnaies et médallles » à Paris. Il semble pourtant que ledit marché doive être retire à cette entreprise pour être attribué à une société allemande. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour éviter que ce marché échappe à cette société niortaise? Le Gouvernement va-t-il accepter que les décisions de l'adonnistration française entraînent la fermeture d'une société française et privent de leur emploi quarante-trois salariés?

Circulation routière (sécurité: Languedoc-Roussillon).

39395. — 15 décembre 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'Inférieur sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures de sécurité en faveur de la circulation mote, en Languedoc-Roussillon. En effet, la portion d'autoroute Salon-Bèziers et certains tronçons de la nationale Bèxiers-Millau sont munis, en dépit des règles de sécurité adoptées à l'égard des motards, de glissières de sécurité; le rainurage sur autoroute existe encore en dépit de premiers travaux sur l'autoroute Montpellier-Bèziers. Il lui demande de faire connaître les dispo-

sitions prises pour adapter aux glissières de sécurité une deuxième bande de glissement arrivant au ras du sol et de tenir les délais promis (décembre 1980) quant à la suppression du rainurage autoroutier.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à motcur).

39896. — 15 décembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'allention de M. le ministre du budget sur l'ampleur de l'opposition des motocyclistes au paiennent de la vignette moto pour les plus de 750 centimètres cubes. En effet, une moto coûtant à l'achat 25 000 francs est frappée d'une vignette de 550 francs, soit le même tarif qu'une voiture coûtant 70 000 F. Il lui demande de faire réexaminer la situation en fonction des propositions failes par les parlementaires et de la protestation des motards.

Poissons et produits de la mer (pêche moritime).

39897. — 15 décembre 1980. — M. Jean Bardol appelle toute l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents qui viennent d'endeuiller une nouvelle fois la grande famille des marinspecheurs. En quelques jours des marins de Boulogne et de Saini-Valèry-sur-Somme viennent d'être arrachés à l'affection des leurs. Deux morts et un disparu qui viennent s'ajouter à la liste déjà trop longue des victimes de la mer. Les faits dramatiques de ces derniers jours posent, une nouvelle fois, crâment, le problème de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il ne peut être question de falalité lorsqu'il s'agit de père de famille, de mari, de fils qui du fait de leurs difficiles conditions de travail et de vie, méritent le respect. Quand il s'agit de vie humaine, il ne peut être question de mettre en avant des impératifs de productivité, ou de coût. Il existe à l'heure actuelle des combinaisons de travail qui permettent la survie en cas de chute à la mer, comme il est possible d'intervenir plus rapidement sur les lieux d'un accident grâce à l'hélicoptère. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour accroître la sécurité de nos marinspêcheurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39898. - 15 décembre 1980. - M. Jean Bardol attire l'aftention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant application de la sixième directive du conseil des ministres de la Communauté européenne en matière d'harmonisation des législations relatives à la taxe sur la valeur modifie sensiblement le champ d'application de la T.V.A., rend caduque la doctrine antérieure de l'administration en regard de l'exonération des organismes à but non lucratif, renforce les charges financières des collectivités d'intérêt social et viole surtout l'esprit du législateur sur les comités d'entreprise per une assimilation de leur rôle d'intérêt public en une signification économique. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 256-1 stipule que les livraisons de biens et les preslations de services sont désormais imposables à la T. V. A. même effectuées à « prix coûtant ». Alnsi de nombreux comités d'entreprise dont — par principe — les activités sociales et culturelles ne concernent, intérieurement à l'entreprise, que les seuls salariés de celle-ci, se volent injustement imposés d'une taxe pour une contribution de l'employeur au travers d'une jouissance légale des biens ou une mise à disposition d'un personnel issu de cette même entreprise. De nombreux comités d'entreprise bénéficiant de mise à disposition de personnel de la part de l'entreprise contre remboursement à prix coûtant du service se volent réclamer une taxe de 17,6 p. 100. La crise avec ses conséquences, la baisse des ressources du comité d'entreprise, l'augmentation du coût de la vie et la lourdeur de la fiscalité portent attente au développement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise, frustrant ainsi les travailteurs de leur effet. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin qu'une mesure d'opportunité exclue de cette mesure d'harmonisation fiscale les opérations à prix coûtant découlant de relations entreprise/comité d'entreprise, spécifiques à notre originalité nationale.

Baux (baux d'habitation).

39897. — 15 décembre 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour les locataires du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1s septembre 1948. Ce décret vise à faire payer aux locataires la quasi-totalité des frais afférents à l'entrellen des immeubles. La pression économique qui est actuellement très lourde sur les locataires sera encore renforcée par cette mesure qui touche notamment les plus nécessiteux de

notre pays, par exemple les personnes âgées logeant dans les immeubles soumis à la loi du 1er septembre 1948. Aiors qu'à l'occasion de plusieurs interventions récentes, M. le ministre n'hésitait pas à qualifier la politique du Gouvernement en malière de logement de « sociale », ce décret tendrait, s'il était mainlenu, à démontrer le contraire. Au-delà de cet aspect des choses, il est pour le moins chequant qu'un texte de cette nature soit promulgué par voie de décret. Cette procédure d'utilisation de l'article 37 de la Constitution vise à empêcher les élus de la nation à effectuer un contrôle et de débattre des textes qui régissent les citoyens. Ceci est d'autant moins opportun qu'une telle mesure aurait pu s'inscrire dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi 1932 définissant les rapports entre locataires et ballleurs. Enfin, cette mesure a été prise sans la moindre consultation des organisations de locataires, ce qui risquerait de montrer que la politique gouvernementale n'est pas plus démocratique que sociale. Il lui demande en conséquence s'il compte ainsi mettre en conformité ses déclarations et ses actes, s'il va faire abroger ce décret et consultera à l'avenir les principales organisations concernées lorsque des mesures de cette nature impliquant des centaines de milliers de personnes sont prises.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Corrèze).

39900. - 15 décembre 1980. - M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre du budget la question écrite qu'il lui avait adressée le 6 avril 1979 sur le problème du paiement mensuel des pensions pour le département de la Corrèze. La réponse à cette question soulignait que depuis le 1^{er} janvier 1979, quarante-quatre départements, solt le tiers des pensionnés, bénéficiaient de cette mesure (d'autres s'y sont ajoutés depuis), qu'elle s'étendait progressivement et qu'il n'était pas possible de préciser à quelle date cette réforme pourrait être appliquée dans tous les départements. S'il est vral que la réforme est appliquée progressivement, il n'est pas inutile de souligner que le centre de paiement de Limoges qui effectue les opérations pour la Corrèze et qui couvre sept départements, bénéficle depuis janvier 1979 de la procédure de gestion informatique et il est, semble-t-il, capable de supporter les contraintes provoquées par une telle réforme. Par ailleurs, le passage à l'informatique du centre de contrôle des mandats P. T. T. de Limoges pose des problêmes d'emplois pour de nombreux agents et les besoins nécessaires à la mensualisation du paiement des mandats pourraient trouver là leur solution. En conséquence, il lul demande s'il n'entend pas inclure le département de la Corrèze dans les premiers à venir pour bénéfleier de l'extension du paiement mensuel des pensions civiles et militaires.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Corrèze).

39901. - 15 décembre 1980. - M. Jacques Chaminade demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles raisons conduisent son ministère à bloquer la procédure de mise à l'enquête publique des projets d'onvrages hydro-électriques qu'E. D. F. est disposée à réaliser des maintenant en Corrèze sur la rivière La Vézère. Tous les élus locaux concernés par ces divers projets ont émis des préjugés favorables et E. D. F. est techniquement prête à les réaliser. Ces travaux apporteraient une ponse non négligeable aux besoins en énergie électrique, ils seraient un facteur de dèveloppement économique pour celle région par les créations d'emplois directs et Indirects qu'ils entraîncraient. Rien ne devrait s'opposer à la nise à l'enquête qui a justement pour but de faire apparaître toutes les données qu'impliquent de tels travaux, qu'elles soient favorables ou moins favorables. En conséquence, il lui demande de lever sans retard les obstacles venant de son ministère à cette mise à l'enquête publique de façon à ce que les travaux puissent être entrepris dans les meilleurs délais.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

39902. — 15 décembre 1980. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'implantation, dans le Pas-de-Calais, d'une unité de gazéification en surface. La population du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais a été durement touchée par la récession charbonnière; on recense 12 300 chômeurs dans le secteur ouest de ce bassin. Une telle implantation dans le bassin minier se justifie d'autant plus que nous possédons sur place les outils remarquables que sont les Houillères et C. D. F. Chimie pour alimenter, faire fonctionner et utiliser la production d'une telle installation. En conséquence, cile lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que : 1° une unité de gazéification du charbon en surface soit réalisée dans le secteur de Douvrin-Mazingarbe pour être alimentée par du charbon français, et en particulier celui du Nord-Pas-de-Calais; 2° cette unité soit reliée à la chimie régionale qui possède les moyens de valoriser sa pro-

duction, ce qui permettrait à la chimie de Mazingarbe de se développer et non de se voir menacée; 3° la matrisc de la réalisation de cette unité de gazéilication soit confiée aux Houillères nationales qui ont déjà étudié un tel projet; 3° le retour du charbon qui s'opère dans tous les pays depuis le développement d'une conjoncture nouvelle bénéficie à une région dont les hommes et les richesses ont tant servi la France et dont le passé, le présent et maintenant l'avenir sont intimement liés à l'industrie charbonnière.

Femmes (politique en faveur des femmes).

39903. - 15 décembre 1980. - Mme Hélène Constans attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de la promotion des femmes. C'est ainsi que dans les organismes sociaux de Limoges dépendant de la sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne, caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest, Cetelic, contrôle médical régional, centre de La Chesnale), sur 1 500 employés (toutes catégories), dont 70 p. 100 de femmes, soit 1050, on compte 242 cadres, parmi lesquels 66 femmes, soit 27,1 p. 100 de cette catégorie et seulement 6,25 p. 100 de l'effectif féminin total. Parmi les cadres moyens, les hommes représentent 60 p. 100, les femmes 40 p. 100; parmi les cadres supérieurs, les hommes, 80 p. 100, les femmes, 20 p. 100; parmi les agents de direction, les hommes, 92 p. 100, les femmes, 8 p. 100. Pour les petites catégories de personnel, parmi lesquelles se trouvent la grande majorité des femmes, les salaires bruts varient actuellement de 2 705 francs à l'embauche à 4 621 francs en Iin de carrière (liquidatrice niveau 5). Les examens de promotion internes existent, certes, mais les femmes chargées de famille sont neu nombreuses à trouver le temps et la disponibilité nécessaires pour les préparer avec de bonnes chances de succès. Elle lui demande quelles mesures concrète il compte prendre pour favoriser la promotion professionnelle de femmes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

39904. - 15 décembre 1980. - M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mecaces qui pèsent sur un établissement unique et original dans le département de la Moselle, la maternité du centre départemental de l'enfance de Plappeville. En effet, lors d'une réunion de la commission de surveillance de ce centre, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a proposé sa fermeture. Cet établissement est pourtant un service important car il présente une vocation essentiellement sociale pour l'accueil des futures « accouchées » particulièrement démunies et des futures mères en situation dramatique qui souhaitent un accouchement dans l'anonymat en vue d'un éventuel abandon. Cet accueil des plus défavorisés est fait dans de bonnes conditions et soulage beaucoup de drames. Une telle action doit au contraire de ce qui est envisagé rester prioritaire et donc s'améliorer encore. Il est encore plus scandaleux que pour un établissement courant de raisonner dans ce cas en termes de rentabilité pour justifier cette fermeture. Et cette maternité ne saurait être la victime des objectifs régionaux de suppression de lits et d'emplois mis en place par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale pour la Lorraine, De plus, l'intérêt du personnel très compétent qui y travaille ne saurait être ignoré. Une telle fermelure n'est donc pas acceptable et. au contraire, des moyens supplémentaires devraient être accordés à un tel établissement modèle. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher la fermeture de la maternité du centre de l'enfance de Plappeville en Moselle.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires eivils et militaires (politique en faveur des retroités).

39905. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Deschamps aftire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications que lui ont présentées les retraités des P.T.T. et qui sont les suivantes : 1° pas de retraités inférieures à 3300 F par mois; 2° il est nécessaire de verser immédiatement 400 francs à toutes les petites retraites; 3° le taux des pensions de réversion doit être porté à 75 p. 100 (sans augmentation des cotisations des actifs); 4° les péréquations doivent être intégrales; 5° la mensualisation rapide, avec terme à échoir, des pensions, comme il est prévu par la lol de 1975 doit être réalisée; 6° les six points de l'indemnité de résidence dans le calcul des pensions doivent être intégrés rapidement alnsi que toutes les indemnités et primes soumises au calcul des impôts; 7° l'Etat devrait parliciper aux activités culturelles des retraités des P.T.T. par l'octroi d'une aide de 100 francs par an,

par retraité qui participerait à ces activités; 8° une réduction de 50 p. 100 sur tous les moyens de transports publics ou nationalisés doit être accordée à tous les retraités; 9° tous les agents des P.T.T. doivent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans avec le respect des acquis autérieurs; 1° la retenue de 2 p. 100 ou de 1 p. 100 des cotisations maladie, assurances sociales, sur les réversions des pensions, les retraites du service général et régime complémentaire doit être annulée; 11° tous les retraités doivent bénéficier de soins gratuits. Enfin, les retraités rejettent les propositions néfastes incluses dans le VIII° Plan concernant les retraites et les conditions d'avenir de ces dernières, Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les demandes légitimes des retraités des P.T.T. soient satisfaites.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine),

39706. — 15 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Comsip, à Rueil-Malmaison. Cette entreprise emploie 1000 travailleurs et vient de fusionner avec la C. G.E. E. Au noin de la restructuration, de la compétitivité, du manque de commandes, la direction propose une réduction d'effectifs portant sur 267 personnes. Or en mai 1930, la direction elle-même estimait que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 1979 avait augmenté de 13,4 p. 100 sur celui de 1978, que la prise de commandes dépassait de 1° 7 p. 100 celle de 1978 et que l'activité de l'année était de près de 2° p. 100 à celle de l'année précédente. Ces licenciements sont donc 'a almissibles car l'entreprise est viable; C. G. E. E. -Alsthom est un groupe multinational riche et puissant. Une telle mesure porter it un nouveau coup à l'industrie dans les Hauts-de-Seine et à la vic de centaines de travailleurs et à leurs familles. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait aucune suppression d'emplois à la Comsip.

Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhone).

39907. - 15 décembre 1980. - M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de M. X, salarié de vingt-trois ans, marié, père de deux enfants. Il est magasinier chez I.V.A.N. (Industrie de véhicule automobile normalisé). C'est une entreprise de Venelles à côté d'Aix. Cette entreprise emploie 25 personnes, elle fabrique des citernes. I. V. A. N., pour des « raisons de conjoncture », procède à des licenciements, Un des premiers travailleurs a avoir reçu sa lettre de licenciement est M. X. Or, celui-ci travaille depuis trois ans dans celte entreprise et il a perdu, voiel deux ans, un œil dans un accident du travail qui a eu lieu dans cette entreprise. Il est aujourd'hui pensionné à 44 p. 100 par la sécurité sociale. Son syndicat est intervenu auprès de l'inspection du travail et auprès du directeur départemental de la main-d'œuvre pour signaler ce cas de licenciement d'un accidenté du travail. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir pour que cette injustice soit empêchée et que la personne en question ne soit pas licenciée.

Papiers et cartons (entreprises : Eure).

39908. - 15 décembre 1980. - M. Roger Gouhier porte à l'attention de M. le ministre de l'industrie la lettre suivante adressée par le maire et le conseil municipal d'Alizay (Eure), au Président de la République. «Le conseil municipal, réuni en session extraordinaire le 20 novembre 1980 a décidé de vous adresser cette lettre ouverte pour que chacun, et en particulier pour que chaque travailleur, chaque habitant de notre région puisse mesurer l'ampleur du complot organisé, contre la papeterie en général et pour ce qul nous touche plus particulièrement, l'entreprise Sica qui emploie actuellement 650 travailleurs. Dans notre commune, c'est 216 emplois qui sont menacés dans un premier temps par la décision de licenciements prise par la direction de la société industrielle de la cellulose d'Alizay (S. I. C. A.). C'est aussi l'arrêt d'une unité de production de pâte viscose, seule unité de production française dont dépendent des secteurs enliers de l'économie nationale; l'arrêt de cette unité aura pour aboutissement l'achat par la France de pâte à l'étranger, ce qui aggravera encore davantage le déficit de notre commerce extérieur. Pourtant les besoins nationaux sont immenses puisque l'ensemble de l'industrie ne produit que 60 p. 100 de nos besoins. Quel gâchis! Quand on sait qu'il existe des ressources nationales abondantes en matières premières, en moyens de production et en ouvriers qui pourraient permettre de couvrir l'essenticl de nos besoins nationaux. Quel gâchis humain! Qu'adviendra-t-il des travailleurs licenciés dans une région déjà durement éprouvée par le chômage. Une telle situation risque d'engendrer des drames dont vous seul serez responsable. Que deviendront les ressources communales et syndicales (S. l. V. O. M., C. E. S., transports, etc.) déjà fort éprouvées par la réforme de la fiscalité locale directe, si l'aboutissement de cette situation devait se solder par la fermeture de l'entreprise. Pourtant des solutions existent: vous avez la possibilité de sauver l'industrie papetière en les appliquant: nationalisation de l'industrie papetière; développement de l'exploitation des forêts; interdiction aux entreprises publiques et nationales d'acheter à l'étranger; modernisation progressive et planifiée de la papeterie; arrêt des participations étrangères; développement de la recherche, etc. » Il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour répondre à l'appel du conseil municipal et du maire de cette commune.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39909. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'application de la réglementation relative à la récupération et à la régénération des huiles provenant des vidanges des véhicules automobiles. De nombreux garages se sont équipés d'appareils polycombustibles pouvant l'onctionner au fuel vu à l'huile de vidange en respectant la législation prolégeant l'environnement. En application des dispositions relatives à la régénération, des administrations locales interdisent le brûlage de ces huiles ce qui oblige les garages à brûler du fuel et leur occasionne des frais supplémentaires pour le stockage des hulles usées. Une telle politique semble être génératrice de gaspillages. Gaspillage d'énergie puisqu'elle oblige à une consommation de produit dont la consommation se développe alors que celle des huiles à plutôt tendance à se restreindre, gaspillage financier par les frais de ramassage et de traitement des huiles qui pourraient trouver leur utilisation sur place. Aussi Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'organisation de la récupération des huiles usées et leur régénération sans mettre en cause la méthode du brûlage sur place des lors qu'il s'effectue à la place d'autres produits pétroliers et en respectant l'environnement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).

39910. -- 15 décembre 1980. -- M. Ma.ime Kalinsky tient à faire part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de sa protestation face au contenu de la réponse que le ministre lui a adressée le 3 novembre 1980 à sa question écrite n° 29226 du 14 avril 1980 et qui concernait la désignation des représentants des salariés au conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de la Réunion. La question qu'il lui avait posée avait pour but notamment de faire respecter lors de cette désignation la représentativité accordée aux organisations syndicales par les travailleurs lors des élections professionnelles et notamment les élections prud'homales du 12 décembre 1979. Or par décret n° 80-675 du 25 août 1980, le ministre a pris la lourde responsabilité de modifier le nombre des sièges attribués aux différents collèges composant ce conseil d'administration, en affichant à cette occasion un mépris souversin pour les résultats des élections professionnelles. Il suffit pour s'en convaincre d'étudier le tableau ci-après :

ORGANISATIONS syndicales.	REPRÉSENTANTS salariés au C. A. de la C. R. S. S.	POURCENTAGE de voix aux prud'hommes en 1979.	
		P, 100	
C. G. T. R	3	55	
C. F. D. T	5	21	
C. F. T. C	2	13,05	
F. O	3	5	

En conséquence, celte répartition faite sur des bases scandaleuses doivent être corrigées en prenant en compte le résultat des différentes élections professionnelles intervenues récemment. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier sur ces bases le décret du 25 août 1980, ce qui ne scrait que le respect du plus fondamental élément de la démocratie, le droit de vote.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Val-de-Marne).

39911. — 15 décembre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nécessaire réalisation du nouveau bureau des P. et T. de Sucy-en-Brie. Depuis des années, les employés travaillent dans des conditions déplorables : exiguité, insalubrité, sans chauffage décent, sanitaires hors d'état de fonctionnement, aggravées encore par le manque de personnel.

Les conditions d'accueil sont à l'instar, et le public est loin de pouvoir bénéficier du service qu'il est légltimement en droit d'exiger. Grâce à ses multiples interventions depuis 1973, à l'exigence exprimée par les employés et les habitants de Sucy-en-Brie, et malgré les oppositions du maire de cette commune, la construction du nouvel hôtel des postes a été inscrite au programme de 1980, ainsi que le confirmait M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse du 28 janvier 1980 à sa question écrite nº 24236 du 23 décembre 1979. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat s'engageait à ce que les travaux débutent en 1980. Or, à la date du 5 décembre 1980, aucun commencement de travaux n'est visible sur le terrain choisi. 11 apparaîtrait donc une nouvelle fois que les engagements pris par le Gouvernement ne sunt pas respectés, ce qui semble manifester un déclin souverain pour les conditions de travail des emplayes des P. et T. et pour le service public que les habitants de Sucy-en-Brie sont en droit de réclamer. Aussi il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que les travaux de réali-sation débutent dans les plus brefs délais et qu'il respecte enfin de ce fait les assurances données.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

39912. - 15 décembre 1920. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes sérieux que rencontrent le lycée agricole et l'école nationale d'ingenieurs des travaux agricoles de Dijon-Quétigny. Construits depuis treize ans, les locaux de ces établissements n'ont pas eu, faute de crédits, les travaux d'entretien nécessaires. Ils sont aujourd'hui dans un état tel qu'ils mettent en danger la sécurité des élèves et du personnel qu'ils abritent et entraînent des perturbations sérieuses dans la bonne marche de ces établissements. Il pleut désormais dans la plupart des locaux : administration, standard téléphonique, salles de cours, amphithéâtre, réserve de matériel, foyer des élèves, salle de télévision. Il est inadmissible face au risque d'électrocution de personnes physiques et à la mise hors service d'installation coûteuse que le Gouvernement ne dégage pas les crédits suffisants pour réaliser les travaux indispensables pour remettre en état ces bâtiments indispensables à la formation des agriculteurs, des techniciens et des cadres de l'agriculture dont cette région a besoin. Au-delà de cette question, d'autres problèmes tout aussi cruciaux se posent pour cet établissement comme : l'absence de toute installation sportive couverte qui prive plus de 500 élèves d'une éducation physique et sportive normale dès que surviennent des internpérles ; la réduction de crédit de vacation d'enseignement au point de remettre en cause les cours de mathématique et de français en fin d'année pour plusieurs classes; un manque d'effectifs de personnel de service, d'administration, d'éducation et de surveillance; des installations de chauffage mal adaptées et très couteuses; l'existence d'huisserie dangèreuse dans sa manipulation; une dotation en véhicule et en conducteur insuffisante. En conséquence, il lui demande de prendre instamment les mesures qui s'imposent, notamment en dégageant d'urgence les crédits nécessaires pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement.

Impôts et taxes (taxes et participations assiscs sur les salaires).

39913. — 15 décembre 1930. — M. André Lajoinle attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu émis par l'union des commerçants artisans et industriels de Vichy. Considérant que la colisation complémentaire à la taixe d'apprentissage et le versement au titre de la participation au financement de la formation professionnelle représentent une complication inutile et onéreuse le conseil d'administration de l'union exprime le vœu que « désormais lesdites colisations soient Intégrées à la taixe d'apprentissage et fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un scul recouvrement concrétisatn ainsi le souhait maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de réaliser avec économie une simplication administrative tant pour les contribuables que pour les services du Trésor. Il lul demande par quelles dispositions il compte répondre à cette résolution.

Enseignement (établissements).

3914. — 15 décembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes rencontrées par les chefs des établissements des premier et second eyeles du département pour assurer la permanence d'un chauffage correct indispensable au travail scolaire. Plusieurs établissements, en raison d'un manque de crédits, se sont trouvés eu rupture de stock et ont dû arrêter le chauffage des sailes de classe. Cet état de fait a privoqué la colère légitime des élèves et parents d'élèves qui n'acceptent pas les réductions budgétaires successives à l'origine de cette situation. Le rectorat, pour apaiser ce vif mécontentement, a consenti le déblocage de crédits supplémentaires, ceux-ci étant

prélevés sur le fonds commun des internats, ce qui constitue un véritable détournement, ce fonds étant alimenté par les parents eux-mêmes et non par le ministère, comme beaucup tentent de le faire croire. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que les crédits supplémentaires d'Etat cerrespondant aux besoins des établissements soient débloqués, afin que ceux-ei ne rencontrent plus de difficultés.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Ille-et-Vilaine).

39915. — 15 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision de révocation prise par le conseil de discipline des sapeurs-pompiers de Saint-Malo à l'encontre d'un adjudant, qui aurait été motivée par un refus d'obéissance, un fait de grève sans préavis, d'envoi d'une lettre syndicale au maire, hors de la voic hiérarchique. Il apparaît que l'intéressé n'a jamais remis en cause le service de garde du dimanche. Il lui demande si ces nouvelles dispositions adoptées par le conseil d'administration et qui paraissent être à l'origine du conflit, ne remettent pas en cause des droits acquis et si leur application a été soumise à la prucédure réglementaire.

Transports maritimes (lignes).

39916. — 15 décembre 1980. — M. Françols Leizour attire l'altention de M. le ministre des transports sur le prélèvement de 25 p. 100 opéré par l'Etat sur les taxes « passagers », plus précisément entre Bréhat et L'Arcouest. Il note que l'article L. 211-3 du code des ports maritimes indique bien que la taxe prévue à l'article L. 211-2 revient à concurrence de 75 p. 100 aux collectivités locales ou aux établissements publics participant au financement des travaux du port, et de 25 p. 100 au profit de l'Etat. Etant donné le coût des travaux maritimes et l'effort consenti au plan local, il lul demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir la législation actuelle au bénéfice des intervenants au plan local, ainsi, par exemple pour ce qui concerne la liaison Bréhat-L'Arcouest.

Jeunesse, sports et loisirs: ministère (personnel).

39917. — 15 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conscillers techniques sportifs. Il relève que ces conseillers, agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives, attendent encore un statut d'agents contractuels, bien que teutes les conditions soient remplies juridiquement et réglementalrement. Il lui demande de vouluir bien préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il soubaite savoir si, dans l'immédiat, le ministère est prêt à relever l'insuffisance indemnité versée aux conseillers techniques paur couvrir les frais de déplacement.

Enseignement supérieur et postboccalauréat (établissements : Ille-ct-Vilaine).

39918. — 15 décembre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute Bretagne, à Rennes-II. Il rappelle que ectte université n'a pas reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D.E.A. de psychologie, en vue du doctorat de troisième cycle. Il seuligne les conséquences d'une telle situation : disparltion inévitable de tout l'enseignement du doctorat, mise à mal de la recherche dans les laboratoires spécialisés, difficultés insurmontables pour de nombreux postulants contraints chaque semalne à des déplacements de plusieurs centaines de kiloniètres. Il lui demande s'il ne lui parait pas que la Bretagne, région excentrée, se trouve une fois de plus lésée, alors qu'elle a besoin de voir se développer au sein de l'U. E. R. et autour d'elle, des activités en rapport avec les précecupations actuelles. Alors que l'université de Rennes dispose d'un corps professoral particulièrement compétent et d'une présence réelle des étudiants, il lui demande s'il ne s'agit pas en fait d'une nouvelle atleinte à l'enseignement de la philosophie.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

39919. — 15 décembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave menace de dépût de bilan du groupe Chapelle-Darblay. Ce groupe qui, avec ses fitiales, couvre l'essentiel de la consommation française de papier journal, emploie 3 500 personnes, dont 2 300 dans ses deux unités de production de Saint-Etienne-du-Reuvray et de Grand-Couronne, en Selne-Maritime. Un dépôt de bilan, puis la cessation d'activité et les licenciements qui s'en suivraient porteraient gravement atteinte à l'emploi dans la région rouennalse et mettrait en péril l'indé-

pendance de la presse française. De plus, une part notoire du trafic du port de Rouen serait supprinée. Sachant que le groupe Chapelle-Darblay est centrûlé à parité par la Banque de Paris et des Pays-Bas et par l'I.D.l., que l'outil de production vient d'être modernisé pour une large part et que les fabrications des usines du groupe répondent à un besein national, tout dépôt de bilan, tout arrêt de la production serait inacceptable. En conséquence, il lui demande queltes mesures il compte prendre pour assurer l'activité et le plein emploi dans les unités de production du groupe Citapelle-Darblay.

Sports (installations sportives : Haute-Savole).

39920. - 15 décembre 1980. - M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la piscine de Bonneville qui est aujourd'hul, comme d'ailleurs la plupart des équipements de ce type, dans une situation extrémement difficile au regard du montant de ses dépenses de functionnement. En effet, le déficit d'exploitation de cet établissement, qui croît d'année en année, a atteint en 1979 la somme de 994 172,42 francs, et atteindra vraisemblablement au cours de l'année 1930 plus de 1 100 000 francs, c'est-à-dire près de 10 p. 100 du montant des dépenses de fonctionnement du budget général de cette piscine. Cette situation condamne aujourd'hui le conseil municipal à envisager une fermeture de l'établissement durant les mois d'hiver. C'est pourquoi, compte tenu de la nature de ce type d'équipement qui accueille, pour l'exemple précis, 2000 élèves des différents établissements scolaires de la ville, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales pour leur utilisation par les élèves du second degré soit substantiellement augmentée. En effet, pour la plseine de Bonneville cetle participatien ne se montait, en 1979, qu'à la somme de 8 600 francs pour le lycée et le C.E.S. concernés. Eu égard par ailleurs aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les communes pour faire fonctionner les établissements sportifs dont elles ont la charge, il lui demande nesures il compte prendre alin que la participation de azée par l'intermédiaire des établissements ne constitue seule modalité de participation aux frais de fonctionnement de ... installations.

Communes (finances : Isère).

39721. — 15 décembre 1930. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière de la commune de Susville (Isère) consécutivement à la fermeture de la centrale thermique du Villaret, appartenant aux Houillères du bassin du Centre midi. Les élus locaux refusent de faire subir à la pepulation de Susville les conséquences d'une décision allant à l'encontre des intérêts du pays et d'une politique anti-nationale en matière d'approvisionnement énergétique. Ils estiment que seule une compensation financière de l'Etat pourra permettre de franchir le seuil difficile de l'année 1981 provequé par l'appanvrissement brutal de cette commune. C'est pourquoi il lul demande les mesures que le Gouvernement entend prendre compte tenu de la situation particulière de la commune de Susville.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

39922. — 15 décembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains retraités qui se voient refuser la revalorisation de leur retraite. Mme X..., âgée de soixante-quinze ans, a été employée en tant que gardienne d'immeuble de tévrier 1944 à mal 1965. Elle avait donc cotisé quatre-vingts trimestres pour sa retraite. Or, son employeur n'ayant pas versé à la sécurité sociale la part qui lui revenait, Mme X... n'a pu bénéficier pour l'établissement de sa retraite que de quarante-quatre trimestres, ce qui a porté sa pension à 226 francs par trimestre. La loi nº 75-3 du 24 janvier 1975 décidnit que les retraites seraient dorénavant établies en fonction du nombre de trimestres validés. Mme X... est donc intervenue auprès de la sécurité sociale qui, après lui avoir confirmé que sa pension devrait être portée à 1 356 francs par trimestre, lui a indiqué qu'elle ne pourrait bénéficier de cette mesure, sa retraite ayant été liquidée antérleurement à 1975. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la modification de cet article de la loi de 1975, qui devait en principe apporter une alde supplémentaire à certains retraités, mais qui en fait, reste très restrictive.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Selne-Saint-Denis).

39923. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'Entreprise Giram, à Bobigny. Cette entreprise spécialisée dans la rénovation de legements anciens à caractère social est mena-

cée dans son existence même. Elle est pourtant viable tant il est vrai que dans le domaine de la réhabilitation du logement social, ce ne sont pas les besoins qui manquent. Il lui rappelle sa déclaration en réponse à une question de Michel Couillet le 30 octobre 1980 et il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses réflexions sur le devenir de cette entreprise et des 372 salariés qu'elle emplole.

Métoux (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39924. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Nilès attitre l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Vincey-Bourget, rue Edouard-Vaillant, au Bourget. Cette entreprise, filiale du groupe Vallourec qui détient 40 p. 100 de ses capitaux, comptait 820 salariés en 1973 et n'en compte plus que 520 aujourd'hui. Or, un plan de restructuration semble avoir été élaboré par la direction sous la pression des banques et des pouvoirs publics. Les carnets de commandes des différents services permettent actuellement d'éviter tout licenciement. En conséquence, il lui demande si ce projet de restructuration existe et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise de la Seine-Saint-Denis, département déjà fortement touché par la désindustrialisation.

Enseignement supérieur et postbaccolauréat (établissements : Paris).

39925. — 15 décembre 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de Mme le ministre des universités contre ses décisions récentes relatives au département Cinéma de l'université Paris-III. Alors que ce département offre un riche programme d'enseignement sur toutes les branches de l'audiovisuel, alors qu'il connaît un succès croissant, comme en témoigne l'augmentation régulière du nombre de ses étudiants (793 préparent le diplôme en 1980-1981 et ont obtenu un stage professionnel), le ministère maintient à un niveau dérisoire son budget de fonctionnement (24 000 francs par an); fait stagner sa dotation en matériel au niveau de 1971; bloque le nombre de postes d'enseignants depuis cette date (un maître-assislant et un assistant); ampute le budget d'heures d'enseignement de 50 p. 100; fait disparaître ce département en l'englobant dans une U.E.R. de littérature comparée, ce qui revient à lui faire perdre sa spécificité. Au moment où la défense et la promotion du cinéma français est une tâche nationale de tout premler plan, ces mesures doivent être reportées. Il lui demande de revenir sur ses décisions. de donner au département cinéma de Paris-III les moyens en personnel, en matériel et en finances nécessaires à sa fonction sociale incontestable.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel: Poitou-Charentes).

39926. - 15 décembre 1980. - M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de nombreux agents de la région Poitou-Charentes, sanctionnés pour avoir participé à une grève des personnels des P.T.T. le 14 novembre dernier. La notification des sanctions stipule: « absences irrégulières ». Or, la grève du 14 novembre 1980, organisée à l'initiative de l'union générale des fédérations de fonctionnaires C. G. T., concernait dans son préavis, déposé le 27 octobre 1980, toute la fonction publique, l'administration des P. T. T. comprise. En témoigne son acceptation par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 29 octobre 1980. Il s'avère que dans la région Poitou-Charentes, le syndicat C. F. D. T. des P.T.T. a déposé un préavis de grève pour la journée du 10 octobre 1980. Or, partant de cet état de fait, la direction des postes et télécommunications considère le préavis de grève déposé par le syndicat C. G. T. illichte. Se référant à la loi du 31 juillet 1963, elle estime en effet que le délai de cinq jours séparant les deux préavis n'aurait pas été respecté. Cette position apparaît d'autant plus contestable que les deux préavis concernés émanent d'orga-nisations syndicales différentes. De plus les textes signifiant les préavis sont également dissemblables. S'il fallait reconnaître comme fondé l'argument avance par la direction des P.T.T., cela reviendrait à dire qu'en l'occurrence le syndicat C. G. T. n'avait aucune possibilité de saire prévaloir les intérêts de ses mandants, ce qui, on en convicudra, donne une vision quelque peu restrictive du droit de grève dans les postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient levées les sanctions encourues actuellement par certains agents et qu'également soit respecté le plein exercice des droits et libertés syndicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Vienne).

15 décembre 1980. - M. André Soury expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la décision de fermeture de la clinique de Civray dans la Vienne, constitue une rtteinte délibérée au droit à la santé de la population et s'inscrit comme un acte de détérioration des structures médico-sociales de la région Poitou-Charentes. Avec ses onze lits de maternité et ses vingt et un lits chirurgie, la clinique de Civray figure jusqu'à présent comme une unité, d'interventions et de soins, de qualité, dans une région qui compte près de 30 000 habitants. C'est pour ces raisons qu'elle avait pu bénéficier de l'agrément du ministère de la santé. Or, aujourd'hui décision est prise de liquider cet établissement et de licencier son personnel, donc de supprimer vlugt-einq emplois. Outre ces aspects immédiats, la fermeture de la clinique et la disparition de trente-deux lits hypothèquent sérieusement le devenir du secteur sanitaire n° 5 qui englobe les régions de Civray et de Russec en Charente. Par ailleurs, sorce est de constater que les mesures prises à Civray sont à rapprocher des dispositions remeltant gravement en cause les structures hospitalières en Poitou-Charentes. Ainsi en est-il des menacos de suppressions et transferts de lits concernant les hôpitaux de Ruffec, La Rochefoucauld, Angoulême, Châteauncus-en-Charente, le centre hospitalier spécialisé de la Vienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre le redémarrage immédiat de la clinique de Civray, établissement d'intérêt public indispensable à la politique de santé de la région Poitou-Charentes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39928. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizet altire l'altention de M. le ministre du budget sur la situation au regard d. l'impôt sur le revenu de certains contribuables. C'est ainsi qu'un homme séparé de sa femme, versant des pensions alimentaires pour ses deux enfants majeurs et par ailleurs vivant avec une compagne dont il a eu trois enfants, peut se trouver imposé comme un célibataire. Il ne peut pas déduire les pensions versées à ses deux enfants qui, vivant avec leur mère, ne sont pas rattachés au foyer fiscal du père. Par ailleurs, son divorce étant en cours, il ne peut faire de déclaration fiscale commune avec sa compagne actuelle. De telles situations n'étant pas rares, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Transports urbains (R.A.T.P.: tarifs).

39929. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'éventualité d'une nouvelle et importante augmentation du ticket de mêtro au cours de l'année 1981. Augmentation dont les travailleurs, principaux usagers du mêtro, supporteront les conséquences et de ce falt seront incités à utiliser d'autres moyens de transport, notamment individuels, ce qui ne manquera pas d'aggraver les problèmes de circulation dans la région Ile-de-France. Ce projet d'augmentation des tarifs de la R.A.T.P. est par ailleurs en contradiction avec les déclarations de M. le ministre de l'économie qui déclarait récemment devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, qu'une pause des tarifs publics serait observée au cours de l'année 1981. Il lui demande dans ces conditions de vouloir bien lui infirmer ce projet d'augmentation du ticket de mêtro et, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la R.A.T.P. d'équilibrer son budget sans pénaliscr les usagers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

28770. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la tendance actuelle de l'Imprimerie nationale et des imprimeries de l'administration à effectuer un certain nombre d'impressions qui, auparavant, étaient confiées à des artisans Imprimcurs. De nombreuses pctites et moyennes entreprises (P. M. E.) sont ainsi dessaisies des travaux qui leur étaient anparavant confiées, ce qui risque d'entraîner, pour elles, un certain nombre de difficultés, ou l'obligation de supprimer des emplois. Il lui demande de lui préciser si les circulaires ministérielles, taxant les limites des compétences des imprimcries administratives, sont respectées dans les différents ministères, et notamment au ministère du budget.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29850. — 28 avril 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le Premier ministre que plusieurs circulaires ministérielles ont fixé les limites des équipements des imprimeries intégrées des administrations mais qu'il semble néanmoins que de plus en plus souvent celles-ci effectuent les travaux d'impression de for nulaires administratifs confiés jusqu'alors à des entreprises privèrs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces nouvelles pratiques sont préjudiciables à ce secteur de l'activité économique — leurs conséquences sont bien ressenties comme telles dans le département des Vosges — et s'il ne conviendrait pas de renouveler les instructions fixant des limites à l'équipement des imprimeries administratives.

Edition, imprimeries et presse (entreprises).

29912. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechfer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les imprimeries artisanales se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'incomés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration. Plusieurs circulaires avaient pourtant fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives mais ces instructions n'ont pas été respectées. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de limiter cette concurrence d'une nature particulière à laquelle se trouvent confrontées nombre de petites et moyennes imprimeries.

Edition, imprimerie et presse (entreprises.)

29957. - 28 avril 1980. - M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des imprimeries de labeur qui doivent affronter une concurrence parfois déloyale des imprimeries intégrées des organismes publics on parapublics ainsi que de l'Imprimerie nationale. Des directives précises ont été données à plusieurs reprises aux membres du Gouvernement, les invitant à limiter l'achat de matériel d'imprimerie dans les services centraux et extérieurs places sous leur tutelle afin d'éviter d'accroître les difficultés des imprimeries de labeur qui connaissent une grave crise économique. Il lui demande, d'une part, s'il lui est possible d'indiquer les effets de ces directives sur l'activité des imprimeries intégrées de l'administration et, d'autre part, s'il est exact que la confection de divers imprimés, administratifs, dont certains utilisés par le ministère du budget, doit être confiée à l'Imprimerie nationale et retirée aux imprimeries de labeur, entraînant ainsi de nouvelles et sérieuses difficultés pour de nombreuses petites et moyennes entreprises.

Edition, imprimerie et presse : entreprises (Morbihan).

30081. — 28 avril 1980. — M. Almé Kerguerls appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle important que jo lent, pour le maintien de l'emploi, dans le Morbilhan en particulier, les petites et moyennes imprimeries. Or l'équilibre, et parfois l'existence même de certaines d'entre elles, sont menacées par le fait qu'elles sont de plus en plus dessaisies des commandes publiques (Imprimés officiels, formulaires de tous ordres, etc.) au profit de l'Imprimerie nationale et des imprimeries intègrées de l'administration. Pour ces dernières, plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à leur équipement; mais Il apparaît clairement que ces instructions n'ont pas été respectées. Il lul demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de nouvelles mesures pour éviter un dévaloppement et une prolifération anarchique des équipements publics dans un domaine où les entreprises privées jouent le rôle qui est le leur et le font de manière satisfaisante.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30287. — 5 mal 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le Premier ministre que les imprimeries intégrées de l'administration et l'Imprimerie nationale revendiquent constamment de nouveaux marchés et privent aussi les petites et moyennes imprimeries locales de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs. A plusieurs reprises, des circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives mais ces instructions ne semblent pas avoir été respectées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et en particulier éviler une éventuelle perte d'activité aux petites et moyennes entreprises d'imprimerie avec ses conséquences sur l'emploi.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30405. — 12 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement des imprimeries administratives, et notamment de l'Imprimerie nationale. Il apparaîtrait que plusieurs circulaires ministérielles ont déjà eu l'occasion de

déterminer les limites à l'équipement et aux compétences de ces imprimerles administratives. De nombreux imprimeurs du secteur privé estiment que ces instructions ministérielles ne seraient pas toujours respectées et que leurs entreprises seraient de plus en plus privées de travaux qui leur étaient habituellement confiés par le ministère du budget, le ministère de l'intérieur et d'autres ministères. Ces imprimeries privées font observer que si les imprimeries intégrées de l'administration ou l'Imprimerie nationale continuent à revendiquer ces nouveaux marchés, elles ne manqueraient pas de causer des difficultés économiques supplémentaires à de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur de l'imprimerie qui tentent de maintenir leurs activités à la satisfaction générale ainsi que l'emploi dans les régions, notamment rurales où le chômage est particulièrement difficile à résorber. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de veiller au respect des circulaires ministérielles prévoyant les limites de l'interventien des imprimeries intégrées de l'administration.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30547. — 12 mai 1980. — M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la concurrence que font supporter aux petites et moyennes entreprises de l'imprimerie les imprimeries intégrées de l'administration. En effet, de plus en plus fréquenment les imprimeries se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration. Plusieurs caulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives, mais elles n'ont pas été respectées. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation qui entraîne une perte d'activité fortement préjudiciable à la vie locale.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30755. — 12 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les risques qu'entraîne, pour les petites et moyennes imprimeries du secteur privé, la conquête par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale de nouveaux marchès, concernant notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil et dont le dessaisissement desquels impliqueraient de graves difficultés, en particulier pour le maintien de l'emploi. Il lui demande dans quelles mesures les différentes circulaires ministérielles qui ont fixé les limites de l'équipement des imprimeries administratives sont respectées.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

33050. — 7 jaillet 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que connaissent les petites et moyennes imprimeries. En effet, le secteur de l'imprimerie dans son ensemble connaît une crise profonde encore accrue par la mise en œuvre du plan Lecat qui a délibérément sacrifié le secteur graphique français. A ces causes s'ajoute le développement des imprimeries intégrées qui prive les petites imprimeries d'une part de leurs commandes d'imprimés administratifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité des petites et moyennes imprimerles en évitant les conséquences néfastes d'une baisse de leur activité sur l'économie de notre pays et sur l'emploi.

Réponse. - Le développement d'imprimerles intégrées au sein des administrations a créé une situation préjudiciable aux intérêts du secteur de l'imprimerie de labeur. Afin de remédier à cette situation, le Premier ministre a rappelé le 2 mars 1979 l'obligation pour les services de l'Etat de limiter leurs activités dans ce domaine à leurs besoins propres et de cesser l'acquisition de matériels d'imprimerle ayant des caractéristiques professionnelles. Par ailleurs, j'ai demandé un rapport sur ce sujet au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont les conclusions ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion, les conditions de création ou d'extension et les relations avec l'extérieur des ateliers d'impression et imprimeries intégrées des administrations. En conséquence, il a été décide par circulaire, en date du 18 septembre 1980, la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction. Cet organisme sera composé de représentants des ministères et admi-nistrations concernés, dont l'Imprimerie nationale. Il devra être, dès le début de l'année 1981, en mesure de conseiller les services gérants des imprimeries administratives notamment sur la déontologie des ateliers d'Impression de l'administration et de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création qui excéderait un scuil qu'il définira. Les projets concernés devront recueillir un avis conforme de la commission avant d'être soumis aux contrôleurs financiers. Les conditions de la concurrence entre les secteurs privé el public de l'imprimerie devraient donc être rapidement et durablement assainies.

15 Décembre 1980

Journaux et bulletins officiels (Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales).

38525. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le Prenier ministre sur la bausse qui affecte le tarif des insertions au Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales suite à la publication du décret n' 80.753 du 23 septembre 1980. Cette hausse dépasse 80 p. 100 et affectera un nombre important de petits commerçants. Il lui demande quelle en est la justification et s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure par trop exorbitante.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Parlement a régulièrement émis le vœu de voir la Direction des Journaux officiels équilibrer son budget par ses propres moyens, sans recourir à une subvention du budget général. Cet objectif ne pouvait être atteint qu'en rapprochant les coûts de revient des différents services et produits de leur prix de vente. L'effort de rattrapage était d'autant plus important que les tarifs avaient été bloqués de 1957 à 1977, exception faite d'un relèvement du seul tarif des annonces en 1974, de l'ordre de 63 p. 100. En ce qui concerne le Bulletin officiel les Aunonces civiles et commercioles (B. O. D. A. C. C.) et après l'augmentation prévue, à compter du 1° janvier 1981, par le décret n° 80-753 du 23 septembre 1980, son tarif sera alors encore inférieur au barème actuel des annonces légales dans la région parisienne. En effet, et à titre d'exemple, le prix de l'insertion la plus coûteuse, dans le B.O. D. A. C. C., est de 400 francs les vingt lignes pour des lignes de soixante-cinq signes, soit 0,307 franc le signe, alors que le coût des annonces légales, depuis juin 1980, pour la région parisienne, est de 13,40 francs la ligne de quarante signes, soit 0,335 franc le signe, solt 9,12 p. 100 supérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

Commerce extérieur (boycottage).

26118. - 18 février 1980. - M. Plerre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les implications en France des mesures de boycottage économique suivies et imposées par certains Etats de la Ligue arabe. Il s'agit, en l'occurrence, de pratiques de mise à l'indox fondées sur diverses considérations dont certaines revêtent un caractère manifestement raciste puisque, ainsi, une entreprise occidentale peut se trouver portée sur les listes noires de boycottage arabe en raison de la sympathie sioniste dont seraient suspects ses dirigeants, voire même de l'appartenance juive de ces derniers. Il rappelle que par un vote unanime, le Parlement français a. le 7 juin 1977, voté une loi (dont les dispositions sont devenues les nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal) incriminant les mesures de mise à l'index en cause en leurs différentes manifestations. A plus d'une reprise, déjà, l'attention de différents ministres, en particulier les ministres du commerce extérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la culture et de la communication, a élé appelée sur des situations de boycottage économique dont sont vietimes des opérateurs économiques français. Or, lorsque ceux-cl ont apporté - ce qui, d'ailleurs, n'a pas toujours été le cas — une réponse aux questions qui leur avaient été posées à cette fin, tout en déplorant le caractère choquant des pratiques dénoncées, ils se confinent néanmoins dans une réserve prudente. Il demande, dès lors, à M. le ministre des affoires étrangères quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis définitivement un terme à des comportements économiques qui, non seulement font injure à nos valeurs morales fondamentales et nos principes juridiques essentiels, mais également bafouent notre souveraineté.

Réponse. — Les mesures de boycott contre Israël décidées par certains Etats de la Ligue arabe visent à obtenir des sociétés étrangères qui commercent avec ces pays l'assurance qu'il n'existe pas de liens entre elles et Israël ou que les marchandises, objet du contrat, ne sont pas d'origine israélleune. Pour ce qui la concerne, la France, en adoptant le 7 juin 1977 la loi à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, a décidé d'Interdire aux sociétés françaises d'accepter toute clause ou de donner toute assurance qui comporterait, à l'encontre des citoyens français, un caractère de discrimination religieuse, raciale ou liée à l'origine nationale. Le Gouvernement français a, d'autre part, rappelé, par la directive du 9 mai 1980, qui se situe dans le cadre de l'application de la loi du 7 juin 1977, qu'un contrat comportant les clauses énumérées ci-dessus ne saurait, en particulier, être garanti et finance par l'Etat. Il apparaît, dans ces conditions, au ministre des affaires étrangères que le dispositif législatif et réglementaire ainsi mis en place est à même de répondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Communanté européenne (politique industrielle).

26988. 3 mars 1920. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime de l'intérêt national et de l'intérêt européen la décision de la commission d'autoriser de nouveaux investissements sidérurgiques en Italie, alors qu'en France et dans d'autres pays de la Communauté la réduction de la production est préconisée par la commission; s'il est exact que cette dérogation exceptionnelle serait motivée par l'engagement des dirigeants italiens de respecter la réglementation communautaire; s'il considère que la politique de la Communauté est inspirée par une vue logique et objective; si, comme cela paraît, il n'en est rien, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour éviter que le comportement de la Communauté aboutisse à créer des difficultés supplémentaires à la sidérurgie française alors que celle-ci, dans l'intérêt national, doit connaître redressement et expansion.

Réponse. — Il est exact que les autorités italiennes envisagent d'accroître la capacité de production du complexe sidérurgique de Bagnoli, près de Naples, et que la Commission des communautés européennes a exprimé un avis favorable à cet égard. Toutefois, cet avis n'a été émis que sous réserve d'un certain nombre de cónditions qui visent, à coort terme, à ne pas aggraver la crise que connaît actuellement la sidérurgie européenne et, à moyen terme, à insérer ce projet dans un plan de restructuration de la sidérurgie italienne. Ces conditions incluent notamment un moratoire de quatorze mois pour la mise en œuvre du projet, et la compensation partielle de l'augmentation de la capacité globale de production italienne par la fermeture d'installations anciennes. Le Gouvernement a tenu à faire connaître à la commission les réserves que lui inspirait le projet en cause et la nécessité absolue de faire appliquer les conditions mises à l'avis favorable. Il continuera à veiller avec la plus grande attention au respect des engagements pris ; ta commission s'est engagée à faire de môme à cet égard.

Politique extérieure (Communoutés européennes).

29800. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accroître la coopération française avec les autres pays de la C. E. E., et particulièrement ceux du Benelux, pour que l'avenir de l'Europe ne soit pas compromis par les réactions que peut susciter une entente privilégiée entre uniquement la France et la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement estime que le resserrement des tiens bilatéraux entre la France et tous ses partenaires de la Communauté européenne est une condition essentielle de la construction de l'Europe. La coopération francoallemande et les relations qui unissent les deux pays sont à la mesure des espoirs places par les autres peuples de l'Europe dans la réconciliation entre la France et l'Altemagne, sans laquelle il n'y a pas de construction européenne possible. L'honorable parlementaire connait la place qu'occupait cette réconciliation dans les préoccupations des rédacteurs de la déclaration du 9 mai 1950. Son succès constitue un apport irremplaçable pour la construction de l'Europe des Neuf et ne représente une menace pour personne. Les relations entre la France et les autres Etats membres de la Communauté européenne n'en souffrent d'ailleurs nullement, tout particulièrement avec ces partenaires traditionnels que sont les pays du Benelux. En effet, les liens existant de longue date entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg se sont considérablement développés et resserrés au cours des dernières années. Ce renforcement est manifeste au plan économique, L'honorable parlementaire n'ignore pas en effet que les trois pays du Benelux constituent le second partenaire commercial de la France. La confiance des relations entre la France et ses partenaires du Benelux, la régularité et la fréquence de leurs contacts, notamment au niveau ministériel, sont à la mesure de l'intensité des liens économiques et culturels qui unissent les quatre pays.

Communautés européennes (élorgissement).

32200. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères si la déclaration récente du Président de la République devant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture affirmant qu' « Il convient que la Communauté s'attache par priorité à parachever ce premier élargissement avant d'être en état d'en entreprendre un deuxième » préjuge du veto de la France à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est exprimé, par une déclaration faite devant le Parlement le 11 juin 1930, sur sa position quant à l'adhésion du Portugal

et de l'Espagne aux Communautés européennes. Il a notamment rappelé que le Chef de l'Etat n'avait pas parlé de « pause » à l'égard des négociations en cours et que la France était toujours savorable à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne aux Communautés. Il est en revanche incontestable que les difficiles négo-ciations qui ont permis la conclusion de l'accord du 30 mai ont été l'oscasion de constater que la réflexion devait être poursuivie sur les conséquences des actuelles règles de financement des Communautés et sur certains aspects du fonctionnement de la politique agricole commune. Tant que cette réflexion, qui déter-mine le contenu de l'acquis communautaire que devront accepter les deux pays candidats à l'adhésion, n'aura pas progressé suffisamment, il paraît impossible de mener à leur terme ces négociatoins. Il est en effet de l'intérêt des meinbres actuels de la Communauté, comme de celui des pays candidats, que le second élargissement s'effectue dans des conditions de clarté qui écartent d'éventuelles remises en question ultérieures. C'est ce point de vue qui a été exposé aux autorités espagnoles par le Premier ministre lors d'une visite qu'il a effectuée à Madrid le 3 juillet dernier. Il n'a pas été contesté par nos partenaires à l'intérieur de la Communauté actuelle. Il ne constitue ni ne préjuge en rien un veto

Communautés européenncs (politique agricole commune et système monétaire européen).

33435. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre des affaires étrangères lui fasse savoir quels ont été précisément les propos du chancelier Schmidt sur la réforme du Marché commun agricole et sur le système financier de la C. E. E. à la suite du dernier conseil européen de Venise. Il aimerait que le ministre des affaires étrangères lui indique quelle est la position de la France sur ces deux sujets et si cette position est partagée par les autres partenaires européens et par lesquels.

Réponse. - Les propos auxquels fait référence l'honorable parlementaire ont été tenus par le chancelier Schmidt le 13 juin 1980, à Venise, au cours d'une conférence de presse faisant suite au Conseil européen. Le chancelier Schmid! a ainsi déclaré: «... nous allons demander, en 1981, une restructuration des règles financières communantaires et une application des principes fondamentaux de la politique agricole commune. J'ai dit que, si en juin 1981, la commission fait les propositions qui lui ont été demandées par le compromis du 30 mai dernier, nous les discuterons très sérieusement. Nous demanderons en particulier que le principe d'un plasonnement des paiements nets d'un pays soit généralisé aux autres pays déficitaires. Cela n'est pas possible sans plafonner aussi les excédents des autres Etats membres. Nous réaffirmerons aussi la nécessité absolue de respecter le plafond de 1 p. 100 de la T.V.A. A travers ces deux demandes (le plafond de la T.V.A. et l'écrétement des soldes qui, pour les pays déficitaires, n'intéres-sent que la France et l'Allemagne), notre intention est de faire pression en faveur d'une réelle restructuration des mécanismes financiers des politiques communes, y compris ceux de la politique agricole commune. » Le Gouvernement français a, quant à lui, exposé à la représentation nationale, dès le 4 juin dernier, les orientations qu'il comptait suivre s'agissant de l'évolution de la politique agricole commune et du système financier de la Communauté. Le Premier ministre a indiqué à cet égard que le Gouvernement maintiendra «les principes fondamentaux de la politique agricole commune (qui sont) l'unité de marché, la préférence communautaire et la solidarité financière ». La validité de ces principes ne saurait être remise en cause du seul fait de l'existence principes ne saurant etre reinise en cause du seul fait de l'existence de certains excédents. Ces excédents n'existent, en effet, que dans des secteurs déterminés et pour des productions précises; ils résultent d'ailleurs, pour une large part, des exceptions apportées aux principes de base de la politique agricole commune et, notamment, de la préférence communautaire. L'amélioration des mécanismes de la politique agricole commune contribuera à la solution des problèmes financiers de la Communauté, dans le respect des limites qu'impose à l'augmentation des ressources propres à la Communauté l'existence du plasond de 1 p. 100 de l'assiette commune de la T.V.A. Quant à la situation individuelle de chaque Etat membre au regard du budget de la Communauté, le Gouvernement français reconnaît qu'il peut exister des déficits ou des excédents nets que leur ampleur rend inacceptables pour la Communauté dans son ensemble. C'est pourquoi la commission à été chargée, à la demande de la France, de procéder, non seulement dans un esprit de solldarité mais aussi dans le sens de l'équité, à un examen complet des règles financières de la Communauté avant la fin de juin 1981. Mais, comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration précitée: «Le Gouvernement français reste attaché à la solidarité financière et, puisqu'il s'agit d'une Communauté à Neuf, il est normal que chaque Etat membre contribue au financement de la politique agricole commune. » Ces grandes orientations semblent partagées par nos partenaires pulsque l'accord réalisé le 30 mai 1980 donne mandat à la commission

d'examiner, avant la fin du mois de juin 1981, «le développement des politiques communautaires sans remettre en question ni la responsabilité financière commune pour ces politiques, ni les principes de base de la politique agricole commune. En tenant compte des situations et intérêts de tous les Elats membres, ect examen aura pour but d'éviter que des situations inacceptables se présentent de nouveau pour l'un quelconque d'entre eux».

Communautés européennes (politique extérieure communc).

34046. — 28 julllet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères quels éléments nouveaux sont intervenus au cours des dernières semaines pouvant expliquer que le conseil des ministres de la Communauté européenne a jugé opportun ou en tout cas possible que les négociations entre la Communauté européenne et le Comecon reprennent. Il lui demande quels avaient été, au moment de la décision de suspension de ces négociations, les motifs ayant londe une telle décision.

Réponse. — Les négociations entre la Communauté économique européenne et le Comecon n'ont jamais été interrampues; en conséquence, le Conseil des communautés n'a pas eu à se prononcer sur leur reprise. Les rencontres auxquelles donnent lieu ces négociations sont irrégulières et leurs progrès sont lents, puisqu'elles ont été ouvertes officiellement en 1976. Les dernières réunions ont eu lieu en mars, juillet et octobre. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces négociations, dans l'esprit de la Communauté, n'ont pas pour objectif la conclusion d'un accord de nature commerciale, qui serait d'alleurs impossible compte tenu des compétences propres de chaque organisation, mais de parvenir à un meilleur échange d'informations et à la mise en place d'une coopération technique. Ce point de vue n'est pas partagé par le Comecon, et il n'est donc pas possible d'indiquer si ces négociations pourront être conclues ni dans quel délai.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

36215. — 6 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme l'a affirmé certaine presse, qu'aux Nouvelles-Hébrides, úepuis l'accession de ce pays à son indépendance, des Français ont été victimes de sévices. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour éviter que de tels fails se reproduisent.

Réponse . Les remous internes, consécutifs à l'accession du Vanuatu à l'indépendance, ont placé certains de nos compatriotes dans des situations difficiles. Quelques-uns d'entre eux ont non seulement été arrêtés, mais ont effectivement sebi des sévices, comme le souligne l'honorable parlementaire. Dès que ces faits ont été portés à sa connaisance, le Gouvernement a donné instruction à notre ambassadeur d'intervenir avec la plus grande fermeté afin qu'il soit immédiatement mis fin à des agissements contraires au droit des gens et que les Français emprisonnés soient aussitôt libérés. Ces démarches ont permis la libération de la quasi-totalité de nos ressortissants gardés à vue lors des évenements de Santo. Cette action sera poursuivie jusqu'à ce que la situation soit complètement nor malisée. L'un des premiers objectifs du Gouvernement, quotidiennement exprimé par notre ambassadeur aux autorités du nouvel Etat, est en effet d'obtenir que soient assurées la sécurité des personnes et la protection des biens de nos computriotes. Le Gouvernement est d'autre part particulièrement attentif à l'évolution de la condition de la minorité francophone et aux relations de coopération que l'ancien condominium, désormais indépendant et souverain, souhaitera développer avec la France au cours des prochains mois.

Politique exterieure (Algérie).

36378. — 13 octobre 1980. — M. Marcel Garrouste expose à M. le ministre des affaires étrangéres que les accords d'Evian qui devalent mettre un terme à la guerre d'Algérie n'ont apparemment pas été appliqués dans leur totalité par le Gouvernement algérien. Alnsi il semble que des Harkis, des Moghaznis et des anciens supplétifs de l'armée française soient, à ce titre, encore incarcérés dans des prisons algériennes. De même, en 1962, des Français et des Françaises ont été enlevés par le F.L.N. et seraient à l'heure actuelle toujours emprisonnés. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions et les raisons de leur détention ainsi que les résultats des démarches effectuées par le Gouvernement français auprès de son homologue algérien pour mettre un terme à une situation qui dure depuis trop longtemps.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ont été diffusées ces dernières années à diverses reprises. Mølgré les recherches entreprises sur la base des indications fournles, ces informations n'ont pu être vérifiées. Il va de sol que si des indices précis étaient communiqués aux autorités françaises laissant supposer que des Français disparus auraient survécu, les services diplomatiques et cansulaires compétents entreprendralent aussitôt toutes démarches en vue d'apporter une réponse définitive à cette question douloureuse.

Ropatries (indemnisation).

36511. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. 1e ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des employèsades anciennes concessions françaises en Chine. Les ngents de ces concessions bénéficialent de garanties financières propres. Un fonds de garantie et de rapatriement avait été constitué avant l'installation des autorités chinoises pour pallier un éventuel refus des gouvernements chinois successifs de prendre en charge les obligations découlant du passif des muolcipalités. Il provenait de la vente de biens municipanx et aurait dû permettre de résoudre les problèmes rencontrés par les agents au moment de leur rapatriement en France. Or, le solde de garantie précité a été reversé au Trèsor en 1946 et n'a jamais reçu de liquidateur. Il lui demande quelle est la position de son département dans cette affaire et s'il compte porter remède à la disparition surprenante de ce fonds de garantie alors même qu'un certain nombre de bénéficiaires semblent pouvoir encore prétendre à ces prestations.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères souhaite vivement que l'indemnisation des employés des anciennes concessions françaises en Chine trouve enfin sa solution. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le reversement au Trésor, en 1946, du solde provenant du fonds de garantie et de rapatriement a créé une situation qui a cu pour conséquence d'empêcher un certain nombre de ces employés de bénéficier des dispositions auxquelles ils pouvaient normalement prétendre. La raison en est que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les municipalités qui faisalent appel à leurs services étaient des personnes morales de droit privé dont les agents ne pouvaient pas avoir la qualité de fonctionnaire. S'inspirant des observations ou médiateur dans son rapport du 11 décembre 1979, une proposition de loi portant le numéro 1659 a été déposée par M. Frédéric-Dupont. Des consultations interministérielles sont en cours, auxquelles le ministère des affaires étrangères porte un Intérêt particulier, en vue de parvenir à une solution équitable.

Raputriés (indemnisation).

36534. — 13 octobre 1980. — M. Henri Ginoux aftire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent un petit nombre (ils sont, semble-t-il, environ trente-huit) d'anciens planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud-Viel-Nam, qui ont été entièrement dépossé-dés de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers, lors de l'invasion des Hauts Plateaux par les forces blindées du Nord-Viet-Nam en 1975, après avoir pendant dix à vingt ans contribué par leur travail au développement économique de cette région. Rapatriés en France en fin 1975 et en 1976, ils n'ont pu jusqu'à présent bénéficier d'aucune des mesures prévues pour l'indemnisation des rapatriés. La loi du 15 juillet 1970 ne leur est pas applicable puisqu'elle ne vise que les personnes dépossèdees avant le le juin 1970. Ils n'ont pu, d'autre part, bénéficier d'un reclassement professionnel dans les conditions prèvues par la loi du 26 décembre 1961, ne salisfaisant pas aux obligations prévues pour une réinstallation dans le secteur agricole et ne disposant pas, notamment, de capitaux personnels suffisants pour solliciter l'attribution d'un prêt spécifique. Dans la grande majorité des cas, les intéressés n'ont pu cotiser à un réglme de prévoyance. Sur trentehuit planteurs rapatriés en 1975 et 1976, un seul a pu réunir les conditions imposées pour une reconversion el s'établir de façon tres modeste. Quelques jeunes ont pu trouver un emploi après des années de recherche; les plus âgés n'ayant aucun revenu ont obtenu quelques secours sociaux et, après soixante ans, l'allocation aux personnes âgées. Le Gouvernement avait, semble-t-il, envisagé, en juln 1979, de faire bénélicler cetle catégorie de rapatriés de mesures spécifiques et catégorielles. Mais aucune décision concrète n'est intervenue. A l'heure actuelle, il semble que les problèmes concernant cette catégorie de rapatriés solent confies à la direction des Français à l'étranger. Il lui demande s'il peul donner l'assurance que ces problèmes seront examinés dans les mellleurs délais et qu'à l'occasion du budget pour 1981 du ministère des affaires étrangères seront prévus des crédits spéciaux destinés à une juste indemnisation de ces anciens planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud-Viet-Nam.

Réponse. — Les demandes présentées par le groupement des planteurs de thé et de café des Hauts Plaleaux du Sud-Viet-Nam ont toujours fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part

du ministère des affaires étrangères. Si les intéressés n'ont pu se prévaloir des dispositions des lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 pour la raison indiquée par l'honorable parlementaire, vingtquatre d'entre eux, qui remplissaient les conditions requises, ont bénésicié des possibilités offertes par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatilés. Il a été indiqué, en outre, à certains d'entre eux, qu'un nouvel examen de leur situation, dans le cadre de la loi de 1931, pourrait avoir lieu à leur initiative. Le groupement des planteurs de thé et de café des Hauts Plateaux du Sud-Viet-Nam, qui représente trente-huit entreprises, s'est d'autre part vu attribuer une indemnité versée sous la responsabilité de l'union des sociétés et groupements professionnels indochinois (U. S. P. I.) à la suite de l'arrangement, signé le 14 avril 1977, entre le Gouvernement vietnamien et l'U. S. P. I. Cet accord prévoit la répartition d'une indemnité globale et forfaitaire entre les entreprises françaises qui ont exercé leur activité au Sud-Viet-Nam jusqu'au changement de régime et qui, depuis lors, ont été dépossédées.

Etrongers (enfants).

36559. — 13 octobre 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la procédure d'adoption applicable aux enfants étrangères comporte l'obligation du visa d'immigration pour les enfants en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun, en vue de faciliter les opérations d'adoption, de substituer à ce visa d'immigration un visa touristique, à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays, comme en Allemagne par exemple.

Réponse. — L'exigence du visa d'établissement est apparuc indispensable en matière d'adoption d'enfants étrangers. Cette procédure est la seule en effet qui garantisse la réguiarité de l'adoption tant au regard des législations étrangères que de la législation nationale. Comme le sait l'honorable parlementaire, une demande de visa d'établissement est instruite d'une manière plus rigoureuse qu'une simple demande de visa touristique. Dans le cas notamment d'adoption d'enfants étrangers, le dossier réglementaire de demande de visa doit comporter obligatoirement l'attestation favorable délivrée par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de résidence des adoptants; le jugement étranger confiant à ces derniers la garde de l'enfant ainsi que le certificat médical attestant de sa bonne santé. En outre, le visa d'établissement définitif n'est accordé qu'après consultation du ministère de l'intérieur. Ces formalités ont certes pour elfet d'allonger les délais d'obtention du visa, mais elles ont l'avantage de garantir la régularité de la procédure. Elles permettent ainsi de pullier d'éventuels trafies d'enfants et assurent enfin à ces derniers, comme à leur famille adoptive, une plus grande sécurité sur le plan juridique.

Politique extérieure (Irak).

36666. — 20 octobre 1980. — M. Paul Qullès s'Inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères des conditions de la coopération nucléaire entre la France et l'Irak. Il attire son altention sur le départ de presque tous les techniciens français de leur poste à Tammuz en raison de la guerre entre l'Irak et l'Iran. Il lui demande, dans ces conditions, comment est assuré le contrôle international sur l'utilisation de l'uranium enrichi livré par la France.

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà en l'occasion de préciser, en réponse à une précédente question (n° 33524) de l'honorable parlementaire, les conditions de la coopération nucléaire entre la France et l'Irak, il rappelle que l'Irak, qui a signé et ratifié le traité de non-prolifération des armes nucléaires et a pris, en outre, envers la France (accord signé avec la France le 18 novembre 1973 et échange de lettres du 11 septembre 1976, publiées respectivement au Journal officiel, le 18 juin 1976 et le 9 mars 1977), l'engagement de n'utiliser qu'à des fins pacifiques les matériels, matières et technologies qui lui seraient fournis, est soumis aux contrôles de l'agence internationale de l'énergie atomique sur l'ensemble de ses installations nucléaires. Le contrôle d'utilisallon pacifique n'est pas du ressort des techniciens français ; il incombe à la seule agence internationale de l'énergie atomique c'ont la validité des garanties est Internationalement reennue; il continue à s'exercer par les inspections et vérifications dont l'A.1. E.A. a la charge.

Politique extérieure (Algérie).

36698. — 20 octubre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la catastrope d'El Asnam, en Algérie, qui endeuille tout un peuple avec lequel la France doit entretenir et renforcer des llens d'amitté et de coopération. Il lui demande de bien vouloir exposer devant l'Assemblée nationale le détail des moyens qui ont été mis en œuvre pour secourir les populations sinistrées.

Réponse. - L'aide de la France à l'Algérie, à la suite de la catastrophe survenue à El Asnam le 10 octobre, s'est manifestée sans délai, conformément aux termes du message envoyé le jour même au président Chadli par le Président de la République, qui indiquait notamment que la France, dans l'épreuve que traversait l'Algèrie, était disposée « à manifester sa solidarité de manière concrète ». Dans la nuit du 10 au 11 octobre, en répunse à une demande des autorités algériennes, deux détachements de sapeurspompiers, de Paris et de Brignoles, équipés de matériel de détection des personnes ensevelies, ainsi qu'une section de maîtres chiens de Briançon (en tout quatre-vingt-dix hommes) étaient acheminés en Algérie par l'armée de l'air et participaient aussitot aux opérations de secours. Sur le plan médical, deux tonnes de médicaments, produits sanguins et matériel médical, dont la nature avait été définie en accord avec le ministère algérien de la santé, ont été envoyées en Algérie le 11 et le 12 octobre. De mênie, une équipe d'une quarantaine de personnes (réanimateurs, chirurgiens et auxiliaires médieaux), mobilisés par les S.A.M.U. et dont la composition avait été arrêtée en accord avec les responsables algériens, était transportée le 13 octobre à Alger par un vol spécial de l'armée de l'air et affectée dans divers hôpitaux proches d'El Asnam. Le Gouvernement français a poursuivi, dans les jours qui ont suivi, son effort d'aide aux populations sinistrées en envoyant 20 000 rations alimentaires prélevées sur le stock des armées, ainsi que des produits sanguins et du matériel chirurgical dont l'envoi était souhaité par les autorités médicales algériennes. Ces secours d'urgence, organisés très rapidement dans un cadre bilatéral, ont été completés par l'effort fourni dans le cadre de la Communauté européenne (3 millions et demi d'unités de compte). La France est d'autre part disposée, la phase de première urgence étant passée, à participer, selon des modalités à définir, aux efforts déployés par l'Algérie pour répondre aux besoins d'une population sans abri évaluée par les autorités algériennes entre 150 000 et 200 000 personnes.

Politique extérieure (Algérie).

36707. — 20 octobre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères que les Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer seraient les premiers satisfaits du changement de climat dans les relations franco-algériennes, s'ils avaient le sentiment que le Gouvernement de notre ancien territoire est fermement d'cidé à tirer un trait sur le passé pour revenir à des relations normales. Monsieur le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'au cours des négociations qui ont eu lieu à Alger, il avait eu une pensée émue pour les Français d'Afrique du Nord qui avaient laissé tous leurs biens dans ce pays, mais n'a rien laissé paraître du contenu de la négociation qui auraît pu avoir lieu à leur sujet. Les Français rapatriés sont surpris de voir le Gouvernement français débloquer 700 millions de francs lourds pour l'aide à la réinstallatinn des immigres dans leurs pays d'origine alors qu'ils attendent encore le règlement définitif des funds bloques outre-mer depuis 1962, une indemnisation juste et équitable des biens spoliés ou abandonnés telle que la prévoyaient les Accords d'Evian qui n'out jamais été respectés par le partenaire algérien. De même un problème grave se pose pour les Français de confession islamique, qui n'ont plus la possibilité de retourner dans leur village ou pays d'origine pour voir leur famille ou se recueillir sur la tombe de leurs morts. En conséquence, il lui demande si ces préoccupations ont fait l'objet de discussions ou encore si dans le calendrier des négociations avec l'Algérie, il est prévu de soulever ce problème pour lui apporter une juste solution.

Réponse. - Les négociations qui ont eu lieu avec l'Algèrie sur les principaux éléments du contentieux existant entre les deux pays visaient effectivement à creer les conditions propres à l'établissement d'un cadre nouveau pour les relations entre la France et l'Algèrie. Parmi les questions qui ont été traltées pendant ces négociations, figurait bien entendu celle des biens dont nos compatrioces rapatriés d'Algérie ent été dépossédés dans ce pays et qui ont fait l'objet de lois françaises d'indemnisation. La négneiation, sur ce sujet, n'a pu aboutir, le désaccord restant total entre les positions françaises et algériennes. Les résultats appréciables ont, en revanche, été obtenus en ce qui concerne les biens de nos compatriotes qui sont encore présents en Algérie. Les autorités algériennes se sont, en effet, engagées à ce que le transfert des avoirs placés par ceux-ci sur des comptes d'attente ou de départ définitif soient transférés, sur leur demande, en une seule foi, ou, pour les comptes les plus importants en deux ou trois tranches, versées dans un délal ne dépassant pas en principe six mois. Un texte réglementaire algérien est en préparation afin d'organiser ces nouvelles procédures de transfert. Pour ee qui est, d'autre part, des blens immobillers encore détenus par nos compatrioles, il a été obtenu que la législation algérienne, datant de 1963, sur les déclarations de vacance soit abrogée. Les formalités administratives liées à la cession des biens

immobiliers seront, ensin, assouplies. La question de la circulation des Français de confession islamique entre la France et l'Algérie a également fait l'objet d'une attention particulière pendant la négociation. Un premier assouplissement des dispositions appliquées en Algérie est intervenu pendant l'été. Des instructions ont, en effet, été données par les autorités algériennes aux consulats d'Algérie en France et aux autorités portuaires et aéroportuaires en Algérie pour que les enfants de harkis puissent librement circuler entre les deux pays sans risque de refoulement. Le Gouvernement poursuivra ses efforts afin que la question de la circulation des Français musulmans entre les deux pays reçoive une solution d'ensemble satisfaisante. Les mesures, enfin, qui ont été ennvenues avec le gouvernement algérien pour le retoir en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, tenaient compte, en particulier, du souhait français de voir diminuer la population active étrangère en France, compte tenu de la situation économique et sociale qui prévaut. Les dépenses entraînées par ces mesures seront partagées entre les deux pays. Le gouvernement algérien prendra notamment à sa charge le coût des créations d'emplois et des logements nécessaires et maintiendra les exemptions donanières et fiscales en vigueur. Le Gouvernement français assurera, de son côté, le financement des incitations prévues par l'accord.

Politique extérieure (Algérie).

36849. — 20 octobre 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultès rencontrées par les musulmans français désirant se rendre en Algérie. Les accords d'Evian leur assuraient, entre autres, la liberté de circulation entre la France et l'Algérie, où réside snuvent le reste de leur famille. Malheureusement, le Gouvernement algérien semble faire des entorses à cette disposition des accords d'Evian et, aujourd'hui, rien ne garantit à un Français musulman qui effectue un voyage en Algérie qu'il pourra par la suite regagner la France. En conséquence, il lui demande si tout a été fait pour que cesse enfin cette situation particulièrement pénible pour nos concitoyens musulmans.

Réponse. - Le Gouvernement veille à ce que les dispositions convenues entre la France et l'Algérie en matière de circulation des personnes soient pleinement respectées. Il a été conduit, en ce sens, à approcher les autorités algériennes à de nombreuses reprises, afin que les Français musulmans qui souhaitent se rendre en Algérie puissent le faire sans entrave. Cette question a été notamment l'objet d'une attention particulière à l'occasion des récentes négociations france-algériennes. Un premier assouplissement des dispositions appliquées en ce domaine en Algérie est intervenu pendant l'été 1980. Des instructions ont, en effet, été données par les autorités algériennes aux consulats d'Algérie en France et aux autorités portuaires et aéroportuaires en Algérie, pour que les enfants de harkis puissent librement circuler entre les deux pays, sans risque de refoulement. Le cas des fils de barkis en âge d'effectuer leur service national, qui soulève des questions lices à la double nationalité, très fréquente, des intéresses, sera traité dans le cadre des conversations franco algériennes sur la nationalité, qui se sont ouvertes le 27 octobre dernier. Le Gouvernement est décide à poursuivre ses efforts afin que la questinn de la circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie reçoive une solution d'ensemble satisfaisante.

Politique extérieure (Madagascar).

36973. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le préjudice que subissent les personnes qui possèdent des avoirs bloqués à Madagascar. Dans la mesure où même lorsque les autorités malgaches ont autorisé le transfert immédiat de ces sommes, l'opération ne peut être réalisée faute de disponibilités en devises, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont ce problème pourrait être résolu dans des délais raisonnables.

Réponse. — Confronté à des difficultés financières qui lui sont propres, Madagascar a édicté des mesures visant à limiter strictement les transferts de fonds. Ces mesures affectent nos ressortissants établis dans ce pays. Il est, en outre, exact que lorsque des autorisations de transfert sont accordées par les autorités malgaches, le virement des fonds en France exige généralement de longs délais. Le Gouvernement français, soucieux des intérêts de nos compatriotes, est intervenu à plusieurs reprises pour demander avec insistance des assouplissements à la réglementation malgache. C'est ainsi que notre ambassadeur à Tananarive a reçu pour instruction d'intervenir au cours de la récente réunion de la commission mixte franco-malgache afin que soient accélérés les transferts sociaux.

Politique extérieure (Egypte).

37025. — 27 octobre 1980. — M. Henri Ferrettl demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des écoles privées franco-arabes en Egypte seraient sur le point d'être reprises par des associations américaines qui les « angliciseraient ». Si cette information est vérifiée, il lui demande ce que compte faire son département pour préserver les moyens de diffusion de la culture et de la langue françaises en Egypte.

Réponse. — Il n'est pas venu à la connaissance du ministre des affaires étrangères que les établissements franco-arabes dispensant en Egypte un enseignement de la langue et de la culture françaises soient sur le point d'être pris en charge par des associations privées américaines et, par là même, d'être anglicisés. Ce département ministériel a, en tout cas, le constant souci d'aider les collèges et lycées égyptiens, publics ou privés, qui dispensent un tel enseignement. Il leur accorde des subventions de fonctionnement et met à leur disposition des professeurs. Cette action traditionnelle devrait encore être renforcée en 1981 par l'affectation de moyens supplémentaires inscrils dans le projet de budget actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37045. - 27 octobre 1980. - M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les émissions de Radio-France à destination de l'étranger, et notamment de l'Afrique. Il tui signale que, lors d'une : sion effectuée au titre de la commission des affaires culturelles, ...miliales et sociales au Gabon et au Maroc, il a reçu les doléances des Français qui se trouvent dans ces deux pays, et également celles des autochtones qui se plaignent de la mauvaise réception de ces émissions et de leur quasi-inaudibilité à partir de 18 houres, 18 h 30, alors que pondant ces houres de « grande écoute » les voix de l'Amérique et de l'Afrique du Sud, de l'Australie et même de la Belgique se sont entendre parfaltement. Il est profondement regrettable que, dans ces pays de culture française, la voix de la France ne puisse être entendue correctement. Les habitants de ces pays se plaignent également des programmes qui leur sont présentés. Il leur importe peu de connaître la longueur des bouchons au sud de Paris, ou le degré d'enneigement dans les Alpes. Ils préféreraient de beaucoup qu'on leur donne des nouvelles de l'Afrique et plus particulièrement de l'Afrique francophone. Il fui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la qualité de ces émissions.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement partage son jugement sur le caractère prioritaire de notre action radiophonique orientée vers l'Afrique. L'essentiel de nos moyens techniques de diffusion d'Allouis et Issoudun est ainsi actuellement affecté aux émissions destinées à cette région. Il n'en demeure pas moins, zinsi que le relève l'honorable parlementaire, qu'un effort supplémentaire doit être fait afin d'améliorer la qualité de réception des émissions de Radio-France Internationale ainsi que le contenu des programmes diffusés à destination de l'étranger et notamment de l'Afrique. Sur le premier point, l'enquête sur l'audibilité menée auprès de nos ambassades, notamment en Afrique, à laquelle il vient d'être procédé, selon le désir exprime par le Parlement au cours du débat budgétaire de 1979, a permis de déterminer avec précision les améliorations qui devraient être apportées à notre action radiophonique, compte tenu des contraintes techniques et notamment de la difficulté de la propagation des ondes courtes au moment du coucher du solcil. Comme le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de le préciser dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, son ministère consacrera des 1981 un crédit supplémentaire de 5,3 millions de francs à notre action radiophonique extérieure. Sur cette somme, 2,3 millions de francs seront précisément destinés à « l'amélioration qualitative et au renforcement en puissance » de nos émissions vers l'Afrique, notamment grace au réémetteur de Moyabi, qui commencera à fonctionner des le début de l'année prochaine. Sur le second point concernant le contenu des programmes, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'un effort Important a déjà été réalisé puisque R.F.I. diffuse désormais six heures par jour d'émissions spéclfiques en français, c'est-à-dire conques spécialement pour un auditoire situé en Afrique. Enfin, s'il est vrai que les émissions transmises en relais des chaînes métra-politaines comportent effectivement des informations sur la vic quotidienne en France qui n'ont d'autre intérêt pour les auditeurs africains que de refléter certaines préoccupations pratiques de la vie quotidienne des Français d'aujourd'hui, il convient de noter que Radio-France Internationale s'efforce actuellement d'en réduire au maximum la durée et poursuivra son action dans ce sens en 1981.

Politique extérieure (Cambodae).

37121. — 27 octobre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la reprise du trafic postal international de la République populaire du Kampuchéa. A partir de l'année 1975, sous le règlme du dictateur Pol Pot, les relations postales avaient été totalement interrompues, le personnel ayant été massacré et les locaux complètement détruits. Or, depuis l'avènement de la République populaire du Kampuchéa en janvier 1979, et particulièrement avec le redressement de l'économle nationale, le nouveau ministère des postes a falt revivre toutes les activités postales intérieures et à caractère international et, actuellement dans chaque province du pays, un bureau de postes est installé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces relations postales reprennent et se développent également avec la France.

Réponse. — L'union postale universelle a tout récemment avisé la direction générale des postes que le courrier à destination du Cambodge pourrait désormais être acheminé par l'intermédiaire du Viet-Nam. En conséquence, les services postaux français viennent de rétablir le trafic postal entre la France et le Cambodge,

Politique extérieure (Union de l'Europe occidentale).

37130. — 27 octobre 1920. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est bien résolu à ne pas donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale dans la mesure où ces résolutions auraient pour conséquence une altération de notre politique nationale de défense et une offensive en faveur d'une insertion au sein d'un commandement intégré.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas connaissance de résolutions récentes adoptées par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale qui auraient pour conséquence une altération de notre politique de défense et une offensive en faveur d'une insertion au sein d'un commandement intégré. Chaque fois que des membres de l'Assemblée de l'U. E. O. sont tentés, d'une façon ou d'une autre, de mettre en cause la politique de défense nationale de la France, le Gouvernement s'y est toujours vigoureusement opposé. Le ministre des affaires étrangères tient une nouvelle fois à donner l'assurance que le Gouvernement est résolu à ne tenir aucun compte de résolutions concernant l'indépendance de nos choix en matière de défense, garantie de notre indépendance nationale.

Politique extéricure (Afrique du Sud).

37202. — 27 octobre 1980. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée le 16 septembre par un quotidien d'Afrique du Sud selon laquelle le quai d'Orsay aurait donné à la F. F. R. l'autorisation d'organiser prochainement une tournée en Afrique du Sud. Il lui rappelle que ce pays pratique soit ouvertement, soit de façon honteuse, une politique de discrimination raciale dans tous les donaines, sport compris, condamnée par l'opinion internationale. Il lui demande si, en cette période qui voit les théorles et les crimes racistes trouver en notre pays un terrain favorable, il ne lui parait pas opportun: 1° do revenir sur cette autorisation donnée à la F. F. R. dans le cas où elle aurait été effectivement accordée; 2° dans l'hypothèse contraire, de mettre solennellement en garde la F. F. R devant la responsabilité morâle et politique qu'elle assume en apportant sa caution et indiretement celle de la France à un Etat fonctionnant sur des principes racistes.

Réponse. — Le maintien de l'apartheid dans les sports en Afrique du Sud, en dépit de certaines évolutions positives récentes, a conduit le Gouvernement à désapprouver le projet de la fédération française de rugby d'envoyer l'équipe de France en tournée dans ce pays au mois de novembre et à attirer l'attention de cette fédération sur ses responsabilités. Toutefois, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen lul permettant de s'opposer à l'organisation de cette tournée : le droit de quitter le territoire national est une liberté reconnue à tout citoyen.

Politique extéricure (Cambodge).

37347. — 3 novembre 1980. — M. Charles Mlossec appeile l'aftention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'incroyable corruption qui dénature l'opération d'assistance humanitaire aux populations du Cambodge. Alors que ces populations souffrent toujours de la faim et ont besoin d'une aide internationale pour les aider à relancer leur agriculture, on apprend que des fonctionnaires thailandais, par lesquels transitent le commerce des vivres et des semen

ces, ainsi que des membres de certaines organisations internationales s'enrichissent aux dépens de la misère humaine et entretienneut un système de marché noir, de gaspillage et de pots-de-vin. Il lui demande, en conséquence, comment la France peut intervenir efficacement afiu d'empêcher la répétition de tels scandales qui jettent le doute sur tous ceux qui ont mission de venir en aide et qui assurent cette aide de la façon la plus noble et désintéressée.

Réponse. - Le problème du contrôle de l'assistance humanitaire consentie par la communauté internationale aux populations cambodgiennes demeure au centre des préoccupations du Gouvernement qui a demandé au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et aux autorités thaïlandaises, de l'assurer que désormais les vivres seraient directement distribuées aux réfugiés eux-mêmes. Les représentants des institutions internationales et les ambassa-deurs des pays contributeurs ont été amenés, en plusieurs occasions au cours des derniers mois, à se saisir de ces problèmes dont dépendait la poursuite du programme d'assistance aux pepula-tions cambodgiennes établies aux confins khméro-thaïlandais. Bien que l'insécurité dans cette zone rende parfois difficile leur mission, les responsables des organisations internationales se sont employés à lutter efficacement contre certaines pratiques de corruption locale. Ils estiment que les détournements constatés demeurent limités dans leur ampleur et négligeables au regard de l'objectif poursulvi qui est la survie des populations cambodgiennes. En eiset, du mois d'octobre 1979 au 30 septembre 1980, 135 000 tonnes de vivres ont été effectivement distribuées à la frontière et 119000 tonnes à l'intérieur du Cambodge. Il est prévu, pour le dernier trimestre de 1980, la livraison de 39 000 tonnes supplémentaires de produits alimentaires à la frontière et de 95 000 tonnes à l'intérieur du Cambodge. L'amélioration de la situation dans les zones frontalières constatée ces dernières semaines pourrait amener les organisations internationales à envisager prochainement une réduction progressive de l'aide d'urgence à la frontière, les opérations humanitaires se poursuivant à l'intérieur du Cambodge. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français continuera de suivre avec la plus grande attention les conditions dans lesquelles ce programme sera exécuté.

Rapatries (indemnisation).

37372. — 3 novembre 1980. — M. Raoui Bayou appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agriculteurs français au Maroc qui ent été spoliés en 1973, en application du dahir du 2 mars 1973 qui concernait les terres dites « melk ». Ces derniers, qui ont subi le même préjudice que les agriculteurs spoliés en 1956 et 1966, souhaitent bénéficier, comme eu., des lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre aux agriculteurs spoliés en 1973 les dispositions des lois précitées, sous déduction des indemnités perçues au titre de l'accord du 2 août 1974.

Réponse. — L'extension du champ d'application des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 aux Français du Maroc dépossédés de leurs biens agricoles en 1973 nécessiterait une modification de la date limite de dépossession fixée au 1° juin 1970. Il convient de rappeler que cette législation a institué une contribution nationale au bénéfice de ceux de nos compatriotes qui ont été dépossédés de leurs biens outre-mer à la suite d'événements liés à l'accession à l'indépendance du pays où ils résidaient. C'est pourquoi le Gouvernement estime, en ce qui concerne notamment le Maroc, que la limite du 1° juin 1970, solt plus de treize ans après l'indépendance de ce pays, représente un juste équilibre entre les intérêts en cause et l'effort financier demandé à la collectivité nationale.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

37454. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir dresser un bilan des conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui ne sont pas encore ratifiées par la France.

. Réponsc. — A ce jour, le nombre des conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe s'élève à 107. Sur ce nombre, le Gouvernement en a jusqu'ici ratifié ou approuvé cinquante-neuf et en a signé vingt-trois autres. La France a donc manifesté une attitude positive à l'égard de quatre-vingt-deux textes au total. Ce chiffre place notre pays en très bonne position par rapport à l'ensemble de nos partenaires européens. En outre, plusieurs conventions plus récemment ouvertes à la signature font actuellement l'objet des consultations interministérielles d'usage qui précèdent toute signature.

Politique extérieure (Argentine).

37412. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches pressantes, fermes et energiques le Gouvernement français a entreprises pour obtenir des informations complètes sur le sort des disparus en république Argentine dur . les années 1979 et 1980. Il attire en particulier son attention sur l'inquiétude des familles des disparus (113 personnes, hommes et femmes) qui doivent, pour un certain nombre d'entre eux, être séquestrés ou subir de graves tortures. Il rappelle au Gouvernement français ses engagements en matière de défense des droits de l'homme, conformément à la vocation de la France réaffirmée depuis 1789.

Réponse. — Dès que les premiers cas de disparition lui furent signalés, le Gouvernement français s'est préoccupé d'obtenir des autorités argentines des éclaircissements sur le sort des disparus. Au cours des années 1979 et 1980, il n'a pas, à cet égard, ralenti son action. Sur place, l'ambassadeur de France et le consul général à Buenos Aires ont reçu instruction de multiplier les démarches auprès de tous les responsables civils et militaires argentins afin d'obtenir une réponse qui ne soit pas une fin de non-recevoir. Des interventions ont également eu lieu au niveau le plus élevé, lors du voyage en Argentine, en navit 1979, de M. Papon, ministre du budget, qui a saisi les plus hautes autorités de ce pays de cette douloureuse question. Ces interventions ont été renouvelées à l'occasion de la venue en France, en mai 1920, de M. Martinez de Hoz, ministre argentin de l'économie. S'agissant plus particulièrement des ressortissants français détenus en Argentine — qui étaient au nombre de onze en 1978 — le Gouvernement no obtenu la libération de huit d'entre eux et il n'aura de cesse que les trois derniers soient à leur tour mis en liberté.

Politique extérieure (Afghanistan).

37413. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations qui ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement de l'Afghanistan pour obtenir la libération immédiate de deux journalistes français en mission dans ce pays, et qui ont été arrêtés le 11 septembre dernier à Kandahar.

Réponse. — MM. François Missen et Antoine Darnaud, journalistes appartenant à La Compagnie des reporters, ont été arrêtés le 19 septembre 1980 à Kandahar alors qu'ils effectuaient un reportage sur la résistance afghane. Ils ont été transférés à Kaboul à la fin du mois de septembre et inculpés de franchissement clandestin de la frontière et de contact avec la rébellion. Dès que le mioisière des affaires étrangères a été informé de l'arrestation de ces journalistes, notre ambassade à Kaboul est immédiatement intervenue pour obtenir leur libération. Après de multiples démarches, notre vice-consul a pu rendre visite à nos compatriotes le 12 octobre. De nouvelles interventions ont permis d'organiser une nouvelle entrevue de deux heures le 29 octobre. A cette occasion, le médecin de l'ambassade a pu voir les deux journalistes. Dans le même temps, notre ambassade s'employait à mettre en place les moyens de les rapatrier rapidement dans l'éventualité de leur libération. Le ministère des affaires étrangères a tenu constamment informée la famille des intéressés, La Compagnie des reporters et, dans la mesure où la libération des deux journalistes ne s'en trouvait pas compromise, la presse. Libérés le 1ºr novembre, MM. François Missen et Antoine Darnaud ont regagné la France cté assuré par notre consul général dans cette ville.

Politique extérieure (Ouganda).

37785. — 10 novembre 1980. — M. Rôbert Héraud demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le bilan de l'action humanitaire menée par la France en Ouganda depuis quelques mois. La seuffrance de populations éprouvées par la sécheresse et la famine ne disparaît pas simplement parce que les caméras des chaînes de télévision occidentales ne sont plus sur place pour en rendre compte. Il souhaîte connaître ce qui a déjà pu être réalisé pour atténuer les difficultés de l'Est africain et ce que la France a maintenant l'intention d'entreprendre pour remédier aux drames du passé et essayer de prévenir leur répétition.

Réponse. — L'aide humanitaire du Gouvernement français et les interventions des associations caritatives françaises en Ouganda depuis le mois d'août dernier ont apporté, de l'avis unanime, une contribution capitale au soulagement des populations éprouvées par la famine au Karamoja. L'envoi de deux hélicoptères et d'un détachement de quarante et un militaires durant un mois a permis d'acheminer dans cette région près de 300 tonnes de vivres et de médicaments. Depuis le retour en France des hélicoptères, treize

véhicules utilitaires, offerts par la France, sont mis à la disposition des équipes médicales restées sur place. Sur le plan médical, la France a envoyé en Ouganda 300 000 doses de vaccins (rougeole, B. C. G. et antipoliomyelite) avec les moyens de leur conservation. Un crédit de 1 milijon de francs a été accordé pour l'acheminement et l'implantation d'un hôpital de campagne géré par une équipe médicale qui va être bientôt renforcée par deux V. S. N. A. médecins. S'agissant de l'action médicale proprement dite, les organisations humanitaires françaises sont intervenues efficacement dans la phase aiguë pour appliquer une médecine de crise qui se transforme maintenant en une action de prophylaxie sanitaire. Sur le plan alimentaire, la France a envoyé directement en Ouganda 3 000 to mes de maïs en grain. Nous avons en outre participé à l'envoi par la C. E. E. de 2550 tonnes de céréales, 1200 tonnes de poudre de lait, 480 tonnes d'huile butirique (butter-cil) ainsi que d'une aide en espèce d'un montant de 1 million d'unités de compte (5,8 millions de francs). Enfin, notre intervention humanitaire ne s'est pas limitée à ces différentes opérations. Nous avons également engagé une action à plus long terme en nous associant à des projets d'irrigation et de culture au Karamoja par l'envoi de quarante pompes hydrauliques et l'affectation de deux V.S.N.A. agronomes. En ce qui concerne l'aide aux populations des pays de l'Est africain (non compris l'Ouganda) victimes des calamités naturelles ou de conflits politiques, l'effort consenti par la France, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire de la C.E. E., est particulièrement important: 9 000 tonnes de céréales environ ont été directement envoyées par la France à quatre pays de cette région (Djibouti, Kenya, Somalie et Tanzanie) alors que nous avons contribué à l'envoi par la C.E. E. de 62 000 tonnes de céréales à ces mêmes pays. Les actions à entreprendre pour prévenir la répétition de ces situations de crise dépassent malheureusement les capacités d'un seul pays. Elles nécessitent une coopération internationale à long terme en vue d'améliorer les infrastructures économiques et sociales des pays les plus exposés aux catastrophes naturelles. Une telle action ne saurait cependant produire pleinement ses effets que si certains pays troublés d'Afrique pouvaient au préalable retrouver la paix et la stabilité indispensables à leur développement.

Communautés enropéennes (assemblée parlementaire).

37825. — 10 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que les expressions « Parlement curopéen » et « députés européens » sont couramment utilisées à la radio, à la télévision et dans la presse française. Il demande que soit fixée officiellement l'appellation exacte qu'il convient d'appliquer à l'Assemblée européenne et à ses élus.

Réponse. — Les traités qui ont institué la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté curopéenne de l'énergie atomique ont fixé la dénomination de chacune des institutions qui les composent et de leurs membres. S'agissant du problème soulevé par l'honorable parlementaire, seules les expressions « Assemblée des Communautés européennes » et « Représentants à l'Assemblée des Communautés européennes » sont conformes à ces traités. Elles ont été confirmées par l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct. Le ministre des affaires étrangères a appelé l'attention des organes français de presse et d'audio-visuel sur l'utilisation souhaitable de ces expressions, et le caractère erroné au regard des traités de toule autre.

Affaires étrangères : ministre (archives).

37961. — 10 novembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 21 juillet 1980, il lui avait demandé s'il était exact que l'accord financler signé à Londres le 12 décembre 1939 avec la Grande-Bretagne ne figurait pas ou ne figurait plus dans les archives de son ministère et semblait avoir été égaré. Ayant été informé le 8 septembre dernier que « les archives du ministère des affaires étrangères ont entrepris des recherches en vue de retrouver ce document », il désirerait maintenant savoir si les recherches ont permis de retrouver l'accord perdu.

Réponse. — Les recherches entreprises depuis le mois d'août 1980 tant auprès de notre ambassade à Londres qu'auprès des archives du ministère de l'économie et du ministère du budget sont restées sans résultat. Notre ambassade à Londres n'a retrouvé qu'une lettre de transmission en date du 10 décembre 1939. Le cabler d'enregistrement ne fait pas mention d'une indication de classement, ce qui s'explique sans doute par le caractère secret du document. Les services des archives du ministère de l'économie et du ministère du budget n'ont pas non plus trouvé trace de cet accord. Comme il apparaît netlement que cet acte n'a pas été

remis aux archives du ministère des affaires étrangères puisqu'il ne figure pas sur les livres d'enregistrement, il y a tout lieu de penser que les événements des années 1940-1945 ont provoqué sa disparition. Le ministre des affaires étrangères se permet toutefois de signaler à l'honorable parlementaire que le texte authentique de cet accord figure dans un fascicule publié en 1945 par l'Imprimerie nationale sons la référence J. 51.63.79 et intitulé Accord financier franco-oritanuique en date du 27 mars 1945. Ce dernier accord ayant abrogé celui de 1939, il a été jugé normal de publier celui-ci en annexe de l'accord de 1945.

AGRICULTURE

Elevage (insémination artificielle).

9281. — 29 novembre 1978. — Par question écrite n° 27046 du 13 mars 1976. M. Frédéric-Dupont exposait à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage, du 26 décembre 1968, a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougères, Vitre ct Pleine-Fougères. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs et il lui demande, en conséquence, comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine. Dans sa réponse, M. le misistre de l'agriculture précisait que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, la complexité de la situation n'avait pas permis de trouver une formule satisfaisante et que les deux parties en présence: coopérative d'élevage de Réville-Coutances-Fougères et coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière d'Ille-et-Vilaine avaient manifeste leur accord de principe pour constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour la desserte de la zone concernant approximativement neuf cantons où elles étaient auparavant en concurrence. Des difficultés existaient dans la délimitation de cette zone pour la constitution effective du groupement d'intérêt économique et que, si elles n'étaient pas levées, aucune décision d'agrément ne pouvait être prise, puisque la réglementation en question prévoyait que les décisions soient prises au profit d'organismes ayant une existence réclle. Or, en réalité, le parlementaire susvisé indique à M. le ministre de l'agriculture que les deux coopératives en cause (Rennes et Réville) sont en concurrence et que, si les règlements de la loi ne peuvent être appliqués par ses services, c'est qu'elles refusent, toutes les deux, de se retirer de la zone exclusive qui sera octroyée à l'autre. Il semble que la lol du 26 décembre 1966 s'applique aux centres d'insémination dits privés, groupes au sein de l'association nationale des centres d'insémination artificielle, alors qu'elle ne peut s'appliquer à deux coopératives, en Ille-et-Vilaine, car elles ne sont pas de même type et possèdent des statuts différents, c'est ce qui explique qu'elles soient en concurrence. Le député susvisé demande M. le ministre de l'agriculture quand la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 sera enfin appliquée à ces deux coopératives dont la situation n'a par évolué depuls le 13 mars 1976.

Elevage (insémination artificielle).

18495. - 14 juillet 1979. - M. Edouard Frédéric-Dupont s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9281 du 20 novembre 1978, rappelant les termes de celle n° 27046 du 13 mars 1976, exposant à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougeres, Vitré et Pleine-Fougeres. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs, et il lui demande, en conséquence, comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine. Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture précisait que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, la complexité de la situation n'avait pas permis de trouver une formule satisfaisante et que les deux parties en présence : coopérative d'élevage de Réville-Contances-Fougères et coopérative d'élevage et d'amélioration de la production saitière d'Ille-et-Vilalne avaient manifesté leur accord de principe pour constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour la desserte de la zone concernant approximativement neuf cantons où elles étaient auparavant en concurrence. Des difficultés existaient dans la délimitation de

cette zone pour la constitution effective du groupement d'intérêt économique et que, si elles n'étaient pas levées, aucune décision d'agrément ne pouvait être prise, puisque la réglementation en question prévoyait que les décisions soient prises au profit d'organisme ayant une existence réelle. Or, en réalité, le parlementaire susvisé indique à M. le ministre de l'agriculture que les deux coopératives en cause (Rennes et Réville) sont en concurrence et que, si les règlements de la loi ne peuvent être appliqués par ses services, c'est qu'elles refusent, toutes les deux, de se retirer de la zone exclusive qui sera octroyée à l'autre. Il semble que la loi du 28 décembre 1966 s'applique aux centres d'insémination dits privés, groupés au sein de l'association nationale des centres d'insémination artificielle, alors qu'elle ne peut s'appliquer à deux coopératives, en Ille-et-Vilaine car elles ne sont pas de même type et possèdent des statuts différents, c'est ce qui explique qu'elles soient en concurrence. Le député susvisé demandait donc à M. le ministre de l'agriculture quand la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 serait enfin appliquée à ces deux coopératives dont la situation n'a pas évolué depuis le 13 mars 1976.

Réponse. — L'application en Ille-et-Vilaine de la réglementation relative à l'insémination artificielle et, plus particulièrement, à la mise en place de la semence bovine, a soulevé des problèmes délicats, notamment en ce qui concerne la délimitation précise des zones devant être attribuées respectivement aux organismes qui y pratiquaient cette activité antérieurement à la loi sur l'élevage, en conformité avec la réglementation alors en vigueur. Ces problèmes sont maintenant résolus et, dans un premier temps, deux arrêtés ont été pris pour attribuer, pour la mise en place, respectivement à la coopérative d'insémination artificielle de Créhen et à la coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière d'ille-et-Vilaine, les zones sur lesquelles ne se posent pas de problème de concurrence. La fraction restante du département fera l'objet d'un troisième arrêté dès que les formalités de création du groupement d'intérêt économique auquel elle doit être attribuée comme zone de mise en place auront été accomplies par les organismes devant constituer ce groupement.

Boissons et alcools (vins et vitienlture).

23589. — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigere expose a M. le ministre de l'agriculture que pour dix mois de campagne 1978-1979, les importations de vin ont augmenté de 1557 000 hectolitres, pour un total de 7516 000 hectolitres en 1978-1979 et 5 969 000 hectolitres pour la période correspondante de l'année précédente. Ces importations proviennent d'Italie : 6 779 764 hectolitres, soit 1 629 000 hectolitres supplémentaires en 1979. Il lui demande de faire connaître le bilan définitif des importations par pays membres de la C. E. E. ou pays tiers et par qualités de vins ainsi que l'évolution des importations entre les campagnes 1977-1978 et 1978-1979.

Réponse. - En ce qui concerne les vins de table, l'Italie occupe de loin la première place parmi les fournisseurs de la France, puisque pour la campagne 1977-1978, 90,70 p. 100 des importations en volume provenzient d'Italie, et 94,6 p. 100 pour la campagne 1978-1979 (les vins de lable représentent globalement ces dernières années 94 p. 100 en volume des importations de vins). En revanche, pour les vins d'appellation contrôlée, la part de l'Italie dans les importations est très sensiblement inférieure : 23,7 p. 100 pour la campagne 1977-1978, 25,3 p. 100 pour la campagne 1978-1979. Elle ne se situe qu'au deuxième rang parml les fournisseurs derrière le Portugal qui a fourni 47,3 p. 100 des importations dans cette catégorie en 1978-1979. La campagne 1978-1979 a enregistré par rapport à la campagne précédente une hausse des importations de vins d'Italie (toutes catégories confonducs) de + 30,9 p. 100 en quantité et de + 24,7 p. 100 en valeur. Cependant, il convient de souligner qu'au cours du premier semestre 1980 ces importations se sont fortement ralenties (- 43,3 p. 100 en volume, - 41,1 en valeur). Etant donné la part croissante prise par l'Italie dans les importations en France de vins de table, celles en provenance de l'Espagne, de la Grèce et du Maghreb ont diminué tant en valeur qu'en volume. Par ailleurs, pour les vins d'appellation contrôlée, les importations du Portugal (+ 37 p. 100 en valeur), de l'Espagne (+41,7 p. 100 en valeur) et de l'Algérie (+ 100 p. 100 en valeur) ont augmenté, tandis que celles en provenance de Grèce et de Tunisie ont enregistré une baisse. Quant aux exportations, elles ont globalement crû de 21,1 p. 100 en valeur et 7,1 p. 100 en volume. Ce sont les ventes de vins de table en bouteilles qui ont connu le plus fort développement (+ 29,5 p. 100 en valeur et + 21,9 p. 100 en volume), puis viennent les vins de table en vrac (+ 21,6 p. 100 en valeur, + 10,7 p. 100 en volume), et enfin les vins tranquilles A.O.C. en vrac (+ 19,7 p. 100 en valeur, + 4,5 p. 100 en volume) et en bouteilles (+ 19,2 p. 100 en valeur, + 2,6 p. 100 en volume). Il convient de rappeler que les exportations de vins tranquilles A.O.C. en bouteilles représentent 47,2 p. 100 du montant total des expéditions de vins. Les principaux clients de la France se trouvent parmi les membres de la C.E.E., essentiellement Grande-Bretagne, Irlande, U.E.B.L. (pays vers lesquels sont exportés en majorité des vins tranquilles A.O.C. en bouteilles) et R.F.A. (vins tranquilles A.O.C. en bouteilles et vins de table en vrac). En ce qui concerne les pays tiers, les Etats-Unis sont de loin le premier client en valeur, étant donné l'importance des exportations de vins tranquilles A.O.C. en bouteilles. En revanche, en volume, ils sont suivis de près par la Suisse qui importe une grande quantité de vins tranquilles A.O.C. en vorac. Le Canada et la Suède occupent respectivement le troisième et la quatrième place parmi les clients pays tiers. En raison de leur importance, les tableaux reprenanten quantité et en valeur pour 1977-1978 et 1978-1979, l'ensemble des statistiques disponibles pour les importations de vins en distinguant les vins de table et les vins d'appellation contrôlée, et ceux concernant les exportations de France, de même que le tableau des récoltes 1976, 1977, 1978, 1979, sont adressés directement à l'auteur de la question.

Agriculture (aides et prêts : Allier).

30986. — 19 mai 1980. — M. Pierre Golberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés de très nombreux agriculteurs de l'Allier, pour faire face aox échéances des prèts qu'ils ont contractés, compte tenu du fort renchérissement de leurs coits de production et des charges sociales, ainsi que la stagnation des cours de la viande. Certains éleveurs en sont réduits à vendre une partie de leur cheptel, malgré les mauvais cours du marché, pour tenter de faire face au remboursement de prêts. Cette situation, si elle pose le problème de la survie de ces agriculteurs, est gravement préjudiciable pour tonte l'économie locale. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures : 1" pour assurer une amélioration du revenu des agriculteurs; 2" pour aider ces agriculteurs à faire face à leurs remboursements d'emprunts, sous forme de report d'annuités, de subventions ou d'aides diverses.

Agriculture (aides et prêts: Allier).

35724. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 30986 du 19 mai 1980 (p. 2016) à laquelle il n'a pas répondu.

Réponse. + Le Gouvernement est conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'éleveurs de bovins à viande qui ont investi récemment et qui ont subi les conséquences de la médiocrité ds prix à la production. Aussi a-t-il reussi à obtenir une aide communautaire en faveur des éleveurs spécialisés. Tel est l'objet de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont une partie financée par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) n'est pas plafonnée. Pour l'éleveur de bovins qui ne livre pas de lait à une entreprise de collecte, cette aide se traduit par une allocation de 230 francs par vache, applicable aux quarante premières vaches et de 116 francs par vache pour les suivantes. Son paiement est en cours. Au plan national, le Gouvernement a invité le Crédit agricole mutuel à faire preuve de la plus large compréhension à l'égard de ces éleveurs en leur accordant les facilités nécessaires en matière de prêts non bonifiés, telles que l'octroi ou la consolication de prêts à court terme et l'aménagement de prêts à moyen terme. Bien plus, il a également autorisé le Credit ag icole, dans le cas où les mesures ne seraient pas suffisantes, à aménager ainsi 2 500 dossiers d'éleveurs de bovins à viande : doublement de la durée restant à rembourser de l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à habitat; pour éviter une prolongation excessive de l'endettement, la mesure d'allongement ne doit pas porter à plus de vingt ans la durée totale des prêts en cours; dans le cas on ceci ne suffirait encore pas, report d'un an de l'annuité en capital des prêts bonifiés autres que les prêts calamités, les prêts fonciers et les prêts à l'habitat. En outre les jeunes éleveurs comme l'ensemble des jeunes agriculteurs bénéficieront de la prise en charge d'une partie de leurs annuités de prêts jeunes agriculteurs et de prêts spériaux de modernisation échues entre le 1er avril 1980 et le 31 mars 1981. Enfin, il est apparu nécessaire de mettre en place une politique de préparation à l'avenir. Tel est le sens du plan pluviannuel de développement de l'élevage qui vient d'êt ; mis au point par le Gouvernement. C'est un plan de 5,5 milliards supplémentaires sur cinq ans qui passe notamment : par la revalorisation de 50 p. 100 de l'indemnité spéciale de montagne et de l'indemnité spéciale de piémont; par l'aide aux producteurs spécialisés, qui représente 450 millions de francs en 1980; par un renforcement des actions techniques, génétiques et sanitaires; par l'allongement de la durée des prêts, afin d'éviter une charge trop lourde au démarrage des exploitations. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer réellement le revenu des éleveurs et de contribuer au développement de l'agriculture française.

Elevage (ovins).

31492. - 2 juin 1980. - M. André Lajoinie attire l'attentinn de M. le ministre de l'agriculture sur la siluation actuelle du marché des agneaux de boucherie. Alors que nous sommes, en France, en pleine période de production, les importations d'animaux vivants en provenance des pays tiers, et notamment de la C. E. E., se poursuivent à un rythme d'autant plus élevé que les cours à l'importation continuent de baisser. Il s'ensuit une chute importante du prix des agneaux de boucherie au cours de ces dernières semaines. Cette situation, en ercani de nouvelles et graves difficultés à nos petits et moyens éleveurs de moutons dont les revenus ne cessent de baisser depuis six ans, ne peut que contribuer à necroître le déficit important de notre pays en viande ovine. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour sauvegarder l'élevage du mouton et le revenu des éleveurs français de : 1" faire intervenir l'Onibev, notamment par des aides au stockage, afin de permettre de dégager le marché jusqu'à ce que les cours aient atteint un niveau suffisant; 2" de relever immédiatement le prix de seuil de la viande ovine, qui n'a pas augmenté depuls le mois de mars 1979, d'au moins 13 p. 100 afir de limiter les importations qui pésent sur le marché.

Elevage (ovins).

32293. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'agriculture que les cutisations officielles pour le mouton ont été inférieures, en avril 1930, de 5 p. 100 à celles d'avril 1979, alors que, pour compenser l'inflation, elles auraient dû être en hausse de 13 p. 100. Il lui fait part du mécontentement des éleveurs de son département qui ont déjà beaucoup de difficultés à subsister et dont beaucoup parlent d'abandonner leur exploitation agricole. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage: (ovins: pays de la Loire).

33355. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Mavioŭan du Gasset expnse à M. le ministre de l'agriculture qu'une des plus importantes coopératives agricoles des pays de la Loire vient d'alerter les parlementaires de cette région sur les graves difficultés que connaissent les producteurs de moutons depuis quelques mois. Depuis Pâques 1980, la baisse atteint plus de 10 p. 100 par rapport aux mêmes semaines de 1979. Dans le même temps, les coûts de production augmentent. Le Pinca est passé de 280,1 en 1978 à 316,t en 1979, soit une hausse de + 12,8 p. 100 et les cours du mouton n'ont augmenté que de 4 p. 100 dans cette même période. Cette situation ne peut être supportée plus longtemps par les éleveurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revolr les règlements européens en ce domaine, et faire en sorte que les compléments de prix O.N.I.B.E.V. soient appliqués au cours des mois d'été.

Elevage (ovins).

33927. — 28 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture que la mise en application du réglement communautaire sur la viande ovine, adopté après maintes difficultés à la fin du mois de mai, s'avère avoir des conséquences catastrophiques sur le revenu des éleveurs. En effet, les prix de vente, d'une part, n'atteignent pas l'augmentation des coûts de production et, d'autre part, demeurent en francs courants à des niveaux nettement inférieurs à ceux des années 1978 et 1979. Ainsi, les groupements de producteurs payaient à la production les carcasses d'agneaux de la catégorle la plus courante (U 3) 23,30 francs le kilo en mai 1978, 24,85 francs le kilo en mai 1979 et 21,80 francs le kilo au début du mois de jula 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lul préciser la date et la nature des mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir à un niveau décent le revenu des éleveurs.

Elevage (ovins).

33930. — 28 juillet 1980. — M. Henrl de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que la dégradation des cours de la viande de mouton qui s'est amorcée depuis quelques mois a aboutl à une baisse des prix, à la fin du mois de juin dans l'ouest de la France, de 14 p. 100 pour les agneaux, référence R 3 (19,5 kg à 22,5 kg chaud) par rapport à la fin du mois de juin 1979. Dans le même temps, les cours de production ont augmenté de saçon considérable. A titre d'exemple, le Pinea est passé de l'indice 280,1 en 1978 à 316,1 en 1979, solt une hausse de plus de 12,8 p. 100 alors que pendant

cette même période les cours du mouton n'avaient progressé que de 4 p. 100. Les informations qui ont été publiées à la suite des accords qui sont interveaus entre les partenaires de la C.E.E. donnent à penser que le Gouvernement français aurait accepté des conditions qui conduiraient à un prix de règlement pour les éleveurs français de 20,17 francs le kilo de carensse d'agueau en 1981. Si cette information était confirmée, il faut être conscient qu'elle conduiralt immanquablement les producteurs de mouton à la ruine au seul bénéfice de nos partenaires anglals qui auraient alors atteint leur objecti, à savoir être autorisés à s'approvisionner en viande de mouton au cours mondial sur les territoires de leurs anciennes colonies sans avoir à effectuer de reversement au Feoga, tout en continuant à bénéficier par ailleurs des avantages que leur procure leur adhésion au Marché commun, notainment l'ouverture d'un marché commercial considérable pour leurs productions manufacturées. La faveur qui serait ainsi octrovée par ses partenaires à la Grande-Bretagne scrait d'autant plus incompréhensible qu'au même moment celle-el va assurer l'autonomie de son approvisionnement en pétrole, grâce à ses gisements de la mer du Nord, et se trouver de ce fait dans une situation économique privilégiée par rapport aux autres membres de la Communauté. Il lul demande si les informations auxquelles il est fait référence ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter la ruine des producteurs français de viande ovine.

Elevage (ovins).

34392. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières des éleveurs ovins dues à une chute vertigineuse des cours laussés principalement par des importations provenant du détournement de trafic de certains pays de la Communauté et par l'Insuffisance et le non-respect du règlement établi à Bruxelles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour rétablir une situation si préjudiciable aux éleveurs ovins.

Elevage (ovins).

34854. — 25 août 1980. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des éleveurs de moutons. Ces derniers ont le sentiment que leurs problèmes ne sont pas suffisamment pris en compte par les pouvoirs publics français et que l'accord de Bruxelles est favorable aux éleveurs de moutons anglais. Il lui demande si, dans le cadre du plan élevage décidé par le Gouvernement français, les éleveurs de moutons de notre pays verront leurs difficultés prises en considération.

Elevage (orins).

35383. — 15 septembre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'état des négociations concernant la mise en place du règlement communataire ovin et le détail des mesures prises en faveur des producteurs français afin, d'une part, de pallier les pertes extrêmement importantes qu'ils ont subies depuis plusieurs mois et de garantir à l'avenir leur revenu à un niveau satisfaisant, prenant en compte l'évolution des coûts de production. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les dérisions prises ou à l'étude en faveur des éleveurs des régions défavorisées et plus spécialement de ceux au sud du Massif central et si les éleveurs ne relevant pas de groupements de producteurs pourront bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

Elevage (avins: Allier).

35729. — 20 septembre 1980. — M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ninistre de l'agricolture sur la désastreuse situation des éleveurs de moutons de l'Allier. Il l'informe que, depuis les accords curopéens sur la viande ovine des 29 et 30 mai 1980, les cours ont baissé de 2 à 3 francs le kilogramme; qu'une telle chute des cours face à l'augmentation constante des charges et des cotisations sociales à laquelle sont confrontés les öleveurs signifie à court terme la ruine d'une honne partie d'entre cux et, à long terrae, la disparition de l'élevage ovin français. Il lui rappelle qu'il s'est engagé, ainsi que le Président de la République, à maintenir le revenu des élevaurs français; que tout système de primes, de subventions ou autres gadgets n'est que le sucre destiné à faire avaler la pilule et à faire accepter aux éleveurs l'abandon de la production nationale des éleveurs au profit des multinationales anglo-saxonnes de la viande.

Elevage (ovins).

36072. — 6 octobre 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'état des nègociations concernant la mise en place du règlement communautaire ovin et le détail des mesures prises en faveur des producteurs français afin, d'une part, de pallier les pertes extrêmement importantes qu'ils ont subies depuis plusieurs mois et de garantir à l'avenir leur revenu à un niveau satisfaisant, prenant en compte l'évolution des coûts de production. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les décisions prises ou à l'étude en faveur des éleveurs des régions défavorisées et plus spécialement de ceux de la Dordogue, et si les éleveurs ne relevant pas de groupements de producteurs pourront bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

Elevage (ovins : Rhone-Alpes).

37275. — 27 octobre 1980. — M. Francisque Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude perceptible chez les éleveurs de moutons français et plus spécialement dans la région Rhône-Alpes fuce à la prochaine ouverture de nos frontières à la concurrence anglaise et néo-zélandaise. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux éleveurs français de faire face dans des conditions satisfaisantes à cette concurrence qui menace très sérieusement leurs moyens et leurs conditions d'existence.

Elevage (ovins)

37577. - 3 novembre 1930. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'agricolture sur la situation dramatique que crée pour les producteurs français de mouton l'accord qu'il a signé le 1er octobre 1980 à Bruxelles avec les autres ministres de l'agriculture du Marché commun. Cet accord, qui entrera en vigueur le 20 octobre 1980 et durera jusqu'en mars 1984, permet l'entrée de 245 000 tonnes de viande de mouton néo-zélandais chaque année dans la C. E. E. avec un droit de douane abaissé de 20 à 10 p. 100. Cette viande congelée est d'un prix particulièrement bas car il s'agit d'un sous-produit, les Néo-Zélandais élevant les moutons essentiellement pour la laine. Les multinationales à base britannique qui dominent la commercialisation du mouton ont ainsi la possibilité d'inonder le marché français de viande à des prix deux ou trois l'ois plus faibles que ceux pratiqués sur nos marchés. Si les promesses sont faites aux éleveurs français d'être rémunérés à un prix garantl à la production de 20,17 francs le kilogramme, il convient de remarquer que c'est sous « la forme de primes spéciales pour compenser leurs pertes si les prix chutent en France ». De toute évidence, ces primes « speciales » indiquent par là même qu'elles seront transitoires. La production ovine française serait particulièrement menacée face à la concurrence insoutenable qui va s'instaurer. Dans la région des Causses et des Cévennes c'est une part importante du potentiel économique qui serait frappé de liquidation par l'application de cette politique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la protection du marché français.

Elevage (ovins).

38185. — 17 novembre 1980. — M. Arnaod Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord zone sensible du règlement communautaire ovin. S'il constate qu'un certain nombre de pays, comme la Nouvelle-Zélande, l'Argentine et l'Uruguay, ont signé à Bruxelles, le 17 octobre dernier, des accords d'autolimitation de leurs exportations de viande ovine vers les Neuf, il remarque eependant que ceux-ei concernent la période allant du 1^{er} janvier 1981 à mars 1984. Aussi, dans un souci d'information, il lui demande si aujoerd'hui le Gouvernement a déjà prèvu la politique qu'il suivra après cette date.

Réponse. — Le règlement communautaire relatif au secteur de la viande ovine est entré en application le 20 octobre dernier. C'est là l'aboutissement d'une longue négociation qui a conduit à l'adoption d'un règlement qui, en définitive, est le meilleur que les négociateurs français pouvaient obtenir. En effet, la règlementation nationale, qui était pourtant satisfaisante, ne pouvait être maintenue à la suite de l'arrêt de la cour de justice des communautés du 25 septembre 1979. Dès lors elle ne pouvait qu'être remplacée par une réglementation communautaire. Cette nouvelle règlementation reprend l'essentiel des demandes formulés par la France : le règlement intègne tous les mécanismes fondamentaux des grandes organisations communes de marché. Il garantit le revenu des éleveurs au travers de deux mécanismes principaux : l'intervention publique et les primes complémentaires dont le but est de complèter les écarts de prix pouvant exister entre le prix de marché et le

prix de référence garanti (20,17 francs par kilogramme). En outre, des dispositions alternatives sont possibles pour les Etats membres (Royaume-Uni) qui renonceraient à appliquer l'intervention. Afin que cette disposition ne perturbe pas le marché français, une taxe à l'exportation égale à la prime britannique est perçue sur les exportations vers la France et les autres Etats membres ce qui constitue pour la protection du marché national une sécurité importante; le règlement assure une protection contre les importations des pays tiers (limitation des importations en provenance des pays fournisseurs, limitation de la libre circulation intra-communautaire des viandes importées, restitutions à l'exportation pour dégager le marché). Au plan national, un certain nombre de garanties complémentaires seront apportées aux éleveurs organisés en groupements de producteurs par le biais de contrats d'élevage O. N. I. B. E. V. (Office national interprofessionnel du bétail et des viandes) apportant à l'éleveur un complément de prix, compensant les contraintes dues à l'organisation économique. De plus, te plan pluriannuel de développement de l'élevage comporte un volet ovin doté d'une enveloppe supplémentaire de 860 millions de francs sur cinq ans qui doit permettre d'améliorer la compétitivité de l'élevage ovin français (appul technique, investissements spécifiques, progrès génétiques, programmes sanitaires, etc.). Le montant de l'indemnité spéciale de montagne dans le secteur ovin a été relevé de 75 p. 100 et son champ d'aplication étendu. Cette indemnité qui était de 200 francs U. G. B. en 1979 (30 francs/brebis) a été portée à 310 Iranes et atteindra 250 Iranes en 1921 (soit 52,50 francs/brebis). Dès 1980, son bénéfice a été étendu aux antenaises. Enfin, les troupeaux ovins bénéficient des cette année d'une prime de 100 francs, U. G. B. (15 francs brebis) dans les zones défavorisées simples jusque-là exclues de cet avantage, Ces mesures marquent la volonté du Gouvernement d'assurer non seulement le maintien, mais l'essor de ce seeteur important de notre agriculture. Les premières observations faites à la suite de l'ouverture des frontières aux viandes et ovins vivants en provenance du Royaume-Uni mon-trent que le niveau du marché se maintient à un niveau nettement plus élevé que les prix d'intervention.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

32359. — 23 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de blé en raison notamment des variations de son prix sur le marché. Il semble notamment que les organismes collecteurs, face à l'effondrement des cours et aux difficultés d'écoulement du blé, souhaitent le rétablissement de l'intervention permanente au niveau communautaire, seule susceptible d'assurer un prix minimum. Par ailleurs, un éventuel encadrement des crédits destinés au financement des récoltes, comme il en est question, serait fatal à la stabilité de ce secteur vital pour l'agriculture. Il lui demande quelles sent les intentions du Gouvernement sur ces deux points et quelles mesures il entend prendre afin que ce marché retrouve enfin sa sérénité initiale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

32939. - 30 join 1980. - M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement critique du marché céréalier. Dans toute la France, le prix du blé est descendu nettement en dessous du prix de référence, de 1,50 F à 3,50 F le quintal, suivant les régions. Or, pour les producteurs de Tarn-et-Garonne notamment, le maintien du marché capable d'assurer les prix officiels décides à Bruxelles est indispensable, d'autant plus que leurs revenus sont fortement affectés par la hausse des charges qui ne cessent d'augmenter. Malgré la dégradation du marché du blé, le Gouvernament, comme la commission de Bruxelles, refusent de recourir à l'intervention. Enfin, les menaces d'encudrement des prêts pour le financement de la récolte contribuent à accroître le désarroi et à désorganiser le marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en place l'intervention au prix de référence, accélérer les exportations et confirmer le désencadrement des prêts pour le financement de la récolte.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

33192. — 7 juillet 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de blé en raison notamment des variations de son prix sur le marché. Il semble notamment que les organismes collecteurs, face à l'effondrement des cours et aux difficultés d'écoulement du blé, souhaitent le rétablissement de l'intervention permanente au niveau communautaire, seule susceptible d'assirer un prix minimum. Par ailleurs, un éventuel encadrement des crédits destinés au financement des récoltes, comme il en est ques-

tion, serait fatal à la stabilité de ce secteur vital pour l'agriculture. Il lui demande quelles sont les interventions du Gouvernement sur ces deux points et quelles mesures Il entend prendre afin que ce marché retrouve enfin sa sérénité initiale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

37256. — 27 octobre 1980. — M. André Lajoinle, se faisant l'écho des producteurs de blé, proteste avec énergie auprès de M. le ministre de l'agriculture contre les directives communautaires imposant à la France l'embargo décidé par les Etats-Unis sur ses exportations céréalières. Cette atteinte inadmissible à notre indépendance nationale a d'ores et déjà des conséquences graves pour les producteurs de blé français, qui voient les cours descendre en dessous du prix sol-disant garanti, au moment où une récolte record de 3,5 inillions de tonnes devrait les récompenser de leurs efforts. Cette situation est d'autant plus intolérable que des débouchés extérieurs solvables existent à des prix intéressants. Il serait scandaleux que ces possibilités d'exporlation, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, ne solent pas saisies par la France du fait de directives du Marché commun se pliant aux injonctions américaines alors que beaucoup d'autres pays ont passé outre. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la Communauté européenne pour nutrriser les exportations maxima de blé français dans les pays tiers et des maintenant prévoir la mise en œuvre des opérations d'intervention de blé tendre au prix de référence.

Produits agricoles et alimentaires (cércales).

37582. - 3 novembre 1980. - M. André Mercler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par· les producteurs de blé tant en matière d'écoulement de la récolte qu'en matière de prix. En effet, la production de blé est en hansse de 3,5 millions de tonnes et les exportations vers les pays tiers qui augmenteront d'autant peuvent assurer un supplément de ressources pour la balance commerciale. Or, actuellement, ces ventes sont insuffisantes. La campagne risque donc de se terminer avec un report important qui aura pour conséquence non seulement de priver la balance commerciale d'une partie des ressources potentielles, mais également de laisser un stock de report dans les organismes slockeurs. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'accélérer les exportations en profitant d'un marché mondial favorable avec des prix à la hausse pour concrétiser très rapldement des ventes possibles avec les acheteurs les plus importants, comme la Chine et l'U. R. S. S. D'autre part, l'attitude réservée des gestionnaires du marché européen pèse lourdement sur les prix qui sont souvent, en France, 4 à 5 p. 100 au-dessous du prix de référence. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement français obtlenne de la commission de Bruxelles: une relance rapide de l'exportation par des contrats importants avec la Chine et l'U. R. S. S. dont l'exécution serait prévue à court lerme ; l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mal 1981.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

37710. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée par l'abondance de la récolte de hié et sur la nécessité d'en tirer parti pour développer nos exportations ainst que pour améliorer le revenu des producteurs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose d'obtenir des instances communautaires pour accroître les ventes sur un marché mondial favorable.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

37946. — 10 novembre 1980. — M. Jean Bolnvillers appelle l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché céréaller. Le volume de collecte, dont le résultat est positif, permettra de combler partiellement les manques des trois années précédentes dus aux calamités. Encore faut-il que l'écoulement de celte récolle se fasse dans de bonnes conditions. Or, les dispositions prises par les autorités communautaires, et qui limitent aux trols premiers mois de la campagne céréalière les possibilités de mise à l'intervention, ne sont pas sans inquiéter fortement les producteurs. A quelques jours de celle suspension, les prix du blé sont inférieurs au prix de référence. Le comité de gestion communautaire vient de refuser la demande interprofessionnelle de rouvrir éventuellement l'intervention, au prix de référence, en fin de campagne, si les stocks disponibles l'exigeaient. Une telle position apparaît particulièrement contraire à l'équité et aggrave encore la situation de l'agriculture qui subit de plein fouet les conséquences de la crise

économique générale. La dégradation de l'économie agricole est patente et, au cours des dernières années, le maintien du revenu moyen des agriculteurs n'a pu être que péniblement assuré malgré la diminution importante du nombre de ceux-ci. Afin d'éviter la forte régression qui est encore à craindre pour cette année, et dont certains Indices sont déjà perceptibles, il lui demande qu'une action soit engagée afin, qu'au plan communautaire, des décicions positives adaptées à la conjoncture actuelle soient prises.

Produits agricoles et olimentaires (céréales).

38605. — 24 novembre 1980. -- M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les perspectives d'écoulement et leurs implications de la récolte de bié pour la campagne 1980-1981. Si, apporemment, peu de difficultés majeures se pré-sentent concernant l'écoulement du mais et de l'orge, il n'en est pas de même pour le blé. En effet, voici peu, le comité permanent de l'Onic évaluait la collecte de bié pour la présente campagne à quelque deux cents millions de quintaux. Nos clients traditionnels ne pouvant absorber qu'un maximum de cinquante-cinq millions de quinlaux, il apparaît nécessaire d'exporter au moins soixantequinze millions de quinlaux hors de la Communauté européenne. Si les mesures que cela suppose ne sont pas prises, nous risquons de terminer la cau, rigne avec un report important, ce qui privera notre balance commerciale de ressources substantielles, alourdira les capacités d'absorption des organismes stockeurs. C'est pourquoi il apparaît urgent d'examiner toutes les possibilités existantes pour le développement de nos exportations, notamment avec les acheteurs les plus importants à savoir la Chine et l'U.R.S.S. L'attitude actuelle de la commission spécialisée du Marché commun, pour le moins réservée, à l'égard de ces possibilités, pèse sur les prix qui s'établissent en France entre 4 et 5 p. 100 au-dessous du prix de référence. Les conséquences qui en découlent sont d'aulant plus préoccupantes que l'échéance du 31 octobre étant dépassée, les organismes stockeurs sont habilités à meltre d'importantes quantités de ble à l'intervention. Or de telles mesures penaliseraient avant tout les pelits et mayens producteurs dont, déjà, les coûts de production doivent supporter l'augmentation du matériel agricole, des engrais, des carburants et l'imposition de taxes parafiscales injustes au regard de la répartition des volumes de production. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir de la commission de Bruxelles : l'intervention permanente au prix de référence durant toute la campagne 1980-1931; une relance rapide de l'exportation par des contrats importants avec la Chine et l'U.R.S.S. et dont l'execution serait prévue dans des délais rapprochés; l'exonération pour les petits et moyens producteurs, des taxes parafiscales qui permettrait de compenser la grande différence existante entre les coûts de production.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

38655. - 24 novembre 1980. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves problèmes auxquels sont ennfrontés les céréaliers, tant au plan de l'écoulement de la récolte qu'à celul des prix, généralement en baisse, consentis aux producteurs. Si la récolte de l'année est bonne, el nul ne pent s'en plaindre, ce n'est pas tellement en raison des rendements en hausse mais surtout du fait des emblavures en progression, et on sait d'ores et déjà que cette progression sera poursuivie l'an prochain. Il est en conséquence difficile d'admettre que de nouveaux débouchés ne solent pas recherchés, alors que la demande existe sur les marchés extérieurs et que la balance commerciale de notre pays ne pourrait que bénéficier des exporlations céréalières, il apparaît en conséquence primordial que les pouvoirs publics obtlennent de la Commission de Bruxelles une relance rapide des exportations, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, à l'égard desquelles le maintien de l'embargo ne se justifie plus, alors que les Etats-Unis eux-mêmes ne le respectent pas. Parallèlement, des dispositions doivent être envisagées afin de rendre possible la réquiverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981. Il lui demande s'il a l'intentinn de promouvoir les mesures évoquées cl-dessus, qui sont possibles aux plans réglementaire et financier, et dont la mise en œuvre permettra l'écoulement de la production céréalière, pour le plus grand profit de la balance commerciale française.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

38989. — 1ºr décembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marche céréalier qui devient de plus en plus critique, ce qui se traduit par des prix dépréciés, des marchés encombrés et des exportations insuffisantes. Alors que la vocation naturelle des céréales françaises est de répondre aux besoins des utilisateurs nationaux et communautaires sur leur principal débouché — l'allmentation animale —

elles rencontrent la concurrence anormale de produits de substitution importés des pays tiers qui sont assortis de droits de douane
faibles ou nuls. Ces importations représentent aujourd'hui un tiers
du marché céréalier européen. Dans les années qui viennent, elles
pourraient représenter plus de 50 p. 100. C'est inacceptable. Au
mépris de la préférence communautaire, elles entraînent entre autres
de graves conséquences: des distorsions entre éleveurs de la Communauté: des hémorragies des devises; des difficultés budgétaires;
un affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires,
et des dangers à terme pour les zones rurales. Il lui demande si le
Gouvernement est informé de la gravité de cette situation et souhaiterait savoir quelles mesures il pense mettre en œuvre pour que,
très rapidement, ces importations soient limitées ou taxées.

- La politique de la Communauté à l'égard de l'embargo américain sur les livraisons de céréales à l'U.R.S.S. a été définie par le conseil des ministres des Communautés européennes du 15 janvier 1980. Dès lors, sans pour autant exclure toute possibilité d'exportation de céréales vers l'U.R.S.S., la commission de la C.E.E. a insisté sur le respect de l'engagement ou'elle a pris de s'en tenir aux volumes traditionnels en matière de transactions céréalières avec cet Etat. Toutefois, en raison d'une conception sans doute trop restrictive de cette orientation générale adoptée par la commission des Communautés européennes, la position française a, depuis le début de la campagne 1980-1981 notamment, consisté insister pour la reprise d'un courant d'échanges significatif avec I'U.R.S.S. Cet effort a permis d'obtenir un premier résultat positif avec l'ouverture pour la fin novembre 1980 d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers l'U.R.S.S. portant sur un volume de 300 000 tonnes, chiffre correspondant à la moyenne des livraisons communautaires d'orge vers l'U.R.S.S. au cours des trois dernières campagnes. En ce qui concerne la Chine, faisant suite à la signature d'un accord-cadre entre le Gouvernement français et les autorités chinoises prévoyant la livraisen d'un volume annuel de blé tendre situé entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes, les instances bruxelloises ont finalement donné leur accord sur l'extension à la Chine du régime d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre. Cette destination pourra même bénéficier de mesures particulières plus favorables aux exportations telles que l'allongement de la durée de validité des certificats de quatre à six mois L'ensemble de ces dispositions, que pourront venir compléter d'autres initiatives intervenant à la suite des demandes constantes du Gouvernement français en faveur d'une accélération de nos exportations céréalières, devrait permettre un maintien du prix des céréales proche du prix d'intervention pour l'orge et du prix de référence pour le blé tendre. En ce qui concerne les investissements de stockage, des directives seront incessamment modifiées qui permettront de résoudre ces problèmes. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été étudiées avec le Crédit agricole de manière à ce que la suspension de l'aide de l'Etat ne modifie pas pour le maître d'euvrage la possibilité d'accès au crédit.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Landes).

33130. — 7 juillet 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux ouvrages réalisés par les associations foncières (digues, fossés, canaux, terrassements; lors des inondations des 13, 14 et 15 mai 1980 dans les vallées de Chalosse-Tursan du département des Landes. La plupart de ces ouvrages devront être restaurés ou reconstruits. Il en résultera des charges financières qui ne pourront être supportées par les associations foncières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des crédits spéciaux ne pourraient être attribués, par son ministère ou le ministère de l'intérieur, pour les restaurations indispensables.

Réponse. - Des travaux dhydraulique sont ou vont être engages dans les vallées de Chalosse-Tursan, les uns au titre de la restauration des cours d'eau sur les affluents de la rive gauche de l'Adour, d'autres au titre d'opérations connexes au remembrement, d'autres encore dans le cadre d'opérations collectives de drainage. Dans certains secteurs, notamment le Tursan et la haute vallée des Luys de France et de Béarn, ces opérations sont menées par la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine. La direction départementale de l'agriculture des Landes a elle-même engagé de nombreuses actions et a l'intention de proposer l'inscription de onze d'entre elles qui concernent les vallées de Chalosse sur le programme régional d'hydraulique 1981. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des crédits spéciaux, les restaurations indispensables s'intégrant dans les opérations programmées ou en cours d'exécution. Les associations foncières intéressées ont été invitées à revoir dans ce sens leurs programmes de travaux. Il convient de noter, enfln, que les programmes de l'entente interdépartementale des pays de l'Adour se mettent en place et qu'un effort financler important sera consenti dans les années à venir pour assurer la maîtrise de l'eau dans le bassin de l'Adour.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

35071. — Ier septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le commerce illégal d'hormones et d'antibiotiques destinés aux animaux. Une loi régit en détail la destination des médicaments vétérinaires, imposant des contrôles stricts et interdisant la vente sauf dans des conditions très précises avec intervention obligatoire du vétérinaire. Or certaines filières ont été récemment découvertes, un vaste marché de médicaments dangereux en vente libre dans l'Ouest, des réseaux de trafiquants dans le Sud-Ouest. Il lui demande quelles sanctions énergiques seront prises contre de tels trafiquants, et quelles mesures envisage-t-il pour faire appliquer rigoureusement la loi.

Réponse. - Les contrôles relatifs aux circuits de distribution des médicaments et à l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire dans les laboratoires, les groupements agrées et chez les vétérinaires sont nombreux. Plus de cent soixante-quatre infractions ont été relevées à tous les niveaux depuis la parution des textes d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Les sanctions prises à divers titres vont de la contravention à des amendes de plus de 10 000 francs assorties quelquafois de peines de prison ferme, selon la gravité de l'infraction. Le ministre de l'agriculture a obtenu, lors du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté du 30 septembre, que les travaux d'harmonisation des législations soient accélérés au plan communautaire, dans le sens de la rigueur qui caractérise la loi française. La commission doit faire des propositions en ce sens et une décision sera prise avant la fin de l'année. Au niveau national, afin d'améliorer la qualité de la viande de veau, il a été décidé: 1° d'intensifier les contrôles des oestrogènes dans les abattoirs, par l'augmenta-tion des moyens d'analyse, avec un minimum de contrôle d'un veau sur vingt ; 2" de développer les contrôles dans les élevages ; 3" d'établir des registres permettant de suivre la circulation des produits à base d'hormones; 4° d'aménager la réglementation actuelle afin de donner la possibilité de procèder à la consignation puis, en cas d'analyse positive, à la saisie des viandes ayant feit l'objet d'un traitement aux oestrogènes sans préjudice des sanctions pénales actuelles prévues par la loi. En outre, l'ensemble des professions intéressées (fabricants d'aliments, éleveurs, abatteurs, transformateurs, bouchers) a été invité par le ministre de l'agriculture à élaborer une « charte de veau ». Par cette charte, qui vient d'être signée, chaque professionnel s'engage individuellement au respect de règles précises garantissant le consommateur; cette charte est assortie de sanctions économiques renforçant les dispositions pénales existantes. L'application de ces mesures, qui permettent d'assurer la qualité de la production et de rendre confiance au consommateur, est déjà largement engagée.

Agriculture : ministère (administration centrale).

36149. - 6 octobre 1980. - M. Louis Darinoi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de délabrement scandaleux dans lequel se trouve le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui relève de son département. Dénoncant avec le personnel de ce service l'incroyable faiblesse des moyens qui lui sont consentis pour faire face à ses innombrables taches, alors même que sa mission en faveur des consommateurs est aujourd'hui plus capitale que jamais après la suppression du contrôle des prix, il se demande si le maintien de cette structure dans une sorte de survie administrative n'a pas en définitive pour seul objet de servir à bon compte d'alibi au Gouvernement. Afin de remédier à la carence grave de ce service public, pourtant fondamental pour la protection des consommateurs, il lui demande : 1° s'il entend dégager les crédits nécessaires pour doter en personnel, locaux et moyens matériels suffisants ce service de la direction de la qualité afin qu'il soit en mesure d'assurer, avec toute l'efficacité désirable, les tâches diverses et de plus en plus complexes qui lui sont dévolues; 2° s'il compte prendre, et dans quel délai, les mesures adéquates pour pligner la situation financière et notamment indemnitaire des fonctionnaires chargés d'appliquer la législation sur la répression des fraudes et le contrôle de la qualité des produits sur celle de leurs collègues de l'inspection du travail ou de la direction de la concurrence,

Agriculture : ministère (personnel).

36397. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des personnels du « service des fraudes et du contrôle de la qualité » qui assurent la prise en charge d'une part majeure des problèmes de consommation. La récente et grave affaire des veaux traités aux estrogènes a mis en évidence la nécessité d'un contrôle par un tel service. Or il apparaît que la disparité indiciaire et statutaire de ce personnel vis-à-vis du personnel homologue de deux

autres ministères (D.G.C.C. et Inspection du travail) entraîne une détérioration des services rendus. Il apparaît aussi que la réduction en personnel et en moyens d'un tel service, alors que les missions augmentent, contribuent à le réduire à l'impuissance. Il lui demande que la situation de ces personnels soit revue et que soient supprimées les disparités entre les services analogues de différents ministères dont la principale mission est d'assurer une consommation de bonne qualité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient du rôle du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises, la protection des consommateurs et la garantie de qualité des produits. C'est dans cet esprit que le service a déjà bénéficié, depuis une vingtaine d'années, de profondes transforma-lions: l'effectif du personnel titulaire d'inspection est passe de 255 agents titulaires en 1961 à 575 en 1980 et celui des personnels scientifique et technique des laboratoires de 48 à 185; ce qui représente maintenant un total de 760 fonctionnaires. Le programme d'actions prioritaires n° 18 du VII Plan: «Renforcer le rôle du consommateur», a permis d'augmenter très sensiblement les effectifs de ce service. Le ministre de l'agriculture souhaite renforcer l'efficacité de ce service au sein de la direction de la qualité, notamment pour le contrôle de qualité des produits alimentaires exportés ou importés. Les nouvelles améliorations nécessaires, tant dans l'intérêt des professionnels et des consommateurs que dans celui des agents du service, doivent être recherchées par la mise en œuvre de nouvelles règles de partage du travail et de collaboration, d'une part avec les autres services de contrôle, d'autre part avec les entreprises, en vue de développer l'autocontrôle. Dens cette voie, les directives élaborées par l'administration sont progressivement mises en application dans les inspections divisionnaires du service, en concertation avec les dissérentes branches professionnelles, les laboratoires du service et les services vété-rinaires. D'autre part, un complément de 20 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales a été accordé aux inspecteurs en 1979, en plus de la majoration de droit commun de 20 p. 100 de cette indemnité. Ce complément a été étendu aux contrôleurs ayant un indice de rémunération au moins égal à 300. En 1980, un nouveau complément de 20 p. 100 a été obtenu pour les mêmes agents et une nouvelle majoration de 20 p. 100 doit encore intervenir en 1981. Quant aux contrôleurs dont l'indice de rémunération est inférieur à 300, il est désormals acquis qu'ils obtiendront des 1980 une majoration de 20 p. 100 du volume des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, alors que cette mesure ne devait initialement prendre effet qu'en 1981. Ce sont là des mesures importantes prises dans un contexte difficile, où la maîtrise de l'évolution de la dépense publique a imposé une pause dans les mesures catégorielles. Elles témoignent de l'importance particulière qui a été et qui est portée à la situation des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Jura).

37324. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du règlement C.E.E. du 17 mai 1976 relatif au régime des plantations de vignes. Il lui expose que plus de 200 viticulteurs du Jura sont concernés par les mesures de destruction prescrites et que la moitié d'entre eux ont déjà reçu notification de procéder aux arrachages des plants-jusqu'alors classés dans la catégorie « cépages autorisés temporairement » (ou cépages tolérés) désormais prohibés avant le 31 décembre 1930. Or, cette mesure est très douloureuse pour les producteurs les plus âgés qui n'ont généralement que quelques ares de vigne destinés à la production de leur seule consommation familiale. Pour ces dernlers, une replantation (ou reconversion) est le plus souvent impossible en raison du coût de l'opération, du travail à fournir et de l'absence totale de récoîte durant quatre à cinq ans. C'est pourquoi il souhalte qu'un régime dérogatoire soit accordé tendant à la conservation temporaire de vingt-cinq ares maximum de vigne en vue de leur eonsommation personnelle aux seuls producteurs âgés de plus de soixante ans, et lui demande d'en examiner les modalités.

Réponse. — L'élimination des cépages hybrides producteurs directs avant la date limite du 31 décembre 1979 découle du règlement C.E.E. n° 337/79 modifié du 5 février 1979. Il s'agit d'une mesure d'ordre générale, prise dans le cadre d'une nécessaire orientation vers la production de vins de table de qualité, qui s'applique sans aucune dérogation dans tous les pays membres. En fait, elle n'a fait que reprendre les dispositions de notre légistation nationale, qui avait prévu pour l'année 1975 le remplacement de tels cépages par des cépages recommandés. Les producteurs ont donc bénéficié d'un sursis de plusieurs années et ont pu bénéflicer des primes de reconversion instituées par le règlement n° 1163/76 du 17 mai 1976. D'autre part, il leur était loisible d'utilser le surgreffage afin d'éviter la perte de récolte. Dans ces

conditions, il n'est pas possible d'admettre encore la production de vins d'hybrides. Toutefois, dans des cas très particuliers,, signalés par les organismes professionnels, la direction générale des impôts, plus spécialement chargée de l'application des mesures citées, examinera avec attention les situations individuelles délicates.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: lois).

37873. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de loi n° 385, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935, relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 lixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées, voté conforme au Sénat le 30 octobre 1980. L'examen de ce texte ne tient pas compte de l'article 1° du décret n° 60-406 du 24 avril 1960 relatif à l'attribution du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, qui faisait obligation aux départements de soumettre pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer des projets de lois et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît normal que la procédure suivie, en cette occasion, ne soit pas conforme aux dispositions du décret n° 60-406 du 24 avril 1960.

Réponse. — L'article 1° du décret n° 60-406 du 24 avril 1960 et relatif à l'attribution du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer stipule, et ce d'ailleurs conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que seuls les projets de loi ou de décret qui comportent une adaptation de la législation aux départements d'outre-mer doivent être soumis à l'avis des conseils géneraux de ces départements. Or, dans le projet de loi n° 385 portant extension des compétences de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie aux départements d'outre-mer, il s'agit non pas d'une adaptation mais d'une simple extension des dispositions législatives et réglementaires relatives aux A.O.C. De ce fait, ce projet de loi n'avait pas à être soumis à l'approbation ni même à l'avis préalable des conseils généraux des départements d'outre-mer.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations oux grands mutilés).

36306. - 13 octobre 1980. - M. Bernard Stasi fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité établit, pour l'attribution des majorations et allocations spéciales de pensions, une distinction entre deux catégories d'invalides. D'une part, les pensionnés amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, ou alienes mentaux ont droit à ces majorations ou allocations sous la seule condition que la blessure ou la maladie alt été contractée par le fait ou à l'occasion du service. Mais, d'autre part, les pensionnés atteints d'autres formes d'invalidité, quoique le taux de celles-ci doive être au moins égal à 85 p. 100, n'ont droit à ces majorations et allocations spéciales qu'à la double condition d'être titulaires de la carte du combattant et d'apporter la preuve que leur invalidité a été contractée dans une unité combattante. Il s'ensuit que les pensionnés dits « hors guerre » et en particulier les appelés du contingent ne peuvent pas avoir droit à ces allocations spéciales s'ils n'entrent pas dans les catégories d'invalides définies au para-graphe e de l'article L. 37. Il lui demande quels motifs justifient cette dissérence de traitement entre les pensionnés de guerre et les pensionnés « hors guerre » et s'il n'apparaîtrait pas opportun d'y mettre un terme par une modification de l'article L. 37 dont le Gouvernement pourrait prendre l'initiative. En tout état de cause, il lui demande s'il a été procédé à une évaluation du coût d'une telle modification de l'article L. 37.

Réponse. — En adoptant la loi du 22 mars 1935 créant le statut des grands mutilés, le législateur a entendu marquer la reconnaissance particulière de la nation envers les invalides victimes d'infimiltés imputables à leur participation aux combats. Le décret-loi du 17 juin 1938 a néanmoins permis d'étendre les avantages prévus par ce texte à certains invalides, victimes civiles de la guerre ou anciens militaires atteints du fait du service, en temps de guerre comme en temps de paix, d'une des infirmités particulièrement graves désignées à l'article L. 37 a du code des pensions militaires d'invalidité. Quant aux invalides moins gravement atteints, ils peuvent tout de même prétendre aux avantages ue l'article L. 37 s'ils sont titulaires de la carte du combattant et s'ils présentent soit des infirmités résultant de blessures reçues au cours du service en temps de guerre, soit des infirmités résultant de mala-

die contractée en uoité combattante. Il ne semble pas qu'il y alt lieu de remettre en cause cette législation propre à la réparation de dommages subis du fait ou rattrachés au temps de guerre, ou présentant une exceptionnelle gravité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

36991. — 27 octobre 1990. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétal. e d'Etat aux anclens combattants que les conditions d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont pas été publiées. Cette situation est à l'origine de nombreuses difficultés, notamment pour les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires en Alsace-Lorraine, les personnes contraintes au travail en Alsace-Lorraine et les patriotes résistants à l'occupation des départements d'Alsace-Lorraine. En effet, tous ceux qui, faute d'information, n'avaient pas été informés des possibilités mises à leur disposition pour faire valoir leur titre leur permettant d'être reconnus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont actuellement privés de toute possibilité en raison des torclusions. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien tui Indiquer s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre le plus rapidement possible la levée des différentes forclusions opposées actuellement aux différentes catégories ci-dessus évoquées.

Réponse. - Aucun délai de forclusion n'existe pour la reconnalssance de la qualité de combattant et le décret nº 75-725 du 6 août 1975 a supprimé toutes les forclusions opposables aux demandes de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité (déporté résistant on politique — interné résistant ou politique, combattant votontaire de la Résistance, réfractaire, personne contrainte au travail, patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Mosclle). La mise en œuvre de ce décret a fait l'objet des textes d'application suivants : instruction ministérielle B. C./T. L. nº 76-975 du 17 mai 1976; arrêté ministériel du 28 juillet 1977; instruction ministérielle B.C./T.L. nº 1186 du 5 août 1977; arrêté ministériel du 2 juillet 1979; circulaire O.N. nº 3338 du 13 septembre 1979; circulaire O.N. nº 3341 du 29 octobre 1979. Tous ces textes ont été publiés dans les annales administratives du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui sont adressées aux associations nationales d'anciens comhattants et victimes de guerre pour leur permettre d'informer leurs adhèrents. En outre, l'attention des associations les plus représentatives de chacune des catégories de victimes de guerre visces par le décret du 6 août 1975 a été appelée tout spécialement sur l'arrêté du 28 juillet 1977 et l'instruction du 5 août 1977 relatifs à la forme des témoignages à produire à l'appui de certaines demandes de titres de guerre. La possibilité est donc ouverte à tous les intéressés de solliciter le titre auquel ils estiment être en droit de prétendre. Certes, pour la reconnaissance des services de résistance, le temps écoulé a naturellement constitué une difficulté supplémentaire, s'agissant de prouver une activité par définition clandestine. Une date limite (12 août 1979) a été retenue pour la prise en considération des témoignages non contemporains des faits allégues. Depuis cette date, les témoignages fournis à l'appul des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance doivent être appuyés de documents prouvant de manière irréfragable la réalité de ces faits (arrêté du 2 juillet 1979). En tout état de cause, il serait souhaltable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser l'identité de la personne dont le cas a inspiré la présente question afin de permettre un examen particulier de sa situation au regard du statut dont elle a sollicité la reconnaissance.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

37685. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la protestation unanime des anciens combattants et victimes de guerre devant le refus opposé par le Gouvernement aux conclusions de la commission tripartite et à la célébration du 8 mai, refus que les anciens combattants ressentent avec amertume, les quelques mesures particulières prévues en la matière ne pouvant suffire à résoudre les difficultés actuelles. Il jul demande, en conséquence, que des mesures équitables soient prises rapidement permettant d'appliquer les conclusions de la commission tripartite et de tenir les engagements qui avaient été faits aux associations d'anciens combattants dans le respect de leurs droits vis-à-vis de la nation.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a procédé à un examen attentif des conclusions des iravaux de la commission tripartite (représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration), chargée d'examiner l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux se sont situés sur le seul plan de l'équité puisque sur le

plan du droit, nul ne conteste la parfaite application de la loi du 31 décembre 1953 instituant un rapport constant entre un indice de référence de la fonction publique et la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre. Le Conseil d'Etat saisi par les associations en a d'ailleurs ainsi jugé. Tout en rendant hammage à la tâche accomplie avec dévouement et compétence, dans un domaine complexe, par les membres de la commission, le Gouvernement ne pouvait que prendre acte des conclusions divergentes auxquelles ils sont parvenus. En effet, les représentants des anciens combattants estiment que le retard accumulé par rapport aux fonctionnaires et de l'ordre de 20 p. 100, les représentants du Parlement l'estiment à environ 15 p. 100, alors que les représentants de l'administration considérent qu'aucun retard n'a été pris. Même si les associations d'anciens combattants se sont ralliées en définitive à l'estimation des parlementaires, le fait que les calculs effectués par les trois parties aient abouti à trois résultats aussi différents montre bien qu'une estimation certaine est Impossible. L'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1er août 1980, si les prix out été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,t: leur pouvoir d'achat a done, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant dont le mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Certains en ont conclu que les travaux de la commission avaient été inutiles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à souligner que tel n'est pas le cas: en effet, ils ont permis de constater la nécessité déjà pressentie, d'améliorer les pensions de guerre les plus modestes, c'est-à-dire celles de moins de 2000 francs par mois — 85 p. 100 des pensionnes sont concernés (ayants droit et ayants cause). A cet effet, il a été établi un programme d'action qui sera réalisé par tranches, la première devant être proposée au Parlement lors de l'examen de son projet de budget pour 1981, afin d'entrer en application le 1er janvier prochain; 2º le Gouvernement n'envisage pas de demander l'inscription de la proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il s'en tiendra à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que le 8 mai 1945 serait célébre chaque année en fin de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que : « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébre le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer, ou non, le 8 Mai jour férié mais de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible, et qu'en particuller les jeuncs puissent venir ellectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le trente-cinquième anniversaire, en 1980, a été l'occasion de manifestations importantes, tant à Paris qu'en province : la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que, chaque année, cette célébration recveille une audience de plus en plus importante.

BUDGET

Impôts et taxes (impôt sur le sociétés).

24557. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre du budget qu'une société industrielle nouvelle, créée le 31 mai 1978, a opté pour l'application de « l'abattement du tiers sur le bénéfilee des petites et moyennes entreprises nouvelles » prévu à l'article 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977. L'assemblée des actionnaires a décidé, dans le cadre de l'affectation des premiers résultats, de distribuer une partie de ces bénéfices. Il iui demande si le précompte prévu aux articles 223 sexics et 1678 ter du code général des impôts est exigible dans la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiteralt également savoir si l'avoir fiscal prévu aux articles 158 bis et 158 ter pourrait être accordé aux actionnaires au taux plein.

Répanse. — Dans l'exposé des matifs de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1977, il a été prévu que t'administration ne demanderait pas le paiement du précompte en cas de distribution de la partie exonérée des bénétices réalisés par les entreprises concernées par ce texte. Cette mesure administrative, dérogatoire à la règle de droit commun, se justific par le souci d'inciter à la création d'entreprises nouvelles génératrices d'emplois. Son application ne remet pas en cause fa règle pusée par l'article 158 bis du code

général des impôts selon laquelle les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent, à ce titre, d'un revenu constitué par les sommes qu'elles reçoivent de la société et par un avoir fiscal égal à la moitié de ces mêmes sommes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25142. - 28 janvier 1980. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'exclusion de tout droit à déduction formulée en matière de T.V.A. par l'article 237 de l'annexe Il du C.G.I. à l'encontre des véhicules conçus pour transporter des personnes ne concerne pas les véhicules acquis par les entreprises de transport de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Les chauffeurs de taxi sont considérés au regard de ce texte comme des entreprises de transport public de voyageurs et peuvent donc effectuer la déduction immédiate et totale de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition de leur véhicule. Ce droit à déduction existe même si les intéressés utilisent leur véhicule concurremment pour le besoins de leur activité professionnelle et durant leurs jours de repos pour leurs besoins personnels. Il lui demande si ce droit à déduction est maintenu dans la mesure où les chauffeurs de taxi utilisent également leurs véhicules pour transporter certaines marchandises tégères et peu encombrantes pour le compte d'une société exerçant une activité industrielle ou commerciale.

Réponse. — Les entreprises de transport public de voyageurs qui utilisent des véhicules visés à l'article 237 de l'annexe il au code général des impôts peuvent être amenées à réaliser, à titre accessoire ou occasionnel, des prestations de transports de marchandises ou de messageries passibles de la T. V. A. au taux normal de 17,6 p. 100. Cette utilisation occasionnelle ou accessoire n'est pas de nature à remettre en cause le droit à déduction de la taxe afférente à l'acquisition des véhicules concernés. Cette règle est applicable aux véhicules acquis par le chauffeurs de taxis.

Hôtellerie et restauration (baux commerciaux).

26290. — 25 février 1980. — M. Robert Bisson demande à M. le ministre du budget s'il résulte obligatoirement de l'article 504 du code général des impôts que tous les immeubles loués à usage de café, café-restaurant, ou débit de boissons, doivent l'être par bail authentique notarié.

Hôtellerie et restouration (baux commerciaux).

34080. — 28 julllet 1980. — M. Robert Bisson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26290 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 25 février 1980 (p. 657). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il résulte obligatoirement de l'article 504 du code général des impôts que tous les immeubles loués à usage de café, café-restaurant ou débit de boissons dolvent l'être par bail authentique notarié.

Réponse. — Dans la pratique, la location par acte authentique n'est pas Indispensable torsqu'it ne peut y avoir de confusion sur l'identité du propriétaire des boissons et sur le lieu où elles sont entreposées. En revanche, dans les cas où une preuve formelle doit être apportée, le ball par acte authentique est le seul justificatif admis par la loi. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un particulier loue une cave qui lui appartient à un débitant de boissons, cette formalité étant la seule qui puisse mettre le loueur à l'abri d'éventuelles poursuites pour recel de boissons. De même, les boissons trouvées dans un local dépendant de l'habitation d'un débitant sont présumées être sa propriété à moins qu'il ne soit démontré par la présentation d'un bail authentique que ce local a été exclusivement lnué à un tiers.

Département, et territoires d'outre-mer (déportements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

27494. — 17 mars 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les motivations précises et les implications pratiques de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 19 décembre 1979 (Bulletin officiel n° 230) qui rétablit, pour les sociétés des départements d'outre-mer, le versement obligatoire du précompte sur les dividendes distribués par prétèvement sur la partie des bénéfices non soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de lui indiquer, en particulier, le nombre des sociétés qui doivent être

concernées par cette mesure d'après les estimations statistiques qui ont été faites, le produit financier qui en resultera pour le Trèsor public, les avantages et les inconvénients qui en pourront résulter tant pour les investisseurs potentiels que pour les anciens actionnaires. It lui demande enfin s'il envisage de rendre public le rapport de la commission — dit « rapport Julienne » — qui est à l'origine de ladite instruction, afin que la plus large information soit disponible sur une mesure qui intéresse le développement économique des déparlements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: impôt sur le revenu).

27775. - 24 mars 1980. - M. Victor Sablé interroge M. le ministre du budget sur l'opportunité d'une instruction récente de la direction générale des impôts qui modifie le régime fiscal des entreprises des départements d'outre-mer. Cette instruction, en date du 19 décembre 1979, modifie une pratique constante depuis 1966 en exlgeant désormais le versement du précompte sur les dividendes distribués par prélèvement sur la partie des bénéfices qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 217 bis du code général des impôts. L'objectif officiellement poursuivi par cette instruction serait de renforcer l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outremer : mais il semble que l'avoir fiscal qui sera attaché aux dividendes prélevés sur la fraction du bénéfice non soumis à l'impôt ne constitue pas une incitation supérieure à celle résultant de l'application du régime en vigueur jusqu'alors dans la mesure où l'absence de précompte bénéficiait également, en définitive, aux actionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les véritables fondements de l'instruction précitée et de reconsidérer cette question dans le souci de l'équité.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: impôt sur le revenu).

28429. - 31 mars 1980 - M. Hector Riviérez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'instruction du 19 décembre 1979 modifiant le régime d'imposition des sociétés ayant leur exploitation dans les départements d'outre-mer. Sous le régime antérieur à la loi du 12 juin 1965, les bénéfices réalisés dans les D.O.M. étaient soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de un quart pour la Guyane et de un tiers pour les autres départements (cf. art. 219 bis du code général des Impôts). Cet article a été abrogé par l'article 40 de la loi du 12 juillet 1965 qui a substitué à la réduction du taux une réfaction sur l'assiette unisormement sixée au tiers des résultats provenant des exploitations sises dans les départements d'outre-mer. Il convient donc d'admettre que ces résultats supportent l'impôt sur les sociétés au taux normal et qu'ils peuvent, dès lors, pour leur intégralité, être distribués en franchise de précompte. Le dispositif complet, qui comprend donc l'abattement de un tiers sur le montant des résultats et la franchise de précompte, après avoir fonctionné de façon satisfaisante pendant onze années dans les départements d'outre-mer, a d'ailleurs été jugé suffisamment incitatif et efficace pour que le Gouvernement prenne l'initiative, par le projet de loi de finances pour 1978, de proposer au Parlement d'en étendre l'application au secteur des petites et moyennes entreprises, sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1980 prévoyait des dispositions res-treignant très sensiblement la portée des Incitations aux investis-sements dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions n'ont toutefols pas été retenues par le Parlement, leque! a adopté des mesures, plus favorables, contenues maintenant dans l'article 79 de la loi de finances pour 1980 (n° 30-30 du 18 janvier 1980). En particulier, a été retenu le maintien de la première partie du dispositif, à savoir, l'abattement de un tiers sur la hase imposable du bénéfice des sociétés. La direction générale des impôts a alors publié, le 19 decembre 1979, une instruction qui a pour effet de supprimer dans les départements d'outre-mer la seconde partie du dispositif initial, c'est-à-dire la franchise de précompte. Cette décision, à caractère purement administratif, aboutit, d'une part, à remettre en cause un acquit parlementaire et, d'autre part, creer en quelque sorte un impôt nouveau, dont l'institution échappe au Parlement. Les conséquences économiques d'une telle mesure sont graves pour les départements d'outre-mer car, en accroissant la pression fiscale sur les entreprises et sur les per-sonnes, cette disposition diminue le montant des sommes disponibles pour l'investissmeent et porte un coup à l'essor de ces entreprises. C'est pourquol il lui demande de bien vouloir rapporter l'instruction du 19 décembre 1979, car les conséquences du nouveau dispositif seront exactement opposées au but qu'il était prétendument chargé d'atteindre, c'est-à-dire au lieu de l'incita-tion à l'investissement la création de freins supplémentaires. Départements et territoires d'outre-mer (départements l'outre-mer : impôt sur le revenu).

28578. - 31 mars 1980. - M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'institution, par la circulaire D. G. I. nº 230 du 19 décembre 1979, d'un réglme fiscal concernant les entreprises des D.O.M. allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements. Lors du vole de la loi de finances pour 1980, le Parlement a, en etfet, clairement décidé d'encourager, par des mesures fiscales appropriées, les inves-tissements dans les D.O.M. Or la circulaire D.G.I. nº 230 du 19 décembre 1979 vient d'accroître la pression fiscale sur les entreprises des D.O.M. en exigeant désormais le paiement du précompte sur la part des bénéfices distribués n'ayant pas élé sousmis à l'impôt. Dans un but, précisément, d'incitation aux investissements, ce précompte n'était plus exigé depuis 1966. Son rétablissement conduit à accroître l'imposition réelle de 33,33 p. 100 44,44 p. 100 et à diminuer les revenus des actionnaires de 66,66. p. 100 à 55,55 p. 100, soit une balsse de 16,66 p. 100 par rapport au régime antérieur. On ne peut penser que ces nouvelles dispositions aient pour effet de rendre plus incitalives, a contarrio, les exonérations fiscales prévues à l'article 208 quater du C.G.I. : ce n'est pas, en effet, en laxant plus fermement les entreprises existantes qu'une quelconque incitation à l'investissement produira des effets positifs. Cette mesure réglementaire paraît contraire à l'esprit des décisions récomment prises par le législateur. Comme il n'appartient pas à l'administration de remettre en cause, par une circulaire, les dispositions votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir rapporter la circulaire susvisée du 19 décembre 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

33828, — 21 juillet 1980. — M. Jacques Doufflagues rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 28578 du 31 mars 1980 relative à l'institution, par la circulaire D. G. 1. n° 230 du 19 décembre 1979, d'un régime fiscal concernant les entreprises des départements d'outre-mer allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

32803. — 1° décembre 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du budget ses questions écrites n° 28578 du 31 mars 1980 et 33828 du 21 juillet 1980 relatives à l'institution, par la circulaire D. G. I. n° 230 du 19 décembre 1979, d'un réglme fiscal concernant les entreprises des départements d'outre-mer allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements.

Réponse. — L'article 223 series du code général des impôts dis-pose que, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas élé soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit d'impôt prévu à l'article 158 bis, c'est-à-dire à « l'avoir fiscal » atlaché à ces distributions. L'avoir fiscal attribué aux actionnaires de sociétés françaises qui perçolvent des dividendes doit trouver en effet sa contreparite dans un « impôt déjà versé au Trésor » : impôt sur les sociétés ou précompte mobilier. En vertu de celte règle, la distribution de la partle des bénéfices réalisés dans les exploitations situées dans les D. O. M., qui est exonérée d'impôt sur les sociclés en application de l'article 217 bis du code déjà cité, doit légalement donner lieu au versement du précompte. L'administration avail toutefois admis dans une instruction du 24 février 1966 de ne pas réclamer le précompte à raison de cetle distribution. Mais les réflexions conduites dans les premiers mois de 1979 par un groupe d'éludes Interministériel ont montré que cette solution avait pour effet de permetire aux sociélés établics dans les D.O.M. et soumises à l'impôt suivant les règles de droit commun applicables dans ces départements de verser à leurs actionnaires une rémunération égale à celle que peuvent allouer les sociétés dont l'activité s'exerce dans un secteur prioritaire et dont les bénésses sont, sur agrément spécifique, tolalement exonérés au titre des aides à l'investissement. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une socicié totalement exonérée d'impôt et ayant réalisé un bénéfice de 1000 francs peut, aprés versement d'un précompte de 333 francs, verser à ses actionnaires une rémunération de 666 francs augmentée d'un avoir liscal de 333 francs. Parallèlement, une société ne bénésiciant que du régime de l'abattement du tiers prévu à l'arliele 217 bis du C. G. I. et ayant réalisé le même bénéfice de 1000 francs doit acquitter, en raison de cet abatiement, un Impôt sur les sociétés de 333 francs et, dispensée du précompte, peut alors distribuer la même somme de 666 francs, augmentée d'un avoir siscal de 333 francs, que la précédente. Aussi, pour rétablir l'intérêt que peuvent avoir les investisseurs à acquérir des actions ou parts de sociétés bénéficiant des aides à l'investissement agréces, le groupe interministériel a-t-il proposé d'abolir la tolérance administrative prévue dans l'instruction du 24 février 1966 et de revenir à la stricte application des dispositions de l'article 223 sexics du code général des impôts. La décisien prise en 1966 ayant le caractère d'une simple solution administrative, le retour au droit commun ne peut donc en aucune manière être considéré comme un emplétement dans le domaine législatif. Tels sont les motifs essentiels qui ont conduit, en juin 1979, à suivre la proposition du groupe d'études et à revenir sur la tolérance précédemment admise en matière de précompte. Cette décision antérieure au dépôt du projet de loi de finances pour 1980 n'est pas liée aux discussions parlementaires de l'article 69 de ce projet devenu l'article 79 de la loi. C'est de manière tout à fait fortuite et en raison des délais de mise au point de sa rédaction que l'instruction administrative du 19 décembre 1979 (B. O. D. G. I. 4 J-2-79) qui l'a commentée a été publiée au cours de la session d'automne 1979. En outre, la décision prise n'est pas du tout en contradiction avec le renforcement des aides à l'investissement productif décidé par le législateur (§ 111 de l'article 79 de la loi de finances pour 1980). Elle renforce au contraire le caractère incitatif des avantages fiscaux accordés aux créations ou extensions d'entreprises, et plus généralement aux investissements nouveaux réalisés dans les secteurs prioritaires de l'industrie, de la pêche et de l'hôtellerie. Néanmoins, sensible aux préoccupations exprimées et afin de permettre aux entreprises des D.O.M. de s'adaoter à la nouvelle doctrine, il a paru pussible de reporter l'application de l'instruction précitée aux bénéfices des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1981 au lieu du 31 décembre 1979.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27870. — 24 mars 1930. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des prothésistes dentaires Indépendants face au problème de l'admission au régime du forfait. S'appuyant sur une réponse à une question écrite (Journal officiel du 23 janvier 1971) et sur l'instruction du 2 septembre 1970 traitant des services comporlant des fournitures, certaines directions des services fiscaux considèrent que les travaux exécutés par les prothésistes dentaires doivent, dans la généralité des cas, être assimilés à des services s'accompagnant de fournitures accessoires et indispensables. Cette position entraîne des conséquences fiscales importantes, notamment au niveau de la détermination des plus-values et des moins-values et au niveau de la possibilité d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette interprétation créant une discrimination fiscale entre diverses professions et au sein même de la profession de prothésiste, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les prothésistes dentaires soient considérés comme des fabricants et non comme des prestataires de services.

Réponse. - Pour déterminer le régime d'imposition applicable aux prothésisles denlaires, il convient de rétenir le chiffre d'affaires limite de 500 000 francs lorsque les intéressés fournissent, en sus de la main-d'œuvre, les matières premières (métaux résines, céramiques, dents artificielles, etc.) qui entrent à titre principal dans la composition des prothèses qu'ils exécutent. La notion de matière première entrant à titre principal dans la composition du bien s'entend en ce sens que la matière premiere doit constituer par elle-même l'essentiel du corps du blen, c'est-à dire de sa substance matérielle, sans référence au prix de la nain-d'œuvre qui s'y ajoule. De ce fait, la proportion du coût des matic. 2; ou produits incorporés dans ces prolhèses par rapport au prix total facturé au client reste à cet égard sans incidence. En revanche, c'est le maximum de 150 000 francs qui doil être pris en considération lorsque les prothésistes utilisent, pour l'essentiel, des malières premières fournies par leurs clients et se bornent à prêter leurs services et ceux de leurs salariés. Enfin, quand leurs opérations se rattachent aux deux activités définies ci-dessus, le régime du forfait est applicable si le chiffre d'affaires total annuel de l'entreprise n'excède pas 500 000 francs et si, à l'intérieur de cette limite, le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes ne dépasse pas la limite de 150 000 francs. Cette, règle qui est conforme à la doctrine exprimée dans la documentation administrative, publice postérieure-ment à la réponse ministérielle évoquée dans la question (4 G 2221 n° 7 et 3 F 1212 n° 4) paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

Impôts et taxes (centres de gestion et ossociations agréés).

28193. — 21 mars 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certains aspects particulièrement confus du règime fiscal appliqué à la profession des prothèsistes dentaires, il lui cite le cas d'un laboratoire de prothèse dentaire

dont l'admission à un centre de gestion agréé a été refusée au motif suivant: insuffisance des achats par rapport au chiffre d'affaires réalisé. Un contrôle fiscal provoqué par la protestation du prothésiste permet alors d'établir, avec ventilation de tous les achats, que les livres de comptes ne révèlent aucune anomalie. Néanmoins, l'inspecteur justifiant le refus de l'abattement de 20 p. 100 auquel donne droit l'administration à un centre agréé fait valoir le texte suivant: «Si les prothésistes dentaires fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou produits dont la valeur entre à titre de principal dans le prix des prothèses, le chiffre d'affaires limite à retenir est cell des ventes ». En réalité, l'expression «à titre de principal » app... 'ri bien singulière: elle pourrait éventuellement se justifier p' l'achat des métaux précieux entrant dans la fabrication de certain es pièces de prothèses dentaires. En conséquence, il lui demande d'envisager d'introduire davantage de transparence par une ventilation appropriée du montant des divers achats ou matières entrant dans la fabrication des pièces de prothèses dentaires et de faire en sorte que les textes revouvrent davantage de clarté.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agrées).

35412. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 28193 publiée au Journal officiel, débats A. N., du 24 mars 1980 (page 1176). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur certains aspects particulièrement confus du régime fiscal appliqué à la profession des prothésistes dentaires. Il lui cite le cas d'un laboratoire de prothèse dentaire dont l'admission à un centre de gestion agrée a été refusée au motif suivant : insuffisance des achats par rapport au chiffre d'affaires réalisé. Un contrôle fiscal provoqué par la protestation du prothésiste permet alors d'établir, avec ventilation de tous les achats, que les livres de comptes ne révèlent aucune anomalie. Néanmoins, l'inspecteur justifiant le refus de l'abattement de 20 p. 100 auquel donne droit l'administration à un centre agréé fait valoir le texte suivant : « Si les prothésistes dentaires fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou produits dont la valeur entre à titre principal dans le prix des prothèses, le chiffre d'affaires limite à retenir est celui des ventes. » En réalité, l'expres-sion « à titre de principal » apparaît ici bien singullère : elle pourrait éventuellement se justifier pour l'achat des métaux précleux entrant dans la fabrication de certaines pièces de prothèses den-taires. En conséquence, il lui demande d'envisager d'introduire davantage de transparence par une ventilation appropriée du montant des divers achats ou matières entrant dans la fabrication des plèces de prothèses dentaires et de faire en sorte que les textes recouvrent davantage de clarté.

Réponse. - Les limites du chiffre d'affaires dans losquelles les adhérents des centres de gestion agrées peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable s'apprécient solon les mêmes modalités que celles fixées pour l'application du régime forfaltaire. A cet égard, s'agissant des prothésistes dentaires, il y a lieu de retenir le chiffre d'affaires limite des ventes lorsque les intéresses fournissent les matières premières entrant à titre principal dans la composition des prothèses qu'ils exécutent. La notion de matière première entrant à titre principal dans la composition du bien s'entend en ce sens que la matière première doit constituer par elle-même l'essentiel du corps du bien, c'est-à-dire de sa substance matérielle, sans référence au prix de la main-d'œuvre qui s'y ajoute. L'importance de la valeur des matières fnurnies par rapport au prix des prothèses facturé aux clients apparaît ainsi sans influence sur la qualification des opérations en cause qui doivent être considérées comme des ventes lorsque les prothésistes élaborent des prothèses à partir de leurs propres achats de fournitures et de matières consommées en cours de travaux et comme des prestations de services lorsque les prothésistes utilisant, pour l'essentiel, des matières premières appartenant à leurs clients, se bornent à fournir leurs services ainsi que les produits utilisés comme agents de fabrication. Enfin, quand les opérations se rattachent aux deux activités définies el-dessus il y a lieu de faire une application combinée des deux Ilmites de chiffre d'affaires dans les memes conditions que pour l'application du régime forfaitaire. En définitive les autres condtions étant supposées satisfaites, les prothésistes dentaires qui adhèrent à un centre de gestion agrée pouvent bénéficier des allégements fiscaux correspondants lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas, en l'état actuel de la législation, 1915 000 francs s'ils réalisent exclusivement des ventes, et 577 000 francs s'ils réalisent exclusivement des prestations de services. Lorsque leur

activité ressort à la fois aux deux catégories, ils peuvent bénéficier des mêmes avantages si leur chiffre d'affaires annuel global n'excède pas 1915 000 francs et si à l'intérieur de cette limite le chiffra d'affaires annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 577 000 francs. L'article du projet de loi de finances pour 1981, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat porte ces chiffres à respectivement 2 200 000 francs et 663 000 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer, impôt sur le revenu).

30175. - 5 mai 1980. - M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : il a été admis, dans le cadre de l'instruction du 24 février 1966 de la direction générale des impôts, de ne pas exiger le paiement du précompte prévu par l'article 223 sexies du code général des impôts, a raison des dividendes distribués par prélèvement sur la partie des bénéfices qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés suivant les termes de l'article 217 bis du même code. Par une nouvelle instruction en date du 19 décembre 1979, la direction générale des impôts a décide de rapporter cette mesure et de s'en tenir à une stricte application des dispositions de l'. ticle 223 sexics, au molif que cette mesure avait pour conséquence de réduire l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outre-mer e, qui bénéficient, à ce titre, d'aides fiscales accordées sur agrément dans les conditions fixées aux articles 208 quater et 238 bis E du code général des impôts. Or, il apparaît, d'une part, que les aides fiscales dont il est fait état dans l'instruction du 19 décembre 1979 ont été supprimées par la loi de finances pour 1980 et, d'autre part, que le dispositif mis en œuvre jusqu'ici par l'instruction du 24 février 1966 a été appliqué aux P. M. I. nouvelles, notamment par la loi nº 78-1239 du 29 décembre 1978. Il existe, me semble-t-il, une contradiction flagrante entre, d'un côté, la recommissance des bienfaits d'une disposition, suivant des motifs de l'article 15 du projet de loi de finances 1978 et, de l'autre, la dénonciation de cette même disposition comme nuisible aux sociétés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rapportée cette mesure nouvelle qui, loin d'inciter à l'investissement, crée des freins supplémentaires en incitant les particuliers comme les entreprises à geler des fonds dans leur société ou leur filiale et qui aboutit à créer une charge fiscale nouvelle hors la voie réglementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer, impôt sur le revenu).

35996. — 6 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du bodget ce qui suit. Il a été admis, dans le cadre de l'instruction du 24 février 1966 de la direction générale des impôts, de ne pas exiger le paiement du précompte prévu par l'article 223 sexies du code général des impôts, à raisnn des dividendes distribués par prélèvement sur la partie des bénéfices qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés suivant les termes de l'article 217 bis du même code. Par une nouvelle instruction en date du 19 décembre 1979, la direction générale des impôts a décide de rapporter cette mesure et de s'en tenir à une stricte application des dispositions de l'article 223 sexies, au motif que cette mesure avait pour conséquence de réduire l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outremer et qui bénéficient à ce titre d'aides fiscales accordées sur agrément dans les conditions fixées aux articles 208 quater et 238 bis E du code général des impôts. Or il apparaît, d'une part, que les aides fiscales dont il est fait état dans l'instruction du 19 décembre 1979 ont été supprimées par la loi de finances pour 1980 et, d'autre part, que le dispositif mis en œuvre jusqu'ici par l'instruction du 24 février 1966 a été applique aux P.M.I. nouvelles, notamment par la loi n" 78-1239 du 29 décembre 1978. Il existe, me semble-t-il, une contradiction flagrante entre, d'un côté, la reconnaissance des bienfaits d'une disposition suivant des motifs de l'article 15 du projet de loi de finances 1978 et, de l'autre, la dénonciation de cette même disposition comme nuisible aux societés. C'est pour-quoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit rapportée cette mesure nouvelle qui, loin d'inciter à l'investissement, crée des freins supplémentaires en incitant les particuliers comme les entreprises à geler des fonds dans leur société ou leur filiale et qui aboutit à créer une charge fiscale nouvelle hors la voie réglementaire.

Réponse. — L'article 223 scries du code général des impôts dispose que lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit d'impôt prèvu

à l'article 158 bis, c'est-à-dire à « l'avoir fiscal » attaché à ces distributions, L'avoir fiscal attribué aux actionnaires de sociétés françaises qui perçoivent des dividendes doit trouver en effet sa contrepartie dans un « impôt déjà verse au Trêsor » : impôt sur les sociétés ou précompte mobilior. En vertu de cette règle, la distribution de la partie des bénéfices réalisés dans les exploitations situées dans les D.O.M. qui est exonérée d'impôt sur les sociétés en application de l'article 217 ois du code déjà cité, doit légalement donner lieu au versement du précompte. L'administration avait toutefois admis dans une instruction du 24 février 1966 de ne pas réclamer le précompte à raison de cette distribution. Mais, les réflexions conduites dans les premiers mois de 1979 par un groupe d'études interministériel ent montré que cette solution avait pour effet de premettre aux sociétés établies dans les D.O.M. et soumises à l'impôt suivant les règles de droit commun applicables dans res départements de verser à leurs actionnnires une rémunération égale à celles que peuvent allouer les sociétés dont l'activité s'exerce dans un secteur prioritaire et dont les bénéfices sont, sur agrément spécifique, totalement exonérés au titre des aides à l'investissement. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une société totalement exonérée d'impôt et ayant réalisé un bénéfice de 1000 francs peut, après versement d'un précompte de 333 francs, verser à ses actionnaires une rémunération de 666 francs augmentée d'un avoir fiscal de 333 francs. Parallèlement, une société ne bénéficiant que du régime de l'abattement du tiers prévu à l'article 217 bis du C.G.I. et ayant réalisé le même bénéfice de 1000 francs, doit acquitter, en raison de cet abattement, un impôt sur les sociétés de 333 francs et. dispensée du précompte, peut alors distribuer la même somme de 666 francs, augmentée d'un avoir fiscal de 333 francs, que la précédente. Aussi, pour rétablir l'intérêt que peuvent avoir les investisseurs à acquérir des actions on parts de sociétés bénéficiant des aides à l'investissement agréées, le groupe interministériel a-t-il proposé d'abolir la tolérance administrative prèvue dans l'instruction du 24 fèvrier 1966 et de revenir à la stricte application des dispositions de l'article 223 sexies du codo général des Impôts. La décision prise en 1966 ayant le caractère d'une simple solution administrative, le retour au droit commun ne peut, en aucune manière, être considéré comme un empiètement dans le domaine législatif. Tels sont les motifs essentiels qui ont conduit, en juin 1979, à suivre la proposition du groupe d'études et à revenir sur la tolérance précédeinment admise en matière de précompte. Cette décision, antérieure au dépôt du projet de lel de finances pour 1980, n'est pas liée aux discussions parlementaires de l'article 69 de ce projet devenu l'article 79 de la loi. C'est de manière tout à fait fortuite et en raison des délais de mise au point de sa rédaction que l'instruction administrative du 19 décembre 1979 (B.O.D.G.I. 4 J-2-79), qui l'a commentée, a été publiée au cours de la session d'automne 1979. En outre, la décision prise n'est pas du tout en contradiction avec le renforcement des aides à l'investissement productif décidé par le législateur (§ 111 de l'article 79 de la loi de finances pour 1980). Elle renforce, au contraire, le caractère incitatif des avantages fiscaux accordés aux créations ou extensions d'entreprises, et plus généralement aux investissements nouveaux réalisés dans les secteurs prioritaires de l'industrie, de la pêche et de l'hôtellerie. Néan-moins, sensible aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, et afin de permettre aux entreprises des D.O.M. de s'adapter à la nouvelle doctrine, il a paru possible de reporter l'application de l'instruction précitée aux bénéfices des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1981 au lieu du 31 décembre 1979. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 17 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 codifié sous l'article 44 bis du code général des impôts, qui prévolt également un abattement temporaire du tiers des bénéfices imposables réalisés par les entreprises nouvelles. il est exact qu'il a été assorti de la dispense de versement de précompte. Une telle solution était en harmonle avec la situation existant à l'époque pour l'abattement spécifique aux départements d'outre-mer. L'article 17 en causc étant un régime tempornire venant à échéance le 31 décembre 1930, il n'a pas été en tout état de cause jugé souhaitable d'en modifier les conditions d'application. Le projet de loi de finances pour 1981 propose de le reconduire à nouveau pour un an sans modification, sclon le parti retenu pour tous les dispositifs temporaires ayant la même échéanre. C'est au terme de cette pérlode qui coïncidera presque avec la date d'application de la nouvelle doctrine dans les départements d'outremer que se posera la question de savoir s'il y a lieu ou non de retenir la même solution, en cas de nouvelle prorogation de ce régime. La préoccupation d'harmonisation fiscale sera un élément à prendre en compte. A l'inverse, le caractère très prioritaire de la création d'entrepriscs peut justifier le maintien de cette exception, qui n'a par ailleurs aucun effet défavorable. Il est à noter, dans le même sens, que ce régime ne s'applique que pendant les seules cinq premières années d'existence de l'entreprise et n'a donc pas le caractère permanent de l'abattement existant dans les départements d'outre-mer.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32072. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schneifer demande à M. le ministre du budget si, compte tenu de la complexité des opérations d'encaissement en malière de recouvrement de la taxe d'apprentissage, il n'estime pas indispensable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1981 une disposition tendant à porter à 10 francs le seuil minimal de recouvrement de ladite taxe.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32177. — 16 juin 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la complexité des opérations d'encaissement en ce qui concerne le recouvrement de la taxe d'apprentissage (notamment quota de 20 p. 100 et fonds national de compensation de 7 p. 100). Les artisans, aussi bien que la chambre des métiers, sont en effet tenus à des formalités administratives que ne justifie parfois en aucune façon le montant de la taxe réclamée laquelle peut d'ailleurs ne pas être perçue si l'exonération demandée est accordée. Il lui demande en conséquence que, dans le cadre des mesures tendant à simplifier les rapports entre les particuliers et l'administration, le seuil minimal de recouvrement de la taxe d'apprentissage soit porté à 10 francs.

Réponse. - Les seuils minimaux de recouvrement répondent essentiellement au souci de simplifier les démarches et les charges des pctits contribuables. S'agissant de la taxe d'apprentissage, les entreprises dont le montant brut de la contribution est inférieur à 10 francs sont, en fait, en nombre extrêmement réduit compte tenn du taux de la taxe qui, pour la majorité des assujettis, est fixé à 0.50 p. 100 des salaires verses dans l'année. En réalité. les versements peu importants résultent le plus sonvent de l'existence d'un reliquat de taxe, différence entre le montant brut et le montant des dépenses pour lesquelles l'employeur demande l'exonération. Or, la taxe d'apprentissage due est connue fin janvier et les employeurs peuvent, en règle générale, effectuer des dépenses les exonérant de taxe jusqu'an 23 février. Il leur est donc loisible, s'ils souhaitent une exonération totale, d'ajuster en conséquences leurs versements au profit des établissements d'enseignement. L'abandon du recouvrement des reliquats de minime importance, qui profiterait à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, diminuerait globalement les sommes mises à la disposition des organismes de formation des apprentis ou les ressources que le Trésor affecte à ses actions en faveur de l'apprentissage. Dans ces conditions, la création, qui relève du domaine législatif, d'un minimum de perception évoquée par les auteurs des questions ne semble pas s'imposer, étant précisé qu'en tout état de cause les employeurs qui versent dos salaires passibles de la taxe resteraient tenus d'en faire chaque année la déclaration, le 5 avril au plus tard, auprès de la recette des impôts.

Plus-values: imposition (législation).

33929. — 28 iuillet 1980. — M. Jacques Feron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur deux dispositions figurant dans l'instruction du 6 juin 1979 (8 M-6-79) relative à l'imposition des plusvalues. Le paragraphe 1 de cette instruction fait état, pour l'évaluation des droits de mutation à titre gratuit, de la prise en compte des insuffisances d'évaluation réparées par l'administration dans le délai de répétition. Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit que « dans la mesure où le service est fondó à réduire les valeurs déclarées lorsqu'il apparaît qu'elles sont excessives, il y a lieu d'admettre, corrélativement, que les contribuables peuvent retenir une valeur vénale supérieure à celle initialement déclarée, sous réserve qu'ils démontrent que l'insuffisance n'avait pas pour objet d'éluder les droits de mutation ». Il est précisé que cette preuve est établie lorsque la valeur des biens reçus par donation n'atteint pas le seuil d'exigibilité des droits de mutation. Bien que les précisions apportées par les deux paragraphes précités concernent des situations différentes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le délai envisagé au paragraphe 1 peut s'appliquer dans le cas ci-dessus évoqué faisant l'objet du paragraphe 2.

Réponsc. — Lorsqu'il est établi que la valeur vénale réclle du bien, appréciée à la date de la donation, était supérienre à la valeur initialement déclarée mais n'atteignait pas le senil d'exiglibilité des droits de metation, le contribuable est admis à calcuier la plus-value de cession de ce bien en retenant, pour prix d'acquisition, la valeur vénale réclie rectifiée, alors même que le délai de reprise de l'administration serait expiré.

Plus-values: imposition (immeubles).

34374. — 4 août 1930. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget la situation d'une personne propriétaire d'un logement acquis en état d'occupation en 1968 en vue de l'occuper elle-même lors de son départ en retraite prévu en 1980. Ce

logement a été libéré en octobre 1979. Cette personne qui est locataire de son habitation principale se trouve obligée de revendre l'appartement dont elle est propriétaire et qui avait été acquis en prévision de sa retraite. Le parlementaire susvisé serait désiroux de savoir si la vente de cet appartement subirait la taxe sur la plusvalue étant entendu que ladite personne a déjà revendu en novembre 1977 une résidence secondaire acquise en septembre 1976, non exonérée dans le cadre des dispositions de l'article 6-II de la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976, ne s'agissant pas d'une résidence secondaire au sens de la loi. Il lui signale que dans ce cas les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts relatives aux exonérations des ventes de résidences secondaires semblent être applicables. En effet, le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et la vente de la résidence secondaire est motivée par l'acquisition d'une résidence principale, elle-même mieux adaptée aux besoins nouveaux du cédant après son départ à la retraite. En conclusion, il lui demande si l'on peut dire qu'il s'agit bien dans ce cas d'une première cession d'une résidence secondaire répondant aux conditions d'occupation définies à l'article 150 C susvisé et si l'intéressé peut bénéficier d'une exonération de plus-value lors de la vente du logement acquis primitivement on vue d'une occupation pour son départ en retraite.

- L'exonération prévue à l'article 150 C du code général des impôts relative aux plus-values réalisées lors de la première cession d'une résidence secondaire est susceptible de s'appliquer même si le contribuable a antérieurement cédé une ou plusieurs autres résidences qui ne répondaient pas à la définition légale des résidences secondaires ouvrant droit à l'exonération. Toutefois, dans le cas évoqué, cette exonération ne paraît pas applicable car les conditions n'en sont pas réunies, notamment, celle selon laquelle la vente doit porter sur une résidence dont le propriétaire a eu la libre disposition pendant au moins einq ans. Certes, ce délai n'est pas exigé lorsque la cession est motivée par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite. Mais cette mesure est subordonnée à deux conditions. Il faut d'une part que l'événement qui la fonde constitue la cause immédiate et nécessaire de la cession, et il faut d'autre part que le propriétaire ait cu la libre disposition de l'immeuble depuis la date d'acquisition ou l'achévement, ce qui ne correspond pas à la situation envisagée dans la question.

Impôts et taxes (sociétés civiles et commerciales).

35203. — 8 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés résultant de la création d'une société eivile professionnelle entre deux membres d'une profession libérale par transformation pure et simple de la société de fait qu'ils constituaient entre cux antérieurement. Cette création présente en effet le grave inconvénient fiscal de constituer une ecssation d'entreprise, ce qui entraîne notamment l'imposition des honoraires non encaissés et même des honoraires non facturés correspondant aux travaux déjà réalisés. Cet incovénient majeur est de nature à pénaliser lourdement de telles constitutions de sociétés civiles professionnelles et même à les réndre pratiquement impossibles. Il lui demande d'envisager l'extension, à l'imposition des bénéfices d'exploitation correspondant à ces honoraires encalssés, de l'exonération accordée en matière d'imposition sur les plus-values réalisées à cette occasion.

Réponse. — Les sociétés de fait étant, depuis l'intervention de l'article 6-I de la loi du 21 décembre 1979, assimitées aux sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques essentielles, la transformation d'une société de ce type, constituée entre membres d'une profession libérale en une société civile professionnelle ne s'accompagne pas de la création d'un être moral nouveau. Cette opération n'emporte donc pas cessation de l'entreprise ni taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

35304. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget de lui préciser quels sont les critères d'exemption de droits de mutation entre époux sur un immeuble construit, ou reconstruit, après 1947 et avant le 20 septembre 1973. Il lui demande en particulier si un tel immeuble, ayant subi la reconstruction d'une façade et la modification importante d'une autre, peut bénéficier de cette exemption. En outre, l'immeuble eité en référence a vu sa distribution intérleure entièrement refaite à neuf (planchers et étages y compris).

Réponse. — L'article 793-2-1° du code général des Impôts exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construc-

tions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et acquises avant le 20 septembre 1973, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Une reconstruction peut bénéficier de cette exonération lorsque la construction initiale a été l'objet de modifications ou de transformations tellement importantes dans sa consistance qu'elle constitue en réalité un immeuble nouveau. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque affaire. Il ne pourrait, dès lors, être répondu avec précision sur le cas particulier que si, par l'indication de la situation de l'immeuble et du nom des propriétaires, l'administration était mise en mesure de procéder à une enqu.te.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à fitre onéreux).

35472. - 15 septembre 1980. - M. Maurice Dousset rappelle à M. le ministre du budget que la loi nº 79-1115 du 22 décembre 1979 permet à un agriculteur de mettre à la disposition d'une société civile d'exploitation agricole le bail qui lui a été consenti à condition, notamment, de participer à l'exploitation de ses terres. Si ces biens viennent à être mis en vente, cet agriculteur peut exercer personnellement son droit de préemption et acheter les terres pour bénéficier du tarif privilégie prévu par l'article 705 du code général des impôts. Celui-ci est tenu d'exploiter lesdits biens pendant un délai de einq ans. Il devra donc retirer ses terres de l'exploitation par la société, ce qui aura pour conséquence de déséquilibrer totalement ladite société tant sur le plan économique que financier, voire entrainer sa disparition, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour les autres associés. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par analogie à la situation des G. A. E. C., de permettre au fermier qui a procédé à une acquisition ainsi qu'il vient d'être dit de mettre à la disposition de la société les terres qu'il vient d'acquérir, ou de lui en faire l'apport en jouissance sans que soit remis en cause le régime fiscal prévu par l'article 705 du code général des impôts, à condition que ce fermier prenne l'engagement de participer, effectivement, à l'exploitation de ses terres dans le eadre de la société.

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que la mise à la disposition d'une société à objet exclusivement agricole d'un bien acquis sous le bénéfice de l'article 705 du code général des impôts n'entraîne pas déchéance du régime prévu à cet article, à condition que cette mise à disposition soit réalisée dans les conditions prévues à l'article 1º de la loi nº 79-1115 du 22 décembre 1979, et notamment qu'elle ne donne pas lieu à l'attribution de parts, le preneur restant titulaire du bail. De même, l'acquisition par le fermier d'un bien déjà mis, dans les mêmes conditions, à la disposition d'une telle société peut bénéficier de la taxation réduite à 0,60 p. 190. Il en Irait différemment en revanche si, par un apport en jouissance à la société, ayant pour contrepartie l'attribution à son auteur de droits sociaux, ou par une cession de bail à ladite société entraînant pour celle-ci l'obligation d'acquitter les fermages, la société devenait elle-même titulaire du bail.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, peusions et rentes viagères).

35637. - 22 septembre 1930. - M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du budget que les médeeins membres des commissions de délivrance du permis de conduire s'étonnent des dispositions successives et contradictoires adoptées par la direction générale des impôts pour la prise en compte, à titre de salaire, des rémunérations perçues par ces praticions en tant que membre de la commission départementale. Il lui fait observer qu'ils exercent leur mission dans des conditions bien déterminées : local désigné par le préfet, examen médical effectué aux jour et beure fixés par le préset et rémunération également fixée par le préset. Il sul demande si, conformément à un jugement du tribunal administratif de Versailles, en date du 7 février 1980, ces médecins ne doivent pas être regardés comme exerçant leur activité dans des conditions de subordination à l'égard de l'Etat qui permet de considérer la rémunération au titre de leur participation à la commission de délivrance des permis de conduire comme un authentique salaire.

Réponse. — Compte tenu des conditions d'exercice de leurs fonctions et de leur mode de rémunération, les médiceins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs exercent une activité libérale dont les revenus sont taxables dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, à titre d'honoraires. Le fait que le tarif de ces honoraires soit fixé par l'autorité publique et que ces praticiens reçoivent les candidats et les conducteurs à des jours et heures fixés par le préfet, dans un local mis à leur disposition par l'administration, ne leur confère pas la qualité de salarié dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés à la vacation par l'administra-

tion qui fait appel à leurs services et qu'ils ne sont pas placés dans un état de subordination vis-à-vis des personnes dont ils reçoivent leur rémunération, c'est-à-dire les candidats et les conducteurs euxmêmes. Bien que cette doctrine ait été clairement exprimée par l'instruction du 17 juillet 1977, publice au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 G-7-77, des hésitations se sont encore produites. Aussi a-t-il été décidé qu'il ne scrait fait une stricte application de l'instruction précitée que pour les revenus acquis à partir du 1º janvier 1979, cette décision ne pouvant avoir cependant pour effet de remettre en cause des impositions régulièrement établies. Il n'existe, ainsi, aucune contradiction dans les dispositions adoptées par l'administration fiscale pour soumettre à l'impôt les honoraires perçus par les médecins concernés. Cela dit, la doctrine administrative ne saurait être remise en cause par le jugement du tribunal administratif de Versailles, en datc du 7 février 1980, auquel se réfère l'auteur de la question. Il convient, en effet, d'attendre la solution définitive du litige qui a été porté devant le Conseil d'Etat.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

35696. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Schneiter expose à M. le ministre du budget que, dans l'état actuel de la legislation, pour l'octroi des allégements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, c'est le montant total du chiffre d'affatres qui est pris en considération et non pas le montant du bénéfice net. Il en résulte que les travailleurs indépendants employant du personnel ne peuvent bénéficier des allégements en cause et sont condamnés à payer des sommes très importantes au titre de leurs impôts. Les contribuables qui se trouvent dans cette situation estiment, avec raison, qu'il est parliculièrement injuste que soient ainsi pénalisées les entrêprises qui créent des emplois. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans une prochaine loi de finances une disposition ayant pour objet de substituer la notion de bénéficie à celle de chiffre d'affaires pour l'application des conditions à remplir par les adhérents des centres de gestion agréés pour bénéficier des allégements fiscaux qui leur sont accordés par la loi.

Réponse. - Diverses raisons justificat le fait que les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agrées ont été réservés aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites. Ces raisons sont, pour l'essentiel, au nombre de trois. Tout d'abord, elles tiennent aux contraintes budgétaires. En second lieu, la mise en place de ces Institutions ne pouvait nécessairement qu'être échelonnée dans le temps, ne serait-ce que pour permettre à l'administration de leur fournir l'aide et les conseils indispensables au bon accomplissement de leur mission. En outre, le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés doit être progressif et lié aux progrès dans la connaissance des revenus. Les pouvoirs publics ont cependant consenti des efforts substantiels pour faire régulièrement évoluer en hausse les plafonds de recettes et faire ainsi admettre au bénéfice de l'abattement un nombre plus important d'adhèrents des centres et associations de gestion. Entre 1975 et 1979, les limites ont pratiquement été doublées pour les centres de gestion. Elles ont été majorées de près de 30 p. 100 entre 1977 et 1979 pour les associations agréées de création plus récente. Allant plus loin dans ce sens pour donner à l'institution une assise définitive, l'article 6 de la loi de linances pour 1980 permet de maintenir les avantages tiscaux à des adhérents dont les recettes viennent à excéder les plafonds légaux, sous réserve qu'ils en aient régulièrement profilé l'année précédant celle du dépassement. Cette disposition constitue un premier pas vers la suppression des limites. Il est cependant clair que le mouvement d'élargissement des centres et associations de gestion doit se poursuivre. Telle est bien l'intention du Gouvernement conformément à l'engagement pris dans le programme de Blois d'une suppression de toute limite de recettes avant la fin de l'année 1983. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1981 contient une nouvelle étape en ce sens puisque l'Assemblée nationale et le Sénat ont retenu un nouveau relèvement de 15 p. 100. Dans ces conditions la suppression à terme rapproché des limites de chiffre d'affaires répondra aux prèoceupations exprimées par l'auteur de la question.

Personnes ôgées (politique en faveur des personnes agées),

36000. — 6 octobre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les répercussions de l'augmentation du prix du fuel domestique pour les personnes âgées qui ont un faible revenu. En effet, les augmentations successives du prix du chauffage domestique intervenues ces dernières années affectent plus particulièrement les personnes âgées qui passent l'essentiel de leur journée à domicile. Il en résulte que leur budget est lrès lourdement grevé par cette dépense. Les allocations excep-

tionnelles accordées par les pnuvoirs publics, comme l'aide de 150 francs au chauffage, ne sont pas de nature à règler ce problème. En revanche, un certain nombre de pays, tels les Etats-Unis, ont pris des dispositions qui tendent à prendre en charge une part plus grande de ces dépenses et souvent même la différence totale entre l'ancien prix et le prix réactualisé. Il lui demande si des dispositions analogues pourraient être prises rapidement à l'approche de l'hiver. Le financement de cette mesure sociale indispensable pourrait être assuré dans le cadre du relèvement des taxes applicables aux pétroliers envisagé dans le projet de loi de finances pour 1981.

Réponse. - Les nouvelles augmentations du prix de l'énergie depuis la fin de 1979 se sont incontestablement traduites par un relèvement des charges de chauffage supportées par les ménages, et notamment par les personnes agées. S'il ne pouvait être question de ne pas répercuter les hausses imposées par les pays producteurs d'énergie, le Gouvernement a également tenu à ce que les effets de ces hausses soient dans toute la mesure du possible atténués pour les catégories les moins favorisées, et en particulier les personnes âgées aux ressources modestes. Plusieurs séries de mesures importantes ont ainsi été mises en œuvre. L'allocation de logement, dont bénéficient près de 600 000 personnes agées, a fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de l'ordre de 100 francs au mois de janvier 1980 ct, lors de la revalorisation de cette prestation au 1er juillet 1980, la fraction de l'allocation destinée à compenser partiellement les charges locatives a été relevée de plus de 30 p. 100. Par ailleurs, à trois reprises, depuis la rentrée 1979, des allocations exceptionnelles, de 200 francs en octobre 1979 et 150 francs en février et novembre 1980, ont été attribuées aux deux millions de personnes agées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Au total, les diverses majorations accordées aux personnes âgées en sus des revalorisations systématiques de l'allocation de logement et du « minimum vieillesse » ont représenté une dépense supplémentaire supérieure à un milliard de francs depuis l'autonine 1979.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

36226. - 6 octobre 1980. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés considérables qu'occasionnent très fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques en raison du montant éleve des droits à acquitter par les héritiers, alors qu'il s'agit de demeures dont l'entretien est fort couleux et le rapport négatif dans la quasitotalité des cas. L'attributaire, même si ses parents l'ont fait bénéficier de la «quotité disponible » se trouve le plus souvent inca-pable de régler les droits qui lui sont réclamés et est amené à rechercher la vente de l'immeuble. Dans de nombreux cas, les municipalités sont alors sollicitées pour se substituer aux propriétaires privés et acceptent souvent d'acquérir sous la pression de la population qui n'admet pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal étant alors qu'un château qui ne coûtait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable alors que souvent il aurait suffi d'exempter de droits sa transmission pour éviter cette aberration. Cette situation, que l'évolution de la conjoncture aggrave chaque année, met en péril la sauvegarde d'un patrimoine souvent magnifique et il est à craindre que le point de « non-retour » ne soit hientôt atteint. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en cette année du patrimoine, de mettre à l'étude une réforme de la législation relative aux droits de succession permettant d'y remédier.

Réponse. - La commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes, dont le rapport a été déposé par le Gouvernement, comme il s'y était engagé, sur le bureau des deux assemblées, préconise la réduction, voire la suppression, des cas d'exonération existants. La création d'une nouvelle exonération totale ou partielle irait à l'encontre de celte orientation. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en ligne directe et entre époux la charge fiscale représentée par les droits de succession est plafonnée à 20 p. 100 de la valeur des biens transmis. Ce taux est modéré si on le compare a ceux existant dans les pays voisins. De plus, l'évaluation de la valeur des châteaux et monuments historiques tient compte traditionnellement du caractère très particulier des biens de cette nature et des difficultés rencontrées pour les réaliser. Il convient également de soullgner que diverses mesures ont été adoptées pour permette aux héritiers de supporter plus facilement le poids des droits de succession. C'est ainsi qu'ils peuvent demander à bénéficier du régime du palement fractionné. En outre, l'héritier, le donataire ou le légataire d'une œuvre d'art de nature mobilière, de livres, d'objets ou de documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré des drolts afférents à cette mutation lorsqu'il en falt dan à l'Etat, le donateur pouvant obtenir, sous certaines conditions, la conservation de la jouissance du blen donné sa vie durant. Enfin,

les droits de succession peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art de nature mobilière ou d'objets de collection. Ces dispositions répondent, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36324. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre cu budget quelles mesures il entend prendre pour que la qualité du répertoire national des comptes bancaires soit améliorée. Il apparaît en effet que ce répertoire comporte de nombreuses omissions.

Réponse. - Le répertoire national des comptes bancaires était tenu jusqu'à présent, grâce au elassement manuel des fiches, dans des machines de stockage à bacs mobiles. Le coût important de ce procédé, qui occupe une centaine d'agents, et sa moindre fiabilité ne permettaient pas une gestion entièrement satisfaisante du répertoire. Par ailleurs, l'article 58, annexe II, du code général des impôts portant obligation de déclaration des ouvertures et clôtures de comptes ne s'appliquait qu'aux établissements recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières. Pour remèdier à cette situation, il est prevu, d'une part, d'informatiser la gestion du répertoire tavis de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 18 décembre 1979, arrêté du ministre du budget du 19 mai 1980) et, d'autre part, en application de l'article 75 de la loi de finances pour 1980, d'étendre l'obligation de déclaration à tous les organismes qui reçeivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, et ce pour les comptes de toute nature. Le nouveau dispositif qui entrera progressivement en vigueur pourra permettre d'améliorer la qualité du répertoire national des comptes bancaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

36522. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un fonctionnaire d'un établissement public à caractère financier (la caisse des dépôts), qui, sur son initiative, et avec l'agrèment de son établissement, a suivi un stage de perfectionnement à l'étranger dans une antenne de cet établissement, avec laquelle il entretient quotidiennement à Paris des relations de travail. Il lui demande si ce fonctionnaire peut inclure dans ses frais réels les frais occasionnés par ce stage (frais de voyage, de logement, etc.), considérant que celul-cl n'a pas été pris en charge par son établissement, malgré les aspects bénéfiques qu'il revêtait quant au perfectionnement de ce fonctionnaire.

Réponse. — Conformément à l'article 83.3° du code général des Impôts, seuls les frais inhèrents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié sont admis en déduction du revenu brut de l'intéressé. A cet égard, les dépenses occasionnées par un stage de perfectionnement ont le caractère de frais professionnels lorsque le stage imposé par l'employeur est obligatoire pour le salarié. Cela dit, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

36931. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Pasquinl rappelle à M. le ministre du budget que l'article 750-il assujetti au droit d'enregistrement au taux réduit de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou ayants droit à titre universel de l'un d'entre eux. Il paraît équitable et dans l'esprit de la loi que lorsqu'un bien a été préalablement donné en avance sur succession par une mère à ses deux enfants et seuls présomptifs hériflers, toute cession qui s'ensulvrait par l'un au profit de l'autre bénéficierait de l'article 750-II du C.G.I. Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette interprétation correspond à sa position sur ce problème.

Réponse. — L'article 750-II du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre cux. Dans l'hypothèse évoquée où l'indivision résulte d'une donation simple le régime spécial n'est pas susceptible de s'appliquer et la licitation envisagée donnera ouverture aux droits prévus pour les ventes liquidés sur la part acquise, conformément aux dispositions de l'article 750-1 du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36936 — 20 octobre 1930. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget que, selon des informations portées à sa connaissance, des entreprises qui ont un crédit de T.V.A. dit de référence ne peuvent obtenir, lors de la cessation de leur activité, la rétrocession de ce crédit faute d'une réglementation adéquate. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel état de fait existe et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas particulièrement urgent que des dispositions soient prises, permettant de remédier à cette regrettable carence.

Réponse. - Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputable des entreprises qui se sont trouvées en situation créditrice en 1971 ne peut porter que sur la fraction excédant le montant d'un crédit de référence égal aux trois quarts du quotient obtenu en divisant le total des crédits figurant sur les déclarations de 1971 par le nombre de déclarations déposées au titre de cette année. Cette règle revêt une portée générale et est applicable notamment en cas de cessation de l'activité en vertu des dispositions de l'article 2420 G de l'annexe II du code général des impôts. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients de la règle du crédit de référence et son objectif est de la supprimer progressivement. Mais toute disposition en ce seus ne pourrait que revêtir la forme d'une diminution générale du crédit de référence bénéficiant à l'ensemble de ces entreprises. En effet, une mesure de portée secturielle prise en faveur des entreprises qui cessent leur activité ne pourrait, en équité, être refusée à d'autres catégories de redevables aussi dignes d'intérêt, telles les entreprises en difficultés financières. Par ailleurs, des lors qu'elle constituerait pour les entreprises qui subissent les effets de la règle du crédit de référence le seul moyen de s'y soustraire, elle pourrait donner lieu à des pratiques tendant à organiser fietivement la cessation de l'activité imposable. Dans ces conditions et compte tenu de la situation budgetaire actuelle particulièrement contraignante qui impose de réserver les dépenses publiques à des actions de soutien de l'activité économique, il n'est pas possible d'envi-sager la suppression de l'application de la règle du crédit aux entreprises qui cessent leur activité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

36974. - 20 octobre 1980. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de la déduction forfaitaire supplémentaire appliquée aux V. R. P. Les représentants de commerce se voient pénalisés dans l'exercice de leur profession du fait des charges fiseales qui leur incombent au regard des nouvelles données économiques : T. V. A. de luxe (33 1/3 p. 100) sur l'achat de leur véhicule à usage professionnel, carburant au prix fort, sans contingent détaxés, péages, parcmètres à payer au cours de leurs déplacements. De plus, les tarifs d'assurance qui leur sont appliqués comptent parmi les plus élevés. Depuis 1970, la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux représentants de commerce est plafonnée à hauteur de 50 000 francs. Aucune revalorisation n'en a été faite depuls cette date alors que leurs charges ne font qu'augmenter et dans des proportions plus rapides que la hausse du coût de la vie. L'estimation actuelle des frais professionnels des V. R. P. donne une somme annuelle de 71 450 francs alors que seuls 50 000 francs sont pris en considération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la déduction supplémentaire fortaitaire des V. R. P. soit substantiellement revalorisée pour l'année 1981 puis, par la suite, chaque année à concurrence de l'augmentation constatée du coût de la vie.

Péponse. — Le système des déductions forfaitaires supplénicataires pour frais professionnels réservées à certains salariés et, en particulier, aux représentants de commerce, a fait l'objet de très vives critiques, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression. Il conduit, en effet, à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception que le montant des déductions est plafonné à 50 000 francs. Les salarlés concernés ne sont pas pour autant lésés. S'ils estiment que l'évaluation de leurs dépenses professionnelles selon le mode forfailaire est insuffisante, lls peuvent y renoncer et faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier. A cet égard, les services ont reçu instruction d'examiner avec largeur de vue les justifications produites.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37038. — 27 octobre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les différents taux de T.V.A. applicables en matière de restauration. En effet, les prestations de traiteurs bénéficient du taux rédoit de 7,60 p. 100, tandis que les restaurants sont assujettis au taux de 17,60 p. 100. Cette différence

de traitement entraîne périodiquement une distorsion de concurrence. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner le taux de T.V.A. applicable en matière de restauration sur celui des traiteurs.

Réponse. — L'article 280-2-d du code général des impôts soumet au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes à consommer sur place autres que celles réalisées dans les cantines d'entreprises ou d'administrations. Dès lors, les opérations de restauration, qui s'analysent en des ventes à consommer sur place, sont uniformément taxées au taux de 17,60 p. 100. Contrairement aux indications contenues dans la question, ce régime s'applique aux traiteurs lorsqu'ils véndent des repas à consommer sur place. Conformément aux dispositions de l'article 280-c-2° du code déjà cité, la taxe sur la valeur ajoutée n'est perçue au taux réduit de 7 p. 100 que sur les produits alimentaires solides, cuisinés ou non, vendus à emporter. Comme le précédent, ce texte s'applique indépendamment de la qualité des personnes qui effectuent les ventes. Le régime fiscal ainsi exposé ne fait apparaître aucune différence de traitement entre les restaurateurs et les traiteurs.

Communes (comptabilité publique).

37418. - 3 novembre 1980. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences du récent décret (n° 80-739 du 15 septembre 1980) modifiant le code des communes et réduisant à un mois seulement pour la section de fonctionnement la journée complémentaire; celle-ci étant par ailleurs purement et simplement supprimée pour la section d'investissement. Cette nouvelle réglementation risque d'entraîner des retards notables dans le paiement des fartures et mémoires qui arriveront en fin d'année. En effet, con te tenu des délais nécessaires aux services de l'ordonnateur pour opérer les vérifications indispensables avant l'émission des mandats et à la recette municipale pour les comptabiliser, des factures d'inveslissement arrivées début décembre ne pourront être payées qu'en janvier, sur l'exercice 1981. Et il sera fort difficile de respecter les dispositions du décret du 27 novembre 1979 tendant à l'amélioration du mandatement des dépenses publiques. En conséquence, il lul demande s'il entend donner des instructions pour que ces nouvelles dispositions réglementaires soient appliquées avec souplesse à la fin de cette année dans les communes où elles entraîneraient manifestement d'importants retards dans les mandatements. Il lui demande, en outre, quelles sont les raisons qui ont présidé à l'élaboration du décret du 15 septembre 1980.

Réponse. - Le décret nº 80-739 du 15 septembre 1980 supprimant la journée complémentaire pour les opérations d'investissement et la portant à un mois pour les opérations de fonctionnement a été pris pour les motifs suivants : les crédits budgétaires c'investissement ouverts au titre d'un exercice et non utilisés sont reportables sur l'exercice suivant; l'arrêté des comptes au 31 décembre devrait permettre un gain de temps appréciable pour l'ordonnateur et pour e comptable, propre à faciliter le traitement des opérations de fin d'exercice ; la réduction à un mois de la journée complémentaire en section de fonctionnement est destinée à permettre une production plus rapide des comptes. L'examen des comptes de gestion par le juge des comptes devrait s'en trouver accéléré de même que l'établissement du compte administratif, document indispensable à la gestion prévisionnelle des collectivités et établissements publics locaux. Ces dispositions ne peuvent donc avoir pour effet de retarder les mandatements mais elles devraient contribuer, au contraire, à les accélérer. En particulier, le paiement proprement dit des factures et mémoires ne saurait être retardé par la modification de la durée de la journée complémentaire : en effet, dans l'exemple cité, des factures d'investissement arrivées début décembre seront payées des leur mandement et après visa par le comptable, sur le budget de l'exercice 1980 si elles sont mandatées après cette date, en raison du report automatique des crédits d'investissement non utilisés au 31 décembre.

Communautés européennes (fonds social européen).

37595. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant des crédits accordés ces trois dernières années par le fonds social européen, aux différents pays de la Communauté européenne, et, d'autre part, pour la même période, la part dont a bénéficié la région Poliou-Charentes.

Réponse. — Le fonds social européen (F. S. E.) apporte son concours à des opérations en faveur de l'emploi réalisées par des organismes ou des entreprises, publics ou privés, des pays membres de la Communauté économique européenne. L'évolution des opérations agréées en 1977, 1978 et 1979, par Etat membre, est retracée dans le tableau cl-après,

	1 9 7 7	1 9 7 8	1 9 7 9
	(en M. U. C. E.)	(en M. U. C. E.)	(en M. U. C. E.)
	(1).	(2).	(2).
Belgique	9,33	11,49	15,94
	13,78	14,31	14,70
lemagne	59,29	57,43	52,88
	125,74	86,49	134,82
Irlande	46,97	44,44	58,13
	120	233,48	281,23
Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni	0,01	0,23	1
	12,26	9,81	19,32
	228,25	111.95	196.43
Total	615,63	569,63	774,45

- (1) Chiffres exprimés en millions d'unités de compte « Fonds monétaire international ».
 - (2) Chiffres exprimés en millions d'unités de compte européennes.

Par contre, aucune statistique n'est actuellement disponible en ce qui concerne la répartition par région des concours du F.S. E.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnnires civils et militaires (pensions de réversion).

37669. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le: revendications des anclens militaires et marins de carrière. Il note que, dans le cadre de leurs revendications, les retraités militaires demandent entre autres l'amélioration des conditions de vie des veuves les plus âgées, qui n'ont souvent que leur pension de réversion pour vivre. Par ailleurs, les allocataires d'une pension antérieure à 1951 ne bénéficient d'aucune mesure nouvelle séricuse qui serait en mesure d'atténuer et même de supprimer une inégalité de traitement injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les revendications des retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement; c'est ainsi qu'un examen interministériel a été engagé sur les réponses susceptibles d'être apportées à ces revendications dans le respect des principes fondamentaux en matière de pensions Certes, le principe général de péréquation de pensions interdit l'extension à tous les militaires retraités avant 1951 du remodelage des échelles de solde des sous-officiers. En effet, la révision des pensions des militaires non officiers admis à la retraite antérieurement à l'institution des échelles de solde a été opérée conformément au principe de base qui veut qu'un parallélisme rigoureux soit respecté entre la situation nouvelle et celle des personnels radiés des cadres. Partant de ce principe, les pensions ont été révisées sur la base des échelles de solde nºs 3 et 4 pour les titulaires de brevets donnant accès à ces échelles et sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 2 pour les sousofficiers ne possédant pas ces brevets. Déroger à ces principes en admettant que la pension des sous-officiers retraités sur la base de l'échelle n° 3 puisse, dans la mesure où ils sont partis à la retraite avant 1951, être révisée sur la base de l'échelle de solde n°, 4, aboufirait à dissocier la situation des retraités et celle des actifs en octroyant l'échelle n° 4 à des retraités n'ayant pas de brevet, ce qui scrait contraire au principe de base de la péréquation en verlu duquel les retraités ne peuvent bénésicier des avancements obtenus au choix ou sous conditions de diplôme. Toutesois, s'agissant des militaires sous-officiers admis à la retraite ayant le 31 décembre 1962 sur la base de l'échelle de solde n° 3, le Gouvernement a décidé de réviser à compter du 1er octobre 1980, sur la base de l'échelle de solde nº 4, les pensions des sous-officiers nommés en activité au grade d'officier, ainsi que celles des adjudants, adjudants chefs et aspirants nommés en activité chevaliers de la Légion d'honneur ou compagnons de la Libération. Les pensions des aspirants, adjudants chefs et adjudants qui sont titulaires de trois citations obtenues dans ces grades seront révisées dans les mêmes conditions à compter du 1er octobre 1981. S'agissant du taux de la pension de réversion, il est rappelé que le taux de la pension de reversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mals également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre, les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunément leur équilibre. C'est pourquoi, le Gouvernement ne peut

envisager de relever le taux de la pension de réversion. Toutefois, le législateur a prévu dans la loi de finances pour 1980 que les pensions de réversion ne pourront plus, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le l' juin 1980. Cette mesure se traduira par l'augmentation sensible du montant d'un nombre important de pensions de réversion.

COMMERCE EXTERIEUR

Produits ogricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38097. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui communiquer les dispositions qui vont être envisagées pour une meilleure diffusion des travaux de la société pour l'exportation des produits agricoles afin de faciliter la pénétration de ses productions sur les marchés étrangers et de lui préciser la place du marché du vin dans ces études.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière au développement de nos exportations agricoles et alimentaires, En effet, dans un monde marqué par les incertitudes et les interdépendances, la sécurité alimentaire et la capacité d'exporter représentent un atout considérable. Parallèlement aux efforts de restructuration et de modernisation de notre agro-industrie, nos voisins de la Communauté européenne ont accru leur production et assurent une grande partie de leurs besoins alimentaires. Aussi, la concurrence devient-elle plus vive sur le marché communautaire, cependant que l'accroissement de nos exportations devra rechercher des marchés hors de la C. E. E. où les conditions de prix et de solvabilité solent les plus favorables possibles. C'est dans une telle perspective que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu la création du « Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires... ». Le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat aux industries agricoles et alimentaires precèdent à la mise en place du fonds. L'accroissement prévisible du rôle de Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) a conduit les ministres de tutelle à demander un examen approfondi de la contribution de la Sopexa à cet effort d'exportation. Cette étude à montre que la Sopexa peut être l'outil d'un développement accru de nos exportations, en raison de se bonne technicité. Toutefois, son efficacité peut-elle être améliorée : d'abord par diverses mesures de programmation annuelle et pluriannuelle; ensuite, par des procédures contractuelles destinées à assurer son financement; enfin, par un dégagement de la tutelle administrative instituée par arrêté interministériel du 8 décembre 1962 et devenue trop pesante, au profit d'une tutelle de l'Etat au sein du conseil d'administration. De telles mesures sont propres à accroître les potentialités d'action de la Sepexa sans que son contrôle ni ses priorités n'échappent à l'Etat. En particulier, le ministre du commerce extérieur envisage de s'appuyer sur le conseil (interministériel) supérieur des exportations agricoles et alimentaires, pour définir ces priorités. Il apparaît donc difficile, sans anticiper sur les choix de ce conseil, de fixer aujourd'hui la place du marché du vin dans les actions de la Sopexa. Il est probable qu'elle sera importante, c'une part, en raison de la valeur du solde de la filière vins au plan du commerce extérieur (plus de 6,64 milliards de francs pour les neut premiers mois de 1980). D'autre part, à cause de l'évolution de la répartition de nos exportations en qualité et en destination.

DEFENSE

Défense nationale (politique de la défense).

33440. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que les problèmes de défense sont à l'ordre du jour, tant sur le plan intérieur (hombe à neutrons, lanceurs mobiles de missiles, rapport Dalllet, protection civile, allocutions du Président de la République) que sur le plan extérieur (Afghanistan, missiles cruises et pershings contre missiles SS 20, etc.). Il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun qu'un grand débat soit organisé à l'Assemblée nationale sur la politique de défense, politique qui, au demeurant, conditionne la survie du pays.

Réponse. — La politique de défense de la France qu'exprimait en fait, en 1960, le vote par le Parlement de la première loi de programme, a été maintenue. Cette continuité trouve son fondement dans le fait que les données essentielles de notre politique de sécurité ne sont pas modifiées malgré les changements intervenus dans

le monde au cours de ces dernières années. Dans le cuntexte international actuel, les objectifs de cette politique demeurent inchangés : défendre l'indépendance nationale, en disposant de moyens propres à garantir notre sécurité; faire face à nos engagements en Europe et hurs d'Europe; agir dans le monde au service de la coopération et de la paix. Compte tenu de ces objectifs, les missiuns assignées aux armées, telles qu'elles figurent dans la loi de programmation, restent d'actualité, la stratégie militaire de la France demeurant fundée sur les capacités de dissuasion et de combat de nos forces nucléaires et classiques qui se valorisent mutuellement. Aujourd'hui, les actions conduites par les armées, en toutes circonstances, démontrent l'aptitude opérationnelle de nos forces. L'effort impertant dans lequel la France est engagée se poursuivra en tenant compte à la fois de l'évulution de la situation Internationale, de la situation économique générale et des possibilités financières de notre pays qui, comme l'a rappelé récemment le Président de la République, doit être en mesure, pour l'avenir, de faire face à toutes les menaces, quels que soient leur déroulement, leur localisation ou leur nature. Les choix futurs font l'objet de la préparation de la cinquième loi de programmation que le Parlement aura à connaître.

Armée (armements et équipements).

33624. — 21 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la bombe à neutrons l'ait actuellement l'objet de discussions entre spécialistes de la défense et hommes politiques. Il lui demande s'il est possible actuellement d'établir un prix de revient de cette « arme à rayunnement renforcé ».

Réponse. — Les études concernant l'arme à rayonnement neutronique renforcé étant en cours, et devant se poursuivre dans les années à venir, il n'est pas possible d'établir le prix de revient définitif de cette arme au sujet de laquelle la seule décision prise aujourd'hui est précisément la poursuite des études.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

35352. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères parfois injustes qui sont retenus pour décider si des blessures contractées au cours des combats sont susceptibles d'être homologuées comme blessures de guerre. En effet, l'interprétation spécieuse de la législation en la matière conduit à des incohérences pénalisant gravement des anciens combattants dont les faits d'armes sont honorés par de très hautes citations et distinctions. Par exemple n'est-il pas aberrant qu'un résistant, blessé aux jambes lors d'un combat mettant aux prises les F. F. l. et le convoi de déportés dont il faisait partie, puisse se voir refuser l'homologation de ces blessures pour la fallacieuse raison que sa participation personnelle à l'action menée à cette occasion dramatique ne pourra jamais être prouvée. Il lui demande si des modifications dans le sens d'une meilleure redéfinition des conditions d'homologation peuvent être envisagées pour remédier à la situation figée actuelle.

Répense. — La blessure de guerre est celle qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnées par une même action extérieure, au cours d'événements de guerre, en présence et du fait de l'ennemi. Elle est donc par excellence celle du militaire blessé en combattant. Pour conserver à la notion de blessure de guerre tout ce qui fait sa spécificité et sa valeur, ces critères ne sauraient être abandonnés. Néanmoins, chaque cas d'espèce est étudié en fonction des l'aits concrets et de la nature du conflit.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

35854. — 29 septembre 1930. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution de la négociation au sujet du char franco-allemand. Dans une réponse à une question écrite précédente, il affirmait : « Cette opération… est basée sur le respect mutuel des souverainctés nationales et sur l'égalité des droits et responsabilités de chaeun… ». Il lui demande si, effectivement, le content de l'accord préserve à la fois notre indépendance militaire, technologique et industrielle et ne réduit pas la charge de travail des ersenaux français et en particulier de l'arsenal de Roanne et comment concrètement cette indépendance sera maintenue.

Réponse. — La coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) pour le développement et la production en commun d'un nouveau char de combat est basée sur la satisfaction des besuins nationaux, le respect mutuel de la souveraineté de chaque nation et l'égalité des droits et des responsabilités des deux partenaires. Le développement de ce blindé sera

effectué en commun par les deux pays de manière à assurer la parité entre les deux partenaires et à garantir l'indépendance militaire, technologique et industrielle de chacun; la répartition des travaux interviendra sur la base d'un équilibre qualitatif et quantitatif, chaque pays disposant d'une chaîne de fabrication sur son territoire, comme si le matériel avait été développé à un niveau purement national. La chaîne française sera implantée à l'atelier de construction de Roanne.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne),

36382. — 13 octobre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître l'état d'avancement des négociations et discussions en cours avec les responsables de la défense de la République fédérale d'Allemagne à propos du char franco-allemand. Le ministre peut-il préciser, en particulier, si un moteur français — qui serait en cours d'expérimentation et semblerait donner toutes satisfactions et doot les performances seraient notablement supérieures à celles de ses homnlogues allemands — équipera blen le char monté en France, et si ses services entendent faire prévaloir son choix par les deux partenaires ? Enfin le montage de l'accord de coopération, en cours de négociation, envisage-t-il une solution du type de celle qui a été retenue pour l'Alphajet, préservant aissi les intérêts nationaux, y compris en cas de vente à l'étranger.

Réponse. - Aux termes de la convention établie entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour la réalisation en commun d'un nouveau char de combat, il a été décide qu'un comité directeur implanté à Paris assurera la direction du programme et qu'un groupe de coordination, situé à Hambourg et composé paritairement de personnets français et ailemands, en suivra l'exècution et coordonnera les activités des maîtres d'œuvre nationaux. Cette structure contribuera à ce que les intérêts nationaux soient entièrement préservés : cet objectif sera atteint dans tous les domaines, y compris dans celui des exportations, pour lequel chaque pays sera autorisé à exporter selon des dispositions analogues à celles qui régissent les différents programmes en coopération entre la France et la R. F. A. Le partage qualitatif et quantitatif des travaux sur la base d'un strict équilibre entre les deux nations et le choix des composants, notamment d'un moteur - pour lequel la France a entrepris des études depuis plusieurs années -, seront effectues lors des négociations qui vont débuter prochainement. Il est d'ores et déjà prévu d'associer les industriels des deux pays pour le développement de chacun des composants majeurs.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (colcul des pensons).

36515. - 13 octobre 1980. - M. Claude Labbé expose à M. le ministre de la défense que les militaires retraités ont accueilli avec satisfaction les mesures arrêtées par le Gouvernement au bénéfice des sous-officiers dont la retraite était basée sur l'échelle de solde nº 3 et qui peuvent prétendre désormais, sous certaines conditions, à une pension se rattachart à l'échelle nº 4. Il existe toutesois une catégorie de sous-officiers dont la situation paraît avoir été totalement oubliée, alors qu'ils peuvent revendiquer les mêmes preuves de leur conduite au feu. Il s'agit des militaires retraités avec le grade de sergent-chef ou de sergent, ayant pour la plupart d'entre eux servi hors de France, dans des conditions particulièrement pénibles et souvent en ayant dû, compte tenu des circonstances, assumer les responsabilités dépassant nettement celles correspondant au grade détenu. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les intéressés, dont la retraite est basée sur l'échelle de solde n" 2, ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des adjudants et adjudants-chefs et soient admis, au contraire, à prétendre à une juste revalorisation de leur pension de retraite.

Réponse. - Les mesures prévues par l'arrêté du 24 juin 1980 relatif à la révision des pensions de certains militaires retraités répondent à l'un des souhaits maintes fois exprimés par ces derniers de prendre en considération les titres militaires des sousofficiers et officiers mariniers qui n'avaient pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir les brevets nécessaires, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Les mesures qui, comme celle ci-dessus, traduisent la volonté du Gouvernement d'apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, trouvent cependant leur limite dans la nécessité de ne pas s'affranchir du contexte économique. Néanmoins, la concertation se poursuit avec les retraités militaires, tant par des contacts réguliers de l'administration avec leurs assoclations représentatives qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations.

Anciens combottants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

36569. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière a lancé récemment un appel solennel au Gouvernement et au Parlement contenant sept propositions concernant: le remodelage des échelles de solde; les majorations pour enfants des retraités proportionnels d'avant le 1^{rr} décembre 1964; l'augmentation progressive du taux de reversion des pensions des veuves àgées de plus de soixante-cinq ans; le droit au travail et aux avantages sociaux qui-résultent de l'exercice de ce droit; la pension d'invalidité; l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne; la sécurité sociale. Compte tenu du grand intérêt formulé par ces différentes propositions, il souhaiterait qu'il veuille blen lui indiquer s'il lui serait possible de prévoir leur examen et leur prise en compte.

Réponse. - Les problèmes des militaires retraités et des veuves de militaires éveques par l'honorable parlementaire, relèvent de plusieurs catégories de mesures : les premières, d'ordre général, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires (majorations pour enfant concernant les retraités proportionnels antérieurement au 1ºº décembre 1964 - augmentation progressive du taux des pensions de réversion) excèdent la compétence du ministre de la défense; les secondes (cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités antérieurement à 1962) dérogeraient au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pensions; les troisièmes, concernant des questions spécifiques particulières aux retraités militaires sont examinées avec tout l'intérêt qu'elles méritent, le ministre de la défense s'efforçant d'y apporter une solution autant qu'il est possible. Ainsi, faisant suite d'une part, aux demandes présentées par ces personnels et d'autre part, à la concertation engagée des 1975 par le ministère de la défense avec leurs associations, il a été procédé en 1978, à un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers précédemment classés en échelle 1 et 2; de plus par arrêté du 24 juin 1980, le bénéfice de l'échelle de solde nº 4 est reconnu à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, répondant par là à un souhait maintes fois exprime de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officers marlniers qui n'avaient pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir certains brevets, mats qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs; en outre par décret nº 80-612 du 31 juillet 1980, l'allocation annuellle servie aux veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, sera doublée en trois étapes (juillet 1980, juillet 1981, juillet 1982) et sera alors équivalente à une pension de réversion; enfin, suivant les dispositions du décret nº 80-744 du 18 septembre 1980, l'écrétement d'un échelon d'ancienneté qui était applique aux sergents-majors et aux maîtres retraités avant le 1" juillet 1974, est supprimé à compter du 1" octobre 1980. Au total l'effort supplémentaire fait en faveur du personnel mititaire retraité peut être estimé annuellement à un milliard de francs. Pour le seul budget 1981, un crédit nouveau de 81 millions de francs est prévu pour la mise en place des dernières mesures décldées par le Gouvernement. Outre que des contacts réguliers sont maintenus avec les associations, la concertation se poursuit avec les retraités sur leurs problèmes spécifiques au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives. Pour ce qui concerne plus spécialement le drnit à une seconde carrière des militaires quittant le service actif, le ministre de la défense, conscient de l'importance de ce problème, étudie en liaison avec le ministre du travail et de la participation la manière d'assurer la protection du droit au travail, parfaitement légitime, de cette catégorie de personnels, compte tenu des contraintes particulières qui leur sont imposées. Enfin, au sujet de l'indemnité familiale d'expatriation des militaires stationnés en Allemagne pendant la période 1956-1963, le ministre de la défense a fait procéder, comme il s'y stait engage, à un examen des propositions formulées par la commission de la défense nationale des forces armées de l'Assemblée nationale : le palement de cette Indemnité imposerait des charges financières telles qu'elles excédoraient la capacité oudgétaire du département, compte tenu de l'effort prioritaire mis en œuvre depuis 1976 au bénéfice de l'ensemble des militaires, qu'ils soient en activité ou en retraite. Dans ces conditions, la mesure proposée ne saurait justifier une dérogation à la déchéance dont le bien-fondé a été confirmé par le Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

36573. - 13 octobre 1980. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures récomment prises en faveur des militaires retraités, en particulier sur celle qui consiste à reconnaître le bénéfice de l'échelle de solde nº 4 à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, parmi lesquels les sous-lieutenants provenant des sous-officiers ainsi que les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et officiers mariniers qui ont obtenu trois citations au moins dans ces grades. En ce qui concerne les sous-lieutenants provenant des sous-officiers, l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 établissant un nouveau régime de retraite prescrit d'aligner les pensions des retraités sur la position de leurs équivalents en activité dès lors que les promotions d'échelon ou de grade sont automatiques. Ce principe a été notamment rappelé par le Conseil d'Etat (arrêt colonel Richar nº 38084 du 22 lévrier 1960). Dans les faits, tous les sous-officiers nommes officiers directement du rang sont promus licutenants dès leur entrée dans le corps des officiers. Il est donc clair qu'une application correcte des textes cités ci-dessus impose d'accorder aux sous-lieutenants retraités une pension valculée non pas sur l'échelle 4 des sous-officiers, mais sur l'indice de lieutenant de même ancienneté qu'eux. En ce qui concerne, en second lieu, les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et officiers mariniers, il paraît tout à fait étonnant que les mesures évoquées ne retiennent que trois citations minimum dans les mêmes grades. Le courage devrait être également reconnt dans des grades Inférieurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces anomalies et de prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier.

Réponse. — La reconnaissance d'actions d'éclat ou d'actes de courage accomplis par des militaires se traduit par la délivrance de citations et distinctions. La reconnaissance, aux termes de l'arrêté du 24 juin 1980, de certains titres militaires des sous-lieutenants, sous-officers et officiers mariniers admis à la retraite avant le 31 décembre 1982 qui, en raison des circonstances de leurs carrières, n'ont pu acquérir certains brevets, mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération, leur permet d'être considérés comme titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulière et les autorise, de ce fait, à obtenir sur leur demande la revision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4. Ces mesures ont donc fixé les critères touchant aux fonctions effectivement exercées par les personnels en cause avant le développement des formations permettant l'accès aux échelles de solde supérieure.

Service national (appelés).

35934. — 20 octobre 1980. — M. Philippe Ségoin rappelle à M. le ministre de la défense les termes de la réponse qu'il lui a fait parvenir le 29 septembre 1980 lui Indiquant qu'en l'état de la régiementation, les militaires du contingent ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au cours des deux derniers mois précédant leur libération. Ainsi il n'est pas possible aux jeunes gens appelés, n'ayant plus que quelques jours de service national à effectuer, d'entrer dans une école de formation professionnelle où ils ont été admis par concours mals dont la date de rentrée est impérative. Il lui demande si, eu égard aux problèmes de l'emploi que connaissent actuellement les jeunes, il ne serait pas opportun de reconsidérer les règlements en vigueur afin de permettre à ees appelés d'accomplir leurs études normalement, ou du moins d'obtenir des établissements d'enseignement des dérogations.

Réponse. — L'article L. 6 du code du service national dispose que l'affectation des jeunes gens appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés, ceux mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille étant affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile. Dans le même esprit, les mutations ne sont accordées, en dehors des exigences du service, qu'aux seuls jeunes qui présentent une situation familiale grave qu'un changement d'affectation permettrait précisément d'améliorer. Le souel de préserver la stabilité des effectifs nècessaire au bon fonctionnement des unités militaires ne permet pas, en revanche, de réserver une suite favorable aux demandes de mutations pour convenances personnelles fondées notamment sur des motifs scolaires. A cet égard, on peut noter que les jeunes gens concernés peuvent, lorsqu'ils connaissent la date à laquelle ils doivent reprendre leurs études, choisir la date de leur incorporation de manière à nouvoir être libérés des obligations du service actif en temps voulu. Dans le cas contraire, il leur appartient d'obtenir de l'établissement où ils souhaitent s'inserire, une mesure leur permettant d'entanier l'année scolaire après leur libération.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnoires civils et militaires (caicul des pensions),

37002. — 27 octobre 1980. — M. Michel Crépeau atlire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires, et marins de carrière. Les travaux de concertation qui se sont déroulés début 1976 à son ministère ont mis en évidence la réalité du contentieux des retraités militaires et, notamment, le problème du reclassement dans les nouvelles échelles de solde. Le remodelage des échelles de solde doit relever d'un échéancier de règlement négocié entre les associations représentatives et les services intéressés du ministère de la défense, et être présenté puls voté au Parlement chargé, pour sa part, de contrûler la bonne application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de soumettre cet échéancier au Parlement.

Réponse. - A la suite de la concertation engagée en 1975 - et qui se poursuit - avec les retraités militaires sur leurs problèmes spécifiques, tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures les concernant, pour lesquelles sont fixées des modalités d'application dans le temps. Ainsi, par arrêté du 24 juin 1980, le bénéfice de l'échelle de solde nº 4 est reconnu à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1932, d'une part, à compter du 1er octobre 1980 pour les sousofficiers promus officiers en activité ou nommés, en activité, chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération, et d'autres part, à compter du 1er octobre 1981 pour les aspirants, adjudants-chefs et adjudants titulaires de Irois citations obtenues dans ces grades. En outre, par décret nº 80-612 du 31 juillet 1580, l'allocation annuelle servie aux veuves de retraités militaires qui, soumises à un régime de pension antérieure à 1984, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, sera doublée en trois étapes (juillet 1980, juillet 1981, juillet 1982); elle sera équivalente à une pension de réversion. Enfin, les sous-officiers retraités, après avoir bénéficié avant 1973 de la mesure dite « de rattrapage des vingt et un points d'indice », en 1976, au titre de la réforme de la condition militaire, d'une revalorisation de l'indice servant de base à la liquidation de leur pension — revalorisation à laquelle s'est ajouté pour nombre d'entre eux le gain d'un échelon indiciaire — et en 1978, d'un reclassement en échelle 3 des grades d'aspirant, d'adjudant-chef et d'adjudant précédemment classes en échelle 1 et 2, viennent de se voir accorder, par le décret n° 80-744 du 18 septembre 1980, la suppression à compter du 1" octobre 1980 du l'osephement d'un échelon d'ancienneté qui était appliqué aux ser-gents-majors et aux maîtres retraités avantle 1-2 juillet 1974. L'ensemble de ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement et du ministre de la défense d'apporter des améliorations à la situation de ces per-annels.

Service national (report d'incorporation).

37262. — 27 octobre 1980. — M. Lools Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des normaliens à la suite de l'admission au concours d'entrée à l'école oormale et qui doivent effectuer un cycle de trols ans de formation. En effet, un certain nombre d'entre eux se voient, en l'état actuel de la réglementation, obligés d'interrompre ce cycle alin d'accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande donc quelles dispostions il comple prendre afin de permettre à tous les normaliens d'effectuer leurs trois années de formation de façon continue.

Réponse. - Aux termes du code du service national, les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations du service national actif ont la faculté de demander un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge (article L. 5-2"). Un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une aonée scolaire peut leur être accorde s'ils justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle de formation professionnelle (article L. 5 bis); le hénéfice d'un tel report supplémentaire est attaché au cycle de formation des instituteurs (article R. 9-1). Pour sa part, le ministre de l'éducation a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 28479 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 20 mai 1980, page 2052) « que des instruc-tions très précises ont été diffusées à tous les services académiques concernés pour que les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs soient informés de leur situation au regard de leurs obligations nationales, compte tenu des exigences réglementaires et pédagogiques de la formation en école normale ».

Assuronce vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

37349. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre d'inégalités qui affectent les retraités militaires et les veuves de militaires. Dans les priorités qui doivent être retenues afin de soulager la condition des plus défavorisés figurent: l' la suppression de la distinction entre les militaires retraités avant le 3 août 1962 et les militaires retraités après le 3 août 1962, pour l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade; 2" l'ouverture du droit à pension pour joutes les veuves de militaires décédés avant le 1er décembre 1934, titulaires de droits à pension proportionnelle; 3" l'extension de la majoration de pension aux retraités avant le 1er décembre 1934 ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande dans quel délai pourront être mises en application ces mesures qui viendront réparer des injustices trop longtemps entretenues.

Réponse. - En matière de pensions, les droits des personnels civils et militaires sont déterminés conformément à la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Par application de ce principe général de non-rétroactivité des textes relatifs aux pensions, les mesures préconisées par l'honorable parlementaire ne peuvent être envisagées. Dans une réponse qu'il a faite à des questions écrite le 16 janvier 1980, le Premier ministre a précisé que « la remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque pour le seul régime du code des pensiuns civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait un milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte pour la mise en œuvre d'une réforme l'ensemble des personnes déjà retraitées réduirait fortement la part des moyens de financement réservés à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités. Cela aboutirait, en outre, à réserver le bénésice des progrès de productivité dégagés par les actifs - et qui autorisent, avec la croissance économique, l'amélioration de leurs rémunérations et de leurs retraites pour l'avenir — aux personnes qui sont déjà devenues inactives. Une telle orientation ne paraît ni stimulante pour les actirs, ni même nécessairement très juste à leur égard et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions ». Néanmoins, il convient de souligner que si ce principe constant de la non-fétroactivité dans le domaine des pensions n'a pu être écarté, le Gouvernement et le ministre de la défense ont mené d'autres efforts en vue d'améliorer la situation des retraités militaires et de leurs venves.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montent).

37415. — 3 novembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave injustice dont sont victimes les anciens militaires de carrière en ce qui concerne les pensions d'invalidité qu'ils perçoivent pour les blessures ou infirmités cootractées en service ou imputables au service. Celles-ci varient en effet selon la date à laquelle ces personnels ont pris leur retraite : ceux qui ont pris leur retraite : ceux qui ont pris leur retraite avant le 3 août 1962 touchent une pension d'invalidité au taux de soldat, tandis que ceux qui sont partis à la retraite après le 3 août 1962 touchent une pension au taux du grade. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette situation par laquelle, de deux militaires, à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service en raison des blessures on des infirmités contractées est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas.

Réponse. — Le ministre de la ôéfense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 31438 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 juin 1980, page 2709).

Gendarmerie (brigades).

37432. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des effectifs des brigades territorlales de la gendarmerle départementale. Du fait de la présence de nombreuses personnes âgées souvent isotées, et également de nombreuses résidences secondaires qui requiérent une protection et une surveillance accrues, le renforcement des effectifs de la gendaronerie rurale revêt un caractère d'urigente nécessité. Dans un département comme la Creuse, il existe encore de trop nombreuses brigades qui ne comptent que

cinq sous-officiers. Si l'on tient compte des permissions rendues nécessaires par les congés annuels ou hebdomadaires, les absences pour maladie, les mutations (le mutant n'étant pas toujours instantanément remplacé) il arrive que les effectifs opérationnels de la brigade à cinq se trouvent rédults à trois ou deux hommes. Dans ce dernier cas la brigade se trouve complètement paralysée. Comment peut-on réellement dans ces conditions assurer aux gendarmes, dont chacun connaît le sens du devoir, un repos bimensuel de quarante-huit heures consécutives comme le ministre de la défense en avait pris l'engagement en 1979. Par ailleurs le programme de Blois prévoyait la création de 1000 emplois de gendarmes par an pendant cinq ans. De 1979 à 1981 inclus (si l'on se réfère aux propositions budgétaires) cet objectif n'aura été atteint qu'à 83 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il sera possible de porter à slx officlers au moins les effectifs de l'ensemble des brigades territoriales.

Réponse. - Dans son souci d'améliorer l'efficacité de la gendarmerie notamment dans les zones où elle assume en totalité les charges de sécurité et de tranquilité publique, ce qui est notamment le cas en secteur rural, tout en accordant aux gendarmes des périodes de repos qui ne nuisent pas à la capacité opérationnelle de l'arme, le ministre de la défense estime prioritaire le renforcement des brigades territoriales à très faible effectif. Les créations d'emploi à chacun des budgets de 1979 et 1980 ont ainsi permis d'accroître l'effectif de brigades territoriales à quatre ou cinq sous-officiers : en 1980, plus de 150 unités de ce type ont été renforcées, près de 140 brigades le seront également en 1981. Plus particulièrement. dans le groupement de la Creuse, cette action aura permis en 1980 de porter à cinq sous-officiers la dernière brigade qui n'en comptait que quatre; il est envisagé pour 1931, de faire passer à six sousofficiers les effectifs de deux nouvelles brigades. La poursuite d'un tel plan de renfort permettrait de porter d'ici à 1935 à six sous-officiers l'effectif de toutes les brigades à cinq.

Service national (objecteurs de conscience).

37547. — 3 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés par les objecteurs de conselence. Ceux d'entre eux auxquels le bénéfice du statut d'objecteur a été refusé sont conduits à l'insoumission. Le droit à l'objection figure, dans la législation française, dans le code du service national. Or, avec persistance, la commission juridictionnelle le refuse sans argument précis (voir à ce sujét et à titre d'exemple la décision n° 24189, séance du 9 juillet 1930, lecture du 25 juillet 1980 du Conseil d'Etat). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux problèmes posés par les refus très fréquents d'accorder le statut d'objecteur.

Réponse. - Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes et souhaitent donc se voir appliquer les dispositions du code du service national relatives aux objecteurs de conscience, doivent adresser une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles. Cette dernière est soumise à une commission juridictionnelle à qui le code précité a confié le soin de s'assurer des convictions des jeunes gens. Les décisions de cette commission indépendante de l'autorité militaire et dont la composition est de nature à donner toute garantie d'impartialité aux intéressés, sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans le cas particulier évoquée par l'honorable parlementaire, la Haute Assemblée a constaté que la commission juridictionnelle n'avait ni dénaturé le sens des conclusions du requérant, ni procédé à une qualification juridique erronée des faits. Le ministre de la défense se doit de tirer les conséquences sur la situation des Intéressés au regard des obligations du service national actif, des décisions de la commission juridictionnelle devenues définitives.

Assurances vicillesse (régimes autonomes et spéciaux : S. N. C. F, calcut des pensions).

30004. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations manifestées par les anciens combattants et notamment les cheminots anciens combattants en matière de droits au bénéfice des campagnes doubles. Les anciens combattants ayant effectué des opérations militaires en Afrique du Nord, sous l'autorité de la République française, entre le 1º janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ne bénéficient pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Les mérites de cette catégorie de combattants ont pourtant été reconnus par la Nation tout entière. Aussi, les anciens combattants d'Afrique du Nord paraissent-ils légitimement fondés à demander que leur soit attribuée la parlté des avantages accor-

dès à leurs aînés et, notamment, le bénéfice de la campagne double. Il lui demande, en conséquence, quelle décision le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - La loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, n'a pas eu pour conséquence de reconnaître à celles-ci la qualité d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, au regard du code des pensions clvlles et militaires de retraite (article R. 14 A), ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Les bénéfices de campagne accordés en application de la loi de décembre 1974 sont donc des bénéfices de campagnes simples. Comme l'a précise le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite le 4 février 1978 à une question écrite : « En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double ».

Gendarmerie (fonctionnement : Gironde).

38098. — 17 novembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attentien de M. le ministre de la défense sur les informations parues, de source officielle, faisant état d'un accord intervenu entre la gendarmerie et la direction d'E. D. F., afin de renforcer les effectifs des compagnies et des brigades de gendarmerle qui ont ou qui auront, en particulier dans la zone de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, une compétence territoriale. Il lui demande de bien vouloir préciser la justification de ces nouveaux effectifs et de renseigner les élus sur la responsabilité financière de ces charges supplémentaires causées par E. D. F.

Réponse. — Les dispositions ont été prises pour que les unités de gendarmerie dans le ressort desquelles sont implantées des centrales nucléaires puissent asumer les charges supplémentaires de surveillance générale qui en résultent. Il ne s'agit pas pour autant de créeé un corps spécial de gendarmerie. Une double préoccupation a été prise en compte : 1° permettre à la gendarmerie de répondre à une mission nouvelle liée au développement économique de la France, au même titre, par exemple, que la création d'unités d'autoroute répond à l'augmentation de la circulation autoroutière. A cet effet, pour chaque centrale et selon un échéancier prévu, une vingtaine de gendarmes supplémentaires seront mis en place en renfort dans les brigades environnantes et dans le peleton de surveillance et d'intervention placé auprès de la compagnie. Ces unltés, ainsi étoffées, releveront du commandement normal de la direction de la gendarmerie et resteront, pour leur emploi, à la disposition des autorités administratives et judiciaires, au même titre que toutes les unités de gendarmerie; 2" ne pas hypothéquer pour autant les moyens dont doit disposer la gendarmerie pour assumer ses missions traditionnelles. C'est pourquoi les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'équipement afférentes aux personnels dont il s'agit seront couvertes par Electricité de France, hors budget de la

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : communes.)

36913. — 20 octobre 1980. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outremert sur les difficultés de gestion de la commune de Hitiaa O Te Re (Polynésie française). Le budget pour 1980 n'a toujours pas été voté et, depuis plusieurs mois, le conseil municipal ne se réunit plus. Dans l'intérêt des administrés de la commune de Hitiaa O Te Ra, il apparaît souhaitable de procéder à de nouvelles élections municipales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Conseil des ministres la dissolution de l'actuel conseil municipal.

Réponse. — Le conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra a été dissons par décret du 28 novembre 1989, publié au Journal officiel de la République française le 30 novembre 1980.

ECONOMIE

Assurances (assurance automobile).

33051. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'Interprétation de l'article L. 121-11 du code des assurances. Cet article permet, à condition que stipulation en solt faite, la perception d'une indemnité au plus égale à la moltié de la prime annuelle en cas de résiliation émanant de l'assuré consécutive à la vente du véhicule garanti. En conséquence,

il lul demande si une compagnie peut ne rien rembourser à son assuré lorsque la garantie s'est appliquée six mois au moirs dans la période annuelle garantie, le contrat comportant la faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois et l'assuré ayant respecté ces conditions.

Réponse. - L'article L. 121-11 du code des assurances permet à l'assureur de stipuler à son profit une infiemnité dans le cas d'une résiliation du contrat intervenant à l'initiative de l'assuré à la suite de l'aliénation par ce dernier du véhicule assuré. Cette indemnité est plafonnée par la loi à la moitié d'une prime annuelle. L'existence d'une telle indemnité peut se justifler par le fait que la résiliation du contrat laisse à la charge de l'assureur des frais de gestion et l'Intégralité du commissionnement. Il convient cependant de souliguer que l'existence d'une telle indemnité dans le contrat et éventuellement son ment ant sont de nature contractuelle et que les contrats offerts pur les diverses entreprises d'assurances présentent des différences sensibles à cet égard. Il s'agit donc d'un élément important que les assurés doivent prendre en compte au moment du choix d'un contrat d'assurance d'un véhicule, dans le cadre du libre jeu de la concurrence. Il doit enfin être observé que, par application des dispositions générales de l'article 1231 du code civil résultant de la loi du 9 juillet 1975, l'assuré peut saisir le juge et lui demander de réduire l'indemnité stipulée en tenant compte de l'intérêt que l'exécution partielle du contrat a procuré à l'assureur.

Ventes (immeubles).

35196. - 8 septembre 1980. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier s'applique à l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vertu de l'article 1er b de cette loi. L'acte écrit ayant pour objet de constater cette acquisition doit faire état des prêts destinés à financer l'opération en application de l'article 16 de la loi précitée. Dans le cas de l'acquéreur d'un terrain à bâtir qui s'est engagé à construire dans les quatre ans de la date de l'acte et qui bénéficie d'une exonération des droits de mutation, il semble, en raison même du délai accordé pour réaliser la construction, que l'acte d'acquisition devrait se borner à mentionner l'existence des prêts destinés à financer l'achat du terrain sans indiquer le financement de la construction proprement dite si celui-ci n'est pas établi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la disposition mentionnée ci-dessus et de lui dire si cette interprétation est exacte.

Réponse. — L'interprétation de la loi du 13 juillet 1979 proposée par l'honorable pariementaire, dans le cas qu'il évoque de l'achat d'un terrain à bâtir avec engagement de construire dans le détal de quatre ans semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, conforme à la lettre comme à l'esprit du texte. Toute autre interprétation soulèverait, au demourant, des difficultés d'application insurmontables. On ne voit pas, en effet, comment l'acquisition du terrain pourrait être suspendue à l'obtention de prêts qui, par définition, peuvent n'être sollicités que plusieurs anuées après, à peine d'affecter la transaction initiale d'une précarité insupportable pour le vendeur. Il demeure toutefois bien entendu que, lorsque le terrain et l'immeuble qu'il est prévu d'y construire font l'objet d'un financement unique — ou lié — la condition suspensive de l'obtention de l'ensemble du financement nécessaire joue également pour le contrat d'achat du terrain.

Assurances (assurance de la construction).

35539. - 22 septembre 1980. - M. Luclen Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les couditions dans lesquelles les communes sont tenues de s'assurer pour la garantie de bonne fin des travaux dont elles sont maitres d'œuvre. Il lui fait observer que le type de contrat d'assurance qui résulte d'une obligation légale (loi nº 78-12 du 4 janvier 1978), et dont l'objet est de pallier une éventuelle défaillance des entrepreneurs auxquels ont été confiés les travaux, est souscrit par les collectivités locales auprès de compagnies d'assurance, privées ou nationalisées, qui ne consentent à couvrir ce risque qu'en contrepartie d'une prime d'un montant élevé puisqu'il correspond à environ 3 p. 100 du montant telal des travaux. Il estime que, compte tenu du petit nombre de défaillances enregistrées dans ce type de marché, il s'agit d'un tarif exorbitant auquel les départements et communes ne peuvent échapper et qui grève lourdement leur budget d'investissement. Pour remédier à une situation manifestement excessive, il lui demande s'il ne servit pas possible d'envisager la constitution d'un fonds do garantie qui serait géré par la caisse des dépôts et consignations avec le concours de représentants des collectivités locales, à concurrence de 1 p. 100 du montant des travaux engagés par celles-ci.

Réponse. - La loi nº 78-12 du 4 janvier 1978, portant réforme de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction, a imposé aux collectivités locales et aux établissements publics, comme à tous les propriétaires qui font construire des bâtiments (sauf l'Etat lorsqu'il construit pour son comptet de souscrire une assurance de dommages permettant de préfinancer rapidement la réparation de sinistres de nature décennale (art. L. 242-1 du code des assurances). Ce n'est qu'accessoirement que cette assurance couvre, pendant la durée des travaux, les sinistres de même nature déjà apparus, et qui ne pouvaient être réparés du fait de la défaillance de l'entreprise concernée. Le champ de l'assurance obligatoire est très vaste : elle couvre, pendant dix ans à compter de la réception, tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidifé de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments d'équipement indissociables; elle couvre également la réparation de dommages qui, affectant l'ouvrage dans un de ses éléments constitutifs ou un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (art. 1792-1 et 1792-2 du code civil). Ceci constitue, pour l'assureur de dommages, un risque de longue durée (plus de dix ans si l'on compte les délais de recours) et une charge importante. Celle-ci correspond d'abord au coût financier du préfinancement des indemnités versées, pour lesquelles seront exercés des recours contre les assureurs de responsabilité; mais, de plus, une grande partie de ces sommes (au moias un quart, selon les évaluations actuelles) est appelée à rester définitivement à la charge de l'assureur de dominages, pour diverses raisons (par exemple respansable non déterminé ou charges spécifiques laissées à l'assurance de dommages par l'article L. 242-1 du code des assurances). Le prix de cette assurance le plus fréquemment constaté en 1979 et 1980, pour l'ensemble des constructions privées et publiques, était d'environ 2,20 p. 100 du coût total de la construction, pour les garantles obligatoires, et suns franchise. Dans le cas où le chiffre avancé par l'honorable pariementaire se référerait à un exemple précis, il conviendrait d'examiner à la fois les caractéristiques du contrat d'assurance et du marché de bâtiment concerné. En effet, des tarifs plus élevés ont pu être constatés, notamment en l'absence de contrôle technique, ou dans le cas d'ouvrages présentant des particularités. Souvent aussi les tarifs ont été plus faibles, soit que les maîtres d'auvrage concernés aient négocié des adaptations des contrats (II. L. M., promoteurs-constructeurs, éducation nationale. etc.), soit que, par exemple, une franchise modérée ait été prévue. En effet, en ce qui concerne les maîtres d'ouvrages publics notamment, l'inclusion d'une franchise modérée, et correspondant à leurs possibilités de préfinancement propres, est tolérée : cette franchise permet de réduire notablement le cout de l'assurance, sans entraver la réparation rapide des désordres, puisqu'elle laisse à la charge de l'assureur les dommages les plus importants, pour lesquels le préfinancement des réparations est le plus difficile. La mise en place d'un monopole de cette assurance n'a pas paru de nature à en réduire le coût. Le législateur, au contraire, a délibérément décidé de tirer parti de l'expérience et de la diversité des entreprises d'assurance (nationales, mutuelles et sociétés anonymes) existant dans ce domaine, ainsi que de leur capacité technique et financière qui permellent une répartition satisfaisante des risques et de la charge des sinistres. Dans ce secteur comme dans les autres, ce sont l'ouverture du marché et le développement de la concurrence qui doivent garantir un juste prix. Cette politique est poursuivie avec constance par les pouvoirs publics.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

36255. - 13 octobre 1980. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences d'une réforme du crédit agricole sur le financement de l'agriculture et l'avenir de cette branche essentielle de l'avenir national, suite à diverses informations faisant élat de projet de réforme institutionnelle de la caisse nationale de crédit agricole allant dans le sens de la privatisation. Il serait, en effet, envisagé de faire de la caisse nationale un établissement privé d'où l'Etal dégagerait sa responsabilité et avec lequel il passerait au coup par coup des conventions notamment pour l'actroi de prêts bonifiés. Une telle privatisation, outre ses canséquences directes pour le personnel de la caisse centrale qui s'inquiète à juste titre pour son avenir, entraînerait une remise en cause de l'outil de financement dont bénéficie actuellement, malgré toutes ses insuffisances le monde agricole et rural. Ce serait une adaptation des circuits financiers à la politique de déclin de l'agriculture française décidée conjointement par Paris el Bruxelles dans le cadre de l'élargissement du Marché commun. Le sens de cette réforme ne pourrait que restreindre le crédit actuellement distribué à l'agriculture samiliale française par le biais du Crédit agricole pour le réserver toujours davantage au financement des firmes multi-nationales à l'étranger et notamment dans les pays candidats à l'entrée dans le Marché commun. Déjà aujourd'hui, les 30 milliards du Crédit agricole qui, chaque année, vont sur le marché monétaire, sont dans leur plus grande proportion utilisés par ces groupes financiers pour financer leurs investissements y compris à

l'étranger. D'autre part, l'Etat veut récupérer une partie des excédents nets du Crédil agricole comme le montrent les discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la caisse nationale avec la privatisation. Celte récupération lui sera d'autant plus facile qu'elle se fera directement au niveau de l'impôt. A ces dangers, s'ajoute celui de l'encadrement du crédit qui serait géré par la Banque de France et tendrait à être d'une ampleur similaire à celui des autres banques et limiterait considérablement les possibilités de prêts du Crédit agricole. La privatisation obligerait le Crédit agricole à gérer ses ressources sur des critères de rentabilité et donc à ne financer que les opérations susceptibles de lui rapporter le plus ainsi que les seules exploitations agricoles jugées « compétitives » plutôt que de privilégier les besoins de financement de l'agriculture et du monde rural. Cela constitue une lourde menace pour les prêts bonisses à l'agriculture familiale, Actuellement les petits et moyens agriculteurs doivent faire face à d'énormes difficultés financières du fait que leur revenu est en baisse constante depuis 1974. L'endettement glabal de l'agriculture atteint aujourd'hui plus de 80 p. 100 de la valeur de la récolte, la possibilité d'autofinancement des exploitations est considérablement réduite du fait de la politique de bas prix agricoles. Les collectivités locales rurales ne peuvent réaliser les investissements publics indispensables par suite d'un manque de crédits. Les disparités régionales ne cessent de s'accroître au détriment des campagnes. En conséquence, il lul demande s'il n'estime pas indispensable : I" de rejeter toute privatisation de la caisse nationale de Crédit agricole qui ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour les agriculteurs et les ruraux; 2° de favoriser au contraire une démocratisation du Crédit agricole afin que celui-ci soit réellement conforme au principe mutualiste et puisse ainsi œuvrer au développement de l'agriculture et du monde rural; 3" de réserver prioritairement les fonds et les passibilités de sinancement du Crédit agricole pour les besoins de l'agriculture des collectivités rurales, locales et les investissements en milieu rural, notamment ceux des coopératives agricoles et alimentaires afin de contribuer ainsi à réduire les déséquilibres régionaux et le sous-emploi en milieu rural, à freiner l'exode rural, à produire en France, au pays, les produits agricoles alimentaires de qualité dont la France a besoin.

Institution dont les textes statutaires remontent à Réponse. plusieurs dizaines d'années, le Crédit agricole a vu s'élargir par étapes le champ de ses compétences et joue aujourd'hui un rôle Important dans l'organisation financière de notre pays. Tout au long de cette évolution, les pouvoirs publics se sont attachés à conserver au Crédit agricole sa vocation essentielle, qui est d'assurer par priorité le financement des besains de l'agriculture et du monde rural, et à définir, en étroite concertation avec les représentants des agriculteurs d'une part, et de l'institution d'autre part, les modifications des conditions de fonctionnement et d'intervention de l'institution qui apparaissaient nécessaires pour répondre aux exigences d'un monde en voie de transformation rapide. Les accords conclus en 1978 entre les pouvoirs publics et les représentants de l'agriculture d'une part, de l'institution d'autre part, témoignent, tant par leur contenu que par la méthode de discussion adoptée, de la fidelité du Gouvernement à cette orientation. C'est à l'occasion de réunions de concertation récentes que se sont fait jour des interrogations sur l'opportunité d'une adaptation des structures et, le cas échéant, du statut du Crédit agricole et sur les améliorations à apporter pour que le Crédit agricole contribuc de façon encore plus efficace au développement de l'agriculture française. Le Gouvernement vient de charger trois personnalités particulièrement compétentes d'une mission d'étude et de proposition sur ce sujet. Il a expressément rappelé dans la lettre de mission qu'il leur a adressée son souci de voir l'accord entre toutes les parties intéressées rester la base du développement du Crédit agricole, qui doit s'effectuer dans le respect de la vocation de l'institution au service de l'agriculture et da monde rural.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : régions).

36997. — 27 octobre 1980. — M. Camille Petit demande a M. le ministre de l'économie selon quelle procédure et sur quels objectifs précis il convient de fonder les demandes d'attribution aux départements et territoires d'outre-mer et notamment à la Martinique des surplus du fonds de réserve de l'institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer. Il semble, en effet, que les réserves qui se seraient élevées en 1978 à 39 millions de francs et en 1979 à 95 millions de francs pourraient atteindre environ 160 millions de Trancs à la fin de cette année et contribuer efficacement à des opérations de développement économique, particulièrement au niveau des actions entreprises et financées en partie par l'établissement public régional de la Martinique.

Réponse. — En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, les produits de l'émission de l'institution d'émission des départements d'autre-mer (I. E. D. O. M.) dolvent être reversés, dans chaque département d'autre-mer, à des organismes publics de

caractère agricole, immobilier ou social. La répartition des produits disponibles entre chaque département est faite, conformément aux dispositions de l'ordounance précitée, conformément aux dispositions de l'ordounance précitée, au prorata de leur circulation fiduciaire productive. Leur ventilation, à l'intérieur de chaque département, entre organismes bénéficiaires est fixée par un arrêté. L'affectation des surplus des produits de l'émission fait actuellement l'objet d'une étude afin de définir de nouveaux emplois, qui permettraient de utiliser de façon plus efficace. Cette étude, entreprise en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, doit permettre de déboucher sur des propositions tendant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à améliorer les possibilités de développement et de création d'emplois par les entreprises grâce à de nouvelles medalités de financement.

Assurances (assurance de la construction).

37314. - 27 octobre 1980. - M. Tourrain aftire l'allention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pese l'assurance dommage-ouvrage, assurance de chose à la charge du maître d'ouvrage dont l'obligation d'assurance découle de la loi du 4 janvier 1974. L'intérêt d'un tel contrat permettant le préfinancement des travaux de réparation des dommages subis par les bâliments définis par les articles 1792 et 2270 du code civil avec recnurs uttérieur auprès des constructeurs responsables a été souligné à plusieurs reprises par le M. le ministre. Depuis deux ans l'attention des autorités de tutelle a été altirée sur le coût élevé de ce type de contrat nntamment pour les opérations d'habitat collectif: environ 3 p. 100 du coût de la construction, contrôle compris, et cela malgré la concurrence sur le marché de l'assurance limitée d'ailleurs à trois ou quatre compagnies. Les tarifications de l'assurance dommage à l'ouvrage ont été élablies par les experts et les actuaires des compagnies et notamment du Gabal sur la base d'une durée moyenne de recours de treis ans et demi. On aurait pu penser que les compagnies qui, depuis dix ans, géraient des risques similaires et facultatifs (d'où anti-sélection), avaient étudié de manière approfondie le fonctionnement et la durée des délais de recours. D'après des informations récentes, il apparaît que les services du ministère de tutelle auraient eslime la durée des délais de receurs à sept années et demie et obligeraient les compagnies d'assurances à constituer un fonds de réserve « recours à exercer » à inscrire à l'actif des sociétés d'assurances pratiquant l'assurance du risque dommage-ouvrage La constitution de ce fonds de réserve se traduirait par une augmentation de 38 p. 100 des tarifs. Il s'y ajouterait une autre majoralien imperlante pour porler l'indexation forfaitaire de 10 p. 100 à 15 p. 100, ce qui ne répend d'ailleurs qu'imparfaitement à l'obligation qui est faite de rembourser l'intégralité des dommages subis. Il lui demande donc: 1° de bien veuloir lui indiquer sur quelles bases statistiques précises les services de son ministère ent calculé les délais de recours; 2" de bien vouloir élucider la différence qui existe entre ce délal et celui calculé par les compagnies, celles-ci n'ayant pas la réputation d'être exagérément généreuses; 3° enfin, en lui faisant remarquer qu'une augmentation générale de 60 p. 100 des tarifs d'assurance entraînant un surcoût de la construction de 1,32 p. 100 pour la scule garantie de préfinancement et de recours est génératrice d'inflation déraisonnable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son cottègue de l'environnement, pour surseoir aux mesures décidées par son ministère.

Réponse. - Les assureurs de domniages à l'euvrage inscrivent à l'actif de leurs comptes un chiffre correspondant au montant des indemnités versées aux victimes de sinistres, qu'ils peuvent raisonnablement espérer récupérer par des recours contre les assureurs des constructeurs responsables. Les règles de calcul de ce montant de recours ont été déterminées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, par l'appréciation de différents facteurs, que l'on pourrait rapidement résumer de la manière suivante: le taux de succès des recours a été évalué à 75 p. 100, compte tenu de la charge qui restera à l'assureur de dommages par suite des recours Infructueux ou sans suite. Ce premier taux est corrigé d'un coefficient d'actualisation dépendant lui-même des taux d'intérêt rendement moyen constaté des placements de l'assureur l'évolution des prix, de la valeur recouvrée en cas de succès des recours (l'assureur de dommages ne pouvant vraisemblablement pas récupérer le montant entièrement réévalué des indemnités versées), et enfin de la cadence de recouvrement des recours. Cette cadence a été tirée des délais de versement des Indemnités par les assureurs de responsabilité effectivement constatés sous l'ancien régime d'assurance construction (5,6 ans en moyenne), corrigés pour tenir compte de diverses améliorations apportées à la loi, ce qui aboutissait à un résultat moyen de 3,8 ans. Bien que ces règles fussent empreintes de prudence, l'expérience des deux années écoulées conduit les pouvoirs publics à réapprécier chacun des facteurs, et notamment à estimer que le délai moyen de recours pourrail être un peu plus long que prévu, quelque plus bref que celui de l'ancien régime. La

mise en œuvre de cette nouvelle appréciation des différents éléments entrant dans le eoût de l'assurance construction aurait pu conduire les assureurs à relever sensiblement leurs tarifs, dans une limite inférieure au chiffre de 38 p. 100 cité par l'honorable parlementaire. Toutefois, par suite de la désignation d'un haut functionnaire chargé d'étudier l'ensemble du fonctionnement de l'assurance construction, la majoration prévue à ce tilre a élé suspendue. Un autre facteur de modification du prix de l'assurance de dommages aurait été le relèvement de 10 à 15 p. 100 du plafond que les assureurs ont fixé à la hausse éventuelle pouvant affecter le mentant de leur garantie en fonclion de l'évolution du coût de la construction. Comme le remarque l'honorabte parlementaire, ce relevement de plafond, quoique coûteux (car jouant sur dix ans), n'échappe pas à certaines critiques de principe. Sur ce point également, il est souhaitable que les études en cours, évoquées plus haut, aboutissent à des solutions qui puissent concilier le nécessaire maintien d'une garantie totale d'assurance sur dix ans, avec les contraintes de l'environnement économique actuel.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

37473. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inconvénients qui résultent de la grande ressemblance des billets de 100 F et de 10 F. Tout concours, en effet, à faire se tromper les utilisateurs de ces deux coupures dent le format et les couleurs présentent des grandes similitudes alors même que la tradition de la Banque de France est d'avoir des billets très différents. Même les effigies d'Eugène Delacroix et d'Hector Berlioz se ressemblent étrangement. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier l'aspect de l'un de ces billets afin d'éviter les nombreuses et fâcheuses erreurs qui se produisent constamment.

Réponse. - La Banque de France se préoccupe depuis lengtemps de faciliter l'identification des billets qu'elle émet, par les personnes agées en dont l'aculté visuelle est déficiente. Toutefois, la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués n'a pu être retenue. En effet, dans le souci de rendre les contrefaçons plus malaisées, la Banque centrale a été conduite, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Le principal moyen d'identification des hillets demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différente restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations de handicapés qui ont estimé dans leur ensemble que la reconnaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de diffi-cultés. La Banque de France a pense néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai d'un signe recognitif particulier spécialement destiné à faciliter l'identification des vignelles au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que, dans leur majorité, les non-voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portès, sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés. Certains éprouvent cependant enerre quelques difficultés; aussi la Banque de France s'efforcera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes. Enfin, il convient de noter que la coupure « Berlioz » de 10 francs est appelée à disparaître progressivement de la circulation fiduciaire, sa fabrication ayant été interrompue à la fin de l'année 1979.

EDUCATION

Bourses et allocations d'études (montant).

34343. — 4 août 1980. — M. Jean-Michel Boocheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Education sur la nécessité d'augmenter les bourses allouées aux scolaires et étudiants pour la rentrée 1980-1981. Il note que la hausse des services publics, en particulier les transperts, et l'augmentation des prix du livre, entre autres, pénalisent fortement les budgets des familles. Il propose qu'une revalorisation des bourses d'études soit assurée en tenant compte de ces diverses majorations de larifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Répanse. — La préoccupation exprimée rejoint un des axes de la politique des ministres de l'éducation et des universités en matière d'aide aux familles. La polltique sociale poursuivie par le ministère de l'éducation au niveau du second degré repose, d'une part, sur l'aide indirecte qui regroupe les actions systématiques intéressant l'ensemble des élèves sans référence à la situation

financière des familles, d'autre part, sur un dispositif sélectif permettant d'attribuer, sous certaines conditions de ressources et de charges, des bourses d'études d'un montant variable, aux enfants des familles les plus défavorisées. L'aide indirecte est constituée par la prise en charge d'une partie importante des dépenses des internats et des demi-pensions, par la contribution de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, qui fait l'objet, en 1930, d'une dotation budgétaire de 1324,7 millions de francs, et par la gratuité des manuels scolaires dans les collèges, dont la mise en œuvre s'achève en 1980-1981 et pour laquelle les crédits s'élèvent en 1980 à 146,8 millions de francs. Les crédits correspondants sont régulièrement ajustés pour tenir compte de l'évolution des effectifs et des prix. En matière de transports scolaires, l'augmentation considérable des crédits ouverts au budget de l'éducation qui de 984,8 millions de francs en 1978 devraient passer à 1581,8 millions de francs en 1931. Les bourses d'études, qui constituent un complément sélectif aux autres contributions d'ordre social de l'Etat. sont moins étroitement liées à l'évolution des prix qu'en matière de transports et de manuels scolaires. Elles doivent, en revanche, être judicieusement modulées pour tenir compte des situations particulières. A cet égard, l'orientation suivie au cours des dernières années a été d'atténuer l'excessive dispersion constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée. Les économies ainsi réalisées ont permis de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du «taux de part», qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentairo très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est dans ce sens qu'ont été notamment décidés l'attribution, depuis 1979-1980, d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et, à compter de la rentrée de 1980, le maintien de leur bourse aux élèves préparant un C. A. P. ou un B. E. P., contraints de redoubler une année d'études. C'est dans ce sons également que le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer «hors-barème» des bourses ou des complé-ments de bourses, fixe pour 1978-1979 à 15 p. 100 des crédits affectés au service de bourses nouvelles a été porté en 1979-1980 à 17 p. 100 de ces crédits. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit sidèlement l'évolution constatée du S. M. I. C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. D'antre part, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial sera porté à compter du l'apparent des pourses nouvelles. Enfin la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers de première année des sections industrielles sera augmentée de 50 p. 100 environ. Globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses directes d'aide sociale (transports scolaires, manuels scolaires et bourses) n'ont cessé d'augmenter. Appréciées par aunée scolaire, les dépenses sont en effet passées de 1,93 milliard de francs en 1978-1979 à 2,15 milliards de francs en 1979-1980 et devraient s'élever à 2,39 milliards de francs en 1980-1981 et 2,65 milliards de francs en 1981-1982. Dans l'enselgnement supérieur, l'ensemble des crédits consacrés à l'action sociale en faveur des étudiants dépassera 1,5 milliard de francs en 1980. L'aide directe apportée par le ministère des universités aux étudiants inscrits dans les établissements relevant de sa compétence comprend les bourses d'enseignement supérieur accordées sur critères sociaux en fonction des ressources familiales aux étudiants des premier et deuxième cycles, des bourses de caractère spécial accordées sur critères universitaires et des prêts d'honneur exempts d'intérêts accordés à des étudiants non boursiers, en constdération de la situation personnelle du candidat. Les crédits consacrés aux bourses et prêts d'honneur sur le budget des universités s'élèvent à 673,7 millions de francs en 1980. A la rentrée 1980, les plafonds de ressource ont élé relevés de 12 p. 100 et les taux des bourses majorés de 7,9 p. 100. Les dépenses de prêts d'honneur connaissent une progression rapide puisqu'elles sont passées de 1,2 milliard de francs en 1975 à 12,7 milliards de francs en 1979. Comme son collègue chargé de l'enseignement secondaire, le ministre des universités s'emploie à favoriser les étudiants issus des milieux les plus modestes ainsi que ceux qui s'orientent vers les formations technologiques. Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Elat,

au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la présente session parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel : Pays de la Loire).

34407. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-renouvellement de nombreux postes de surveillant d'externat et maître d'internat pour l'année scolaire 1930-1981. Il s'étonne de confaster que plus du cinquiéme des délégations sont retirées cette année dans l'académie de Nantes (Loire-Atlantique). Pour ces personnes, dont certaines ont sans doute omis de verser des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier, la période de rentrée dans un climat social très incerfain risque de poser des problèmes insurmontables. Il lui demande si nombre de cas ne seront pas réexaminés et si ce mouvement est destiné à s'accentuer dans les années futures, car enfin il s'inquiète de savoir si sur ces postes seront renommés d'autres personnels.

- Les suppressions d'emplais de surveillants effectués dans le cadre de la préparation des rentrées 1979 et 1980 ont eu pour objet de permettre le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. Encore faut-il noter que ces suppressions n'ont pas réellement porté atteinte au potentiel de surveillance en place dans les lycées, car d'une part, aucune conséquence n'avait jusqu'à présent été tirée de la baisse très sensible des effectifs des internats au cours des dix dernières années, et d'autre part la redistribution de moyens ainsi opérée permettra aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service sous forme de surveillance. Il doit en outre être précisé que le nombre des postes supprimés ces deux dernières années est inférieur au volume des postes libérés par suite de la rotation des surveillants sur les postes budgétaires disponibles; les suppressions effectuées ne doivent donc entraîner aucun licenciement parmi ces personnels. S'agissant du non-renouvellement des délégations rectorales de certaius maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'académie de Nantes, il est indiqué que les agents qui ont complété leur dessier ont été repris dans la limite des emplois disponibles. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux personnels qui ont obtenu un titre universitaire en juin 1980 ou dont le dernier titre remonte à 1976 mais dont les études ont été interrompues par le service national depuis cette date. Par ailleurs il est précisé que tous les postes sont pourvus et que les maîtres d'internat et surveillants d'externat non renommés ont été remplacés.

Enseignement secondaire (personnel).

35374. — 15 septembre 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'application du barème et de la note administrative forfaitaire aux nouveaux certifiés reçus au concours. Même s'ils ont des charges de famille et une ancienneté importante en qualité de maîtres auxiliaires ou d'adjoints d'enseignement, les nouveaux certifiés se voient affectés parfois très lein de leur domicile alors que les P.E.G.C. qui, par la promotion interne, deviennent certifiés restent dans leur académic d'origine. Il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la même règle aux deux catégories d'enseignants ou, en tout cas, de tenir un plus grand compte de la note administrative réelle et de la situation familiale.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des modalités d'affectation des professeurs certifiés débutants. Il importe de relever que, désormais, des la réussite de la première partie du C. A. P. E. S. on du C. A. P. E. T., les lauréats nommés professeurs stagiaires sont mis à la disposition d'un recteur en vue de leur affectation durant un an dans un centre pédagogique régional. A l'issue de cette année de stage et lors de leur titularisation après leur réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., les enseignants, qui acquièrent alors la qualité de professeur certifié titulaire, sont maintenus pour les deux années scolaires suivantes sur leur poste. Le barème, à partir duquel les lauréats aux épreuves de la première parlie du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. reçoivent une mise à la disposition auprès d'une académie donnée, prend en considération la situation de famille des intéressés. En particulier, lorsque le conjoint justifie d'une installation professionnelle fixe, le professeur stagiaire est automatiquement mis à la disposition du recteur de l'académie de résidence professionnelle du conjoint, ce qui aboutit à lui donner satisfaction sur le plan des

intérêts familiaux. Les intéressés entrant dans la fonction publique enseignante, il n'est pas possible de tenir compte dans le barème d'une note administrative quelconque. En revanche, le barème prend en considération le rang obtenu par les enseignants en cause aux épreuves de la première partie du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Il reste que, pour l'affectation des lauréats à l'issue de la première partie du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. et sous le bénéfice des précisions qui viennent d'être apportées, il est fondamentalement tenu compte des besoins en enseignants des différentes académies ainsi que de l'état des postes disponibles dans chaque centre pédagogique régional. Pour ce qui concerne les promotions internes dans le corps des certifiés, une distinction est à faire. D'abord, les nominations ex ptionnelles prononcées durant cinq ans en appli-cation du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 — qui ont porté durant les années scolaires 1975-1976 à 1979-1980, sur quelque 6000 enseignants (essentiellement adjoints d'enseignement et, dans une mesure plus limitée, P.E.G.C. ou professeurs de C.E.T.) se sont accompagnées de la participation systématique des intéressés au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation des professeurs certifiés, avec les déplacements géographiques et les changements d'académie en résultant dans de très nombreux eas. Les bénéficiaires de ces promotions ont donc été astreints à des sujétions de mobilité comparables à celies encourues par les jeunes stagiaires venant de réussir au concours du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Il en va différenment pour le tour extérieur d'accès au corps des certifiés, qui est une voie permanente de promotion interne, mais qui couvre des effectifs beaucoup plus limités, correspondant annuellement au 1/9 des nominations prononcées l'année précédente au titre des concours du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. Celui-ci s'assortit en effet pour les promus, depuis l'année scelaire 1979-1980, d'un maintien sur place, au stade de la nomination en qualité de certifié stagiaire puis à celui de la titularisation. L'adoption de cette formule se justifie par l'age et l'ancienneté des bénéficiaires du tour extérieur qui, en règle générale, concerne des enseignants très avancés dans leur earrière, justifiant de longues durées de services déjà effectués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Eure).

35630. — 22 septembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. te ministre de l'éducation sur la situation de certains enseignants ayant suivi un stage de l'ormation dans le département de l'Eure. Quelques instituteurs, en effet, avaient sellicité une autorisation d'absence pour suivre un stage de formation habilité par le ministère de la jeunesse, des sports et des leisirs, en vue de prendre la direction de deux centres de loisirs nouveaux. Ces demandes auprès de M. l'inspecteur d'académie ont denné lieu à un accord d'autorisation, mais sans traitement. Or, ces formateurs et futurs responsables de centres de loisirs consacrent, bénévelement, une large part de leur temps aux activités post et périscelaires; aussi, l'amputation de près d'un tiers de leur traitement de juin ne peut pas les encourager à poursuivre une activité qui leur occasionne une perte de salaire ni à développer l'action des associations à but non lucratif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce type d'absence de bénévoles, entièrement dévoués à la cause de l'enfance et de l'adolescence, seit autorisé avec plein traitement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation accorde des autorisations d'absence avec traitement lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte réglementaire ou statutaire. Dans tous les autres cas et uniquement pour des activités ayant un lien êtroit avec le système éducatif, leur octroi n'a lieu qu'à titre tout à fait exceptionnel. Il ne pourrait pas être compris en effet que le déroulement d'activités post ou péri-scolaires se fasse au détriment des activités scolaires normales prévues dans le cadre des huraires réglementaires d'enseignement. Aussi une autorisation d'absence exceptionnellement accordée à des enseignants pendant leur temps de service revêt-elle toujours, en pareil cas, la forme d'une autorisation sans traitement.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

36912. — 5 octobre 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes financiers qui se posent à certaines catégories d'étudiants, derniers enfants vivant au foyer, et considérés comme enfants uniques au regard de l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, si les ainès ent pu, du fait de la situation modeste de la famille, bénéficier, pendant toute la durée de leurs études, des beurses de l'enseignement supérieur, leur conférant une relative autonomile financière, le cadet est entièrement tributaire de la situation financière des parents. Lersque cette dernière se trouve cempromise, du fait de l'invalidité, de l'admission à la retraite, ou à la garantie

de resseurces, du chômage partiel ou de la perte de l'emploi des parents, le jeune étudiant se trouve contraint à abandonner ses études, quel qu'en soit le stade, et même s'il est brillant. Il s'ensuit une perte grave de persennel hautement qualifié peur la France. Il aimerait donc que seit examinée la possibilité d'une admission de ces jeunes étudiants au bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur dans les cas précités, et également une priorité pour les postes de maîtres d'externat et d'internat des établissements d'enseignement.

Réponse. — Pour ce qui concerne la responsabilité du ministère de l'éducation, s'agissant des modalités de recrutement de personnel auxiliaire de surveillance, il est indiqué que, conformément aux dispositions des circulaires du 25 novembre 1938 et du 25 septembre 1939, il est tenu le plus grand nombre de facteurs tels que la situation de famille, la qualité de pupille de la nation et la situation de fortune.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: Moselle).

36350. — 13 octobre 1930. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'association des directeurs d'école du département de la Moseile demande la participation, és qualités, des directeurs dans les commissions paritaires. Cette participation serait en effet une garantle de reconnaissance des spécificités de l'emploi de directeur. Il suthaîterait qu'it veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La participation, ès qualités, des directeurs d'école dans les commissions administratives paritaires ne peurrait se concevoir sans l'institution du grade de directeur d'école à laquelle le ministre de l'éducation n'est pas favorable dans la mesure où la mise en œuvre d'une telle innovation risquerait d'entrainer des rigidités excessives dans la gestion des fonctionnaires en cause et conduiruit à distinguer, fondamentalement, ceux-ei des maîtres enseignant dans les classes, discrimination qui à teus égards n'est pas souhaitable, de la même façon, dans le second degré les chefs d'établissement sont titulaires d'un emploi, non d'un grade.

Enseignement secondaire (établissements).

36373. — 13 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des places disponibles en première année de B.T. S. En effet, des élèves, inscrits en terminale énaudronnerie, au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et ayant été admis à l'examen de brevet de technicien, n'ont pu, faute de place, poursuivre leurs étu-les en B.T. S., branche Construction navale, à Saint-Nazaire, ou Chaudronnerie et tuyauterie industrielles à Montlinçen, alors que cela ieur avait été assuré en cours d'année. Etant donné le taux important de chômage dans la région de Saint-Nazaire, ces élèves auront la plus grande difficulté à trouver un emploi s'ils ne peuvent poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les formations de niveau III « Construction navale (coque, armement) » et « Chaudronnerie, tuyauterie industrielle » ont fait l'objet d'une carte nationate qui fixe le nombre et l'implantation des préparations à ces deux B. T. S., compte tenu des besoins de formation évalués en accord avec la profession. Cette carte fait apparaître, d'une part, onze divisions préparant au B. T. S. Chaudronnerie, tuyauterie industrielle — dix fonctionnent actuellement — d'autre part, une division préparatoire au B. T. S. Construction navale, implantée au lycée Aristide-Briand de Saint-Nazaire. Par ailleurs, Il apparaît nécessaire de rappeler que l'admission d'un élève dans une section de techniciens supérieurs est conditionnée, en premier lieu, par le dossier scelaire du candidat. Or, s'agissant plus particulièrement du problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, sur quatre candidatures à l'entrée dans une préparation au B. T. S. Chaudronnerie et tuyauterie industrielle émanant d'élèves originaires de Saint-Nazaire, treis ont été retenues et les élèves affectés dans une section correspondant à l'orientation choisie.

Enscignement secondaire (établissements ; Pas-de-Calais),

36415. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation que connaissent au lendemain de la rentrée scolaire 1980-1981, nombre d'établissements de la région boulonnaise (Pas-de-Calais). En particulier, il s'interroge sur l'importance du volume d'heures supplémentaires qui peut permettre la création de nouveaux postes. Il constate que les conditions de l'enseignement se dégradent continuellement du fait de locaux saturés, comme au lycée Branly, de classes surchargées, du manque flagrant de surveillants, du vieillissement de parc « machines » dû à la faiblesse des detations. Il s'inquiête des problèmes psychologiques que posent au personnel enseignant les nominations tardives,

l'éloignement du conjoint ou du milieu culturel d'origine, l'instabilité des postes. Il s'indigne des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles doivent fonctionner les établissements, le travail restant le même mais le personnel d'entretien ne cessant de diminuer. Il comprend et soutient les revendications légitimes des enseignants et des parents devant une telle situation et demande que d'autres conditions soient faites dans notre pays à l'enseignement public.

Réponse. - En ce qui concerne tout d'abord les affectations tardives de personnel enseignant il est rappelé que l'administration centrale veille à ce que les recteurs soient informés de la manière la plus complète au ledemain des opérations de mutation et des premières affectations. C'est ainsi que les renseignements concernant ces opérations parviennent chaque année dans les services académiques avant le 25 juillet. En outre, dans le souci d'améliorer les procédures, des mises au point sont organisées depuis trois ans vers la fin du mois de juillet avec les académics rencontrant encore certaines difficultés lors des mutations et des affectations de personnels enseignants. Les cas d'affectations tardives relevés dans la région boulonnaise apparaissent très limités en nombre et n'interviennent que pour procéder aux indispensables ajustements qui précèdent la rentrée scolaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation porte une attention partieulière aux conséquences des nominations et des mutations des personnels de l'éducation sur leur vie personnelle et professionnelle. C'est ainsi que le système actuel réserve une place importante au temps de séparation entre les conjoints et que la situation familiale est d'ores et déjà très largement prise en considération. Il est vrai toutefois que, malgré les efforts de gestion déconcentrée, le nombre élevé d'enseignants auxquels le statut national donne vocation à servir sur tout le territoire national ennstitue une difficulté majeure qui entraîne un certain nombre de contraintes. C'est pourquoi une circulaire du 23 octobre 1930 relative aux nominations et mutations préconise des mesures susceptibles d'améliorer l'information due aux personnels dans cette matière. Il est, en outre, envisagé, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, de procéder pour les mutations du personnel enseignants à gestion nationale à un aménagement des modalités d'application dans le but de faciliter le rapprochement des conjoints séparés. S'agissant des autres problèmes évoqués, notamment le nombre de postes de personnel enseignant et de personnel d'entretien dans les établissements scolaires de la région boulonnaise, l'honorable parlementaire pourra être informé par le recteur de l'académie de Lille qui est le mieux à même, compte tenu des informations dont il dispose de lui apporter des précisions utiles sur la situation réelle de ces établissements.

Enseignement (établissements : Limousin).

36419. - 13 octobre 1980. - Mme Hélène Constans signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation une circulaire ronéotypée à en-tête de l'académie de Limoges et envoyée aux chef d'établissements scolaires de l'académie. Elle s'intitule « Personnel d'E.P.S. . Compte rendu de la grève du 25 septembre 1980 ». Les tableaux qu'elle comporte demandent l'indication des catégories de sonnels (professeurs d'E.P.S. et M.A. II, professeurs adjoints charges d'enseignement P.A. III et M.A. IV, P.E.G.C. et instituteurs), de leur appartenance syndicale (C.G.T., C.F.T.C., F.O., F.E N., autres syndicats), de l'effectif des grévistes pour chaque catigorie el des revendications ou motifs (rémunération, primes, ouverture de négociations, durée du temps de travail, cinquième semaine de congé, effectifs, autres motifs); elle sollicite aussi les observations du chef d'établissement. Elle fait observer que les renseignements demandés par cette circulaire constituent une atteinte à la liberté individuelle puisque les personnels enseignants sont ainsi déclarés et classes selon leur appartenance syndicale. En outre, dans la mesure où il est demandé aux chefs d'établissement de donner la liste des grévistes, c'est une mise en cause du droit de grève, par les pressions que peut permettre un tel procédé. Elle proteste contre l'envoi de cette circulaire et lui demande de donner aux recteurs les directives nécessaires pour que de telles circulaires ne soient plus adressées aux chefs d'établissement,

Réponse. — Le document dont il est fait mention n'est pas une circulaire rectorale. Il s'agit d'un état élaboré par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et transmis aux cheis d'établissement d'enseignement par les services déconcentrés de ce ministère. C'est donc au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il appartient de fournir à l'honorable parlementaire des précisions sur les renseignements demandés dans ce document.

Enseignement secondaire (personnel).

36488. — 13 octobre 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de l'éducation sa réponse à la question écrite n° 25517, parue au Journal officiel du 7 avril 1980 et qui contenait les termes suivants : «Toutefois, la difficulté de blen saisir toutes

les dimensions du problème et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes, expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant que des solutions définitives puissent être dégagées ». Il lui demande si après plusieurs mois d'étude, les services de son ministère sont maintenant en mesure de proposer de nouvelles modalités de remplacement qui répondent mieux et plus vite aux besoins des services.

Réponse. - L'étude d'un système permettant de résoudre le problème du remplacement des maîtres indisponibles est actuellement poursuivie par les différents services du ministère de l'éducation. Certaines solutions ont d'ores et déjà pu être dégagées. Il s'avère ainsi que, plus que par la création de postes supplémentaires, c'est vraisemblablement par la mise au point de dispositions permettant de faire face temporairement aux besoins périodiquement constatés que l'on perviendra à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. En tout état de cause, l'étude d'un tel systême ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliariat. S'agissant des personnels enseignants du second degré, il est raisonnable d'estimer que les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses patures peuvent n'avoir lieu effectivement qu'au bout de quelques jours. Les remplacements sont assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement et éventuellement des autres agents de l'établissement sous la forme d'heures supplémentaires pouvant également être utilisées pour un enseignement supplémentaire dans une autre discipline. Toutefois, il est indiqué que, afin de faciliter la suppléance des professeurs, à l'occasion d'absences ingpinces, la circulaire nº 79-398 du 24 septembre 1979 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants, agrégés et certifiés et les professeurs d'enseignement général de collège issus des centres de formation pourraient être employés en remplacement de leurs collègues absents. D'autre part, les mesures prévues pour la rentrée scolaire 1980 en faveur des maîtres auxiliaires les plus anciens et qui ont permis de nommer 1 800 nouveaux adjoints d'enseignement sont également de nature à améliorer les moyens mis en œuvre par le ministère pour faire assurer le remplacement des maîtres auxiliaires absents. Il est d'ailleurs tout à fait conforme aux textes statutaires régissant les adjoints d'enseignement de confier à ces personnels des taches de surveillance et de suppléance. Ces différentes dispositions, visant à améliorer les modalités de remplacement des professeurs absents, s'inscrivent dans l'ensemble des décisions récemment arrêtées en vue de résorber l'auxiliariat et ont fait l'objet d'une récente circulaire nº 80-477 du 5 novem-

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36854. — 20 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de revoir le plafond des ressources pris en compte pour l'attribution des bourses nationales. Ce plafond ne suit jamais l'évolution du coût de la vie et l'augmentation de cette année est loin de pallier cette insuffisance. Le Gouvernement, par exemple, a retenu pour revenu minimum d'une famille de trois enfants le chiffre de 4 200 francs, mais, pour l'attribution de bourses scolaires, les familles dont les revenus excédent 2 400 francs mensuels peuvent être exclues. Enfin, la plupart des familles de un ou deux enfants dont le revenu mensuel reste pourtant très bas (à peine supérieur au S. M. l. C.) ne perçoivent plus de bourses scolaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que d'année en année le nombre de familles concernées ne diminue plus.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en fant que telles, destinées à permettre aux lamilles de supporter les frais de nourriture, d'entretien et d'hébergement de leurs enfants qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Le système actuel d'attribution des bourses oationales d'études du second degré, depuls sa mise en œuvre en 1969, détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après emparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont décides chaque année les relévements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'netroi. En ce qui concerne le niveau des ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne traduit pas fidèlement l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, il y a lieu d'observer que les ressources prises en compte sont celles

de l'avant-dernière année, ce qui, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la référence aux ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1989-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les ressources prises en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abbattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parml lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. De plus, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème national ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique. Ce crédit, d'un montant de 38,8 millions de francs en 1979-1980, a permis aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'attribuer 13 000 bourses hors barème, 26 000 promotions, 12 500 bourses provisoires, alors que, dans le même temps, 9 000 boursiers redoublant agés do plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Le ministre de l'éducation vient, lors du récent débat budgétaire, d'annoncer que ce crédit complémentaire spécial sera, des le 1er janvier 1981, porté de 17 à 20 p. 100 du montant des bourses nouvelles, ce pourcentage devant être maintenu pour l'année scolaire 1981-1982. En outre, pour cette même année scolaire 1981-1982, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse pourra être octroyée seront relevés de 12,5 p. 100 par rapport à ceux qui ont été retenus pour la présente année scolaire; ce pourcentage correspond à l'augmentation du S. M. I. C. horaire au cours de l'aonée 1979 (qui sera l'année de référence des ressources pour l'octroi des bourses en 1981-1982). Par ailleurs, il faut rappeler que le système des bourses ne fait que complèter tout un dispositif d'aide sociale. Entrent dans ce dispositif : l'allocation de rentrée scolaire attribuée depuis 1974, sous certaines conditions de ressources, aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire, en complément des presta-tions familiales et dont le taux, pour 1980, est fixé à 368,65 francs; la gratuité des manuels scolaires, dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1986, en s'étendant aux élèves de troisième, ainsi qu'aux élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, soit, au total, plus de trols millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé : enlin, une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grace à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Enfin, lors de la discussion du projet de budget de l'éducation pour 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation a rappelé l'engagement qu'il avait pris - si les différentes mesures déjà évoquées (relèvement à 20 p. 100 du montant des bourses nouvelles, du crédit complémentaire spécial et relèvement des plafonds de ressources pour le droit à bourses laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible — d'affecter alors ce reli-quat à une augmentation différenciée du nontant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normoles : Val-de-Marne).

36957. - 20 octobre 1980. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats des concours externes de recrutement d'élèves instituteurs dans le Val-de-Marne, Les deux derniers concours (celui de juin et celui de la présente rentrée scolaire) n'ont pas permis de pourvoir huit postes « garçons » (quatre plus quatre), en raison de «l'insuffisance du niveau des candidats». Cependant, des candidates filles ont été écartées, le nombre des postes offerts en concours n'ayant pas permis leur recrutement. Une telle situation résulte du fait que pour les concours d'entrée à l'évole normale, en contradiction avec la légis-lation en vigueur pour la fonction publique, la mixité n'est pas admise. Sans mettre en cause dans la présente question cette dérogation à la règle générale (laquelle nécessiterait une analyse particulière qui ne constitue pas la matière de cette intervention, il est cependant conduit à lui demander s'il ne serait pas logique de complèter les huit postes « garçons » non pourvus, en faisant appel aux candidates écartées, non pour cause d'incapacité, mais en raison du nombre insuffisant de postes offerts. Une telle décision de sagesse permeitrait à la fois de répondre aux hesoins numériques tels que les a évalués le ministère lui-même, et d'offrir un emploi à des jeunes filles compétentes. Bien entendu, une telle proposition de bon sens, si elle était retenue, comme il le juge nécessaire, devrait être appliquée plus généralement aux départements se trouvant dans une situation comparable à celle du Val-de-Marne.

Réponse. — Constatant que les résultats des concours de recrutement des élèves-instituteurs dans le Val-de-Marne font apparaître quatre postes demeurés vacants au concours externe (septembre) ouverts aux candidats, l'honorable parlementaire propose qu'il soit fait appel aux candidats pour pourvoir ces postes. L'utilisation des listes supplémentaires de candidates reviendrait à mettre en cause les dispositions du décret n° 78-872 du 22 août 1978 qui autorise l'ouverture de concours distincts pour les candidats de sexe féminin et pour les candidats de sexe masculin dans les départements où la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre seve en fonction dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse au 31 décembre de l'année précédent le recrutement, 65 p. 100 du nombre total de ces instituteurs. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner suite à la proposition qui est faite pour regrettables que puissent être les vacances constatées, daus le Val-de-Marne.

Enseignement secondaire (établissements : Charente-Maritime).

37012. - 27 octobre 1980. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'édocation sur la situation du collège René-Caillié de Saintes. Avant 1977, les classes de cet établissement étaient surchargées. Par la suite, avant la mise en place de la réforme, l'effectif s'est abaissé pour la plupart des classes à vingt-quatre élèves, ce qui a entrainé une suppression des dédoublements. La rentrée 1980 se présente par contre dans des condiblements. La rentree 1960 se presente par contre dans des contortions pour le moins difficiles dans les classes de troisième et quatrième. En quatrième, cinq classes sur seize ont un effectif supéreur à vingt-quatre élèves puisqu'il oscille entre vingt-huit et vingt-neuf. Le nombre total des élèves de quatrième devrait entrainer la création d'une classe supplémentaire. En classe de troisième, cinq classes sur neuf ont plus de vingt-quatre élèves. Pour les quatrième et troisième, le nombre d'heures de cours à classe entière sans dédoublement est d'environ 200 heures. Une telle situation est manifestement préjudiciable pour les élèves et entraîne pour les enseignants des conditions de travail inacceptables, Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Dans les collèges, la réforme du système éducatif qui se met en place progressivement (sixième à la rentrée 1977, cinquième à la rentrée 1978, quatrième à la rentrée 1979, troisième à la rentrée 1980) s'accompagne d'un allégement des divisions. Ainsi l'effectif moyen des divisions du premier cycle (C.P.P.N.-C.P.A. exclues) est passé de 27,04 en 1976-1977 à 24,18 en 1979-1980. De plus, les classes dont l'effectif est supériour à vingt-quatre élèves bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres, à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées globalement à l'amélioration des conditions d'enselgnement notamment par l'organisation des groupes à effectifs réduits dans certaines disciplines. Aussi l'organisation des divisions supérieures à vingt-quatre pourra résulter d'un choix du chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie qui lui est dévolue, Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera toutes informations utiles concernant la situation de l'enseignement au collège René-Caillié de Saintes.

Education : ministère (personnel).

37138. — 27 octobre 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre de l'éducation de lui indiquer s'il n'existe pus une contradiction entre la résolution affichée d'un renforcement et d'une amélioration de l'enseignement de l'histoire et la décision récente de confier l'inspection des P. E. G. C. qui en ont la charge aux inspecteurs de l'éducation nationale, dès lors qu'ils ont une lleence, mals quelle que soit la discipline à laquelle elle se rapporte.

Réponse. — La décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est probablement celle résultant de l'arreté du 5 septembre 1980 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1970 relatif à la notation des professeurs d'enseignement général de collège fixant de nouvelles conditions d'inspection et de notation de ces professeurs dont l'inspection relève désormais non plus des seuls inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, comme par le passé, mais également des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ces dispositions ne peuvent être opposées à celles concernant le renforcement de l'enseignement de l'histoire puisque, au contraire, elles organisent l'Inspection des P.E.G.C. non plus en fonction des sections de recrutement de œs professeurs mais bien par discipline renforçant ainsi cette notion dans les enseignements dispensés dans les collèges. En outre, les modalités d'application de l'arrêté du 5 septembre 1980,

fixées par la circulaire nº 80-473 du 3 novembre 1986 et instituant au sein des comités académiques des procédures collégiales d'inspection et de notation pour chaque discipline, notamment l'histoire-géographie, précisent que les inspecteurs faisant partie de ces comités sont désignés en fonction de leur compétence dans la discipline et non pas au seul vu de la possession d'une licence quelle qu'en soit la nature, comme semble le croire l'honorabte parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val de-Marne).

37249. - 27 octobre 1980. - M. Georges Gosmat expose à M. le ministre de l'éducation que la décision de fermeture d'une classe dans l'école maternelle Joliet-Curie à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) pose des problèmes considérables. En effet, cette écele qui comprenait neuf classes lors de la rentrée scelaire 1980 avait des effectifs supérieurs à trente par classe. Le décision de fermer une classe quinze jours après la rentrée a amené les effectifs d'enfants présents à 34,8 par classe, chiffre établi par l'inscription académique lors d'un contrôle. Cette situation amène à formuler plusieurs observations. La première est que, sans même parler des enfants inscrits, les effectifs sont en réalité supérieurs à la meyenne établie par l'inspection academique, puisque de nombreux enfants, présents le la septembre, étaient et sont malades en cette période de brusque refroidissement. Le maximum de trente-cinq élèves par classe est donc de toute évidence largement dépassé. La deuxième observation tient à la composition sociale des familles de ce quartier d'Ivry, très populaire, impliquant une attention et un soutien particuliers de la part des enseignants De plus, 25 p. 100 des enfants qui fréquentent cette école sont issus de familles immigrées. Soucieux des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants, les enseignants et parents d'élèves n'ont pas accepte la fermeture d'une classe et ont engagé, avec le soutien des élus locaux, des actions pour s'opposer à cette fermeture qui se justifierait, selon l'inspection d'académie du Val-de-Marne, par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'inspection académique du nombre d'enseignants correspondant aux besoins réels des écoles du Val-dc-Marne.

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, la seule norme actuellement en vigueur fixe à trente-cinq élèves le seuil an-dessus duquel une classe supplémentaire peut être ouverte. Le cas signalé s'inscrit donc dans le cadre de la réglementation actuelle, observation falte que le taux d'encadrement moyen constaté dans le Val-de-Marne qui s'établit à 30,6, et qui est en soi satisfaisant, fait effectivement apparaître cette école comme plus chargée que d'autres écoles comparables. Ceci étant, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, il apparaît que ceux d'entre eux qui n'auront pas été consacrés à l'allégement systématique des effectifs pourront l'être à la poursuite d'objectifs qualitatifs définis au plan national, tels que, netamment, le dépistage précoce et le traitement des handicaps, particulièrement souhaitables dans les quartiers auxquels se référe l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage: Bas-Rhin).

37336. — 3 novembre 1930. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas particulier du L.E.P. du bâtiment d'illkirch-Graffenstaden qui gère un C. F. A. du bâtiment. Dans le pregramme de construction de la cité d'illkirch, il n'a pas été prèvu de moyens en locaux pour accueillir les apprentis, alors qu'il faudrait donner de bons moyens de formation à ces jeunes qui ont fait un choix plus difficile que les élèves à temps complet. Il lui demande dans quelle mesure ont peut espèrer la construction de locaux propres au fonctionnement du C.F.A.

Réponse. — Si des locaux particullers n'ont pas été prévus dans les bâtiments nouvellement construits pour le L.E.P. du bâtiment d'Illkirch Graffenstaden, il apparaît cependant, après enquête, que le C.F.A. géré par le L.E.P. fonctionne dans des conditions su da faisantes dans les locaux de la cité scolaire. Dans l'hypothèse où, à terme, l'extension de ce C.F.A. nécessiternit des constructions et des équipements supplémentaires c'est dans le cadre d'une procédure déconcentrée propre à la formation professionnelle que devra être instruit le dossier relatif aux besoins ressentis alors. En effet, les opérations d'équipement des centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics d'enseignement ou par des organismes privés, font l'objet, comme les autres opérations d'équipement financées sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, d'un programme régional d'équipement qui est établi par le préfet de région après l'avis notamment du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Enseignement (personnel).

37377. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des agents et des ouvriers professionneis exerçant dans les divers établissements de l'éducation nationale qui sont victimes des mosures de redéploiement (transferts de postes). Quand ces mesures touchent le poste et son titulaire et lorsqu'il n'y a pas volontariat, le dernier arrivé dans l'établissement est muté d'office. Or, bien souvent celui-ci est un fonctionnaire qui, par le jeu de divers mouvements, a oblenu ce poste, attendu depuis de longues années. Il bénéficie dans la majorité des cas d'une importante ancienneté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ancienneté générale des services d'un agent soit prise en compte dans le cedre du redéploiement.

Réponse. - La nécessité d'équilibrer les detations des établissements scolaires, selon leurs charges respectives, conduit l'administration à transférer des emplois de personnels ouvrier et de service d'un établissement à l'autre. Il va de soi que, dans ce cas, l'intérêt légitime des agents doit être préservé, l'administration préconisant une application souple de l'harmonisation en ne Inisant porter les transferts - dans la mesure du possible - que sur les emplois vacants ou devant être libérés par une mutation ou une retraite. Cependant, dans l'hypothèse où des transferts de postes occupés ne peuvent être évités, les recteurs, à qui il appartient d'opérer les rééquilibrages nécessaires, tiennent compte au maximum des vœux et de la situation familiale et matérielle des personnels, C'est ainsi que, lors de transferts à l'intérieur d'une même ville, l'agent muté peut, à sa demande, être nommé sur l'emploi transféré qu'il occupait précédemment, étant prioritaire sur tout autre candidat extérieur à la ville pour obtenir, s'il le souhaite, un autre emploi vacant dans la même localité. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance nº 59-24, du 4 février 1959, l'avis de la commission administrative paritaire compétente est requis des lors que l'application des mesures susvisées nécessite un changement de résidence. Alnsi, les opérations de mutation réalisées dans l'intérêt du service fent l'objet d'un examen attentif et constant de l'administration quant à la situation des personnels. Pour répondre ¡ lus précisément à la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il est bien évident que, par voie de conséquence de ce qui vient d'être exposé, il peut arriver, lers d'un transfert de poste, qu'une situation privée penible ou une position familiale particulière puisse être prise en compte par priorité sans que la notion d'ancienneté générale des services soit négligée pour autant.

Education : ministère (structures administratives).

37378. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'altention de M. le ministre de l'éducation sur les altributions des comités techniques paritaires académiques. Ils sont compétents pour connaître des questions relatives : 1° à l'organisation des administrations, établissements et services; 2° au fonctionnement des administrations et services; 3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel; 4° à l'élaberation ou à la medification des règies statutaires régissant les personnels affectés dans les services relevant de leur compétence; 5° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration intéressée; 6° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Leur consultation est obligatoire dans les cas prévus au 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces C.T.P. solent consultés lors de l'implantation de postes créés par le ministère de l'éducation et la réimplantation des postes rondus vacants par le redéploiement.

Réponse. — Les attributions des comités techniques parltaires sont fixées par l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié, dont le dispositif est cité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les comités techniques paritaires locaux, institués auprès des recteurs d'académie, et compétents à l'égard des personnels administratifs des services extérieurs, les dispositions règlementaires, fixées par arrêté interministériel du 1ºº décembre 1970, ent été explicitées par une circulaire ministérielle n° 71-1030 du 10 mars 1971. En application de la réglementation en vigueur, la saisine des comités techniques paritaires académiques en matière d'organisation et de fonctionnement des services est facultative, et relève de la seule compétence des recteurs, présidents de ces comités. Le ministre de l'éducation n'envisage pas de modifier cette réglementation.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires: paiement des pensions.).

37611. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 qui prévoyait le paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Malgré l'engagement formel et réitéré que cette mensualisation scrait réalisée pour 1980, seize centres régionaux ne le sont pas encore à cette date. L'application partielle de cette loi crée une discrimination injuste entre pensionnés et suscite un malaise légitime. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais, inscrire les crédits nécessaires à la stricte application de la loi.

Répanse. — La mise en place de la procédure de paiement mensuel des pensions civiles de l'Etat relève de la compétence du ministre du budget, tous les fonctionnaires retraités domiciliés dans le ressort d'une trésorerie ayant leur pension payée selon le même mode, quel que soit leur département ministériel d'origine.

Education (ministère : personnel).

37679. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'une des conséquences de l'application du budget 1981 de l'éducation. En effet, 300 postes de personnels enseignants et administratifs mis à la disposition de mouvements éducatifs, complémentaires de l'école, seront supprimés au 1^{ex} janvier 1981. Or, le travail réalisé par ces mouvements éducatifs constitue un prolongement naturel et nécessaire de l'école. Nombreuses sont les communes du département qui bénéficient de ce travail au travers des centres aérès, des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces dispositions n'entraînent un nouveau transfert de charges en direction des collectivités locales.

Education (ministère : personnel).

37723. — 10 novembre 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression prévue au 1¹¹ janvier 1981 de 300 postes de personnels enseignants mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Il lui fait remarquer l'œuvre immense accomplie par ces éducateurs en matière culturelle et sportive dont bénéficient de très nombreux enfants dans le cadre des centres aérés et autres colonies de vacances. Il lui demande que les dispositions prévues qui, si elles intervenalent, porteraient gravement atteinte à bon nombre de services dont la vocation sociale et éducative ne peut être contestée, soient purement et simplement annulées.

Education (ministère : personnel).

37918. - 10 novembre 1980. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes de personnels enseignants et administratifs mis à la disposition de n'ouvements éducatifs complémentaires de l'école. Trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à la disposition de me uvements éducatifs complémentaires de l'école sont supprimés au 1er janvier 1931. Prolongeant l'œuvre de Jean Zay, les gouvernements de la Libération avaient affecté des enseignants, à temps complet, à des associations éducatives. Depuis lors, le département du Finistère a vu disparaître par ponctions successives les deux tiers de ses postes. Au regard du projet de budget, cette politique est à nouveau remise en cause. Le travail réalisé par ces mouvements éducatifs constitue un prolongement naturel et nécessaire de l'école. Nombreuses sont les communes et les conseils genéraux qui bénéficient de ce travail, au travers des centres aérés, des colonics de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Il est évident que si les moyens donnés par l'Etat diminuent, cela conduira inévitablement à un nouveau transfert de charge en direction des collectivités locales. En consequence, elle lui demande quelles mesures Il entend prendre pour maintenir et même étendre les activités de ces associations.

Education (ministère : personnel).

38075. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion des associations éducatives résultant d'une mesure restrictive contenue dans le budget 1981. Trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à disposition de mouvements éducatifs complémente

taires de l'école seront, en effet, supprimés au 1° janvier 1981. Le travail réalisé par ces mouvements éducatifs, travail qui constitue un prolongement naturel et nécessaire de l'école, se trouve ainsi remis en cause. Nombreuses sont les communes et les conseils généraux qui en bénéficient au travers des centres aérés, des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. De sorte que si les moyens donnés par l'Etat diminuent, cela conduira inévitablement à un nouveau transfert de L'harge en direction des collectivités locales. En outre, il est bien question de supprimer ces postes et non de les transfèrer. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il compte faire d'urgence pour rassurer les associations concernées.

Education (ministère : personnel).

38132. -- 17 novembre 1980. - M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un aspect particulièrement contestable et dangereux de son budget. Trois cents postes de personnels enseignants et administratifs mis à la disposition de nouvements éducatifs complémentaires de l'école sont supprimés au 1^{er} janvier 1981. Prolongeant l'œuvre de Jean Zay, les gouvernements de la Libération avaient affecté des enseignants, à temps complet, à des associations éducatives. Depuis lors, cette orientation a été poursuivie. Le travail réalisé par ces mouvements éducatifs constitue un prolongement naturel et nécessaire de l'école. Nombreuses sont les communes et les conseils généraux qui bénéficient de ce travail au travers des centres aérés, des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Au regard du projet de budget, cette politique est romise en cause. Il est évident que si les moyens donnés par l'Etat diminuent, il résultera inévitablement un nouveau transfert de charge en direction des cellectivités locales. Il lui demande donc en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de revenir sur de telles dispositions dont as conséquences seraient financièrement incalculables et moralement très graves pour l'ensemble de la société à travers les jeunes Français et les jeunes Françaises ainsi délaisses.

Réponse. - La réduction du nembre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onèreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répondra par ailleurs au souci - à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la converture des besoins d'enseignement la plus grande parile des moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le projet de budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes et, notamment, par les œuvres post et périscolaires. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examinera toutes les dispositions nécessaires pour concilier l'intérêt de ces organismes et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

Enseignement (personnel).

37693. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Dupllet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Depuis 1970 ces personnels attendent un reclassement suite au plan Masselin. Ces personnels ont reçu à plusieurs reprises, des assurances selon lequelles il serait procédé à teur reclassement ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. Or à ce jour, il n'a pas été donné suite à leurs principales revendications qui, rappelons-le, concernaient l'accès des garçons de laboratoire au groupe III, les aides de laboratoire au groupe V et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B.P.E.C.) ainsi que leurs fonctions réelles au sein detablissements. L'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B. La création de postes suffisants pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires, tant pour les professeurs que pour les élèves. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner prochainement une suite favorable à ces revendications.

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que la classification actuelle des personnels de Jahoratoires apparlenant aux catégories C et D (garçons de laboratoire, aides de laboratoire et aides techniques de laboratoire), qui sont respectivement rémunérés par référence aux groupes 1 et 11, III et V de ces catégories, a été fixée, en 1970, au terme de négociations extrêmement difficiles concernant l'ensemble des fonctionnaires des catégories en cause, dans le cadre de la mise en œuvre du plan dit « Masselin ». Ce classement a été arrêté, après une large consultation des organisations syndicales les plus représentatives, selon la nature des

fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. Il est clair que toute remise en cause de parités indiciaires établies à l'époque aurait pour effet, en raison des demaudes reconventionnelles qu'elle ne manquerait pas de susciter, de déséquilibrer l'architecture d'ensemble des rémunérations servies aux personnels exerçant des fonctions analogues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas, pour l'instant, pu donner suite aux demandes réitérées formulées dans ce domaine, depuis plusieurs années, par les personnels de laboratoire. Au reste, une telle mesure irait à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement en mutière de Fonction publique, qui tend à suspendre momentanément l'examen de toute mesure dite « catégorielle ». Il faut noter, par ailleurs, qu'un texte récemment publié (décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 relatif au statut particulier des personnels tech-niques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation a offert aux persunnels de laboratoire une amélieration non négligeable de leur situation statutaire, notamment en élargissant les voies d'accès aux grades supérieurs par l'ouverture de « tours extérieurs ». Ce même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent, pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma-type de la catégorie B, dans le décret nº 73-910 du 20 septembre 1973. Compte tenu de la stabilisation des effectifs d'élèves des collèges et lycées, le projet de budget pour 1981 ne prévoit aucune variation de l'effectif des personnels de laboratoire dont l'augmentation a été proche de 6 p. 100 depuis 197ā.

Education : ministère (personnel).

37726. — 10 novembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des I.D.E.N. Le budget de fonctionnement des inspections départementales pose, en effet, certains problèmes car aucune inscription budgétaire de postes de secrétariat ne figure au projet, dans son état actuel. En outre, la rémunération supplémentaire que le ministre avait acceptée dans son principe, afin de tenir compte des tâches dévolues aux I.D.E.N. dans le cadre de la nouvelle formation initiale des instituteurs reste encore soumis, à ce jour, à un arbitrage du Premier ministre. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il compte prendre afin que les I.D.E.N. puissent apperter leur concours à la formation des instituteurs, en étant doté d'une rémunération supplémentaire en relation avec les nouvelles tâches liées à leur fonction.

Réponse. — S'agissant des moyens en personnel, et plus particulièrement en personnel de secrétariat, mis à la disposition des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (1.D.E.N.), le ministre de l'éducation rappelle que les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gérent, et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles, les dotations correspondantes des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point, il faut souligner que l'effectif de 1 201 secrétaires, actuellement en place pour assister les 1.D.E.N., témoigne d'un effort particulièrement important dans ce domaine. Par ailleurs, le Gouvernement à décidé de réserver au budget de 1981 les crédits, d'un montant de 3 millions de fraocs, nécessaires au paiement de vacations aux I.D.E.N., pour leur contribution à la formation initiale des instituteurs tant au sein des écoles normales que dans leur circonscription.

Enseignement (programmes).

37763. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation l'intérêt public, dans le souci de promouvoir l'éducation sanitaire des élèves des collèges et lycées, de les associer aux campagnes de sensibilisation organisées par le comité français d'éducation pour la santé, la fédération française de cardiologle, la ligue française contre le cancer d'autres organismes comparables dont l'objectif est précisèment l'éducation de la santé, ainsi qu'il l'évoquait dans sa réponse, parue le 20 octobre 1980, à la question 34744. Il lui demande : l'a le bilan de cette participation en 1979 et 1980 des élèves des collèges et lycées de la région Rhône-Alpes et notamment du département du Rhône; 2º les objectifs retenus pour cette participation pour l'année scolaire 1980-1981 dans le Rhône et chacun des sept autres départements de la région Rhône-Alpes.

Répense. — Le ministre de l'éducation associe depuis longtemps les élèves aux campagnes de sensibilisation et de solidarité, tant en ce qui concerne l'entr'aide sociale que la protection de la santé. C'est ainsi que depuis 1947 des circulaires répétées chaque année ont privilégié le placement de timbres, vignettes dans les établissements scolaires et autorisé les chefs d'établissement à prêter le concours de leurs élèves à des quêtes ou ventes d'insignes à domicile ou sur la voie publique en faveur de la campagne du

timbre do Comité national contre la tuberculose et les malaises respiratoires. Chaque année, le ministre adresse aux recteurs et inspecteurs d'acalémie directeurs des services départementaux de l'éducation une circulaire, pour diffusion aux chefs d'établissement, les invitant à réserver l'accueil le plus favorable aux délégués des différents comités départementaux de la Ligue nationale française contre le cancer et la campagne du cœur. Enfin, la conduite d'actions de sensibilisation aux mésaits du tabagisme, de la drugue et de l'alcoolisme est engagée auprès des élèves, et des enseignants depuis plusieurs années. S'agissant des appels à la générosité publique, seules peuvent être comptabilisés au niveau du ministère de l'éducation les produits de vente de vignettes pour la campagne du timbre du Comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires pour l'ensemble des établissements des premier et second degrés. Pour la région Rhône-Alpes le produit en 1978 a été de: 280 904 francs, pour 1979 de 324 662 francs et pour le département du Rhône en 1978 : 21 340 francs et en 1979 : 40 940 francs (cf. tableau ei-dessous). Il est précisé que les chiffres sont donnés avec une année de décalage, les collectes pour 1980 s'étalant jusqu'au 30 novembre 1930. En ce qui concerne le produit des enllectes des campagnes en faveur du cœur ou la lutte contre le cancer, a appartient au ministère de la santé et de la sécurité sociale de communiquer à l'honorable parlementaire les résultats de collectes sans qu'il soit possible de déterminer la part de l'éducation. En effet les élèves, sur l'invitation des chefs d'établissement ne participent qu'à titre personnel et comme quêteurs à ces journées nationales, dont le produit est adressé sans distinctions au comité organisateur. Cet effort sera poursuivi et intensifié à l'avenir, comme il l'a été chaque fois qu'il apparaît nécessaire de promouvoir de nouvelles actions pour l'éducation sanitaire et sociale des élèves des enseignements élémentaire et secondaire.

TABLEAU DES RÉSULTATS DES QUÊTES ET VENTES DE VIGNETTES
(Campagne nationale du timbre.)

	1978	1979
Ain Ardèche Drôme sère .oire .avoie Jaute-Savoie thône	18 511 22 800 18 670 43 130 16 453 59 000 81 000 21 340	27 446 21 150 8 230 49 580 13 756 71 000 92 560 40 940
	280 904	324 662

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Oise).

37764. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation l'information donnée par le ministre de l'économie à l'occasion des rencontres européennes de la consommation le 17 octobre à l'U. N. E. S. C. O., que les écoles de la région d'Amiens avaient été choisies pour une expérience d'initiation des élèves, jeunes consommateurs et futurs citoyens adultes, aux problèmes de la consommation. Il lui demande : 1º pour quelles raisons la circonscription de l'inspection académique d'Amiens a été choisie de préférence à d'autres pour cette expérience de formation dès l'école des consommateurs ; 2º quel en est le programme, quels en sont les moyens, quel bilan en sera fait et quand ; 3º quand cette expérience sera étendue à la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les ministères de l'économie et de l'éducation conduisent en commun une expérience de formation du jeune consommateur, qui débutera en janvier 1981, dans les lycées des académies de Paris, Créteil, Versailles et Amiens. Scules sont intéressées par cette expérience certaines classes des sections B (sciences économiques et sociales) et des sections G préparatoires aux baccalauréats de technicien du secteur tertiaire. Il s'agit, a partir des programmes actuellement en vigueur, de rechercher comment peuvent être présentées aux élèves les notions et informations essentielles à une formation pratique du jeune consommateur. A cet effet, une vingtaine de professeurs volontaires ent été réunis à Paris pour un stage organisé par les services compétents du ministère de l'économie et les inspections générales de l'éducation concernées. Des fiches pédagogiques ont été élaborées pou: aider les maîtres dans leur tâche. Dans un premier temps, c'est exclusivemeni pour la commedité d'organisation des stages, dans les délais les plus courts et sans perturbation des enseignements que l'inspection générale

a été conduite à limiter l'expérience aux quelques établissements des quatre académies choisies. En fin d'année scolaire, après un bilan et à la lumière des résultats, il sera sans doute possible d'étendre en 1981-1982 cette expérience à d'autres établissements, la généralisation à l'ersemble des académies étant un objectif qui pourra être atleint uitérieurement.

Enseignement secondaire (personnel).

37816. - 10 novembre 1980. - M. René Benoît attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation sur le problème posé par le recrutement des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il constate qu'en règle générale les maîtres d'internat et surveillants d'externat n'ont pas la préparation pédagogique qui serait nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Il signale, par exemple, que très souvent des maîtres d'internat et surveillants d'externat essayent d'effectuer la totalité de leur horaire hebdomadaire en un nombre de jours aussi restreint que possible, et que de cette façon aucune continuité n'est assurée dans leur travail - ce qui read aléatoire l'encadrement, pourtant indispensable, des enfants. Il lui demande si, au niveau des classes du premier cycle de l'enseignement du second degré (le deuxième cycle faisant davantage appel à l'autodiscipline des élèves) il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faire appel à un corps de surveillants formés et diplômés. Sans doute, une telle mesure aurait pour effet de priver certains étudiants nécessiteux des ressources que leur procurait un poste de surveillant. Il lui demande s'il ne serait pas possible alors d'attribuer à ces étudiants un prêt d'honneur, d'un montant suffisant, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins, l'attribution d'un tel prêt étant conditionnée par les résultats aux examens universitaires.

Réponse. — Les problèmes que posent la surveillance dans les établissements ainsi que les modalités de recrutement et d'exercice des personnels affectés à ces fonctions font l'objet depuis plusieurs mois d'une étude d'ensemble qui n'a pas encore permis d'aboutir à des orientations définitives. La constitution d'un corps de fonctionnaires d'éducation dont les attributions computeraient des tâches de surveillance et d'encadrement fait partie des hypothèses envisagées. Le ministre de l'éducation conserve le double souci, dans cette phase d'examen préliminaire, d'assurer le service de surveillance au mieux des intérêts des adolescents accueillis, et de ne pas lèser les étudiants qui exercent actuellement ces fonctions.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

38253. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des modalités d'application du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 retaits à l'organisation générale de déconcentration de la carte scolaire. Elle lui demande les précisions afférentes à l'application de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4 du chapitre II relatif aux procédures d'élaboration, de revision, d'adaptation et d'application de la carte scolaire dans le cadre de la réalisation d'un lycée technique du second eycle.

Réponse. — Afin d'accèlèrer les procédures et d'améliorer la qualité des prévisions, il a été décidé, par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, de déconcentrer la carte scolaire. En vertu des alinéas 2 et 4 du chapitre II du décret précité, relatif aux procèdures d'élaboration, de revision, d'adaptation et d'application de la carte scolaire, ont été déconcentrées la carte scolaire des enseignements secondaires publics qui figure, à un horizon donné, la localisation des enseignements, ainsi que les cartes des enseignements professionnels, à l'exception des établissements et des enseignements qui font l'objet d'une carte scolaire nationale. En application de ces dispositions, il appartiendra aux autorités régionales de snumettre aux instances consultatives tous les projets de competence académique, qu'il s'agisse de lycée technique ou de tout autre établissement public secondaire. A l'issue de cette procédure, les recteurs arrêteront les cartes académiques, et il appartiendra aux préfets de mettre en œuvre les investissements dans le cadre de la programmation annuelle. S'agissant des spécialités qui re tent de competence ministérielle, et dant la liste sera aixe prochaine cent par arrêté, la procedure utilisée antérieurement au décret portant déconcentration de la carte scolaire est maintenue.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Mineurs (travailleurs de la mine : logement).

16279. — 17 mri 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par de nombreux mineurs, souvent retraités qui ne sont pas logés par les houillères nationales. La faible indemnité compensatoire dont ils benéficient ne leur permet pas d'entre-

prendre les indispensables travaux de rénovation et, en conséquence, ils n'ont pas un confort équivalent à ceux de leurs collègues logés par les houillères. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de leur rermettre d'être logés dans de meilleures conditions.

Réponse. — Les mineurs, retraités ou non, qui ne sont pas logés par les houillères nationales peuvent prétendre : s'ils sont locataires, aux aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat si le propriétaire du logement acquitte la taxe additionnelle au droit de bail. Ils doivent alors agir selon la procédure prévue par la lol du 12 juillet 1967 et le décret d'application du 9 novembre 1968; s'ils sont propriétaires occupants, aux prêts des sociétés de crédit immobilier (au taux de 5,5 p. 180 pendant cinq ans et de 9,4 p. 100 pendant sept ans), aux primes à l'amélioration de l'habitat si le logement est situé dans un programme d'amélioration de l'habitat (primes égales à 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 francs).

Patrimoine esthétique, archéologique et historique vannée du patrimoine).

27581. — 17 mars 1980. — M. Claude Evin altire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les espérances qu'a fait naître l'initiative du Gouvernement de placer l'année 1930 sous le signe de la mise en valeur du patrimoine national. En effet, le patrimoine d'une nation ne saurait se limiter à sa langue, à sa culture, ses monuments, ses habitants, ses coutumes, ses héritages artistiques. C'est aussi tout ce qui a été forgé au fur et à mesure de l'évolution des progrès scientifiques et techniques: ce sont les usines, les ateliers, les chantiers, etc. Considérant qu'une action de sauvegarde de notre patrimoine ne saurait connaître de résultats tangibles en se limitant dans le temps de l'année 1980 et être rédulte à la seule restauration de quelques monuments historiques, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les moyens soient rassemblés pour sauver réellement notre patrimoine.

Réponse. - Nul ne conteste plus aujourd'hui que les réalisations tes plus significatives de l'ère industrielle constituent des éléments essentiels du patrimoine national et, comme tels, doivent être protégées et mises en valeur. Depuis une dizaine d'années, un effort considérable a d'ailleurs été accompli par les pouvoirs publics afin d'assurer la sauvegarde et la réutilisation d'usines et d'ateliers choisis parmi les témoignages les plus importants de cette époque. C'est ainsi que de nombreux ouvrages datant du xix siècle se sont vus protégés au titre des monuments historiques et ont pu bénéficier notamment dans le cadre du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.), de subventions assurant leur conservation. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera, pour les années à venir, de maintenir cet effort afin que l'architecture industrielle continue à bénéficier d'une protection efficace et prenne la place qui lui est due au sein du patrimoine national. Des crédits de recherche ont été affectés à des études approfondies sur l'archéologie industrielle. Et, dans le cadre de la campagne des mille jours pour l'architecture, des publications et des expositions sont suscitées sur le thême de l'architecture industrielle.

Lagement (amélioration de l'habitat).

32703. — 30 juin 1980. — M. Jean Proriol appelle à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le retard qui semblerait être apporté au déblocage des aides prèvues sous forme de printes en faveur des « propriétuires occupants » qui souscrivent à des travaux d'amélioration de leur habitat (économies d'énergie). En effet, cette catégorie de personnes s'avererait être pénalisée par cette situation, alors que les « propriétaires bailleurs » profiteraient d'ores et déjà de ces aides. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des propriétaires pourra prochainement bénéficier de ces aides.

Répense. — Le décret n° 79.977 du 20 novembre 1979 relatif à la prime à l'amélioration de l'habitat, codifié sous les articles R. 32.21 à 17 du code de la construction et de l'habitation et ses articles de la même date permettent sous certaines cooditions de financer les travaux visant à économiser l'énergie lorsqu'ils sont menés sur des logements construits depuis plus de vingt ans et conjointement à des travaux de mise aux normes. D'autre part, le Gouvernement étudie actuellement un système de prêts du Crédit foncier de France destinés à financer les travaux générateurs d'économie d'énergie; une première tranche de 20 000 logements pourrait bénéficier de ces nouveaux prêt. A ce titre, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a lancé une consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie. Enfin, depuis fin 1979, l'agence pour les économies

d'énergie a mis en place, sur tout le territoire, un réseau de 6 000 installateurs agréés qui procèdent, sur simple demande et gratuitement, à l'établissement de diagnostics des installations et proposent des devis pour réaliser des travaux d'éconemie d'énergie. Une prime de 400 francs par tonne équivalent pétrole (tep) économisée est versée par l'agence.

Logement (amélioration de l'habitat).

33081. — 7 juillet 1990. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que depuis la suppression en date du 30 juin 1979 de la prime de 1000 francs attribuée pour l'installation de chauffecau solaire, une nouvelle forme d'intervention de l'Etat est prévue sous forme de prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.). La publicité faite à cet égard incite tout naturellement les gens à solliciter les services financiers de la direction départementale de l'équipement qui leur l'ait savoir que si la P. A. II. est prévue depuis juin 1979, un an après, les textes permettant son application ne sont pas encore publiés. Il lui demande dans quel délai ces textes pourront être publiés.

Réponse. - Le décret nº 79-977 du 20 novembre 1979 relatif à la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.), codifié sous les articles R. 322-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation et ses arrêtés de la même date, permettent, sous certaines conditions, de financer les travaux visant à économiser l'énergie lorsqu'ils sont menés sur des logements construits depuis plus de vingt ans et conjointement à des travaux de mise aux normes; mais cette catégorie de primes n'est pas prévue pour les travaux ayant pour seul objet d'économiser l'énergie, travaux dont la rentabilité économique est généralement assurée. Cependant, dans le but d'aider les propriétaires souhaitant réaliser de tels travaux et de leur permettre d'en obtenir une bonne rentabilité, les pouvoirs publies ont décidé de promouvoir un service complet de travaux d'économie d'énergie. A cet effet le ministre de l'environnement et du cadre de vie a lancé une consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises capables de fournir un tel service et qui devront donner des garanties réelles sur les résultats des travaux qu'elles effectueront en s'engageant sur l'économie énergétique réalisée. Les propriétaires intéressés qui s'adresseront aux entreprises sélectionnées pourront bénéficler de prêts avantageux du Crédit foncier de France. Enfin, depuis fin 1979, l'agence pour les économies d'énergie a mis en place, sur tout le territoire, un réseau de 6 000 installateurs agrées qui procèdent, sur simple demande et gratuitement, à l'établissement de diagnostles des installations et proposent des devis pour réaliser des travaux d'économic d'énergle. Une prime de 400 francs par tonne équivalent pétrole (tep) économisée est versée par l'agence.

Environnement et cadre de vie (ministère : administration centrale).

3389. — 28 juillet 1980. — M. Roland Ranard rappelle à M. le ministre de l'environnement et do cadre de vie les craintes qu'il avait déjà émises lors de la discussion de la loi de finances pour 1980, à propos des menaces de démantélement de l'institut géographique national. Or, sous prétexte d'adaptation à de nouvelles techniques et de promotion de certains corps de personnel, le ministère de l'environnement et du cadre de vie procède en réalité à un démantélement accèléré de l'institut, par la suppression du corps des géomètres, par la remise au secteur privé d'une partie importante des activités. Cette prétenduc adaptation de l'institut géographique national aboutirait donc à la liquidation d'un outil technique important et à terme au licenciement d'un grand nombre d'agents. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer l'institut géographique national, dont la qualité du travail effectué est reconnue bien au-delà de nos frontières, et ceci dans l'intérêt des personnels et du pays.

Réponse. — L'institut géographique national, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le statut a été fixé par un décret du 23 décembre 1966, exerce ses activités dans un contexte technologique, économique et international en pleine mulation. S'il a connu une évolution rapide ces dernières années grâce à la modernisation de son appareil de production, à la diversification de ses interventions et au développement de ses opérations à l'étranger, une réforme reste nécessaire pour prendre en compte le renouvellement des priorités et pour intégrer les technologies de demain. Les mesures envisagées sont inspirées par le souci de réaffirmer la vocation de l'établissement au service public, en le déchargeant de quelques tâches secondaires, qui devraient normalement incomber à l'initiative privée, et en tirant le meilleur parti du potentiel de production et de recherche existant, qui ne sera donc nullement amoindri. Les personnels de l'institut continueront naturellement à relever des statuts qui les régissent, avec toutes les garanties s'y attachant.

Urbanisme (certificats d'urbanisme),

34728. — 18 août 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés résultant de l'application de l'article L. III-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « toute convention entrainant le détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ». Un tel certificat sera par exemple exigé lors de la rectification d'une clôture séparative de deux propriétés bâties contiguës. Il s'ensuit des frais importants occasionnes par l'intervention d'un géomètre, et des délais extrêmement longs entraînés par l'instruction de la demande. Compte tenu de la portée limitée de l'opération qui consiste à rectifier une clôture entre deux propriétés bâties, l'exigence d'un certificat d'urbanisme apparait dépourvue d'utilité. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser de la formalité prévue à l'article L. III-5 du code de l'urbanisme les opérations visant à reclifier une clôture entre deux propriétés et portant sur une surface inférieure à un certain seuil à déterminer.

Réponse. - L'obligation, in: tuce par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, d'obtenir un crtificat d'urbanisme préalablement à la division d'un terrain bâti a pour but premier d'informer les contractants des droits à construire pouvant encore être utilisés sur le terrain, en fonction de ceux déjà consommés. Cette obligation a un caractère absolu. En effet, toute rectification, même mineure, des limites de propriété peut avoir des incidences sur les droits à construire attachés au terrain, notamment si, sur un terrain déjà bâti, la densité excède celle prévue par le coefficient d'occupation des sols. Dans le cas évoqué la rectification de clôture séparative ne doit être assujettie à l'obligation prévue par l'article L. 111-5 que si elle modifie l'unité foncière, c'est-à-dire si elle s'accompagne d'un transfert de propriété. Mis à part les cas dans lesquels les droits à construire sur un au moins des terrrains sont déjà consommés ou presque tous consommés et lorsqu'il s'agit d'une rectification mineure, l'indication approximative des surfaces suffit et la demande peut être établie sans frais. Quant aux délais de réponse, le Gouvernement a décidé de les réduire, par toute ue série de mesures réunies en un programme global d'amé-lloration du service à l'usager, présenté en avril 1980. Le développement de la déconcentration de l'instruction des dossiers dans les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement, la mise en place de nouveaux imprimés, plus commades, de certificats d'urbanisme, de nouvelles instructions données aux services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie devraient notamment contribuer à la réduction de ces délais.

Urbanisme (réglementation).

34733. - 18 août 1980. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'appucation de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme tendant à réglementer les constructions en fonction des accès aux voies publiques. Alors que la loi dans cet article prévoit de priver des droits reconnus aux riverains de la voie publique, seules les propriétés riveraines aux « veles spécialisées non ouvertes à la circulation générale », le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 paraît vouloir étendre cette interdiction chaque fois que la sécurité des usagers do la voie publique sera menacée. Ce déeret laisse ainsi aux D. D. E. le soin d'apprécier les possibilités d'autoriser ou non les accès sur certaines voies et c'est le résultat de ectte appréciation qui détermine la délivrance du certificat d'urbanisme. Il y a donc contradiction entre la loi et le décret, ce dernier ne retenant plus la notion de « voie spécialisée ». Cependant que la loi du 3 jan-vier 1969 réglementant le régime des voies rapides, de la voirie nationale et aussi de la voirie dite locale, précise que dans les cas où les riverains seront privés du droit d'accès à la voie publique: 1° des décrets devront prévoir des mesures de manière à permettre la desserte des parcelles privées de ce droit; 2º les voies ou les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une désignation expresso fixée par décret. Et le décret n° 72-943 du 10 octobre 1972 confirme ces textes sur la désignation des voies et sections de routes dévices pour contourner les agglomérations ou les accès seront interdits. En fait, la législation actuelle paraît vouloir protéger les propriétés riveraines des voies et n'interdire leurs accès que dans des cas très limités, c'est d'ailleurs la confirmation qu'en faisait M. le ministre des transports dans sa réponse à ma question nº 18061 : « L'interdiction d'accès des riverains à des voies publiques ne concerne pas en principe des itinéraires entiers mais uniquement des sections de routes contournant les

agglomérations et constituant ainsi des déviations ». La notion d'accès aux voies publiques paraît donc interprétée de manière différente par le décret n° 77-755 et son utilisation en vue d'interdire toute construction aller dans un sens contraire à l'article L. III-2. Il lui demande si les décisions d'interdiction d'accès aux voles publiques ne doivent pas être régulièrement prises en fonction de la nomenclature des voies désignées par décret. Dans ce cas. le décret n° 77-755 ne serait plus conforme à l'esprit des textes législatifs et ll conviendrait d'envisager sa modification : il lui demande dans ce cas si telle est son intention.

Réponse. - La question visc deux textes qui poursuivent des objets différents, même s'ils paraissent voisins; l'article 1. 1112 du code de l'urbanisme et le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, qui a modifié ou complété certains des articles R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme (dits règlement national d'urbanisme); au nombre de ceux-ci figure l'article R. 111-4, relatif aux accès, aux voies publiques ou privées. L'article L. 111-2, dont l'origine remonte à la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, a entendu réglementer l'accès aux voies spécialisées; en effet, ces voies qui ne sont pas, aux termes mêmes de l'article cité, ouvertes à la circulation générale, ne sauraient être accessibles librement aux riverains pour cette seule raison. Le caractère spécialisé de ces voies les réserve à certaines catégories d'usagers : cyclistes, pictons, autemobiles pour les autoroutes. Cet article apporte donc une restriction au droit d'accès reconnu aux riverains des voies publiques. L'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, qui ne constitue aucunement l'article d'application de l'article L. 111-2 à quant à lui, un double objet: il s'agit d'une part, de préserver la sécurité des habitations riveraines des voles publiques ou privées : c'est pourquoi par exemple, ces voies doivent avoir une largeur suffisante pour le passage des véhicules de défense contre l'incendie; d'autre part, il permet d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; on imagine aisément le danger que constituerait un chemin qui scrait l'unique accès d'une terrain et qui déboucherait dans un virage sur une route nationale. C'est pourquei l'article R. 111-4 vise toutes les voies publiques ou privées et non seulement telle ou telle catégorie de voies. Le dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire est l'occasion pour l'autorité administrative de l'aire respecter ce double objectif. Cet article ne constitue pas une atteinte au principe du droit d'accès des riverains à une voie publique ouverte à la circulation, mais en réglemente les modalités notamment, compte tenu d'une part, de l'importance et de la destination des constructions envisagées, d'autre part de l'intensité du trafic sur la voie.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

34763. — 18 août 1980. — M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les délais de plus en plus longs, nécessaires à l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme. Il n'est pas rare en effet d'enregistrer des délais de cinq à six mois ou même davantage, pour savoir si une parcelle est ou non constructible, sans préjuger par nilleurs des délais nécessaires à l'étude de la demande du permis de construire lui-même. Cela entraîne bien évidemment un retard considérable dans la mise en chantier et un surcoût de la construction, préjudiciables à la fois aux entreprises de bâtiment et aux candidats constructeurs. Pourtant les communes sont de plus en plus nombreuses à s'être dotées de documents d'urbanisme : plan d'occupation des sols, plan cadre, etc., qui facilitent grandement l'étude des dossiers. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les demandes puissent être instruites dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de réception des dossiers à la direction départementale de l'équip-ment.

- En 1979, 50 p. 100 environ des demandes de certificats d'urbanisme ont pu être traitées en moins de deux mois. Il faut souligner, à cet égard, que le nombre des demandes a rapidement crû ces dernières années à la suite de l'institution de certificats obligatoires en application des articles L. 111-5 et R. 315-54 du code de l'urbanisme. C'est ainsi que, de 1976 à 1978, le nombre des certificats d'urbanisme délivrés a augmenté de près de 32 p. 100, dépassant 495 000 en 1979. Pour réduire encore les délais d'instruction, plusieurs mesures d'organisation ont été prises dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager présenté en avril 1989 par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'objectif est que 90 p. 100 des certificats puissent être délivrés dans un délal inférieur à deux mois. A cette fin, de nouveaux Imprimés de demande de certificat d'urbanisme seront mis en service prochainement. Ils diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager et permettront un traitement plus rapide des dossiers. L'emploi de moyens informatiques hâtera également l'instruction de certains dossiers.

Urbanisme (permis de construire : Moselle).

34845. — 25 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la municipalité de Vantoux s'étonne de l'accord donné par les services de l'administration à l'octroi par la ville de Metz d'un permls de construire pour une maison située pour plus des trois quarts sur le territoire de Vantoux. L'empiètement qui résulte de cet état de fait est d'autant plus regrettable que la seule partie de la maison susévoquée qui se trouve sur le territoire de Metz est l'entrée. Or certains services fisraux ont indiqué que, de ce fait, la ville de Metz serait susceptible de frustrer la commune de Vantoux des impôts locaux. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les services de l'Etat ont pu cautionner l'octroi du permis de construire sus-évoqué.

Répanse. - La question semble concerner le permis de construire délivré à la société civile immobilière «Les Résidences de Metz-Vallières ». Le 7 avril 1973, la société civile immobilière a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un groupe d'habitations de soixante-dix-neuf logements réalisés sous forme de maisons individuelles sur un terrain de 39 600 mêtres carrès environ. D'après la demande, ce terrain est entièrement situé sur le territoire de la ville de Metz. Toutefois, lors de l'instruction du dossier, il est apparu qu'une bande de terrain de dix mêtres sur quatre-vingts mêtres en limite du projet était située sur le territoire de la commune de Vantoux ; une scule maison sur les soixante-dix-neuf qui font l'objet de la demande de permis de construire est partiellement située sur cette bande de terrain. La municipalité de Vantoux a été consultée; après un premier avis défavorable formulé le 16 juin 1978 et après diverses réunions d'Information et de concertation avec le conseil municipal, le maire de la commune de Vantoux a émis un avis favorable au projet, par lettre du 25 juillet 1978. Il résulte de tout ce qui précède que l'avis du maire de Vantoux a blen été demandé, qu'un avis favorable a été obtenu et que rien ne s'opposait donc, du point de vue de la municipalité de Vantoux, à la délivrance au permis de construire. Comme il s'agissait d'un permis situé sur deux communes, il a été signé pour le préfet et par délégation par un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement de la Mosetle. L'arrêté délivrant le permis de construire du 31 juillet 1978 vise explicitement l'avis favorable du maire de la ville de Metz et l'avis favorable du maire de Vantoux.

Logement (amélioration de l'habitat).

35753. — 29 septembre 1920. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles canséquences ont eu les opérations de réhabilitation engagées dans les différentes villes françaises sur la cote mobilière des immeubles rénovés, et si des conclusions d'ordre général sur l'influence d'une O.P. A. H. sur la variation des cotes mobilières ont pu être tirées à partir des premières expériences en ce domaine.

Réponse. — Une étude en cours, destinée à dresser le bilan des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.), et dont les résultats seront disponibles en 1931, a notamment pour but de déterminer l'impact de celles-ci sur la cote mobilière des innueubles rénovés dans la mesure où cet impact peut être isolé parmi d'autres éléments.

Logement (prets).

35787. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la réglomentation relative aux prêts d'accession à la propriété pour les projets de rénovation par le propriétaire occupant. En effet, les quotités de prêts possibles, d'ailleurs baptisés « mini P. A. P. », sont fréquemment d'un montant dérisoire alors que, le plus souvent, le coût des travaux à réaliser équivaut à celui des travaux engagés pour une construction neuve. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation dont sont actuellement victimes les familles qui souhaitent rénover le logement ancien dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent à titre de résidence principale.

Réponse. — Les prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont cetroyés soit pour des opérations de construction neuve, soit pour des opérations d'acquisition-amélioration de logements construits depuis plus de vingt ans, soit pour des opérations d'agrandissement de logements existants ou d'aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation. Ce dernier type de prêt est réglementé par l'arrêté du 20 juin 1979 et le financement des travaux est possible sous certaines conditions, notamment si la surface habitable nouvelle est supérleure à 14 mètres carrés et si après travaux la superficie du

logement étendu est conforme aux maxima et minima fixés par arrêté. En ce qui concerne les travaux d'agrandissement, le montant du prêt accorde est égal à la différence entre le montant du prêt auquel aurait donné droit la construction d'un logement neuf identique au logement agrandi et le montant du prêt auquel aurait donné druit la construction d'un logement neuf de surface correspondant au logement préexistant. Par ailleurs, dans le cas de travaux d'aménagement à usage de logements, de locaux non destinés à l'habitation, le montant du prêt se calcule à partir des formules applicables à la construction neuve d'un logement de type identique, amputées de leurs parties fixes. D'une manière générale, la réglementation relative aux prêts P. A. P. assure le financement des travaux d'agrandissement ou d'aménagement de la même façon que celle applicable aux prêts P. A. P. accordés pour la construction neuve, en les amputant de la partie correspondant au bâtiment préexistant. En aucun cas les prêts P. A. P. ne peuvent financer des travaux complets de stricte rénovation de logement existant.

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

35800. - 29 septembre 1980. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la portée du décret n° 79-281 et l'arrêté interministériel du 31 novembre 1979 portant interdiction du brûlage des huiles usagées. En effet, il se vérifie qu'essentiellement pour des raisons d'économie d'énergie et de réduction de frais généraux, de nombreuses entreprises, et en particulier les garages de réparation automobile, ont procèdé à des investissements non négligeables pour s'équiper en chaudières ou poëles polycombustibles afin de chauffer leurs locaux professionnels et améliorer ainsi les conditions de travail de leurs salariés. Ces appareils offriraient toutes les garanties de sécurité et d'antipollution et permettent d'écouler les déchets combustibles partois irrégulièrement collectés par les professionnels agrées dont le domaine d'intervention peut concerner plusieurs départements. Il souhaiterait savoir si cette réglementation pourrait bénéficier de certains aménagements, visant principalement à autoriser ces entreprises à brûler ces huiles usagées à partir d'équipements homologues.

Réponse. - Le brûlage des huiles usagées, sous toutes ses formes, y compris dans les poëles ou chaudières polycombustibles, a été interdit en France par arrêté du 20 novembre 1956, et cette interdiction a été rappelée à de nombreuses reprises par voie de circulaires ou d'avis dans les journaux professionnels. Cette interdiction est motivée par des raisons tenant d'une part à la santé publique, ear le brûlage de ces huiles entraîne l'émission de métaux lourds dangereux et, d'autre part, à la nécessité de regénérer la plus grande quantité possible de ces huiles. En effet, d'un point de vue énergétique, il est préférable de régénèrer les huiles usagées, ce qui évite des Importations, plutôt que de les brûler. C'est pourquoi le Parlement, dans le cadre de la loi sur les économies d'énergie du 15 juillet 1980, a adopté une disposition prévoyant que le brulage ne pourrait être autorise que lorsque les besoins de la régénération auront été préférentiellement satisfaits. C'est pour répondre en particulier à cette disposition que, à dater du 23 novembre 1980, seuls pourront donc recevoir des builes usées les éliminateurs agrées par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vic, pris après avis d'une commission interministérielle d'agrément.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

35846. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réalisation du programme « pour un meilleur service de l'usager », défini le 17 avril 1980. Dans cette perspective, il lui demande de lui ndiquer l'état actuel de mise e. place des 1 200 points d'accuell et d'informatic » du public susceptibles d'être créés dans chacune des 1 200 au ennes locales du ministère de l'environnement et du cadre de vie, afin que les usagers puissent « disposer d'une administratio. De proximité leur délivrant immédiatement toutes les informations courantes ainsi que toutes les «clès» permettant d'accèder aux informations requérant une compétence spécifique».

Réponse. — La création d'agenees locales de l'équipement et de l'environnement, dans le cadre du programme pour un meilleur service de l'usager, vise notamment à améliorer l'information et l'accueil du publie dans les domaines de l'aménagement, du logement et de l'environnement. Consistant en une adaptation des subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement, elle sera réalisée de façon progressive en tenant compte des particularités locales et des situations existantes. Les premières agences devraient être mises en place avant la fin de l'année.

Boux (législation).

35994 — 6 octobre 1980. — M. Roger Fenech demande a M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si dans le cadre de sispositions de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948 il est possible d'offrir un local de remplacement dont le prix de location n'est pas calculé sur les mêmes bases; le local offert étant loué à prix libre, en vertu de l'application des articles 3 quinquies ou 3 sexies, alors que le local repris est loué suivant le prix du mêtre carré de la valeur locative (art. 27). Les majorations de prix varient d'ailleurs d'une façon différente, le premier étant indexé sur l'indice de la construction, l'autre subissant les majorations annuelles, applicables habituellement au 1^{er} juillet de chaque année.

Réponse. - L'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 permet au propriétaire de reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par des membres de sa famille lorsqu'il met à la disposition du locataire on occupant un local de remplacement. Les seules garanties exigées tiennent au confort du logement offert qui doit satisfaire aux besoins personnels, familiaux et, éventuellement, professionnels du locataire ou occupant concerné, être en bon état d'habitabilité et répondre à des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise. Par contre, aucune disposition légale n'exige que le local offert présente des garanties équivalentes à celles du local repris en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux ou le prix du loyer (Soc. 27 février 1959, Soc. 13 décembre 1957). Le fait que le local de remplacement soit loue en vertu des articles 3 quinquies ou 3 sexies de la loi de 1948 ne semble donc pas suffisant pour faire échec à l'application de l'article 18 susvisé. Ces renseignements sont donnés sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Urbanisme (réglementation).

36280. - 13 octobre 1980. - M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de rullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme... ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par un même propriétaire lorsque la partie de terrain est délachée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à deux époux, mais constitué pour partie de biens propres à l'un d'eux et pour partie de biens propres à l'autre, ou encore pour partie de biens propres à l'un ou à l'autre et pour partie de biens dépendant de la communauté existant entre eux s'ils sont mariés sous un régime communautaire. Ces biens doivent-ils être confondus, ou au contraire constituent-ils, pour l'application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, des patrimoines distincts, de telle sorte que si le détachement porte sur un bien propre on ne tienne compte que des biens propres, et vice-versa s'il s'agit de biens communs.

Réponse. — Il y a lien de se référer à la définition du terrain donnée par l'article 4 du décret nº 55-471 du 30 avril 1955: « l'ilot de propriété est constitué par l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, dans un même lieudit et formant une unité foncière indépendante». Dans ces conditions, si le détachement affecte un bien propre, seul l'ilot de propriété constituant ce bien propre sera pris en compte pour l'application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Si par contre le détachement porte sur des biens communs, on ne tiendra compte que de l'ilot de propriété constituant ces biens communs.

Urbanisme (réglementation).

36282. — 13 octobre 1980. — M. Jacques Richomme rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme stipule que « toute convention entraînant le détachement ou raisant suile au détachement d'une partle d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemule de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. » Il lui expose que deux personnes possèdant des propriétés contiguës ont décidé d'effectuer au moyen d'échanges un redressement de leurs limites communes; par le premier échange, le propriétaire A doit céder au propriétaire B une superficie de 6 mètres carrés; le propriétaire B devant céder au propriétaire A

la même superficie de 6 mêtres carrés. Par le deuxième échange chacun des propriétaires cède 15 mêtres carrés. Les surfaces cédées étant identiques, les surfaces respectives des propriétés concernées sont donc inchangées. Il lui demande si, dans un cas tel que celui exposé ci-dessus, l'obtention préalable du certificat d'urbanisme prèvu par le texte rappelé ci-dessus demeure nécessaire, étant observé que les surfaces des propriétés et, par conséquent les densités de chacune demeurent inchangées.

Réponse. — L'obligation, instituée par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, d'obtenir un certificat d'urbanisme préalablement à la division d'un terrain bâti a pour but premier d'informer les contractants sur les droits à construire pouvant encore être utilisés sur le terrain, en fonction de ceux déjà consommés. Toute rectification des limites de propriété peut avoir des incidences sur la constructibilité. Dans le cas exposé, les six mêtres carrés cédés au propriétaire B par le propriétaire A peuvent être totalement dépourvus de constructibilité, si A a déjà épuisé ses droits à construire, tandis que les six mêtres carrés cédés à A par B seraiont, eux, constructibles. Les superficies en cause dons l'exemple cité sont de peu d'inportance, mais on voit, au plan général, l'intérêt d'une information préalable qui indique aux contractants, en termes de droits à construire, la teneur des biens qu'its échangent. Il n'est donc pas possible d'exempter les échanges de propriété de l'obligation instituée par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Logement (prêts).

36582. — 13 octobre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des entreprises du bâtlment dans le département de la Somme. Les entreprises plus spécialement axées sur la construction de pavillons individuels constatent actuellement que les crédits P. A. P. 1980 délivrés par la direction départementale de l'équipement semblent être épuisés. Il demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour renédier à cette situation. D'autre part, des prêts conventionnés supplémentaires ont été annancés pour 1981. Il signale que ces prêts conventionnés sont généralement octroyés aux foyers ayant déjà un certain potentiel de revenus, les ménages modestes ne pouvant envisager une construction qu'à l'aide des prêts P. A. P.

Réponse. — Afin de répandre aux besoins qui se manifestent dans le département de la Somme, une dotation de 45 millions de francs de prêts aidés (dont 30.7 ont été réservés au secteur accession, le solde étant consacré au financement d'opérations locatives) a été notifiée au préfet au titre du second semestre 1980. Cette enveloppe a permis 6'ores et déjà de satisfaire une part non négligeable des demandes en instance et de contribuer à alimenter les carnets de commandes des entreprises de ce département. Les difficultés dont il est fait état ont conduit le ministre de l'environnement et du cadre de vie à abonder à deux reprises l'enveloppe de prêts aidés pour l'accession à la propriété du département, au cours du quatrième trimestre, pour un montant total de 50 millions de francs de prêts du Crédit foncier supplémentaires, qui sent en cours de distribution.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté: Val-d'Oise).

36699. — 20 notobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de la création de la Z.A.C. des Toupets, extension de la ville nouvelle de Cergy sur les communes de Vauréal, Jouy-le-Moutier, Boisemont et Caurdimanche. Outre le fait que ce projet repose sur des prévisions datant des années soixante qui ne tiennent aucun compte des modifications importantes qui sont intervenues récemment dans le domaine économique et social, il apparaît que les élus des communes concernées ont toujours exprimé leurs réserves quant à la nécessité de poursuivre cette opération avec une telle ampleur. Cependant, malgré la votonté de ces élus que soit réexaminé, avant toute prise de décision, le bien-fondé de cette réalisation, malgré la décision du syndicat communautaire d'aménagement de repousser le dossier de construction de la Z.A.C. des Taupets, prise le 10 septembre 1979 en tenant comple des besoins actuels et prévisibles à terme, l'Etat a décidé, par décret interministériel en date du 3 avril 1980, la création de tadite Z.A.C. Dans ces conditions, en considération de la nécessité de sauvegarder des terres agricoles reconnues d'une qualité supérleure par le ministère de l'agriculture et de la nécessité également de préserver un site original et des espaces verts à proximité de la ville nouvelle, Il observe qu'en l'espèce les élus ont été, en réalité sinon en droit, dessalsis d'attributions qui devralent être leurs, et lui demande de blen vouloir lui indiquer quels impératifs ont pu motiver une prise de position aussi rigide de la part de l'Etat. Il lui demande

également si, compte tenu de ces circonstances particulières, il ne lui paraîtrait pas opportun de différer la réalisation de ce projet tant que les nouvelles constructions n'apparaissent pas nécessaires, le coefficient de remplissage des locaux en ville nouvelle étant loin de celui escompté à l'origine.

Réponse. - La zone d'aménagement concerté des Toupets, d'une capacité d'accuei! de 1800 logements individuels, créée par décret en Conseil d'Etat le 3 avril 1980, s'insère dans un ensemble plus vaste dit des « Versants de l'Hautil » dont la réalisation est en cours avec la Z. A. C. voisine de Jouy-le-Moutier et qui, avec les quartiers de Cergy-Préfecture, Eragny et Puiseux, constitue l'un des quatre quartiers d'habitation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. La décision de créer la ville nouvelle de Cergy-Pontoise a été prise au cours des années soixante. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, adopté par un vote du syndicat communautaire d'aménagement le 17 décembre 1979, comporte de très sensibles adaptations et modifications par rapport au parti d'origine : il prend notamment en compte les contraintes nouvelles liées à la réduction des perspectives démographiques, à l'évolution du contexte économique (coût de l'énergie en particulier) et aux aspirations de nos contemporains pour un urbanisme moins dense que par le passé et faisant une plus large place à la maison individuelle. Quant à la décision de créer la Z. A. C. des Toupets, il convient de souligner qu'elle a été précèdée d'une concertation approfondie et effective, et que le contenu du projet a été sensiblement modifié pour tenir compte des avis exprimés. En effet, des l'origine, le syndicat communau-taire d'aménagement et les communes concernées, soit Jouy-le-Moutier et Vauréal (il est indiqué à ce propos que les communes de Boisemont et Courdimanche ne sont en rien touchées par cette opération, ont été associées à l'élaboration du projet. C'est ainsi que, des juin 1977, le syndicat et les communes ont été saisis d'un premier document intitulé « éléments d'un dessier de création de la Z.A.C. des Toupels qui, en énonçant les principes de cette opération, permettait d'ouvrir la discussion sur son contenu. Puis, après examen par le syndicat communautaire en juin 1978 du projet qui lui était soumls, un second projet a été élaboré pour tenir compte des observations formulées. Dans ce but en particulier, la capacité d'accuell de l'opération a été sensiblement réduite. C'est donc après de réels efforts de concertation qu'il a été fait recours à la procédure de création par décret en Conseil d'Elat. Il n'apparaît d'ailteurs pas que la majerité des élus locaux soit, à la réflexion, hostile au projet de Z.A.C. des Toupets; postérieurement à l'avis défavorable qu'il avait émis (par vingt et une voix contre dix-neu() sur ce projet, le comité du syndicat commu-nautaire d'aménagement a adopté le S. D. A. U. de la ville nouvelle, lequel prévoit bien la réalisation de cette opération conformément au S.D. A. U. régiocal. Enfin, sur le fond, il importe de ne pas perdre de vue l'importance des intérêts en cause qui ne se stituent pas seulement au niveau local. Ce qui est en jeu en effet, c'est le logement des habitants de la région Ite-de-France et la qualité de l'aménagement et de la protection de cette région. Ne pas élargir l'offre foncière, ce serait accepter de subir la forte hausse du prix des terrains et des logements. Ne pas élargir cette offre dans les secteurs bien équipés et bien desservis c'est renoncer à la lutte contre le grignotage anarchique des zones naturelles d'équilibre qu'il importe de sauvegarder. C'est pour ces raisons Impératives que le Gouvernement a jugé nécessaire de ne pas différer la réalisation de l'opération projetée. Il n'a pas pour autant méconnu l'intérêt qui s'attache à préserver, à sauvegarder des exploitations agricoles: e'est ainsi qu'avant même l'aménagement des Versants de l'Hautit un protocole d'accord a été mis au point avec la profession agricole, par lequel sont définis les secteurs où peuvent se poursuivre, à titre provisoire ou définitif, tes activités agricoles. C'est ainsi également que les espaces verts existants: bais, basquets, clairières sont systématiquement préservés et que des plantations complémentaires sont faites.

Logement (prets).

36721. — 20 octobre 1930. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation actuelle de nembreux gendarmes, soucieux de pouvoir disposer de prêts dans le but d'entreprendre la construction d'une résidence familiate. Il constate que l'obtigation faite aux gendarmes d'occuper un logement de fonction les exclut du bénéfice des dispositions de l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'abitation, qui prévoit des prêts aidés par l'Etat destinés à faciliter l'accession à la propriété. Il lui signale, en effet, que l'article R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que « les logements financés à l'aide des prêts prévus à l'article R. 321-32 doivent être occupés effectivement dans un délai de cinq ans lorsqu'ils sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire d'un prêt dès sa mise à la retraite », interdit pratiquement aux jeunes gendarmes d'entreprendre, faute de crédits, la

construction d'une résidence familiale. Il lui fait remarquer que cet état de fait semble injuste compte tenu des grands services que rendent chaque jour les gendarmes dans nos bourgs et du dévouement continu dont ils font preuve. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions rapides afin de remédier à une situation qui revient à défavoriser ceux qui, avec conscience et compétence, garantissent la sécurité des Français.

Réponse. -- Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement doivent l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Certaines exceptions sont prévues, de durée limitée, pour des raisons professionnelles ou familiales ou ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, pendant les sing ans précédant la mise à la retraite. Cette réglementation permet pratiquement à une personne bénéficiaire d'un logement de fonction qui veut construire de mettre en chantier sa maison de nombreuses années avant sa retraite puisque la durée qui sépare l'octrai du prêt et la déclaration d'achévement des travaux peut atteindre quatre ans. Au surplus le eandidat à l'accession à la propriété, peut également souscrire un plan d'Epargne-Logement préalablement à sa demande de prêt aidé. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat limitée par définition, nevant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé d'étendre le champ des exceptions déjà prévues en faveur des agents qui bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité de service,

Urbonisme (permis de construire : Paris).

37017. — 27 octobre 1980. — M. Paul Quilès s'ément auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la condamnation de l'Etat, en première instance, à payer la somme de 500 millions de francs à la société civile lammobilière Vandrezanne, encourue à la suite d'un refus d'attribution du permis de construire pour la tour Apogée, à Paris (13°). A la lecture du jugement, il est surpris de la légéreté des arguments invoqués par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour sa défense et celle des deniers publics, légéreté qui risque d'apparaître comme un manque de fermeté face à un promoteur privé, émanation de Paribas et de la banque Rothschlid. Il lui demande ce qu'il entend faire pour défendre plus efficacement ce dossier.

Réponse. - La société civile immobilière Italie-Vandrezanne avait obtenu le 3 octobre 1969 un accord préalable pour la construction de plusieurs bâtiments, dont une tour de 176 mêtres. Elle a déposé, le 18 juin 1971, une demande de permis de construire pour une tour de 231 mètres. Un refus lui a été opposé le 3 octobre 1975. En mai 1976, la société a attaqué l'Etat devant le tribunal administratif de Paris. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a successivement déposé en 1977, en 1979, en janvier et en mars 1930 quatre mémoires détaillés en vue de réfuter, point par point, les demandes présentées par la requérante. Le jugement qui a condamné l'Etat à payer une indemnité de 323 millions de francs au principal a été officiellement notifie le 6 août 1980. Son texte ne comporte, comme toujours, qu'un bref résumé des moyens de défense invoqués par l'Elat et ne peut évidemment permettre d'apprécier la qualité des arguments développés au cours de l'instance. On ne saurait donc se fonder sur la simple lecture de ce jugement pour prétendre mettre en cause la fermeté de l'action en défense conduite par le ministère de l'environnement et du cadre de vie a décidé de faire appel en septembre 1980 et d'attendre la décision définitive que prendra, en la matière, le conseil d'Etat.

Environnement et cadre de vie (ministère: personnel).

37064. — 27 octobre 1980. — M. François Abadle demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, s'il est exact qu'avant la fin de l'année, trente-quatre ingénieurs spécialistes de la nature, des paysages et de l'eau seront recrutés et affectés dans les régions. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser en fonction de quels critères seront effectués ces recrutements.

Réponse. — Un processus de redéploiement interne des effectifs du ministère de l'environnement et du cadre de vie a permis de transférer cette année trente-quatre emplois de catégorie A daus les services des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement pour accomplir des missions en matière de protection de la nature, de prévention de la pollution des eaux et de contrôle des études d'impact. Ces emplois seront pourvus soit par Paffectation de personnels déjà en fonctions dans d'autres services, solt par le recrutement d'agents contractuels qui seront choisis d'après leur formation et leurs qualifications professionnelles.

Logement (prêts: Morbihan).

37090. — 27 octobre 1980. — M. Loïc Bouvard fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les sociétés de crédit immobiller ne disposent pas des dotations nécessaires pour financer les opérations de construction qui sont normalement de leur ressort. Il lui demande de lui faire le point sur la situation de ces organismes notamment sur celle du crédit immobiller du Morbihan et le prie de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que les sociétés de crédit immobiller puissent remplir leur mission de financement du logement des personnes à revenus modestes, ce qui contribuerait, en outre, à maiotenir et à développer l'activité des artisans du secteur du bâtiment.

Réponse. - Il convient de souligner que l'administration centrale du ministère de l'environnement et du cadre de vie procède à une répartition interrégionale de la dotation budgétaire nationale des prêts aides à l'accession à la propriété (P.A.P.) en fonction des besoins exprimés et de la consommation effective des dotations antérieures; la répartition départementale incombe ensuite à chaque préfet de région compte tenu des besoins exprimés par les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. En ce qui concerne la région Bretagne à laquelle se rattache le département du Morbilian, l'année 1980 n'a pas entraîné, pour cette région, une baisse de son taux de représentation. En 1979, la part des crédits P.A.P. attribués à la région Bretagne représentait 6,66 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée notifiée à l'ensemble des régions. Au 31 octobre 1930, cette part s'élève à 6,69 p. 100 alors que le taux de la population de cette région dans l'ensemble de la population française n'est que de 4,928 p. 100. Les menages desirant acceder à la propriété et ne pouvant bénéficier de prêts P.A.P., peuvent néanmoins réaliser leur projet à l'aide d'un prêt conventianné (P.C.) qui bénéticie d'une aide personnalisée au logement renforcée; une première enveloppe de P.C. d'un montant de 73 685 820 francs (soit 4,42 p. 100 de l'enveloppe totale) a été notifiée au mois de juillet à la région Bretagne, les sociétés de crédit immobilier (S.A.C.I.) du département du Morbihan en liaison avec les caisses d'épargne (C.E.) ont disposé de 804000 francs, soit 10,96 p. 100 de l'enveloppe. Une deuxième enveloppe de P.C. d'un montant de 73 248 000 francs (soit 4,40 p. 100 de l'enveloppe totale) a été notifiée fin septembre à la région Bretagne. Elle sera répartie entre les S.A.C.I. en liaison avec les C.E. des différents dépar-tements. La dotation régionale P.A.P. et. les enveloppes P.C. devraient donc satisfaire les besoins exprimés en matière d'accession à la propriété, alimenter les carnets de commandes des entreprises du bâliment de cette région, et maintenir le le niveau d'activité des S.A. de crédit immobilier. D'autre part, à l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a annoncé gu'un supplément de prêts P.A.F. serait mis prochainement à la disposition des accèdants et constructeurs. La situation de chacune des régions sera ainsi réexaminée avant la fin de l'année afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes.

Impôis locaux (taxe départementale d'espaces verts).

37269. — 27 octobre 1980. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cedre de vie la situation suivante : une personne possédant un immeuble à usage industriel vu une partie de ces locaux, servant de bureaux, détruits par un incendie. Conformément aux règlements d'urbanisme, elle a déposé une demande de permis de construire qui a reçu un avis favorable du maire de la commune, la reconstruction envisagée étant identique à la précèdente. Or, cette personne a eu la surprise de recevoir un avertissement de la revette des impôts lui demandant de payer la taxe départementale d'espaces verts en raison des travaux exécutés. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme s'applique à la construction neuve et est complètement muet sur les travaux concernant une reconstruction suite à un sinistre. Il lul demande si, effectivement, dans un cas comme celui-là, ledit article est applicable.

Réponse. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme précise bien que la taxe départementale d'espaces verts est établie non seulement sur la construction mais aussi sur la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant daos les catégories de l'article 317 sexies de l'annexe II du code général des impôts. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme fixe expressément les exonérations. Il n'est pas prévu de mesure particulière dans le cas de reconstruction d'un bient détruit. La taxe départementale d'espaces verts est donc exigible dans le cas signalé.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

37293. — 27 octobre 1980. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet annoncé dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980) tendant à « l'allongement à un an, de la durée de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette mesure.

Réponse. - Le certificat d'urbanisme possède actuellement en principe une durée de validité de six mois. Les indications qu'il contient ne peuvent être mises en cause lorsqu'une demande de permis de construire est déposée pendant ce délai (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme). L'allongement à un an de la durée de validité du certificat d'urbanisme constitue une des mesures importantes figurant dans le programme de simplification des procédures et d'amélioration de l'information des usagers qui a été annoncé en avril 1989. Cependant, cette réforme ne pourra intervenir qu'après son approbation par le Parlement puisqu'elle nécessite une modification de la partie législative du code de l'urbanisme; elle est prévue à l'article 38 du projet de loi nº 444 portant simplification et unification des procédures d'urbanisme. Toutefois, la réglementation actuelle permet d'ores et déjà de majorer le délai de validité lorsque le certificat d'urbanisme est demandé en vue de la réalisation d'une opération de construction, de letissement ou d'aménagement de terrain (art. L. 410-1 b du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le certificat fixe un délai qui peut être supérieur à six mois sans toutefois excéder un an,

Logement (prêts: Charente-Maritime).

37303. - 27 octobre 1980. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vle sur la situation actuelle de la Charente-Maritime dans le domaine du financement des logements aidés. Le montant des prêts d'accession à la propriété (prêts P. A. P.) affecté au département dans le cadre de l'enveloppe régionale ne peut en aucun cas satisfaire les demandes déposées auprès de la direction départementale de l'équipement. Compte tenu du déblocage récent des crédits du deuxième semestre dont le montant n'ayant fait l'objet d'aucun relevement, s'élève à 53 millions de francs, il est à prévoir pour la fin du mois d'octobre prochain une demande en instance correspondant à environ 1800 togements, soit une durée d'attente de près de neuf mois. Une telle situation ne se sera pas produite depuis 1977. Cette insuffisance notoire de crédits P. A. P. touche non seulement les candidats à l'accession à la propriété, mais aussi le secteur du bâtiment et en parliculier l'artisonat et les petites et moyennes entreprises. Conjuguée à l'attitude d'un certain nombre d'établissements financiers de différer la mise en place des prêts principaux et complémentaires, voire également la réalisation des prêts épargnelogement, elle entraîne une rupture des earnets de commande des entreprises. Le secteur économique concerné a déjà beaucoup souffert du rétrécissement du marché constaté depuis 1974. Les effectifs et la durée du travail ont été en effet considérablement réduits. En outre, le renforcement de l'encadrement du crédit a accru les difficultés de trésorerie. La prolongation de cette situation entraînerait l'asphyxie des entreprises et conduirait bon nombre d'entre elles au dépôt de bilan. Les licenciements qui en résulteraient aggraveraient le nombre de demandeurs d'emploi, déjà élevé en Charente-Maritime. Il semble que certains départements viennent de bénéficier de crédits complémentaires importants dont le montant est une cause de distorsion dans la répartition des crédits. Il apparaît indispensable compte tenu de l'importance du nombre de candidats à la propriété et de la grave situation des entreprises, que la Charente-Maritime bénéficie également de mesures prises en sa faveur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Conformément à l'attente de l'honorable parlementaire, il a été attribué en octobre et novembre 1930 au département de la Charente-Maritime deux dotations parliculières de chacune 30 millions de francs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Par ailleurs, à l'occasion de l'examen du budget de 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a annoncé qu'un supplément de prêts P. A. P. serait mis prochainement à la disposition des accèdants à la propriété et des constructeurs. La situation de chacune des régions sera ainsi réexaminée avant la fin de l'année afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes.

Chasse (reglementation: Alpes-de-Haute-Provence).

37329. — 27 octobre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement légitime que soulève la limitation des jours

de chasse pour la perdrix rouge et le lièvre, dans le département des Alpes-de-l'aute-Provence. Ces mesures autoritaires ont été prises sans consultation des responsables cynégétiques du département, dans une méconnaissance totale des conditions de chasse locales, Elles ne peuvent en aucun cas être justifiées par le souci de maintenir l'espèce, qui d'ailleurs, notamment pour le lièvre, n'est nullement en régression. En revanche, elles pénalisent injustement les chasseurs de ce département qui unanimement ont émis une protestation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir dans les plus brefs délais sur cette décision arbitraire.

Répanse. — La situation critique de la perdrix dent la reproduction a été gravement compromise par les conditions elimatiques pendant trois années consécutives a conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à préconiser de limiter la période d'ouvertude pour le gibier de plaine sédentaire à soixonte journées de chasse effectives, compte tenu, le cas échéant, des jours de suspension hebdomadaire de la chasse observée dans certains départements. Néanmoins, et pour tenir compte des situations locales, l'ouverture autorisée dans les Aipes-de-Haute-Provence a été fixée du 14 septembre au 14 décembre. Ces mesures, décidées après avis du conseil national où les chasseurs sont largement représentés, sont prises pour sauvegarder le gibier dans l'intérêt même de la chasse, et les chasseurs sont bien conscients de la nécessité d'une discipline pour sauvegarder la pratique d'un sport auquet ils sont attachés et que la raréfaction du gibier pourrait compromettre.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel) : Allier.

37357. - 3 novembre 1980. - M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'écho des revendications des personnels de l'équipement dans l'Atlier. En effet, de nombreuses promesses ont été faites concernant la création de postes pour les agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, notamment en octobre 1979, où un haut responsable du ministère reconnaissait qu'il était nécessaire de créer 5788 postes d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie et 708 postes d'ouvriers professionnels de première catégorie afin d'arriver à la composition d'une équipe type comprenant : un chef d'équipe, appelé ouvrier professionnel de première catégorie, deux agents spécialisés appelés ouvriers professionnels de deuxième catégorie (chauffeurs P. L., maçons...) et quatre agents ou ouvriers auxiliaires de travaux, soit sept personnes. Ce qui représenterait pour le département de l'Allier : 63 auvriers professionnels de première catégorie, au lieu de 56 à l'heure actuelle et 127 ouvriers professionnels de deuxième catégorie au lieu de 56 actuellement. Pour l'instant, ces promesses de création ne se sant pas concrétisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la création des empleis nécessaires ci-dessus indiqués.

Réponse. - La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des taches, cinq à sept agents et parmi ceux-ci : un ouvrier professionnel de l'e catégorie et deux ouvriers professionnels de 2' catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme de trans-formation d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 11" si de 2 calégorie a été préparé par le ministère de l'envitonnement et du cadre de vie. La priorité a été doncée à la création d'emplois d'ouvrier de 2 catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de laire aboutir le plus tôt possible. Les effectifs de la direction départementale de l'équipement de l'Allier comportent actuellement cinquante-six ouvriers professionnels de 1º catégorie, soixante cinq de 2 catégorie et 214 agents des travaux publics de l'Etat, répartition qui correspond à l'application de la pyramide budgétaire.

Logement (amélioration de l'habitat).

37438. — 3 novembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des centres P.A.C.T. C'est ainsi que les enveloppes budgétaires ouvertes tant pour les prêts accession à la propriété que pour les prêts conventionnés et les prêts amélioration des sociétés de crédit immobilier et que les freins mis à l'utilisation des crédits P.A.P. en acquisilion restauration où les mesures d'encadrement du crédit et relèvement de taux rendent aujourd'hui impossible l'achat d'un logement par une famille dont les ressources mensuelles sont le l'ordre de 4000 francs. Dans ces conditions, une part importante de la population se trouve exclue d'une solution de logement inté-

ressante alors que les besoins sont encore nombreux. Cest pourquoi, à un moment où, en outre, des activités artisanales et commerciales connaissent des difficultés pour assurer l'emploi de leur personnel, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux centres P. A. C. T. de poursuivre leur mission en faveur des usagers du logement.

Réponse. - La situation économique actuelle, notamment en matière d'emplois, a conduit les pouvoirs publies à prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à résoudre ce problème. C'est ainsi que l'une d'entre elles consiste à favoriscr le secteur de la construction neuve. En effet, dans ce secteur, à l'exception de la part foncière, la totalité des financements bénéficie aux entreprises et artisans du bâtiment, en se traduisant par des créations d'emplois alors que, dans le secteur de l'acquisition-amélioration, une part importante du coût d'une opération est consacree à l'achat du logement ou de la maison à rénover et de ce fait n'engendre pas la possibilité d'emplois nouveaux, ce qui ne peut être négligé dans la conjoncture actuelle. Cette politique sera poursuivie en 1931 pour des raisons économiques évidentes. Néanmoins, il convient de préciser qu'il s'agit d'une priorité, et qu'une part non négligeable des erédits reste affectée au secteur de l'acquisition-amélioration (25 p. 100 environ des prèts accordés en secteur diffus). L'importance de cette part est déterminée au niveau local compte tenu des besoins particuliers qui s'y manifestent.

Logement (allocations de logement).

37570. — 3 novembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des jeunes travailleurs qui babitent un appartement loué à titre onéreux par leurs parents. Il lui rappelle que, d'après la loi en vigueur, ces jeunes n'ont pas droit à une allocation logement. Il lui rappelle que, cans ce cas, ce sont les locataires qui perdent de l'argent, ce qui peut amener les parents à fournir gracieusement le logement, perdant ainsi le montant du loyer qu'ils auraient pu en retirer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans la limite de certains critères de revenus, les jeunes travailleurs louant à titre onéreux un logement appartenant à leurs parents puissent bénéficier de l'allocation logement à taux normal.

Réponse. — Aux termes de l'article 1°, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'allocation logement en revenu complémentaire pour le bénéficiaire, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1° de la loi précitée qui pose le principe qu'une allocation de logement est versée aux personnes... en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Cette difficulté n'a pu qu'être confirmée par des études interministérielles récentes.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

37727. — 10 novembre 1980. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement, sur les consequences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement comptémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrifé dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Réponse. — Les mesures qui viencient d'être prises pour 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la reglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret nº 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés.

Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prets aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les consequences en substituant le revenu des accédants aux prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts du 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plaforid de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ, 12500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoiots est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un finaneement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un pret conventionne locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.L.P. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté).

37794. — 10 novembre 1980. — M. Clau. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleut service à l'usager » et prévoyant notamment « la simplification de la procédure de création des zones d'aménagement concerté ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. - La relance de la procédure de zone d'aménagement concerté constitue un des moyens retenus par le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour permettre la construction des quartiers nouveaux, nécessaires aux besoins en logements de la population. Cette relance suppose notamment que la procédure et l'instruction des dossiers de Z. A. C. soient simplifiés. C'est pourquoi, la récente circulaire nº 80-139 du 3 novembre 1980 relative à l'urbanisation des quartiers nouveaux et la relance de la procédure de Z. A. C., préconise différentes mesures : 1" en ce qui concerne la procédure : développement de l'assistance des directions départementales de l'équipement (en liaison avec les services départementaux de l'architecture), aux collectivités locales pour le montage des opérations; développement de l'utilisation des moyens de préfinancemeat offerts par les prêts à moyen terme de la caisse des dépôts et consignations bonifiés ou non par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme) dont l'instruction a été pour la Z. A. C. déconcentrée par la circulaire nº 79-43 du 4 mai 1979; développement de l'utilisation de la procédure conjointe de création-réalisation prévue par l'article R. 311-16-1 du code de l'urbanisme, permettant de réduire considérablement les délais d'instruction des dossiers; 2" en ce qui concerne la simplification de l'instruction des dossiers : la circulaire susvisée du 3 novembre 1980 demande aux préfets de s'efforcer de contenir le délai d'instruction dans la limite d'un maximum de einq mois entre le dépôt d'un dossier (de création, de réalisation ou de création-réalisation) et les actes de décisions subséquents ; elle supprime, sauf en région lle-de-France, la consultation obligatoire du prétet de région prévu à l'article R. 311-30 du ende de l'urbanisme pour les zones de 500 lugements au moins; elle demande aux préfets de déléguer leur signature aux directeurs départementaux de l'équipement pour pracéder aux consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers ; elle préemise, si le projet n'a pas rencontré durant la phase de concertation préalable d'opposition sérieuse, de mener les consultations officielles des services simultanément à la procédure d'enquête publique.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

38062. — 10 novembre 1980. — M. Louis Arinot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le hénéfice du financement

complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953, prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Réponse. - Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la lei. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la régle-mentation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour affectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accession à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démuntré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accedants aux prix des constructions comme critère d'octori de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide des prêts du 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un menage avant deux enfants en région parisienne, environ, 12 500 francs par mois, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de "adres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faile aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aide ou par un prêt conventionné locatif permet aux fuurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et lovers réglementés et ouver-ture de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

38349. — 17 novembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en ce qui concerne la création d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat et d'ouvriers professionnels. En effet, votre ministère a fait maintes fois des promesses et il s'avère que des milliers d'emplois seraient nécessaires pour répondre aux besoins de service public. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de ces catégories de travailleurs pour obtenir l'embauche immédiate d'agents et ouvriers professionnels en nombre suffisant.

Réponse. - La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1º janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des tâches, cinq à sept agents et parmi ceux el : un ouvrier professionnel de première catégorie et deux ouvriers professionnels de deuxième catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de première et de deuxième catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de deuxième catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'afforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

38631. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat du département du Rhône. La conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité serait de plus en plus fréquemnent confiée à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Ainsi, près de quarante pour cent des agents de travaux rempliraient des fonctions d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie sans en avoir le grade. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il entend prendre des mesures portant création de postes d'ouvriers professionnels de travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, et dans quels délais.

Réponse. - La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des taches, cinq à sept agents et parmi ceux-ei : un ouvrier professionnel de première eatégorie et deux ouvriers professionnels de deuxième catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de première et de deuxième catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du eadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de deuxième catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

FONCTION PUBLIQUE

Fouctionnaires et ogents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

36845. — 20 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les effectifs croissants de non-titulaires parmi les agents civils de l'Etat. Alors que les effectifs d'agents non titulaires parmi les agents civils de d'Etat s'accroissent de façon régulière au point d'occuper près d'un cinquième des effectifs totaux, il ne semble pas qu'il existe aujour-d'hui de statistiques suffisamment récentes pour déterminer l'ampleur de ce phénomène. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quel pourcentage de titulaires occupent actuellement un poste d'agent civil de l'Etat, si ce mouvement est destiné à se poursuivre ou si le Gouvernement compte le réduire afin de garder au service de l'Etat une proportion de titulaires supérieure aux 80 p. 100 actuels.

Réponse. - Les statistiques disponibles montrent que les effectifs d'agents civils non titubires employés par l'Etat ont décru au cours de ces dernières années, non seulement en valeur absolue mais aussi proportionnellement aux effectifs civils totaux. En effet si on compare les effectifs récls en fonctions dans les administrations de l'Etat aux deux dernières dates pour lesquelles des statistiques précises ont été établies (décembre 1976 et décembre 1979), en obtient les résultats suivants : en décembre 1976 un total de 2041 000 agents civils parmi lesquels 446 000 agents non-titulaires, soit 21,9 p. 100 et en décembre 1979 un total de 2 139 000 agents civils parmi lesquels 375 000 agents non-titulaires, soit 17,5 p. 100. La proportion de titulaires est donc passée de 78,1 p. 100 en décembre 1976 à 82,5 p. 100 en décembre 1979. Cette baisse du nombre des agents non-titulaires résulte principalement du plan de titularisation de l'auxiliariat en vertu duquel 76 500 agents ont été titularisés au cours des trois années considérées 1977, 1978 et 1979, et 125 000 depuis le début du plan (derneir trimestre de l'année 1975). La proportion d'agents titulaires ne devrait pas diminuer et pourrait même continuer à augmenter dans les années à venir du fait de la permanence des dispositions du plan de titularisation et de la mise en place d'un nouveau mécanisme de contrôle des emplois. Ce système de contrôle qui s'appuie sur des réformes successives de la nomenclature hudgétaire (avril 1976 et janvier 1989), vise à empécher le recrutement d'agents non-titulaires au moyen de crédits non destinés à cet usage et à renforcer le contrôle de l'exécution du budget en termes d'emploi.

Rapatries (indemnisation).

37091. — 27 actobre 1980. — M. Plerre Latsiliade attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des rapatriès du Maroc et d'Algérie. Il ne semble pas qu'à l'heure actuelle encore, ils aient pu obtenir des réparations correspondant aux biens

qu'ils ont abandonnés. La loi de 1978, malgré des mesures intéressantes surtout pour les rapatriés àgés, n'a cependant pas permis à ces derniers d'obtenir plus du dixième ou du quiquième de la valeur des biens abandonnés. Or, les propriétaires fonciers qui, au cours des deux derniers conflits mondiaux, avaient abandonné leurs terres par suite des opérations militaires ont retrouvé, la paix revenue, non seulement leurs biens, mais ont perçu, ce qui paraît tout à fait juste, une indemnité qui leur a permis de remettre leur exploitation en rapport. Il lui demande donc si les rapatriés du Maroc et d'Algérie ne pouvaient, en toute justice, voir leur cas reconsidéré dans ce sens, afin qu'ils obtiennent une indemnisation sinon intégrale, du moins plus avantageuse que celle qui leur a été consentle jusqu'à présent.

Réponse. - La valeur d'indemnisation des biens dont les Français ont été dépossédés, situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectora, on la tutelle de la France, résulte des barêmes fixés en considération de la nature, de la eatégorie et de l'emplacement des biens à la date de la cépossession. Pour la détermination de cette valeur, il a été fait abstraction des fluctuations résultant des événements à l'origine de la dépossession pour ne tenir compte que des prix normaux réellement pratiqués ou des résultats ou revenus effectivement retenus pour l'assiette de l'impôt. Ces barèmes sont forfaitaires et il est procédé, dans chaque eas, à l'assimilation du bien à indenniser à une des catégories expressément prévues par les barèmes. Une instance arbitrale placée sous l'autorité d'un magistrat de l'ordre judiciaire a qualité pour, dans certains cas, substituer une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes. Cette valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 pour tenir compte de la bausse des prix. Elle sert à déterminer l'indemnisation désormais composee d'une contribution nationale instituée par la loi du 15 juillet 1970 et d'un complément détini par la loi du 2 janvier 1978. Dans les circonstances présentes, cette indemnisation représente un effort exceptionnel de solidarité nationale qui s'ajoute aux mesures spécifiques prises en faveur des rapatriés en vue de faciliter leur réinsertion sociale et économique en application de la loi du 26 décem-

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : S. N. C. F. valcul des pensions).

37264. - 27 octobre 1980. - M. Louis Maisonnaí altire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des cheminots anciens combattanis d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, comme d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit de réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. En effet, les medifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964 ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1°r décembre 1964. C'est la raison pour laquelle une décision favorable à l'égard des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord et à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat ne peut intervenir que dans le cadre de mesures d'ordre législatif. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises afin qu'une modification de la loi permettant à l'ensemble des fonctionnaires d'Etat de bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double soit discutée dans les

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lols en matière de pension confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 est appliqué toutes les fois qu'intervient une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa mise en service peut paraître rigoureuse; il ne saurait cependant être question de l'écarter sans entraîner pour chaque mesare nouvelle des dépenses considérables à la charge du budget de l'Etat, ce qui aurait pour effet de retarder les progrès de la législation. L'extension aux fonctionnaires retraités avant 1931 des dispositions actuelles du code des pensions ne peut dès lors être envisagée.

Français (Français d'origine islamique).

37653. — 10 novembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les délais d'attente imposés aux Français musulmans qui souhaitent bénéficier d'un stage organisé en matière de formation ou de préformation professionnelle, délais dénoncés par les chefs de B.I.A.C. réunis sous sa direction fin septembre à Chantenay-Saint-Imbert, il lui demande comment il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — Le séminaire de Chantenay-Saint-Imbert sur la formation, la préformation et l'emploi a été l'occasion d'une large confrontation entre les représentants des départements ministériels concernés et les chefs de B.I.A.C. Le problème des délais d'attente pour l'organisation des stages n'a pas été «dénoncé» et a été évoqué au même tilre et dans les mêmes formes que les autres problèmes. Le caractère qui lui est ici prêté ne pout venir que d'informations erronées puisqu'il est apparu, au terme des explications fournies par le représentant de la délégation à la formation professionnelle et compte tenu des bilans établis, que le délai d'attente des Français musulmans pour un stage était en général inférieur à la moyenne nationale observée.

Français (Français d'origine islamique).

37654. — 10 novembre 1980. — M. Racul Bayou appelle l'altention de M. le Premier ministre (Fenclien publique) sur le logement des Français musulmans. La dispersion des cités urbaines et des hameaux forestiers souhaitée par les intéressés et leurs associations est difficile, voire impossible, dans certaines régions, à cause des faibles re-sources de cette catégorie de citoyens et du peu de disponibilités des offices publics d'ILLM. Un certain nombre de logements étant disponibles dans des cités Sonacotra, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir provisoirement sur les directives ministérielles (ministère du travail, B.A.S. n° 002331 du 29 septembre 1976) et d'attribuer un certain nombre de cos logements à des demandeurs français musulmans.

Réponse. — Le logement n'a cessé d'être le domaine privilégie de l'action gouvernementale en faveur des Français musulmans et ses efforts ont abouti à une résorption de l'ordre de 89 p. 100 des hameaux forestiers qui pourra atteindre 93 p. 100 avant la fin de l'année et à la réhabilitation ou à la reconstruction, selon les cas, de la majeure partie des eltés urbaines. Les difficultés majeures rencontrées ne tiennent pas aux ressources des Français musulmans ou au manque de disponibilités des H. L. M. et il n'apparaît pas opportun de revenir ser les directives contenues dans la circulaire mise en cause. L'abolir, comme le voudrait l'auteur de la question, serait augmenter la preportion de Français musulmans résidant dans les ensembles immobiliers de la Sonacotra et recréer les ghettos dons on n'a cessé de demander la suppression.

Chômoge indemnisation: allocation pour perte d'emploi).

37763. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels non titulaires des administrations qui sont victimes d'un licenciement. Ces personnels ne peuvent bénéficier des allocations attribrées par les Assedie puisque l'Elat employeur ne verse pas les ectisations. La loi du 16 janvier 1979 destinée à corriger cette lacune fait certes l'obligation aux administrations de verser une allocation pour perte d'emploi. Mais les décrets d'application de ce texte n'étant pas encore parus, les anciens serviteurs de l'Etat se trouvent dépourvus de toute ressource. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour meltre fin à une situation d'autant plus déplorable qu'elle révèle, par la lenteur à meltre en application la volonté du législateur, le peu de cas que fait de celle-ci le pouvoir exécutif.

Réponse. — Les décrets transposant, au bénéfice des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, la réforme intervenue dans le secteur privé à la suite de la loi du 16 janvier 1979 et de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1979, ont été signés le 18 novembre 1980 et publiés au Journal officiel du 19 novembre sous les 12° 80-897 en ce qui concerne les allocations de base et de l'in de droits, et 80-898 pour l'allocation spéciale.

INDUSTRIE

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

32393. — 23 juin 1930. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'indostrie sur le mécontentement des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calvis qui attendent des autorités de tutelle des mesures pour la revalorisation de leurs conditions de vie et de travail. Leurs revendications concernent plus particulièrement: l'augmentation des salaires car ils sont encore parmi les plus mal payés; la réduction du temps de travail, si l'on tient compte du métier pénible et dangereux qu'ils exercent; la protection de leur vic et de leur santé par des mesures efficaces de sécurité et d'hygiène; la protection et l'amétiloration des avantages en nature qu'ils ont acquis dans le passé par des luttes ardentes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en concertation avec les organisations syndicales pour faire aboutir ces légitimes revendications afin que tous les travailleurs de la mine aient des conditions de vie et de travail décentes.

Réponse. — Comme les agents des autres houillères, les agents des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais bénéficient d'un contrat salarial qui assure, à tout le moins, le maintien de leur pouvoir d'achat; en outre, les mesures qui interviennent dans le cadre du protecole d'accord du 25 septembre 1975 un assent de réduire l'écart entre les salaires moyens des bassins du Nord et de Lorrabne. Enfin, il n'est nullement envisagé de remettre en cause les avantages de diverses natures dont bénéficient les minaurs. La que-tion de l'éventualité d'aux réduction de la durée du travail dans les mines ne peut être Isolée d'un contexte général intéressant l'ensemble des secteurs professionnels; elle ne pourra éventueil meat faire l'objet d'un examen qu'à la lumière des dispositions qui pourraient intervenir à l'issue d'un débat concernant tous les salariés.

Departements et territoires d'ontre-mer (Guadelonpe : électricité et gaz).

32645. — 30 juin 1920. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrle sur les problèmes chargétiques de la Gundeloupe. Il hui précise, en effet, que depuis quelque temps, les usagers d'E.D.F. de ce département sont tributaires de fréquentes coupures d'électricité. Ces coupures de longue durée trois heures par jour en moyenne) portent un grave préjudice à la bonne marche de l'économie guadeloupéenne qui se trouve ainsi sérieusement désorganisée. Ce manvais fonctionnement d'on service public résulte, pour une large part, d'un défaut de prévoyance des besoins énergétiques d'une région qui essaie de se énergies renouvelables, telles que les énergies solaire, éolienne, maréthermique et géotiermique dont dispose la Guadeloupe. C'est pourquoi il lui demande de blen vouloir lui taire connaître: 1" les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour palier les carences du service public en cause; 2" les programmes envisagés pour développer l'utilisation des énergies renouvelables, et cela afin de pouvoir arriver à moyen terme à une diminution importante de la dépendance énergétique de la Gaadcloupe.

Départements et territoires d'outremer (Guadeloupe : électricité et gaz).

8 septembre 1980. - M. Raymond Guilliod expose à M. le ministre de l'industrie que depuis plusieurs mois la Guadeloupe connaît des difficultés d'alimentation en énergie électrique qui paralysent toute l'économie du département. Les entreprises ne peuvent plus travailler à la suite des longues coupures quotidiennes qui mettent leur personnel en chômage technique. Les artisans se trouvent dans la même situation et les commerçants en alimentation ont perda des quantités considérables de viande, poisson, etc. Les professions libérales connaissent les nièmes difficultés et ne peuvent plus exercer leur profession: dentistes, médecins, services de radiologie, informatique, etc. Les hôtels ne peuvent plus fonctionner normalement, compte tenu de ce qu'ils n'ont plus les moyens de conservation de leurs stocks de denrées alimentaires et que le plus souvent ils sont plongés le soir dans l'obscurité. Devant cette situation que n'avait jamais connue la Gundeloupe dans le passé, des milliers de groupes électrogènes ont été vendus afin de pallier la carence d'Electricité de France, ce qui représente des investissements imprévus et irrationnels, ainsi que des pertes de devises non négligeables attendu que la plupart de ces groupes électrogènes sont importés de l'étranger (Japan, U.S. A., etc.). Aussi, Il lui demande s'il a été mis au courant de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour assurer une alimentation normale en énergie électrique de la Guadeloupe.

Réponse. - L'alimentation en énergie électrique de la Guadeloupe a count, depuis 1978, une situation particulierement difficile. Cette situation est due, en partie, à la croissance de la consommation nettement plus rapide qu'avant la nationalisation de l'électricté, intervenue en 1975. Cette progression est notamment imputable à l'alignement des tarifs pratiqués en Guadeloupe sur les tarifs métropolitains, alors qu'au moment de la nationalisation, ces tarifs étaient plus de deux fois plus élevés. Si la nationalisation s'est done traduite par une amélioration considérable des conditions tarifaires, il est clair qu'elle conduit aujourd'hui à pratiquer des prix de vente de l'électricité sans juste rapport avec les coûts réels de production, ce qui n'a pu manquer de perturber l'équilibre offre-demande. Par ailleurs, les moyens de production ont connu, depuis 1978, une série d'incidents exceptionnels qui ont entrainé une indisponibilité prolongée des matériels et une sollicitation, plus soulenne qu'en temps normal, du parc en état de marche. De ce fait, la puissance disponible a été inférieure à la puissance appelée. En outre, un tel régime de fonctionnement, pendant près de deux ans, n'a pas été sans conséguences sur la fréquence d'incidents mineurs d'explnitation, nécessitant des arrêts de courte durée certes, mais répétés. Trois mesures ont élé arrêtées pour mettre fin aux coupures d'électricité : installation de deux groupes Diesel de 3 MW chacun à

Rivière-Sens; ces :leux unités sont, des maintenant, en service; en outre, un troisième groupe de 2 MW, accidenté au cours du dernier cyclone, vient d'être réparé ; la puissance unitaire des deux moteurs Diesel prévus pour la centrale de Jarry-Sud, initialement de 10 MW, a été portée à 18 MW; cette installation est en cours de réalisation : le premier moteur est arrivé début juin et sa mise en service doit intervenir prochainement ; la deuxième unité est en cours de montage chez le constructeur et sa mise en service est prévue pour le printemps 1981; la construction d'une nouvelle centrale est prêvue sur le site de Jarry-Nord; deux nouveaux groupes Diesel de 23 MW doivent entrer en service respectivement en 1982 et 1983. Cet ensemble de décisions témoigne de l'attention qui est portée à l'alimentation en énergie électrique de la Guadeloupe. En ce qui concerne la promotion des énergies renouvelables, le commissariat à l'énergie soloire (Comes) prépare, avec la région de la Guadelcape, une convention destinée à assurer cette pramotion et à financer un certain nombre de démonstrations exemplaires. Sans attendre la signature de cette convention, un certain nombre d'opérations ou d'études ont été lancées. C'est ainsi que le centre univer-sitaire d'Antilles-Guyane, implanté à Pointe-à-Pitre, a reçu une subvention pour étudier un modèle de chauffe-eau solaire adapté aux conditions locales et pouvant servir de hase à une production dans l'île. Le même institut se preoccupe également de climatisation par l'énergie solaire. Le commissariat à l'énergie solaire a également fait équiper les stations de surveillance sismique de l'île par des générateurs fonctionnant à l'énergie solaire. Une très impor-tante étude a été lancée conjointement par l'Electricité de France et le Comes, en vue d'évaluer le patentiel énergétique des surplus de bagasse provenant de la canne à sucre ; cette opération complète le plan de restructuration de l'industrie sucrière, actuellement mené dans l'île. On estime que cette ressource permettrait d'économiser environ 50 000 tonnes d'équivalent pétrole par an. Dans le même ordre d'idées, une étude du potentiel éclien est en cours et pourrait, le cas échéant, conduire à l'installation d'un aérogénérateur à la Déstrade. Le commissariat à l'édergie solaire a également financé une expérience de fermentation méthanique auprès de Beauport, concernant le fumier de 500 vaches. Il convient, en outre, de rappeier que les pouvoirs publics ont largement financé les campagnes de prospection de géothermie haute énergie qui ont permis de mettre en évidence des resseurces économiquement exploitables dans le perimètre de Bouillante. Quatre forages ont été effectués, dont deux sont productifs. Electricité de France a procédé aux études nécessaires pour mettre en exploitation cette ressource et il a été décidé de constraire une centrale géother nique d'une puissance de 4,7 MW. Les appels d'offre viennent d'être lancés et la production devrait débuter en 1982. Le coût d'investissement de la centrale a été estimé à environ 25 millions de francs. Si l'exploitation de cette centrale s'avère satisfaisante, des campagnes de prospection complémentaires seront réalisées et on peut envisager la mise en exploitation ultérieure de nouvelles tranches qui contribueront à diminuer la dépendance energétique de la Guadeloupe,

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

35021. — Ist septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie comment il analyse l'évolution actuelle de l'industrie horrogère au regard notamment des principaux concurrents étrangers et de la très forte augmentation des importations de montres électroniques. Il lui demande par ailleurs si des études sont a tuellement conduites au niveau de la Communauté européenne visant à permetire aux industries des Neuf de faire face à la concurrence japonaise.

Répanse. - L'industrie de l'horlogerie est un secteur en profonde motation au plan mondial. Cet état de fait tient à l'introduction des nouvelles technologies de l'electronique, ce qui a conduit à la concentration des mayens de recherche et de production. Face à cette évolution, l'industrie française a éprouvé des difficultés à s'Adapter. La dégradation rapide de notre balance du commerce extérieur le moncre bien poisque le taux de converture pour les montres et les mouvements termines (hors les pièces déta-chées) est passe de 58 p. 100 en 1977 à 89 p. 100 en 1979 et 80 p. 100 au premier semestre 1990. La majorite de ces importations est composée de produits électroniques. Cette concurrence particuliè-rement vive est essentiellement le fait de pays du Sud-Est asiatique. et plus particulièrement Hong Kong. C'est ainsi que depuis 1978 la colonie britannique est le premier exportateur mondial de montres et mouvements terminés de tous types avec 60,3 millions d'unités. En comparaison, la France, de son côté, en exporte environ 10 millions. Devant l'augmentation rapide des importations de produits d'horlogerie depais le début de l'année 1980, les pouvoirs publics ont demanté et obtenu des autorités de Bruxelles le rétablissement des droits de douane à l'entrée de la C.E.E. sur certains produits horlogers en provenance de Hong Kong. De plus, le système des préférences généralisées actuellement en coars de revision sera, notre demande, vraisemblablement moins favorable à certains

pays du Sud-Est asiatique. Mais ces mesures ne pourront à elles seules pallier l'insuffisante adaptation de la production française d'horlogerie aux nouveaux besoins du marché. Les pouvoirs publies soutiennent et continueront de soutenir les entreprises dans leur effort pour maîtriser la technologie électronique horlogère, developper des produits compétitifs et accélèrer leur diversification.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhone).

35058. — les septembre 1980. — M. Marcel Houël Informe M. le ministre de l'industrie qu'ayant appris, par une lettre de M. le préfet de région, faisant, le bilan provisoire des décisions de financement prises en matière d'investissements provoqué par l'Etat dans le département du Rhône, que le transfert, à Lyon-Part-Dieu, du siège social d'une importante société de la région a coûté douze milions de francs, il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant de la part de la subvention de l'Etat pour cette opération et, éventuellement, celle des collectivités locales.

Réponse. — Le montant de l'aide de l'Etat pour le transfert à Lyon-Part-Dieu du siège de la société visée par l'honorable partementaire est loin d'avoir atteint le montant auquel il se refére. En réalité, cette société à bénéficié de l'attribution d'une prime de délocalisation des activités tertiaires de 2,4 millions de francs correspondant à la création de 240 emplois. Cette intervention semble donc se situer dans le cadre des procedures normalement mises en place en vue de susciter l'optimisation de l'amenagement du territoire.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur : Doubs).

35204. - 8 septembre 1980. - M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences dramatiques pour l'emploi dans l'industrie horlogère que risque d'entrainer, en particulier en Franche-Comté, dans le département du Doubs, le maintien à son niveau actuel des importations de montres en provenance du Sud-Est asiatique. Subitement et fortement accèlère en 1979, le rythme d'augmentation de ces importations a, semble-t-il, connu au début de 1980 une progression soffisante pour permettre la couverture quasi totale de la consommation intérieure française. Il demande qu'une politique nationale vigoureuse destinée à favoriser la production horlogère française par un développement des investissement appelle de toute urgence une limitation très stricte, voire un arrêt temporaire des importations de montres et de modules numériques en provenance notamment de Hong Kong et Singapour et demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. Il considere que le respect des contingents communautaires ouverts aux pays en voie de développement doit être effectivement assuré par le Gouvernement et placé sous son contrôle et demande la suppression de l'horlogerle de la liste des produits bénéficiaires du système de préférences tarifaires généralisées, actuellement en cours de revision.

Réponse. - Il est exact que les importations de montres et de mouvements, en provenance principalement de Hong Kong, ont connu depuis 1979 un accroissement extremement rapide. évolution a conduit les pouvoirs publics à étudier certaines mesures susceptibles de faire obstacle à la dégradation actuelle de la situation. Ces mesures sont pour la plupart relatives au commerce extérieur. Elles visent notamment à mieux connaître les canaux d'importation, à faire respecter plus rigoureusement au plan européen les accords commerciaux qui nous lient aux pays en voie de développement et à demander le classement de l'horlogerie dans la catégorie des produits sensibles dans le cadre du système des préférences tarifaires généralisés. D'ores et déjà, les montres de Hong Kong ne bénéficient plus depuis le 13 octobre 1980 à l'impor-tation dans les Etats de la C.E.E. de l'exemption des droits de douane. Les droits ont également été rétablis à partir du 11 octobre 1980 sur les boîtes de montre Importées de Hong Kong. Il convient de souligner à cet égard que les solutions envisagées ne pourront créer d'effet durable que dans la mesure on elles seront accompagnées et complétées par les efforts de la profession ellemême, kant sur le plan de la praduction des montres et des mouvements électroniques, de la maîtrise de la commercialisation et de la diversification que sur celui de la restructuration du tissu industriel.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche: Nord-Pas-de-Calais).

35579. — 22 septembre 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en réponse à sa question écrite du 14 octobre 1978, n° 7236 (Journal officiel du 5 janvier 1979), ll lul précisait l'autorisation accordée à la société Total-Exploitation, filiale de la Compagnie française des pétroles, d'effectuer des recher-

ches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Boulogne-Maubeuge ». A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des premières recherches.

Réponse. — Dans le cadre du permis de recherches de Boulogne-Maubeuge accordé par décret du 11 septembre 1979 à la société Total Exploration, quatre profils d'essais, d'une longueur totale de 128 kilomètres, ont été effectués par la Compagnie générale de géophysique, du mois de mars au mois d'août 1980. Les résultats encourageants de ces essais notamment dans la partie Est du périnétre ent conduit l'opérateur à poursuivre les travaux de reconnaissance sismique par un maillage systématique. Cette étude devrait se poursuivre jusqu'au premier trimestre de 1931. A ce jour, 20 millions de francs ont été dépensés sur ce permis.

Informatique (politique de l'informatique).

35748. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir la liste exhaustive des banques de données économiques, commerciales, juridiques et techniques existant à ce jour. Il lui demande également quels en sont les tarifs d'accès.

Réponse. - Il existe aujourd'hui probablement plus de 1 500 banques c' bases de données au monde. Il s'agit en plus d'une activité en pleine évolution : des banques sont créées tous les jours. Il est en conséquence extremement difficile pour le ministère de l'industrie de tenir à jour une liste exhaustive des hanques de données existantes. Des repertoires sont établis périodiquement par des institutions spécialisées. Le plus connu parmi ceux-ci est probablement le guide édité par l'Eusedic (association européenne des services d'information). La dernière édition de cet inventaire, dont la référeace bibliographique est « Eusedic Data Base Guide 1980, Learned Information, Oxford, Costswold Press >, repertoric 1 280 banques et bases de données. Parmi ces références, 135 sont d'origine française. Par ailleurs, le ministère de l'industrie a connaissance de 130 hanques et bases de données françaises. Bien entendu, un large recouvrement existe entre ces deux répertoires. Parmi les banques identifiées par le ministère de l'industrie mais ne figurant pas dans le guide Eusedic, il convient de citer : la banque de brevels de l'I. N. P. I.; la banque D. A. F. S. A. S. N. E. l. (Kompass) sur les entreprises; la banque juridique Sydoni ; la banque Antiope-Bourse sur les eotations boursières. Malheureusement, ces répertoires ne renseignent que très rarement sur les conditions de facturations. Les facturations couramment pratiquées semblent pouvoir être classées en deux types: l' au temps de connection: dans cette modalité utilisée généralement pour les banques bibliographiques l'utilisaceur paie en fonction du temps de consultation. Une recherche bibliographique demande normalement de l'ordre d'un quart d'heure. La fourchette tarifaire pratiquée va de 200 à 750 francs l'heure de connection, avec une moyenne de 400 francs l'heure de connection (100 francs par question); 2" au forfait : le client paie iel un tarif forfaitaire donnant acces en général aux donners brutes, mais on lui facture pur ailleurs l'énergie informatique consommée. Il existe dans ce domaine une très grande diversité de tarifs, un exemple typique étant un forfait de 60 000 francs an et une charge de 300 francs heure de connection en temps partagé.

Electricité et gaz (centrales és l'E.D.F.).

35974. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui indiquer quel est le nombre des centrales nucléaires dont la construction a été décidée depuis le début du plan de 1974, le nombre des centrales dont les travaux ont effectivement commencé et enfin le nombre des centrales qui seront achevées, année après année, d'ici à 1990.

Réponse. - Le premier programme électronucléaire fondé sur le développement de la filière des réacteurs à cau pressurisée a été lancé en 1970. En application de ce programme, six tranches de 900 MW ont été engagées entre 1970 et le début de 1974, deux à Fessenheim et quatre au Bugey. Les deux tranches de Fessenheim ont été couplées au réseau en 1977; les quatre du Bugey, dont la dernière a été engagée en 1974, l'unt été en 1978 et 1979. Depuis le début de 1974, les travaux ont effectivement commencé sur 29 tranches de 900 MW et sur 10 tranches de 1300 MW. Par ailleurs, la construction de la centrale de Super-Phénix, surgénérateur de 1200 MW, a été entreprise. Les quatre tranches de 900 MW, engagées en 1974 au titre du nouveau programme, ainsi qu'une de celles engagées en 1975, ont été couplées au réseau pendant l'année 1980, ce qui porte la puissance installée en centrales nucléaires à 12 700 MW, y compris le nucléaire ancien essentiellement de la lilière uranium naturel-graphite-gazi. Le tableau, el-après, indique le nombre de tranches qui seront couplées au réseau, année par année, jusqu'en 1987.

ANNÉE	TRANCHES COUPLÉES	AU RÉSEAU	PUISSANCE en MW.	PUISSANCE cumulée.
Avant 1980	7		>	8 200
1980	5 tranches de 900	MW	4 500	12 700
1981	9 tranches de 900	MW	8 100	20 800
1982	4 tranches de 900	MW	3 600	24 400
1983	3 tranches de 900 2 tranches de 1 300 1 tranche de 1 200		6 500	30 900
1984	3 tranches de 900 1 tranche de 1 300	MW MW	4 000	34 900
1985	2 tranches de 900 5 tranches de 1 300		8 300	43 200
1986	1 tranche de 900 3 tranches de 1 300		4 800	48 000
1987	1 tranche de 900 2 tranches de 1 300		3 500	51 500

Il est difficile de préciser année par année au-delà de 1987 le nombre exact de tranches qui seront couplées au réseau, les travaux correspondants n'étant pas encore commencés. On peut l'évaluer à environ 10 tranches de 1 300 MWe de 1987 à 1990, ce qui porterait la puissance totale instalée en 1990 aux alentours de 65 000 MWe.

Pétrole et produits raffinés (carburonts et fuel domestique).

36438. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : il y a plus d'un an, il lui posait la question suivante : « l'ordonnance du 24 septembre 1558 autorise la production d'alcool à partir de produits pétroliers. Une telle pratique parait à première vue aberrante eu égard à l'enchérissement continu de la matière première et d'autant plus que, sur le plan national, la production d'alcool reste excédentaire ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il n'entend pas mettre fin à cette activité qui fait concurrence aux produits nationaux ; 2° le montant annuel des sommes affectées à l'importation des produits pétrollers transformés en alconi. A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Comme il est intéressé de connaître l'opinion du Gouvernement sur cette affaire, il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prie de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa précédente question écrite n° 19792 publiée au Journal officiel du 14 avril 1980, pages 1521 et 1522.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

36448. — 13 octobre 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer où en est, dans notre pays, la récupération des solvants chlorés (trichloréthylène, etc.), cette récupération semblant d'ores et déjà réalisée sur une vaste échelle dans certains pays voisins.

Réponse. — Les solvants chlorés sont principalement employés de la manière sulvante: le trichloréthylène et le trichloréthane pour le dégralssage des pieces métalliques; le percloréthylène pour le nettoyage à sec des vétements. La plupart des utilisateurs de ces solvants, qu'ils soient industriels, artisans ou commerçants, procèdent à la distillation des solvants usagés, et les solvants régénérés peuvent être réutillsés, tandis que les résidus de distillation sont incinérés par des entreprises spécialisées. Dans le cas où la régénération des solvants usagés n'est pas effectuée par l'utilisateur lui-même, celui-cl fait appel à une société extérieure. Ainsi il existe en France environ une trentaine d'entreprises exerçant leur activité dans le domaine de la régénération des solvants usagés ou de l'incinération de résidus de distillation. Le marché français des solvants est d'ailleurs actuellement stagnant du fait, entre autres, de leur régénération.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

37175. — 27 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la crise qui sévit dans le textile synthétique; les importations et d'une manière plus récente les importations américaines ont désorganisé complètement ce secteur. il faut noter l'importance de ce phénomène: entre le pre-

mter semestre 1979 et le premier semestre 1980, les importations de fils synthétiques en provenance des U. S. A. sont passées de 3 000 à 14 000 tonnes; le poids des fibres est passé de 3 500 à 16 500 tonnes. De plus, certains gouvernements européens subventionnent leurs entreprises de fabrication des textiles chimiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'industrie textile synthétique en France.

Réponse. — La vigoureuse offensive des producteurs américains de fibres synthétiques, dont la pression s'exerce sur l'ensemble des pays de la C. E. E., a fait depuis le début du second semestre 179 l'objet d'une surveillance attentive de la part du ministère de l'industrie (établissement de déclarations d'importation). Le Gouvernement français est intervenu avec insistance à différentes reprises auprès des autorités communautaires pour obtenir que des mesures de sauvegarde soient prises afin d'éviter une aggravation de la situation de nos producteurs. Des résultats positifs ont été enregistrés: droit anti-dumping sur les fibres acryliques (mai 1980) et sur les fils polyester plats et texturés (septembre 1980). Il est permis de considérer que ces mesures ne sont pas entièrement satisfaisantes, car elles ne cernent qu'une partie du problème sans atteindre l'avantage dont disposent les producteurs américains en ce qui concerne les prix des produits pétroliers. Mais ce dernier point soulève des problèmes juridiques très complexes qui font l'objet d'une étude approfondie au sein des instances européennes pour arriver à une solution convenable. Mais celle-ci dépend d'un consensus qui n'a pas encore pu être obtenu.

INTERIEUR

Electricité et gaz (centrales de l'E.D. F.).

32608. - 30 juin 1980. - M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquels ont été implantés des barrages réservoirs oi, des barrages retenues. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975, à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignalt que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes du fait de l'amputation des surfaces agricoles, et qu'une certaine solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormla ce cas pour lequel une compen-sation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, ll s'avère que les mesures compensatrices sont en fait bien lnexistantes, ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drennec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du barrage, ainsi que les modalités d'affectation de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solldarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il Importe également de règler d'urgence la question suivante: beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors sol devant compenser l'amputation de la superficle de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question identique qu'il avait posée au ministre de l'agriculture (question écrite, A. N., n° 32604, Journal officiel des questions écrite n° 39 A. N. (Q.) du 29 septembre 1983, page 4109).

Justice (fonctionnement).

34322. — 4 août 1990. — M. Gilbert Sénés attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens « Internés administratifs » du camp de Saint-Maurice-L'Ardnise détenus de décembre 1961 à juillet 1962. La privation de leur liberté pendant plusieurs mois a entraîné de lourds préjudices familiaux, profession-

nels et moraux alors qu'elle n'était fondée sur aucune poursuite ou condamnation pénale. En considérant que l'on peut conclure à un déni de justice et selon l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 relative à la procédure de réforme civile qui dispose : « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice », il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils puissent être indemnisés et que leur soient restitués les droits professionnels, notamment la prise en charge par la sécurité sociale des périodes d'internement comme étant des périodes de chômage. D'une façon générale, il lui demande quelles mesures Il envisage de prendre pour effacer les conséquences de l'application de l'article 16 de la Constitution.

Réponse. — Les mesures d'internement au camp de Saint-Maurice-L'Ardoise évoquées par l'nonorable parlementaire ont été prises en application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 et de la décision présidentielle du 24 avril 1961 qui disposaient que « toutes les personnes qui, par quelque moyen que ce soit, participent à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encouragent cette subversion peuvent, soit être astreintes à résider dans une localité spécialement désignée à cet effet, soit être internées administrativement dans un établissement désigne par le ministère de l'intérieur ». Ces deux textes qui ont habilité l'auterité administrative à prendre les mesures de l'espèce n'ont prévu en faveur des personnes qui er ont fait l'objet aucun droit à indemnisation spéciale en raison du préjudice qu'elles ont pu éprouver de ce fait. D'autre part, s'agissant de décisions administratives, l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 ne peut rouver application dès lors que n'est pas mis en cause un fonctionnement défectueux du service de la justice.

Eau et assainissement 'Sgouts'.

34594. - 11 août 1980. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets des dispositions de la loi de finances pour 1979 étendant le concours du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (Fnaer) au financement des travaux d'assainissement dans ces mêmes communes. S'il est absolument normal de dégager de nouvelles ressources pour permeltre aux communes rurales de faire face à leurs dépenses d'assainissement, rien ne permet de justifier que cela se fasse aux dépens des communes urbaines. Les unes comme les autres ont à faire face à des plans de charge extrêmement lourds afin de satisfaire les besoins sociaux mulliples qui s'y expriment. Les unes comme les autres se trouvent aujourd'hui dans une situation financière particulièrement précaire que l'Etat aggrave considérablement en généralisant un principe de péréquations entre collectivités locales qui constitue une réelle répartition de la pénurie. Il s'agit en l'espèce d'une fausse solidarité qui, du fait de la volonté de l'Etat de ne dégager aucune ressource nouvelle et évolutive, aboutit à asphyxier les communes. Le Fnaer dispose aujourd'hui en permanence de plus d'un an de trésorerie, les ressources grandissantes du pari mutuel urbain pourvoyant largement à son alimentation. Or, au moment même où on pouvait valablement supposer qu'il était possible d'abandonner la taxe sur l'eau consommée, le Gouvernement fait décider par la majorité parlementaire d'étendre le bénéfice du Fnaer aux travaux d'assainissement des communes rurales. Cette nouvelle charge conduit à alourdir le poids de l'ensemble des taxes et redevances perçues sur chaque mêtre cube d'eau potable qui atteint aujour-d'hui 30 à 50 p. 100 du prix du mètre cube d'eau facturé aux consommateurs. Une telle disposition est injuste car elle fait supporter aux consommateurs d'eau des villes les dépenses relatives à l'assainissement des communes rurales alors même que de nombreux travaux d'assainlssement ne sont pas réalisés en zone urbaine par manque de crédits. Ainsi, en région parisienne, la station d'épuration de Valenton prévue pour traiter les eaux usées de deux millions d'habitants n'est pas encore commencée et ces eaux se déversent actuellement dans la Selne. Il lul demande donc quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre en extinction le système de péréquation au titre du Fnaer prévu dans la lol de finances pour 1979. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour dégager, sur ressources d'Etat, les fonds nécessalres au financement des dépenses d'assainissement des communes rurales et communes urbaines hors crédits du Fnaer.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances pour 1979 ouvrent les concours du fonds national pour le développement des adductions d'eau duns les communes rurales au financement des travaux d'assainissement dans ces mêmes communes. Elles correspondent à une nouvelle répartition des affectations de ce funds, sans qu'elles se traduisent par un alourdissement de la taxe correspondante. Elles répondent à un impératif de solldarité nationale.

E.: matière d'assainissement urbain, malgré les efforts déjà accomplis par les collectivités locales, grâce en particulier aux aides de l'Etate et des agences de bassin, les besoins à satisfaire restent encore importants. C'est dans cette perspective que le projet du VIII^r P.an, adopté par le Gouvernement, insiste sur la nécessaire priorité qui doit être réservée par les collectivités locales à ces travaux dans les prochaines années. Pour sa part, l'Etat veille à satisfaire les zones prloritaires en matière de lutte contre la pollution : c'est ainsi que les travaux de construction de la station d'épuration de Valenton pourront commencer en 1981 grâce aux subventions du ministère de l'intérieur.

Police (police municipale).

35255. — 8 septembre 1980. — M. Plerre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le recensement numérique de la police municipale et rurale, effectué actuellement par une association. Ce recensement comporte un questionnaire adressé à MM. les maires, où il leur est demandé les num, prénoms et adresse personnelle de ces agents. Il est de plus demandé aux maires de signer ce questionnaire, ce qui pourrait lui donner un caractère officiel. Cette pratique donnant un surcroît de travail aux services administratifs des mairies, semble de plus pouvoir prêter à confusion avec les recensements officiels. Il lui demande donc s'il peut préciser si de tels recensements ont un caractère légal; si les nom et adresse des fonctionnaires municipaux peuvent être communiqués aux associations; si de telles pratiques revêtaient un caractère illégal, quelles mesures il envisagerait de prendre pour y mettre fin rapidement.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'une association regroupant des personnels communaux effectue, auprès de ses adhérents et à titre privé, des enquêtes statistiques. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit aux municipalités de fournir à ces organismes ou associations des renseignements concernant la situation administrative ou personnelle des agents qu'elles emploient. Il appartient donc aux maires saisis de telles demandes d'apprécier les suites qu'il convient de leur réserver, compte tenu des règles juridiques en vigueur concernant la protection de la vie privée des personnes et celles relatives aux modalités de communication des renseignements intéressant les agents publics.

Départements (chefs-lieux).

35601. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Messon souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quelle est la liste des déparlements français dont le chef-lieu a été modifié postérieurement à la loi du 28 pluviôse an VIII. Il souhaiterait également connaître les références des textes législatifs ou réglementaires ayant procédé à ces modifications.

Réponse. — Plusieurs départements français ont eu leur chef-lieu modifié postérieurement à la loi du 28 pluviôse an VIII. En volci la liste : Vendée : transfert de la préfecture de Fontenay à La Rochesur-Yon (décret du 5 prairial an 12 — 25 mai 1804); Nord: transfert de la préfecture de Douai à Lille (arrêté du 3 thermidor an XI); Charente-Maritime: transfert de la préfecture de Saintes à La Rochelle (décret du 1er juillet 1810); Loire: transfert de la préfecture de Monlbrison à Saint-Etieune (décret du 25 juillet 1855); Var: transfert de la préfecture de Draguignan à Toulon (décret du 4 décembre 1974). Par ailleurs, la préfecture de la Manche a été transfèrée provisoirement de Saint-Lô à Coutances par un arrêté du 31 juillet 1944 du commissaire régional de la République à Rouen. Un arrêté du 1er septembre 1933 rétablit la préfecture à Saint-Lô, ville uû elle avait été initialement instaurée par une loi du 19 vendémizire an IV.

Président de la République (élections présidentielles).

35941. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'organisation des élections présidentielles d'avril 1981, suite à une sollicitation de la part de l'association des déportés. En effet, par décision gouvernementale, le premier tour de ces élections a été fixé au dimanche 26 avril 1981. Mais ce même jour a été également prévue la juurnée nationale de la déportation. Cette fête de ceux qui se sont sacrifiés pour la patrie en danger est une véritable institution pour l'ensemble de la nation française. Il est donc nécessaire que cette journée, qui rassemble les Français autour d'un idéal commun de respect du sacrifice des déportés, de liberté, de souvenir et d'espoir ne soit pas confondue

avec l'organisation d'élections qui diviseront selon toute vraisemblance l'ensemble du pays. Afin de ne pas troubler le bon déroulement de cette manifestation du souvenir, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet egard.

Réponse. — En application de l'article 7 de la Constitution, aux termes duquel « l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice», le premier tour de cette élection doit se situer entre le 19 avril et le 4 mai 1981. Dans le cadre de cette période qui comporte trois dimanches il est apparu que la meilleure date était celle du 26 avril. Le choix de cette date ne sautait avoir d'incidence sur les cérémonles qui marquent la journée nationale de la déportation, étant donné qu'en vertu des textes sur l'élection présidentielle la campagne électorale prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

36057. - 6 octobre 1980. - M. Lucien Villa attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des attentats nazis. Le vendredl 26 septembre 1980, à Paris, des indlvldus ont mltraillé successivement une crèche juive, une synagogue, le Mémorial du martyr juif inconnu et, enfin une école juive. Ces nouveaux attentats antisémites viennent après la récente tentative d'assassinat du président de la Ligue des droits de l'nomme, après les menaces de mort proférées à l'encontre des dirigeants des organisations s'étant portées partie civile contre le directeur de l'organe nazi « Notre Europe », après plus d'une centaine d'attentats de toutes sortes commis par les groupes d'extrême droite depuis à peine un an. L'ensemble de ces attentats sont restés à ce jour impunis. Il est clair qu'une telle situation encourage les auteurs de ces crimes à continuer. C'est pourquoi il lui rappelle sa question écrite du 1° septembre 1930 et demande quelles mesures ont été prises pour que soient dissous tous les groupements tombant sous le coup de la loi du 10 janvier 1936, que solent recherchés, arrêtés et punis sévèrement tous les auteurs d'attentats, d'assassinats, de profanations ou de menaces.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sa question écrite n° 35064 du 1er septembre 1980 a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel du 17 novembre. Le ministre de l'intérirur, de surcroît, s'est longuement expliqué sur cette affaire à la tribune du Sénat le 14 octobre dernier.

Communes (personnel).

36104. - 8 octobre 1980. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les services municipaux du fait de l'impossibilité de verser aux chefs de travaux et aux chefs d'atelier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. La continuité du service public impose en effet à l'administration municipale l'obligation de faire fonctionner certains services, comme celul de l'assainissement par exemple, de manière permanente. Certains travaux, en raison soit de l'urgence, soit de la gêne qu'ils seraient susceptibles d'apporter à la circulation urbaine, doivent être effectués en dehors des horaires normaux. fin de semaine ou de nuit. La surveillance de tels travaux exlge la présence sur le terrain d'un personnel de maîtrise qualiflé, dont font partie les chefs de travaux ou d'atelier. Or, l'administration municipale n'élant pas en mesure de compenser par des congés les heures supplémentaires que ces derniers pourraient effectuer, ne peut donc utiliser dans ce domaine les services de ses agents les plus qualifiés et les plus expérimentés. Il lui rappelle qu'en réponse à une question touchant au même sujet posée par un de ses collègues (Cf. question écrite n° 17730 du 14 juin 1979), il avait indiqué que: «les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les chefs d'ateller et les chefs de travaux communaux dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice 390 brut, font actuellement l'objet d'un examen concerté des départements ministériels concernés... »; il lui demande si, suite à cette concertation, il n'envisage pas de faire bénéficier ces personnels des mêmes dérogations que celles accordées aux contremaîtres principaux et aux surveillants de travaux principaux notamment.

Réponse. — La question soulevée retient effectivement depuis plusieurs mois l'attention des administrations centrales compétentes. Le ministère de l'intérieur a préparé un premier texte opérant la fusion des deux filières des «chefs d'ateller» et des «chefs de travaux», entrainant donc l'octrol de la prime spéciale des personnels techniques communaux aux contremaîtres, contremaîtres principaux et chefs d'ateller. Ce texte a été présenté à la commis-

sion nationale paritaire du personnel communal. Celle-ci après avoir fait un certain nombre d'observations a demandé expressément que des études complémentaires soient effectuées. Des propositions complémentaires seront donc présentées à la prochaine réunion de la C.N.P..

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

36493. — 13 octobre 1980. — M. Alain Hautecœur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les odieux attentats qui ont été perpetrés contre divers établissements juifs et qui traduisent la renonveau en France de l'idéologie raciste et fasciste. Aussi devant ces làches actions qui ont soulevé l'indignation de tous, il est urgent que tout soit mis en œuvre pour metfre définitivement fin aux agissements des groupuscules néo-nazis qui jusqu'à prèsent dans la plupart des cas sont restés impunis. En effet, il serait intolérable de voir, faute de véritables mesures prises en ce sens par les pouvoirs publics, ceux qui s'élèvent contre cette situation parce qu'ils en ont souffert dans leur cœur, leur esprit et leur chair se voir à leur tour accuser de sectarisme ou de violence. Il tient d'autre part à lui signaler que, si les auteurs de ces attentats ne méritent aucune publicité, il ne saurait être question de passer sous silence les agissements antérieurs de la barbarie fasciste. C'est pourquoi il attire son attention sur tout l'intérêt que présenterait notamment auprès des jeunes générations une campagne d'information sur le véritable visage du fascisme qui pourrait comme cela ne cesse d'être réclamé trouver son point d'orgue dans la célébration officielle du 8 Mai 1945 afin que la jeunesse françalse soit définitivement éclairée sur la barbarie nazie pour que « jamais plus la peste noire du fascisme n'éclabousse le visage du monde ». Enfin, il lul demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures supplémentaires qui ont été prises pour assurer la protection de la communauté juive et l'activation des enquêtes en cours.

Réponse. - Le ministre de l'Intérieur a fait connaître, dès l'odieux attentat de la rue Copernic, à Paris, son sentiment sur les actes de cette nature et les instructions qu'il donnait à ses services pour que l'enquête soit poursuivie avec toute la célérité et les moyens nécessaires. C'est ce qui est fait. Il a pris, par ailleurs, d'importantes dispositions, à Paris comme en province, pour que soit assurée une protection efficace des établissements cultuels et culturels de la communauté juive, ainsi que cellé des membres de cette communauté qui pouvaient être menacés. Quant à la surveillance des activités des groupuscules d'inspiration néo-nazie, elle s'est toujours effectuée mais, est-il besoin de le dire, les récents événements — qui ne sont d'ailleurs pas seulement ceux de l'attentat de la rue Copernic - ont encore amplifié les mesures, dont certaines d'ordre judiciaire sur le contrôle des activités de ces mouvements. Pour ce qui est de l'action éducative et des campagnes d'information sur le fascisme et le nazisme pour les jeunes générations, seul le ministre de l'éducation peut donner à l'honorable parlementaire des précisions sur ce sujet.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36627. — 20 octobre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre envers les personnes immigrées qui sont en possession de faux papiers, alors qu'ils se croient en règle avec la législation française. Ne croit-il pas que, plutôt que d'entamer des procédures d'expulsion contre ces victimes d'aigrefins, il serait préférable de régulariser leur situation pour qu'ils puissent rentrer en France.

Réponse. — La loi prévoit que « l'étranger qui se sera prévalu d'un titre de séjour contresait, falsisié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien sera passible d'expulsion». Il serait inconséquent de dénoncer les agissements des aigresins pourvoyeurs de faux papiers tout en régularisant la situation de ceux qui sont appel à leurs filières organisées; ce serait leur donner une sorte d'encouragement et une telle attitude ne pourrait aboutir qu'à leur prolifération. Seule l'adoption d'un titre de séjour de conception moderne, pratiquement inimitable et infalsissiable, qui pourrait entrer en vigueur prochainement, mettra fin à de telles pratiques.

Communes (personnel).

36757. — 20 octobre 1980. — M. César Deplétri expose à M. le ministre de l'Intérleur qu'il connaît un nombre très important de cas d'intégrations d'agents de l'Etat dans la fonction communale mais pas un seul cas de secrétaire général de mairie intégré dans un corps des fonctionnaires d'Etat. Partant de cette constatation, il

lui demande pour lever toute ambiguïté sur les passerelles préconisées par le projet de loi sur le développement des responsabilités communales de lui donner l'assurance que ces passerelles ne seront pas à sens unique et de lui indiquer quels sont les corps d'Etat qui accueilleront les secrétaires généraux de mairie et dans quelles proportions.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement de disposition générale prévoyant des échanges réciproques entre la fonction communale et la fonction publique d'Etat, tenant compte, dans le statut d'accueil, des droits acquis en matière d'ancienneté et de retraite dans le statut d'origine. Ce principe nouveau, celui des « passerelles », est posé par le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales. Les articles 121, 122 et 122 bis du texte adopté en première lecture par le Sénat créent la possibilité pour un fonctionnaire communal de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans la fonction publique d'Etat et, symétriquement, pour un fonctionnaire de l'Etat de devenir fonctionnaire communal. Le passage d'un statut à un autre se ferait par la voie du détachement suivi d'une éventuelle intégration. L'article 122 bis (nouveau) du projet de loi prévoit qu'en cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année dans les échanges entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique communale, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante. C'est à l'issue du vote définitif de ce texte par le Parlement, auquel il appartient de se prononcer compte tenu des amendements qui pourront être éventuellement apportés que le pouvoir réglementaire précisera les modalités d'application des dispositions nouvelles retenues, notamment en ce qui concerne les corps de l'Etat susceptibles d'accueillir des fonctionnaires communaux exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Départements (personnel).

36900. - 20 octobre 1980. - M. Alaln Bonnet actire l'altention de M. le ministre de l'Intérieur sur la responsabilité des régis-seurs de recettes des préfectures et des régisseurs d'avances et de recettes des S.G.A.P., l'inflation croissante entraînant l'aug-mentation des taux des différentes redevances et indemnités fait que ces comptables ont de plus en plus de fonds considérables à manier et à justifier dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables. Si dans le cas général les fonctions de régisseur sont confiées à des secrétaires administratifs de préfecture, il n'en est pas moins vrai que certains commis et agents administratifs exercent depuis plusieurs années, à l'entière satisfaction des autorités hiérarchiques, les mêmes fonctions de régisseur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que les fonctions de régisseur de recettes et surtout celles de régisseur d'avances et de recettes, en considération de la responsabilité personnelle de ces comptables, ne devraient pas être confiées à des secrétaires administratifs et dans ces conditions si les commis et agents administratifs qui exercent effectivement ces fonctions ne de aient pas faire l'objet d'une promotion et être nommés au choix au grade de secrétaire administratif, juste récompense de leur mérite.

Réponse. — Les fonctions de régisseur de recettes des préfectures et de régisseur d'avances et de recettes des S. G. A. P. ne sont pas confiées à une catégorie particulière de fonctionnaires, et le grade détenu par les agents qui sont chargés de teiles fonctions varie en raison de l'importance de la recette. En tout état de cause, ces fonctions ouvrent droit à une indemnité dont le taux dépend du montant des fonds maniés. En ce qui concerne l'avancement au grade de secrétaire administratif des commis ou agents administratifs exerçant ces fonctions, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il est toujours tenu compte en matière d'avancement, des fonctions et des responsabilités confiées aux candidats ayant vocation à une promotion au choix.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

36966. — 20 octobre 1980. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'inférieur sur le manque apparent de coordination entre son ministère, celui de l'économic et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, en matière de financement des remontées mécaniques dont la maitrise d'ouvrage est communale. Les programmes de remontées mécaniques sont, en effet, programmés par ce dernier ministère auprès de diverses caisses publiques, dont essentiellement le Crédit hôtelier et le Crédit national. Or, les taux d'octroi des prêts de ces deux caisses sont fixés par arrêté du ministre de l'économic et sont fréquemment supérieurs aux taux plafonds d'emprunt des collectivités locales fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, il est impossible aux communes de pouvoir emprunter, sauf dérogation loujours

longue à obtenir et qui retarde la mise en place de financements d'un montant important pour des communes de montagne. Il lui demande si des mesures de concertation ne sont pas envisagées pour résoudre le problème qui se pose aux communes concernées.

Réponse. - Jusqu'en 1974, le financement des remontées mécanique a été assuré par des prêts du fonds de développement économique et social complété par des prêts de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La suppression de la dotation du F. D. E. S. réservée au financement de cette catégorie d'équipements à compter du 1r janvier 1975 a conduit à mettre en place de nouvelles modalités de financement. Pour les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte, il est possible d'obtenir un prêt allant jusqu'à 100 p. 100 du montant des travaux hors taxes. Ces prêts sont accordés conjointement par la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale de agricole, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier. Les demandes de financement sont adressées au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs par l'intermédiaire du préset du département où se situe la collectivité locale ou le siège de la société d'économie mixte demanderesse. Chaque année, le ministre établit la liste des opérations qui bénéficieront d'un prêt. Chaque opération retenue bénéficie dans tous les cas d'un financement mixte, c'est-à-dire où interviennent d'une part la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit agricole, d'autre part, le Crédit national et le Crédit hôtelier. Il est exact que les financements offerts par le Crédit national et le Crédit hôtelier le sont à des taux fréquemment supérieurs au taux plafond d'emprunt des collectivités locales fixé régulièrement par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur. Il est donc effectivement nécessaire que les collectivités locales obtiennent une dérogation, comme le prévoit, d'ailleurs, l'article L. 121-38 du code des communes et comme cela a été rappelé aux préfets par circulaire n° 72-259 du 9 mai 1972 sous le timbre du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales. Il s'agit en l'espèce d'une procédure simple et qui ne doit pas donner lieu à difficultés puisque l'autorité habilitée à fournir cette dérogation est le préfet, c'est-àdire la même autorité que celle qui présente au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le dossier d'obtention de prêts. Le préfet agit, en l'espèce, dans le cadre de ses pouviors normaux de tutelle. Il ne saurait donc y avoir de délais excessifs pour obtenir de lui cette dérogation.

Communes (personnel).

37198. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de l'inférieur que l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié par les arrêtés du 7 mai 1979 porte en annexe dans la liste des brevets de technicien exigés pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des colléctivités, sous la rubrique « certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail et de la participation », le brevet d'agent lechnique agricole, qu'en application de ccs textes, une personne possédant un tel brevet délivré par le ministère de l'agriculture, s'est vue refuser l'accès au centre de formation des personnels communaux. C'est pourquoi il lui demande si une application aussi restrictive doit être recherchée et s'îl envisage de supprimer la référence au ministère ayant délivré le diplôme.

Réponse. — Le brevet d'agent technique agricole (B. A. T. A.) délivré par le ministère de l'agriculture a été admis parmi les diplômes donnant accès à l'emploi d'adjoint technique communal par concours sur titres, par arrêté du 7 mai 1979. Ce même arrêté ajoute plusieurs autres certificats de formation professionnelle délivrés par le ...inistère du travail et de la participation dans le cadre de la formation professionnelle des adultes parmi les titres pouvant permettre l'accès à cet emploi. Ce n'est que par l'effet d'une imprécision dans la présentation matérielle du texte lors de sa publication que le B. A. T. A. a pu passer pour un diplôme délivré par le ministère du travail et de la participation. Les candidatures au concours sur titres d'adjoint technique sont donc recevahles pour les titulaires du B. A. T. A., diplôme homologué au niveau IV de l'enseignement technologique. Afin d'éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation, la présentation de la liste des diplômes donnant accès à cet emploi sera corrigée à d'occasion de la prochaine édition du statut général du personnel communal par les éditions du Journal officiel.

Logement (H. L. M.).

37211. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des offices publics d'II. L. M. En effet, aucune « passerelle » n'existe entre l'établissement public que représente l'office d'II. L. M. et la collectivité locale dont dépend le personnel de l'office territoriale-

ment; toute mutation de personnel d'une administration locale à l'autre est ainsi très difficile. En conséquence, il lu demande quelles mesures il compte prendre afin que s'établissent les liens susceptibles de permettre aux agents des offices publics d'H. L. M. d'obtenir leur mutation dans la cellectivité locale.

Réponse. — Le texte du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture prévoit la possibilité de « passerelles » entre la fonction publique de l'Etat et la fonction communale. Aux termes de l'article 122 de ce projet, les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de leur ancienneté dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ce projet ne prévoit pas par contre de « passerelles » entre la fonction communale et les agents des offices publics d'H. L. M. Il appartient au Parlement de se prononcer définitivement sur le projet de loi, compte tenu des éventuels amendements qui pourraient, être déposés, tendant notamment à instaurer des échanges réciproques entre la fonction communale et les agents des offices publics d'H. L. M.

Sports (notation).

37551. — 3 novembre 1980. — M. Honri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification des emplois du personnel de piscine. Malgré la refonte du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, les problèmes de formation et le recyclage restent actuels du fait de la non-réglementation de cette fonction. Il lui demande si toutes mesures utiles ne pourraient être prises, afin de classer les maîtres-nageurs sauveteurs dans une catégorie entrant dans le cadre du stalut du personnel eommunal.

Réponse. — L'examen des problèmes posés par l'actuelle organisation de la carrière es maîtres-nageurs pour leurs conditions d'emploi et leurs responsabilités a été inclus dans l'étude d'ensemble entreprise sur la situation de ces agents par le ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible, actuellement, de préjuger les solutions qui pourraient être retenues, d'autant que la revision des avantages statutaires et notamment des traitements des maîtres-nageurs doiveré tenir compte des directives de M. le Premier ministre relatives à l'évolution des rémunérations des agents publics. Au sujet du statut juridique des maîtres-nageurs, il faut considérer que ce sont des agents communaux. Le fait qu'ils solent appelés à donner des leçons de natation à la demande du maire ou qu'ils participent, lorsque le maire a donné son accord, à la diffusion de la natation aux élèves des écoles primaires quand l'instituteur n'est pas en mesure de le faire, ne leur confère pas la qualité d'enseignant au même titre que les personnels du ministère de l'éducation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération).

37929. - 10 novembre 1980. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation préoccupante des agents communaux, intercommunaux et hospitallers. Sans entrer dans le détail des mesures de privatisation et de réduction des crédits d'investissement, particulièrement sensibles dans le secteur hospitalier, qui restreignent l'avancement des agents et arrêtent le recrutement de ceux qui seraient nécessaires, certains aspects de l'évolution des carrières et de l'amélioration des indices de ces agents publies sont inquiétants. Le premier est celul dit de la pause catégorielle ». Depuis la circulaire du 19 octobre 1976 de le Premier ministre, renouvelée chaque année, aucune amélloration ou presque n'est possible dans la fonction publique locale. Cette décision est à la fois choquante et injuste et il apparaît Impossible de la maintenir indéfiniment, vu les iniquités qu'elle perpétue ou permet. De même est préoccupant le retard de plus en plus grand que prend l'application des très rares et minimes avantages consentis aux agents concernés, assujettis depuls toujours aux dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière de traltements et avantages quelconques. Avant la circulaire précitée du 19 octobre 1976, les améliorations de cette nature ou autres, assujettics à la même règle, prenalent effet pour les « communaux » et « hospitaliers » aux mêmes dates que celles appli-cables aux fonctionnaires de l'Etat. Mais depuis la « pausc catégorielle », les dates d'effet des mesures prises en faveur des agents « communaux » et « hospitallers » sont celles des textes spéci-fiques d'extension à leur profit des dispositions favorables. Or les décalages chronologiques sont parfols très importants, de l'ordre

de plusieurs mois, voire de plus d'une année. Ces retards, qui pénalisent uniquement et fortement les agents communaux, intercommunaux et hospitaliers, apparaissent injustes. Il scrait souhaitable qu'ils soient supprimés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

- La situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des cotlectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'il ne serait pas envisagé de mesure catégorielle pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales et que toute mesure qui pourrait, à titre exceptionnel, intervenir ne pourrait prendre son plein effet qu'à la date de publication du texte qui l'institue. Ceci ne signifie pas pour autant que des mesures exceptionnelles ne puissent pas intervenir. La preuve en a été donnée par la publication des arrêtés du 28 juin 1979 qui ont, compte tenu de la spécificité communale et de la pénibilité des emplois, aménagé la situation des éboueurs, des égouliers et des l'ossoyeurs communaux. Les mêmes considérations ont conduit à réviser de nouveau cette année teur situation. Les textes pris à cet effet vont faire l'objet d'une prochaine publication au Journol officiel. Pour ce qui est du décalage entre l'adoption d'une mesure par l'Etat et son extension au pers 'nel communal, il faut considérer qu'il trouve son origine dans le temps nécessaire aux consultations des instances qui doivent être réglementairement saisies du dossier. Cèci est inévitable, mais le ministère de l'intérieur s'est toujours efforce de réduire au maximum ces délais de consultation. Actuellement, ce décalage est en voie d'être supprimé. C'est ainsi que quinze primes et indemnités sont désormais alignées automati-quement sur le régime de l'Etat. A cet esfet, est intervenu un arrêté du 30 juin 1980. Pour les avantages qui n'ont pas leurs homologues à l'Etat, la commission nationale paritaire du personnel communal a, lors de sa séance du 15 octobre 1980, donné délégation à l'administration pour appliquer au plus vite, cans consultation préalable, les revalorisations qui pourraient intervenir. Au sujet du personnel hospitalier, l'initiative des mesures à prendre appartient au ministre de la santé et de la sécurité sociale puisqu'il s'agit d'un personnel soumis au livre IX du code de la santé publique et non pas au livre IV du code des communes.

Communes (personnel).

37998. — 10 novembre 1980. — M. Lucien Jacob rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arteté ministériel du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants classés dans le 7 échelon de leur emploi, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal, sont nommés dans le grade d'attaché de 1º classe. L'annexe de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1959 dispose que l'emploi d'attaché de 1º classe est accessible aux attachés comptant trois ans d'ancienteté dans le 8 échelon de la 2º classe et dans la limite de 40 p. 100 de l'effectif des attachés (1º et 2º classe) ou au moins d'un agent. Dès lors que le chef de bureau, 7º échelon de son grade, inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal, est nommé attaché de 1º classe, sans tenir compte du quota ci-dessus mentionné, il paraît logique que le chef de bureau nommé statutalrement à l'emploi d'attaché de 2º classe, après trois ans d'ancienneté dans le 8º échelon de son nouveau grade, ait vocation à la 1º classe dans les mêmes conditions. Il lui demande: 1º s'il partage cette juste interprétation des textes suscités; 2º si les chefs de bureau ainsi nommés en qualité d'attaché de 1º classe sont comptabilisés dans le quota des 40 p. 100 de l'effectif ouvert à la promotion des attachés de 2º classe.

Réponsc. — Il faut faire une distinction entre le reclassement dans un échelon qui comporte unc rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle perçue (art. R. 4144 du code des communes) et la poursuite normale de carrière. Si un chef de hureau de 7º échelon est reclassé directement dans la 1º classe de l'emploi d'attaché, c'est pour Jui maintenir sa rémunération à un niveau égal à celle qu'il perçoit en qualité de chef de hureau. Par contre quand l'application de l'article R. 4144 du code des communes conduit à un reclassement dans la 2º classe de l'emploi d'attaché, il n'y a pas perte de rémunération et dès lors la carrière de l'agent ne peut qu'être celle des attachés de 2º classe et il ne peut qu'être soumis aux règles d'avancement de droit commun, c'est-à-dire notamment le respect du quota. Par contre, les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants classés dans le 7º échelon et les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6º échelon sont classés en surnombre lorsqu'ils accèdent à l'emploi d'attaché de 1ºc classe si le quota de 40 p, 100 est déja atteint.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Hötellerie et restauration (hötels).

24435. - 7 janvier 1980. - Constatant la disparition progressive de la petite hôtellerie rurale, bien souvent par non-renouvellement de gestionnaires généralement âgés, et dans le même temps le rôle que ces établissements familiaux tenait dans les communes où ils étaient implantés, M. Martin Maivy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des lolsirs sur l'urgence des mesures à prendre pour assurer la survie de ces établissements. Leur maintien doit être assimilé à celui des services que le Gouvernement affirme vouloir préserver dans le milieu rural où leur activité essentiellement saisonnière ne peut subsister que si les aides spéciales sont mises en œuvre. Celles-ci, pour être incitatrices et essicaces, doivent porter tout à la sois sur la siscalité, les charges sociales et l'acquisition, voire la modernisation, des installations. Dans l'hypothèse où, dans une commune, le dernier établissement de ce genre fermerait ses portes, malgré ces mesures, il apparaît souhaitable que la commune ou le département puissent être aides financièrement soit à le louer, soit à le racheter et que, dans le cadre des emplois d'utilité collective, du personnel, voire des stagiaires d'établissements d'enseignement spécialisé, soient délégués afin d'en assurer le service, pour le moins pendant les périodes de vacances, en liaison avec ces établissement d'enseignement et la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre

Réponse. — En matière d'hôtellerie rurale de montagne (communes de moins de 7500 habitants, à l'exclusion de certaines qui appartiendraient à des agglomérations de plus de 65 000 habitants, le décret du 21 novembre 1979 a Institué une prime à la modernisation de 4 000 francs par chambre, financée par l'Etat et le département, pour des programmes d'Investissement hors taxes allant de 100 000 francs à 350 000 francs maximum, pour des hôtels dont la capacité serait comprise entre cinq et vingt chambres, après travaux. Par ailleurs la petite hôtelleric de montagne bénéficie, depuis la parution du décret du 31 mai 1979, des conditions souples d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier réservée jusqu'alors aux seules communes rurales du Massif central. Enfin d'une manière générale, on peut constater que les dispositions d'aides (primes et prêts) bénéficient largement à la petite hôtellorie rurale qui, par ailleurs, a profité de la libération des prix instituée au début de l'année.

Education physique et sportive (enseignement : Hautes-Pyrénées).

36638. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département des Hautes-Pyrénées. Les deux heures dans le second cycle, les trois heures dans le premier cycle et la réduction de trois à deux heures du forfalt association sportive ne permettent plus aux casel gnants d'E. P. S. d'assurer correctement leur mission éducative. Par ailleurs, le projet de budget pour 1981 annonce cent postes de professeurs et deux cents postes de professeurs adjoints et vouera ainsi des milliers d'étudiants au chômage, après trois ou quatre ans d'études supérieures. Enfin, il lui rappelle la situation choquante que connaissent les douze maîtres auxiliaires qui ont travaillé en 1978, 1979 et 1980 dont un on deux seulement retrouveront un emploi dans notre département cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les horalres officiels d'éducation physique et sportive en vigueur dans les établissements du second degré ont été fixés par arrêtés interministériels du ministère de l'éducation et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils sont respectivement de trois heures et de deux heures dans le premier et le second cycle et complétés, dans certains cas, par des activités sportives optionnelles. Il convient de signaler, en ce qui concerne la situation de l'éducation physique et sportive dans les Hautes-Pyrénées que 31 p. 100 des élèves des collèges et 53 p. 100 des élèves des lycées (au lieu de 4,5 p. 100 et 11,4 p. 100 à l'échelon national) bénéficient d'un horaire supérieur à celui fixé par la loi. Quant à l'U. N. S. S., le décret du 31 août 1978 a ramené de trois heures à deux heures le forfait horaire que les enseignants sont autorisés à déduire de leur service s'ils animent l'association sportive de leur établissement. Il n'est pas question de modifier ces dispositions. Toutefols, les enseignants qui souhaltent consacrer plus d'un après-midi par semaine à cette mission perçoivent à ce titre des vacations supplémentaires dont l'arrêté du 16 octobre 1979 fixe les modalités d'attribution. En ce qui concerne les perspectives du recrutement d'enseignement d'éducation physique et sportive, il y a lieu de noter que si cent

créations d'emplois de professeurs sont inscrites au projet de loi de finances pour 1981, quatre cents emplois de professeurs adjoints seront ouverts au concours de la même année, compte tenu de l'autorisation exceptionnelle de recruter deux cents professeurs adjoints en surnombre. En outre, le nombre d'emplois ouverts aux concours de recrutement des professeurs et des professeurs adjoints est fonction non seulement des créations d'emplois mais également des postes libérés par le jeu du renouvellement de ces corps (retraite. détachement, disponibilité). Au total, plus de cinq cents enseignants d'E.P.S. seront recrutés en 1981. Enfin, si l'administration reussit, dans toute la mesure du possible, à satisfaire les demandes d'affectation d'enseignants titulaires dans leur département d'origine, le problème se pose différemment pour les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dont le recrutement dépend directement d'un numerus clausus lui-même déterminé au plan local par les besoins qui apparaissent soit en début, soit en cours d'année scolaire. Les maîtres auxiliaires employés les années précédentes dans le département des Hautes-Pyrénées qui n'ent pu être maintenus sur place pour l'année scolaire 1980-1981, auraient probablement retrouvé un emploi ailleurs s'ils en avaient fait la demande, sinon dans l'académie de Toulouse, du moins dans une autre académie et notamment dans la moitié nord de la France, en particulier en régions parisienne et lilloise.

Sports (associations, clubs et fédérations : Seine-Soint-Denis).

36767. — 20 octobre 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui communiquer la répartition des crédits budgétaires et extra-budgétaires entre les différents comités départementaux de Seine-Saint-Denis (quelle enveloppe pour le comité départemental de basket, de tennis, de natation, etc.).

Réponse. — Les crédits accordés en 1980 par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aux comités départementaux de la Seine-Saint-Denis ont été les suivants : athlètisme, 37000 francs; basket-ball, 15400 francs; boules, 4000 francs; canoë-kayak, 13000 francs; course d'orientation, 5000 francs; cyclisme, 13000 francs; cyclisme, 13000 francs; escrime, 20000 francs; gymnastique sportive, 27000 francs; gymnastique volontaire, 13500 francs; haltérophilie, 21000 francs; handball, 25000 francs; judo, 20000 francs; karaté, 4500 francs; hutte, 20000 francs; natation, 15000 francs; parachutisme, 6500 francs; pétanque, 6000 francs; rugby, 15000 francs; sports équestres, 2000 francs; tennis, 27000 francs; tennis de table, 10500 francs; tir, 10000 francs; tir à l'arc, 9000 francs; volley-ball, 5400 francs; F.S.C.F., 1000 francs; F.S.G.T., 76200 francs; U.S.E.P., 3700 francs; U.F.O.L.E.P., 15000 francs; total, 441700 francs. Il restait toutefois à répartir une somme de 16000 francs entre les différents comités départemenatux au moment où la réponse a été établie.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

38562. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques régionaux et départementaux. Il semble en effet, que leurs moyens de travail, et en outre les déplacements indispensables pour les techniciens ltinérants, soient notoirement insuffisants, puisqu'ils s'élèvent en moyenne à 4000 francs par an pour les conseillers techniques régionaux, et à 2500 francs à 3000 francs pour les conseillers techniques départementaux. Ceci les met dans l'impossibilité d'accomplir parfaitement les tâches qui sont les leurs, dans l'intérêt de leurs services. Il lui demande donc s'Il ne serait pas possible d'obtenir une enveloppe budgétatre particulière, afin que ces frais de déplacement soient différenciés par rapport à ceux des autres personnels de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction. Titularisation de maîtres auxiliaires; recrutement sur la base du hrevet d'Etat du 2 degré; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels; mise en place d'une formation professionnelle spécifique; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénélté d'origine et de statut. Une grande partle d'entre eux appartiennent à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse et des sports.

Education physique et sportive (personnel).

38351. — 1°r décembre 1980. — M. Bernard Derosler fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la situation difficile dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants, les seuls du secord degré à être classés en catégorie B, n'ont pas une situation romrarable aux autres qui sont formés comme eux, en trois années après le baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui frappe les professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive.

Féronse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt part culier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation de ce corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie B, a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se propose d'étudier la situation de ces personnels sur la base des orientations retenues par ce groupe de travail.

JUSTICE

Baux (baux commerciaux).

36.732. — 20 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des locataires commerçants qui, pour satisfaire aux clauses de leur bail, doivent verser à leur bailleur, à titre de garantie, un cautionnement en espèces d'un montant de deux à trois mois de loyer. Cette exigence prive le locataire de l'intérêt des sommes versées au bailleur, sommes qui au surplus ne seront pas réévaluées pour tenir comple de l'érosion monétaire lors de la restitution du dépôt; ce manque à gagner majore donc d'aut...it le montant du loyer. Il lui demande si, pour éviter cet inconvénient, il ne pourrait être envisagé de remplacer dans certains cas le dépôt en espèces par une caution bancaire qui serait moins onéreuse pour le locataire et assurerait au propriétaire une garantie équivalente.

Réponse. — Il est de principe que la nature et les modalités de la garantie offerte au bailleur sont librement déterminées par les parties. Toutefois, en matières de baux commerclaux, l'article 24 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que les loyers payés d'avance, même à titre de garantie, portent obligatoirement intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France, pour les sommes excédant le montant de deux termes. Ainsi le locataire commerçant bénéficiet-il, en l'état actuel de la législation, d'une protection dont ne jouissent pas les autres catégories de locataires.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

36804. — 20 ectobre 1980. — M. René Callle demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas opportun que les épouses des membres de professions libérales, tels les huissiers de justice, qui participent à l'activité de leurs maris, obtiennent un statut légal, à l'instar des mesures envisagées au bénéfice des épouses des travailleurs indépendants des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Réponse. - Des mesures réglementaires ont effectivement été prises récemment en faveur des conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants afin de permettre la mention de cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et à leur ouvrir l'accès aux chambres de commerce on des métiers. De plus, un projet de loi relatif à la parlicipation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 7 octobre 1980. Ces dispositions tendent à prendre en comple la collaboration d'un conjoint à l'activité commerciale eu artisanale de son époux, ou l'exercice en commun par deux époux de telles activités. Elles ne sont manifestement pas transposables à la situation des conjoints de personnes exerçant des professions dont l'accès est réglementé. Il en est ainsi notamment pour les huissiers de justice, officiers ministériels habilités personnellement par arrêté du ministre de la justice à exercer des activités spéci-fiques. S'ils sont autorisés à exercer leurs functions en sociétés civiles professionnelles, chacun des associés fait l'objet d'un arrêté de nomination pris après vérification qu'il remplit les conditions d'accès à la profession. Le conjoint de l'huissier de justice qui travaille dans l'étude de ce dernier ne peut en conséquence, sauf s'il est lui-même huissier de justice, disposer des prérogalives inhérentes à l'exercice de cette profession et bénéficier des droits

qui y sont attachés. Il ne peut, par exemple, avoir accès aux organismes représentatifs de la profession. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prendre au profit des épouses d'huissied ej justice des mesures semblables à celles qui ont été adnptées, on sont en voie de l'ètre, en faveur des conjoints de commerçants ou d'artisans. Il convient, au demeurant, de signaler que dans la plupart des cas, le conjoint de l'huissier de justice qui travaille dans l'étude de celui-ci est employé comme salarié et bénéficie en tant que tel des avantages attachés à cette situation.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

3 novembre 1980. - M. Pierre Bas rappelle à M. la ministre de la justice que lors du débat « sécurité et liberté », il a promis la création d'une commission en vue d'étudier les problèmes posés par les aliénés face à la criminalité : la responsabilité qu'ils penvent encourir ou les soins qu'ils doivent apporter pour éviter qu'ils ne commettent des actes criminels. Il lui demande quand il compte créer cette commission et s'il n'estimerait pas utile d'utiliser les compétences de médecins et juristes connus pour leurs travaux en ce domaine, notamment ceux faisant partic de la commission « biologie du cerveau et responsabilité pénale ». Cette commission a pour vocation l'étude des délinquants aliénés mentaux, grâce aux nouvelles perspectives dégagées par la neurobiologie. La commission se propose de renouveler les réflexions sur les origines de la criminalité, à partir du partage opéré entre les caractères innés et les caracteres acquis. L'ensemble de ces considérations d'ordre scientifique devrait savoriser des modifications d'ordre législatif, aussi bien en matière de droit pénal que dans le cadre de la procédure pénale (art. 64 du code pénal, loi de 1838 sur le placement des Internés, expertise psychiatrique, statut des délinquants aliénés mentaux). Celle commission, tant par le choix de ses membres que par l'objet de sa mission, se veut interdisciplinaire. Elle est composée à la fois de juristes et de scientifiques. En conclusion, il appelle donc son attention sur l'intérêt des travaux de la commissior. « biologie du cerveau et responsabilité pénale », dont les travaux devraient être utilisés et qu'il conviendrait d'aider en la dotant de moyens financiers suffisants.

Réponse. — Conformément aux engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale en juin dernier, le garde des sceaux a conlié à une commission le soin d'étudier les problèmes posés par les aliénés criminels. Cette commission, qui comprend deux députés et deux sénateurs, deux médecins psychiatres, deux avocats et deux magistrats, tiendra prochainement sa première réunion. Il lui appartiendra de fixer ses méthodes de travail, de prendre connaissance des travaux déjà conduits en ce domaine et de recueillir tous les avis dont elle estimera nécessaire de s'entourer,

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

37490. — 3 novembre 1980. — M. Paul Balmigère attire toute l'attention de M. le ministre de la justice sur le contenu de sa lettre n° 140961 du 3 janvier 1979. Il y indiquait notamment « qu'il falsait étudier par la chancellerie un projet de loi permettant aux associations de résistants et victimes du nazisme de se porter partie civile ». Depuis cette date, les menées néonazies et racistes se sont multipliées sur le territoire national. Encouragés par leur impunité, les nazis français sont passés de la propagande aux actes. La mesure envisagée prend donc toute son urgence. Elle est possible, les associations de lutte contre le racisme ayant, depuis 1972, la possibilité de se constituer partie civile. Il lui demande de hâter l'adoption d'un terte par le Parlement.

Réponse. - Il est exact que le garde des sceaux a indiqué au début de l'année 1979 que la chancellerie envisageait l'opportunité d'un projet de loi permettant aux associations de résistants et victimes du nazisme de se constituer partie civile. Mais une proposition de loi autorisant les associations de résistants et victimes du nazisme à exercer les droits reconnus à la partie civile a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, en première lecture, le 12 avril 1979, après que le Gouve...ement lui eut donné son entier accord. Au cours de la discussion, le 18 novembre 1980, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, le Sénat a été saist d'un amendement parlementaire reprenant les termes de cette même proposition. Le Gouvernement a émis un avis pleinement savorable à cet amendement, qui a été adorté. Le garde des sceaux rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe de mettre un terme aux activités des personnes ou des groupements qui, par des actes individuels ou collectifs, créenl ou entretlennent un climat de haine, de discriminatlon ou de violence à caractère néo-nazi ou raciste.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

37875. — 10 novembre 1980. — M. Christian Plerret demande à M. le ministre de la justice si l'enquête concernant l'assassinat de M. Henri Curiel a permis d'apporter des éléments positifs permettant de déterminer l'identité des coupables et de les poursuivre devant la juridiction compétente.

Réponse. — Les investigations entreprises dans le cadre de l'Information ouverte au tribunal de grande instance de Paris à la suite du meurtre de M. Henri Curiel n'ont pas permis, en l'état, d'identifier les auteurs de cet acle criminel. Les recherches se poursuivent néanmoins et le garde des sceaux continuera de veiller, dans la limite de ses attributions, à ce que cette procédure soit menée avec toute la diligence nécessaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Rodiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16066. — 11 mai 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédifusion si la transmission des programmes de la télévision française peut être envisagée à partir du relais d'un satellite et s'il est exact que toules les communes pourront, sans exception, recevoir les diverses émissions nationales. Dans l'affirmative, il sonhaiterait savoir si cette méthode est susceptible d'être appliquée dans un avenir prochain.

Toutes les communes (sauf cas très particulier et exceptionnel) pourront être arrosées par le satellite de télévision directe T.D.F. 1, dont la fabrication et le lancement vont être réalisés en coopération avec la République fédérale d'Allemagne. La mise en place de celui-ci est prévue, en principe, pour le second semestre de 1984. Il doit, en principe, devenir opérationnel dans les dix-huit mois qui suivront le lancement. Pour capter les émissions par satellite, les usagers devraient alors s'équiper d'une antenne apéciale et d'un dispositif de conversion qui leur permettront une réception directe sur leur apparell de télévision. Selon les esti-mations actuelles et dans la mesure où la construction se ferait en séries suffisamment importantes, le coût de ces deux appareils se situerait aux environs de 3 000 francs 1980, installation comprise. Les charges seralent moins élevées pour les usagers qui disposent d'une antenne collective ou d'un réseau communautaire, une seula antenne parabolique pouvant servir à l'ensemble des téléspectateurs qui y sont raccordés. Les émissions régionales ne seraient pas transmises par le satellite, celui-ci ne se prêtant pas à une desserte très localisée.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône).

36110. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les Lyonnais se sont vivement émus à l'annonce de la construction d'une tour hertzienne dans le quartier de La Villette, qui détériorerait considéraulement leur environnement et que les services des télécommunications estiment cependant indispensable. Pour tenir compte des arguments de l'administration, pour qui l'édification d'une tour hertzienne est le seul procédé envisageable, à l'exclusion de tout autre, M. le maire de Lyon et certains élus locaux avalent suggéré un emplacement qui conviendrait mieux à une construction d'une telle hauteur: au confluent de la Saône et du Rhône. Il lui demande s'il a tenu compte de cette suggestion, si une étude a été entreprise et quels en sont les résultats.

Réponse. — Le projet de tour hertzienne qui avait été élaboré à Lyon-Lacassagne visait essentiellement, outre la satisfaction des besoins importants de l'agglomérallon lyonnaise en circults interurbains et internationaux dans les années qui viennent, à assurer la sécurité des liaisons qui transitent par ce nœud stratégique du réseau. L'arrivée par faisceau hertzien en direct sur le centre permettrait d'éviter les risques de sectionnement des câbles transportant les liaisons considérées qui, seuls jusqu'à présent, desservalent le ceptre. Tout autre emplacement dans Lyon ne répondait aucunement à cet objectif et s'avérait, dès lors, sans objet. Conscients des problèmes d'environnement que pouvait poser un tel ouvraga dans cet environnement géographique malgré la recherche esthétique dont il avait fait l'objet, les services des télécommunications suivront les orientations souhaitées par les élus locaux et les collectivités locales concernées. Toutefois, les solutions alternatives devront, pour être retenues, apporter una efficacité et une sécurité satisfaisantes, tout en restant dans les limites de coût raisonnables.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Vaucluse).

37240. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du personnel de distribution du département de Vaucluse. En effet, dans le cadre d'un projet de restructuration, il a été prèvu des redéploiements d'emplois à la recette principale d'Avignon. Ces mesures doivent entraîner la suppression de cinq positions de travail, alors que la périphérie de la ville s'étant considérablement agrandie, il doit être possible, en répondant aux légitimes revendications syndicales d'une semaine de trente-clnq heures, de maintenir les postes dont la suppression a été envisagée. Il lui demande quelles mesures il enlend prendre à ce sujet pour éviter que les mauvaises conditions de distribution actuelles ne se généralisent.

Réponse. - La restructuration du service de la distribution, à Avignon R.P., est motivée par la suppression de la distribution d'après-midi qui s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. Cette seconde distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités, d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville foisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les différents circuits d'acheminement permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est alnsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progresaivement. Au cas particulier de la recette principale d'Avignon, il ressort, au stade actuel de l'étude, que le réaménagement du service de la distribution entraînera la suppression de quelques emplois qui seront redéployés, dans le strict respect de la durée réglementalre du travail, en partie localement et, par ailleurs, dans les bureaux du département du Vaucluse où des insuffisances d'effectifs ont été constatées. Bien entendu, il sera fait en sorte que ces redéplotements d'emplois n'entraînent aucune conséquence pour le personnel en place.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

10121. — 14 décembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les examens médicaux que doivent subir certaines catégories de personnes avant d'être autorisées à exercer une activité professionnelle, ne sont pas remboursées par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et sont donc à la charge complète de ces personnes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les moniteura de colonies de vacances. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les visites médicales auxquelles les intéressés sont astreints soient remboursées dans des conditions identiques à celles appliquées pour tous les actes médicaux.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25150. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 10121 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 114 du 4 décombre 1978 (page 9391). Plus d'un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les examens médicaux que dolvent subir certaines catégories de personnes, avant d'être autorisées à exercer une activité professionnelle, ne sont pas remboursés par les caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et sont donc à la charge complète de ces personnes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les montteura de colonies de vacances. Il lui demande que toutes dispositions

solent prises afin que les visites médicales, auxquelles les intéressés sont astreints, soient remboursées dans des conditions identiques à celles appliquées pour tous les actes médicaux.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de visites ou consultations ou de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiqués afin de déceler l'aptilude physique requise, notamment pour l'exercice d'une activité professionnelle, ne sauraient être pris en charge par l'assurance maladie.

Education physique et sportive (enfance inadaptée).

12801. — 24 févricr 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 78-312 B du 1" septembre 1978 du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les enfants fréquentant les établissements de l'enfance inadaptée de Nantes. Ceux-ci se voient refuser du personnel d'éducation physique, lequel — selon les termes de sa circulaire — est « redéployé » dans le second degré. Cette circulaire laisse aux collectivités locales la charge de concourir financièrement à cet enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire prendre en charge cet enseignement, qui participe à des thérapeutiques mises en œuvre dans les établissements, par la sécurité sociale.

Réponse. — Les professeurs d'éducation physique travaillant dans les établissements de l'enfance inadaptée peuvent être du statut public ou de statut privé. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaire de l'Etat, il appartient au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de preodre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour assurer au mieux l'utilisation des personnels placés sous son autorité. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a pas à se prononcer sur la circulaire visée par l'honorable parlementaire. Lorsque le personnel considéré est de statut privé et qu'il participe notamment aux thérapeutiques mises en œuvre dans les établissements de l'enfance inadaptée, sa rémunération peut être prise en charge dans le prix de journée, conformément aux dispositions du décret n° 78-441 du 24 mars 1978. Cette rémunération est alors fixée par voie conventionnelle. Un avenant, n° 127 du 21 novembre 1979 à la convention collective de 1966, a permis notamment de définir les conditions d'emploi de ces personnels.

Hôpitoux (tarifs).

13530. — 10 mars 1979. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il vient de prendre connaissance du « Gulde des cliniques privées de la région parisienne ». Une page de cette brochure est intitulée « les cliniques privées : un coût moins élevé pour la nation ». Selon l'exposé qui est fait, les actes pratiqués dans les cliniques privées coûteralent moins cher que ceux effectués dans les établissements publics. Les indications chiffrées (honoraires conventionnels compris - à l'exception du supplément pour chambre particulière - qui sont données dans le document sont les suivantes : cliniques conventionnées (premlère catégorie): appendicectomie (neuf jours) = 3606 francs (dont la facturation d'une journée supplémentaire pour le jour de sortie); acconchement (sept jours) = 2985 francs (dont une journée supplémentaire pour le jour de sortie). Hôpital public (deuxlème catégorie): pour les mêmes interventions, respectivement 6 284 francs et 4887 Iranes. Hopital à but non lucratif : respectivement 9 930 francs et 7 751 francs. Le document précité mentionne que seule, parmi les établissements figurant sur ce tableau, la clinique conventionnée doit reverser la T. V. A. à l'Etat. En outre, toutes les cliniques privées sont tenues d'équillbrer dépenses et recettes, c'est-à-dire qu'en cas de déficit elles ne peuvent faire appel aux ressources publiques. En conclusion, il est dit qu'elles contribuent en cela aussi à alléger le coût de la santé en France. Une note, en marge, ajoute: « la disparition des cliniques ne ferait qu'augmenter les charges des Français, dimlnuer leurs revenus, rédulre leur retraite ». M. Bernard Pons demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les exemples de coût des actes pratiqués sont exacts. Dans l'affirmative, il souhalterait savoir les raisons qui expliquent des différences de tarifs aussi importantes.

Réponse. — La différence des tarifs pratiqués dans les deux secteurs hospitaliers a fait l'objet de nombreuses études qui n'ont pas manqué de souligner l'Impossibilité de toute comparaison entre des systèmes fort distincts l'un de l'autre. L'on ne peut donc s'arrêter à la seule notion classique mais trompeuse de « prix de journée », et ceel pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la structure de la tarification diffère d'un secteur à l'autre. Outre les frais de séjour, les établissements privés facturent, en effet, un

complément relatif aux frais de salle d'opération ou d'accouchement ainsi que le prix des médicaments dits coûteux des produits sanguins et de l'appareillage. Les honoraires sont, par ailleurs, tarifés à des valeurs très différentes dans le secteur privé et dans les établissements publics. Ensuite, il convient de remarquer que le coût des interventions dans ces deux secteurs varie en fonction de l'importance des actes pratiques. Ainsi, la comparaison avec des cas plus « lourds » que ceux cités par le Guide des cliniques privées de la région parisienne n'aurait pas manqué de faire apparaître, sinon des différences inversées, du moins des écarts plus faibles. Enfin et surtout, il pèse sur l'hospitalisation publique des contraintes spécifiques qui tiennent, d'une part à sa fonction de service public (admission de tous les malades, permanences, service d'urgence) et, d'autre part, à ses obligations relatives tant à l'enseignement et à la formation du corps médical qu'à la recherche et à l'expérimentation thérapeutiques pour lesquelles l'hôpital public constitue le lieu privilégié. Si l'on ajoute à ces multiples facteurs le fait que le secteur privé ne constitue nullement un bloc monolithique mais un ensemble d'établissements dont les relations avec la sécurité soclale sont multiples, il apparaît qu'il est vain de voulnir se livrer à une comparaison qui ne prend en considération qu'un seul élément isolé ainsi de tout son contexte. Les réformes en cours de la tarification, tant pour les établissements privés à la suite du classement que pour les établissements publics, devraient permettre de mieux cerner les coûts de ces deux types d'établis-

Enfance inadaptée (organisation).

15225. - 20 avril 1979. - Mme Myriam Barbera attlre l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels de l'enfance inadaptée. Elle se fait l'écho de l'émotion des personnels spécialisés qui constatent la fermeture d'écoles de formation ou la réduction de l'effectif du personnel formé ainsi que le manque de réponses à leurs revendications. Devant les déclarations d'intention, visant à développer la prise en charge des enfants handicapés par leur famille, ces personnels dénoncent l'absence de structure d'accueil ou de soins ambulatoires en milieu ouvert el de moyens donnés au secteur de la psychiatrie de l'enfant. Elle lui demande : combien de travailleurs sociaux seront formés pour répondre aux besoins de l'enfance inadaptée ; combien d'ouvertures de centres de spécialistes (orthophonie, psychomotriciens, éducateurs spécialisés) sont programmées à court et moyen terme ; quels moyens financiers son ministère compte donner aux familles pour assumer une réinsertion des enfants en assurant les moyens financiers des familles, moyens en structure, personnel et soins spécialisés adaptés à la rééducation en milieu ouvert.

Réponse. - Aucune fermeture d'école de formation d'éducateurs spécialisés n'a jamais été enregistrée. Concernant les effectifs, on constate, après une progression constante de 1973 à 1977, une stubilisation du nombre des élèves depuis cette date, comme l'attestent les chiffres suivants: 1973, 5 750; 1974, 7 226; 1975, 7 977; 1976, 8 339; 1977, 8 655; 1978, 8 430; 1979, 8 210. Le développement de l'apparell de formation doit à l'évidence tenir compte des possibilités d'emploi dans le secteur. C'est pourquoi ce développement a été légèrement freiné depuis 1977 et la réduction des effectifs en formation est désormais nécessaire. Il faut cependant observer que le nombre des élèves éducateurs techniques spécialisés au contraire, a sensiblement progressé, conformément aux orientations prises concernant le développement de la formation professionnelle des handlcapés. Le nombre d'établissements spécialisés pour mineurs handicapés peut être considéré actuellement comme suffisant. La capacité d'accueil des établissements existants tend même à s'avèrer, dans nombre de départements, supérieure à ce qui est nécessaire, en raison notamment d'une meilleure intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire. Il n'en reste pas moins que de nouveaux établissements continuent d'être créés pour répondre à des besoins particuliers ou spécifiques. Ces créations ne font l'objet d'aucun programme d'équipement, à court ou moyen terme, mais sont autorisées après consultation des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales dont le rôle est précisément de coordonner les opérations d'équipement et qui sont donc particuilèrement compétentes pour apprécier l'opportunité de toute réalisation en ce domaine.

Assurance vicillesse (pensions: liquidation et calcul).

19124. — 1er juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des femmes d'artissans, de commerçants ou d'agriculteurs, dont le mari, mobilisé ou prisonnier, a été longtemps éloigné de toute activité et dont les responsabilités de l'entreprise ont été assumées par la conjointe. Beau-

coup de ces femmes ont tenu pour assurer leur vie et celle de leur famille à exploiter elles-même l'entreprise familiale faisant quetquefois, pendant plusieurs années acte de commerce, d'artisant ou
d'activité agricole. Cette situation a d'ailleurs été officiellement
reconnue par l'Etat. En effet, la circulaire ministérielle du 3 mai
1940 (Journal officiel du 4 mai 1940) reconnaît explicitement la
réalité de cette situat on. Cette circulaire a d'ailleurs été confirmée
par une loi du 20 juniet '942. Aussi, M. Jacques Delong demande
à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, pour cette
catégorie de femmes, des points retraite correspondant à leur période
effective d'activité ne pourraient leur être attribués.

Assurance vicillesse (généralités : calcul des pensions).

25922. — 13 février 1930. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes, devenues reuves, et qui ont dû, au cuurs des années du dernier conflit niondia en l'absence du mari combattant ou prisonnier de guerre, assurer sa les la marche de l'exploitation agricole ou artisanale en même temps que l'éducation de leurs entants. Ces femmes ne bénéficient pas de droits sociaux se rapportant à la difficide période pendant laquelle elles se sont astreintes, au prix de particulières difficultés, à faire fonctionner aussi normalement qu'il était possible l'exploitation agricole ou l'entreprise familiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, à leur égard, des mesures spéciales en matière d'avantages de vieillesse.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles L. 646 et L. 647 du code de la sécurité sociale que l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants est lié à l'inscription au répertoire des métiers (au registre des métiers avant le 15 juillet 1952) ou au registre du commerce. Lorsque dans un ménage, seul l'un des époux est inscrit au répertoire des métiers en qualité de chef d'entreprise ou au registre du commerce, il a seul la qualité d'assuré obligatoire; il est seul tenu au versement des cotisations d'assurance vicillesse correspondantes, mais il est également seul à bénéficier des prestations du régime obligatoire à titre personnel. L'autre conjoint peut seulement prétendre aux droits dérivés prévus par les régimes en cause (allocation de conjoint coexistant ou majoration pour conjoint a charge du vivant de l'assuré; pension de reversion après le décès de ce dernier), sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de ces prestations se trouvent remplies. Il en est de même pour l'octroi des points gratuits de reconstitution de carrière attribués au titre des, périodes d'activité artisanale ou commerciale antérieures au 1er janvler 1949, date d'entrée en vigueur de ces régimes et notamment pour la période de guerre 1939-1945, des lors que l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce avait été maintenue au nom du mari pendant la mobilisation ou la captivité de cetui-ci, même si son épouse assurait en fait la marche de l'entreprise. Par suite, les points gratuits susceptibles d'être attribués au titre de ces périodes l'ont été au nom du mari et son épouse n'en bénéficie éventuellement qu'indirectement, par le jeu de la majoration de ses droits dérivés qui en résulte. En ce qui concerne les épouses d'exploitants agricoles leur régime social relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de soins: Paris).

20121. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la menace de fermeture qui pèse sur le centre de diagnostic et de soins situé 18, rue de l'Arcade, à Paris (8°), et géré par le C. A. F. de la région parisienne. Le conseil d'administration de cet établissement risque de se prononcer pour le non-renouvellement du bail relatif aux locaux abritant celul-ci. La raison invoquée serait l'augmentation du loyer annuel, qui rendrait impossible le fonctionnement de ce service. Or ce centre, depuis sa création, a répondu et répond aux besoins de la population. Il est le seul centre de soins à but non lucratif du quartier. A cela s'ajoute le fait que seulement 30 p. 100 de médecins du quartier sont conventionnés et qu'il n'existe qu'une seule infirmière indépendante installée dans le quartier. La fermeture de ce centre en conséquence porterait un grave préjudice à la population. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessalres pour le maintien de ce centre, de son personnel et de lui attribuer les moyens suffisants pour permettre son fonctionnement.

Réponse. — Le centre de diagnostic et de soins situé 18, rue de l'Arcade, à Paris (8'), et créé par l'ancienne caisse Interdépartementale d'allocations familiales de la région parisienne, a. en 1947, été dévolu à la nouvelle caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Le conseil d'administration de la caisse d'atlocations

familiales de la région parisienne, avait jugé possible, dans un premier temps, de conserver cet établissement accien, tout en recherchant les moyens de le céder à un organisme susceptible d'en assumer la gestion. En effet, l'action sociale des caisses d'allocations familiales, telle qu'elle a été définie par les programmes successifs depuis 1947, et en dernier lieu par celui qui résulte de l'arrêté du 27 octobre 1970, ne comprend pas la gestion d'établissements de soins ou l'aide à de tels établissements. C'est donc en contradiction avec les textes réglementaires en la matière que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne a géré le centre de diagnostic et de soins de la rue de l'Arcade. Depuis plusieurs années, le conseil d'administration avait décidé, conscient de l'anomalie que constituait la gestion de ces « dispensaires » d'entreprendre des démarches pour tenter de les céder à un organisme d'assurance-maladie. Ces démarches sont restées sans effet. Le bail du centre de diagnostic et de soins de la rue de l'Arcade expirant le 31 décembre 1979, le conseil d'administration avait décidé de ne pas le renouveler en invoquant la question de principe rappelée ci-dessus, mais également le fait que le recouvellement du bail entraînerait une importante augmentation du loyer. La gestion du centre de la rue de l'Arcade pesait très lourdement, depuis de nombreuses années, sur le budget d'action sociale de la caisse et risquait de compromettre la réalisation d'actions jugées prioritaires dans l'intérêt des familles allocataires. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne doit en effet faire appel chaque année à la caisse nationale des allocations familiales pour obtenir une dotation complémentaire d'action sociale, sa dotation normale, calculée comme pour les autres caisses, ne suffisant pas à couvrir le financement de son programme d'action sociale. La décision du conseil d'administration a été exécutée, et le centre de diagnostic et de soins de la rue de l'Arcade a été fermé à la date prévue, mais le personnel qui y était employé a pu être reclassé dans d'autres établissements ou services en conservant son statut et les avantages y afférents.

Femmes (veuves).

20334. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il considère que la couverture sociale des veuves chargées de famille nombreuse, qui, pour cette raison, ne peuvent exercer un emploi, est logiquement et correctement assurée par les mécanismes transitoires et aléatoires de l'aide sociale et s'il ne pense pas que les veuves, mères de trois enfants et plus, pourraient, dans le cadre de la grande politique familiale annoncée par le Gouvernement, bénéficier d'une prise en charge automatique et intégrale des cotisations relatives à l'assurance maladie pour elles-mêmes et leurs enfants, éventuellement sous réserve de condition d'âge pour les enfants.

Réponse. — Le législateur a, d'ores et déjà, pris en considération la situation particulière des personnes veuves chargées de famille. Ces personnes conservent le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité d'ayant droit du conjoint décèdé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trols ans. D'autre part, les veuves chargées de famille et titulaires de l'allocation de parent isolé sont affiliées obligatoirement au régime général et ont droit et ouvrent droit immédlatement aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations finniliales. En ce qui concerne les personnes susvisées n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire, celles-ci n'ont d'autre recours, en matière de protection sociale, que l'adhésion à l'assurance personnelle. Les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, publiés au Journal officiel du 18 juillet 1980, prévoient diverses pessibilités de prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle : par les régimes débiteurs des prestations familiales, par le fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale, et à délaut, par l'aide sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de curc (centres de soins : Paris).

20492. — 3 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile que connaissent de nombreux centres de soins en raison des discriminations tarifaires dont lis sont victimes. Certains, en région parisienne notamment, ont même dû cesser leurs activités portant le plus grand tort à leurs usagers. Il lui signale qu'aujourd'hui c'est le centre de diagnostic et de soins géré par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, sis au 18, rue de l'Arcade, qui est menacé par le non-renouvelle-

ment du bail des locaux qui abritent ses activités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel risque soit ici écarté et, plus généralement, s'il n'entend pas mettre fin aux abattements opérès sur la valeur des acles pour assainir la gestion des centres.

· Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventall d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers, puisque de 10 à 30 p. 100 qu'it était, il a été ramené de 7 à 20 1. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. Cette importante question des abattements fait l'objet d'études approfondies qui se poursuivent encore actuellement, et il n'est donc pas possible de préjuger des suites qui seront susceptibles d'en résulter. En ce qui concerne la fermeture du centre de soins et de diagnostic de la rue de l'Arcade, il est précisé que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales avait tenté, au cours des années antérieures, de céder cet établissement à un organisme d'assurance maladle. En effet, l'action sociale des caisses d'allocations famillales, telle qu'elle a été définie par les programmes successifs depuis 1947 et, en dernier lieu, par celui qui résulte de l'arrêté du 27 octobre 1970 ne comprend pas la gestion d'établissements de soins ou l'aide à de tels établissements. C'est donc en contradiction avec les textes réglementaires en la matière que la C.A.F.R.P. a géré le centre de diagnostic el de soins de la rue de l'Arcade qui, créé par l'ancienne caisse interdépartementale d'allocations familiales de la région parislenne, lui avalt été dévolu en 1947. Le bail de ce centre de soins expirant le 31 décembre 1979, le conseil d'administration avait décidé de ne pas le renouveler en invoquant la question de principe rappelée ci-dessus, mais également le fait que le renouvellement du bail entraînerait une importante augmentation du loyer. La gestion du centre de la rue de l'Arcade pesalt très lourdement, depuis de nombreuses années, sur le budget d'action sociale de la caisse et risquait de comprometire la réalisation d'actions jugées prioritaires dans l'intérêt des familles allocataires. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne doit en effet faire appel chaque année à la caisse nationale des allocations familiales pour obtenir une dotation complémentaire d'action sociale, sa dotation normale, calculée comme pour les autres caisses, ne suffisant pas à couvrir le financement de son programme d'action sociale. La décision du conseil d'administration a été exécutée et le centre de diagnostic et de soins de la rue de l'Arcade a été fermé à la date prévue, mais le personnel qui y était employé a pu être reclassé dans d'autres établissements ou services en conservant son statut et les avantages y afférents.

Laboratoires (laboratoires d'anolyses et de biologie médicales).

20924. — 10 octobre 1979. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des biologistes qui administrent par voie orale ou injectable des traceurs en vue d'épreuves fonctionnelles alors qu'aucun texte légal ne les autorise à effectuer un tel acte. Cet exercice fondamental de leur profession est actuellement pratiqué par 100 p. 100 des biologistes pharmaciens, représentant 85 p. 100 de l'exercice privé de la biologie en France, et il comporte des dangers réels sur lesquels les intéressés ont alerté depuis plusieurs années le ministère de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer cette situation.

Réponse. — Aucune réglementation n'autorise les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale non médecins, à administrer des produits aux palients par voie orale ou parentérale dans un but d'exploration fonclionnelle d'un organe. Duns le cadre de la nouvelle réglementation résultant de la loi du 11 juillet 1975, il n'existe aucune discrimination pour l'exercice de la biologie entre les directeurs de laboratoire quelle que soit leur formation d'origine. Par contre, quand 11 s'agit pour des biologistes non médecins de pratiquer des actes médicaux, les produits de l'espèce,

administrables à l'Lonme, étant des médicaments au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique, teur situation est différente de celle des biologistes médecins. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale, conscient des problèmes éthiques que pose cette situation, s'est préoccupé à nouveau de cette question et en a saisi la commission nationale permanente de biologie médicale. Un groupe de travail, réunissant des biologistes médecins ou pharmaciens ou vétérinaires ou scientifiques a été constitué et a déposé ses conclusions. Au surplus, l'académie nationale de médecine sera consultée sur ce sujet en application de l'article L. 372 nouveau du code de la santé publique. Ce n'est qu'au vu des propositions et des avis qui aurent été formulés qu'une liste d'actes médicaux pouvant être pratiquée par les directeurs de laboratoire non médecins pourrait être éventuellement établie par décret en Conseil d'Etat.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

21699. — 26 octobre 1979. — M. Pierre-Be-nard Cousté expose à M. le ministre de la senté et de la sécurité lociale qu'un nombre important d'artisans du taxi avaient eu le souci, dés avant 1969, d'assurer leur couverture sociale en souscrivant une assurance volontaire. Paradoxalement, les plus prévoyants se trouvent maintenant défavorisés puisqu'ils ne peuvent adhérer à aucun régime d'assurance complémentaire de vieillesse. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la parité entre tous les artisans en soumettant les assurés volontaires du régime général au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978.

Réponse. — Il est confirmé que dans l'état actuel des lextes, les chauffeurs de taxi artisans qui ont adhéré à l'assurance volontaire du régime général des salariés comme la loi du 6 juillet 1956 leur en avait ouvert la possibilité, ne bénésscient d'aucun régine de retraite complémentaire. En effet, il faut être ou avoir été affilié à l'assurance vieillesse du régime général à titre obligatoire en qualité de salarié pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire de salarié, ce qui n'est pas le cas des chauffeurs de taxi artisans. Il n'est pas non plus possible aux intéressés d'acquérir des droits au titre du réglme complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans Institué par le décret n° du 14 mars 1978, puisque l'affiliation à ce dernier régime est subordonnée à l'obligation de cotiser au régime de base des arlisans, alors que les chauffeurs de taxl artisans ont opté pour l'assurance volontaire du régime général. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale et les conditions dans lesquelles une solution serait susceptible d'intervenir sont actuellement à l'étude. Il s'agit, toutefois, d'un problème particulièrement complexe et qui paraît ne pouvoir trouver une solution favorable aux intéressés que par la voie législative.

Handicapés (revendications).

21950. — 1^{er} novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des mesures de la loi d'orientation à l'égard des handicapés. En effet, il serait nécessaire de prendre certaines dispositions en leur faveur, et notamment: l'augmentation de l'allocation aux handicapés adulles, qui devrait être indexée sur le Smic et revalorisée régulièrement; l'extension de l'allocation compensatrice et la majoration de son taux; le renforcement du service d'aides ménagères et d'aldes à domicile aux handicapés; par allleurs, les handicapés, dont les ressources ne dépassent par le Smic, ne devraient plus être assujettis à l'impôt sur le revenu; les titulaires de la carte d'invalidit devraient, d'autre part, compter pour une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu quelle que soit leur situation de famille. Il lui demande quelles mesures li compte prendre afin d'appliquer ces différentes dispositions pour améliorer la situation des handicapés.

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire concernant les mesures prévues par la loi d'orientation du 30 juio 1975 en faveur des personnes handicapées appellent les observations sulvantes: en ce qui concerne l'allocation aux aduites handicapés, le montant de cette allocation — déterminé par référence au minhmum de ressources accordé aux personnes âgées — a été fixé à 15 600 francs au 1° juin 1980, soit une progression de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le montant de l'allocation aux aduites handicapés a augmenté d'environ 120 p. 100 au cours des cinq dernières années, ce qui représente une progression nettement plus rapide que celle enregistrée par le Smic (plus 80 p. 100) durant la même période. En outre, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont bénéficié d'une majoration exception-

nelle de 150 francs en février et en septembre derniers afin de compenser la hausse du coût de l'énergie. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, son montant annuel varie, depuis le les juillet 1930 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Le droit à cette allocation est subordonné aux conditions suivantes: incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, frais particuliers entraines par le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante ou par l'exercice d'une activité professionnelle; plafonds de ressources. Il est à noter que le caicul des ressources est particulièrement avantageux : le produit du travail figure, s'il y a lieu, pour un quart de sa valeur dans le montant total des ressources personnelles entendues comme revenu net imposable. Il n'est par ailleurs exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. L'allocation compensatrice entraîne une charge très importante pour la collectivité: le coût global de cette mesure (allocation compensatrice plus majoration tierce personne) qui s'élevait à 1,2 milliard de francs en 1977, atteindra 2,2 milliards de francs en 1980. Le nombre des bénéficiaires s'élève à 130 000 personnes et il ne peut être envisage actuellement d'étendre l'allocation compensatrice à de nouvelles catégories de bénéficiaires. En ce qui concerne les services d'aides menageres et d'aides à domicile aux handicapés, la dépense supportée par la collectivité a doublé depuis 1977. Elle devrait atteindre 64.5 millions de francs en 1980 pour un nombre de bénéficiaires estimé à 10 000 personnes. L'octroi de l'aide ménagère au titre d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100, impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap, plafond de ressources fixé actuellement à 16 500 francs pour une personne seule. Par ailleurs, les pouvoirs publics financent, à titre expérimental, des services destinés à favoriser le maintier à domicile des personnes handicapées, mis en place par les grandes associations. Il s'agit en particulier du démarrage de services de tierce personne, pouvant pallier la défection momentanée d'une aide habituelle ou apporter un soutien temporaire. En ce qui concerne le régime fiscal applicable aux personnes handicapées en l'état actuel de la réglementation, une personne handicapée, majeure, célibataire, divarcée, veuve ou sans enfant à charge, titulaire de la carte d'invalidité ou titulaire, pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus, d'une pension militaire ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familiat pour le calcut de l'impôt sur le revenu. La personne handicapée perd effectivement l'avantage de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elle se marie avec une personne valide. Si les deux conjoints sont handicapes, le quotient samilial est porté de 2 à 2,5 parts. Conscients des difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, les pouvoirs publics ont recherché une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un système spécifique d'abattements a été institué au bénéfice des invalides de condition modeste. Pour l'année 1980, les contribuables infirmes dont le revenu net imposable n'excède pas 25 200 francs ont droit à une déduction de 4 080 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs est accorde en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

Etrangers (Indochinois).

22699. — 21 novembre 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfants, orphelins, désemparés, qui lentement s'éteignent dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique, alors que des centaines de familles françaises se déclarent prêtes à recueillir un de ces matheureux, sans parler même de les adopter. Il lui demande si, au-delà des formalités bien dérispires dans ce genre de situation, il ne lui apparait pas urgent de bousculer l'ordre administratif habituel pour faire place au plus simple sentiment humanitaire en donnant de nouveau un contenu à ce mot contenu dans la devise de notre pays et qui devrait faire notre jierté aux yeux du monde: Fraternité.

Etrangers (Indochinois).

35424. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22699 parue au Journal officiel des débats A. N. du 21 novembre 1979 (page 10400). Dix mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfanta,

orphelins, désemparés, qui lentenent s'éteignent dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique, alors que des centaines de familles françaises se déclarent prêtes à recueillir un de ces malheureux, sans parler même de les adopter. Il bi demande si, au-delà des formalités bien dérisoires dans ce genre de situation, il ne lui apparaît pas urgent de bousculer l'ordre administratif habituel pour faire place au plus simple sentiment humanitaire en donnant de nouveau un contenu à ce mot contenu dans la devise de notre pays et qui devrait faire notre fierté aux yeux du monde Fraternité.

Réponse. - M. Charles Miossec, député du Finistère, appelle l'attention du Gouvernement sur « la passivité des autorités françaises devant le sort des centaines d'enfants, orphelins, désempares, qui lentement s'éteignent dans les camps de réfuglés du Sud-Est asiatique ». Il est rappellé à l'honorable parlementaire que, contrairement à une opinion communément partagée et entretenue par les images de la télévision, le nombre des enfants mineurs isolés dans les camps de Thaïlande n'est pas tel qu'on l'imagine. Les fratries du Sud-Est asiatique n'abandonnent jamais, sauf cas très exceptionnel, un des leurs et à plus forte raison un enfant. Il peut y avoir, dans certains cas, disparition complète de la famille protectrice, mais même dans ce cas ce sont les autorités locales qui décident du sort des survivants en liaison avec le hautcommissariat des réfugiés. Or la politique des institutions internationales, dont nous devons tenir compte tend à maintenir sur place les enfants mineurs pour qu'ils se réinsérent plus tard dans leur propre pays. Elles ont créé à cet effet de vastes orphelinats. Enfin, en France, les familles sont rarement disposées à parrainer des adolescents, et s'attendent toujours à accueillir des enfants de premier age. Ceux-la, aussi qu'il a été dit, sont en Thaïlande avec leur famille ou, malheureusement, ont disparu au cours de l'exode

Assurance vieillesse (généralités) : montant des pensions.

23876. — 14 décembre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de revalorisation du plafund des pensions de la sécurité sociale. En effet, les pensionnés au plafond ne bénéficient pas, comme ceux qui sont en dessous du plafond, des augmentations semestrielles du fait qu'ils sont au plafond. Les dates de revalorisation des pensions et le relèvement du plafond de ces retraites n'etant pas harmonisés, de nombreux pensionnés ne peuvent bénéficier des revalorisations auxquelles ils pourraient prétendre du fait que ces revalorisations porteraient les pensions à un niveau supérieur au plafond qui n'a pas été majoré. Le cas est identique pour les retraités qui sont au plafond et qui obtiennent aucune revalorisation. Il demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser le relèvement du plafond avec la revalorisation des pensions.

Réponse. — Conformément au principe posé par la 101 du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages (qui, depuis le 1er janvier 1973, intervient deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet) ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actueltement sixé (pour celles tiquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge) à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que le précisent les consacrons d'assurance vennesse, ams que le pre-cisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalerisation applicables à ces pensions. Toutefois, le salaire maximum soumis à cotisations étant relevé au les janvier de chaque année en fonction de la variation générale des salalres, le plafond des pensions de vieitlesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plasond de l'année antérieure de bénésicier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. C'est ainsi que, pour l'année 1979, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse a été porté, au lesse à 26 820 francs (soit 6 705 francs par trimestre). Les pensions date alors que, à compter du 1" janvier 1979, les autres pensions de vielllesse inférieures au plafond n'étaient revalorisées que de 6.5 p. 100. De même, à compter du 1er janvier 1980, le salaire maximum soumis à cotisations ayant été porté à 60 120 francs par an, le plafund des pensions de vieillesse est ainsi fixé depuis cette date à 30 060 francs, soit un relevement de 12,08 p. 100. Cette règle se justifie notamment par le plasonnement des salaires assujettis à cotisations de la branche vieillesse. Les contraintes financières de l'assurance vleillesse ne permettent pas d'envisager une dérogation à la règle. Le tempérament ainsi apporté à la revalorisation semestrielle des pensions n'intéresse toutefois que les titulaires de pensions les plus élevées, qui bénéficient le plus souvent des retraites complémentaires également les plus favorables.

Décorations (médaille de la famille française).

24167. — 20 décembre 1979. — M. Plerre Bas revient auprès de M. le mlnistre de la santé et de la sécurité sociale sur son intervention relative au décret n° 74-260 du 20 mars 1974 portant réforme du décret n° 62-47 réglementant les conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Il lui confirme qu'il est indispensable d'attributer la médaille de bronze à partir de quatre enfants, la médaille d'argent à partir de six enfants, et, si l'on veut, de maintenir la médaille d'or à un chiffre très élevé d'enfants, par exemple dix enfants, enfin de consacrer à cette distinction extraordinaire toute sa valeur. Par contre, il est indispensable de suprimer la clause selon laquelle les enfants doivent avoir vécu ensemble; il y a très souvent dans les familles, malheureusement, le cas d'un enfant décédé avant la naissance des autres ou un accident survenant à un enfant jeune, et qui prive une famille de la médaille à laquelle elle a pourtant légitimement droit. Il y aurait intérêt à ce que ce texte sorte le plus rapidement possible.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le régime de la médaille de la famille française est en cours d'élaboration. Ce projet répondrait aux souhaits formulés dans la présente question écrite

Assurance maladic maternité (prestations en nature).

24726. — 14 janvier 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit qu'a tout assuré social en activité, d'obtenir tous les cinq ans, un bilan de santé gratuit. Or, constatant que celul-ci disparaît avec le départ à la retraite, il souhaite au contraire que les retraités puissent en bénéficier gratuitement d'une façon plus régulière. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — L'arrèté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et les modalités selon lesquelles ils sont effectués. Il fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Il convient de préciser cependant qu'un décret tendant à porter de soixante à soixante-cinq ans cet âge limite est en cours d'élaboration. En tout état de cause, les examens de santé pratiqués sur les personnes âgées peuvent être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle sont affiliés les intéressés dès lors que leur situation le justifie.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs indépendants : catisations).

25141. — 28 janvier 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les artisans et les commerçants qui partent à la retraite continuent généralement à acquitter pendant plus d'un an des cotisations assises sur leurs anciens revenus d'activité alors même que leurs ressources ont considérablement diminué. Devant les inconvénients que présente cette situation, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des règles en vigueur de façon à améliorer le sort des intéressés.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs indépendants : cotisations).

33026. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25141 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1980 (p. 248). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les artisans et les commerçants qui partent à la retraite continuent généralement à acquitter pendant plus d'un an des cutisations assises sur les anciens revenus d'activité alors même que leurs ressources ont considérablement diminué. Devant les inconvénients que présente cette situation, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des règles en vigueur de façon à améllorer le sort des Intéressés.

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladle des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période ailant

du 1" octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvenient par les assurés dont les revenus ont décrû. et notamment les nouveaux retraités. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salaries. Elle existe également pour le paiement de l'impût sur le revenu. Il est à préciser toutefois que parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés des l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. La recherche d'une solution en ce qui concerne les nouveaux retraités appelés à coliser demeure au nombre de mes préoccupations. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissanls en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nou-veaux retraités. Quant aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, en application de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les intéresses cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de fin d'activité.

Assurance vieillesse

(régimes autonomes et spéciaux des travailleurs de la mine : caisses).

25747. - 11 février 1980. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la vive émotion des retraltés, veuves et invalides des mines devant la liquidation du patrimoine Immobilier appartenant à la C.A.M. Cette liquidation accompagne d'ailleurs la mise en cause de l'exploitation charbon-nière française, notamment en Cèvennes, et tend à faire supporter aux travailleurs actifs et retraités les conséquences de cette politique. La suppression du patrimoine immobilier de la C.A.M. entraînerait par voie de conséquence la cessation pure et simple du chapitre « action sanitaire et sociale » dont le financement est assuré par les revenus provenant de la location des immeubles. Dans ces conditions, ce sont les personnes âgées les plus démunies, ceiles qui ont particulièrement besoin de l'aide menagere qui seraient durement touchées. La liquidation du patrimoine immobilier de la C.A.M. conslitue un premier pas dans le processus de suppression du régime spécial de sécurité sociale minière. Pour toutes ces raisons, il lui demande de prendre les mesures afin de mettre un terme à la mise en cause du patrimoine immobilier appartenant à la C.A.M.

Réponse. — Les mesures envisagées par le Gouvernemenl, auxquelles l'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion, concernent le fonds de garantle existant auprès du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.). L'existence de ce fonds de garantie ne se justifie plus puisque l'Etat s'est désormais substitué à lui pour garantir le paiement des prestations de vieillesse. Ce fonds, par ailleurs, ne possède aucune vocation réglementaire propre en matière d'action sanitaire et sociale puisqu'il existe, à cette fin, au sein de la C.A.N. un fonds d'action sanitaire et sociale. Le patrimoine de ce dernier fonds représente quelque 300 millions de francs. L'action sanitaire et sociale du régime minier de sécurité sociale ne paraît donc pas susceptible d'être compromise par la réalisation d'une pariie du patrimoine du fonds de garantie, cette mesure ayant seulement pour but d'alléger la charge de l'Etat.

Assurance vieillesse (généralités : pension de réversion).

26514. — 25 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui semble exister entre les articles 38 et 39 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 qui étend l'application de la loi du 11 juillet 1975 à tous les conjoints divorcés, quel que soit le jugement rendu à l'occasion de leur divorce. A l'article 38 de cetle loi, il est stipulé qu'au décès du marl, la retraite de réversion est répartle entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage et qu'au décès de l'un des bénéficialres, sa part accroîtra la part de l'autre. Or, l'article 39 précise que le partage des drolts est opéré à titre définitif. Il lui demande si, dans un but d'égalité entre les femmes, un régime unique de partage de droits à titre définitif ne pourrait être généralisé.

Réponse. — L'article 39 de la loi du 17 juillet 1978, qui a modifié l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, permet désornais à tous les conjoints divorcés non remarlés — quels que solent la date et le motif du divorce — de bénéficier de la pension de

réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son 'liecès au titre du régime général de securité sociale. Ledit article stipule également qu'en cas de remariage de l'assuré, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précèdents conjoints divorces non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage, le partage étant opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Toutefois, la proposition de loi nº 425 de M. Kauss, votée par le Sénat lors de la session de printemps, modifie certaines dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Elle prévoit notamment, dans le cas où il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à pension de réversion, d'exclure de tout droit à cet avantage le conjoint divorcé contre lequel un divorce aux torts exclusifs a été prononcé avant le 18 juillet 1978, date de publicalion de la loi du 17 juillet 1978. Elle comporte également des mesures d'harmonisation entre les régimes de sécurité sociale, en introduisant dans le régime général deux dispositions existant déjà dans les régimes spéciaux: la possibilité pour le conjoint divorcé de renoncer volontairement à sa part de pension de réversion, et le report, en cas de décès d'un bénéficiaire, de sa part de pension sur les autres. Enfin, le texte adopté tend à supprimer les difficultés résultant de l'application à certains régimes spéciaux et à certains régimes de travailleurs non salariés des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Il a été transmis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le vote de ce texte ferait donc disparaître la différence de traitement constatée en l'état actuel de la loi par l'honorable parlementaire entre ressortissants du régime général (article 39) et du régime spécial des marins (article 38).

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux: tropoilleurs de la mine, retraite anticipée).

26859. — 3 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des anciens mineurs pour l'ouverture de leurs droits à la coordination des périodes de Iravail entre le regime minier et le régime général. Il lui cite l'exemple de M. L., d'Avion, qui a obtenu l'ouverture de ses droits à la retraite du régime général à l'âge de soixante ans, en raison d'activités patriotiques, et qui ne peut bénésicier de la coordination de ses années de mine au motif qu'il bénéficie d'une retraite du régime général basée sur cent cinquante trimestres et qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier d'une majoration de ses années de mine qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'attente de l'extension de la suppression de la notion de rente au régime minier, ce qui apporterait une réparation de l'injustice subie par des travailleurs ayant effectué moins de quinze ans de mine, et la suppression des tracasseries de la coordination entre régime général et régimes particuliers et spé-ciaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter rapidement la possibilité de l'ouverture des droits à la coordination des périodes de travail à l'age de soixante ans sans aucune restriction.

Assurance vicillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: retraite auticipée).

32988. - 30 juin 1980. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 3 mars 1980, nº 26859, qui concernait les difficultés rencontrées par des anciens mineurs pour l'ouverture de leurs droits à la coordination des périodes de travail entre le régime minier et le régime général. Il lui citait l'exemple de M. L..., d'Avion, qui a obtenu l'ouverture de ses droits à la retraite du régime général, à l'âge de soixante ans, en raison d'acti-vités patriotiques, et qui ne peut bénéficier de la coordination de ses années de mine au motif qu'il bénéficie d'une retraite du régime géneral basée sur 150 trimestres et qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier d'une majoration de ses années de mine qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'attente de l'extension de la suppression de la notion de rente au régime minier, ce qui apporterait une réparation de l'injustice subie par des travailleurs ayant effectue moins de quinze ans de mine, et la suppression des tracasseries de la coordination entre régime général et régimes particullers et spéciaux. Il lui demandait s'il ne juge pas nécessaire d'apporter rapidement la possibilité de l'ouverture des droits à la coordination des périodes de travail à l'age de soixante ans sans aucune restriction.

Réponse. — Les règles de coordination, et notamment celles qui font l'objet du décret n" 50-132 du 20 janvier 1950, ont été instituées, dans l'intérêt des personnes concernées, pour permettre aux ressortissants des régimes spéciaux de retraites ayant quitté leur régime sans droit à pension statutaire de bénéficler, à la charge dudit régime spécial, d'avantages équivalents à ceux qui leur

auraient été aecondés par le régime général de la sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable pendant la période au cours de laquelle, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont relevé de leur régime spécial. Le régime générel — et plus particulièrement ses conditions d'ouverture du droit — constitue donc pour les régimes spéciaux et, notamment, le régime des mines, un régime de référence. Or, dans le régime général, si le droit à pension de vicillesse est ouvert à 60 ans, à cet âge la pension est calculée sur la base d'un taux de 25 p. 100, ce taux étant augmenté de 5 p. 100 par an pour atleindre 50 p. 100 à 65 ans. Ceci, en l'absence d'inaptitude reconnue au travail ou de législations particulières autorisant une anticipation d'age : loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans, loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Il est donc exact, s'agissant du cas d'espèce, que c'est seulement à 65 ans que la rente non péréquée attribuée par le régime des mines peut être portée au niveau de la fraction de pension qui aurait été accordée à l'intéressé par le régime général si ce régime avait été applicable à l'ancien mineur pendant ses années d'activité à la mine. Toutefois, si les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et par ses textes d'application sont remplies, rien ne devrail s'opposer à ce que la garantie que constitue la coordination s'applique à l'âge de 60 ans (durée de captivité égale ou supérieure à 54 mois) au profit de l'intéressé à la charge du régime minier.

Santé publique (politique de la santé).

28017. - 24 mars 1980. - M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à mettre en place en France un dispositif systèmatique d'évaluation des besoins de santé à partir de la collecte des renseignements relatifs à la pathologie et au recours à l'appareil sanitaire notamment. En effet, les études qui sont aujourd'hui menées sont partielles, d'une irrégulière périodicité sauf exception, mal coordonnées et non compatibles avec les cadres d'analyse internationaux. Elles ne permettent pas d'évaluer rationnellement les besoins de santé et constiluent ainsi un guide insuffisant pour les décisions politiques, administratives et financières au moment où, au contraire, pour des raisons économiques en particulier, celles-ci devraient procéder à la plus judicieuse affectation des moyens disponibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte preudre pour remédier aux carences dénoncées de longue date et si, par exemple, il n'envisage pas d'utiliser les expériences menées à l'étranger, en Grande-Brelagne particulière-ment avec le National Center of Health Statistics, pour mettre en place un bon appareil de connaissance épidémiologique faisant appel à tous les praticiens et aux possibilités de traitement de l'information du service médical des caisses d'assurance maladie par exemple.

Réponse. - Les remarques formulées par l'honorable parlementaire sur l'intérêt de posséder un appareil statistique et épidémiologique coordonné et cohérent pour guider les décisions en matière sanitaire et sociale rejoignent celles qui ont été formulées de longue date par tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la santé. Il serait toutefois inexact de qualifier l'ensemble important de travaux dans ce domaine de partiel, d'irrégulier et d'incohérent. Les différentes études et enquêtes menées répondent à des besoins précis et il est tout à fail normal que leur périodielté soit différente, selon leur objet, et qu'elles soient plus ou moins fines si elles s'appliquent au secteur de l'hospitalisation publique par exemple ou à celui de la médecine libérale. On voit mal par ailleurs en quoi des incompatibilités existeraient avec les cadres d'analyse internationaux, necessairement plus simples que ceux existant en France, qui sont du reste souvent repris en exemple; ainsi la méthodologie des comptes français de la santé inspire actuellement certains travaux de l'O.C.D.E. Pour autant, des progrès restent à saire notamment dans le domaine de l'épidémiologie; c'est précisément pour obtenir une vue d'ensemble unique et prise sous l'angle des préoccupatios qui animent l'honorable pariementaire qu'une mission sur le thème de la connaissance de l'état de santé des Français a été confiée à un parlementaire. Celui-ci remettra son rapport à la fin de cette année.

Assurance vicillesse (généralités: retraite anticipée).

29119. — 14 avril 1680. — M. André Biliardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les droits des réfractaires au S. T. O. en matière d'avancement de l'âge de la retraite. Certaines caisses prennent en compte le fait d'être titulaire de la carte de réfractaire au S. T. O. pour déterminer les droits à

la retraite. Des engagements ont été pris pour la généralisation de ce principe. En conséquence, il souhaite savoir dans quels délais il pourrait être lait obligation à tous les regimes oe retraite d'assurer le bénéfice de cette mesure à leurs ressortissants concernés.

Réponse. - En ce qui concerne le régime général des travailleurs salaries, il est rappele à l'honorable parlementaire que seuls les anciens combattants, titulaires de la carte du comba tant, et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi du 21 novembre 1973 d'unc pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. En effet, compte tenu de la fréquence d'affectations dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre et des souffrances endurées par les combattants, unc présomption d'inaptitude a été établie en faveur des intéressés et, en consequence, une possibilité d'anticipation de la pension de vieillesse leur a été accordée. Cependant, aussi digne d'intérêt qu'il soit, le cas des réfractaires au service du travail obligatoire est sensiblement différent et il ne paraît pas possible d'assimiler aux périodes susvisées, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, les périodes de réfractariat. Il est précisé toutefois que lesdites périodes peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général sans condition d'assujettissement préalable des lors que des cotisations ont été versées en premier lieu audit régime après la guerre. S'agissant des régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 leur ont étendues par les décrets des 15 mai et 31 décembre 1974. En conséquence, les observations qui précédent sont valables pour ces régimes et, sous réserve que les cotisations légalement dues aient été versées, les périodes en cause peuvent également être assimilées à des périodes d'assurance. S'agissant des régimes spéciaux visés à l'article L 3 du code de la sécurité sociale, et plus spécialement les régimes des fonctionnaires, des agents des collectivités locales, d'E. D. F. - G. D. F., de la R. A. T. P. de la C. A. M. R. et des mines, les périodes de réfractariat sont comptées comme services militaires pour les réfractaires homologués sur production de la carte de réfractaire. Les réfractaires non homologués peuvent obtenir la prise en considération de la période comme services civils sous réserve de validation, lorsqu'ils étaient déjà en fonctions dans un emploi relevant du régime spécial concerné avant de devenir réfractaires. Pour le régime spécial des marins, seules les périodes de réfractariat homologuées sont priscs en compte. Pour les agents de la S. N. C. F., ces périodes sont validables sur le vu de la carte de réfractaire dans la limite du service militaire dû par la classe d'âge de l'intéressé.

Assurance vieillesse (généralités).

29197. — 14 avril 1930. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le le janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trente-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans nu taux plein. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les fonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé par exemple). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondement.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

38499. — 24 novembre 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite nº 29197 sur une inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le 1º janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trento-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans au taux plein. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les sonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé, par exemple). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondements.

Réponse. — Il est confirmé que depuis le 1^{er} janvier 1979 les femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept années et deml d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension

de vicillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixanteeing ans. Il est exact que seules les femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente sept ans et demi dans le régime général de la sécurité sociale ou dans le régime général et celui des salariés agricoles, peuvent bénéficier de ces dispositions. Il est, toutefois, précisé que pourront également être ajoutées les périodes d'assurance accomplies sur le territoire étranger lorsque l'assuré relève d'une convention internationale et les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial de retraite, à condition que l'intéressée ait quitté le régime sans droit à pension. Il ne peut donc être envisage de modifier les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 en faveur des assurées qui bénéficient déjà d'un régime spécial de retraite. En ce qui concerne les femmes fonctionnaires, une telle disposition ne peut être introduite que par une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette question duit être soumise à l'avis du ministre du budget, plus particulièrement compétent, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signafaire dudit code.

Assurance vieillesse régime général : montant des pensions.

29605. — 21 avril 1980. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination que subissent les assistantes maternelles qui parviennent netuellement à l'âge de la retraite. Cette retraite est en effet basée sur une rémunération exceptionnellement laible jusqu'à présent et qui vient d'être revalorisée depuis peu. Alors que les assistantes maternelles bénéficiant des nouvelles conditions de salaires pour ront prétendre, le moment venu, à une retraite plus équitable, celles devant cesser maintenant leur activité n'ont droit qu'à une peusion d'un montant très bas, qui ne peut être améliorée qu'en partie et au moyen de rachat de points. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de prendre, à l'égard des intéressées, des dispositions leur permettant de disposer d'une retraite décente.

Répanse. - En application de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est ealculée compte tenu du salaire annuel moyen de l'assuré, du nombre de trimestres d'assurance qu'il totalise, dans la limite de 150, et de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Conformement aux dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire annuel moyen est déterminé sur la base des dix meilleurs salaires annuels perçus depuis le 1er janvier 1948 et ayant donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale. Quant à la durée d'assurance à prendre en considération, depuis le 1 r janvier 1972, il y a lieu de retenir autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1r janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 200 heures, soit 2586 francs pour 1980, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Ces règles, auxquelles aucune dérogation ne peut être apportée, permettent aux salariés ayant accompli durant leur vie professionnelle une période d'activité réduite ou peu rémunérée d'obtenir, dans la plupari des eas, lors du calcul de leur pension de vieillesse, que cette période - tout en étant refenue pour accroître leur durée d'assurance - ne soit pas prise en comple pour la détermination de leur salaire annuel moyen.

Sécurité sociale (cotisations).

30055. — 28 avril 1980. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention de modifier les dispositions de 1949 qui excluent les invalides du troisième groupe de l'exonération de la part employeur des cotisations sociales pour l'emploi de la tierce personne. Cette réforme est Indispensable pour allèger les charges trop lourdes de ceux qui sont dans l'obligation de se faire aider pour tous les actes de la vie et qui ont été jusqu'ici cependant considérés comme employeurs.

Sécurité sociale (cotisations).

35864. — 29 septembre 1980. — M. Christian Nucci demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à la question écrite n° 30055 déposée le 23 avril 1980 par laquelle il demandait à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'avait pas l'intention de modifier les dispositions de 1949 qui excluent les Invalides du troisième groupe de l'exonération de la part employeur des cotisations sociales pour l'emploi de la tierce personne. Cette réforme

est indispensable pour alléger les charges trop lourdes de ceux qui sont dans l'obligation de se faire aider pour tous les actes de la vie et qui ont été jusqu'ici cependant considérés comme employeurs.

Réponse. - L'amélioration de la situation des personnes gravement handicapées qui sont dans l'obligation de recourir à l'emploi d'une tierce personne salariée pour les assister dans leur vie quotidienne, fait l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'extension de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale actuellement limitée aux pensionnés de vieillesse du code de la sécurité sociale et aux adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice constitue une des voies actuellement mises à l'étude. Les réflexions menées jusqu'ici sur cette question font apparaître, toutefois, la nécessité d'une réforme préalable et complète des conditions d'exonération de façon à instituer une égalite de traitement, notamment entre les titulaires de la majoration pour tierce personne accordée par les organismes de sécurité sociale et les adultes handicapés titulaires de l'allocation compensatrice allouée sur décision des COTOREP. En tout état de cause, la mise en œuvre de toute mesure negligeable, doit nécessairement tenir compte des conditions de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, dont les perspectives demeurent actuellement, toutes choses égales par ailleurs, toujours préoccupantes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31307. — 26 mai 1980. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la sante et de sécurité sociale sur la revalorisation du montant maximum de la retraite vieillesse. La loi 49-244 de l'évrier 1949 modifiée par la loi 71-1132 du 31 décembre 1971 impose en son article 2, un plafond maximum de la retraite vieillesse, fixé une fois pour toutes au l'' janvier de chaque année. Par ailleurs, les montants trimestriels des éléments constitutifs de la retraite vieillesse sont en principe depuis 1973 revalorisés deux fois par an : au l'' janvier et l'' juillet. Compte tenu d'une part des promesses de maintien du pouvoir d'achat et d'autre part de la politique en faveur du troisème âge qui est actuellement menée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce montant maximum de la retraite vieillesse soit revalorisé au moins deux fois par an, comme les montants des éléments constitutifs de la retraite et suive ainsi réellement l'évolution du coût de la vie.

Assuronce vieillesse : généralités (calcul des oensions).

36579. - 13 octobre 1980. - M. Michel Pérlcard s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de reponse à sa question écrite nº 31307 publiée au Journal officiel des questions nº 21 du 26 mai 1980 (page 2109). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il vient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la revalorisation du montant maximum de la retraite vieillesse. La loi 49-244 du 24 févrler 1949 modifiée par la loi 71-1132 du 31 décembre 1971 impose en son article 2, un plafond maximum de la retraite vieillesse, fixé une fois pour toutes au l' janvier de chaque année. Par ailleurs, les montants trimestriels des éléments constitutifs de la retraite vicillesse sont en principe depuis 1973 revalorisés deux fois par an : au 1er janvier et 1er juillet. Compte tenu d'une part des promesses de maintien du pouvoir d'achat et d'autre part de la politique en faveur du trolsième âge qui est actuellement menée, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce montant maximum de la retraite vieillesse soit revalorisé au moins deux fois par an, comme les montants des éléments constltutifs de la retraite et suive ainsi réellement l'évolution du coût de de la vie.

Réponse. — Conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977, le plafond servant au calcul des colisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret pris après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, à partir du plafond applicable l'année civile précédente, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. Les pensions de vieillesse sont, pour leur part, revalorisées au 1° janvier et au 1° juillet de chaque année, en fonction de la variation générale des salaires, conformément à l'article 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. La revalorisation semestrielle des pensions ne peut toutefois avoir pour effet de porter la pension au-delà d'un maximum qui évolue lui-même en fonction du plafond de la sécurité sociale. Cette règle se justifie notamment par le plafon-

nement des salaires assujettis à cotisations de la branche vieillesse, et les contraintes financières de l'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager une dérogation à la règle. Le tempérament ainsi apporté à la revalorisation semestrielle des pensions n'intéresse toutefois que les titulaires de pensions les plus élevées, qui bénéficient le plus souvent des retraites complémentaires également les plus fi, orabies.

Assurance vieillesse (généralités: politique en faveur des retroités).

31365. — 26 mai 1980. — M. Renè Feït attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux salariés au moment de leur départ à la retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures, analogues à celles qui existent pour les retraités de la fonction publique, qui solent susceptibles de mettre fin à ces difficultés.

Réponse. - Les articles R. 101, R. 103, R. 104 du code des pensions civiles et militaires de retraites donnent la possibilité aux fonctionnaires civils et militaires admis à faire valoir leurs droits à pension, lorsqu'elle ne peut leur être versée rapidement, de percevoir, à compter du premier jour du mois civil qui suit la ces-sation de leur activité ou leur radiation des cadres, une avanco sur pension, sous forme d'allocation provisoire correspondant à une première évaluation sommaire de ladite pension. Les pensions d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sont versées tous les trimestres et à terme échu. Pour ce qui la concerne, la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés a adresse des instructions aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, des que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension de vieillesse ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. Les intéresses peuvent ainsi bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Les retraités du régime général peuvent donc beneficier d'un système comparable à celui qui est appliqué à l'endroit des retrailes de la fonction publique.

Assurance vicillesse (généralités : retraite onticipée).

31374. — 26 mai 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des plasticiens-plombiers atteints de saturnisme, maladie professionnelle grave causée par l'utilisation excessive de produits à hase de plomb. Il lui demande d'accorder le bénéfice d'une retraite anticipée à un taux plein à tous ceux qui ont exercé cette pénible profession pendant un certain nombre d'années.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises au cours de ces dernières années pour permettre aux assurés du régime général de sécurité sociale de bénéficier d'une pension de vieillesse anti-clpée. C'est ainsi notamment que la loi du 30 décembre 1975 permet d'altribuer des soixante ans une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans à certains travailleurs manuels qui, au cours d'une longue carrière profes-sionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes, et notamment à ceux qui ont été exposés aux intempéries des chantiers. Sont considérés comme travaux exposant aux intempéries sur les chanliers les travaux (à plein temps) soumis au régime d'indemnisation « chômage - intempéries » prévu par les articles L. 731-1 et suivants du code du travail, ainsi que les travaux effectués de façon habituelle et régulière sur les chantiers souterrains et sub-aquatiques, ou en plein air sur les constructions et ouvrages, les aires de stockage et de manutention. Les travaux effectués par les plasticiens-plombiers étant généralement effectués à l'intérieur de bâtiments construits et couverts n'ouvrent pas droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1975. Cependant, le cas des intéresses peul être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormals d'accorder, entre soixante et soixante-einq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravennent à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médeclns-conseils des caisses

compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré ct de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifée, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

31703. — 2 juin 1980. — M. Yven Tondon attire l'atlention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revalorisation des indemnités journalières versées aux travailleurs malades ou victimes d'accident du travail. Pour les personnes malades ou victimes d'accident depuis plusieurs mois, le montant des indemnités journalières peut être revalorisé soit en vertu de conventions collectives, soit en vertu d'arrêtés spécifiques qui, normalement, doivent intervenir au 1er avril de chaque année. Or, la C.N.A.M. refuse de prendre en considération les conventions collectives qui sont intervenues dans l'ancienne profession du malade ou du blessé levenu chômeur. En conséquence, elle n'accepte pas de tenir compte des majorations d'indemnités journalières décidées en vertu de celles-ci. Il lui demande s'il ne voit pas là une intolérable injustice à l'égard de travailleurs qui sont rédults au chômage pour cause de maiadie ou d'accident du travail et s'il ne croit pas nécessaire, en conséquence, de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à cette situation.

Réponse. - Un projet de décret tendant à permettre une révision unique et régulière des prestations en espèces servies aux assurés sociaux fait l'objet d'un examen approfondi au sein des divers départements ministériels intéressés. Dans l'attente de la publication de ce décret, les assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge depuis plus de trois mois et qui ne peuvent pas se prévaloir des augmentations de salaire résultant des conventions collectives de travail, peuvent cependant obtenir la revalorisation de leurs indemnités journalières par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. L'arrêté du 29 septembre 1980, publié au Journal officiel du 6 octobre 1980, permet la revalorisation des indemnités journalières liquidées antérieurement au 1ºr janvier 1980. La situation particulière des assurés en état de chômage de longue durée et qui ne peuvent actuellement se prévaloir des augmentations de salaire intervenues dans leur entreprise depuis leur licenciement fait l'objet d'une étude attentive de la part des services ministériels en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maiadie des travailleurs salariés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31811. — 9 júin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont l'objet certaines femmes ayant obtenu le divorce à leur profit, bénéficiaires d'une pension alimentaire de leur ex-époux, qui voient cette pension supprimée au décès de celul-ci et ne peuvent prétendre à la pension de réversion au motif que leur mari est décédé avant le 18 juillet 1978 ou que le divorce a été prononcé avant le 1° janvier 1976. La non-rétroactivité en matière sociale a maintes fois été condamnée par les conseils d'administration des caisses nationales vieillesse, dans les rapports de l'inspection des affaires soc'ales et par le dépôt de nombreuses propositions de loi tendant à l'aunulation de cette disposition restrictive et anti-sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à toutes les femmes divorcées ayant obtenu le divorce à leur profit.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remarlés — queis que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remarlés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Par conséquent, ce n'est que dans la mesure où une pension de réversion aurait été liquidée au profit d'un conjoint survivant avant le 18 juillet 1978 ou d'un conjoint divorcé pour rupture de la vie commune à l'initiative de l'assuré entre le 1et janvier 1976 et la 18 juillet 1978, que le conjoint divorcé à son profit ne pourraît-pas prétendre la peasion de réversion.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat (médecine).

32133. - 16 juin 1980. - M. Glibert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 qui prévoit la diminution du nombre des médecins formés chaque année et parmi eux une baisse particulière du nombre de postes d'internes des hôpitaux. Ces mesures, ajoutées à celles décidées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 et à l'absence de créations de postes de médecins dans les hôpitaux, mettent en danger la qualité et la permanence des soins hospitaliers. Les hôpitaux non universitaires sont tout particulièrement affectés par cette situation et le fonctionnement même de certains services risque d'être mis en cause. Devant cette situation, il iui demande quelles mesures il compte prendre pour que lea centres hospitaliers généraux soient représentés de façon réelle au sein de commissions régionales de spécialistes et pour que les médecins hospitaliers soient en nombre suffisant afin d'assurer à tous les maiades des soins permanents et de qualité.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement auxquelles l'honorable parlementaire redoute que soient confrontés les établissements hospitaliers non universitaires du fait de la mise en œuvre de la lol nº 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques ne devraient revêtir qu'un caractère transitoire et très limité. Il ne faut pas en effet perdre de vue que depuis dix ans environ, l'encadrement médical de ces établissements s'est amélioré non seulement grâce à l'extension de l'exercice à temps plein, mais encore du fait de la création de nombreux postes partie des postes, occupés actuellement par les internes de régions sanitaires, seront issus de promotions séverement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions : ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actueis stagiaires de fin d'études, lesqueis actuellement exercent, d'ailleurs, souvent les fonctions d'interne. Enfin, les internes accompliront au moins un semestre de leur formation dans les services de ces établissements, qui, en tout état de cause, pourront procéder à des créations de postes de praticiens du cadre hospitaller s'ils s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement médical des établissements. Il est également précisé que la participation des représentants des praticiens et des gestionnaires des höpitaux non universitaires ainsi que celle des internes et des résidents aux commissions chargées de définir les postes formateurs permettra une meilleure prise en compte des besoins hospitaliers de ces établissements.

Retraites complémentaires (salariés).

32690. — 30 juin 1990. — M. Glibert Sénès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une disposition relative aux retraites complémentaires de salaires, qui lèse certaines catégories d'anciens combattants. Dans le Guide de la retroite il est précisé que certaines périodes de guerre, de mobilisation, réquisition par l'occupant peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la retraite, au moyen de points gratuits attribués au moment de la liquidation des droits. Cependant, il apparaît que cette clause est assortie de réserves: 1° avoir été salarié avant la période considérée, c'est-à-dire avoir été privé de travail pour cause de guerre; 2° que cette période salariale alt ileu sur le territoire français; 3° que soient exciues de ce territoire les anciennes possessions françaises d'outre-mer (excolonies, protectorat, mandat, etc.). Ainsi cette conception restrictive lèse un certain nombre de salariés français anciens combattants, qui ne peuvent se voir attribuer des points supplémentaires gratults. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette conception de territoire français pour mettre fin à cette discrimination établie entre les salariés français anciens combattants,

Réponse. — Les régimes de retraites compiémentaires ont pris des mesures permettant la validation gratuite des périodes de guerre sous certaines conditions : 1° il faut effectivement avoir été salarié avant les périodes considérées, toutefois l'institution de retraites compiémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) n'exige pas systématiquement que le bénéficiaire éventuel ait été tenu éloigné du fait du conflit de l'emploi public qu'il occupait en qualité d'agent non titulaire. C'est ainsi que cette condition est inexistante pour la période 1914-1918 et que s'agissant des années 1939-1945, les agents cu anciens agenta qui, antérteurement au 1° septembre 1939, n'exerçaient aucune activité professionnelle et qui justifient, postérieurement à cette date, de périodes de guerre, peuvent faire valider ces périodes, sous réserve que leur première activité professionnelle commencée dans

les six mois qui ont suivi le 31 mai 1946 ou dans les six mois qui ont suivi leur retour à la vie civile, si ce retour est postérieur à cette date, ait relevé du régime de l'1. R. C. A. N. T. E. C. De même, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) a pris des dispositions qui vont dans le même sens, c'est ainsi que les périodes de guerre des anciens salariés qui n'ont exercé aucune activité professionnelle salariée ou non salariée avant la guerre (ou qui ont été apprentis) peuvent donner lieu à validation lorsque les intéressés bénéficient de droits au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour leur emploi à l'issue desdites périodes. Cette mesure est également applicable lorsqu'un certain délai (qui ne doit pas excéder six mois) s'est écoulé entre le retour à la vie civile de l'intéressé et le moment où il a trouvé un emploi. En ce qui concerne l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) l'annexe 1 à le convention collective nationale de retraites et de prévoyance ces cadres du 14 mars 1947 prévoit pour la période 1914-1919, la validation des années de mobilisation 1914-1919 pour les titulaires de la carte de combattant ou de la médaille interalliée, sans autre condition; et 3° s'agissant de l'I. R. C. A. N. T. E. C., peuvent bénéficier de validations gratuites les agents qui ont exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ont, quant à eux, sauf cas d'extension, une portée limitée au territoire métropolitain. Or, ceux-ci sont des régimes de droit privé dont les régles qui sont propres à chacun d'eux ont été établies librement par les partenaires sociaux. Seules les organisations signataires patronales et salarlales responsables de la création de ces régimes peuvent prendre l'initiative de modifications aux règles qu'ils se sont fixées, les pouvoirs publics n'étant pas habilités à le faire.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : retroite anticipée).

31936. — 30 juin 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les déportés ou internés. En effet, les décrets d'application n° 79-614 du 16 juillet 1979 et n° 78-1025 du 11 octobre 1978, pris respectivement par le ministère de l'intérieur et par le ministère du budget, ne placent pas les ayants droit en situation d'égalité. Sulvant qu'ils sont agents d'une collectivité nationale ou fonctionnaires, les bénéficiaires de la loi ne jouiront pas des mêmes avantages et n'auront pas droit à la même pension. En conséquence, il iui demande queltes mesures réglementaires Il compte prendre pour harmoniser l'application de la Ioi mentionnée ci-dessus et assurer l'égalité des anciens déportés ou internés devant cette disposition législative.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abalssement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a pour objet d'offrir aux intéressés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique dont la pension militaire d'invalidité est d'au moins 60 p. 100 et qui cessent toute activité professionnelle, la possibilité d'obtenir à partir de l'âge de cinquante-cinq ans une pension d'invalidité de leur régime d'affiliation. La loi a fixé des conditions identiques d'accès au régime d'invalidité de chacun des déportés ou internés concernés. Les inégalités qui pourraient apparaître dans la situation faite aux assurés selon qu'ils appartlennent à tel ou tel régime ne feraient que traduire les différences existant entre les divers régimes d'assurance invalidité. En l'espèce, les décrets des 11 octobre 1978 et 16 juillet 1979, le premier d'entre eux n'étant d'allieurs pas revêtu de la signature du ministre de la santé et de la sécurité sociale, ont eu seulement pour objet de fixer les modalités d'accès des fonctionnaires, d'une part, des agents des collectivités locales, d'autre part, qui remplissent les conditions posées par la loi du 12 juillet 1977, à leur régime d'invalidité respectif. Ces modalités sont identiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).

33412. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les rentes de réversion des veuves d'anciens combattants sont fondées sur le capital versé par le sociétaire ancien combattant et prélevé sur les ressources du ménage. Elles sont llées, en effet, techniquement et moralement à celles du mari pour lesquelles les pouvoirs publics ont pris des mesures d'exception. Aussi, ini demande-t-il que les dispositions du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 prévoyant la prise en charge par les caisses autonomes mutualistes de 10 p. 100 des revalorisations légales des rentes souscrites après le 1° janvler 1977

solent abrogées, lorsque leurs titulaires ne sont pas bénéficiaires des majorations accordées aux anciens combattants et victimes de guerre par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

Réponse. - Le décret n° 79-239 du 13 mars 1979 modifiant le décret du 30 janvier 1970 prévoit, en application du paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977, les conditions de remboursement par l'Etat des majorations légales éventuellement accordées aux rentes viagères souscrites à partir du 1er janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes. La part de remboursement incombant à l'Etat est fixée à 90 p. 100 des dépenses résultant des majorations mais le remboursement reste intégral en ce qui concerne les majorations de rentes constituées au profit des membres participants des sociétés mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant, d'ancien militaire titulaire du titre de reconnaissance de la nation, ou de veuve, d'orphe-lin ou d'ascendant de militaire mort pour la France, tels qu'ils sont définis par les articles 91 à 99 ter du code de la mutualité. Les veuves titulaires de rentes de réversion qui, aux termes de la loi, ne sont pas des veuves de guerre, n'entrent pas dans le cadre des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées. Les organismes débiteurs de ces rentes doivent donc participer au financement des majorations, étant entendu que cette participation est sans effet sur les droits à majoration des crédirentiers,

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

33414. - 14 juillet 1980. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui pesent sur l'attribution de la revalorisation applicable aux rentes viagères constituées par les anciens combattants bénéficiant des articles 91 et suivants du code de la mutualité. Les lois des 4 mai et 9 juin 1948 prévoient que l'Etat revalorise les rentes viagères. Mais dès l'origine les anclens combattants mutualistes ont été lésés puisque cette revalorisation s'applique uniquement aux rentes personnelles produites par leurs versements, mais non ux majorations servies par l'Etat en application de la loi du 4 août 1923. Par ailleurs, un certain nombre de mesures restrictives prises depuis 1977 tendent à réduire le paiement par l'Etat des dépenses de revalorisation, à savoir: participation des caisses autonomes mutualistes aux charges de revalorisation (pour les rentes de réversion du conjoint); institution d'une condition de ressources (pour les rentes de réversion du conjoint). Enfin, un récent rapport de la Cour des comptes préconise de nouvelles mesures allant jusqu'à la suppression de la revalorisation pour les futures rentes viagères. Les anciens combattants sont étonnés du peu de considération qu'on leur accorde eu égard aux sacrifices et privations qu'ils ont consentis au service de la nation. Aussi, lui demande-t-il: 1º l'extension de la revalorisation des rentes à la majoration de l'Etat; 2° que les anciens combattants mutualistes ainsi que leurs épouses soient épargnés par les mesures récentes ou prévues qui menacent la revalorisation de leurs rentes viagères.

Réponse. - Les dispositions des lois de finances pour 1977 et 1979 qui prévoient de nouvelles mesures limitant les conditions d'attribution et de remboursement des majorations légales des rentes viagères ne sont pas applicables aux rentiers ayant la qualité d'anviagres les autres aux entres aux entres aux entres d'années de la cien combattant ou victime de guerre visés par les articles 91 et 99 ter du code de la mutualité. Le décret n° 79-239 du 13 mars 1979 prévoit en consequence le remboursement intégrat par l'Etat des majorations afférentes aux rentes mutualistes servies aux anciens combattants. Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 prévoit, d'autre part: que l'attribution de ces majorations n'est pas soumise à la condition de ressources imposée aux autres rentiers viagers pour les rentes souscrites à compter du 1er janvier 1979. Par contre, ll ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la revalorisation aux majorations attribuées aux anciens combattants en application des articles 91 à 99 ter du code de la mutualité. En effet, la majoration créée en 1923 par la loi est une bonification accordée, indépendamment de l'évolution monétaire, à une catégorle particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants. Il ne paraît donc pas possible de faire porter la majoration publique attribuée à la rente résultant de l'effort personnel consenti par le rentier sur la partie de la rente représentant la majoration spéciale accordée également par l'Etat aux mutualistes anciens combattants.

Anciens combottants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

33415. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur le relèvement insuffisant du plafond des rentes mutualistes majorées par l'Etat fixé à 2750 F depuls le 1° janvier 1980. En effet, si l'on se réfère à l'évolution des pensions militaires d'invalidité, le plafond majorable aurait dû être porté en 1980 à 3475 F. Aussi, devant le sentiment

qu'ont les anciens combattants d'être parfaitement désavantagés, il demande si le plafond des rentes majorées par l'Etat ne peut être indexé sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Depuis 1975 le relèvement du montant maximal de la rente mutualiste d'ancien combattant ouvrant droit à majoration de l'Etat fait chaque année l'objet d'un examen au cours des débats parlementaires sur le vote du budget. Les crédits nécessaires sont accordés et abondés en fonction du relèvement du plafond décidé par le Gouvernement. Ce relèvement ne peut être indexé sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité, dont le fondement juridique ne présente aucune analogie avec celui d'une pension de retralte résultant de l'effort personnel d'une catégorie particulière bénéficiant, d'autre part, d'une bonification accordée par l'Etat, indépendamment de l'évolution monétaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

33456. — 14 juillet 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des lois sur le rachat de cotisations d'assurance vieillesse et sur la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algèrie. En application de ces textes était prévu un délai de dépôt des demandes plusieurs fols prorogé. Ce délai a expiré en juillet 1979. En conséquences, les dossiers ne sont plus pris en considération, quels que soient les droits des personnes. Il semble qu'un décret ouvrant un nouveau délai serait projeté. Il lui demande donc la date probable de parution de ce décret et la durée du nouveau délai ainsi ouvert.

Réponse. — Il est exact que les délais fixés pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, dans le cadre des lois du 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 et de validation gratuite de certaines périodes de salariat en Algérie dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964, reportés à plusieurs reprises, sont expirés depuis le 30 juin 1979. Il ne peut être envisagé de proroger systématiquement ces délais car une telle mesure, contraire aux règles de l'assurance, permettreit en effet aux requérants en ce qui concerne le rachat de cotisations d'assurance vieillesse d'effectuer leurs versements de cotisations d'assurance vieillesse d'effectuer leurs versements de cotisations au moment qui leur semblerait le plus opportun, ce qui équivaudreit à cotiser « à risques ouverts ». Cette faculté serait donc préjudiciable à l'équilibre du régime et constituerait d'ailleurs un avantage exorbitant par rapport aux autres assurés. Toutefois, il est apparu qu'un certain nombre de travailleurs salariés n'ont pas été informés ou l'ont été trop tard des possibilités qui leur étaient offertes et n'ont pu formuler leurs demandes dans les délais impartis. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est donc disposé à ouvrir un délat supplémentaire, limité dans le temps, qui permettrait aux assurés de régulariser leur situation. Un décret en cours de parution porters au 1^{er} juillet 1982 le délai fixé pour les demandes de rachat de cotisations et de validation gratuite de certaines périodes de salariat, dans le cadre des lois susvisées.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : collectivités locales - cotisations).

33890. — 28 juillet 1980. — M. Roland Renard fait part à M. la ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude et de l'opposition des affiliés à la C.N.R.A.C.L., suite à sa décision de d'ominuer la cotisation des administrations. Cette mesure, adoptée dans des conditions autoritaires, constitue une nouvelle attaque grave contre la couverture sociale des salarlés. Elle ne manquera pas d'avoir comme effet une grave augmentation sur le salaire différé de ces personnels. Elle menacera la situation des retraités des services de santé et des collectivités locales et compromettra la salisfaction de revendications urgentes telles que l'âge de la retraite avancé, dans des professions particulièrement pénibles et à majorité féminine; le calcul de la retraite sur 2,5 p. 100 des salaires; la pension de réversion à 75 p. 100; le minimum garanti égal au salaire de début; la péréquation intégrale; l'intégration des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire dans le traitement indiciaire. En conséquence il lui demande de revenir sur sa décision.

Réponse. — Le décret nº 80.476 du 27 juin 1980 n'a d'autre raison ni d'autre effet que l'ajustement des ressources de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) à sea perspectives de dépenses. Il ne saurait affecter en rien ni pour

le présent ni pour l'avenir la situation des agents en activité ou retraités des collectivités locales, les pensions de la C.N.R.A.C.L. étant attribuées et revalorisées dans des conditions fixées par des textes règlementaires. Les revendications particulières évoquées par l'honorable parlementaire et qui, en tout état de cause, ne pourraient être satisfaites dans le seul cadre des collectivités locales, ne sauraient justifier le maintien d'un taux qui était apparu excessif au regard des besoins actuels à couvrir et grandement préjudiciable de ce fait à la trésorerie de ces collectivités et de leurs établissements publies.

Assurance vicillesse (généralités: politique en faveur des retraités).

33960. — 28 juillet 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. lo ministre de la santé et de la sécurité sociale où en est l'étude des dispositions publiées par la presse en avril 1980, en particulier pour les futurs retraités, de choisir la caisse de liquidation de leur retraite, du choix du paiement mensuel ou trimestriel des rentes d'accidents du travail, de la mise en place d'un centre de renseignements en matière de sécurité sociale par téléphone.

Réponse. - Les mesures de simplification prévues par le consell des ministres du 30 avril 1980 dont fait état l'honorable parlementaire sont en voie de réalisation. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la possibilité pour les futurs retraités de déposer leur demande de pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dans une caisse régionale autre que eclle dont ils relèvent de par leur dernier lieu de travail, cette procédure est d'ores et déjà appliquée dans les caisses régionales d'assurance maladie, dans certaines conditions, et un projet de décret, qui mettra le droit en harmonie avec les faits, est actuellement en cours d'élaboration. De même, la caisse primaire d'assurance maladie de Melun a été chargée de l'expérimentation du paiement mensuel des rentes d'accident du travail. Un bilan sera tiré, à terme, de cette nouvelle procédure afin d'examiner l'intérêt de sa généralisation. Enfin, les organismes nationaux de sécurité sociale ont été invités à étudier les conditions dans lesquelles un centre de rensci, nements polyvalent, au sein d'une région, pourrait être créé, à titre expérimental, par les services concernés.

Assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et nilitaires : (collectivités locales-politique en faveur des retraités).

34448. — 11 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des retraités des services publics et des hôpitaux publics ayant pris connaissance, notamment dans le département du Rhône, des dispositions du décret n° 80-476 du 27 juin 1980. Il lui demande les raisons de ce décret et ses conséquences sur le calcul: 1° des retraites des retraités des services publics et des hôpitaux publics; 2° des cotisations assurant leur financement.

Réponse. — Le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 n'a d'autre objet et d'autre effet que l'ajustement des ressources de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N. R. A. C. L.) à ses perspectives de dépenses. Sous le bénéfice de cette observation générale, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les pensions dont bénéficient les retraités de la C. N. R. A. C. L. sont attribuées et revalorisées dans des conditions qui sont fixées par des textes réglementaires et ne se trouvent aucunement affectées, ni pour le présent, ni pour l'avenir, par l'intervention du décret du 27 juin 1980; 2° le taux fixé par le décret assure un fonctionnement normal du régime en préservant le niveau de son fonds de roulement.

Professions et activités sociales (oides familiales).

34581. — Il août 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les associations qui emploient des travailleuses familiales. Ces difficultés sont engendrées par l'insuffisance du remboursement des interventions, 47 francs et 49 francs en 1980, par rapport au prix de revient de celles-ci t 55,26 francs pour l'Association populaire de l'aide familiale Roubaix Tourcoing, par exemple. Il lui deniande en conséquence s'il n'envisage pas de procéder à une revision des bases de remboursement, qui permettrait seule la poursuite d'une mission essentielle dans des conditions qui n'obéreraient pas la capacité d'intervention des associations d'aide familiale.

Réponse. — Les difficultés de flancement des interventions des travailleuses familiales n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est, par ailleurs, parfaitement conscient de la mission

essentielle que remplissent les travailleuses familiales; nombreuses sont en effet les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essenttel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement, même temporaire, des enfants. Les dificultés rencontrées par certaines associations résultent du décalage constaté entre le prix de revient réel du coût des interventions qui a progressé dans des proportions supérieures au tarif de remboursement retenu par les caisses d'allocations familiales, tarif qui a suivi la progression autorisée en 1980 des dotations d'action sociale des caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire suivant les organismes, entre 11 et 13 p. 100. Devant ces difficultés, le Gouvernement va incessamment ouvrir une concertation avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales sur les problèmes qui se posent à court terme comme à moyen terme; et cette réflexion devrait permettre de trouver les moyens propres à remédier à la situation actuelle.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : étrangers).

34629. — 11 août 1980. — M. Jeen Fontaine rappelle à M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale les aspirations de ses compatriotes âgés qu'il a maintes fois traduites à l'occasion de ses interventions tant à la tribune de l'assemblée qu'à l'occasion de questions écrites, mais hélas toujours sans succès jusqu'à présent. Et pourtant il s'agit d'une mesure attendue avec impatience car elle se situe dans le droit fil de la justice sociale et de la solidarité nationale. Il s'agit de l'extension des dispositions du décret n' 52-1098 du 26 septembre 1952 codifiées sous les articles 674 et suivants du code de la sécurité sociale en ce qu'il prévoit en faveur des personnes âgées des allocations spéciales vieillesse. En effet, des étrangers dès lors qu'ils résident en France métropolitaine depuis au moins quinze ans peuvent prétendre à ces allocations qui sont obstinément refusées aux Français qui ont le grand tort de vivre dans des départements d'outre-mer. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation des personnes âgées dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlmentaire est appelée sur le fait que la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve améllorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975, puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vielllesse, éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance viellesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter sous conditions de ressources l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficient à titre transitolre, depuis le 1er janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. D'autre part, des mesures concernant les professions artisanales, industrielles et commerciales et les professions libérales sont actuellement à l'étude en vue de permettre que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité profession-nelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie-maternité ne donnent lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux: commerçants et industriels, montant des pensions).

34782. — 13 août 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur la distorsion de plus en plus importante qui existe en matière de revaciorisation de la retraite des commerçants par rapport à celle d'autres catégories sociales. Il ne fait pas de doute qu'une telle différence est très mal ressentle par les intéressés qui ne manquent pas de rapprocher l'importance des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils dolvent acquitter de la modicité des retraites qui en sont l'aboutissement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la reva-

lorisation de la pension de vieillesse des commerçants intervienne dans des conditions identiques à celles appliquées pour les autres régimes de retraite et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Réponse. - La loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisabales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à pertir du 1° janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ont été identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale, ce qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En outre, en application de la loi du 3 juillet 1972 puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la valeur des points de retraites acquis par les intéressés avant le 1er janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire, dite de rattrapage de 31 p. 100, qui s'est ajoutée, au cours des années 1972 à 1977, aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale comme indiqué cl-dessus. Certes, certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, ce qui provient soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, dont une partie peut d'ailleurs avoir été accomplle avant la date, relativement récente, de création des régimes en cause (1er janvier 1949), soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés an cours de leur activité.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).

34846. — 25 août 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale que la bonification pour le calcul de la retraite dans les trois départements d'Alsace-Lorraine n'est pas harmonisée avec le régime des autres départements. Il s'ensuit une distorsion importante. Aussi souhaite-t-il vivement que M. le ministre veuille blen lui indiquer s'il·lui serait possible de prendre des mesures permettant aux mères de famille de bénéficier, pour le calcul de leur pension, des mêmes avantages en Alsace-Lorraine que dans le reste de la France.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice de la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire qui est accordée, au titre de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 3 janvier 1975, aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale pour la détermination de leurs droits à pension de vleillesse de ce régime, n'a pas été étendu aux femmes qui optent pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime local applicable avant le 1° juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et il ne paraît pas possible d'envisager cette extension. En effet, les dispositions parti-culières relatives au calcul des pensions de vieillesse attribuées au litre de cet ex-régime local permettent déjà, dans la plupart des cas, la llyvidation au profit des Intéressés, de pensions de vieillesse d'un moutant (qui atteint d'ailleurs souvent le plafond des pensions) plus élevé que celles accordées aux assurés du réglme général. Toute nouvelle amélioration des pensions servies par le régime local accroîtrait donc encore l'écart entre ces pensions et celles du régime général, alors que les objectifs clairement affirmés par le Parlement doivent au contraire tendre au rapprochement de tous les réglmes de base existants. De plus, il est rappelé que le régime local connaît un déficit important (qui a été évalué à 1600 millions de francs pour 1980), lequel est entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient de souligner que les intéressées ont la possibilité de bénéficier de ladite majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé en optant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : femmes).

34978. — 25 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : la loi du 22 mai 1946 puls la loi du 2 août 1949 mise en vigueur par le décret du 16 janvier 1950 prévolent que l'allocation aux mères de famille est accordée aux épouses et veuves de salariés, aux femmes de salariés divorcées, séparées ou abandonnées par leurs conjointa et ayant élevé cinq enfants pendant au moins neuf ans

avant leur seizième anniversaire. L'article 34 de la loi du 22 mai 1946 prévoit que les dispositions de ladite loi seraient ultérieurement étendnes aux D.O.M. Or, depuis la Constitution de 1958, cette extension relève du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les échéances et perspectives de ce texte d'extension.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est rappelé toutefois que la situation des personnes ágées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve notamment améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975, puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'eiles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. D'autre part, les personnes âgées n'ayant jamais exercé d'activité profession celle et démunies de ressources peuvent prétendre à l'allocation simple d'aide sociale, d'un montant de 1510 francs, augmenté du fonds national de solidarité (plafond de ressources pris en considération : 7940 francs).

Assurance vieillesse (généralités: politique en faveur des retraités).

35039. - 1er septembre 1980. - M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des retraités qui ont exercé successivement une profession indépendante puis une activité salariée. Ceux d'entre eux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1969 relèvent, pour le service des prestations, de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de ceux qui ont été pensionnés postérieurement au juillet 1975 alors qu'ils venaient d'accomplir au moins trois ans d'activité salariée. En revanche, ceux qui ont pris leur retraite entre ces deux dates ne relèvent du régime général que si la pension accordée au titre de leur activité salariée est fondée sur un nombre de trimestres plus important que celle qui résulte de leur activité indépendante. L'harmonisation des régimes de protection sociale promise par la lol d'orientation du commerce et de l'artisanat tardant à se réaliser, il en résulte une inéquité au détriment des retraités des années 1969 à 1975 qui acquittent les mêmes cotisations - y compris maintenant au régime général — mais ne ne peuvent pré tendre qu'aux prestations du régime des non-salariés des professions non agricoles. Il lul demande quelles mesures d'urgence il entend prendre: 1º pour mottre fin à cette discrimination entre retraités fondée sur la seule date de prise d'effet de la pension; pour achever l'harmonisation des régimes sociaux prévue par la loi et attendue avec impatience par les intéressés.

Réponse. - Les personnes qui, en raison de leurs activités passées, sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des régimes d'assurance maladic différents sont rattachées à celui dont a ou aurait relevé leur activité principale. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le polypensionné compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Mais il est exact que le législateur, falsant exception au principe susrappele dans le souci d'éviter à des personnes agées un changement de couverture sociale lorsqu'elles avaient été, avant l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, rattachées au régime général ou à un autre régime préexistant, a permis leur maintien à ce régime. C'est dans un soucl du même ordre que l'article 8 de la loi du 4 juillei 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, entré en applijuillet 1975, a disposé que. sauf demande expresse contraire de leur part, les polypensionnés continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trols ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle. Mais le principe de la non-rétroactivité des lois ne permet pas de faire bénéficier de ces dernières dispositions les polypensionnés qui ont pris leur retralte avant le 1er juillet 1975. Par ailleurs, en application des dispositions prévues à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les polypensionnés acquittent désormais une cotisation sur chacun de leurs avantages de retraite, ce qui rend sans conséquence, sur le plan du paiement des cotisa-tions, leur rattachement à un régime on à un autre. D'autre part, la couverture offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salarlés des professions non agricoles est devenue très proche, en ce qui concerne les soins coûteux, de celle offerte par le régime général. En effet, il y a parité en cas d'hospitalisation et l'allgnement est presque réalisé pour les soins donnés au domicile du malade ou au cabinet du praticien lorsqu'il s'agit d'une maiadle longue et coûteuse.

Pompes funébres (transports funéraires).

35056. — I** septembre 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif aux transports de corps sans mise en bière. L'application des dispositions susindiquées se révèle être à l'origine d'inégalités et de désagréments profonds pour les familles déjà durement éprouvées. En effet, seuls les corps des personnes décédées après hospitalisation dans un établissement sanitaire peuvent être sortis sans mise en bière; ceux des personnes décédées à la suite d'accidents divers, sans avoir été admises dans un hôpital, ne peuvent être remis ainsi aux familles, quand bien même le corps aurait été déposé dans les locaux mortuaires d'un hôpital, ce qui est fréquemment le cas. Les familles touchées par cette différence de traitement ne la comprennent pas. Par ailleurs, concernant la sortie des corps sans mise en bière, celle-ci paraît d'un coût Incroyablement élevé, même pour un transport sur courte distance. Il lui demande donc s'il ne cempte pas prendre des mesures pour : 1° élargir le droit de sortie de corps sans mise en bière; 2° réduire le coût des sorties de corps sans mise en bière.

Réponse. — Avant la publication du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, les transports de corps devaient obligatoirement se faire avec cercueil. Cette règle, qui s'explique pour des raisons d'hyglène, a été assouplie par souci d'humanisation, dans des cas très limités, notamment pour le transport à résidence à partir d'un établissement d'hospitalisation public ou privé. L'autorisation d'una telle pratique est toutefois subordonnée à certaines conditions, dont l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant, ou du médecin traitant pour les établissements privés. Le médecin doit, en particulier, s'assurer que le décès na présente pas de danger pour la santé publique. En ce qui concerna les défunts dont les corps sont déposés, à la suite d'accidents divers, dans des locaux mortuaires dépendant, notamment, d'un établissement de soins, il convient de remarquer que leur cas ne peut faire l'objet d'une étude de dossier hospitalier permettant de déceler une éventuelle affection atypique d'origine virale ou encore les symptômes d'une maladie intercurrente, présentant un risque pour leur environnement. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de déroger, dans ce cas, à la règle générale de la mise en bière. En outre, il est inutile d'insister sur les conséquences psychologiques qui peuvent résulter pour les voisins, les enfants, les familles ellesmêmes du transport d'un corps sans cercueil, pour souhaiter qu'une telle mesure reste du domaine de l'exception. Par ailleurs, ces transports sont pratiqués par des entreprises privées dont il n'appartient pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale de réglementer les tarifs.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

3527. — 8 septembre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946 qui disent que l'assuré ou l'accidenté du travall a droit à la revalorisation de l'indemnité journalière qui lui est servie à condition: que l'arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois; qu'intervienne une augmentation générale des salaires. En principe, l'indemnité est majorée au plus tôt à partir du premier jour du quatrième mois d'arrêt par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels. Il ini demande depuis quand un tel décret n'a pas été pris, et s'il pense remédier rapidement à un retard qui devient très préjudiciable aux intéressés.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtes par le Gouvernement, la question du mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles fait l'objet d'une étude approfondie tendant à rendre cette revalorisation plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prémature de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intervalle, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au Journal officiel du 6 octobre 1980) a revalorisé à compter du 1er juillet 1980 les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durce de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée d'un an à dix-huit mois, et 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit mois (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle quì a été opérée au 1er juillet 1979).

Assurance vieillesse (généralités bénéficiaires).

35263. — 8 septembre 1980. — M. Edouard Alphandery expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un commerçant devenu salarié est rattaché, lorsqu'il a pris sa retraite, au régime général si la cessation d'activité est antérieure au 1er janvier 1969, au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles si elle est située entre le 1er janvier 1969 et le 1er juillet 1975, au régime général si elle est postérieure à cette date. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire cesser cette discrimination qui est considérée par les intéressés comme d'autant plus inéquitable que l'harmonisation des régimes de prestations sociales promise par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat semble actueilement marquer le pas.

Réponse. - Les personnes qui, en raison de leurs activités passées, sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des régimes d'assurance maladie différents sont rattachées à celui dont a ou aurait relevé leur activité principale. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le polypensionné compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Mais il est exact que le législateur faisant exception au principe susrappelé dans le souci d'éviter à des personnes àgées un changement de couverture sociale lorsqu'elles avaient été, avant l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, rattachées au régime général ou à un autre régime pré-existant, a permis leur maintien à ce régime. C'est dans un souci du même ordre que l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, entré en application le le juillet 1975, a disposé que, sauf demande expresse contraire de leur part, les polypensionnes continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle. Mais le principe de la non-rétroactivité des lois ne permet pas de faire bénéficier de ces dernières dispositions les polypensionnés qui ont pris leur retraite avant le 1er juillet 1975. Par ailleurs, en application des dispositions prévues à l'article 13 de la loi nº 77-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les polypensionnés acquittent désormais une cotisation sur chacun de leurs avantages de retraite, ce qui rend sans conséquence, sur le plan du paiement des cotisations, leur rattachement à un régime ou à un autre. D'autre part, la couverture offerte par le régime d'assurance maiadie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est devenue très proche, en ce qui concerne les soins coûteux, de ceile offerte par le régime général. En effet, il y a parité en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les soins donnés au domicile du malade ou au cabinet du praticien lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse.

Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).

35305. - 15 septembre 1980. - M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'applica-tion de la ioi du 21 novembre 1973 et de ses décrets c'application concernant l'attribution d'une retraite anticipée au taux entier en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Sont régies par ces dispositions législatives et réglementaires les retraites décomptées postérieurement au 31 décembre 1973. L'application de ce régime défavorise les retraités qui avaient demandé la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1973 lors de leur soixantième anniversaire. En effet, bien que remplissant les mêmes conditions d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre, ils ne jouissent que d'une pension établie sur la base d'un taux minoré. Or, il serait heureux qu'on trouve un régime uniforme pour tous ceux qui avaient servi les mêmes causes. Cette différence de traitement est d'une profonde injustice. La non-rétroactivité de la loi empêche l'uniformisation de ce régime. Il lui demande quelles peuvent être les mesures envisagées pour arriver à un statut de traitement identique entre les ressortissants du monde des anciens combattants et des prisonniers de guerre.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, Il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement ies tâches des caisses et entraînerait un ailongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. La iol du 21 novembre 1973 ayant d'ailleurs

permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1º janvier 1974 et le 1º janvier 1975, seuls les anciens combattants agés d'au moins soixante-trois ans oni pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéresses avant le 1er janvier 1974 ne pourraient être systématiquement revisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1" janvier 1974 les conditions d'age requises pour bénéficier de l'anticipation. En outre, les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). D'autre part, il ne saurait être envisagé, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de prendre, en faveur de ces pensionnes, des mesures de revalorisations forfaitaires en raison du surcroit de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait, non seulement des importantes incidences financières immédiates de ces majorations mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général. Or, les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des prisonniers de guerre ont été très coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à cc que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, les intéresses ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de ieurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises ; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecinconseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles sequelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciena combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Assurance vieillesse (régime général: montant des pensions).

35329. — 15 septembre 1980. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation paradoxaie faite à un pensionne de la sécurité sociale. Dans une lettre à sa caisse d'assurance vieillesse, ce pensionné s'est étonné que sa pension trimestrielle n'avait, depuis le 1^{rr} juillet 1980, subl aucune augmentation malgré l'annonce faite d'une revalorisation de 8,4 p. 100. Il lui fut répondu que sa pension résultant des cotisations versées durant son activité avait bien été revalorisée puisqu'elle était passée trimestriellement de 7 628,09 francs avant le juiliet à 8118,28 francs soit 6,4 p. 100 en plus. Mals ii s'aglt ià d'une pension fictive puisqu'il lui est applique un taux maximum de 7515 francs. Comme, d'autre part, depuis le 1^{er} juillet 1980, il lui est appiiqué la cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie, ce pensionné non seulement ne peut bénéficier de l'augmentation du 1er juillet mais voit sa pension diminuer par rapport à cette date puisqu'il ne touchera que 7440 francs par trimestre. Il y a là une double injustice. D'abord celle qui, par l'application d'un plafond maximum, aboutit à ce qu'un pensionné au taux plein ne puisse toucher les 50 p. 100 résuitant des cotisations effectivement versées lors de son activité professionneile. Ensuite celle qui consiste à décider de l'augmentation des pensions et retraites sans faire bénéficler ledit plafond maximum de cette augmentation. Il lui demande donc, étant entendu que le cas cité r'est pas un cas isolé, de faire bénéficier tous les pensionnés de la sécurité sociale de la pension entière résultant des cotisations versées et partant qu'ils bénéficient de chaque augmentation du taux des prestations.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse et des salaires pris en compte pour le caicul de ces avantages ne peut avoir pour

effet de norter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond fixé depuis le 1r janvier 1975 à 50 p. 100 du salaire maximum seumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, lorsqu'elles sont liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. La pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans élant calculée sur le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen soumis à cotisations, il est en effet normal que le plafond de la pension liquidée à cet âge seit fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce plafond est d'ailleurs majoré de 5 p. 100 par année d'ajeurnement de la liquidation au-delà de soixante-cinq ans (de même que le taux du salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension). Il convient d'ailleurs de souligner que ce salaire maximum étant relevé au 1er janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnes du régime général. Ainsi, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse ayant été fixé à 60 120 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1980, le plafond des pensions de vieillesse du régime général liquidèes à soixantecinq ans (ou avant cet age) a donc été porté à 30 060 francs à compter de cette date, soit un relèvement de 12,08 p. 100. En l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de supprimer cette règle de plafonnement des pen-sions de vieillesse du régime général étant précisé que le coût d'une telle mesure (qui avait pu être évalué à environ 700 millions de francs en 1979) croîtrait rapidement avec l'arrivée à l'âge de la retraite d'un nombre de plus en plus grand d'assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux: professions libérales: calcul des pensions).

35353. — 15 septembre 1980. — M. Jecques Boyon demande à M. le ministre de le santé et de le sécurité sociale s'il est possible, et à quelles conditions, de faire valider pour le retraite des années de vie religieuse, en particulier un séjour de cinq ans au Carmel, pour une personne qui a eu depuis une activité professionnelle libérale.

Réponse. - La loi nº 78-4 du 2 janvier 1978 a Institué des régimes d'assurance maladie, maternité, invalldité et vieillesse au profit des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Aux termes de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 pris en application de la loi précitée et relatif au régime d'assurance vieillesse, les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 - date d'entrée en vigueur de ce régime en qualilé de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, seus réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par ia caisse d'allocations aux prêtres âgés (C. A. P. A.) ou l'entralde des missions et instituts (E. M. I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jeur de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore an 1" janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cetisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi nº 78-4 du 2 janvier 1978. Les demandes de validation peuvent être adressées à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, 119, rue du Président-Wilson, 92309 Levallois CEDEX, qui est chargée de la gestion de ce neuveau réglme d'assurance vieillesse. Il est toutefois précisé, d'une part, que les périodes de neviciat ne sont pas, en principe, prises en considération et, d'autre part, qu'une pension, prepertionnelle à la durée d'assurance ou d'accivité religieuse validée, n'est accordée que si cette durée est d'au moins deux ans.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte: assurance vieillesse).

35663. -- 22 septembre 1980. -- M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale que les salariés du secteur privé et les agents à salaire horaire de la collectivité territoriale de Mayotte ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune assurance vieillesse, alors que les fenctionnaires et agents

permanents non fonctionnaires de cette collectivité bénéficient des prestations de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte. Il indique que cette situation, qui est ressentie comme une injustice par les personnes non ceuvertes, est au surplus préjudiciable aux entreprises et administrations de Mayette qui sont incitées à conserver, peur des raisons humanitaires, des employés qui ont largement dépassé l'âge de la retraite et dont le rendement est diminué, alors que les demandes d'emploi sont très impertantes du fait de la jeunesse de la population mahoraise. Il souligne que cette lacune pourrait être comblée par voie d'ordennance, la loi nº 79-113 du 22 décembre 1979 relative à Mayolte ayant habilité le Gouvernement, sous certaines conditions, à légiférer de cette manière; qu'une telle extension se révèlerait à la fois seuhaitable eu égard à la situation de personnes dignes d'intérêt, et possible en considération de la structure de la population mahoraise, du surnem-bre des cotisants par rapport aux éventuels bénéficiaires, enfin du bon sonctionnement de la caisse de retraite dont le personnel semble largement suffisant pour traiter de nouveaux dessiers sans recrutement complémentaire.

Réponse. — La situation des salarlés du secteur privé et des agents horaires de la collectivité territoriale de Mayotte, non couverts contre le risque de vieillesse ainsi que le seuligne l'honorable parlementaire, préoccupe fort les pouvoirs publics. Toutefois, l'éventuelle mise en place d'un régime de protection vieillesse pose de nembreux problèmes techniques à résoudre eu égard à la spécificité mahoraise. Une réflexion sur ce sujet est en cours au ministère de la santé et de la sécurité sociale, en llaison avec le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

- 29 septembre 1980. - M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de le senté et de la sécurité sociale que celles des caisses de retralte complémentaire qui versaient antérieurement de chaque trimestre, ont changé ces modalités depuis juillet 1979 en vertu de dispositions adoptées le 3 juillet 1978 par les partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1961 portant créatien des régimes de retraite complémentaire, à savoir le C. N. P. F., la C. G. T., la C. G. C., la C. F. D. T. et la C. G. T.-F. O. Du fait de ces neuvelles dispesitions, ces caisses versent désormals les allecations d'avance, c'est-à-dire au début de chaque trimestre. Le passage des anciennes aux nouvelles modalités de paiement aurait nermalement dû entraîner le versement à peu près simultacé, sin juin et début juillet 1979, de deux trimestrialités, relatives l'une au deuxième trimestre 1979, échu, l'autre au troisième trimestre 1979, à échoir. Toutefeis, l'une au moins des caisses considérées a bien payé le troisième trimestre d'allocations début julllet 1979, mais a seulement alloue à ses assujettis, à la fin de l'année 1979 et au titre du deuxième trimestre, une demi-trimestrialité. Cette caisse a répondu aux réclamations de ses allocataires qu'une autre demi-trimestrialité a été versée à la cessation d'activité, sans aucune condition, à ceux d'entre eux qui avaient jout de leur retraite postérieurement au le juillet 1976, et à condition qu'ils aient collsé pendant au moins un an si l'entrée en jouissance était antérieure à cette date. Selon la caisse, l'ensemble de ces deux demi-trimestrialités représenteralt l'allocation du deuxlème trimestre 1979. Or, en peut ebserver tout d'abord que le montant de la demi-trimestrialité attribuée à la cessation d'activité est le plus souvent éloigné de ce qu'il aurait été au deuxième trimestre 1979, du fait des revalorisations intervenues. On peut observer, d'autre part, que les retraités qui ent eu la jeuissance de leur retraite avant le 1er juillet 1976 et qui ne sont, assujettls au régime qu'en raison d'une activité exercée à un moment où le régime n'existait pas encore n'ont évidenment pu payer le minimum d'un an de cotisations requis pour pouvoir bénéficler d'une demi-trimestrialité lors de la cessation d'activité. Dans ces cenditiens, et étant donné les dispositions arrêtées par la caisse, ces retraités n'ont perçu au titre de l'année 1979 que trois trimestrialités et demie au lleu de quatre. Il lui demande si une telle situation ne constitue pas à ses yeux une atteinte aux droits que les retraltés tiennent de la législation sociale, matérialisés par leur titre de retralte, et, dans l'affirmative, d'exposer les dispositions qui seront prises pour y remédier rapidement.

Réponse. — C'est, en effet, en vertu d'un accord du 3 juillet 1978, conclu et signé par l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, signataires des textes régissant les régimes de retraite complémentaire regroupés au sein de l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), que le passage du paiement des allocations à terme échu à terme à échoir a été effectué. Le conseil d'administration de l'organisme précité a fixé les modalités d'application de l'accord. Il est rappelé, à ce sujet, que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de úroit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et

n'est pas davantage habililée à les modifier; elle ne peut qu'appeler l'attention des instances responsables de ces régimes sur les problèmes posés par l'application des règles ainsi adoptées. Les inconvénients résultant de la décision susvisée ont donc été particulièrement soulignés par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il appartient aux partenaires sociaux de modifier éventuellement les dispositions en vigueur.

Roissons et alcools (alcoolisme).

35756. - 29 septembre 1980. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au travers d'une brochure de l'I. N. S. E. R. M. destinée à la jeunesse, et dont il a patronné l'étude, on lui prête l'assimilation du vin et autres boissons alcooliques à de la drogue (comme pouvent l'être cocaïne, opium, morphine, etc.). Appeler l'attention de la jeunesse sur les conséquences fâcheuses de l'abus de boissons alcooliques est hautement souhaitable; mais tenter de lui faire croire que ces produits natureis de notre sol sont des drogues dont la consommation est à proscrire en toul état de cause est un « amalgan. : qui ne peut venir à l'esprit de personnes responsables. Outre qu'une telle assimilation est une injure aux producteurs de cette boisson noble par excellence, et dont l'existence remonte à la plus haute Antiquité, elle peut paraître à ceux qui vivent du tratic de substances hallucinogènes une dangereuse incitation à pour-sulvre leur commerce criminel. Profitant du passage à Bordeaux de la « Dame de fer », qui à cette occasion a vanté les vins fran-çais, qu'elle « adoralt », il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de faire une mise au point.

Réponse. — L'enquête mise en cause par l'honorable parlementaire a porté sur la consommation par les lycéens de produits qui présentent un risque pour leur santé: tabac, alcool, médicaments psychotropes, drogues illicites. Elle a fait apparaître notamment qu'une proportion non négligeable d'entre eux consommait de façon excessive des boissons alcoolisées et pouvait, de ce fait, acquérir une dépendance vis-à-vis de l'alcool comparable à une toxicomante. Il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre les boissons alcoolisées et notamment le vin, mais toute consommation abusive de ces boissons, en particulier par les jeunes, ne peut être que vigoureusement dénoncée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

35766. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministra de la santé et de la sécurité sociale que des menaces de fermeture ont été formulées à l'encontre de la maternité du centre départemental de l'enfance de la Moseile. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales aurait en effet estimé que dans le cadre d'un plan global de réduction du nombre de lits de maternité dans le département de la Moseile, il convenait de procèder à la fermeture de la maternité. Il lui rappelle que, compte tenu de la vocalion éminemment sociale de la maternité, il serait hautement regrettable que des objectifs de stricte rentabilité s'opposent à la prise en compte des problèmes sociaux rencontrés par de jeunes femmes ayani la charge d'enfants. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de garantir la pérennité de la maternité du centre départemental de l'enfance de la Moseile.

Réponse. - Le centre départemental de l'enfance de la Moselle est un service départemental qui comporte : une maison maternelle. un foyer de l'enfance, une pouponnière et une maiernité. La fermeture de la section Maternité de dix-sept lits a été décidée pour différentes raisons : sans plateau technique suffisant, sans possibilité chirurgicale, sans permanence médicale, sans possibilité de réanimation du nouveau-né, cette malernité ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. En outre, son prix de journée de 506,30 francs est très élevé en considération des services offerts et correspond à sa faible activité; celle-ci ne cesse en effet de décroître au cours des ans, les femmes enceintes mieux informées désertant la plupart des maternités sous équipées en matériel et en personnel. Enfin, le nombre de lits d'obstétrique dans ce secteur sanitaire excède les besoins recensés notamment dans la ville de Meiz. Pour répondre à la question concernant la vocalion de cette maternité, il est précisé qu'aucun rôle social particulier ne lui est dévolu ; elle est ouverte sur l'extérieur, reçoit plutôt une clientèle de quartier, et seulement le tiers des jeunes femmes hébergées à la maison maternelle s'y font hospitaliser. C'est dire que le rôle social du centre départemental est assuré par les autres formations de ce centre qui sont d'ailieurs conservées.

Assurance vieillesse (générolités : pensions de réversion).

- 29 septembre 1980. - M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les améliorations apportées aux conditions d'attribution d'une pension de réversion par la loi du 3 janvier 1975, la législation actuelle en cette matière apparaît encore trop restrictive. Il lui rappelle que deux limites de cumul ont élé prévues : la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vicillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qu' a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite ainsi définie ne peut être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1er juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit actuellement 1753,50 francs par mois. Il convient d'observer combien ce plafond est faible comparativement au coût de la vie. De telles dispositions ont pour effet de priver dans bien des cas des veuves d'assurés sociaux du droit à pension de réversion, ou tout au moins de réduire considérablement le montant du complément de réversion qui leur est servi. Il lui cite, à titre d'exemple. le cas d'une personne, veuve d'un assuré social, qui bénéficiait d'une pension de réversion du régime général depuis le 1° mars 1976, et qui, ayant obleau la liquidation de ses droits personnels auprès de la caisse de refraite des agents des collectivités locales, à compter du 1er septembre 1979, a vu sa pension de réversion remplacée par un complément bien inférieur à ce qui lui était antérieurement servi. Elle a été, en conséquence, invitée à reverser une somme de 2640 francs correspondant au trop-perçu constaté pour la période du 1er septembre 1979 au le février 1980. Si l'intéressée avait perçu elle-même une pension du régime général, et si son mari avait été retraité du régime des collectivités locales, elle pourrait bénéficier, au titre de ce régime spécial, d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à son mari, tout en continuant à percevoir sa pension personnelle du régime général. Il semble anormal que, dans le cas où deux conjoints ont cotisé pendant loule leur vie active, pour se constituer des droits en matière d'assurance vieillesse, le conjoint survivant se trouve privé du bénéfice d'une pension de réversion complète, du seul fait que le conjoint décédé avait cotisé au régime général. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles améliorations à cette législation.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Au cours de ces dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité converts par les régimes spéciaux. Cependant, le Gouvernement a pris ces dernières années de nombreuses mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution du droit à pension de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui : l'age d'octroi de cette prestation a été ramené à cinquantecinq ans, la coadition de durée de mariage a été rédulte à deux ans et vient d'être supprimée lorsqu'un enfant au moins est Issu du mariage, le plafond de ressources du conjoint survivant a été porté au montant du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 2 080 heures et il est désormais procédé à l'examen des ressources à la date de la pension de reversion (ou subsidiairement à la date du décès) ce qui permet un nouvel examen des droits à pension de réversion en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixantecinq ans (21 042 francs par an, à ce jour). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoinis survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort enirepris sera poursuivi notamment pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fols une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : collectivités locales : caisses).

35821. — 29 septembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. sur la mesure arbitraire qu'il a prise en promulguant le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 malgré l'opposition des élus et des syndicats du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Cette mesure de réduction de la contribution des collectivités locales à la caisse va aggraver la situation des retraites des collectivités locales et services hospitaliers. Aussi elle lui demande d'annuler ce décret pour que ne soit pas remis en cause le régime particulier de retraite des agents des collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 n'a d'autre raison ni d'autre effet que l'ajustement des ressources de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) à ses perspectives de dépenses. Il ne saurait affecter en rien, ni pour le présent ni pour l'avenir, la situation des agents en activité ou retraités des collectivités locales, les pensions de la C. N. R. A. C. L. étant attribuées et revalorisées dans des conditions fixées par des textes réglementaires.

Handicapés (allocotions et ressources).

35822. — 29 septembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion et l'indignation des familles d'enfants handicapés qui sont écartées du bénéfice de la prime exceptionnelle de rentrée scolaire accordée récemment sous la pression des luttes populaires par le Gouvernement. Compte tenu de la situation économique particulièrement difficile dans laquelle se trouvent ces familles, cette discrimination ne peut se justifier. En conséquence, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette prime aux enfants handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

35823. — 29 septembre 1980. — M. Alain Lèger attire l'attention de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur une nouvelle injustice à l'encontre des handicapés adultes, confrontés à des difficultés quasiment insurmontables liées à la cherté de la vie. Or, une fois de plus, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont été écartées du bénéfice de la prime de 150 francs que le Gouvernement, contraint par les luttes, vient d'annoncer en faveur des personnes âgées. Cette discrimination est d'autant plus injustifiable que les adultes handicapés sont parmi les couches défavorisées les plus touchèes par la crise économique. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour réparer cette injustice.

Handicapés (allocations et ressources).

36018. — 6 octobre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur les récentes mesures prises par le conseil des ministres du 3 septembre 1980, tendant à crèer une allocation spéciale de 150 francs en faveur des plus défavorisés bénéficialres du fonds national de solidarité. Il regrette que les bénéfices de ces mesures ne soient pas étendus aussi aux titulaires de l'allocation pour adultes handicapés qui, personne n'ose le contester, peuvent etre considérés comme faisant partie des plus défavorisés. Il demande donc si le Gauvernement peut envisager de faire bénéficier de cette allocation spéciale les adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

36138. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la senté et de la sécurité sociale pour quelles raisons les bénéficialres de l'allocation aux adultes handicapés n'ont pas eu droit au versement exceptionnel de 150 francs attribué par le Gouvernement à ceux percevant le fonds national de solidarité. Une telle discrimination est particulièrement injuste. Dès lors, il souhaite qu'une mesure urgente soit prise en faveur de cette catégorie de Françaia handicapés dont les revenus sont les plus bas.

Handicapés (allocations et ressources).

36259. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Caralis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'une nouvelle fois les bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés ont été exclus de l'attribution de la prime de 150 francs versée aux titulaires du fonds national de solidarité pour compenser la hausse constante du coût de la vie. Les adultes handicapés frappés plus encore par la crise de l'emploi du fait même de leur handicap n'ont d'autres ressources que l'allocation pour adultes handicapés, dont le montant ne leur permet pas de vivre décemment. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner le dossier des adultes handicapés afin qu'une prime compensant le coût élevé de la vie puisse leur être accordée.

Handicapes (allocotions et ressources).

36379. — 13 octobre 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice de la récente mesure gouvernementale qui allone aux bénéficiaires du fonds national de solidarité la somme de 150 francs. En effet cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, pourtant, est calculée sur le minimum vieillesse. Il est bien évident que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'ont pour vivre que l'équivalent du minimum vieillesse, c'est-à-dire 52 p. 100 du S. M. I. C., rencontrent les mêmes difficultés que les bénéficiaires du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation exceptionnelle soic également versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

36599. — 20 octobre 1980. — M. Raoui Bayou expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement vient de décider un versement exceptionnel de 150 francs aux bénéficialres du fonds national de solidarité. Cette aide ne s'applique pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, pourtant basée sur le minimum vieillesse. Il s'étonne de cette omission qui oublie des millions de citoyens qui, malgré une situation difficile, sont ainsi exclus de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer au plus tôt cette injustice.

Handicapés (allocations et ressources).

36742. — 20 octobre 1980. — M. Paul Beimigère appelle toute l'attention de M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes percevant l'allocation adultes handicapés. En effet, plusieurs milliers de personnes ne vivant qu'avec une allocation basée sur le minimum vieillesse, égale, à ce jour à 52 p. 100 du S. M. I. C. seulement, se voient privées du versement exceptionnel de 150 francs accordé aux bénéficaires du fonds national de solidarité, alors que l'augmentation très rapide des denrées de première nécessité : pain, électricité, logement, soins, rend une revalorisation massive de l'allocation aux adultes handicapés, indispensable. Il lui denande donc : d'attribuer immédiatement à tous les allocataires adultes handicapés le versement de 150 francs attribué aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, sans que ce relèvement exceptionnel n'ait d'incidence sur la revalorisation devant intervenir en fin d'année, l'objectif nécessaire étant d'atteindre 80 p. 100 du S. M. I. C.

Handicapés (allocations et ressources).

36826. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'altention de M. le ministre de le santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par le Gouvernement d'attribuer, exceptionnellement, une prime de 150 francs aux titulaires du fonds national de solidarité. Prime qui ne serait pas attribuée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui pourtant est basée sur le minimum vicillesse. Il lui demande si le fait est exact, et, le cas échéant, s'il envisage d'étendre cette mesure aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapes (allocations et ressources).

37224. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prime exceptionnelle de 150 francs, accordée en 1980 aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il s'étonne tout d'abord de constater que le montant de cette prime n'est plus que de 150 francs, alors qu'elle s'élevait à 200 francs en 1979 et s'indigne

ensuite que cette mesure ne seit pas étendue aux handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés puisque les ressources des uns et des autres sont identiques. Il lui dennande en conséquence : 1° de porter le montant de cette prime à 200 francs au minimum, comme en 1979 ; 2° d'en faire bénéficier également les handicapés bénéficiaires de l'A. A. H.

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 3 septembre 1980, le Gouvernement a décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle de 150 francs à plusieurs catégories de personnes à revenu modeste. Cette majoration a été accordée aux personnes suivantes : 1° les personnes àgées titulaires du fonds national de solidarité en application de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale; 2° les personnes bénéficiaires de pension d'invalidité titulaires, au titre de l'article L. 685-1 dudit code, d'allocation supplémentaire du fonds nati.nal de solidarité; 3" les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés - en application de l'article 35 de la loi n" 75-534 du 30 juin 1975.

Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

35762. — 6 octobre 1980. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité saciale que les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate après quinze ans de service : soit lorsqu'elles sont mères de trols enfants vivants ou décédés par le fait de la guerre ou d'un enfant vivant agé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 8 p. 100; soit lorsqu'll est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 du code des pensions qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Compte tenu des préoccupations du Gouvernement en matière démographique et de son souci de rapprocher la législation du secteur privé de celle applicable au secteur public, il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue au secteur privé.

Réponse. — Diverses mesures sont intervenues au cours de ces dernières années afin de permettre aux femmes de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 prévoit l'attribution, des soixante ans, d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, normalement applicable à soixante-cinq ans, aux mères d'au moins trois enfants qui reunissent trente ans d'assurance ly compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant ieur demande de liquidation de pension. D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 1977, les femmes justifiant d'au moins trente sept ans et demi d'assurance ly compris la majoration de duréa d'assurance précitée) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles ont la possibilité d'obtenir, entre soixanta et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Enfin, les femmes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement an utée d'au moins 50 p. 100 peuvent également bénéficier d'une pension de vieillessa anticipée au titre de l'inapiitude au travail. Ces dispositions améliorent sensiblement la situation des semmes qui, de par leur activité professionnelle, relèvent du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, il n'apparaît pas possible d'étendre à ce régime de salariés les dispositions du régime de retraite des fenctionnaires relatives à l'attribution d'une retraite à jouissance immédiate en faveur de certaines catégories de femmes qui justifient de quinze années de service, en raison des incidences financières qui en résulteraient non seulemet pour le régime général mais aussi pour les autres régimes légaux qui sont alignés sur lui. Il est à remarquer que si leur état de santé le justifie, les femmes qui relèvent du régime général peuvent bénéficier, quelle que soit leur durée d'assurance, d'une pension d'invalidité dudit régime lorsqu'elles sont âgées de moins de soixante ans, laquelle pension est remplacée à cet âge par une pension de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Enfin, le régime spécial de la fonction publique est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régline général tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas idenliques à celles du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36022. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociele veuille blen lui indiquer dans quelles conditions sont effectués les remboursements par les caisses primaires d'assurance maladie des honoraires

consacrés au médeein thermal lorsque la prise en charge de cure a été refusée par une caisse et étant entendu que les frais des soins dennés à l'établissement thermal restant entièrement à la charge du curiste.

Réponse. — Les textes réglementaires prévoient que l'assurance maladie ne participe aux frais d'honoraires médicaux et aux frais de traitement dans un établissement thermal agréé que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de prendre en charge la cure thermale. Dans le cas aû un refus a été opposé à la prise en charge de la cure, aucun remboursement ne peut donc être effectué par la caisse, tant en ce qui concerne les honoraires versés par l'assuré au médecin thermal que les frais de traitement dans l'établissement thermal.

Sonté publique (politique de la santé).

36223. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels types d'hormones sont contenues dans les pilules contraceptives commercialisées en France, s'il peut affirmer qu'elles sont sans danger pour la santé des personnes qui en font usage et quelle est en nanogrammes la dose d'hormone contenue dans une pilule, d'une part, et, d'autre part, dans une côtelette de veau implanté dans les plus mauvaises conditions, c'est-à-dire au D. E. S., l'animal étant abattu vingt jours après l'implantation.

- L'administration de dérivés synthétiques d'hormones sexueltes femelles constitue le principe du traitement contraceptif oral. Les effets indésirables les plus graves encourus lors d'une telle contraception sont cardiovasculaires. Ils sont essentiellement liés à une absorption quotidienne de 30 à 100 microgrammes d'æstrogènes. Ces risques sont bien connus du corps médical et des personnes adoptant ce type de contraception, en particulier grâce aux informations données à l'occasion du colleque international sur la régulation de la fécondité organisé le 2 mars 1979 sous l'égide du ministère de la santé. Plusieurs mises en garde en funt état dans les notices jointes aux conditionnements de ces médicaments. Enfin, c'est pour limiter la fréquence de ces complications que ce type de contraception doit être pratiqué sous contrôle médical. La quantité de diéthylsboestrol — cestrogène de synthèse non utilisé dans la contraception orale — contenu dans la colelette d'un veau implanté vingt jours avant son sacrifice est très faible, de l'ordre du nanogramme par gramme de tissu musculaire. Le rapprochement entre ces apports hormonaux est bien entendu dénué de signification, s'agissant, d'une part, d'un aliment et, d'autre part, d'un médicament pris sous contrôle médical et qui apporte un effet attendu et voulu, écartant dans certains cas d'autres risques vitaux.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

36354. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Lauis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les graves inconvénients résultant du décret du 3 juillet 1979 relatif à l'octroi de médailles aux donneurs de sang bénévoles. Les médailles étalent accordées auparavant pour 5, 20, 50 et 100 dons et l'arrêté ministériel les a réduits à 10 et 50 dons; notamment l'obtention du diplôme or est passé à 50 dons, ce qui est, dans bien des cas, pratiquement inaccessible. 11 lui demande donc de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons du relèvement du nombre des dons pour l'obtention du diplôme de donneur bénévole; 2° les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une situation plus normale et susceptible d'encourager réellement le don bénévole du sang.

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1979 ont été prises après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte deux représentants de la fédération française des donneurs de sang bénévoles. A la sulte du congrés de Lisieux, la fédération française des donneurs de sang bénévoles a modifié sa position et souhaite que les conditions d'attribution des diplômes et insignes soient à nouveau revues avec notamment l'institution d'un insigne aux personnes ayant consenti vingt-cinq dons. Ces nouvelles propositions vont faire prochainement l'objet d'un texte pour donner satisfaction aux donneurs de sang.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

36401. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités titulaires d'une pension de vieux travailleurs dont les conjoints sont entièrement à jeur charge. La majoration

pour conjoint à charge qui était de 1000 francs en 1976 est depuis toujours bloquée dans la même limite. Si l'on considère le taux d'inflation actuel, il apparaît que ce complément dimlnue en valeur relative. Un travailleur se trouvant dans ce cas précis, n'étant pas bénéficiaire du F.N.S., est lésé et « écarté » de tout ce qui est soi-disant fait en faveur du troisième âge. Il lui demande que solt revalorisée la peusion pour conjoint à charge.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est. attribuée notamment aux retraités du régime général de la sécurité sociale ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le le juin 1980 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vicillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du ches d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité prosessionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systematiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1" juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1er juin 1980) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, ladite majoration pouvant, sous les mêmes conditions de ressources, être éventuellement assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui s'élève actuellement à 7 700 francs par an. Il est à noter par ail-leurs que la réglementation applicable depuis le 1er juillet 1976 permet à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de la majoration pour conjoint à charge puisqu'il en résulte une extension continue du plafond de ressources, compte tenu de la fixité de la prestation. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les puuvoirs publics se sont engages dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Santé publique (maladies et épidémies).

36596. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les déclarations du président du comité français d'éducation pour la santé reprodultes aux pages 2 à 6 du numéro 228 de la revue éditée par ce comité La Santé et l'homme. Il lui signale particulièrement, au septième alinéa de la deuxième colonne de la page 4 de l'article susmentionné, l'affirmation de cet éminent professeur selon lequel: «En France on enregistre encore chaque année plusieurs centaines de morts par tétanos, alors que l'on sait qu'une vaccination, bien conduite, suivie de rappels, permettrait pratiquement d'éradiquer cette maladie.» Il lui demande quelles réflexions et conclusions lui suggère, en ce qui concerne la prévention du tétanos, cette affirmation du président du comité français d'éducation pour la santé.

Réponse. - Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la prévention du tétanos par la vaccination a retenu toute son attention. En effet, depuis plusieurs années, le ministère de la santé et de la sécurité sociale finance des campagnes de vaccination antitétanique des adultes; à la fin de 1980, plus d'un millinn de personnes auront bénéficié de cette mesure. Afin de renforcer les moyens de cette action, les médecins ont reçu en 1980 un guide sur la prévention du tétanos pour les inciter, d'une part, à éduquer leur clientèle sur le risque du tétanos, d'autre part, à pratiquer la vaccination le plus largement possible en prévention et au moment des soins aux blesses. L'effort entrepris ces dernières années a permis de constater, pour la première fois en 1979, une baisse très nette des décès dus au tétanos puisque, de 152 cas en 1978, ce nombre est passé à quatre-vingtquatorze (chiffre provisoire) en 1979. Cette évolution devrait être consolidée au cours des prochaines années par l'apport de la campagne nationale sur la prévention du tétanos qui sera lancée

à la sin du premier trimestre de 1981 par le comité français d'éducation pour la santé. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a demandé, des à présent, à tous les organismes qui s'occupent, d'une façon ou d'une autre, de la santé de la population, de s'associer à cette action qui concerne près de 30 millions de Français. Le choix de cette politique s'inscrit dans le grand thème d'éducation sanitaire qui vient d'être lancé à destination de tous les Français: « Votre santé dépend aussi de vous ». En effet, si la prévention du tétanos repose à l'origine sur une obligation légale qui concerne en particulier les enfants, la protection vis-à-vis de cette maladie doit être conservée tout au long de la vie par des rappels effectués tous les dix ans. Il appartient au ministère de la santé et de la sécurité sociale de le faire savoir et de faire comprendre au citoyen que sa responsabilité est de se faire vacciner le moment venu. C'est bien l'objectif de l'action d'éducation sanitaire actuellement en cours.

Boissons et alcools (alconlisme).

36740. — 20 octobre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un aspect du contenu d'une brochure publiée sous l'égide de son ministère et de l'I. N. S. E. R. M. sous le titre « Les lycéens et les drogues licites ou illicites » et destiné à la jeunesse. Le vin y est, en effet, rangé parmi les drogues... Or, le vin est un produit allmentaire très répandu. Sa fabrication et sa consommation modérée sont parties d'une culture millénaire. De plus, classer le vin au titre de « boissons faiblement aicoolisées » dans le groupe des substances considérées comme des drogues tend dangerensement à banaliser la notion même de drogue. Il lui demande donc, sans altérer les nécessaires campagnes d'information auprès de la jeunesse entre la drogue et l'alcoolisme, de faire modifier le texte incriminé et de veiller à ce qu'à l'avenir, une telle assimilation sommaire ne soit plus le fait d'un document officiel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une publication récente de l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Cette monographie qui vient d'être publiée a été rédigée au sein de l'unité de recherche sur les sociopathies sous la direction de Mme le docteur Davidson. Cet important travail reprend celui qui avait été déjà exécuté en 1971 sur le problème de l'usage des drogues licites et illicites chez les jeunes en France. L'honorable parlementaire s'étonne de voir l'alcool rangé parmi les drogues et demande qu'à l'avenir une telle assimilation ne soit plus faite dans un document officiel destiné à la jeunesse. En premier lieu, il importe de préciser que la monographie de l'I.N.S.E.R.M. qui représente un travail de haute qualité scientifique ne peut être considérée comme une brochure destinée à la jeunesse. Il s'agit d'un document qui fera référence auprès non seulement des spècialistes mais également de l'ensemble des professionnels concernés. En second lieu, en ce qui concerne l'alcool, son classement bien distinct avec le tabac parmi les drogues licites permet d'apprécier les corrélations qui existent entre l'usage de ces produits et celut des drogues illicites. Il n'est nullement dans les intentions des pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre les boissons et notamment contre le vin. Il parait, cependant, indispensable de mettre les jeunes en garde contre une consommation abusive de ces hoissons. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de faire modifier le texte d'une étude qui a été effectuce par une équipe de chercheurs libres à la fois dans le choix du thème et dans l'expression des conclusions de leur travail scienti-

Sécurité sociale (cotisations).

36942. — 20 octobre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : la loi du 28 décembre 1979 impose aux caisses de retraites complémentaires de prélever 2 p. 100 des retraites versées au titre des périodes postérieures au 30 juin 1980 à leurs adhérents, sauf dérogations. Parmi ces dérogations ne figure pas le cas des personnes qui, ayant bénéficié de dispositions leur permettant de partir volontairement en retraite avant l'âge normal, se trouvent dans l'obligation de verser des cotisations à la sécurité sociale, au titre de l'assurance-maladie, pour pouvoir obtenir le remboursement des actes médicaux. Il en résulte que ces personnes sont soumises à un double prélèvement qui ne se traduit par aucun remboursement supplémentaire des soins reçus : lis sont dans l'obligation de s'acquitter de cotisations une première fois au titre de l'assurance maladie et une deuxème fois au titre

de la loi précitée. Elle lui demande donc quelle est la position de son administration sur ce problème, et quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce cumul de cotisations.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, certains avantages de retraite complémentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors que leurs titulaires, qui n'ont pas fait liquider leur pension de vieillesse du régime générai ouvrant droit à l'assurance maladie obligatoire, doivent cotiser à l'assurance personnelle pour la couverture du risque maladie. Ce problème fait l'objet des préoccupations de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui étudie actuellement les conditions dans lesquelles ces pensionnés pourraient être autorisés à imputer le montant des précomptes effectuées sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle. Une solution devrait être trouvée à brève échéance maintenant.

Santé publique (maladies et épidémies).

36989. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis se le " octobre, et pour la première fois, il n'y a plus de vaccin contre la grippe disponible dans les deux laboratoires qui le fabriquent ni dans tes pharmacies. En conséquence, une partie de la population agée importante à laquelle ce vaccin est fait quasi systématiquement ne pourra bénéficier de cette protection. Il faut en effet six mois pour réactiver une souche qui puisse fournir la base du vaccin. Il importe d'éviter à l'avenir de tels manquements à la santé publique et de tenir compte de la longueur de fabrication et de la faible durée de conservation. Cela pourrait se faire par une campagne d'information utilisant les différents médias et demandant l'inscription des candidats à la vaccination dans les pharmacies à dater du 1er mars 1981. Une statistique au moins approximative des besoins pourrait être fournie aux deux laboratoires fabricants en temps opportun pour que les besoins soient couverts. Il serait heureux de savoir ce que complent faire les services du ministère au moins pour les années à venir.

Réponse. - Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la situation du marché du vaccin grippal a retenu toute son attention. Toutefois, en préalable à toute discussion sur l'organisation de la commercialisation du vaccin, il tient à préciser que notre pays n'est atteint d'aucune épidémie de grippe, à ce jour, ainsi que le démontrent en permanence les centres nationaux de référence pour la surveillance de cette maiadie. Aucun virus grippal à même de constituer un risque épidémique grave pour la santé de la population française n'a étc identifié. Il apparaît qu'une confusion a été établie entre une pathologie normale en cette saison et liée essentiellement aux variations climatiques et les manifestations dues à la grippe. Cette situation a provoqué une demande accrue et spontanée au moment où les premiers vaccins arrivaient sur le marché avec quelques jours, voire quelques semaines, de retard par rapport aux années precedentes. Ce décalage a été dû, en particulier, au fait que la compo-sition du vaccia adapté aux virus attendus pendant l'hiver 1980-1981, dont deux sont nouveaux, a posé des problèmes techniques de fabrication aux trois laboratoires français qui les produisaient. Ces effets cumulatifs ont entraîné une situation artificiclie de pénurle, alors qu'en niveau le nombre de doses disponibles est à peu près équivalent à celui de l'année précédente, aiors même qu'aucun danger d'épidémie n'est prévisible. En outre, je ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la grippe est une affection virale qui est provoquée par différents virus qui peuvent être soit des souches ayant déjà circulé dans le passé, soit de nouveaux sérotypes. Ces particularités font que la population n'a pas une sensibilité homogène vis-à-vis de la maladic quand il s'agit d'un virus ayant déjà circulé, les personnes âgées ont acquis une immunité naturelle, alors que les jeunes ne sont pas protégés; à l'inverse, l'apparition d'un mutant entraîne un risque plus impor-tant pour l'ensemble des Français. Actuellement, aucun risque de cet ordre n'existe puisque les virus qui circulent dans le monde sont très proches de ceux isolés au cours des années précédentes. En conséquence, la mémoire immunitaire collective et individuelle acquise par la population constitue une barrière de protection non negligeable contre ces virus. Ces caractéristiques permettent difficilement de définir longtemps à l'avance les tranches d'âge réceptives, mais seulement de définir les sujets présentant des indications médicales (lasuffisants respiratoires chroniques, vieillards, etc.) et les sujets indispensables pour le maintien des services de securité publique (pompiers, E.D.F., police, hôpitaux). Par ailleurs, l'approvisionnement du marché au cours de ces dernières années montre clairement que les laboratoires français ont eu une attitude responsable vis-à-vis de la demande réaliste du vaccin grippai

puisque nous n'avons pas connu les développements épidémiques catastrophiques rencontrés dans le passé. Dans ces conditions, tes pouvoirs publics n'estiment pas nécessaire de réglementer en imposant l'inscription des candidats à la vaccination, mais de veiller, comme cela est déjà fail, à ce que la composition du vaccia réponde au danger réel qui peut menacer la population et que cette dernière soit micux informée sur la prévention de cette affection.

Santé publique (politique de la santé).

37107. — 27 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution d'une carte d'identité sanitaire. En effet, ce document serait en mesure de fournir des renseignements essentiels en cas de secours d'urgence: à savoir le groupe sanguin et certaines autres caractéristiques blologiques de son titulaire, et ferait état de sa volonté de donner ses organes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à faciliter la mise en œuvre d'une telle initiative, d'ailleurs susceptible de contribuer à une amélioration de l'exercice de la médecine.

Réponse. - La création d'une carte médicale d'urgence soulève un certain nombre de problèmes sur lesquels il est nécessaire d'appeler l'attention. Tout d'abord, il convient de ne pas sousestimer les risques graves de transcription erronce, de substitution, de fausse interprétation, susceptibles d'induire en erreur les mêdecins appelés à latervenir dans les cas d'urgence. Cela est particulièrement vrai pour les groupes sanguins pour lesquels seule peut avoir de valeur la carte de groupes sanguins délivrée par les établissements de transfusion sanguine ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale. En second lieu, il faut souligner qu'un tet document ne saurait être de nature à décharger de ses responsabilités propres le médecin amené à effectuer un diagnostic et à prodiguer des soins dans une telle éventualité. Il y a donc lieu de penser que celui-ci serait conduit à renouveler certains examens pour vérifier leur conformité avec les indications portées sur la carte. Enfin, il a été mis en lumière que les conditions d'établissement et d'utilisation de cartes médicales peuvent dans certains cas mettre en cause le principe du secret médicai, tant en ce qui concerne les malades que les médecins eux-mêmes. Pour ces divers motifs, la position du ministre de la santé et de la sécurité sociale demeure très réservée à l'égard de propositions qui tendraient à donner un caractère officiel à une telle carte ou, plus encore, à en rendre la détention obligatoire. Il n'en demeure pas moins que les associations qui se préoccupent de ces problèmes peuvent être amenées à jouer un rôle très utile dans l'information de l'opinion publique et du corps médical sur l'application des dispositions relatives aux pré évements d'organes.

Enfants (garde des enfants).

37462. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent certaines mères de famille se trouvant dans l'obligation de mettre leurs enfants dans des crèches. Actuellement, les crèches ne sont pas équipées pour recevoir et garder des enfants atteints de maladies bénignes, à savoir rhino-pharyngites, otites, etc. (affections provoquant de brusques élévations de température). Or, ces mères de famille qui travaillent se trouvent brutalement confrontées à un problème angoissant, puisqu'elles doivent, en urgence, trouver le moyen d'assucce cette garde et d'être présentes sur le ileu de leur travail. Il demande s'il n'envisage pas d'instituer un système de soins urgents rattaché à une ou plusieurs crèches, type infirmerie, doté d'un personnel et d'un équipement succinct mais adapté à cette situation et par quels moyens financiers qui devraient incomber à la protection maternelle et infantitie.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il n'est pas envisagé d'instituer un système de soins urgents rattaché à une ou plusieurs crèches doté d'un personnel et d'un équipement succinet pour accueillir les enfants atteints d'affection bénigne. L'article 16 de l'arrèté du 18 avril 1951 aux termes duquel aucun enfant malade ne devait être accepté ni gardé à la crèche a été abrogé par l'arrêté du 5 novembre 1975 dont l'article 14 est ainsi conçu : « L'enfant qui, à son arrivée à la crèche, paraît malade peut soit être rendu à la personne qui l'accompagne, soit être gardé et isolé ». Cette évolution de la réglementation correspond à l'évolution des affections dont le jeune enfant est atteint et des thérapeutiques correspondantes. Les maladies couramment observées chez les jeunes enfants sont : des rhinopharyngites, des olites, des diarrhées. Ces

affections nécessitent des soins mineurs et peuvent, dans la majorité des cas, être assumées par le personnel de la crèche; le risque centagleux est minime si les mesures d'hygiène sont respectées. Dans le cas où l'affection est plus sérieuse, et si l'enfant n'est pas hospitalisé de ce fait, il est préférable qu'il reste à son domicile sous la garde de sa mère ou d'une personne de la famille.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

32078. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que le tarif des péages sur l'autoroute Paris-Metz vient d'être augmenté de 12 p. 100, ce qui est nettement supérieur à la moyenne. Il lui rappelle également que, compte tenu du coût déjà élevé du péage, l'autoroute Paris-Metz reste peu utilisée. Il souhaiterait, dans ces conditions, qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne pense pas que, peur augmenter la fréquentation de cette autoroute, il serait préférable de bloquer les tarifs à leur niveau antérieur qui est déjà particulièrement élevé pour une autoroute en rase campagne. En outre, il souhhaiterait qu'il lui indique si la perte de trafic qui résultera du caractère dissuasif de la hausse envisagée a été prise en compte et évaluée lors de la décision d'augmentation.

Reponse. — La fixation des tarifs de péage de chaque autoroute doit prendre en compte la dérive générale des coûts d'entretien et la nécessité de tendre vers l'équilibre d'exploitation. L'évolution prévisible des trafles est bien entendu également prise en compte. Dans le cas particulier de l'autoroute A 4, la perte éventuelle de fréquentation suite à la hausse de 12 p. 100 à laquelle il est fait référence ne paraît pas devoir être importante. Le trafic est en effet composé d'une fraction importante de poids lourds et de véhicules commerciaux pour lesquels l'utilisation de l'autoroute présente en tout état de cause des gains appréciables de temps.

Voirie (routes : Drôme).

36404. — 13 octobre 1980. — M. Hanri Michel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement dangereuse du « carrefour rouge », à Pierrelatte, qui a fait depuis ces dernières années sept morts et quatre-vingt-six blessés. Ce carrefour particulièrement dangereux et inadapté à la circulation intense des routes concernées, la nationale 7 et la route départementale Pierrelatte—Bourg-Saint-Andéol, aurait besoin d'un aménagement important et immédiat. Il insiste auprès de lui pour que les crédits nécessaires solent débioqués très rapidement.

Réponse. — La nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions de sécurité, les échanges entre un axe de communication de l'Importance de la R.N. 7 et la voirie locale n'a pos échappé à l'attention du ministère des transports qui y a d'ores et déjà pourvu en réalisant un échangeur sur la R.N. 7 à la sortie Sud de Pierrelatte. Cet ouvrage permet, notamment, aux usagers de rejoindre en toute sûreté le C.D. 13 pour se rendre à Bourg-Saint-Andéol ou, en sens inverse, la R.N. 7 en direction de Pierrelatte, moyennant un léger allongement de parceurs. De ce fait, les courants de circulation traversiers au carrefour de la R.N. 7 et du C.D. 13 au droit de Pierrelatte ont été réduits, ce qui devrait y améliorer notablement la sécurité.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône).

30106. — 28 avril 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. te ministre du travail et de la participation sur le fait que la rupture des accords entre Le Progrès de Lyon et Le Dauphiné libéré a causé un grave préjudice à trois anciens empleyés de l'Agence d'informations généraies, locales, économiques et sportives dont le siège se situe 93, chemin de Saint-Priest, à Chassieu. Ces trois personnes se retrouvent depuis le le janvier 1980 dans la situation à la fois paradoxale et dramatique de ne plus percevoir de salaire sans pour autant avoir été formellement licenciées, ce qui les prive par là-même du bénéfice d'indemoités de chômage et d'une couverture sociale élémentaire. MM. les présidents directeurs généraux des sociétés éditrices du Dauphiné libéré et du Progrès de Lyon avaient

falt publiquement savoir que l'éclatement de leur groupe ne se solderait par aucun licenciement et que l'emploi serait garanti au sein de la société Algles. Compte tenu de la longueur des délais qui risquent de s'écouler avant que le cocseil de prud'hommes ne soit en mesure d'éclaicir cet imbreglio juridique et compte tenu de l'urgence, sur le plan humain et soclal, de cette affaire, pour trois familles françaises totalement démunies dans l'immédiat de ressources et de moyens d'action, il lui demande dans quelle mesure il lui est possible d'user de son infimence pour que les intérêts légitimes de ces personnes soient pris en compte et que les torts qu'ils ont subis soient réparés.

Réponse. — La question contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nemnièment désignés, il a été répondu par lettre à l'hectorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

31186. — 26 mai 1980. — M. Plerre Jagoret appelle l'altention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs salariés frappès par les conséquences de la pollution pétrolière des côtes bretonnes. Certains salariés sent déjà privés d'emploi par la réquisition des locaux où ils exerçaient des activités éducatives. De nombreux autres risquent de ne pas retrouver leurs emplois saisonniers habituels, ou d'être licenciés si la réduction de fréquentation touristique entraîne une baisse de l'activité économique. Les peuvoirs publics ent prévu d'indemniser intégralement les entreprises des dommnges qu'elles subissent. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les mêmes règles soient appliquées aux travailleurs salariés et quelles mesures il compte prendre peur qu'ils perçoivent, à cet effet, des indemnisations supplémentaires venant compléter les allocations versées aux demandeurs d'emplois.

Réponse. - A la suite de la pollution pétrolière des côtes bretonnes, certains salaries se sont trouvés totalement ou partiellement privés d'emplol. En ce qui concerne les licenciements, vingt-quatre salaries ont été licenclés après autorisation de l'inspection du travail. Ces vingt-quatre travailleurs étaient employés par deux agences lmmobilières, quatre hôtels-restaurants, une boulangerie-pâtisserie, un carreleur, un entrepreneur de bâtiment et une association de classes de mer dépendant de l'éducation nationale. Les intéressés ont été avisés par l'agence pour l'emploi de la procédure à respecter afin que leur indemnisation par l'Assedic puisse être effective dès le lendemain du jour de l'arrêt de travail. En matière de chômage partiel un hôtel à Pioumanach, «L'Hôtel du Phare », a cessé temporairement son activité. Trois employés ont respectivement chômé neuf, dix et quarante jours. Par ailleurs, quelques salaries ont subi des réductions d'horaires. A l'entreprise « Armor-Nautisme » de Perros-Guirec, un mécanicien a été Indemnisé au tltre du chômage partiel au cours du mois de mai 1980. A la société anonyme « Carine-Confection », à Perres-Guirec, le directeur de l'établissement et deux employés ont recu des allocations en mai et juin 1980. Les salariés licenciés sent indemnisés au titre des allocations de chômage total par les Assedic. Les salariés en réduction d'activité ont bénéficié, quant à eux, de l'allocation spécifique allouée par l'Etat de 5,257 francs de l'heure et de l'allocation conventionnelle versée par l'employeur dont le taux-plancher est de 12,70 francs de l'heure, l'allocation publique étant incluse dans le montant de l'allocation conventionnelle. Enfin, les salariés qui ent subi un arrêt provisoire d'activité, ont perçu, en plus de l'allocation spécifique de chômage partiel de 5,257 frames de l'heure, une allocation journalière de 50 francs qui est allouée par l'Assedic à titre exceptionnel. En effet, les partenaires sociaux signataires de la convention du 31 décembre 1958 qui a ercé le régime d'assurance chômage, ont décidé, par solidarité avec les employeurs et les salariés touchés par les conséquences de la marée noire, d'autoriser les Assedle à intervenir dès l'ar-rêt de travail des salariés et sans que leur contrat de travail ait été rompu. Toutefois, pour percevoir cette allocation forfaitaire journa-llère de 50 francs, les salariés doivent se trouver dans une commune qui a été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral. L'intervention de l'Assedic est ilmitée à deux quatorzaines.

Commerce et artisonat (grandes surfaces: Nord).

31855. — 9 juin 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de fermeture des Nouvelles Galeries à Lille. Ce projet a causé une vive émotion chez les quelque 600 employés et cadres concernés et au-delà parmi toute la population lilloise. Ce grand magasin est l'un des plus importants du centre ville. A câté des nombreuses boutiques de luxe qui composent en majorité ce secteur, il est l'un des rares établissements qui reste accessible au plus grand nombre. Il dispose d'une importante clientèle. La sol-disant faiblessa

d'activité invoquée pour en justifier la fermeture apparaît très peu crédible. D'ailleurs le bénéfice net du groupe des Nouvelles Galeries s'est élevé en 1979 à 2 milliards 740 millions d'anciens francs. Le souci qui anime le conseil d'administration est en fait de réaliser une opération financière particulièrement fructueuse sans se préoccuper des intérêts du personnel et de la nombreuse clientèle. Il ajoute que la décision a été annoncée sans consultation préalable du comité n'entreprise et de l'inspection du travail, c'est-à-dire en infraction totale avec la législation. Le large soutien que les employés et cadres des Nouvelles Galeries en lutte recueillent parmi la population montre combien ils ont raison de refuser le projet patronal. En conséquence il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir rapidement dans cette grave affaire; 2° les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité les Nouvelles Galeries à Lille et garantir l'emploi des 600 salariés concernés.

Réponse. - La société des « Nouveiles Galeries » possède dans le département du Nord : un magasin à Lille, situé rue Nationale, qui employait environ 380 personues; un autre magasin à Villeneuved'Ascq, tout proche de Lille, où travaillent 80 salariés. La direction de cette société a décidé, au printemps dernier, de fermer son établissement de Lille, en raison des pertes d'exploitation enregistrées depuis plusieurs années. En effet, ce magasin situé au centre-ville et d'accès assez difficile subissait une très vive concurrence de la part des nombreux hypermarchés qui se sont installés à la péri-phérie de Lille. Pour accompagner cette opération de fermeture et de licenciement, les Nouvelles Galeries ont présenté un plan social qui repose essentiellement sur la reprise et l'extension du magasin de Villeneuve-d'Ascq par la société Cora. Ce projet d'extension a reçu l'agrément de mon collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, le 16 septembre dernier. Cette extension pourra donc se réaliser, si la mairie de Lille ne fait pas usage de son droit de préemption pour l'acquisition de certains terrains. La mise en œuvre de ce projet devrait permettre de maintenir les contrats de travail des 80 salariés du magasin de Villeneuve d'Ascq ainsi que le reclassement, échelonné de janvier a mars 1981, de 260 salariés du magasin de Lille. Par ailleurs, 27 salariés âgés pourront bénéficier d'un système de garantie de ressources jusqu'à soixante ans de la part de l'entreprise s'ils n'ont pu retrouver d'emploi d'ici là. Enfin, 17 salariés sont partis volontairement pendant la procédure de licenciement engagée par l'entreprise. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le directeur départemental du travail et de l'emploi du Nord, saisi d'une demande d'autorisation de licenclement concernant 344 salariés du magasin de Lille, a estimé, le 10 octobre dernier, qu'il pouvait accorder une suite favorable à cette demande. Les préavis de licenciement dolvent se terminer à la fin de l'année mais les personnes qui seront réembauchées par la société Cora continueront à être prises en charge financièrement par les Nouvelles Galeries jusqu'an 28 février 1981, c'est-à-dire qu'aucune solution de continuité n'existera sur le plan de la rémunération pour ces salariés. Un recours hiérarchique contre cette décision vient d'être déposé par le syndicat C.F.T.C. de cette entreprise. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce recours fera l'objet d'une instruction très attentive.

Licenciement (licenciement individuel).

32630. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du traveil et de la participation de quels moyens réglementaires il dispose pour empécher le licenciement, à titre individuel, d'employés ayant simplement répondu à un mot d'ordre nationai de grève lancé par les syndicats, et sanctionnés sur ce seul motif, au mépris évident d'un droit inscrit dans la Constitution.

Réponce. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le cas de salariés licenciés à titre individuel, à la suite de leur participation à un mot d'ordre national de grève. Le droit de grève a été reconnu par le préambule de la Constitution en ces termes: « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ». Le législateur est intervenu pour préciser les conséquences de la grève sur le contrat de travail. Le code du travail dispose en effet que « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ». La reconnaissance du droit de grève n'exclut donc pas des limites à l'exercice de ce droit, dont l'abus peut être sanctionné. En l'absence de dispositions législatives définissant la grève et devant la diversité des mouvements revendicatifs, la jurisprudence a été conduite à dégage les critères de la grève licite, en considérant notamment que la grève constitue une modalité de défense des Intérêts professionnels. Dans le cas de mouvements revendicatifs intéressant une branche d'activité ou une région, la jurisprudence admet qu'une grève est licite lorsqu'elle a pour objet de répondre à un mot d'ordre iancé pour la défense des intérêts professionnels communs à tous les salariés concernés. En cas de contestations, il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, a'il y

a eu ou non faute lourde. Par ailleurs, au niveau des entreprises, les Intéressés ont la possibilité de s'adresser à l'inspection du travail, qui ne manque pas alors d'intervenir en vue de trouver une solution équitable aux litiges susceptibles de survenir à ce sujet.

Métaux (entreprises).

33134. - 7 juillet 1980. - M. Laurent Fablus appelle l'attention urgente et particulière de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves faits suivants. Depuis six mois environ, la direction du groupe de Wendel tente et réussit d'une certaine manière à imposer une politique antisociale et antisyndicale. Cette attitude apparait être le fait de beaucoup d'entreprises. Cela se traduit par une remise en cause des avantages acquis par les travailleurs (congés, converture maladie, droit syndical, mise en place d'un fichier individuel comparable à celui mis en place chez Peugeot, etc.). La haute direction de l'entreprise court-circuite les organisations syndicales. Elle joue d'un faux pouvoir de la maîtrise. Elle réduit au minimum les droits des élus. En six mois, des dizaines de lettres d'avertissement, de mise en garde, de mise à pied, d'intimidation ont été adressées aux délégués. La direction compte sur les lenteurs de la justice pour les éliminer. Elle grignote peu à peu sur le terrain de jurisprudences partielles. Cette stratégie a malheurcusement déjà réussi chez Citroën, Simea, Michelin. Il convient d'éviter qu'elle se généralise, comme cela semble trop souvent le cas. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour sanctionner ces atteintes aux droits des travailleurs et empêcher qu'elles se développent.

Réponse. — La question contenant une imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommément désigné, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements).

33442. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il peut lui donner la liste des écoles de formation en sculpture sur bois existant en France.

Réponse. - Le certificat d'aptitude de sculpteur sur bois sanctionne une formation dispensée dans un lycée d'enseignement professionnel ou obtenue à la suite d'un apprentissage d'une durée de trois ans. Les lycées qui préparent au C.A.P. de sculpteur sur bois se répartissent ainsi qu'il suit sur le territoire national: C. E. T., rue Carnus, 12000 Rodez, tel.: 68-19-01; C. E. T. de garçons, 26, rue du Vieux-Port, 02100 Saint-Quentin, tel.: 62-28-24; C. E. T. mixte Bertrand-Du Guesclin, 50, rue Pierre-Allio, 56400 Auray, tél.: 24-06-53; C.E.T. mixte annexé au lycée de L'Aigle, rue dea Sports, 61300 L'Aigle, tél.: 16 (33) 24-04-44; C.E.T. de garçons, avenue de la Gare, 64800 Coarraze, tél.: 68-40-41; C.E.T. de garçons, avenue de la Care, 64800 Coarraze, tél.: 68-40-41; C.E.T. de garçons jumelé au lycée technique Boulle, 9, rue Pierre-Bourdan, 75012 Paris, tél.: 343-97-67; C. E. T. mixte, Haut de Bellien, 88300 Neufchâteau, tél.: 94-06-87. Certaines écoles municipales des Beaux-Arts relevant du ministère de la culture et de la communication dispensent également une formation ou un perfectionnement dans cette spécialité (notamment les écoles de Perpignan, Strasbourg, Douai, Cambrai). Enfin, la Société d'encouragement aux métiers d'art (S. E. M. A., 20-23, rue La Boétie, 75008 Paris) est susceptible de fournir les informations et de répondre aux questions posées par un cas particulier.

Etrangers (politique à l'égard des étrongers).

33537. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Santrot appelle t'attention de M. le ministre du travall et de la participation sur la situation de l'association « Accueil et promotion des immigrés ». En effet, comme suite aux directives qui ont été données au F. A. S. (fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants) par l'autorité de tutelle, le volume des actions de formation linguistique sera réduit de 25 p. 100 au cours du premier semestre 1980, une mesure similaire devant intervenir dans le second semestre 1980. De plus, le F. A. S. projette une réduction importante des subventions accordées aux associations gestionnaires des bureaux d'accueil des étrangers (20 p. 100). Ces amputations risquent, à court terme, de paralyser l'association « Accueil et promotion des immigrés », de mettre au chômage du personnel (formateurs, agents d'accueil, etc.), d'entraîner pour les immigrés la disparition des lieux

5293

que sont les cours, le bureau d'accueil où ils peuvent rencontrer des interlocuteurs prêts à établir un dialogue authentique, trouver des facilités d'insertion dans notre société et des solutions à leurs problèmes administratifs. De plus, on assiste depuis 1978 à un désengagement de l'Etat. Sa participation au budget du F.A.S. qui était en 1978 de 20 millions de francs, soit 4,3 p. 100 du budget, est restée la même depuis celte date, c'est-à-dire en dimbution constante. D'autre part, le conseil d'administration du F.A.S. a été transformé en chambre d'enregistrement des décisions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer le rôle que joue le F.A.S. auprès des associations et d'examlner à nouveau cette mesure qui remet en cause un réseau national d'accueil des étrangers, seulement cinq ans après sa mise en place, préparant ainsi le licenciement des travailleurs du réseau, alors qu'il faudrait non seulement maintenir mais renforcer les actions en matière d'accueil, d'information, d'animation culturelle et de formation.

Réponse. - L'association « Accueil et promotion des immigrés », A. P. I., à Poitiers, est financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, F. A. S., depuis 1976, au titre de la gestion du bureau départemental d'accueil des immigrés de la Vienne et des actions de formation générale à dominante linguistique et depuis 1978 pour des actions en langue d'origine. En 1979, l'A. P. I. a recu du F. A. S. les subventions suivantes: pour la gestion du bureau départemental d'accueil, 229 440 francs, soit 98 p. 100 des recettes de l'association affectées à ce secteur ; pour les actions de formation générale, à dominante linguistique, 64 960 francs pour la réalisation de deux cycles hommes de 200 heures et d'un cycle femmes de 180 heures, soit, au total, 580 heures au taux horaire de 112 francs; pour les actions d'animation linguistique en langues d'origine, 14 700 francs représentant trois cycles de 100 heures au taux horaire de 49 francs. En 1980, malgré la diminution des crédits du F. A. S. consacrés aux actions de formation générale à dominante linguistique, le potentiel d'heures-groupe assuré par l'A. P. I. n'a pas été diminué et cette association a reçu du F. A. S. une subvention de 74 240 francs représentant le financement de 580 heuresgroupe au taux horaire de 128 francs. La subvention 1980 a donc été majorce de 14 p. 100 par capport à 1979. En ce qui concerne les actions en langues d'origine, la subvention accordée par le F. A. S. à l'A. P. I. a été en 1980 de 16 200 francs pour trois cycles d'animation linguistique de cent heures destlnés à des enfants immigrés au taux horaire de 54 francs. La subvention 1980 a donc été majorée de 10 p. 100 par rapport à 1979. L'honorable parlementaire s'inquiète, d'autre part, d'un projet de réduction de 20 p. 100 des subventions accordées aux associations gestionnaires des bureaux d'accueil. Or, au titre de 1980, ces associations gestionnaires ont vu leurs subventions reconduites en francs courants par rapport à 1979. En conséquence, le F.A.S. a accordé à l'A.P.I., en 1980, au titre de la gestion du bureau départemental d'accuell de la Vienne, une subvention de 229 440 F, égale en francs courants à celle attribuée en 1979. Cette subvention a permis à l'association de maintenir l'essentiel de ses moyens d'action. Dans l'hypothèse où l'A. P. I. pourrait faire état de difficultés financières exceptionnelles dues notamment à des mesures de restructuration, il n'est pas exclu de procéder à un réexamen de la subvention accordée au vu du compte de gestion de l'exercice 1980.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

34095. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Goofrain demande à M. le ministre du travail et de la participation si un salarié rémunéré pendant plusieurs années par son épouse dans une entreprise commerciale, payant à ce titre des cotisations Assedic, U.R.S.S.A.F., caisse commerciale, peut obtenir la possibilité de bénéficler de la garantie de ressources à soixante ans.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable par-lemenlaire, il convient de reppeler tout d'abord que l'article le du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en opplication de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salarlés peuvent prétendre à l'une des allocations versées par le régime d'assurance chômage. Or, il apparaît que le travail d'un épouxise) au profit d'un autre doit, sauf preuve contraire, être effectué en application du devoir de collaboration à l'entretien de la famille et de l'obligation d'assistance entre époux. Ainsi, le régime d'assurance chômage estime que c'est à celui qui demande le bénéfice des allocations de chômage qu'il apparlient de prouver qu'il était lié par un contrat de travail distinct du lien conjugal. D'après la jurisprudence, le conjoint peut être salarié de son époux(se) à condition qu'il ne s'agisse pas du simple accomplissement du devoir d'assistance entre époux prévu par l'article 212 du code civil, que la production de travail se situe audelà de l'obligation d'entraide imposée par

le statut matrimonial, qu'un lien de subordination juridique existe entre eux au sein de l'entreprise et que le conjoint du chef d'entreprise bénéficie réellement d'un salaire en échange du travail effectivement fourni. Ainsi, il doit être établi que le conjoint apporte plus qu'une simple aide intermittente et occasionnelle ct qu'il possède les connaissances nécessaires à son prétendu emploi. Il faut donc prouver qu'il est soumis à l'autorité et aux directives de son conjoint et que celui-ei donne des ordres relatifs à l'exècution de son travail, en contrôlant et surveillant l'accomplissement. Par ailleurs, il convient de noter que l'affiliation à la sécurité sociale n'implique pas l'existence d'un contrat de travail. C'est, en effet, en vertu des dispositions spéciales de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale que le conjoint participant à l'activité de, son époux(se) peut se trouver assujetti aux assurances sociales et non en vertu de l'article L. 241 qui vise toutes les personnes salariées travaillant pour un employeur. Il s'ensuit que le fait qu'une personne soit affiliée à la sécurité sociale n'implique pas pour autant qu'elle soit liée par un contrat de travail à son conjoint et, en conséquence, en droit de participer au régime d'assurance chômage. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire communique le nom de l'intéressé afin que son dossier puisse être examiné.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Allier).

34596. - 11 août 1980. - M. Plerre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'inégalité dans laquelle vivent les travailleurs de l'entreprise de métallurgle Landys et Gir, dans l'Allier, qui emploie 1600 salariés, dont 60 p. 100 de femmes. Les femmes sont cantonnées dans les plus basses catégories, donc les plus mal payées : employées de bureau ou O.S. rivées à la chaîne. Deux seulement sont chefs d'équipe, La formation professionnelle est détournée de sa vocation : les travailleuses ne peuvent y apprendre que la couture ou la cuisine. Les conditions de travail : les cadences, les réprimandes constantes, l'autoritarisme des cadres pésent sur la vie des travailleuses et aggravent leur inégalité. Un atelier entier a été installé dans des bâtiments non terminés, dans le bruit des outils, la peinture. Les néons y sont installés à 1,50 mêtre des ouvrières : les évanouissements se multiplient. De plus, toute absence (deuil, maladie d'enfant, etc.) doit être récupérée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la légis-lation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. - L'usine de Montluçon de la société Landis et Gir est spécialisée dans la fabrication d'appareillages électriques, téléphoniques, de télécommande et de téléaction. Elle emploie 1560 salariés dont 829 femmes. Aucune femme n'est cadre, quatre sont chefs d'équipe et classées agents de maîtrise. Dans la catégorie des ouvriers, la proportion des femmes est plus élevée à mesure que l'on descend dans l'échelle des classifications. Le personnel féminin est en effet principalement occupé dans les sections de montage, à des travaux ne nécessitant pas de qualification particulière. Cependant, la direction s'efforce de mettre en œuvre, depuis quelque temps, une politique de promotion des femmes afin qu'un plus grand nombre puisse accèder aux postes d'agents de maîtrise, notamment dans les sections de montage. En matière de rémunération, les services de l'inspection du travail n'ont constaté aucune discrimination à l'égard du personnel féminin. Pour un même travail à un même poste, le salaire de base est identique, les critères de classification sont communs aux deux sexes et les divers éléments composant la rémunération sont établis selon les normes identiques pour les femmes et les hommes, notamment en cas de travaux au rendement. Toutefois les femmes peuvent, en raison d'obligations familiales, être davantage affectées par la part accordée à l'assiduité dans les critères de changement d'échelon et de catégories. En ce qui concerne les conditions de travail, les cadences n'apparaissent pas excessives; en effet, nombre d'ouvrières atteignent le taux de rendement maximum et sont même en mesure de cesser toute production avant la fin de leur temps de travail. Les autorisations d'absences et congés sont accordées, en cas d'événements familiaux, conformément aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques de l'Allier et du règlement intérieur de l'entreprise. L'horaire variable est appliqué dans cet établissement depuis le 1° décembre 1978, avec des modalités particulières pour l'utilisation du crédit d'heures et les absences pour convenances personnelles. Enfin, le remodelage en 1977 de l'usine de Montluçon a été effectué dans le sens d'une amélioration des conditions de travail. Le comité d'hygiène et de sécurité a été consulté sur le projet et des réunions d'information ont eu lle : au fur et à mesure de l'avancement des aménagements et du trans-fert des atellers. La direction s'est attachée à faire disparaitre certaines anomalies constatées dans les nouveaux ateliers ; ainsi la disposition des appareils d'éclairage a-t-elle été modifiée. D'autre part, il n'apparaît pas, selon les conclusions du médecin du travail, que les évanouissements survenus à un certain nombre d'ouvrières puissent être attribués aux conditions de travail.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Ille-et-Vilaine).

34603. — 11 août 1980. — M. François Lelzour attire l'atlention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise C.G. C.T. de Rennes (Illet-Vilaine) qui emploie 443 salariés, dont 80 p. 100 de femmes. Le droit au travail des femmes est constamment remis en cause. Depuis 1974, la C.G. C.T. n'embauche plus, la direction accentue les licenciements, elle va jusqu'à payer 3 millions d'anciens francs pour les obtenir. Les écarts de salaire y sont importants, jusqu'à 700 francs par mois entre O.S., de 300 francs pour les comptables au même coefficient. La promotion est inexistante. Le pouvoir d'achat des salaires depuis deux ans a baissé de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — Le personnel féminin représente 68 p. 100 de l'effectif de la Société C.G.C.T., industrie électronique à Rennes. Cette entreprise est soumise aux dispositions de la convention collective de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. La direction applique des augmentations de salaires non uniformes : une partie de celles-ci est automatique, l'autre est sélective mais attribuée indépendamment du sexe du salarié. Les différences de salaires observées au sein d'une même catégorie ou d'un même coefficient ne sont pas toutes en défaveur des femmes. Ainsi, dans la catégorie des ouvriers, au coefficient 155, la moyenne des salaires des hommes est inférieure à celle des salaires des femmes. Au coefficient 170, les cinq salaires les plus élevés sont verses à des femmes. Au coefficient 190, un homme et une semme perçoivent le salaire le plus élevé. De même, dans la catégorie des agents de maîtrise au coefficient 240 et dans celle du personnel administratif et technicien, au coefficient 225, le salaire le plus élevé est perçu par une femme. En tout état de cause, les salaires sont, dans l'ensemble, supérieurs aux minima conventionnels.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gironde).

34614. - 11 août 1980. - M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre du trevail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise d'habillement Thierry à Bordeaux qui emploie 1055 salariés, dont 917 femmes O. S. dans leur majorité. Ces travallleuses sont soumises aux cadences, aux dures conditions de travall, un ouvrier doit assurer trois postes de travail et aux bas salaires: 2 400 francs par mois de salaire mensuel. Par ailleurs, les plans de restructuration dans le secteur de l'habillement menacent directement l'emploi. D'ores et dejà, le directeur de l'entreprise a imposé un jour chômé par semaine. En consequence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que aolent améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et préserver leur emploi.

Réponse. — La Société industrielle des vêtements Mérignac (Sivem-Thierry), à Mérignac (Gironde), emploie 715 salariés, dont 575 femmes : 533 personnes, dont 467 femmes, travaillent dans les ateliers, 152, dont 103 femmes, ne sont pas affectées à la production et 30, dont 5 femmes, sont cadres. L'entreprise applique les dispositions de la convention collective nationale des industries de l'habilicment. Les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de discrimination salariale à l'encontre du personnel féminin. L'examen des bordereaux de paie de l'entreprise permet en effet de constater l'identité des salaires masculins et féminins, à ancienneté égale. Le rendement demandé aux ouvriers se situe dans les normes habituellement pratiquées. La réorganisation des différents ateliers, à l'occasion de la restructuration en cours de l'usine de Mérignac, a permis notamment d'améliorer la climatisation, la disposition des machines et la répartition du personnel.

Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).

34886. — 25 août 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de la S. N. I. A. S., à Châtilion (92) qui emploie 3 149 salariés, dont 522 femmes. Les inégalités sont nombreuses à

commencer par l'absence de promotion professionnelle pour les femmes et les bas salaires. Sur les 522 travailleuses, seulement 50 sont ingénieurs ou cadres sur un total de 729 salariés parmi ces catégories. Dans toutes les catégories, les salaires féminins sont inférieurs aux salaires masculins, les écarts sont les suivants : catégorie ouvriers, 386 francs; catégorie techniciens, 1 208 francs; catégorie agents administratifs, 889 francs; catégorie ingénieurs et cadres, 2 494 francs. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et pour que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

La Société nationale industrielle aérospatiale Réponse. (S. N. I. A. S.) à Châtillon (Hauts-de-Seine) emploie 795 cadres, dont 54 femmes, et 2538 non cadres, dont 508 femmes. En 1980, l'examen des rémunérations mensuelles moyennes, qui incluent diverses primes, fait apparaître des différences qui ne sont pas toutes en défaveur des femmes. Ainsi, dans les emplois de cadres, les écarts sont au bénéfice des hommes en positions I et II, mais au bénéfice des femmes en positions III a et III b. Pour le personnel non cadre, les écaris sont pour les techniciens et les ouvriers, au hénéfice des hommes, et pour les administratifs au bénéfice des femmes. En matière de promotion, 14,8 p. 100 des femmes salariées et 6,95 p. 100 du personnel masculin ont été nommés à la position cadre en 1979 et au cours du premier semestre 1980. De même, 10 p. 100 des employés, techniciens et agents de maîtrise, dont 15 p. 100 de l'effectif féminin, et 15 p. 100 des ouvriers, dont 18 p. 100 de l'effectif féminin, ont bénéficié d'une promotion en 1980. Par ailleurs, des augmentations individuelles ont été accordées à 22 p. 100 des femmes et 34,5 p. 100 des hommes cadres au premier semestre de 1980. Ces proportions ont été respectivement de 42,6 p. 100 et 45,5 p. 100 au deuxième semestre de 1980. 39 p. 100 des employes, techniciens, agents de maîtrise, dont 41 p. 100 de l'effectif féminin, ont fait l'objet d'augmentations individuelles en 1980. Enfin, 566 sur 2736 hommes, soit 20,7 p. 100, et 86 sur 547 femmes, soit 15,7 p. 100, ont bénéficié en 1979 de la formation professionnelle continue. Il n'apparaît donc pas que dans cette société soit pratiquée une quelconque discrimination au détriment des femmes, en ce qui concerne la formation professionnelle continue, les conditions de travail ou les rémunérations.

Etrangers (Indochinois).

35205. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que la France a très largement ouvert ses portes aux réfugiés indochinois désireux de quitter leur pays. Il lui demande combien de réfugiés sont entrés en France au cours des cinq dernières années, en précisant leur pays d'origine; combien de réfugiés oni été accueillis dans les différents pays européens et aux Etats-Unis. Il souhaiterait savoir comment s'opère la formation professionnelle des personnes concernées et le niveau de qualification qu'elles obtiennent. Est-il possible de déterminer combien obtennent un emploi et de quel type de travail il s'agif, en comparant ces différentes données avec celles des pays de la C. E. E. et des U. S. A.

Deuxième réponse. - La politique d'accueil et d'insertion des réfugiés de l'ancienne Indochine française a permis, des le milieu de l'année 1975, de mettre en place deux types d'actions qui, en principe, ne se cumulent pas : des cours d'apprentissage du fran-çais; des stages d'adaptation socio-professionnelle. 1° Les cours d'apprentissage du français. Ces cours, initialement d'une durée de 180 heures par réfugié, sont passés à 240 heures en 1977. Ils sont dispensés : soit dans les centres provisoires d'hébergement (les C. P. H.), à raison de quatre heures par jour, cinq jours par semaine, par des professeurs diplômés du centre de recherche et de diffusion du français (C. R. E. D. l. F.); soit en «milieu ouvert»; l'accueil des réfugiés arrivant en France s'effectue alors sous la responsabilité d'un répondant, parent ou aml; dans ce cas, les cours ont lieu dans différents organismes subventionnes à cet effet. L'ensemble de ces cours est financé par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.). On peut estimer à plus de 15 000 le nombre des réfugiés de plus de seize ans qui ont suivi, depuis 1975, des cycles d'apprentissage du français. 2º Les stages d'adaptation socio-professionnelle. Les stages, qui ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle, en date du 17 décembre 1975, ont pour objectifs essentiels : l'apprentissage du français utile; l'initiation à la vie en France; la sensibilisation au monde du travail par le biais de moyens audio-visuels, de visites et de simulations de situation (médecin, sécurité sociale, etc.). Dune durée moyenne de 520 heures, les stages se déroulent de façon intensive. Leur financement est assuré conjointement pour moitié par le

fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et pour moitié par le son le social européen. Environ 13 000 réfugiés plus de seize ans en ont bénéficié depuis janvier 1976. Le contrôle de ces stages est effectué par des évaluateurs de l'associa-tion nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Pour la seule année 1979, les cours d'alphabétisation et les stages d'adaptation socio-professionnelle auront concerné près de 8000 réfugiés; on peut dire que la quasi-totalité des réfugiés de plus de seize ans auront pu bénésicier d'un stage. Ces chiffres montrent l'importance de l'effort mené pour faciliter l'insertion des réfugiés dans notre société. La qualification acquise par les stagiaires les a conduits dans les secteurs tes plus divers de la vie active : comptabilité, services, magasins de vente, activités commerciales, etc., pour le secteur tertialre, mais aussi branches de la technique : bâtiment, électricité, mécanique, menuiserie, etc. Sur 90 000 réfugiés de la péninsule indochinoise accueillis en France, en cinq ans, environ 30 000 ont trouvé un emploi. On peut considérer que les enfants, femmes et personnes âgées sont au nombre d'environ 60 000. En ce qui concerne les autres pays d'Europe et les Etats-Unis, on ne dispose que des données ci-après: la République fédérale allemande a accueilli près de 30 000 réfugiés du Sud-Est asiatique, principalement des Vietnamiens. Parmi les réfugiés indochinois actuellement en R. F. A., on compte des travailleurs manuels (23 p. 100), des écoliers et étudiants (30 p. 100), des commerçants (3 p. 100), des agriculteurs (3 p. 100), des fonctionnaires et employés (3 p. 100). Le processus d'intégration dans le pays s'échelonne généralement sur quatre phases : une première phase pour les formalités et les mesures sanitaires; une seconde phase pour la recherche d'un logement communautaire, pour l'alphabétisation et le séjour des enfants non encore scolarisés, dans des jardins d'enfants; une troisième phase, pour l'obtention d'un logement familial, avec mobilier, plutôt dans des villes moyennes et avec le souci de conférer aux «nouveaux citoyens» une « prise en main rapide de leur destinée»; ensin, une quatrième phase pour la recherche d'un emploi qui semble facilitée par les qualités d'application et d'habileté des résugiés. A ce stade sont envisagés des centres culturels pour le maintien des traditions et la parution de revues et journaux en vietnamien. La Suisse a accueilli près de 7000 réfugiés, notamment des handicapés. Les pays nordiques, notamment la Norvège, ont mis en place un dispositif de formation destiné plus particulièrement aux jeunes réfugiés. La seule ville de Bergen a accueilli 5 000 enfants. Les Etats-Unis d'Amérique vont atteindre, à la sin de 1980, le chissre de 300 000 résugiés; ce sont surtout des organismes privés caritatifs et des associations qui s'occupent de l'accueil et de l'insertion des nouveaux venus dans la communauté américaine.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

36634 - 20 octobre 1980. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 28 décembre 1979 et les décrets du 25 mars et du 11 juillet 1980 relatifs au maintlen des droits en matière de sécurité sociale. Le rapport Farge avait prévu de déconnecter du bénéfice des avantages fournis par l'A. N. P. E. les demandeurs d'emplol qui ne s'inscrivaient que dans ce but. Le rapport Barjot qui lui fit suite, avait pour principal objet de priver un certain nombre de demandeurs d'emploi de la protection sociale que leur accordait ce statut. Les décrets de 1980 qui suivirent la loi du 28 décembre 1979 entamèrent donc le processus afin de dégraisser l'A.N.P.E. De nombreux travailleurs se sont ainsi retrouvés privés de droits protecteurs, ils débouchalent alors sur l'assurance personnelle et l'aide sociale. Il demande de chiffrer aujourd'hui les premiers résultats de cette nouvelle politique asin d'en mesurer financièrement l'économie et asin de quantifier le nombre de personnes qui depuis le début de 1980 ne revêtent plus le caractère de demandeur d'emploi.

Réponse. — Les nouvelles modalités de la couverture sociale des travailleurs sans emploi prévues par la loi du 28 décembre 1979 ont été mises en place au cours de l'année 1980. Elles se traduisent par d'importantes simplifications administratives : pour l'A.N.P.E. qui est désormais déchargée de toutes formalités administratives vis-à-vis de la sécurité sociale, et qui peut donc consacrer davantage de moyens à sa mission principale, la prospection des offres et le placement des demandeurs d'emploi ; pour les chômeurs indemnisés qui ont simplement à produire les avis d'admission aux allocations de chômage et les mandats de paiements qui leur sont délivrés actuellement par les Assedic. Les personnes sans emploi qui ont cessé d'être indemnisées ou qui n'ont pas droit à indemnisation bénéficient d'une couverture sociale. Mais celle-ci est assurée selon des modalités nouvelles. D'une part, ces personnes bénéficient automatiquement, gratuitement et sans formalité administrative du maintien de la couverture sociale de leur régime antérieur pendant

douze mois. D'autre part, au-delà de ce délai de douze mois, elles sont affiliées à l'assurance personnelle instituée par deux décrets du 11 juillet 1980. Cette affiliation est prononcée automatiquement par les organismes de sécurité sociale sauf refus de la part de l'intéressé. En cas de ressources insuffisantes, les cotisations à ce régime sont prises en charge par les caisses d'allocations familiates si l'intéressé a droit à l'une des prestations samiliales. Sont donc concernées les personnes ayant des enfants à charge. Dans les autres cas la prise en charge est le fait de l'aide sociale. Il convient de souligner que la loi du 28 décembre 1979 améliore la protection sociale de certaines catégories : salariés ayant démissionné de leur emploi, car la protection sociale qui était liée à l'inscription à l'A.N.P.E. ne concernait que le « chômage involontaire constaté » (décret n° 68-400 du 30 avril 1968) ; travailleurs indépendants et chefs d'entreprise. Ces catégories bénéficient désornials automatiquement et gratuitement du maintien des prestations de leur régime d'assurance maladie maternité pendant douze mois. La réforme mise en place par la loi du 28 décembre 1979 semble avoir eu peu d'incidences sur le comportement d'inscription des demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. L'agence continue en esset à comptabliser l'ensemble des personnes qui sont à la recherche d'un emploi et se présentent au service public de l'emploi, que celles-ci soient ou non indemnisées par les Assedic.

Sécurité sociale (cotisations).

37402. — 3 novembre 1980. — M. Jacques L védrine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un travailleur licencié de la sidérurgie lorraine en 1977. Installé en automne 1979 dans la région de Clermont-Ferrand, l'intéressé vient d'ouvrir un commerce de brocante dans une petlte commune rurale. Mais, il vient d'apprendre qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales pendant six mois car son entreprise n'a été créée qu'au début de 1980 et que le délai de la première année de chômage se trouve donc dépassé. Même s'il s'agit de l'application stricte de la législation en vigueur, une telle situation est inadmissible au regard des problèmes actuels de l'emploi et du chômage surtout au moment où le Gouvernement Incite les chômeurs à créer des entreprises. C'est pourquoi il fui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assoupilr la réglementation en cause.

Réponse. - La loi nº 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, précise en effet que les avantages de la loi ne peuvent être attribués que si l'entreprise est créée ou reprise « avant la fin de a période d'indemnisation prévue par la régime d'assurance-chô-mage... », c'est-à-dire avant 365 jours pour les personnes àgées de moins de cinquante ans à la date de rupture du contrat, 791 joura pour les personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans, 912 jours pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. En conséquence, cette aide n'a pu être attribuée à un salarié privé d'emploi, qui avait épuisé ses droits aux allocations réglementaires Assedic. Compte tenu des résultats satisfaisants du dispositif mis en œuvre en début d'année 1979 (15 800 bénéficiaires au cours des trois premiers semesires d'application du texte), le Gouvernement a décidé de déposer un nouveau texte de loi reconduisant ces dispositions au delà de la date limite d'application du 31 décembre 1980 retenue par la loi précitée. Le texte soumis au Parlement tient compte de l'expérience acquise depuis 1979 et supprime en particulier le butoir constitué par les conditions de délais décrites par l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

37718. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les travailleurs pour obtenir de leur employeur la médaille d'honneur du travail, ainsi que la prime. Beaucoup d'entreprises n'offrent pas cette médaille à leurs salariés honorés. Il en est de même pour la prime qui n'est pas une obligation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas possibilité de modifier le code du travail afin de rendre la médaille et la prime obligatoires dès lors que certaines conditions sont remplies.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des difficultés rencontrées par certains travailleurs pour obtenir de leur employeur la médaille d'honneur du travail accompagnée d'une prime, et exprime le vœu de voir instituer, pour les employeurs, l'obligation d'offrir la médaille ainsi que la prime. La médaille d'honneur du travail pouvant être attribuée aux travailleurs qui, remplissant les conditions pour bénéficier de cette distinction, en font, eux-mêmes, la

demande auprès du préfet de leur domicile, il ne paraît pas possible de faire obligation aux employeurs d'offrir la médaille ainsi qu'une prime. Il faut noter que de nombreux employeurs le font déjà spontanément, s'associant ainsi à la reconnaissance officielle des services rendus que constitue l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Certaines conventions collectives prévoient même l'attribution d'une prime attachée à cette distinction.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postboccolauréat (établissements : Pyrénées-Orientales).

36642. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la contradiction entre le Builetin officiel de l'éducation nationale du 29 juillet 1980, n° 29 bis, page 19, confirmant que l'habilitation à délivrer la maîtrise d'espagnol était accordée à l'université de Perpignan, et une lettre du ministère des universités, direction des enseignements supérieurs, annonçant au président de l'université de Perpignan que « cette perspective n'est pas retenue ». Cette décision tardive est d'autant plus préjudiclable que l'université de Perpignan, forte de la décision favorable du ministère, avait engagé ses étudiants candidats à la maîtrise d'espagnol dans leurs recherches et, pour certains, dans des séjours à l'étranger. Il paraît absurde que le ministère des universités revienne, deux mois après l'avoir prise, sur une décision officielle dont dépend le maintien d'un enseignement essentiel pour l'université de Perpignan. Il iui demande s'il convient de considèrer que l'enseignement de l'espagnol s'effectuera désormais de façon prioritaire à Lille ou à Strasbourg, tandis que l'université de Perpignan en seralt dépourvue.

Réponse. — L'université de Perpignan a été habilitée à délivrer la licence de langues étrangères appliquées (dont l'espagnol) à compter de l'année universitaire 1978-1979 pour une durée de cinq ans. La notification, en juillet 1980, des décisions concernant les habilitations de l'université de Perpignan précise que la maîtrise d'espagnol pouvait être accordée sous réserve qu'elle renonce à la licence de langues étrangères appliquées, compte tenu des effectifs trop l'aibles des étudiants en langues étrangères. L'université ayant refusé de faire un choix, la licence de langues étrangères appliquées, dont l'habilitation est toujours en cours, a été maintenue et la maîtrise d'espagnol n'a pas été créée.

QUESTIONS ECRITES

pour lasquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

 $N^{\circ a}$ 37628 Jean-Louis Masson; 37936 Alain Vlvien; 37958 Claude Wilquin; 38054 Louis Besson.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 37621 Jacques Godfrain; 37735 Christian Pierret; 38130 Yvon Tondon; 38186 Arnaud Lepercq; 38194 Michei Noir; 38222 Emmanuel Hamel; 38380 Pierre-Bernard Couste.

EDUCATION

N° 37662 Louis Besson; 37775 Jean Royer; 37917 Marle Jacq; 37919 Marie Jacq; 38005 Gérard Chasseguet; 38064 André Delehedde; 38065 André Delehedde.

INTERIEUR

Nº 37757 Alain Vivien; 37840 André Duroméa.

JUSTICE

N° 37897 Abel Thomas; 38712 Albert Maton; 38739 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 37607 Arthur Paecht; 37646 Michel Noir; 37675 Jean-Michel Boucheron; 37682 André Chandernagor; 37683 Alain Chenard; 37694 Dominique Dupiiet; 37751 Michel Sainte-Marie; 37765 Emmanuel Hamel; 37841 André Duroméa; 37957 Jean-Pierre Defontaine; 38006 Gérard Chasseguet.

TRANSPORTS

N° 37768 Emmanuel Hamel; 37964 Pierre-Bernard Cousté; 37983 Emmanuel Hamel; 38082 Jean Laurain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nº 36549 Jean Bernard.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 37641 Michel Noir; 37642 Michei Noir; 37734 Christion Pierret; 37747 Lucien Pignion; 37824 Gabriel Péronnet; 37937 Alain Vivien; 37952 Marc Lauriol; 37962 Pierre-Bernard Cousté; 37971 Henri Ferretti.

AGRICULTURE

N° 37619 Jacques Godfrain; 37629 Jean-Louis Masson; 37660 Louls Besson; 37667 Jean-Miche! Boucheron; 37705 Marie Jacq; 37706 Marie Jacq; 37707 Marie Jacq; 37713 Pierre Lagorce; 37750 Michel Sainte-Marie; 37799 Pierre Lataillade; 37802 Charles Miossec; 37809 Jean-Pierre Abelin; 37810 Jean-Pierre Abelin; 37820 Paul Chapei; 37853 Emile Roger; 27866 Emmanuel Hamei; 37867 Emmanuel Hamei; 37874 Raoui Bayar; 37914 Marie Jacq; 37933 Claude Michel; 37935 Christian Pierret; 38003 Gérard Chasseguet; 37031 Dominique Pervenche; 37032 Lucien Richard; 37037 Emmanuel Hamei; 37038 Emmanuel Hamei; 37057 Jacques Cambolive

ANCIENS COMBATTANTS

N° 37625 Pierre Lataillade; 37728 Christian Nucci; 37988 Maurice Tissandler; 33058 Jacques Cambolive.

BUDGET

N° 37606 Charles Millon; 37609 Marle-Magdeleine Signouret; 37616 Serge Charles; 37623 Olivier Guichard; 37624 Pierre-Charles Krieg; 37640 Pierre Mauger; 37643 Michel Noir; 37644 Michel Noir; 37661 Louis Besson; 37695 Henri Emmanuelli; 37697 Laurent Fabius; 37720 Martin Maivy; 37770 Pierre Lagourgue; 37786 Pierre Lagourgue; 37789 Michel Debré; 37795 André Forens; 37796 Yves

Guéna; 37803 Charles Miossec; 37804 Charles Miossec; 37805 Lucien Neuwirth: 37806 Robert Poujade: 37807 Robert Poujade: 37815 Hubert Bassot; 37848 Paul Laurent; 37850 Jacques Ralite; 37858 Gilbert Ganlier; 37876 Xavier Hunault; 37877 Michel Delprat; 37882 Henri de Gastines; 37883 Pierre-Charles Krieg; 37890 Michel Noir; 37892 Pierre Bas; 37907 Jean-Michel Boucheron; 37913 Marie Jacq; 37922 Marie Jacq; 37923 Marie Jacq; 37924 Marie Jacq; 37925 Marie Jacq; 37927 Marie Jacq; 37928 Pierre Lagorce; 37947 Gérard Braun; 37954 Pierre Mauger; 37956 Raymond Tourrain; 37958 Paul Duraffour; 37960 Jean Royer; 37963 Pierre-Bernard Cousté; 37985 Jean-Pierre Plerre-Bloch ; 37990 Maurice Tissandier ; 37996 Jean-Pierre Bechter; 38011- Bernard Marie; 38012 Jean-Louis Masson; 38015 Pierre Mauger; 38016 Dominique Pervenche; 38018 Dominique Pervenche; 38019 Dominique Pervenche; 38020 Dominique Pervenche; 38034 Jean Valleix; 38045 Jacques Richomme; 38046 Adrien Zeller; 38048 Pierre-Bernard Cousté; 38049 Jacques Delong; 38059 Jacques Cambolive; 38060 Jacques Cambolive; 38061 Jacques Cambolive; 38081 Jean Laurain.

COMMERCE ET ARTISANAT

 $N^{\circ a}$ 37626 Jean-Louis Masson; 37627 Jean-Louis Masson; 37632 Jean-Louis Masson; 37676 Jacques Cambolive; 37902 Louis Besson; 38076 Roland Huguet.

COMMERCE EXTERIEUR

Nºº 37736 Christian Pierret; 37759 Emmanuel Hamel; 37787 Jean-Pierre Bechler; 37862 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nº 36305 Paul Pernin; 36310 Yves Le Cabellec; 36348 Yves Lancien; 36371 Claude Evin; 36436 Jean Fontaine; 37633 Jean-Louis Masson; 37672 Jean-Michel Boucheron.

DEFENSE

Nºs 37668 Jean-Michel Boucheron; 37674 Jean-Michel Boucheron; 37777 Joseph-Henri Maujoüan du Gassct; 37818 René Benoit; 37972 Henri Ferretti; 38050 Jacques Delong; 38058 Jacques Cambolive; 38072 Charles Hernu; 38073 Charles Hernu; 38074 Charles Hernu.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nºa 38010 Jacques Lafleur; 38021 Dominique Pervenche; 38041 Emmanuel Hamel; 38042 Emmanuel Hamel; 38043 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE

Nºº 37620 Jacques Godfrain; 37631 Jean-Louis Masson; 37634 Jean-Louis Masson; 37703 Roland Huguet; 37704 Marie Jacq; 37722 Martin Malvy; 37756 Dominique Taddéi; 37760 Emmanuel Hamel; 37761 Emmanuel Hamel; 37771 Pierre Lagourgue; 37772 Pierre Lagourgue; 37779 Pierre-Bernard Cousté; 37900 Laurent Fabius; 37993 Jean Bonhomme; 37033 Lucien Richard.

EDUCATION

N° 36367 Henri Darras; 36499 Jacques Lavédrine: 3 Guy Bèche; 37677 Jacques Cambolive; 37678 Jacques Cambolive; "37 Henri Darras; 37698 Joseph Franceschi; 37719 Christian Laurisse gues; 37724 Martin Malvy; 37729 Christian Nucci; 37762 Emma nuel Hamel; 37800 Pierre Lataillade; 37847 Parfait Jans; 37855 Lucien Villa; 37885 Claude Labbė; 37893 Jacques Douffiagues; 37930 Christian Laurissergues; 37979 Emmanuel Hamel; 37995 Jean Bonhomme; 38052 Edwige Avice.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 37635 Jean-Louis Masson; 37656 Guy Beche; 37663 Louis Besson; 37711 Jean Laborde; 37716 Jean Laurain; 37737 Christian Pierret; 37748 Charles Pistre; 37792 Claude Dhinnin; 37793 Claude Dhinnin; 37881 Nicolas About; 37908 André Delehedde; 37910 Laurent Fabius; 37920 Marie Jacq; 37932 Pierre Mauroy; 37943 Jean-Plerre Bechter; 37997 Michel Inchauspé; 38022 Dominique Pervenche; 38025 Dominique Pervenche.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Nºº 37691 André Delehedde; 37845 Guy Hermler; 37878 Michel Delprat; 37915 Marie Jacq; 37916 Marie Jacq.

FONCTION PUBLIQUE

No 36563 Gaston Floss; 37617 Jean-Louis Goasduff; 37753 Gilbert Sénès; 37754 Gilbert Sénès; 37788 Michel Debré; 37798 Claude Labbé; 37991 Maurice Tissandier; 37992 Maurice Tissandier; 38026 Dominique Pervenche.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37635 Jean-Louis Masson; 37665 Louis Besson; 37833 Gustave Ansart; 37870 Emmanuel Hamel.

INDUSTRIE

N. 37637 Jean-Louis Masson; 37638 Jean-Louis Masson; 37688 Henri Darras; 37738 Christian Pierret; 37739 Christian Pierret; 37740 Chrlstian Pierret; 37741 Christian Pierret; 37776 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 37828 Gabriel Péronnet; 37839 César Depietri; 37849 Gilbert Millet; 37856 Lucien Villa; 37863 Pierre-Bernard Cousté; 37903 Louis Besson; 37965 Jean-Louis Masson; 37981 Emmanuel Hamel; 37994 Jean Bonhomme; 38009 René La Combe; 38013 Jean-Louis Masson; 37994 Jean Bonhomme; 38039 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR

N° 36241 Paul Balmigère; 36410 Gilbert Sénès; 37696 Henri Emmanuelli; 37714 Pierre Lagorce; 37742 Christian Pierret; 37823 Jacques Médecin; 37824 Jean-Jacques Barthe; 37852 Marcel Rigout; 37865 Claude Coulais; 37887 Jean-Louis Masson; 37888 Jean-Louis Masson; 37891 Michel Noir; 37953 Philippe Malaud; 37959 Arthur Notebarl; 37966 Jean-Louis Masson; 37967 Jean-Louis Masson; 37999 Claude Labbé; 38014 Jean-Louis Masson; 38051 Edwige Avice; 38053 Gérard Bapt.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

No. 37664 Louis Besson; 37689 Henri Darras; 37951 Pierre Latalliade; 38044 Emmanuel Hamel.

JUSTICE

N° 36303 Gilbert Ganlier; 36326 Gérard Longuet; 37733 Rodolphe Pesce; 37781 Pierre-Bernard Cousté; 37830 André Petit; 27859 Gérard Longuet; 37896 Abel Thomas; 38023 Dominique Pervenche; 38024 Dominique Pervenche.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Nº 36504 Rodolphe Pesce.

RECHERCHE

N° 38026 Emmanuel Hamel.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Nº 37608 Arthur Paeeht; 37613 Michel Barnier; 37614 Michel Barnier; 37615 Henry Berger: 37618 Jean-Louis Goasduff; 37630 Jean-Louis Masson; 37639 Jean-Louis Masson; 37647 Michel Noir; 37650 Pierre Raynal; 37651 François Autain; 37652 François Autain; 37658 Roland Beix; 37684 Louis Darinot; 37690 Henri Darras; 37699 Joseph Franceschi; 37700 Jacques-Antoine Gau; 37702 Gérard Houteer; 37712 Jean Laborde; 37715 Pierre Lagorce; 37717 Jean Laurain; 37730 Christian Nucci; 37731 Christian Nucci; 37743 Christian Pierret; 37744 Christian Pierret; 37745 Chistian Pierret; 37749 Maurice Pourchon; 37766 Emmanuel Hamel; 37767 Emmanuel Hamel; 37773 Pierre Lagourgue; 37774 Pierre Lagourgue; 37799 André Jarrot; 37801 Pierre Lataillade; 37811 Jean-Pierre Abelin; 37812 Jean-Pierre Abelin; 37813 Edmond Alphandery; 37814 Edmond Alphandery; 37819 Eugène Berest; 37831 André Petit; 37832 Gustave Ansart; 37836 Alain Bocquet; 37837 Alain Bocquet; 37843 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 37846 Marcel Houel; 37864 Pierre-Bernard Cousté; 37872 Emmanuel Hamel; 37880 Serge Charles; 37898 François Autain; 37941 Louis Besson; 37904 Louis Besson; 37909 André Delehedde; 37926 Marie Jacq; 37931 Louis Le Pensec; 37940 Pascal Clément; 37944 Jean-Pierre Bechter; 37948 René Caille; 37949 Jean-Charles Cavaillė; 37970 Nleolas About; 37973 Henri Ferretti; 37974 Henri Ferretti; 37980 Enimanuel Hamel; 37982 Enimanuel Hamel; 38017 Dominique Pervenche; 38028 Dominique Pervenche; 38029 Dominique Pervenche; 38035 Jean-Paul Fuchs; 38055 Louis Besson; 38066 Bernard Derosier; 38067 Henri Emmanuelli; 38068 Laurent Fabius; 38070 Gérard Haesebrocck; 38077 Roland Huguet; 38078 Roland Huguet.

TRANSPORTS

Nº 36332 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36424 François Leizour; 36443 Jean Fontaine; 37604 Jean Briane; 37612 Raymond Julien; 37622 Daniel Goulet; 37758 Gilbert Gantier; 37783 Pierre-Bernard Cousté; 37790 Michel Debré; 37791 Michel Debré; 37808 Jean-Paul de Rocca Serra; 37827 Gabriel Péronnet; 37829 Gabriel Péronnet; 37842 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 37871 Emmanuel Hamel; 37889 Jean-Louis Masson; 37894 Jacques Douffiagues; 37895 Henri Ferretti; 37905 Louis Besson; 37941 Gilbert Gantier; 37969 Jean-Pierre Abelin; 37975 Henri Ferretti; 38000 Claude Labbe; 38002 Gérard Chasseguet; 38007 Gérard Chasseguet; 38040 Emmanuel Hamel; 38080 Pierre Joxe.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nº** 37649 Dominique Pervenche; 37657 Guy Bêche; 37659 Roland Beix; 37666 Louis Besson; 37692 Bernard Derosier; 37701 Alain Hautecœur; 37709 Pierre Joxe; 37725 Pierre Mauroy; 37746 Christian Pierret; 37752 Michel Sainte-Marie; 37838 Alain Bocquet; 37851 Jacques Ralite; 37854 Emile Roger; 37857 Lucien Villa; 37906 Louis Besson; 37934 Christian Pierret; 37942 Adrien Zeller; 37945 Pierre de Benouville; 37955 Pierre Mauger; 37976 Henri Ferretti; 37977 Henri Ferretti; 38008 Gérard Chasseguet; 38027 Dominique Pervenche; 38030 Dominique Pervenche; 38047 Adrien Zeller; 38071 Gérard Haesebroeck.

UNIVERSITES

N^{oo} 37605 Jean-Claude Gaudin; 37681 Jacques Cambolive; 37769 Emmanuel Hamel; 37778 Pierre-Bernard Cousté; 37821 Henri Colombier; 37844 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 37884 Pierre-Charles Krieg; 37984 Emmanuel Hamel; 37986 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 37987 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

Rectificatifs

au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), nº 48, A.N. (Q), du 1º décembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 5022, 2° colonne, 11° ligne de la réponse à la question écrite n° 34675 de M. Jacques Santrot à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : «... les écoles primaires recrutant leurs élèves...», lire : «... les écoles primaires privées recrutant leurs élèves...».
- 2° Page 5023, 1° colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 35002 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... Sainte-Sélogène... », lire : « ... Sainte-Ségolène... ».

ABONNEMENTS

€DITIONS Codes. Titres,		FRANCE et Outre-mer.	! ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Poris CEDEX 15.
03 07 05 09	Assemblée nationale: Débats Documents Sénat: Débats Documents	Francs. 72 260 56 260	France. 282 358 162 540	Táléphona
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande. Pour expédition par voia aérienne, outra-mer et à l'étranger, paiement d'un aupplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro; 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)